EDMOND DE ROTHSCHILD FUND

Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) de droit luxembourgeois à compartiments multiples

PROSPECTUS

15 octobre 2026

TABLE DES MATIÈRES

1. LEXIQUE GÉNÉRAL 5
2. INTRODUCTION 13
3. ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ 15
4. LA SOCIÉTÉ 16
   - 4.1. INFORMATIONS GÉNÉRALES 16
   - 4.2. CAPITAL SOCIAL 16
   - 4.3. DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ 16
   - 4.4. FUSION OU LIQUIDATION DE COMPARTIMENTS OU DE CATÉGORIES OU SOUS-CATÉGORIES 17
   - 4.5. SÉPARATION DES RESPONSABILITÉS 17
   - 4.6. CONFLITS D'INTÉRÊTS 18
5. RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT 19
   - A. INSTRUMENTS ADMISSIBLES : 19
   - B. AUTRES INVESTISSEMENTS POSSIBLES 20
   - C. RESTRICTIONS ET LIMITES EN MATIÈRE D'INVESTISSEMENT : 20
   - D. INVESTISSEMENTS EN INSTRUMENTS FINANCIERS DÉRIVÉS ET UTILISATION DE TECHNIQUES D'EPM 23
   - E. INVESTISSEMENTS ENTRE COMPARTIMENTS 26
   - F. NONOBSTANT TOUTES LES DISPOSITIONS PRÉCITÉES : 26
   - G. STRUCTURES MAÎTRES-NOURRICIERS 27
6. COGESTION ET MISE EN COMMUN 28
7. CONSIDÉRATIONS SPÉCIALES SUR LES RISQUES 29
   - 7.1. GÉNÉRALITÉS 29
   - 7.2. OBJECTIF D'INVESTISSEMENT 29
   - 7.3. PUBLICATION D'INFORMATIONS EN MATIÈRE DE DURABILITÉ 29
   - 7.4. SOUS-CATÉGORIES COUVERTES CONTRE LE RISQUE DE CHANGE 30
   - 7.5. PROFIL D'INVESTISSEUR 30
   - 7.6. SUSPENSION DE LA NÉGOCIATION DES ACTIONS 30
   - 7.7. DIVIDENDES 30
   - 7.8. WARRANTS 30
   - 7.9. INVESTISSEMENT DANS LES PAYS ÉMERGENTS ET EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT 30
   - 7.10. INVESTISSEMENT DANS DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES 32
   - 7.11. INVESTISSEMENT DANS DES SECTEURS SPÉCIFIQUES 32
   - 7.12. UTILISATION D'INSTRUMENTS FINANCIERS DÉRIVÉS 32
   - 7.13. INVESTISSEMENT DANS DES ENTREPRISES LIÉES À LA TECHNOLOGIE 34
   - 7.14. INVESTISSEMENT DANS DES PORTEFEUILLES CONCENTRÉS 34
   - 7.15. INVESTISSEMENTS DANS DES TITRES CONVERTIBLES 34
   - 7.16. INVESTISSEMENTS DANS DES OBLIGATIONS CONVERTIBLES CONDITIONNELLES 34
   - 7.17. INVESTISSEMENTS EN OPCVM ET AUTRES OPC 35
   - 7.18. INVESTISSEMENT EN TITRES DE CRÉANCE 35
   - 7.19. PRODUITS STRUCTURÉS 37
   - 7.20. INVESTISSEMENT EN CHINE 37
   - 7.21. INVESTISSEMENT EN RUSSIE 39
   - 7.22. INVESTISSEMENT DANS L'IMMOBILIER 40
   - 7.23. CERTIFICATS REPRÉSENTATIFS D'ACTIONS ÉTRANGÈRES 40
   - 7.24. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT ESG 40
   - 7.25. COTE 40
   - 7.26. DROITS À L'INDEMNISATION EN CAS D'ERREURS DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE, DE VIOLATION DES RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT OU AUTRES ERREURS POUR LES INVESTISSEURS SOUSCRIVANT PAR LE BIAIS D'INTERMÉDIAIRES FINANCIERS 40
8. SOCIÉTÉ DE GESTION 41

9.	**DISTRIBUTEUR GLOBAL**	**43**
10.	**GESTIONNAIRES D'INVESTISSEMENT**	**44**
11.	**AGENT DOMICILIATAIRE ET DÉPOSITAIRE**	**45**
12.	**ADMINISTRATEUR D'OPC**	**48**
13.	**ACTIONS**	**49**
14.	**DÉFINITION ET CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE**	**51**
15.	**SUSPENSION DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE ET DE L'ÉMISSION, DU RACHAT ET DE LA CONVERSION DES ACTIONS**	**54**
16.	**ÉMISSION ET DÉLIVRANCE DES ACTIONS**	**55**
	16.1. GÉNÉRALITÉS	**55**
	16.2. SOUSCRIPTIONS INITIALES	**55**
	16.3. SOUSCRIPTIONS COURANTES	**55**
	16.4. RESTRICTIONS À L'ACQUISITION ET À LA DÉTENTION D'ACTIONS ET MESURES DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT	**56**
	16.5. RESTRICTIONS À L'ACQUISITION D'ACTIONS DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LES PRATIQUES ET TECHNIQUES DU LATE TRADING ET DU MARKET TIMING	**56**
	16.6. RESTRICTIONS À L'ACQUISITION D'ACTIONS LIÉES À LA VÉRIFICATION DE LA QUALIFICATION D'INVESTISSEUR INSTITUTIONNEL	**57**
	16.7. COMMERCIALISATION DES ACTIONS À L'ÉTRANGER	**57**
	16.8. NOTE AUX PERSONNES AMÉRICAINES	**57**
	16.9. ANNULATION DES DEMANDES DE SOUSCRIPTION	**57**
17.	**RACHAT DES ACTIONS**	**58**
18.	**CONVERSION D'ACTIONS**	**60**
	18.1. GÉNÉRALITÉS	**60**
	18.2. TYPE DE CONVERSION D'ACTIONS	**60**
	18.3. LIMITATIONS APPLIQUÉES AUX CONVERSIONS	**60**
	18.4. MODALITÉS D'EXÉCUTION DES CONVERSIONS	**60**
	18.5. FORMULE SUR LA BASE DE LAQUELLE S'EFFECTUE UNE CONVERSION D'ACTIONS	**61**
	18.6. COMMISSION DE CONVERSION	**61**
	18.7. ANNULATION DES DEMANDES DE CONVERSION	**61**
19.	**POLITIQUE D'AJUSTEMENT DES PRIX**	**62**
20.	**COMMISSIONS ET FRAIS**	**63**
	20.1. COMMISSIONS	**63**
	20.2. FRAIS	**69**
21.	**EXERCICE FINANCIER**	**71**
22.	**RAPPORTS PÉRIODIQUES**	**72**
23.	**ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES ACTIONNAIRES**	**73**
24.	**DISTRIBUTION DE DIVIDENDES**	**74**
25.	**RÉGIME FISCAL**	**75**
	25.1. IMPOSITION DE LA SOCIÉTÉ	**75**
	25.2. IMPOSITION DES ACTIONNAIRES	**75**
	25.3. FATCA	**75**
	25.4. ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS EN MATIÈRE FISCALE	**76**
26.	**PROTECTION DES DONNÉES**	**77**
	26.1. CATÉGORIES DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL TRAITÉES	**77**
	26.2. FINALITÉS DU TRAITEMENT	**77**
	26.3. DIVULGATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL À DES TIERS	**78**
	26.4. DROITS DES PERSONNES CONCERNÉES EN CE QUI CONCERNE LES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	**78**
	26.5. INFORMATIONS AU SUJET DES PERSONNES CONCERNÉES LIÉES À L'INVESTISSEUR	**79**
	26.6. DURÉE DE CONSERVATION DES DONNÉES	**79**
	26.7. ENREGISTREMENT DE CONVERSATIONS TÉLÉPHONIQUES	**79**

27.	**DIVULGATION DE L'IDENTITÉ**	**80**
28.	**INFORMATIONS DESTINÉES AUX ACTIONNAIRES**	**81**
	28.1. VALEUR NETTE D'INVENTAIRE	**81**
	28.2. AUTRES PUBLICATIONS	**81**
29.	**DISPONIBILITÉ DES DOCUMENTS ET DES INFORMATIONS**	**82**
30.	**FICHES SIGNALÉTIQUES DES COMPARTIMENTS**	**83**
	EDMOND DE ROTHSCHILD FUND – QUAM 5	**84**
	EDMOND DE ROTHSCHILD FUND – INCOME EUROPE	**87**
	EDMOND DE ROTHSCHILD FUND – STRATEGIC EMERGING	**91**
	EDMOND DE ROTHSCHILD FUND – US VALUE	**95**
	EDMOND DE ROTHSCHILD FUND – EMERGING CREDIT	**99**
	EDMOND DE ROTHSCHILD FUND – INVESTMENT GRADE CREDIT	**104**
	EDMOND DE ROTHSCHILD FUND – HEALTHCARE	**108**
	EDMOND DE ROTHSCHILD FUND – EURO HIGH YIELD	**112**
	EDMOND DE ROTHSCHILD FUND – CHINA	**117**
	EDMOND DE ROTHSCHILD FUND – BIG DATA	**122**
	EDMOND DE ROTHSCHILD FUND – BOND ALLOCATION	**126**
	EDMOND DE ROTHSCHILD FUND – EMERGING SOVEREIGN	**133**
	EDMOND DE ROTHSCHILD FUND – EM CLIMATE BONDS	**138**
	EDMOND DE ROTHSCHILD FUND – BIG DATA LONG SHORT	**142**
	EDMOND DE ROTHSCHILD FUND – QUARTZ CORE US EQUITY	**147**
	EDMOND DE ROTHSCHILD FUND – QUARTZ DEFENSIVE GLOBAL EQUITY	**151**
	EDMOND DE ROTHSCHILD FUND – QUARTZ CORE EMU EQUITY	**155**
	EDMOND DE ROTHSCHILD FUND – CREDIT ALPHA PREMIUM	**159**
31.	**ANNEXES RELATIVES AU RÈGLEMENT SFDR-RTS**	**164**
	EDMOND DE ROTHSCHILD FUND – INCOME EUROPE	**165**
	EDMOND DE ROTHSCHILD FUND - STRATEGIC EMERGING	**173**
	EDMOND DE ROTHSCHILD FUND - US VALUE	**180**
	EDMOND DE ROTHSCHILD FUND - EMERGING CREDIT	**187**
	EDMOND DE ROTHSCHILD FUND - INVESTMENT GRADE CREDIT	**195**
	EDMOND DE ROTHSCHILD FUND – HEALTHCARE	**203**
	EDMOND DE ROTHSCHILD FUND - EURO HIGH YIELD	**210**
	EDMOND DE ROTHSCHILD FUND - CHINA	**217**
	EDMOND DE ROTHSCHILD FUND - BIG DATA	**224**
	EDMOND DE ROTHSCHILD FUND – BOND ALLOCATION	**232**
	EDMOND DE ROTHSCHILD FUND – EMERGING SOVEREIGN	**239**
	EDMOND DE ROTHSCHILD FUND - EM CLIMATE BONDS	**247**
	EDMOND DE ROTHSCHILD FUND – BIG DATA LONG SHORT	**256**
	EDMOND DE ROTHSCHILD FUND – QUARTZ CORE US EQUITY	**264**
	EDMOND DE ROTHSCHILD FUND – QUARTZ DEFENSIVE GLOBAL EQUITY	**271**
	EDMOND DE ROTHSCHILD FUND – QUARTZ CORE EMU EQUITY	**278**
	EDMOND DE ROTHSCHILD FUND – CREDIT ALPHA PREMIUM	**285**

****

1. LEXIQUE GÉNÉRAL

« Accessoirement »

Signifie, lorsque ce terme est utilisé pour définir la politique de placement d'un Compartiment, jusqu'à concurrence de 49 % de l'actif net du Compartiment concerné.

« Actifs liquides »

Les actifs liquides comprennent non seulement les espèces et les certificats bancaires à court terme, les Fonds monétaires, mais aussi les instruments du marché monétaire tels que définis dans la Directive 2009/65/CE. Une lettre de crédit ou une garantie à première demande donnée par un établissement de crédit de première classe non affilié à la contrepartie sont considérées comme équivalentes à des actifs liquides.

« Actions »

Désigne les actions d'EDMOND DE ROTHSCHILD FUND.

« Actions »

Inclut également les bons de jouissance et les bons de participation lorsque, dans le cadre de sa politique de placement, un Compartiment investit dans des actions.

« Actions A chinoises » et **« Actions B chinoises »**

La plupart des sociétés inscrites à la cote sur les places boursières chinoises proposent deux catégories d'actions distinctes : Actions A chinoises et Actions B chinoises. Les Actions A chinoises sont négociées en renminbis sur les places boursières de Shanghai et Shenzhen par des sociétés constituées en Chine continentale. Elles ne peuvent être achetées que par des investisseurs nationaux chinois et des investisseurs institutionnels étrangers qualifiés. Les Actions B chinoises sont cotées en devises (en USD par exemple) sur les bourses de Shanghai et de Shenzhen et sont ouvertes aux investisseurs domestiques comme étrangers.

« Administrateur d'OPC »

Renvoie à Edmond de Rothschild Asset Management (Luxembourg) en qualité d'agent d'administration centrale et d'agent de registre et de transfert de la Société, tel que désigné par la Société et la Société de gestion.

« AEMF »

Désigne l'Autorité Européenne des Marchés Financiers, qui est une autorité européenne indépendante contribuant à préserver la stabilité du système financier de l'Union européenne en assurant l'intégrité, la transparence, l'efficience et le bon fonctionnement des marchés boursiers, tout en améliorant la protection des investisseurs.

« Agent de transfert délégué »

CACEIS Bank, succursale du Luxembourg

« Agent de transfert »

EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT (LUXEMBOURG)

« Agent SFT »

Désigne toute personne impliquée dans une SFT en qualité d'agent, de courtier, d'agent détenteur de la garantie ou de prestataire de services à qui les frais, commissions, coûts ou charges sont payés en les prélevant sur les actifs de la Société ou les actifs de tout Compartiment (pouvant être la contrepartie du Compartiment dans le cadre d'une SFT).

« AMF »

Désigne l'Autorité des marchés financiers, qui est l'autorité de surveillance française du secteur financier.

« Approche par la VaR absolue »

Désigne une méthode de calcul du risque global telle que détaillée dans les lois et règlements applicables, comprenant, de façon non limitative, la circulaire CSSF 11/512.

« Approche par la VaR relative »

Désigne une méthode de calcul du risque global telle que détaillée dans les lois et règlements applicables, comprenant, de façon non limitative, la circulaire CSSF 11/512.

« Approche par les engagements »

Désigne une méthode de calcul du risque global telle que détaillée dans les lois et règlements applicables, comprenant, de façon non limitative, la circulaire CSSF 11/512.

« Assemblée Générale »

Désigne l'assemblée générale des actionnaires de la Société ou, lorsque le contexte l'exige, l'assemblée générale d'un Compartiment, d'une Catégorie ou d'une Sous-Catégorie.

« AUD »

Désigne le dollar australien.

« Autre Marché réglementé »

Désigne un ;arché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, c'est à dire (i) un marché qui répond aux critères cumulatifs suivants: la liquidité; la multi latéralité dans la confrontation des ordres (confrontation générale des offres et des demandes permettant l'établissement d'un prix unique); et la transparence (diffusion d'un maximum d'informations offrant aux donneurs d'ordres la possibilité de suivre le déroulement du marché pour s'assurer que leurs ordres ont bien été exécutés aux conditions du moment); (ii) dont les valeurs sont négociées avec une certaine périodicité fixe, (iii) qui est reconnu par un état ou par une autorité publique bénéficiant d'une délégation de cet état ou par une autre entité telle une association de professionnels reconnue par cet état ou par cette autorité publique et (iv) dont les valeurs y négociées doivent être accessibles au public.

« Avis de l'AEMF 34-43-296 »

Fait référence à l'avis 34-43-296 de l'AEMF du 30 janvier 2017 concernant les Catégories d'Actions d'OPCVM.

« Catégorie de capitalisation »

Désigne une Catégorie pour laquelle il n'est pas prévu de faire des distributions, comme exposé à la Fiche signalétique pertinente.

« Catégorie de distribution »

Désigne une Catégorie pour laquelle il est prévu de distribuer des dividendes. Conformément au principe énoncé dans les Statuts, les Catégories de distribution, sauf indication contraire dans la Fiche signalétique concernée, distribueront chaque année l'ensemble des dividendes générés au cours de la période, déduction faite des commissions. Les Catégories de Distribution qui, aux termes de la Fiche signalétique pertinente, distribuent annuellement tout ou partie des revenus en découlant dérogent au principe énoncé dans les Statuts.

« Catégorie »

Désigne une ou plusieurs classes d'actions émises par un Compartiment et dont les actifs seront investis en commun selon la politique de placement du Compartiment concerné.

« Chapitre »

Désigne un chapitre du présent Prospectus.

« CHF »

Désigne le franc suisse.

« Circulaire 04/146 »

Désigne la circulaire CSSF 04/146 relative à la Protection des organismes de placement collectif et de leurs investisseurs contre les pratiques de Late Trading et de Market Timing.

« Circulaire 11/512 »

Désigne la circulaire CSSF 11/512 relative à la présentation des principaux changements du cadre réglementaire en matière de gestion des risques suite à la publication du règlement CSSF 10-4 et des précisions de l'AEMF, telle que modifiée de manière périodique.

« Circulaire 22/811 »

Désigne la circulaire CSSF 22/811 sur l'agrément et l'organisation des entités agissant en qualité d'administratrices d'OPC.

« Circulaire 24/856 »

Désigne la circulaire CSSF 24/856 sur la protection des investisseurs en cas d'erreurs de calcul de la VNI, de non-respect des règles en matière d'investissement et d'autres types d'erreurs au niveau des OPC.

« Compartiment »

Désigne un portefeuille distinct d'actifs et de passifs de la Société doté d'une politique d'investissement spécifique comme décrit dans la Fiche signalétique pertinente.

« Conseil »

Désigne le conseil d'administration de la Société.

« CSSF »

Désigne la Commission de Surveillance du Secteur Financier, qui est l'autorité de surveillance luxembourgeoise du secteur financier.

« Dérivés de gré à gré »

A le sens exposé au Chapitre 5, section (7).

« Devise d'Évaluation » ou « Devise de référence »

Devise dans laquelle la Valeur Nette d'Inventaire d'une Catégorie ou d'une Sous-Catégorie d'un Compartiment est libellée (unité de compte).

« DIC PRIIP ou DIC »

Désigne le Document d'information clé tel que défini dans le règlement (UE) 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (« PRIIP »). Pour éviter toute ambiguïté et le cas échéant, les références au DIC dans le Prospectus sont comprises comme des références au Document d'information clé pour l'investisseur (« DICI ») en vertu de l'article 159 de la Loi du 17 décembre 2010.

La Société de gestion attire l'attention des investisseurs sur le fait qu'avant toute souscription d'Actions, les investisseurs peuvent consulter les informations clés pour l'investisseur sur les Catégories d'Actions qui sont disponibles sur le site Internet, à l'adresse suivante : https://funds.edram.com. Un exemplaire papier des informations clés pour l'investisseur peut également être obtenu gratuitement auprès du siège social de la Société de gestion ou des intermédiaires faisant partie du réseau de distribution.

« Directive 2009/65/CE »

Désigne la Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant sur la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM).

« Directives AEMF 2014/937 »

Désigne la Directive 2014/937 de l'AEMF du 1er août 2014 concernant les fonds cotés et autres questions liées aux OPCVM.

« EAR »

Désigne la norme mondiale d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers de l'OCDE.

« EEE »

Désigne l'Espace Économique Européen.

« ESG »

Désigne les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance.

« État admissible »

Désigne tout État Membre de l'OCDE et tout autre État que le Conseil estime approprié concernant les objectifs d'investissement de chaque Compartiment. Les États admissibles comprennent des pays d'Afrique, d'Amérique, d'Asie, d'Australasie et d'Europe.

« État membre de l'OCDE »

Désigne un État Membre de l'OCDE.

« État membre de l'UE »

Désigne un État membre de l'UE.

« Exercice financier »

Désigne l'exercice social de la Société, clôturé au 31 mars de chaque année.

« FATCA »

Désigne le Foreign Account Tax Compliance Act, la loi américaine incorporée dans le Hiring Incentives to Restore Employment Act de 2010, ainsi que toutes les lois ou réglementations édictées en vertu du droit américain ou luxembourgeois visant à mettre en œuvre ladite loi.

« Fiche signalétique »

Désigne chaque supplément au présent Prospectus décrivant les caractéristiques spécifiques d'un Compartiment. Chacun de ces suppléments doit être considéré comme faisant partie intégrante du Prospectus.

« Fonds de placement » - « Organisme de placement collectif » ou « OPC »

Désigne un organisme de placement collectif au sens de l'article 1, alinéa 2, points a) et b) de la Directive 2009/65/CE, qu'il soit ou non situé dans un État membre de l'UE, à condition que : i) cet OPC soit autorisé en vertu de lois disposant qu'il est soumis à une supervision considérée par la CSSF comme équivalente à celle énoncée dans le droit de l'UE et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie ; ii) le niveau de protection des investisseurs prévu par cet OPC soit équivalent à celui qui est fourni aux investisseurs dans un OPCVM et, en particulier, que les règles de séparation des actifs, d'emprunt, de prêt et de vente non couverte de Valeurs mobilières négociables et d'Instruments du Marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la Directive 2009/65/CE ; et que iii) l'activité de cet OPC fasse l'objet de rapports semestriels et annuels, afin de permettre d'évaluer les actifs et passifs, les résultats et opérations de la période concernée par le rapport.

« Fonds du Marché monétaire »

Désigne les Fonds d'investissement agréés en tant que fonds du marché monétaire en vertu du Règlement 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires

« GAFI »

Désigne le Groupe d'Action Financière Internationale. Le GAFI est un organisme intergouvernemental dont le but consiste à développer et à promouvoir les politiques nationales et internationales de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

« Groupe de sociétés »

Désigne des sociétés qui appartiennent à un seul et même groupe lorsque, en vertu de la directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 concernant les comptes consolidés (telle que modifiée) ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, elles doivent établir des comptes consolidés.

« ILS »

Désigne le shekel israélien.

« Instruments du marché monétaire »

Désigne des instruments habituellement négociés sur le marché monétaire, qui sont liquides et dont la valeur peut être déterminée avec précision à tout moment.

« Investisseur institutionnel »

Désigne un investisseur qui est un investisseur institutionnel au sens de l'article 174 de la Loi du 17 décembre 2010, qui inclut actuellement, à la compréhension de la Société (liste non exhaustive) : i) les établissements de crédit et autres professionnels du secteur financier, y compris les établissements de crédit et autres professionnels du secteur financier souscrivant des actions en leur propre nom, mais pour le compte de clients, dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire lorsque les clients de l'établissement de crédit ou autre professionnel du secteur financier n'ont aucun droit direct vis-à-vis de la Société ; ii) les compagnies d'assurance et de réassurance, y compris les compagnies d'assurance qui souscrivent des actions dans le cadre d'une police d'assurance en unités de compte, lorsque les bénéficiaires de la police d'assurance n'ont aucun droit direct vis-à-vis de la Société ; iii) les établissements de sécurité sociale et les fonds de pension ; iv) les groupes industriels et financiers et les structures mises en place par un groupe industriel ou financier pour gérer des montants d'actifs importants ; et v) les organismes de placement collectif.

« Investisseur(s) »

Désigne toute personne ayant souscrit des Actions.

« Jour d'évaluation »

Désigne le jour avec effet auquel est calculé la Valeur nette d'inventaire des Actions d'un Compartiment, d'une Catégorie ou d'une Sous-Catégorie.

« Jour ouvrable »

Sauf définition contraire pour un Compartiment spécifique dans la Fiche signalétique pertinente, le jour où les banques sont généralement ouvertes la journée entière au Luxembourg (à l'exclusion des samedis, dimanches et jours fériés).

« KRW »

Désigne le won sud-coréen.

« Late Trading »

Désigne la technique, telle que prévue par la circulaire CSSF 04/146, qui consiste à accepter un ordre de souscription, de conversion ou de rachat reçu après l'heure limite d'acceptation des ordres du jour considéré et à l'exécuter au prix basé sur la Valeur Nette d'Inventaire applicable ce même jour.

« Limite de risque de contrepartie »

Fait référence aux limites de risque de contrepartie applicables à la Société dans le cadre de l'utilisation de Dérivés de gré à gré et de techniques d'EPM décrite au Chapitre 5. « RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT », section D.17.

« Loi du 10 août 1915 »

Désigne la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée de temps à autre.

« Loi du 17 décembre 2010 »

Désigne la loi du 17 décembre 2010 sur les organismes de placement collectif, telle que modifiée de temps à autre.

« Marché réglementé »

Désigne un marché réglementé comme défini à la Directive 2004/39/CE du Parlement Européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers ou tout autre marché établi dans l'EEE qui est réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public.

« Marchés émergents » ou « Pays émergents »

Désigne des pays en développement présentant un fort potentiel de croissance. Ces pays ont généralement un Produit National Brut faible et se trouvent dans des régions géographiques telles que l'Asie, l'Europe de l'Est et l'Amérique latine. Cette définition inclut les pays BRIC (Brésil, Russie, Inde et Chine).

« Market Timing »

Désigne la technique de market timing au sens de la circulaire CSSF 04/146, c'est-à-dire une méthode d'arbitrage selon laquelle un investisseur souscrit et rachète ou convertit systématiquement des Actions dans un court laps de temps en tirant profit des décalages horaires et/ou des imperfections ou déficiences du système de détermination de la Valeur Nette d'Inventaire.

« Mémorial »

Désigne le Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations.

« MiFID II »

Désigne la Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la Directive 2002/92/CE et la Directive 2011/61/UE, qui peuvent être modifiées de temps à autre.

« NCD »

Désigne la norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers développée par l'OCDE (fréquemment désignée comme la « Norme commune de déclaration » ou « AEOI »), telle que mise en place dans toute juridiction concernée conformément aux accords bilatéraux ou multilatéraux (y compris les accords entre autorités compétentes) ou à la Directive du Conseil 2014/107/UE du 9 décembre 2014 modifiant la Directive du Conseil 2011/16/UE du 15 février 2011, relative à la coopération administrative en matière fiscale.

« Obligations « distressed » »

Désigne des instruments de créance qui i) sont officiellement en restructuration ou en défaut de paiement et ii) qui sont assortis d'une notation inférieure à CCC- (selon Standard & Poor's ou une notation équivalente d'une autre agence indépendante, ou jugée équivalente par la Société de gestion ou le Gestionnaire en investissement concerné).

« Obligations convertibles conditionnelles » ou « CoCos »

Font référence aux titres subordonnés de capital contingent, instruments émis par les institutions bancaires et les compagnies d'assurance pour augmenter leurs réserves de capital dans le cadre des nouvelles réglementations bancaires et d'assurance. Dans le cadre d'une Obligation convertible conditionnelle, certains événements déclencheurs (par exemple la baisse du ratio de fonds propres de l'émetteur en deçà d'un certain seuil ou une décision de l'autorité de réglementation de l'émetteur) peuvent entraîner la réduction de valeur permanente, jusqu'à zéro, de l'investissement dans le principal et/ou des intérêts accumulés, ou une conversion en actions.

« Obligations convertibles synthétiques »

Désigne une transaction par l'intermédiaire de laquelle la Société de gestion ou le Gestionnaire en investissement concerné reproduit le remboursement d'une Obligation convertible en achetant une obligation à taux fixe et une option d'achat.

« Obligations convertibles »

Désigne une obligation qui permet à son détenteur de la convertir en actions de l'émetteur.

« Obligations durables »

Désigne toute obligation dont le produit de l'émission est exclusivement utilisé pour des opérations de financement ou de refinancement de projets à la fois environnementaux et sociaux.[1]

« Obligations échangeables »

Désigne une obligation qui permet à son détenteur de l'échanger contre l'action d'une société autre que l'émetteur.

« Obligations liées au développement durable » (SLB)

Désigne tout type d'instrument obligataire dont les caractéristiques financières et/ou structurelles peuvent varier selon que des objectifs de performance de durabilité / ESG prédéfinis sont atteints ou non par l'émetteur. Ainsi, les émetteurs s'engagent expressément à des améliorations futures de leurs résultats en matière de développement durable selon un calendrier prédéfini.2 Les SLB peuvent prévoir une augmentation de coupon à titre de pénalité si l'entreprise n'atteint pas les objectifs climatiques fixés.

« Obligations vertes »

Désigne tout titre et instrument de créance qui s'engage à utiliser exclusivement les fonds collectés pour le financement ou le refinancement de projets, d'actifs ou d'activités commerciales présentant des avantages environnementaux.

« OCDE »

Désigne l'Organisation pour la Coopération et le Développement Économique.

« OPC de type fermé »

Désigne un OPC de type fermé, coté en Bourse ou négocié sur un Marché Réglementé et dont les parts ou actions sont considérées comme étant similaires à n'importe quelle autre Valeur Mobilière.

« OPC de type ouvert »

Désigne un OPC dont les parts ou actions sont, à la demande des détenteurs de parts ou des actionnaires, rachetées directement ou indirectement, à la charge des actifs des dits OPC, et qui présentent une négociabilité au moins trimestrielle. Les mesures prises par un OPC pour garantir que la valeur boursière de ses parts ou actions ne varie pas sensiblement par rapport à leur valeur nette d'inventaire doivent être considérées comme équivalentes à un tel rachat.

---

[1] Source : https://www.icmagroup.org/sustainable-finance/the-principles-guidelines-and-handbooks/sustainability-bond-guidelines-sbg/

[2] Source : https://www.icmagroup.org/assets/documents/Regulatory/Green-Bonds/June-2020/Sustainability-Linked-Bond-Principles-June-2020-171120.pdf

« OPC luxembourgeois »

Désigne un OPC luxembourgeois agréé par la CSSF.

« OPCVM »

Désigne les OPC conformes à la directive 2009/65/CE.

« Opération de financement sur titres ou « SFT »

Désigne i) une opération de rachat ; ii) un prêt et un emprunt de titres ; iii) une opération d'achat-revente ou une opération de vente-rachat, telle que définie en vertu du SFTR.

« Papiers monétaires »

Désignent généralement les valeurs mobilières à courte échéance.

« Personne américaine »

Désigne une personne qui est une personne américaine aux fins du règlement S du US Securities Act et de la CFTC Rule 4.7 ou un résident américain au sens de l'Investment Company Act, comprenant toute personne physique résidente des États-Unis, toute société de personnes ou de capitaux de droit américain dotée de la personnalité juridique, toute succession dont l'exécuteur ou l'administrateur testamentaire est une personne américaine et dont le revenu est assujetti à l'impôt sur le revenu aux États-Unis quelle que soit son origine, toute fiducie dont le fiduciaire est une personne américaine et dont le revenu est assujetti à l'impôt sur le revenu aux États-Unis quelle que soit son origine et toute autre personne américaine ou tout autre résident américain aux fins du règlement S du US Securities Act, de l'Investment Company Act et de la CFTC Rule 4.7.

« Principale(s) devise(s) d'investissement »

La/les principale(s) devise(s) dans laquelle/lesquelles les investissements d'un Compartiment sont réalisés.

« Principalement » ou « principal »

Signifie, lorsque ce terme est utilisé pour définir la politique de placement d'un Compartiment, plus de 50 % de l'actif net du Compartiment concerné.

« Prospectus »

Le prospectus de la Société, tel que modifié de temps à autre.

« QUAM »

Acronyme du terme Quantitative Asset Management, gestion d'actifs quantitative.

« R.-U. » ou **« Royaume-Uni »**

Désigne le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

« RDC OPCVM »

Renvoie au règlement délégué de la Commission du 17 décembre 2015 complétant la Directive 2009/65/CE en ce qui concerne les obligations des dépositaires.

« Règlement EMIR »

Désigne le Règlement (UE) nº 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux, tel qu'amendé et/ou refondu**.**

« Règlement européen sur la taxonomie »

Désigne le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088.

« Règlement SFDR »

Désigne le règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

« RÈGLEMENT SFDR RTS »

Désigne le règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022 complétant le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation détaillant le contenu et la présentation des informations relatives au principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » et précisant le contenu, les méthodes et la présentation pour les informations relatives aux indicateurs de durabilité et aux incidences négatives en matière de durabilité ainsi que le contenu et la présentation des informations relatives à la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales et d'objectifs d'investissement durable dans les documents précontractuels, sur les sites Internet et dans les rapports périodiques.

« Règlementation sur les indices de référence »

Désigne le Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 sur les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) nº 596/2014.

« Responsable du traitement »

Désigne une entité (telle que la Société de gestion ou son sous-traitant) à laquelle la Société peut sous-traiter le traitement des données personnelles.

« Risque en matière de développement durable »

Désigne un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement, et potentiellement causer une perte totale de sa valeur, ce qui pourrait avoir une incidence sur la Valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné.

« RMB »

Désigne la monnaie officielle de la République populaire de Chine ; s'entend comme une référence au Renminbi offshore.

« SEK »

Désigne la couronne suédoise.

« Sensibilité »

A le sens décrit au Chapitre 7.18.

« SFTR »

Désigne le règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et à la réutilisation, venant modifier le Règlement (UE) 648/2012.

« Société de gestion »

EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT (FRANCE).

« Société »

EDMOND DE ROTHSCHILD FUND.

« Sous-Catégorie(s) »

Les Classes émises par chaque Compartiment peuvent être subdivisées en sous-classes d'Actions dont chacune pourra avoir une devise d'évaluation différente.

« Statuts »

Désigne les statuts de la Société, tels que modifiés de temps à autre.

« Techniques d'EPM »

Fait référence aux transactions de prise et de mise en pension et de prêt de titres, comme décrit plus en détail au Chapitre 5, section D.

« Titres de créance »

Désigne tous les types d'obligations à coupon fixe, variable, révisable, flottant, minimum, maximum, indexé ou nul, y compris les obligations convertibles, échangeables ou à option et tous les autres titres de créance similaires.

« TRS »

Désigne un swap sur rendement total, c'est-à-dire un contrat d'instruments dérivés, tel que défini à l'alinéa 7) de l'article 2 du Règlement (UE) nº 2015/2365 en vertu duquel une contrepartie transfère la performance économique totale, y compris les revenus provenant des intérêts, des frais, des plus-values et des moins-values liés aux fluctuations de prix et des pertes de crédit d'une obligation de référence à une autre contrepartie.

« UE » ou **« Union européenne »**

Désigne l'Union européenne.

« Valeur Nette d'Inventaire » ou « VNI »

Désigne le total des actifs nets d'un Compartiment, concernant toute Classe ou Sous-Classe, calculé conformément aux dispositions du présent Prospectus.

« Valeurs mobilières négociables »

Désigne :

les actions et autres valeurs assimilables à des actions ;

les obligations et les autres titres de créances ;

toutes les autres valeurs négociables donnant le droit d'acquérir de telles valeurs mobilières par voie de souscription ou d'échange, y compris les OPC de Type Fermé ;

à l'exclusion des techniques et des instruments visés à l'article 42 de la Loi du 17 décembre 2010.

« Zone euro »

Désigne la zone comprenant tous les États de l'Union européenne participant à l'Union économique et monétaire.

« $ » ou « USD »

Désigne le dollar américain.

« £ » ou « GBP »

Désigne la livre sterling

« ¥ » ou « JPY »

Désigne le yen japonais.

« € » ou « EUR »

Désigne l'euro.

Toutes les références à l'heure faites au présent document sont à l'heure de Luxembourg, sauf mention contraire.

Les mots au singulier incluront le pluriel, lorsque le contexte le permet, et inversement.

2. INTRODUCTION

EDMOND DE ROTHSCHILD FUND est un OPC de type ouvert, à capital variable et à compartiments multiples constitué sous la forme d'une société anonyme conformément à la législation du Grand-Duché de Luxembourg.

La Société est inscrite sur la liste officielle des organismes de placement collectif conformément à la Partie I de la Loi du 17 décembre 2010. Cet enregistrement ne peut être interprété comme une appréciation positive faite par une autorité de contrôle du contenu du présent Prospectus ou de la qualité des actions offertes et des actifs détenus par la Société.

L'objectif de la Société est de fournir aux Investisseurs une possibilité de placement dans une gamme de Compartiments dont les portefeuilles sont constitués de participations dans des actifs admissibles, qui sont notamment des parts et actions d'OPC, des actions, des obligations et des instruments dérivés, selon la stratégie et la politique d'investissement spécifiques de chaque Compartiment proposé à tout moment au sein de la Société, afin de réaliser des performances qui satisfont aux attentes des Investisseurs.

Le présent Prospectus et le(s) DIC ne constituent pas une offre, une invitation ou une sollicitation incitant à souscrire ou à acheter des Actions dans un pays ou dans des circonstances où une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée ou permise ou serait illicite selon le droit local applicable.

Les souscripteurs potentiels d'actions émises par la Société dans l'un quelconque des Compartiments sont invités à s'informer personnellement et à demander l'assistance de leur banquier, courtier ou conseiller juridique, comptable ou fiscal afin d'être pleinement informés des éventuelles conséquences juridiques, administratives ou fiscales ou des possibles exigences applicables en vertu de toutes les lois et réglementations en vigueur dans un territoire pertinent dans le cadre de la souscription, de la détention, du rachat, de la conversion ou du transfert d'Actions ou en rapport avec lesdites transactions.

Les Actions de la Société sont proposées sur la base des informations et des déclarations figurant dans le présent Prospectus associé au(x) DICI, aux rapports annuel et semestriel les plus récents, si sa publication est postérieure à celle du rapport annuel, ainsi qu'aux documents mentionnés aux présentes qui sont mis à la disposition du public au siège de la Société, 4 Rue Robert Stumper L-2557 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg. Ces documents font partie intégrante du présent Prospectus. Le présent Prospectus est susceptible de faire l'objet de mises à jour quant à ses éléments essentiels. Ni la distribution du Prospectus, ni l'offre, l'émission ou la vente d'Actions ne constituent une garantie que l'information contenue dans le Prospectus est correcte à une date quelconque après la date des présentes. Il est par conséquent recommandé aux souscripteurs de s'enquérir auprès de la Société sur la publication éventuelle d'un Prospectus plus récent.

Le Conseil a pris toutes les mesures raisonnables pour garantir que les informations contenues dans le présent Prospectus sont, pour autant que le Conseil le sache, en substance correctes et qu'aucune information importante n'a été omise au risque de rendre trompeuse toute déclaration contenue dans les présentes à la date indiquée dans le présent Prospectus. Le Conseil engage sa responsabilité quant à l'exactitude des informations contenues dans le présent Prospectus à sa date de publication.

La Société attire l'attention des Investisseurs sur le fait qu'ils ne pourront exercer leurs droits en tant qu'Investisseurs de façon directe à l'encontre de la Société, notamment leur droit de participer aux Assemblées générales des actionnaires, que dans le cas où les Investisseurs figurent eux-mêmes et en leur nom au registre des actionnaires de la Société. Les investisseurs qui investissent dans la Société par le biais d'un mandataire ou autre intermédiaire, lequel investit dans la Société en son nom, mais pour le compte de ces Investisseurs (non divulgués), pourraient ne pas toujours être en mesure d'exercer directement certains droits d'actionnaires contre la Société. Il leur est recommandé de se renseigner sur leurs droits lorsqu'ils investissent par le biais d'un mandataire ou d'un intermédiaire.

AVERTISSEMENT QUANT AUX ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

La Société et ses actions n'ont pas été enregistrées auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis et la Société ne déposera pas de demande d'autorisation d'offre ou de vente au public de ses actions au titre du US Securities Act de 1933. La Société n'est pas et ne sera pas enregistrée en vertu de l'Investment Company Act de 1940 des États-Unis, tel que modifié.

Ce Prospectus ne peut pas être distribué et les Actions ne peuvent pas être offertes aux États-Unis d'Amérique ou dans l'un quelconque de ses territoires ou l'une quelconque de ses possessions ou régions soumises à sa juridiction.

Les Actions de la Société ne peuvent être ni ne seront proposées à la vente, vendues, transférées ou émises au profit d'Investisseurs ayant qualité de citoyens américains ou de personnes américaines, sauf dans le cadre de transactions conformes au droit applicable.

Pour certains Compartiments, la Société peut soit souscrire à des catégories d'actions de fonds cibles susceptibles de participer à des offres de nouvelles émissions de titres de participation aux États-Unis (**introductions en Bourse aux États-Unis**), soit participer directement à des introductions en Bourse aux États-Unis. La Financial Industry Regulatory Authority (**FINRA**), conformément aux règles 5130 et 5131 de la FINRA (les **Règles**), a établi des interdictions concernant l'éligibilité de certaines personnes à participer à des introductions en bourse aux États-Unis lorsque le(s) bénéficiaire(s) effectif(s) de ces comptes sont des professionnels du secteur des services financiers (y compris, entre autres, un fondateur ou un employé d'une société membre de la FINRA ou un gestionnaire de fonds) (une **personne soumise à des restrictions**), ou un cadre dirigeant ou un administrateur d'une société américaine ou non américaine susceptible de faire des affaires avec une société membre de la FINRA (une **personne visée**). En conséquence, les Investisseurs considérés comme des personnes soumises à des restrictions ou des personnes visées en vertu des Règles ne peuvent pas investir dans les Compartiments concernés. En cas de doute sur son statut, l'Investisseur doit demander l'avis de son conseiller juridique.

Sauf dans les cas présentés ci-dessous, aucune Action ne sera proposée à des Personnes américaines. Aux fins du présent Prospectus, le terme « Personne américaine » désigne spécifiquement (mais non exclusivement) toute personne (y compris un partenariat, une société anonyme, une société à responsabilité limitée ou toute entité similaire) qui est un citoyen ou résident des États-Unis d'Amérique, qui est constituée ou enregistrée en vertu des lois des États-Unis d'Amérique ou qui est considérée comme un « citoyen des États-

Unis » ou une « Personne américaine » au sens de l'US Securities Act (loi américaine sur les valeurs mobilières) ou comme une « Personne américaine spécifiée » au sens de la loi américaine relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers (FATCA). La décision de proposer des Actions à une Personne américaine sera prise à l'entière discrétion du Conseil. Ces restrictions s'appliquent également à tout transfert d'Actions effectué ultérieurement vers les États-Unis ou en faveur d'une Personne américaine.

Tout Investisseur étant dorénavant considéré comme une Personne américaine peut être assujetti à une retenue fiscale et être obligé de faire une déclaration fiscale aux États-Unis.

TITRES INTERDITS

Conformément à la loi luxembourgeoise du 4 juin 2009 venant ratifier la Convention d'Oslo du 3 décembre 2008 sur les armes à sous-munitions et à la politique du Groupe Edmond de Rothschild, la Société n'investira pas dans les titres de sociétés qui sont impliquées directement et indirectement dans l'usage, le développement, la fabrication, le stockage, le transfert ou le commerce d'armes à sous-munitions et/ou de mines antipersonnel. Étant donné que cette politique vise à interdire tout investissement dans certains types de titres, les Investisseurs doivent savoir que cela réduit l'univers d'investissement et empêche les Compartiments de bénéficier de l'éventuel rendement provenant de ces sociétés.

PRESCRIPTION

Les réclamations de la Société à l'encontre du Conseil sont prescrites cinq ans après la date de l'évènement qui a donné naissance aux droits invoqués.

LANGUE

La langue officielle du présent Prospectus est l'anglais. Le présent Prospectus peut être traduit dans la langue des pays dans lesquels les Actions de la Société sont proposées et vendues. En cas de divergence entre la version anglaise et la version traduite du Prospectus, la version anglaise prévaut.

****

3. ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

SIÈGE SOCIAL	**EDMOND DE ROTHSCHILD FUND** 4 Rue Robert Stumper L-2557 Luxembourg
CONSEIL D'ADMINISTRATION	M. **Flavien Duval**, Administrateur et Président du Conseil d'administration Membre du Comité exécutif d'Edmond de Rothschild Asset Management (France) 47 Rue du Faubourg Saint Honoré F-75008 Paris M. **Geoffroy Linard de Guertechin**, Administrateur Administrateur indépendant M. **Hervé Touchais**, Administrateur Administrateur indépendant
SOCIÉTÉ DE GESTION (Y COMPRIS LE DISTRIBUTEUR MONDIAL)	**EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT (FRANCE)** 47 Rue du Faubourg Saint-Honoré F-75008 Paris
COMMISSAIRES AUX COMPTES	**PRICEWATERHOUSECOOPERS SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE** Crystal Park, 2 Rue Gerhard Mercator L-2182 Luxembourg
AGENT DOMICILIATAIRE ET DÉPOSITAIRE	**EDMOND DE ROTHSCHILD (EUROPE)** 4 Rue Robert Stumper L-2557 Luxembourg
ADMINISTRATEUR D'OPC	**EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT (LUXEMBOURG)** 4, rue Robert Stumper L – 2557 Luxembourg
GESTIONNAIRE EN INVESTISSEMENT PAR DÉLÉGATION	**EDMOND DE ROTHSCHILD (SUISSE) S.A.** 62b Avenue de l'Étang CH-1219 Châtelaine Ou tout membre du Groupe Edmond de Rothschild que la Société de Gestion peut nommer en tant que conseiller et/ou gestionnaire d'investissement pour un Compartiment spécifique à tout moment.
AGENT DE TRANSFERT DÉLÉGUÉ	**CACEIS Bank, succursale du Luxembourg** 5, Allée Scheffer L-2520 Luxembourg (L'Agent de transfert délégué est habilité à recevoir des ordres de souscription/rachat pour des distributeurs préalablement agréés par la Société de gestion, dans le but de faciliter le traitement des ordres de distributeurs situés dans des fuseaux horaires autres que celui de la Société.)
CONSEILLER JURIDIQUE	**ELVINGER HOSS PRUSSEN, société à responsabilité limitée** 2, place Winston Churchill B.P. 425 L – 2014 Luxembourg

****

4. LA SOCIÉTÉ

4.1. INFORMATIONS GÉNÉRALES

EDMOND DE ROTHSCHILD FUND est une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) de droit luxembourgeois à compartiments multiples constituée sous la forme d'une société anonyme conformément à la loi du 10 août 1915 et agréée conformément à la partie I de la Loi du 17 décembre 2010. EDMOND DE ROTHSCHILD FUND a nommé EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT (FRANCE) comme sa société de gestion.

La Société a été constituée le 15 juin 2000 sous la dénomination R FUND pour une durée indéterminée. Sa dénomination est devenue LCF ROTHSCHILD FUND le 4 octobre 2000 et EDMOND DE ROTHSCHILD FUND le 31 décembre 2003. Les statuts de la Société ont été modifiés pour la dernière fois le 28 juillet 2015 et l'acte modificatif a été publié au Mémorial en date du 6 octobre 2015. Ces documents sont disponibles pour examen auprès du Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg et des copies peuvent être obtenues, sur demande, en acquittant les frais administratifs fixés par règlement grand-ducal. La Société est inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B76441.

Son siège social est établi 4 Rue Robert Stumper, L-2557 Luxembourg.

Le capital de la Société comprend différentes Catégories d'actions, chacune correspondant à un Compartiment distinct constitué de valeurs et autres investissements, y compris des liquidités, géré selon les règles exposées dans la Fiche signalétique spécifique à chaque Compartiment se trouvant au Chapitre 30.

La Société peut comprendre les Compartiments stipulés au Chapitre 30.

Le Conseil se réserve le droit de lancer d'autres Compartiments à une date ultérieure et de fixer leurs conditions, auquel cas le présent Prospectus sera actualisé. De même, le Conseil peut décider de clôturer tout Compartiment ou proposer sa clôture aux actionnaires de tout Compartiment, étant entendu que le Conseil se réserve le droit de rouvrir le Compartiment en question à une date ultérieure, auquel cas le présent Prospectus sera actualisé.

Au moins deux outils de gestion de la liquidité appropriés ont été sélectionnés pour chaque Compartiment en tenant compte de sa stratégie d'investissement, de son profil de liquidité et de sa politique de rachat.

Les outils de gestion de la liquidité suivants ont été retenus comme principaux :

- le swing pricing, tel que détaillé à la section « Politique d'ajustement des prix » pour les Compartiments énumérés dans cette section ; et
- les mécanismes de plafonnement des rachats, tels que décrits plus en détail dans la section « Rachat des actions » pour l'ensemble des Compartiments..

Conformément aux lois et règlements applicables, la Société a également la possibilité de mettre en œuvre une suspension temporaire des souscriptions et des rachats, comme indiqué plus en détail au Chapitre 15 « REF _Ref438684827 \h * MERGEFORMAT **Error! Bookmark not defined.**, dans des circonstances exceptionnelles et lorsque cela est justifié au regard des intérêts des Actionnaires du Compartiment concerné.

La Société peut décider d'activer des outils de gestion de la liquidité dans des conditions de marché normales ou dégradées, selon ce qu'elle juge approprié, en tenant compte au mieux des intérêts des Actionnaires du Compartiment concerné.

En concertation avec la Société de gestion, le Conseil d'administration a établi des politiques et procédures internes détaillant l'activation, la désactivation et le calibrage de tout outil de gestion de la liquidité sélectionné, ainsi que les modalités opérationnelles et administratives relatives à l'utilisation de ces outils.

4.2. CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est à tout moment égal à la valeur de son actif net et est égal à la somme des actifs nets de tous les Compartiments convertis en euro sur la base des derniers taux de change connus. Il est représenté par des Actions nominatives de la Société, toutes entièrement libérées, sans valeur nominale.

Le capital social minimum de la Société est de 1 250 000 EUR.

Le capital social de la Société est ajusté automatiquement lorsque des actions supplémentaires sont émises ou lorsque des actions en circulation sont rachetées, sans que cela nécessite une annonce ou une publicité spécifique.

La Société peut à tout moment émettre des Actions supplémentaires à un prix qui sera déterminé conformément aux dispositions du Chapitre 16, sans droit préférentiel de souscription pour les actionnaires existants.

4.3. DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut être dissoute par décision de l'Assemblée générale des actionnaires conformément aux exigences de quorum et de majorité prévues par la Loi du 10 août 1915 en matière de modification des Statuts.

Si le capital social est inférieur aux deux tiers du capital minimum prévu par la loi, une Assemblée générale des actionnaires se tiendra dans les quarante jours suivant la constatation de la survenance de ce fait, sur convocation du Conseil, qui lui soumettra la question de la dissolution de la Société. L'Assemblée générale délibérera sans condition de présence et décidera de la dissolution de la Société à la majorité simple des Actions représentées à l'assemblée. Si le capital social de la Société est inférieur au quart du capital minimum prévu par la loi, le Conseil doit soumettre la question de la dissolution de la Société à l'Assemblée générale des actionnaires délibérant sans condition de présence, et la résolution portant sur la dissolution de

la Société dans ce contexte pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des droits de vote représentés à l'assemblée des actionnaires.

En cas de dissolution de la Société, il sera procédé à la liquidation par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, qui peuvent être des personnes physiques ou morales et qui seront nommés par l'Assemblée générale des actionnaires. Celle-ci déterminera leurs pouvoirs et rémunérations.

La liquidation sera opérée conformément à la Loi du 17 décembre 2010. Le ou les liquidateurs réaliseront les actifs de chaque Compartiment au mieux des intérêts des actionnaires et répartiront le produit de la liquidation, après déduction des frais de liquidation, entre les actionnaires du Compartiment concerné *au pro rata* de leurs droits respectifs. Tous les montants non réclamés par les Investisseurs à la clôture de la liquidation seront déposés à la Caisse de Consignation du Luxembourg pour une durée de trente (30) ans. Si les montants déposés ne sont pas réclamés à l'issue de cette limite, ils seront perdus.

4.4. FUSION OU LIQUIDATION DE COMPARTIMENTS OU DE CATÉGORIES OU SOUS-CATÉGORIES

Au cas où, pour une raison quelconque, la valeur de l'actif net d'un Compartiment ou d'une Classe ou Sous-Classe quelconque tomberait en dessous de l'équivalent de 5 000 000,00 € ou si un changement de la situation économique ou politique relative au Compartiment, à la Classe ou Sous-Classe concerné(e) avait des conséquences négatives importantes sur les investissements du Compartiment ou de la Classe ou Sous-Classe ou afin de procéder à une rationalisation économique ou si l'intérêt des actionnaires de la Sous-Classe, de la Classe ou du Compartiment l'exige, le Conseil peut décider le rachat forcé de toutes les actions émises dans un tel Compartiment ou telle Classe ou Sous-Classe à la Valeur Nette d'Inventaire par action (en tenant compte du prix de réalisation actuel des investissements et des frais de réalisation), calculée le jour où cette décision devient effective.

La Société enverra un avis écrit aux actionnaires concernés avant la date effective du rachat forcé, avis qui indiquera le motif et la procédure de l'opération de rachat. Sauf décision contraire, dans l'intérêt des actionnaires concernés ou dans un but de sauvegarder le traitement égalitaire des actionnaires, les actionnaires du Compartiment, de la Classe ou Sous-Classe concerné(e) peuvent continuer de demander le rachat ou la conversion de leurs Actions sans frais (mais en tenant compte du prix de réalisation actuel des investissements ainsi que des frais de réalisation) avant la date effective du rachat forcé.

Nonobstant les pouvoirs conférés au Conseil par le paragraphe précédent, une assemblée générale des actionnaires d'un Compartiment, d'une Classe ou d'une Sous-Classe peut, sur proposition du Conseil, racheter toutes les actions dudit Compartiment ou de ladite Classe ou Sous-Classe et rembourser aux actionnaires la Valeur Nette d'Inventaire de leurs Actions (en utilisant le prix de réalisation actuel et les frais de réalisation) calculée au Jour d'Évaluation où une telle décision deviendra effective. Il n'y aura pas d'exigence de quorum pour ladite Assemblée générale des actionnaires, qui décidera des résolutions adoptées à la majorité simple des présents ou représentés, si cette décision ne donne pas lieu à une liquidation de la Société.

Toutes les actions rachetées seront annulées. Tous les montants non réclamés par les Investisseurs à la clôture de la liquidation du Compartiment, de la Catégorie ou Sous-Catégorie concerné(e) seront déposés à la Caisse de Consignation du Luxembourg pendant trente (30) ans. Si les montants déposés ne sont pas réclamés à l'issue de cette limite, ils seront perdus.

Dans les conditions prévues au premier paragraphe ci-dessus, le Conseil peut décider d'allouer les actifs d'un Compartiment, d'une Catégorie ou d'une Sous-catégorie quelconque à l'un des Compartiments, Catégories ou Sous-catégories déjà existants ou prévus dans le Prospectus ou en faveur d'un autre OPCVM constitué selon les dispositions de la Loi du 17 décembre 2010 ou, pour ce qui est des Compartiments, Catégories ou Sous-catégories réservé(e)s à des Investisseurs institutionnels au sens de l'article 174 de la Loi du 17 décembre 2010, à un autre Compartiment, une autre Catégorie ou Sous-catégorie dudit OPCVM (le **nouveau Compartiment**) et de redéfinir les actions du Compartiment, de la Catégorie ou Sous-catégorie concerné(e) comme actions d'un autre Compartiment, Catégorie ou Sous-catégorie (suite à une distribution ou un regroupement, si nécessaire, et au paiement du montant correspondant à une partie des droits aux actionnaires). La Société enverra un avis écrit aux détenteurs des actions concernés pour les informer de cette décision (et, en outre, cet avis contiendra les informations relatives au nouveau Compartiment) trente jours avant la date finale de demande de rachat ou, le cas échéant, de conversion, sans frais supplémentaires.

Dans tous les cas autres que ceux énumérés précédemment, une fusion de Compartiments, Catégories ou Sous-Catégories pourra uniquement être décidée par une Assemblée générale des actionnaires du ou des Compartiment(s), Catégorie(s) ou Sous-Catégorie(s) concerné(s), à la majorité simple des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés à l'assemblée.

Dans tous les cas de fusion où la Société peut cesser d'exister, la fusion doit être décidée par l'Assemblée générale des actionnaires de la Société qui délibère conformément aux exigences applicables en matière de quorum et de majorité à réunir en cas de modifications apportées aux Statuts et requises par la Loi du 10 août 1915.

4.5. SÉPARATION DES RESPONSABILITÉS

Conformément à l'article 5 des Statuts, il y aura séparation des responsabilités entre les avoirs et les engagements des divers Compartiments. La Société opère en tant que fonds à Compartiments multiples, ce qui signifie qu'elle est composée de plusieurs Compartiments dont chacun représente une masse distincte d'actifs et de passifs et qui a une politique de placement différente. Chaque Compartiment sera traité comme une entité séparée générant ses propres avoirs, engagements, charges et frais. Les actifs de tous les Compartiments sont uniquement disponibles afin de satisfaire aux créances, responsabilités et obligations associées aux Compartiments concernés. Les avoirs, engagements, charges et frais qui ne sont pas attribuables à un Compartiment déterminé seront imputés aux différents Compartiments à parts égales ou, pour autant que les montants en cause le justifient, au prorata de leurs actifs nets respectifs.

4.6. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Les membres du Conseil, la Société de gestion, les Gestionnaires, le(s) distributeur(s), le Dépositaire et l'un de leurs sous-traitants peuvent avoir, dans le cadre de leur activité, des conflits d'intérêts potentiels avec la Société. Chaque membre du Conseil, la Société de gestion, les Gestionnaires, le(s) distributeur(s), le Dépositaire et leurs sous-traitants prendront en considération leurs devoirs respectifs envers la Société et toutes autres personnes lorsqu'ils se livrent à des opérations potentiellement génératrices de conflits d'intérêts. Si de tels conflits devaient survenir, chacune de ces personnes s'engagerait ou serait tenue par la Société de s'engager à faire son possible pour résoudre équitablement tout conflit d'intérêts (compte tenu de ses obligations et devoirs respectifs), et à veiller à ce que la Société et ses actionnaires soient traités équitablement.

Transactions intéressées

Les membres du Conseil, la Société de gestion, les Gestionnaires, le(s) distributeur(s), le Dépositaire et chacun(e) de leurs filiales, entités affiliées, associés, agents, administrateurs, dirigeants, employés, sous-traitants ou représentants (conjointement les **Parties intéressées** et individuellement une **Partie intéressée**) peuvent :

A. contracter ou prendre des engagements dans des transactions financières, bancaires ou autres, entre elles ou avec la Société comprenant notamment, mais non exclusivement l'investissement par la Société en titres d'une autre société ou d'un autre organisme dont une partie quelconque des investissements fait partie de l'actif de la Société ou d'un Compartiment ou avoir un intérêt dans de tels contrats ou de telles transactions ;

B. investir dans des actions, titres, actifs ou tout bien d'une nature incluse dans les biens de la Société et les négocier, pour leur compte respectif ou pour le compte d'un tiers ;

C. agir en tant que courtier, agent, prêteur ou fournir tout autre service lié à l'exécution de transactions pour le compte de la Société ;

D. agir en tant que contrepartie aux opérations ou contrats sur dérivés conclues pour le compte de la Société ou agir en tant que fournisseur d'indices ou agent de calcul des indices auxquels la Société sera exposée par des opérations sur dérivés ;

E. agir en tant que contrepartie dans le cadre des SFT ; et

F. intervenir en qualité d'agent ou de donneur d'ordre dans la vente, l'émission ou l'achat de titres et autres investissements dans la Société ou de la Société par l'intermédiaire de la Société de gestion, des Gestionnaires en investissement ou du Dépositaire ou d'une de leurs succursales, filiales, d'un de leurs associés, agents, sous-traitants ou représentants ou avec ceux-ci.

Tous les actifs de la Société sous forme de liquidités peuvent être investis en certificats de dépôt ou investissements bancaires par toute Partie intéressée. Les transactions bancaires ou similaires peuvent également être engagées avec une Partie Intéressée ou par son intermédiaire (à condition qu'elle soit autorisée à effectuer ce type d'activités).

Les commissions, frais et autres rémunérations ou avantages découlant de ce qui précède peuvent être conservés par la Partie intéressée concernée.

Ces transactions doivent être effectuées à des conditions commerciales normales négociées en toute indépendance.

Nonobstant toute disposition contraire dans les présentes, la Société de gestion ou les Gestionnaires en investissement concernés et leurs entités affiliées respectives peuvent s'engager activement dans des transactions pour le compte d'autres OPC et comptes qui impliquent les mêmes titres et instruments que ceux dans lesquels les Compartiments investissent. La Société de Gestion ou les Gestionnaires en investissement concernés et leurs entités affiliées respectives peuvent fournir des services de gestion de placement à d'autres OPC et comptes dont les objectifs d'investissement sont similaires ou non à ceux des Compartiments et/ou dont les programmes d'investissement sont similaires ou non à ceux des Compartiments et dans lesquels les Compartiments n'ont pas d'intérêt. Les stratégies de portefeuille de la Société de gestion ou des Gestionnaires en investissement concernés et de leurs entités affiliées respectives utilisées pour d'autres OPC ou comptes peuvent être en conflit avec les opérations et stratégies recommandées par la Société de gestion ou des Gestionnaires en investissement concernés pour la gestion d'un Compartiment et affecter le prix et la disponibilité des titres et instruments dans lesquels ce Compartiment investit.

La Société de gestion ou les Gestionnaires en investissement concernés et leurs entités affiliées respectives peuvent donner des conseils ou agir, relativement à l'un de leurs autres clients, différemment de ce qu'ils font pour les investissements d'un Compartiment en termes de conseil donné ou de timing ou quant à la nature de l'action ayant été prise. La Société de gestion ou les Gestionnaires en investissement concernés ne sont pas tenus de conseiller à un Compartiment des opportunités de placement qu'ils peuvent conseiller à d'autres clients.

La Société de gestion ou les Gestionnaires en investissement concernés consacreront aux activités d'un Compartiment le temps qu'ils estiment nécessaire et adéquat. La Société de Gestion ou les Gestionnaires en investissement concernés et leurs entités affiliées respectives ont le droit de constituer des fonds de placement supplémentaires, d'établir d'autres relations de gestion d'investissement et de s'engager dans d'autres activités commerciales, même si ces activités peuvent être en concurrence avec un Compartiment. Ces activités ne seront pas considérées comme génératrices de conflit d'intérêts.

Des considérations supplémentaires relatives aux conflits d'intérêts peuvent être applicables, le cas échéant, à un Compartiment spécifique, comme exposé dans la Fiche signalétique pertinente.

****

5. RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

Sauf disposition contraire prévue pour un Compartiment particulier dans la mesure permise par la Loi du 17 décembre 2010, les investissements de chaque Compartiment devront à tout moment être conformes aux restrictions d'investissement énoncées ci-après.

A. Instruments admissibles :

Les placements de la Société (et de chacun de ses Compartiments) pourront être constitués de :

(1) Valeurs mobilières négociables et Instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une Bourse de valeurs ou négociés sur un Marché réglementé.

(2) Valeurs mobilières négociables et Instruments du marché monétaire négociés sur un Autre Marché réglementé d'un État membre de l'UE.

(3) Valeurs mobilières négociables et Instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une Bourse de valeurs ou négociés sur un Marché réglementé ou un Autre Marché réglementé dans n'importe quel pays d'Europe de l'Ouest ou de l'Est, d'Asie, d'Océanie, d'Amérique ou d'Afrique ;

(4) Valeurs mobilières négociables et Instruments du marché monétaire nouvellement émis, sous réserve que :

- les conditions d'émission prévoient l'engagement de demander l'admission à la cote officielle d'une Bourse de valeurs ou la négociation sur un Marché réglementé ou un Autre Marché réglementé visés aux points (1) à (3) ci-dessus ; et
- cette admission se fasse dans un délai d'un an après l'émission.

(5) Parts et actions d'OPCVM et autres OPC au sens de l'article 1, paragraphe 2), points a) et b) de la Directive 2009/65/CE, situés ou non dans un État membre de l'UE, à condition que :

- ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la CSSF considérée comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie ;
- le niveau de protection des détenteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les détenteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la ségrégation des actifs, aux emprunts, aux prêts et aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la Directive 2009/65/CE ;
- les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, du revenu et des opérations sur la période considérée ;
- la proportion d'actifs que l'OPCVM ou les autres OPC envisagés pour l'achat peuvent investir, conformément à leur règlement de gestion ou à leurs documents constitutifs, dans des parts d'autres OPCVM ou OPC ne dépasse pas 10 % de leur actif net.

(6) Dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et dont l'échéance est inférieure ou égale à douze mois, à condition que le siège social de l'établissement de crédit soit situé dans un État membre de l'UE ou, si le siège social de l'établissement de crédit n'est pas situé dans un État membre de l'UE, à condition qu'il soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire.

(7) Instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un Marché réglementé ou sur un Autre Marché réglementé du type visé aux points (1), (2) et (3) ci-dessus, et/ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (**Dérivés de gré à gré**), à condition que :

(a) - l'actif sous-jacent comprend des instruments relevant de la présente section A, des indices financiers, des taux d'intérêt, des taux de change ou des devises, dans lesquels le Compartiment concerné peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement, tels que définis dans les Statuts de la Société ;

- les contreparties aux Instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à surveillance prudentielle, faisant partie de catégories agréées par la CSSF et spécialisées dans ce type d'opérations ; et

- les Instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative de la Société, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur ;

(b) en aucun cas ces opérations ne conduisent le Compartiment concerné à s'écarter de son objectif d'investissement.

(8) Instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un Marché réglementé ou sur un Autre Marché réglementé, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les Investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient :

- émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un État membre de l'UE, par la Banque Centrale Européenne, par l'UE ou par la Banque Européenne d'Investissement, par un État non-membre de l'UE ou, dans le cas d'un État fédéral, par l'un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs États membres de l'UE ; ou
- émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur un Marché réglementé ou un Autre Marché réglementé visé aux points (1), (2) et (3) ci-dessus ; ou
- émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire ; ou
- émis par d'autres organismes appartenant aux catégories agréées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des Investisseurs équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième ou troisième tirets ci-dessus et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (10 000 000 EUR) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la Directive 78/660/CEE, ou une entité qui, au sein d'un Groupe de Sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du Groupe de Sociétés pertinent, ou une entité qui se consacre au financement des instruments de titrisation et qui bénéficie d'une ligne de liquidité bancaire.

B. Autres investissements possibles

Chaque Compartiment peut également :

(1) investir jusqu'à 10 % de ses actifs nets dans des Valeurs mobilières négociables et Instruments du marché monétaire autres que ceux visés à la section A, points (1) à (4) et (8) ;

(2) détenir jusqu'à 20 % de ses actifs nets en dépôts bancaires à vue, tels que des liquidités détenues sur des comptes courants dans une banque accessible à tout moment, à des fins de gestion de trésorerie. Cette restriction pourra être levée pour une durée strictement nécessaire en cas de circonstances de marché exceptionnellement défavorables et si l'intérêt des actionnaires le justifie ;

(3) Si, dans des circonstances exceptionnelles, la stratégie d'investissement du Compartiment concerné devient impossible à mettre en œuvre et que le Compartiment concerné n'est plus en mesure d'atteindre son objectif d'investissement, le Compartiment peut, à titre temporaire, investir jusqu'à 100 % de ses actifs nets dans des dépôts bancaires, des Instruments du Marché monétaire, des Fonds du Marché monétaire ou d'autres actifs liquides éligibles. Par souci de clarté, l'investissement dans ces actifs dans une telle proportionnalité ne fait pas partie de la politique d'investissement fondamentale des compartiments. Emprunter jusqu'à 10 % de l'actif net du Compartiment, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires ;

(4) acquérir des devises par le truchement de prêts adossés.

C. Restrictions et limites en matière d'investissement :

Par ailleurs, la Société observera, en ce qui concerne les actifs nets de chaque Compartiment, les restrictions en matière d'investissement par émetteur suivantes :

a) Règles de répartition des risques

Dans la mesure où un émetteur est une entité juridique à compartiments multiples ou dans la mesure où les actifs d'un compartiment répondent exclusivement des droits des Investisseurs relatifs à ce compartiment et de ceux des créanciers dont la créance est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce compartiment, chaque compartiment est à considérer comme un émetteur distinct pour l'application des règles de répartition des risques exposées ci-dessous.

- **Valeurs mobilières négociables et Instruments du marché monétaire**

(1) Un Compartiment ne peut pas acquérir de Valeurs Mobilières Négociables et Instruments du Marché Monétaire d'un seul et même émetteur si, suite à cette acquisition :

(i) plus de 10 % de son actif net correspond à des Valeurs Mobilières Négociables ou des Instruments du Marché Monétaire émis par cette entité ;

(ii) la valeur totale de toutes les Valeurs mobilières négociables et Instruments du marché monétaire des émetteurs dans lesquels le Compartiment investit plus de 5 % par émetteur dépasse 40 % de la valeur de son actif net. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur dérivés avec ces établissements.

(2) La Société ne peut investir plus de 20 % de l'actif net de chaque Compartiment dans des dépôts placés auprès d'une même entité.

(3) Le risque de contrepartie de la Société dans le cadre d'une transaction sur instruments dérivés qui n'est pas compensée de manière centrale via une contrepartie centrale agréée

conformément à l'article 14 du Règlement EMIR ou reconnue conformément à l'article 25 du Règlement EMIR, ne peut excéder 10 % de ses actifs lorsque la contrepartie est l'un des établissements de crédit visés au point (A) (6) ci-dessous ou 5 % dans les autres cas.

(4) Nonobstant les limites individuelles fixées aux points (1) et (2) et la Limite de risque de contrepartie, un Compartiment ne peut combiner, lorsque cela l'amènerait à investir plus de 20 % de son actif net dans une même entité, plusieurs des éléments suivants :

- des placements en Valeurs mobilières négociables ou Instruments du marché monétaire émis par ;
- des dépôts auprès de ; et/ou
- les expositions résultant d'opérations sur dérivés réalisées avec cette entité qui ne font pas l'objet d'une compensation centralisée par le biais d'une contrepartie centrale agréée conformément à l'article 14 du Règlement EMIR ou reconnue conformément à l'article 25 du Règlement EMIR.

(5) La limite de 10 % fixée au titre du point (1) passe à un maximum de 25 % pour les obligations garanties, tel que défini à l'article 3, point 1, de la Directive (EU) 2019/2162 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant l'émission d'obligations garanties et la surveillance publique des obligations garanties et modifiant les directives 2009/65/CE et 2014/59/UE, et pour certaines obligations émises avant le 8 juillet 2022 par des établissements de crédit, dont le siège social est situé dans un État membre de l'Union européenne, et qui sont légalement soumis à une supervision publique spéciale conçue pour protéger les détenteurs d'obligations. En particulier, les sommes découlant de ces obligations émises avant le 8 juillet 2022 doivent être investies, conformément à la législation, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir des titres de créance associés aux obligations et qui, en cas de défaut de paiement de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus. Dans la mesure où un Compartiment peut investir plus de 5 % de son actif net dans de telles obligations, émises par un même émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80 % de la valeur de l'actif net de ce Compartiment.

(6) La limite de 10 % fixée au point (1) peut être portée à un maximum de 35 % si les Valeurs mobilières négociables et Instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État membre de l'UE, par ses collectivités publiques territoriales, par un État non membre de l'UE ou par des organismes publics internationaux dont font partie un ou plusieurs États membres de l'UE.

(7) Les Valeurs mobilières négociables et Instruments du Marché monétaire indiqués ci-dessous aux points (5) et (6) ne doivent pas être pris en compte aux fins de déterminer la limite de 40 % prévue au point (1).

(8) Les limites prévues aux points (1) à (6) ne peuvent pas être cumulées ; par conséquent, les investissements de chaque Compartiment dans des Valeurs mobilières négociables ou Instruments du Marché monétaire émis par la même entité, des dépôts auprès de cette entité ou des instruments dérivés négociés avec cette entité ne peuvent pas dépasser au total 35 % de l'actif net de ce Compartiment.

(9) Les sociétés comprises dans le Groupe de sociétés sont considérées comme un seul organisme aux fins du calcul des limites exposées aux points (1) à (8) ci-dessus.

(10) Un Compartiment peut investir, sur une base cumulative, jusqu'à 20 % de son actif dans des Valeurs mobilières négociables et des Instruments du marché monétaire émis par un même Groupe de sociétés.

(11) Sans préjudice des limites imposées au point b) « Investissements interdits » ci-après, les limites fixées aux points (1) à (10) ci-dessus sont portées à un maximum de 20 % pour les placements en actions et/ou obligations émises par une même entité, si, conformément aux documents constitutifs de la Société, la politique de placement du Compartiment a pour objet de reproduire la composition d'un indice d'actions ou d'obligations spécifique qui est reconnu par la CSSF, sur les bases suivantes :

- la composition de l'indice est suffisamment diversifiée ;
- l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère,
- l'indice fait l'objet d'une publication appropriée.

La limite de 20 % est portée à 35 % lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des Marchés Réglementés ou Autres Marchés Réglementés où certaines Valeurs Mobilières Négociables ou certains Instruments du Marché Monétaire dominent largement. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

(12) **Nonobstant les limites décrites ci-dessus, chaque Compartiment est autorisé à investir, selon le principe de la répartition des risques, jusqu'à 100 % de son actif net dans différentes émissions de Valeurs mobilières négociables et d'Instruments du Marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'UE, par ses collectivités publiques territoriales, par un État membre de l'OCDE, par des pays non membres de l'OCDE admissibles (tels que les membres du G20, Singapour et Hong Kong) ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs États membres de l'UE, sous réserve que i) ces valeurs appartiennent à six émissions différentes au moins et que ii) les valeurs appartenant à une même émission ne dépassent pas 30 % de l'actif net total du Compartiment.**

- **Parts ou actions d'OPCVM et/ou d'autres OPC**

(13) Un Compartiment ne peut pas investir plus de 20 % de son actif net dans les parts d'un même OPCVM ou autre OPC, comme défini à la section A, point (5) ci-dessus.

(14) Les investissements en parts ou actions d'OPC autres que des OPCVM ne peuvent pas dépasser 30 % de l'actif net d'un Compartiment.

(15) Lorsqu'un Compartiment investit en parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC gérés, directement ou par délégation, par la même société de gestion et par une autre société à laquelle la société de gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation importante directe ou indirecte (considérée comme supérieure à 10 % des droits de vote du capital social), cette société de gestion ou autre société ne peut pas prélever de commissions de souscription, de conversion ou de rachat pour le compte de l'investissement du Compartiment dans les parts de ces OPCVM et/ou autres OPC.

(16) Si un Compartiment investit une partie importante de ses actifs dans des OPCVM et/ou autres OPC, le niveau maximum de commissions de gestion pouvant être imputé à la fois au Compartiment lui-même et aux autres OPCVM et/ou autres OPC dans lesquels il a l'intention d'investir est de 2,5 % par an.

(17) Le rapport annuel de la Société indiquera, pour chaque Compartiment, la proportion maximum de commissions de gestion imputée à la fois au Compartiment et aux OPCVM et/ou autres OPC dans lesquels le Compartiment investit.

(18) Si le Dépositaire perçoit des rétrocessions sur les investissements dans d'autres OPCVM et/ou autres OPC dans lesquels la Société investit, le Dépositaire reversera les rétrocessions au Compartiment concerné (hors frais éventuels de traitement administratif convenus entre la Société et le Dépositaire).

(19) Il est interdit à certains Compartiments, aux termes de la Fiche signalétique pertinente, d'investir plus de 10 % de leur actif en OPCVM et/ou autres OPC.

b) Investissements interdits.

(20) La Société ne peut pas acquérir d'actions assorties de droits de vote lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.

(21) La Société ne peut acquérir i) plus de 10 % d'actions sans droit de vote d'un même émetteur ; ii) plus de 10 % des titres de créance d'un même émetteur ; iii) plus de 10 % d'Instruments du Marché monétaire émis par un même émetteur ; ou iv) plus de 25 % des parts d'un même OPCVM et/ou autre OPC. Les limites fixées aux points ii) à iv) peuvent ne pas être respectées lors de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des Instruments du marché monétaire, ou le montant des Valeurs mobilières négociables émises, ne peut pas être calculé.

(22) Les paragraphes 20 et 21 ci-dessus ne s'appliquent pas en ce qui concerne :

a) les Valeurs Mobilières Négociables et Instruments du Marché monétaire émis ou garantis par un État membre ou ses collectivités territoriales locales ;

b) les Valeurs Mobilières Négociables et Instruments du Marché monétaire émis ou garantis par un État qui n'est pas membre de l'Union européenne ;

c) les Valeurs Mobilières Négociables et Instruments du Marché monétaire émis par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres de l'Union européenne font partie ;

d) les actions détenues par un Compartiment dans le capital d'une société d'un État non membre de l'UE qui investit ses actifs principalement dans des titres d'émetteurs de cet État où, en vertu de la loi dudit État, une telle participation constitue la seule possibilité pour le Compartiment d'investir dans des titres d'émetteurs de cet État. Toutefois, cette dérogation ne s'applique qu'à la condition que la société de l'État non membre de l'UE respecte dans sa politique d'investissement les limites établies par les articles 43 et 46 et l'article 48, paragraphes 1 et 2 de la Loi du 17 décembre 2010. Si les limites prévues

aux articles 43 et 46 sont dépassées, l'article 49 de la Loi du 17 décembre 2010 s'appliquera mutatis mutandis ;

e) les actions détenues par un Compartiment dans le capital de filiales exerçant des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est établie en ce qui concerne le rachat de parts à la demande des porteurs de parts exclusivement pour leur compte.

(23) Aucun Compartiment n'est autorisé à :

(i) vendre à découvert des Valeurs mobilières négociables, Instruments du marché monétaire et autres investissements admissibles ;

(ii) acquérir des métaux précieux ou des certificats représentatifs de ceux-ci, étant entendu que les opérations portant sur des devises, dérivés financiers, indices ou valeurs de même que les contrats à terme, contrats d'options et de swap et instruments similaires ne sont pas considérés comme des opérations portant sur des marchandises au sens de cette restriction ;

(iii) investir dans l'immobilier et acheter ou vendre des matières premières ou des contrats de matières premières ;

(iv) emprunter, sauf si : (y) l'emprunt se présente sous la forme d'une devise acquise par le biais de prêts adossés ou (z) le prêt est seulement temporaire et ne dépasse pas 10 % de l'actif net du Compartiment concerné ;

(v) accorder des crédits ou agir en qualité de garant pour des tiers. Cette limite ne concerne pas l'achat de Valeurs mobilières négociables, d'Instruments du marché monétaire et d'autres investissements admissibles qui ne sont pas entièrement acquittés.

D. Investissements en instruments financiers dérivés et utilisation de techniques d'EPM

Généralités

(1) La Société doit utiliser (i) un processus de gestion du risque qui lui permet de surveiller et de mesurer à tout moment le risque des positions et leur contribution au profil de risque global du portefeuille et (ii) un processus d'évaluation exacte et indépendante de la valeur des Dérivés de gré à gré.

(2) Chaque Compartiment veillera à ce que son risque global lié aux instruments dérivés n'excède pas la valeur nette totale de son portefeuille. L'exposition est calculée en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, des mouvements futurs des marchés et du temps disponible pour liquider les positions.

(3) Un Compartiment peut investir, dans le cadre de sa politique d'investissement, en instruments financiers dérivés à condition que l'exposition aux actifs sous-jacents n'excède pas au total les limites d'investissement exposées aux points (1) à (10) de la section C.a) « Règles de répartition des risques » ci-dessus. Ces opérations ne devront en aucune circonstance écarter un Compartiment de ses objectifs d'investissement tels qu'exposés dans le Prospectus et la Fiche signalétique pertinente. Lorsqu'un Compartiment investit en instruments financiers dérivés basés sur un indice, ces investissements ne doivent pas être cumulés aux limites d'investissement exposées aux points (1) à (10) de la section C.a) « Règles de répartition des risques » ci-dessus.

(4) Comme indiqué dans le tableau ci-dessous, les Compartiments n'ont pas pour stratégie principale de conclure un ou plusieurs swaps sur rendement total (**TRS**) ou d'investir dans des instruments financiers dérivés similaires pour atteindre leur objectif d'investissement. Cependant, certains Compartiments obtiendront, sur une base constante, une exposition à des indices financiers ou à des actifs de référence éligibles et conformes à leurs objectifs d'investissement par le biais d'un ou plusieurs TRS ou d'instruments financiers dérivés similaires. Les Compartiments ne concluront d'opérations sur des instruments dérivés de gré à gré (y compris des TRS et d'autres instruments dérivés présentant des caractéristiques similaires) qu'avec des institutions financières de premier rang spécialisées dans ce genre d'opérations qui n'ont aucun pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille d'investissements du Compartiment concerné ou sur l'actif sous-jacent de l'instrument dérivé de gré à gré utilisé.

(5) Lorsqu'une Valeur mobilière négociable ou un Instrument du marché monétaire intègre un dérivé, ce dernier doit être pris en compte pour respecter les exigences de la présente section D.

(6) Les rapports annuels de la Société comprendront, pour chaque Compartiment ayant conclu des contrats sur instruments financiers dérivés au cours de la période en cause, des informations détaillées sur :

a) l'exposition sous-jacente obtenue par les instruments financiers dérivés ;

b) l'identité de la ou des contreparties à ces instruments financiers dérivés ;

c) le type de garantie et le montant de la garantie reçue pour réduire l'exposition au risque de contrepartie.

(7) Les Compartiments sont autorisés à utiliser des techniques et des instruments relatifs aux Valeurs Mobilières Négociables ou aux Instruments du Marché Monétaire sous réserve des conditions suivantes :

a) ils sont économiquement utiles et réalisés d'une manière financièrement avantageuse ;

b) ils sont utilisés pour un ou plusieurs buts spécifiques suivants : réduction du risque ; réduction du coût ; création de capital ou de revenu supplémentaire pour le Compartiment concerné s'accompagnant d'un niveau de risque conforme à son profil de risque et aux règles applicables en matière de diversification du risque ;

c) leurs risques sont correctement appréhendés par le processus de gestion du risque de la Société.

(8) Ni la Société ni aucun de ses Compartiments ne concluront de contrats de swaps liés à un instrument ou indice financier, y compris les TRS, sauf indication contraire dans les Fiches signalétiques concernées et conformément aux modalités décrites ci-après. Les swaps sur rendement total consistent à échanger le droit de recevoir le rendement total, les coupons et les plus-values ou moins-values en capital d'un actif de référence, indice ou panier d'actifs donné contre le droit d'effectuer des paiements fixes ou variables. Par conséquent, l'usage de TRS ou d'autres instruments dérivés présentant les mêmes caractéristiques permet d'obtenir une exposition synthétique à certains marchés ou actifs sous-jacents sans investir directement (et/ou intégralement) dans ces actifs sous-jacents.

Pour les compartiments ayant recours à des TRS, la proportion maximale d'actifs pouvant y être soumise et les proportions attendues d'actifs qui seront soumises à chacun d'eux sont énumérées ci-dessous, à condition que les proportions attendues ne constituent pas une limite. Le pourcentage réel peut varier au fil du temps en fonction de facteurs incluant, sans toutefois s'y limiter, les conditions du marché.

Compartiments	Type de technique/actifs de SFT ou de TRS	Maximum	Attendue
Edmond de Rothschild Fund – QUAM 5	Néant	S.O.	S.O.
Edmond de Rothschild Fund – Income Europe	TRS	25 %	25 %
Edmond de Rothschild Fund – Strategic Emerging	Néant	S.O.	S.O.
Edmond de Rothschild Fund – US Value	Néant	S.O.	S.O.
Edmond de Rothschild Fund – Emerging Credit	TRS	25 %	25 %
Edmond de Rothschild Fund – Investment Grade Credit	TRS	25 %	25 %
Edmond de Rothschild Fund – Healthcare	Néant	S.O.	S.O.
Edmond de Rothschild Fund – Euro High Yield	TRS	25 %	25 %
Edmond de Rothschild Fund – China	Néant	S.O.	S.O.
Edmond de Rothschild Fund – Big Data	Néant	S.O.	S.O.
Edmond de Rothschild Fund – Bond Allocation	TRS	25 %	25 %
Edmond de Rothschild Fund – Emerging Sovereign	TRS	25 %	25 %
Edmond de Rothschild Fund – EM Climate Bonds	Néant	S.O.	S.O.
Edmond de Rothschild Fund – Big Data Long Short	TRS	200 %	100 %
Edmond de Rothschild Fund – Quartz Core US Equity	Néant	S.O.	S.O.
Edmond de Rothschild Fund – Quartz Defensive Global Equity	Néant	S.O.	S.O.
Edmond de Rothschild Fund – Quartz Core EMU Equity	Néant	S.O.	S.O.
Edmond de Rothschild Fund – Credit Alpha Premium	TRS	30 %	0 %

La méthode de calcul de la limite maximale et de la limite estimée pour les SFT et les TRS est la somme du notionnel des instruments concernés, divisée par la valeur nette d'inventaire.

À la date du présent Prospectus, aucun Compartiment n'aura recours à des SFT. Le Prospectus sera mis à jour pour inclure les informations pertinentes à fournir dans le cas où un Compartiment aurait l'intention d'avoir recours à des SFT à l'avenir.

(9) La Société ou l'un quelconque de ses mandataires seront tenus de communiquer les détails de toute opération TRS conclue le cas échéant à un référentiel central ou à l'ESMA, selon le cas et conformément au SFTR. Des TRS peuvent être utilisés eu égard à tout instrument éligible en vertu de l'article 50 de la Directive 2009/65/CE.

(10) Les TRS et autres instruments financiers dérivés, qui présentent les mêmes caractéristiques peuvent avoir comme actifs sous-jacents tout instrument financier dans lequel les Compartiments concernés peuvent investir conformément à leurs stratégie et politique d'investissement respectives.

(11) Les revenus (le cas échéant) liés aux TRS seront affectés dans leur intégralité au Compartiment concerné et inclus dans l'évaluation des TRS. Aucun coût ni aucune commission spécifiques aux TRS qui représenteraient des revenus pour la Société de Gestion ne seront facturés à un Compartiment.

(12) Les actifs soumis aux TRS seront conservés par le Dépositaire.

(13) Si un Compartiment a recours à des TRS, les rapports semestriel et annuel de la Société contiendront des informations sur ces TRS, l'identité de la ou des contreparties, ainsi que certaines informations supplémentaires concernant l'utilisation des TRS conformément à la Section A de l'Annexe au SFTR.

(14) Le risque de contrepartie découlant des Dérivés de gré à gré et des Techniques d'EPM ne peut excéder 10 % de l'actif du Compartiment lorsque la contrepartie est un établissement de crédit établi dans l'UE ou dans un pays où, de l'avis de la CSSF, les règles de supervision sont équivalentes à celles existantes dans l'UE. Cette limite est fixée à 5 % dans tout les autres cas (la limite de 5 % ou 10 % applicable selon le point 11 ci-dessus étant la Limite de Risque de Contrepartie).

(15) Le risque de contrepartie d'un Compartiment vis-à-vis d'une contrepartie est égal à la valeur de marché positive de toutes les opérations sur Dérivés de gré à gré et Techniques d'EPM réalisées avec cette contrepartie, à condition que :

a) s'il existe des accords de compensation juridiquement contraignants, l'exposition au risque découlant des transactions sur Dérivés de gré à gré et Techniques d'EPM réalisées avec la même contrepartie peut être compensée ; et

b) si une garantie est fournie en faveur d'un Compartiment et si cette garantie satisfait à tout moment aux critères fixés au point (16) ci-dessous, le montant de cette garantie est déduit du risque de contrepartie de ce Compartiment. Les Compartiments utiliseront des garanties pour contrôler le respect de la Limite de Risque de Contrepartie. Le niveau de garantie requis variera par conséquent en fonction de la portée et de l'étendue des opérations sur Dérivés de gré à gré et Techniques d'EPM conclues par un Compartiment avec une même contrepartie.

Politique de garantie pour les opérations sur Instruments dérivés de gré à gré et les techniques d'EPM

(16) Toutes les garanties utilisées pour réduire l'exposition au risque de contrepartie satisferont à tout moment aux critères suivants :

a) Liquidité – toute garantie reçue autre qu'en espèces doit être extrêmement liquide et négociée sur un marché réglementé ou dans le cadre d'un système multilatéral de négociation présentant un mécanisme de fixation des prix transparent pour permettre sa vente rapide à un prix proche de sa valorisation avant vente. La garantie reçue doit également respecter les limites d'acquisition fixées à l'article 48 de la Loi du 17 décembre 2010.

b) Évaluation – la garantie reçue doit être évaluée au moins une fois par jour et les actifs qui présentent une forte volatilité ne doivent pas être acceptés en garantie, sauf s'il existe des décotes suffisamment prudentes. La valeur des garanties peut fluctuer, et après chaque évaluation, cependant, il est fait en sorte que les garanties soient majorées de la somme nécessaire pour atteindre la somme de la position de gré à gré respective de la contrepartie (à la valeur de marché), notamment, si nécessaire, en demandant des garanties supplémentaires.

c) Qualité du crédit de l'émetteur – la garantie reçue doit être de première qualité.

d) Corrélation – la garantie reçue par le Compartiment doit être émise par une entité indépendante de la contrepartie et ne doit pas présenter une forte corrélation avec la performance de la contrepartie.

e) Diversification de la garantie (concentration d'actif) - la garantie doit être suffisamment diversifiée en termes de pays, de marchés et d'émetteurs. Les critères de diversification suffisante en termes de concentration d'émetteur sont jugés respectés si le Compartiment reçoit d'une contrepartie à des transactions sur Dérivés de gré à gré ou des Techniques d'EPM un panier de garanties ayant une exposition maximale à un même émetteur de 20 % de sa valeur d'actif net. Lorsqu'un Compartiment est exposé à différentes contreparties, les différents paniers de garanties doivent être réunis pour calculer la limite de 20 % d'exposition à un même émetteur. Par dérogation, toutes les garanties d'un Compartiment peuvent être constituées de différentes valeurs mobilières et différents Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'EEE, une ou plusieurs de ses collectivités locales, un pays tiers ou un organisme public international dont un ou plusieurs États membres de l'EEE sont membres. Dans ce cas, le Compartiment devra recevoir des titres provenant d'au moins six émissions différentes, étant entendu que les titres d'une seule et même émission ne sauraient représenter plus de 30 % de sa valeur d'actif net.

f) Les risques liés à la gestion de garantie, tels que les risques d'exploitation et juridiques, doivent être identifiés, gérés et atténués par le processus de gestion du risque.

g) La garantie reçue devra pouvoir être entièrement réalisée par la Société pour le compte du Compartiment à tout moment sans devoir en référer à la contrepartie ou obtenir son accord.

(17) Les Compartiments accepteront en garantie uniquement les actifs suivants :

a) Actifs liquides.

b) Des obligations émises ou garanties par un État Membre de l'OCDE ou par ses collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux au sein de l'UE, de portée régionale ou mondiale.

c) Des actions ou parts émises par des OPC du marché monétaire calculant une valeur d'actif net quotidienne et dotés d'une notation AAA ou équivalente.

d) Des actions ou parts émises par des OPCVM investissant essentiellement en obligations/actions mentionnées aux points e) et f) **ci-dessous**.

e) Des obligations émises ou garanties par des émetteurs de première catégorie offrant une liquidité adéquate.

f) Des actions admises ou négociées sur un marché règlementé d'un État Membre de l'UE ou auprès d'une Bourse de valeurs d'un État Membre de l'OCDE, à condition que ces actions soient incluses dans l'indice principal.

(18) Aux fins de l'application du point (16) ci-dessus, tous les actifs reçus par un Compartiment dans le cadre des Techniques d'EPM doivent être considérés comme une garantie.

(19) Les garanties autres qu'en espèces reçues par un Compartiment ne peuvent pas être vendues, réinvesties ou gagées.

(20) Les garanties en espèces reçues par un Compartiment peuvent être uniquement :

a) déposées auprès d'établissements de crédit dont le siège social se trouve dans un État Membre de l'UE ou soumis à des règles prudentielles considérées par la CSFF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire ;

b) investies en obligations d'État de qualité supérieure ;

c) utilisées à des fins d'opérations de prise en pension à condition que les opérations se fassent avec des établissements de crédit soumis à supervision prudentielle et que la Société puisse récupérer à tout moment le montant total de l'opération en fonction de la valeur comptable ;

d) investies en Fonds du Marché Monétaire à Court Terme comme défini dans les Lignes directrices du CESR 10-049 pour une Définition Commune des OPC Monétaires Européens.

(21) Les garanties constituées en faveur d'un Compartiment dans le cadre d'un arrangement de transfert de propriété devront être détenues par le Dépositaire ou l'un de ses correspondants ou sous-dépositaires. Les garanties constituées en faveur d'un Compartiment dans le cadre d'un arrangement de sûreté (c'est-à-dire d'un nantissement) peuvent être détenues par un dépositaire tiers soumis à supervision prudentielle et sans lien avec le constituant de la garantie.

(22) La Société de gestion applique une politique de décote pour les catégories d'actifs reçues en garantie par la Société ou pour son compte. La Société de gestion accepte uniquement des espèces et des obligations d'État de qualité supérieure en garantie, avec des décotes de 1 à 10 %. Les décotes sont évaluées sur la base de la qualité de crédit, de la volatilité et de la teneur de la garantie.

(23) Les contreparties aux TRS sous réserve d'éventuels autres critères, doivent au moins :

a) être considérées comme des établissements financiers de premier ordre ;

b) être établies dans des pays de l'OCDE ;

c) posséder une notation de crédit au moins *investment grade* (notation supérieure ou égale à BBB- par Standard & Poor's ou son équivalent, ou une notation jugée par le Gestionnaire ou par la Société de gestion comme étant équivalente).

E. Investissements entre Compartiments

Un Compartiment (le **Compartiment investisseur**) peut souscrire, acquérir et/ou détenir des titres à émettre ou émis par un ou plusieurs autres Compartiments (individuellement un **Compartiment cible**), sans que la Société ne soit soumise aux exigences de la Loi du 10 août 1915 en matière de souscription, d'acquisition et/ou de détention par une société de ses propres actions, sous réserve toutefois des conditions suivantes :

- le Compartiment Cible ne peut pas investir dans le Compartiment Investisseur ; et
- les Compartiments Cibles ne peuvent pas investir plus de 10 % de leur actif net en OPCVM (comprenant d'autres Compartiments) ou autres OPC ; et
- les droits de vote éventuellement attachés aux Actions du Compartiment Cible seront suspendus aussi longtemps que celles-ci seront détenues par le Compartiment Investisseur et sans préjudice d'un traitement approprié dans les comptes et les rapports périodiques ; et
- aussi longtemps que les Actions du Compartiment cible seront détenues par le Compartiment investisseur, leur valeur ne sera pas prise en compte pour le calcul de l'actif net de la Société aux fins de vérification du seuil minimum de l'actif net imposé par les dispositions de la Loi du 17 décembre 2010.

F. Nonobstant toutes les dispositions précitées :

(1) Tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, chaque Compartiment peut déroger, sur une période de six mois après sa date d'agrément, aux articles 43, 44, 45 et 46 de la Loi du 17 décembre 2010. Dans le cadre d'un Compartiment activé après son agrément, la référence à la date d'agrément correspond à la date de lancement effective du Compartiment concerné.

(2) Les limites fixées ci-dessus peuvent ne pas être respectées lors de l'exercice des droits de souscription afférents à des Valeurs Mobilières Négociables ou des Instruments du Marché Monétaire qui font partie de l'actif du Compartiment concerné.

(3) Si un dépassement des limites intervient pour des raisons indépendantes de la volonté de la Société ou à la suite de l'exercice de droits de souscription, la Société doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation au mieux des intérêts des actionnaires.

(4) Le Conseil a le droit de déterminer d'autres restrictions en matière d'investissement dans la mesure où ces limites sont nécessaires pour se conformer aux lois et règlements des pays dans lesquels les actions sont offertes ou vendues.

G. Structures maîtres-nourriciers

Aux conditions et dans les limites établies par les lois et règlements luxembourgeois, la Société peut i) créer un Compartiment qui sera un OPCVM nourricier ou un OPCVM maître, ii) convertir tout Compartiment existant en Compartiment d'OPCVM nourricier ou iii) remplacer l'OPCVM maître par l'un de ses Compartiments d'OPCVM nourriciers.

(1) Un OPCVM nourricier investira au moins 85 % de son actif net en parts/actions d'un autre OPCVM.

(2) Un OPCVM nourricier peut placer jusqu'à 15 % de son actif net dans un ou plusieurs des éléments suivants :

a) liquidités à titre accessoire ;

b) instruments financiers dérivés qui peuvent être utilisés uniquement à des fins de couverture ;

c) biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice direct de son activité ;

(3) Un OPCVM nourricier doit calculer son risque global lié aux instruments financiers dérivés en combinant son propre risque direct au titre du point (2) b) ci-dessus avec :

a) soit le risque réel de l'OPCVM maître par rapport aux instruments financiers dérivés, au prorata des investissements de l'OPCVM nourricier dans l'OPCVM maître ;

b) soit le risque global potentiel maximal de l'OPCVM maître par rapport aux instruments financiers dérivés prévu par le règlement de gestion ou les documents constitutifs de l'OPCVM maître, au prorata de l'investissement de l'OPCVM nourricier dans l'OPCVM maître.

****

6. COGESTION ET MISE EN COMMUN

Pour assurer une gestion efficace, le Conseil peut décider, conformément aux Statuts, de gérer tout ou partie des actifs d'un ou de plusieurs Compartiments avec ceux d'autres Compartiments (technique de la mise en commun ou pooling) ou de cogérer tout ou partie des actifs, à l'exception d'une réserve de liquidités, si nécessaire, d'un ou de plusieurs Compartiments avec les actifs d'autres OPC luxembourgeois ou d'un ou de plusieurs compartiments d'autres OPC luxembourgeois (la **Partie ou les Partie(s) aux Actifs en Cogestion**) pour lesquels le Dépositaire a été désigné en tant que banque dépositaire. La cogestion des actifs concernés est effectuée conformément aux politiques d'investissement des différentes Parties aux Actifs en Cogestion, qui poursuivent tous des objectifs identiques ou comparables (les actifs ainsi cogérés ou regroupés constituant les **Actifs en Cogestion**). Les Parties aux Actifs en Cogestion ne participeront à un tel regroupement ou à une telle cogestion que si cela est autorisé aux termes de leur propre Prospectus et conformément à leurs propres restrictions en matière d'investissement.

Chacune des Parties aux Actifs en Cogestion participera aux Actifs en Cogestion au prorata de sa contribution à ceux-ci. Les actifs sont attribués à chacune des Parties aux Actifs en Cogestion au prorata de sa contribution aux Actifs en Cogestion.

Les droits de chaque Partie aux Actifs en Cogestion participante sont applicables à chacune des lignes d'investissement de ces Actifs en Cogestion.

Ces Actifs en Cogestion sont constitués par le transfert de liquidités ou, le cas échéant, d'autres actifs par chacune des Parties aux Actifs en Cogestion. Par la suite, le Conseil peut régulièrement effectuer des transferts vers les Actifs en Cogestion. Les Actifs peuvent également être retransférés vers l'une des Parties aux Actifs en Cogestion à concurrence de la valeur de la participation de cette Partie aux Actifs en Cogestion.

Les dividendes, intérêts et autres distributions qui constituent par nature des bénéfices générés dans le cadre des Actifs en Cogestion sont dus à chacune des Parties aux Actifs en Cogestion à proportion de sa participation. Ces bénéfices peuvent être conservés par la Partie aux Actifs en Cogestion participante ou réinvestis dans les Actifs en Cogestion.

L'ensemble des coûts et frais engagés dans le cadre des Actifs en Cogestion sont déduits des Actifs en Cogestion. Ces coûts et frais sont attribués à chacune des Parties aux Actifs en Cogestion au prorata de ses droits sur les Actifs en Cogestion.

En cas d'infraction aux restrictions en matière d'investissement touchant un Compartiment, lorsque ce Compartiment est partie aux Actifs sous Mandat de cogestion, même si la Société de gestion ou, le cas échéant, le Gestionnaire a respecté les restrictions en matière d'investissement s'appliquant aux Actifs sous Mandat de cogestion en question, le Conseil demandera à la Société de gestion ou, le cas échéant, au Gestionnaire, de réduire l'investissement en cause proportionnellement à la participation du Compartiment concerné dans les Actifs sous Mandat de cogestion ou, le cas échéant, diminuera sa participation aux Actifs sous Mandat de cogestion afin que les restrictions en matière d'investissement soient respectées au niveau du Compartiment.

Lors de la dissolution de la Société ou lorsque le Conseil décide, sans le préavis requis, de retirer la participation de la Société ou d'un Compartiment des Actifs sous Mandat de Cogestion, ces derniers seront alloués aux Parties aux Actifs sous Mandat de Cogestion proportionnellement à leur participation respective auxdits Actifs.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les Actifs en Cogestion ne sont utilisés que dans le but d'assurer une gestion efficace dans la mesure où l'ensemble des Parties aux Actifs en Cogestion ont la même banque dépositaire. Les Actifs en Cogestion ne constituent pas des entités juridiques distinctes et ne sont pas directement accessibles aux Investisseurs. Les actifs et passifs de chacun des Compartiments sont toutefois en tout temps distincts et identifiables.

****

7. CONSIDÉRATIONS SPÉCIALES SUR LES RISQUES

7.1. GÉNÉRALITÉS

Les déclarations ci-dessous ont pour but d'informer les Investisseurs des incertitudes et risques associés aux investissements et opérations sur valeurs mobilières négociables et autres instruments financiers. Les investisseurs doivent noter que le cours des Actions et tout revenu en découlant peuvent augmenter ou baisser et que les actionnaires peuvent ne pas récupérer la totalité du montant investi. Les performances passées ne sont pas nécessairement une préfiguration des performances futures et les Actions doivent être envisagées comme un investissement à moyen et long terme. Lorsque la devise d'un Compartiment diffère de la devise locale d'un Investisseur ou lorsque la devise d'un Compartiment diffère des devises des marchés sur lesquels le Compartiment investit, l'Investisseur peut subir des pertes (ou bénéficier de gains) qui viennent s'ajouter aux risques d'investissement habituels.

La Société est constituée pour une durée indéterminée, mais la Société ou un Compartiment peuvent être liquidés dans certaines circonstances exposées plus en détail au Chapitre 4.4. « FUSION OU LIQUIDATION DE COMPARTIMENTS OU DE CATÉGORIES OU SOUS-CATÉGORIES ».

Concernant chacun des Compartiments, il est conseillé aux futurs Investisseurs de consulter leur conseiller professionnel, juriste, comptable ou conseiller en placements, pour comprendre si le placement dans ce Compartiment spécifique leur convient.

7.2. OBJECTIF D'INVESTISSEMENT

Les investisseurs doivent parfaitement connaître les objectifs d'investissement des Compartiments qui peuvent indiquer que les Compartiment sont autorisés à investir, selon certaines limites, dans des secteurs qui ne sont pas de par nature associés à leur dénomination. Ces autres marchés et/ou actifs peuvent être plus ou moins volatils que les investissements principaux et la performance dépendra, en partie, de ces investissements. Tout investissement implique des risques et aucune garantie ne peut être donnée qu'une perte découlant d'un investissement en Actions ne se produira pas, et rien ne garantit que les objectifs d'investissement d'un Compartiment soient atteints en termes de performance globale. Les investisseurs potentiels doivent donc s'assurer (avant d'investir) que le profil de risque des objectifs globaux exposés leur convient.

7.3. PUBLICATION D'INFORMATIONS EN MATIÈRE DE DURABILITÉ

Afin de satisfaire aux exigences de publication d'informations du règlement SFDR, la Société de gestion identifie et analyse les Risques en matière de durabilité dans le cadre de son processus de gestion des risques. Même lorsqu'un Compartiment ne promeut pas de caractéristiques environnementales, sociales ou de gouvernance, le processus de sélection des titres comprend un filtre négatif afin d'exclure les sociétés qui vendent des armes interdites et/ou contribuent à leur production, conformément aux conventions internationales en la matière, ainsi que les sociétés exposées à des activités liées au charbon thermique, à l'huile de palme, aux combustibles fossiles non conventionnels ou au tabac, ainsi que les sociétés qui contreviennent aux normes internationales [OCDE, Organisation internationale du travail (OIT) et à un ou plusieurs des 10 principes du Pacte mondial des Nations unies (UNGC)], conformément à la politique d'exclusion du groupe Edmond de Rothschild, disponible sur son site Internet. Bien que l'inclusion d'une analyse du Risque en matière de durabilité puisse contribuer à développer un rendement ajusté du risque à long terme, la Société de gestion ou le Gestionnaire en investissement concerné estime qu'à la date du présent prospectus, ces éléments ne sont pas essentiels pour générer un rendement pour les Investisseurs conforme aux objectifs d'investissement des Compartiments.

Sauf disposition contraire dans la Fiche signalétique concernée, il est possible que la Société de gestion ou le Gestionnaire en investissement concerné ne considère pas les Risques liés à la durabilité comme pertinents pour les raisons suivantes : (a) ces risques ne sont pas systématiquement intégrés par la Société de gestion ou le Gestionnaire en investissement concerné dans les décisions d'investissement du Compartiment concerné ; et/ou (b) ces risques ne sont pas un élément central de la stratégie d'investissement du Compartiment, en raison de la nature des objectifs d'investissement du Compartiment. Toutefois, il ne peut être exclu que, parmi d'autres contreparties ou secteurs dans lesquels le Compartiment investira, l'exposition à ces Risques en matière de durabilité soit plus importante que d'autres. Un événement ou une situation ESG qui, le cas échéant, pourrait potentiellement ou réellement avoir un impact négatif important sur la valeur de l'investissement d'un Compartiment. Les Risques en matière de durabilité peuvent représenter un risque propre ou avoir une incidence sur d'autres risques ; ils peuvent contribuer de manière significative à des risques tels que les risques de marché, les risques opérationnels, les risques de liquidité ou les risques de contrepartie. L'évaluation des Risques en matière de durabilité est complexe et peut être fondée sur des données ESG difficiles à obtenir et incomplètes, estimées, obsolètes ou autrement inexactes. Même lorsque ces données sont disponibles, il n'y a aucune garantie qu'elles seront correctement analysées. Les impacts provoqués par la survenance des Risques en matière de durabilité peuvent être nombreux et variés selon le risque, la région ou la catégorie d'actifs spécifique.

Sauf disposition contraire d'un Compartiment spécifique dans la Fiche signalétique concernée, les Compartiments ne font la promotion d'aucune caractéristique environnementale ou sociale et n'ont pas pour objectif l'investissement durable (comme prévu aux articles 8 ou 9 du règlement SFDR et en conséquence sont considérés, par défaut, comme des Compartiments relevant de l'article 6 du règlement SFDR).

À la date de publication du présent Prospectus :

- les investissements sous-jacents aux Compartiments qui sont considérés, par défaut, comme des Compartiments relevant de l'article 6 du règlement SFDR ne tiennent pas compte des critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental dans le cadre du Règlement européen sur la taxonomie ; et

- les Compartiments relevant de l'article 6 du Règlement en matière de durabilité ne tiennent pas compte de l'incidence négative des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, car les politiques d'investissement de ces Compartiments ne s'engagent pas à réaliser des investissements durables. Toutefois, cette situation peut être revue à l'avenir.

7.4. SOUS-CATÉGORIES COUVERTES CONTRE LE RISQUE DE CHANGE

Les investisseurs sont invités à noter que bien que notre intention soit de couvrir la valeur de l'actif net dans la devise de référence du Compartiment concerné ou de couvrir l'exposition de certains (mais pas nécessairement de tous les) actifs du Compartiment concerné contre le risque lié à la conversion soit dans la devise de référence de la Sous-catégorie couverte, soit dans une autre devise, le processus de couverture contre le risque de change peut ne pas générer une couverture précise. De plus, rien ne garantit que la couverture sera entièrement efficace.

7.5. PROFIL D'INVESTISSEUR

Les investisseurs doivent savoir que la section « Profil de l'investisseur type » de chaque Fiche signalétique est purement indicative. Avant d'investir, tout investisseur doit étudier attentivement les informations du présent Prospectus et du DIC. Il doit prendre en compte sa situation personnelle, et notamment son niveau de tolérance au risque, sa situation financière et ses objectifs d'investissement.

Les Investisseurs potentiels doivent consulter leurs conseillers juridique, fiscal et financier avant toute décision d'investissement dans la Société.

7.6. SUSPENSION DE LA NÉGOCIATION DES ACTIONS

Il est rappelé aux investisseurs que, dans certaines circonstances, leur droit de se faire racheter leurs Actions peut être suspendu (cf. Chapitre 15 « SUSPENSION DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE ET DE L'ÉMISSION, DU RACHAT ET DE LA CONVERSION DES ACTIONS »).

7.7. DIVIDENDES

Les Classes d'Actions qui versent des dividendes peuvent distribuer non seulement un revenu d'investissement, mais aussi des plus-values réalisées ou latentes ou du capital. Une distribution de capital implique une réduction correspondante de la valeur des Actions et une réduction du potentiel de croissance du capital à long terme.

7.8. WARRANTS

Lorsque la Société investit en warrants, la valeur de ces warrants est susceptible de fluctuer davantage que le prix des titres sous-jacents, en raison de la plus grande volatilité du cours des warrants.

7.9. INVESTISSEMENT DANS LES PAYS ÉMERGENTS ET EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT

Dans les marchés émergents et en voie de développement dans lesquels certains Compartiments peuvent investir, les infrastructures juridiques, judiciaires et réglementaires sont en cours de développement et il subsiste une insécurité juridique tant pour les acteurs locaux que pour leurs contreparties étrangères. Certains marchés peuvent présenter des risques plus élevés pour les Investisseurs, qui doivent par conséquent s'assurer, avant d'investir, qu'ils comprennent les risques impliqués et qu'un tel investissement convient en tant qu'élément faisant partie de leur portefeuille. Les investissements sur les marchés émergents et en voie de développement sont par conséquent réservés aux Investisseurs avertis ou professionnels qui ont des connaissances indépendantes des marchés concernés, peuvent évaluer et peser les différents risques que présentent ces investissements et disposent des ressources financières nécessaires pour supporter le risque important de perte d'investissement de ces marchés.

Les pays à marchés émergents et en voie de développement comprennent, de façon non limitative, (1) les pays dotés d'un marché boursier émergent dans une économie en développement comme défini par la Société Financière Internationale, (2) les pays dont l'économie est classée à revenu faible ou moyen par la Banque Mondiale et (3) les pays classés en développement par la Banque Mondiale. La liste des marchés émergents et en voie de développement peut être modifiée à tout moment. Elle comprend globalement tout pays ou région autre que les États-Unis d'Amérique, le Canada, le Japon, l'Australie, la Nouvelle-Zélande et l'Europe de l'Ouest. Les énoncés qui suivent ont pour but d'illustrer les risques liés, à divers degrés, à l'investissement dans les marchés émergents et en voie de développement. Les investisseurs doivent noter que ces énoncés n'offrent pas de conseil quant à la pertinence des investissements.

Risques politiques et économiques

- L'instabilité économique et/ou politique peut provoquer des changements juridiques, fiscaux et réglementaires ou remettre en question les réformes juridiques/fiscales/réglementaires/de marché. Les actifs peuvent faire l'objet d'un rachat forcé sans compensation adéquate.
- Les risques administratifs sont liés aux restrictions à la libre circulation des capitaux.
- La position de la dette extérieure d'un pays peut provoquer l'imposition soudaine de taxes ou de contrôles des changes.
- Les entreprises peuvent éprouver des difficultés à obtenir un fonds de roulement en raison de taux d'intérêts et d'inflation élevés.
- Les dirigeants locaux peuvent manquer d'expérience en matière d'exploitation de sociétés dans des conditions de marché libre.
- Un pays peut dépendre fortement de ses exportations de matières premières et de ressources naturelles et être par conséquent vulnérable aux faiblesses des cours mondiaux de ces produits.

Environnement juridique

- L'interprétation et l'application de décrets et de lois peut souvent être contradictoire et incertaine, en particulier pour les questions relatives à la fiscalité.
- Une législation peut être appliquée rétroactivement ou adoptée sous forme de règlements internes non disponibles au public.
- L'indépendance de la justice et la neutralité politique ne peuvent pas être garanties.
- Les instances d'État et les juges peuvent ne pas respecter les exigences du droit et du contrat pertinent. Rien ne garantit que les Investisseurs seront indemnisés en tout ou en partie des dommages subis.
- Les recours juridiques peuvent être longs.

Pratiques comptables

- Le système de comptabilité, de contrôle et d'information financière peut ne pas être conforme aux normes internationales.
- Même lorsque les rapports sont alignés sur les normes internationales, ils peuvent contenir des informations qui ne sont pas correctes.
- Les obligations de publication des informations financières imposées aux sociétés peuvent aussi être limitées.

Risque lié à l'actionnariat

- La législation en vigueur peut ne pas être assez développée pour protéger les droits des actionnaires minoritaires.
- Le concept d'obligation fiduciaire des dirigeants envers les actionnaires est souvent inexistant.
- La responsabilité en cas de violation des droits des actionnaires qui peuvent exister peut être limitée.

Risques de marché et de règlement

- Les marchés de valeurs de certains pays ne bénéficient pas de la liquidité, de l'efficience et des contrôles réglementaires et de surveillance des marchés développés.
- Le manque de liquidité peut affecter la facilité de réalisation des actifs. L'absence d'informations fiables sur le cours d'un titre particulier détenu par un Compartiment peut nuire à la fiabilité de la détermination de la valeur de marché des actifs.
- Le registre des valeurs peut ne pas être tenu correctement et la propriété ou la participation peuvent ne pas être totalement protégées ou ne pas le rester.
- L'enregistrement des valeurs peut être retardé et, dans ce laps de temps, il peut être difficile de prouver la propriété effective des valeurs.
- La réglementation concernant la garde des actifs peut être moins développée que dans d'autres marchés plus développés, ce qui constitue un niveau supplémentaire de risque pour les Compartiments.
- Les procédures de règlement peuvent être moins développées et encore être sous une forme physique ou dématérialisée.

Fluctuations de cours et performances

- Les facteurs affectant la valeur des titres de certains marchés ne peuvent pas être facilement déterminés.
- L'investissement en valeurs de certains marchés comporte un niveau de risque élevé et la valeur de ces investissements peut baisser, voire même être réduite à zéro.

Risque de change

- La conversion en devise étrangère ou le transfert, depuis certains marchés, des produits de la vente de titres ne peuvent pas être garantis.
- Les investisseurs peuvent être exposés à un risque de change lorsqu'ils investissent dans des Catégories d'Actions qui ne sont pas couvertes dans la devise de référence de l'Investisseur.
- Des fluctuations des taux de change sont également possibles entre la date d'une transaction et la date à laquelle la devise est achetée pour faire face aux obligations de paiement.

Imposition

Les investisseurs doivent noter en particulier que le produit de la vente de valeurs dans certains marchés ou la perception de dividendes et d'autres revenus peuvent être soumis à des impôts, droits, taxes et autres frais imposés par les autorités de ce marché, en ce compris un impôt prélevé à la source (précompte). La législation et la pratique fiscales de certains des pays dans lesquels la Société investit ou peut investir à l'avenir (en particulier la Russie, la Chine et d'autres marchés émergents) n'est pas clairement établie. Il est donc possible que l'interprétation actuelle de la loi ou la compréhension de la pratique puisse changer ou que la loi soit modifiée avec effet rétroactif. Il est dès lors possible que la société fasse dans un pays l'objet d'une taxation supplémentaire qui n'existait pas à la date où le présent prospectus a été publié, ni au moment où les investissements ont été effectués, évalués ou réalisés.

Les investisseurs doivent savoir qu'un décret présidentiel brésilien en vigueur, et ses amendements ultérieurs éventuels, spécifiant le taux d'imposition actuel de l'IOF (taxe sur les opérations financières), s'appliquent aux flux de change entrants et sortants. Le gouvernement brésilien peut changer le taux applicable à tout moment et sans préavis. L'application de la taxe IOF réduira la Valeur nette d'inventaire par Action.

Risque d'exécution et de contrepartie

Dans certains marchés, il peut n'y avoir aucune méthode sûre de livraison contre paiement susceptible de réduire l'exposition au risque de contrepartie. Il peut être nécessaire d'effectuer le paiement résultant d'un achat ou d'une livraison avant réception des valeurs mobilières ou, le cas échéant, du produit de la vente.

Ayant droit économique

Le cadre légal dans certains marchés commence seulement à développer le concept de la propriété légale/formelle, de la propriété économique ou apparente ou des droits attachés aux valeurs mobilières. Par conséquent, les tribunaux de ces marchés peuvent considérer que tout mandataire ou dépositaire, en tant que détenteur enregistré des titres, en a la pleine propriété et que le bénéficiaire effectif ne dispose d'aucun droit quel qu'il soit sur ces titres.

7.10. INVESTISSEMENT DANS DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

L'investissement dans des petites et moyennes entreprises peut comporter un risque plus élevé que le risque généralement associé à l'investissement dans des entreprises plus grandes et mieux établies. Les petites entreprises, en particulier, ont souvent des gammes de produits limitées, leur accès aux marchés ou aux ressources financières peut être restreint et leur gestion peut reposer sur une ou deux personnes-clés seulement.

La valeur des Compartiments qui investissent dans de petites entreprises peut fluctuer davantage que celle d'autres Compartiments en raison de la plus forte volatilité potentielle des cours des actions de ces entreprises.

7.11. INVESTISSEMENT DANS DES SECTEURS SPÉCIFIQUES

Certains Compartiments pourront concentrer leurs investissements dans des actifs appartenant à certains secteurs spécifiques de l'économie et seront, en conséquence, sujets aux risques associés à la concentration d'investissements dans les secteurs en question. Plus particulièrement, les investissements dans certains secteurs spécifiques de l'économie tels que les ressources naturelles peuvent avoir des conséquences négatives en cas de dévaluation des secteurs concernés et plus particulièrement en cas d'évènements climatiques, de catastrophes naturelles, de difficultés économiques ou d'instabilité politique ou sociale régionale ou internationale.

7.12. UTILISATION D'INSTRUMENTS FINANCIERS DÉRIVÉS

Les instruments financiers dérivés utilisés avec prudence peuvent être positifs, mais ils impliquent des risques différents des investissements plus classiques, voire dans certains cas supérieurs. Les paragraphes qui suivent présentent de façon générale les facteurs de risque et les questions importantes concernant l'usage des dérivés, que les Investisseurs doivent comprendre avant d'investir dans un Compartiment.

Risque de marché

Risque de marché de nature générale, affectant tous les types d'investissements. La tendance des cours des valeurs mobilières négociables est essentiellement déterminée par la tendance des marchés financiers et par l'évolution économique des émetteurs, qui sont eux-mêmes affectés à la fois par la situation globale de l'économie mondiale et par la situation économique et politique de chaque pays.

De plus, en fonction de l'objectif d'investissement d'un Compartiment, les Actionnaires doivent savoir que la valeur de ses actifs est étroitement liée à l'évolution d'une stratégie, de marchés ou d'actifs spécifiques. Il existe par conséquent un risque potentiel découlant de l'évolution et de la fluctuation de la stratégie, des marchés ou des actifs, et les investissements du Compartiment sont eux-aussi soumis aux mêmes fluctuations de marché.

Contrôle et surveillance

Les produits dérivés sont des instruments très spécialisés qui nécessitent des techniques d'investissement et une analyse du risque différents de ceux associés aux actions et obligations. L'utilisation des dérivés nécessite une compréhension des actifs sous-jacents du dérivé, mais aussi du dérivé lui-même, sans qu'il soit possible d'en observer la performance dans toutes les conditions de marché possibles. En particulier, la complexité des dérivés impose de maintenir des contrôles adéquats pour surveiller les opérations conclues, d'évaluer le risque qu'un dérivé ajoute à un compartiment et de prévoir correctement le prix relatif, le taux d'intérêt ou les fluctuations de change.

Risque de liquidité

Le risque de liquidité existe lorsqu'un instrument particulier est difficile à acheter ou vendre. Si une opération sur dérivé est particulièrement importante ou si le marché concerné n'est pas liquide, il peut s'avérer impossible de créer une opération ou de liquider une position à un prix avantageux (la Société ne contractera toutefois de Dérivés de gré à gré que si elle est autorisée à liquider l'opération à tout moment à la juste valeur).

Risque de contrepartie

Les Compartiments peuvent conclure des opérations sur les marchés de gré à gré, ce qui les expose au crédit de ses contreparties et à leur capacité d'honorer les conditions des contrats. Les Compartiments peuvent par exemple conclure des contrats de swap ou d'autres produits dérivés, comme spécifié dans leur Fiche Signalétique respective, qui les exposent au risque que la contrepartie faillisse à ses obligations contractuelles. En cas de faillite ou d'insolvabilité d'une contrepartie, les Compartiments

peuvent subir des retards de liquidation de la position et des pertes significatives, notamment des baisses de valeur de l'investissement au cours de la période pendant laquelle la Société cherche à faire valoir ses droits, une incapacité à réaliser des gains sur l'investissement sur cette période et des frais et dépenses subis pour faire valoir leurs droits. Il se peut également que les contrats et produits dérivés ci-dessus soient résiliés en raison, par exemple, d'une faillite, de la survenance d'une illégalité ou d'un changement des lois fiscales ou comptables par rapport à celles en vigueur lors de la formation du contrat. Le risque est toutefois limité en raison des restrictions en matière d'investissement applicables à la Société et à ses Compartiments aux termes du Chapitre 5 ci-dessus.

Certains des marchés dans lesquels les Compartiments peuvent effectuer leurs opérations sont des marchés de gré à gré ou entre courtiers. Les acteurs de ces marchés ne sont pas soumis en principe à une évaluation de crédit et à une supervision réglementaire comme le sont les membres des marchés boursiers. Dans la mesure où un Compartiment investit en swaps, dérivés ou instruments synthétiques, ou dans d'autres opérations de gré à gré, sur ces marchés, il peut prendre un risque de crédit concernant les parties avec lesquelles il fait ces opérations ainsi qu'un risque de défaut de règlement. Ces risques peuvent différer sensiblement de ceux inhérents aux transactions boursières, qui bénéficient généralement de garanties d'organismes de compensation, d'une évaluation quotidienne à la valeur de marché, d'un règlement quotidien et d'exigences de ségrégation et de capital minimum applicable aux intermédiaires. Les transactions conclues directement entre deux contreparties ne bénéficient généralement pas de ces protections. Les Compartiments qui en concluent sont donc exposés au risque qu'une contrepartie ne règle pas une opération conformément à ses conditions en raison d'un litige sur les termes du contrat (de bonne foi ou non) ou d'un problème de crédit ou de liquidité, ce qui provoque une perte pour le Compartiment. Ce « risque de contrepartie » est accentué pour les contrats à échéances plus longues, lorsque des événements peuvent empêcher le règlement ou lorsque la Société a concentré ses opérations sur une seule contrepartie ou un petit groupe de contreparties. De plus, en cas de défaut, le Compartiment concerné peut subir des mouvements de marchés défavorables pendant l'exécution des opérations de remplacement. Il n'est pas interdit aux Compartiment de faire des opérations avec une contrepartie particulière ou de concentrer tout ou partie de ses opérations avec une seule contrepartie. De plus, les Compartiments ne disposent pas d'une fonction de crédit interne qui évalue la solvabilité de leurs contreparties. La capacité des Compartiments à faire des affaires avec toute(s) contrepartie(s), l'absence d'évaluation valable et indépendante des capacités financières de ces contreparties et l'absence d'un marché réglementé pour faciliter le règlement peuvent augmenter le potentiel de perte pour les Compartiments.

Manque de disponibilité

Parce que les marchés de certains instruments financiers dérivés (y compris des marchés situés dans des pays étrangers) sont relativement récents et toujours en développement, les opérations sur dérivés acceptables peuvent ne pas être disponibles en toutes circonstances pour la gestion du risque ou à d'autres fins. À l'expiration d'un contrat donné, la Société de Gestion peut souhaiter conserver la position du Compartiment concerné dans l'instrument dérivé en concluant un contrat similaire, mais peut être dans l'impossibilité de le faire si la contrepartie au contrat d'origine ne souhaite pas conclure un nouveau contrat et si aucune autre contrepartie convenable ne peut être trouvée. Rien ne garantit que les Compartiments participeront à des opérations sur dérivés de manière systématique ou ponctuelle. La capacité des Compartiments de recourir aux dérivés peut également être limitée par certaines considérations réglementaires et fiscales.

Vente à découvert synthétique

Les Compartiments peuvent recourir à des expositions à découvert synthétiques en utilisant des dérivés réglés en espèces tels que des swaps, futures et forwards pour améliorer leur performance globale. Une position de vente à découvert synthétique reproduit l'effet économique d'une opération par laquelle un fonds vend à découvert un titre qu'il ne possède pas, mais qu'il a emprunté, en prévision d'une baisse du cours de ce titre. Lorsqu'un Compartiment crée une telle position à découvert synthétique sur un titre qu'il ne possède pas, il effectue une opération sur dérivé avec une contrepartie ou un courtier et clos cette transaction au plus tard à sa date d'expiration par l'encaissement de tous gains ou le paiement de toutes pertes résultant de l'opération. Un Compartiment peut devoir une commission pour la vente à découvert synthétique de titres particuliers et est souvent tenu de reverser tous paiements reçus sur ces titres. Chaque Compartiment conserve des positions à couvert suffisamment liquides pour couvrir toutes les obligations découlant de ses positions à découvert. Si le prix du titre sous-jacent de la position à découvert synthétique augmente entre la création de la position à découvert synthétique et sa clôture, le Compartiment subira une perte ; à l'inverse, si ce prix baisse, le Compartiment réalisera une plus-value à court terme. Toute plus-value sera réduite et toute moins-value sera augmentée des frais de transaction décrits ci-dessus. Le gain d'un Compartiment est limité au prix d'ouverture de la position à découvert synthétique, mais sa perte potentielle est théoriquement illimitée. Des politiques de limitation des pertes sont en principe utilisées pour limiter les pertes réelles, qui doivent sinon être couvertes par la clôture de positions à couvert.

Effet de levier synthétique

Le portefeuille d'un Compartiment peut bénéficier du levier d'instruments financiers dérivés (y compris de Dérivés de gré à gré), c'est-à-dire de ses opérations sur les marchés de futures, d'options et de swaps. Un faible dépôt de garantie est requis pour négocier des futures et le faible coût de détention des positions en espèces permet un niveau de levier qui peut amplifier les gains ou pertes pour l'Investisseur. Un mouvement de prix relativement faible sur une position sur futures ou le sous-jacent peut provoquer des pertes importantes pour le Compartiment et une baisse correspondante de la Valeur Nette d'Inventaire par Action. Le souscripteur d'une option est soumis au risque de perte résultant de la différence entre la prime reçue pour l'option et le prix du contrat de futures ou du sous-jacent de l'option que le souscripteur doit acheter ou livrer à l'exercice de l'option. Des contrats de différence et des swaps peuvent aussi être utilisés pour fournir une exposition à découvert synthétique à un titre.

Futures et options

Dans certaines conditions, la Société peut utiliser des options ou contrats à terme sur titres, indices et taux d'intérêt, comme décrit dans les Fiches signalétiques pertinentes et au Chapitre 5 « RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT » à des fins

d'optimisation de la gestion de portefeuille. Également, le cas échéant, la Société peut couvrir les risques de marché, de change et de taux d'intérêt en utilisant des futures, des options ou des contrats de change à terme. Rien ne garantit que les techniques de couverture atteignent le résultat souhaité. Pour faciliter la gestion efficace de portefeuille et mieux répliquer la performance de l'indice de référence, la Société peut enfin investir dans des instruments financiers dérivés à des fins autres que de couverture. La Société ne pourra investir que dans les limites fixées au Chapitre 5 « RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT ».

Les opérations sur futures présentent un niveau de risque élevé. Le montant de dépôt de garantie est faible comparativement à la valeur du contrat de futures afin que les transactions bénéficient d'un effet de levier. Un mouvement de marché relativement faible aura un impact proportionnellement important, en faveur ou en défaveur de l'Investisseur. Certains ordres passés pour limiter les pertes à certains montants peuvent être sans effet lorsque les conditions de marché empêchent leur exécution. Les opérations sur options présentent également un niveau de risque élevé. La vente (« souscription » ou « octroi ») d'une option comporte généralement un risque beaucoup plus élevé que son achat. Bien que la prime touchée par le vendeur soit fixe, il peut subir une perte excédant nettement ce montant. Le vendeur sera également exposé au risque que l'acquéreur exerce l'option et le vendeur sera alors tenu soit de régler l'option en espèces, soit d'acquérir ou de livrer le sous-jacent. Si l'option est « couverte » par le vendeur qui détient une position correspondante sur le sous-jacent ou un future sur une autre option, ce risque peut être réduit.

Dérivés de volatilité

La volatilité d'un titre (ou d'un panier de titres) est une mesure statistique de la vitesse et de l'ampleur des variations du cours d'un titre (de titres) sur des périodes définies. Les dérivés de volatilité reposent sur un panier sous-jacent d'actions et les Compartiments peuvent y avoir recours pour augmenter ou réduire le risque de volatilité, pour exprimer une vision d'investissement sur l'évolution de la volatilité, en s'appuyant sur une évaluation de l'évolution des marchés de titres sous-jacents. Par exemple, si un changement important du contexte du marché est attendu, il est probable que la volatilité des cours des titres augmentera au moment où les cours s'adaptent à la nouvelle situation.

Le cours des dérivés de volatilité peut être hautement volatil et peut évoluer d'une manière différente des autres actifs du Compartiment, ce qui peut avoir un effet substantiel sur sa Valeur nette d'inventaire par Action.

Swaps sur rendement total

Étant donné qu'elle n'implique pas une détention physique de titres, la réplication synthétique par le biais de swaps sur rendement total (non financés) ou entièrement financés peut-être un moyen de se procurer une exposition à des stratégies difficiles à mettre en œuvre qui seraient autrement très coûteuses et d'accès difficile avec une réplication physique. La réplication synthétique est de ce fait assortie de coûts inférieurs à ceux de la réplication physique. La réplication synthétique est cependant soumise à des risques de contrepartie. Si le Compartiment effectue des opérations sur instruments dérivés de gré à gré, il y a un risque, outre le risque de contrepartie habituel, que la contrepartie se retrouve en situation de défaillance ou ne soit pas en mesure de pleinement satisfaire ses obligations. Lorsque la Société et l'un quelconque de ses Compartiments concluent des TRS sur une base nette, les deux flux de paiement sont déduits, et la Société ou chacun des Compartiments reçoit ou paie selon le cas, uniquement le montant net des deux paiements. Les swaps sur rendement total effectués sur une base nette n'impliquent pas une livraison physique d'investissements, d'autres actifs sous-jacents ou de principal. Par conséquent, il est prévu que le risque de perte lié aux TRS soit limité au montant net de la différence entre le taux de rendement total d'un investissement, indice ou panier d'investissements de référence et les paiements fixes ou variables. En cas de défaillance de l'autre partie aux TRS, le risque de perte du Compartiment concerné correspond, dans des circonstances normales, au montant net des paiements du rendement total que le Compartiment est habilité à percevoir en vertu du contrat.

7.13. INVESTISSEMENT DANS DES ENTREPRISES LIÉES À LA TECHNOLOGIE

La valeur des Compartiments qui investissent dans des entreprises liées à la technologie peut fluctuer davantage que celle d'autres Compartiments en raison de la plus forte volatilité potentielle des cours des actions de ces entreprises.

7.14. INVESTISSEMENT DANS DES PORTEFEUILLES CONCENTRÉS

Les Compartiments qui investissent dans un portefeuille concentré peuvent être soumis à une volatilité plus importante que ceux qui investissent dans un portefeuille plus diversifié.

7.15. INVESTISSEMENTS DANS DES TITRES CONVERTIBLES

Certains Compartiments peuvent investir dans des titres convertibles, y compris des billets de société ou des actions privilégiées, qui sont des titres de créance à long terme ordinaires de l'émetteur pouvant être convertis à un taux de change défini en actions ordinaires de l'émetteur. Comme tous les titres de créance, la valeur marchande des titres convertibles a tendance à baisser lorsque les taux d'intérêt augmentent et, inversement, à augmenter lorsque les taux d'intérêt baissent. Les titres convertibles offrent généralement des taux d'intérêt ou de rendement des dividendes moins élevés que les titres non convertibles de qualité similaire. Cependant, lorsque le cours de l'action ordinaire sous-jacente à un titre convertible dépasse le cours de conversion, le cours du titre convertible a tendance à refléter le cours de l'action ordinaire sous-jacente. Lorsque le cours de l'action ordinaire sous-jacente baisse, le titre convertible voit souvent son rendement augmenter, et peut donc ne pas se déprécier autant que l'action ordinaire sous-jacente. Les titres convertibles ont généralement un rang plus élevé que les actions ordinaires dans la structure de capital d'un émetteur et sont donc d'une meilleure qualité et présentent moins de risques que les actions ordinaires de leur émetteur. Cependant, le degré de réduction effective de ces risques dépend en grande partie de la mesure dans laquelle le titre convertible se vend au-dessus de sa valeur en tant que titre à revenu fixe.

7.16. INVESTISSEMENTS DANS DES OBLIGATIONS CONVERTIBLES CONDITIONNELLES

Certains Compartiments peuvent investir dans des Obligations Convertibles Conditionnelles. Selon les conditions fixées par l'Obligation Convertible Conditionnelle concernée, certains événements déclencheurs, y compris des événements sur lesquels

l'émetteur de l'Obligation Convertible Conditionnelle a un contrôle, peuvent entraîner une dépréciation permanente à zéro de l'investissement principal et/ou des intérêts courus ou une conversion de l'obligation en action. Ces événements déclencheurs peuvent inclure i) une baisse du ratio Core Tier 1/Common Equity Tier 1 (CT1/CET1) (ou d'autres ratios de fonds propres) de la banque émettrice en dessous d'une limite prédéfinie, ii) le fait qu'une autorité de régulation détermine à tout moment de manière subjective qu'une institution n'est « pas viable », c'est-à-dire que la banque émettrice requiert le soutien des autorités publiques pour empêcher l'émetteur de devenir insolvable, de faire faillite, de se retrouver dans l'incapacité de payer la majeure partie de ses dettes à leur échéance ou de poursuivre autrement ses activités et impose ou demande la conversion des Obligations Convertibles Conditionnelles en actions dans des circonstances indépendantes de la volonté de l'émetteur ou iii) le fait qu'une autorité nationale décide d'injecter des capitaux. Les Investisseurs dans les Compartiments autorisés à investir dans des Obligations convertibles conditionnelles sont informés des risques suivants liés à l'investissement dans ce type d'instruments.

Risque d'inversion de la structure du capital

Contrairement à la hiérarchie conventionnelle du capital, les détenteurs d'Obligations convertibles conditionnelles peuvent subir une perte de capital qui n'affecte pas les détenteurs d'actions. Dans certains scénarios, les détenteurs d'Obligations convertibles conditionnelles subiront des pertes avant les détenteurs d'actions. Cela va à l'encontre de l'ordre normal de la hiérarchie de structure du capital, dans laquelle on s'attend à ce que les détenteurs d'actions soient les premiers à subir des pertes.

Risque de report du remboursement

La plupart des Obligations convertibles conditionnelles sont émises sous la forme d'instruments à durée perpétuelle, qui ne sont remboursables à des niveaux prédéterminés qu'avec l'approbation de l'autorité compétente. On ne peut pas supposer que les Obligations convertibles conditionnelles perpétuelles seront remboursées à la date de remboursement. Les Obligations convertibles conditionnelles perpétuelles sont une forme de capital permanent. Il est possible que l'Investisseur ne reçoive pas le retour du principal tel qu'attendu à la date de remboursement ou à quelque date que ce soit.

Risque inconnu

La structure des Obligations convertibles conditionnelles est innovante, mais n'a pas encore fait ses preuves. Nul ne sait comment ces produits se comporteront dans un environnement perturbé, où les éléments sous-jacents de ces instruments seront mis à l'épreuve. Si un émetteur isolé active un déclencheur ou suspend le paiement de coupons, le marché considérera-t-il la situation comme un événement singulier ou systémique ? Dans ce dernier cas, la contagion sur les cours et la volatilité de l'ensemble de la catégorie d'actifs sont possibles. Ce risque pourrait à son tour être accru en fonction du niveau d'arbitrage du sous-jacent. En outre, sur un marché peu liquide, la formation des cours peut subir des tensions de plus en plus importantes.

Risque de concentration sectorielle

Les Obligations convertibles conditionnelles sont émises par des institutions bancaires et d'assurance. Si un Compartiment investit substantiellement dans des Obligations convertibles conditionnelles, sa performance dépendra dans une plus large mesure de l'état global du secteur des services financiers qu'un Compartiment qui applique une stratégie plus diversifiée.

Risque de liquidité

Dans certaines circonstances, il peut être difficile de trouver un acheteur disposé pour des Obligations convertibles conditionnelles et le vendeur peut être contraint d'accepter une décote substantielle sur la valeur attendue de l'obligation pour pouvoir la vendre.

7.17. INVESTISSEMENTS EN OPCVM ET AUTRES OPC

Certains Compartiments peuvent investir dans des OPCVM et autres OPC. Les actionnaires de ces Compartiments peuvent être soumis à des frais et commissions doubles (commissions de gestion, y compris les commissions de performance, commissions de dépositaire, commissions d'administration centrale, frais d'audit), sauf que si un Compartiment investit dans des OPCVM et autres OPC promus par un membre d'Edmond de Rothschild Group Limited, il ne devra payer aucune commission de souscription ou de rachat pour ces investissements et tout ou partie de la commission de gestion d'investissement pour ces actifs fera l'objet d'une renonciation ou d'une remise conformément au Chapitre 5 « RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT », point (15). Les commissions de gestion maximum d'OPCVM et autres OPC à la charge d'un Compartiment y investissant sont telles que fixées au Chapitre 5 « RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT », point (16) (soit 2,5 % par an).

7.18. INVESTISSEMENT EN TITRES DE CRÉANCE

Généralités

Les Compartiments qui investissent en titres tels que des obligations peuvent être affectés par des considérations de qualité de crédit et par l'évolution des taux d'intérêt. Les émetteurs d'obligations ou autres titres de créance (comprenant, de façon non limitative, les États et leurs organismes, les entités gouvernementales nationales et provinciales, les entités supranationales et les sociétés) peuvent faillir à leurs obligations de paiement à échéance ou de remboursement du principal et des intérêts en temps opportun, ce qui affecte la valeurs des titres de créance détenus par les Compartiments. Les titres de créance sont particulièrement sensibles aux variations des taux d'intérêt et peuvent connaître une forte volatilité. Si les taux d'intérêt augmentent, généralement, la valeur des investissements baisse. À l'inverse, si les taux baissent, généralement, la valeur des investissements augmente. Les titres plus sensibles aux taux d'intérêt et à échéances longues tendent à produire des rendements plus élevés, mais sont soumis à de plus grandes fluctuations de valeur.

Le risque de taux d'intérêt est généralement mesuré par la sensibilité (« Sensibilité »). La sensibilité indique le pourcentage de hausse ou de baisse du cours d'un placement à revenu fixe si le niveau général des taux d'intérêt augmente ou baisse d'un point

de pourcentage. Par exemple, si la sensibilité d'un investissement est de 5, le cours de l'investissement augmentera d'environ 5 % si le niveau général des taux d'intérêt baisse d'un point de pourcentage.

La sensibilité d'un Compartiment est calculée comme une moyenne pondérée des Durées modifiées des titres contenus dans le portefeuille du Compartiment.

La qualité de crédit des titres de créance peut avoir une notation supérieure (investment grade) ou inférieure (below investment grade). Ces notations sont émises par des agences de notations indépendantes (Fitch, Moody's et/ou Standard & Poor's) en fonction de la solvabilité de l'émetteur ou d'une émission d'obligations. Les agences revoient périodiquement les notations et les titres de créance peuvent donc voir leur notation abaissée lorsque la situation économique affecte certaines émissions d'obligations. Les titres de créance de qualité inférieure ont une notation de crédit inférieure aux titres de qualité supérieure et présentent en principe un risque de crédit plus élevé (risque de défaut, risque de taux d'intérêt). Ils peuvent aussi présenter une volatilité supérieure et une liquidité inférieure à celles des titres de créance de qualité supérieure.

Les changements de situation financière de l'émetteur des titres provoqués par des raisons économiques politiques ou autres peuvent avoir un effet défavorable sur la valeur des titres de créance et par conséquent sur la performance des Compartiments. Ceci peut également affecter la liquidité d'un titre de créance et rendre sa vente difficile. Les marchés du crédit peuvent subir un manque de liquidité qui peut entraîner des taux de défaut supérieur aux prévisions sur les obligations et autres titres de créance.

Investissement en titres de créance d'État

Certains Compartiment peuvent investir en titres de créance (« Dette Souveraine ») émis ou garantis par des gouvernements ou leurs organismes (« entités gouvernementales »). Les entités gouvernementales peuvent faillir au paiement de leur Dette souveraine. Les détenteurs de Dette souveraine, et notamment les Compartiments, peuvent être amenés à participer au rééchelonnement de la dette et à prolonger les prêts aux entités gouvernementales. En cas de défaut d'une entité gouvernementale, aucune procédure de faillite ne permet de recouvrer tout ou partie de la Dette souveraine.

La capacité de nombreux États souverains à maintenir le service de leur dette fait l'objet de préoccupations croissantes. C'est ainsi que la notation de crédit de certains gouvernements européens et du gouvernement américain a été abaissée. Les économies mondiales sont très interdépendantes et les conséquences d'un défaut de tout État souverain peuvent être graves et de grande portée et peuvent provoquer des pertes substantielles pour le Compartiment et les Investisseurs.

Certains Compartiments peuvent investir de façon importante dans de la Dette souveraine. Au vu des conditions fiscales actuelles et des préoccupations sur le risque de dette souveraine de certains pays, les Investissements d'un Compartiment en Dette Souveraine peuvent être plus volatils. La performance du Compartiment peut se détériorer sensiblement en cas d'événements de crédit significatifs (abaissement de la notation du crédit souverain, non-respect d'obligation, etc.) de tout pays.

Investissement en titres de créance d'établissements financiers

Certains établissements financiers peuvent être influencés négativement par des événements de marché et être contraints à des restructurations, des fusions avec d'autres établissements financiers ou des nationalisations (totales ou partielles), ou être à la merci d'une intervention gouvernementale ou tomber en faillite ou devenir insolvables. Tous ces événements peuvent avoir une incidence défavorable sur un Compartiment et donner lieu à une interruption ou annulation complète des paiements au Compartiment. Ces événements peuvent aussi déclencher une crise des marchés mondiaux du crédit et avoir une incidence significative sur un Compartiment et ses actifs. Les Investisseurs potentiels doivent noter que les investissements d'un Compartiment peuvent comprendre des obligations et autres titres de créance qui constituent des obligations subordonnées de ces établissements. Si l'un des événements exposés ci-dessus survient, les revendications de tout détenteur de ces titres subordonnés passeront après celles des créanciers de rang supérieur de l'établissement en question. Aucun paiement ne sera fait au Compartiment en ce qui concerne toute détention de ces obligations ou titres de créance subordonnés tant que les droits des créanciers de rang supérieur n'auront pas été totalement satisfaits.

Obligations perpétuelles

Certains Compartiments peuvent investir dans des titres de créance qui n'ont pas d'échéance fixe (obligations perpétuelles). Les obligations perpétuelles versent régulièrement des intérêts, mais ne remboursent jamais le montant de principal ; pour récupérer le capital investi dans de telles obligations, les Investisseurs doivent les vendre. Les obligations perpétuelles sont souvent assorties d'une disposition qui donne à leur détenteur ou leur émetteur la possibilité de prendre des mesures contre l'autre partie. Si les obligations ont une option de rachat incorporée, l'émetteur conserve le droit de retirer le titre de créance du marché, en totalité ou en partie, avant l'échéance ou à toute autre date prédéfinie. Cette disposition de rachat peut être un désavantage pour l'Investisseur, qui court le risque de perdre une obligation à coupon élevé. L'option de vente donne à l'Investisseur le droit de revendre le titre à son émetteur à une ou plusieurs dates définies. L'émetteur peut avoir la faculté de rembourser le titre en numéraire, en actions ordinaires ou en l'échangeant contre d'autres titres de créance.

En plus des risques normaux liés à l'investissement dans des titres de créance, les obligations perpétuelles sont exposées à des risques supplémentaires. Risque temporel ou risque de rachat : l'émetteur peut retirer de la circulation tout ou partie de l'émission avant son échéance. Ce droit est normalement exercé si l'intérêt du marché passe en deçà du taux du coupon de l'émission et/ou si le risque de crédit de l'émetteur lui permet d'accéder à de meilleures conditions de financement. Risque de volatilité : en cas d'augmentation de la volatilité du taux d'intérêt, le cours du titre chute parce que l'Investisseur a abandonné une option plus attrayante. Risque lié à la commercialisation ou risque de liquidité : certains de ces investissements sont négociés sur un marché très étroit, ce qui affecte leur facilité de revente. Échéance : comme indiqué plus haut, les obligations perpétuelles ne remboursent jamais le montant du principal, à moins qu'une option de vente ne s'applique ; en conséquence, le capital investi ne peut être récupéré que par la vente, sous réserve du risque de liquidité précité.

Obligations à haut rendement

Les investissements en titres de créance sont soumis à des risques de taux d'intérêt, de secteur, de titre et de crédit. Comparativement aux obligations de qualité supérieure, les obligations à haut rendement sont en principe des titres à notation basse et offrent habituellement des rendements élevés pour compenser leur plus faible solvabilité ou leur risque de défaut accru.

Obligations de qualité supérieure

Certains Compartiments peuvent investir en obligations de qualité supérieure. Les obligations de qualité supérieure sont classées dans les catégories de notation supérieures par les agences de notations (Fitch, Moody's et/ou Standard & Poor's) en fonction de la solvabilité ou du risque de défaut d'une émission d'obligations. Les agences revoient périodiquement les notations attribuées et les obligations peuvent donc voir leur notation abaissée lorsque la situation économique affecte les émissions d'obligations concernées.

Obligations non notées

Certains Compartiments peuvent investir en titres de créance non notés par une agence de notation indépendante. Dans ce cas, la solvabilité de ces titres sera déterminée par la Société de gestion ou le Gestionnaire d'investissement au moment de l'investissement.

L'investissement en titres de créance non notés sera soumis aux mêmes risques qu'un titre de créance noté de qualité comparable. Par exemple, un titre de créance non noté de qualité comparable à un titre de créance de qualité inférieure sera soumis aux mêmes risques qu'un titre de qualité inférieure.

Investissement dans des Titres en difficulté et des Titres en défaut

Tout investissement dans un titre émis par une société qui est soit en défaut (« Titres en défaut »), soit en risque de défaut élevé (« Titres en difficulté ») implique un risque important. Les Titres en difficulté ont une notation de crédit maximale de CC et minimale de C (telle que mesurée par Standard & Poor) ou équivalent (telle que mesurée par toute agence de crédit de premier plan ou dont la qualité est considérée comme équivalente par la Société de gestion ou le Gestionnaire en investissement concerné). Les Titres en défaut ont une notation de crédit maximale de D (telle que mesurée par Standard & Poor) ou équivalente (telle que mesurée par toute agence de crédit de premier plan ou dont la qualité est considérée comme équivalente par la Société de gestion ou le Gestionnaire en investissement concerné). Ces investissements ne seront effectués que lorsque le Gestionnaire d'investissement concerné estime qu'il est raisonnablement probable que l'émetteur des titres effectue une offre d'échange ou fera l'objet d'un plan de réorganisation. Toutefois, rien ne garantit qu'une telle offre d'échange sera faite, qu'un tel plan de réorganisation sera adopté ou que tout titre ou autre actif reçu dans le cadre d'une telle offre d'échange ou d'un tel plan de réorganisation n'aura pas une valeur ou un revenu potentiel moins élevé que prévu au moment de l'investissement. En outre, une longue période peut s'écouler entre le moment où un investissement dans des Titres en difficulté et des Titres en défaut est effectué et le moment où une telle offre d'échange ou un tel plan de réorganisation est réalisé(e). Au cours de cette période, il est peu probable que des paiements d'intérêts sur les Titres en difficulté et les Titres en défaut soient reçus. Il régnera une grande incertitude quant à la réalisation ou non de l'offre d'échange ou du plan de réorganisation et il peut être nécessaire de supporter certaines dépenses pour protéger les intérêts du Compartiment investisseur au cours des négociations relatives à un éventuel échange ou plan de réorganisation. En outre, en raison de la participation aux négociations relatives à toute offre d'échange ou tout plan de réorganisation concernant un émetteur de Titres en difficulté et de Titres en défaut, le Compartiment investisseur peut ne pas être autorisé à céder ces titres. De plus, les contraintes qui pèsent sur les décisions et les initiatives d'investissement relatives aux Titres en difficulté et aux Titres en défaut liées à des considérations fiscales peuvent affecter le rendement réalisé sur les Titres en difficulté et les Titres en défaut.

7.19. PRODUITS STRUCTURÉS

Les investissements en produits structurés peuvent comporter des risques supplémentaires autres que ceux résultant de l'investissement direct dans les actifs sous-jacents. Les Compartiments qui investissent en produits structurés sont exposés aux fluctuations de la valeur de l'actif sous-jacent y compris, de façon non limitative, au risque de change (avec une devise ou un panier de devises), d'actions, d'obligations, d'indice de matière première et de tout autre indice admissible, mais aussi au risque de défaut ou de faillite de l'émetteur. Le Compartiment peut être exposé au risque de perte de son investissement principal et de paiements périodiques attendus pendant la durée de son investissement en produits structurés. De plus, il peut ne pas y avoir de marché secondaire liquide pour les produits structurés et aucune assurance ne peut être donnée qu'un tel marché se développera ultérieurement. L'absence de marché secondaire liquide peut rendre difficile, pour le Compartiment, la vente des produits structurés qu'il détient. Les produits structurés peuvent aussi intégrer un levier qui peut rendre leur cours plus volatil et faire baisser leur valeur en dessous de celle de l'actif sous-jacent.

7.20. INVESTISSEMENT EN CHINE

L'investissement dans la République Populaire de Chine (**RPC**) est soumis aux risques d'investissement dans les marchés émergents (tels que décrits au Chapitre 7.9 « INVESTISSEMENT DANS LES PAYS ÉMERGENTS ET EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT ») et à des risques supplémentaires spécifiques au marché de la RPC. L'économie chinoise est dans une phase de transition, passant d'une économie planifiée à une économie plus libérale et les investissements peuvent être affectés par les changements de lois et de règlements, ainsi que par la situation politique, sociale ou économique qui peut impliquer une intervention du gouvernement.

Dans des circonstances extrêmes, les Compartiments peuvent subir des pertes en raison de capacités d'investissement limitées, ou peuvent ne pas pouvoir appliquer ou poursuivre complètement leurs objectifs ou leur stratégie d'investissement, en raison des restrictions d'investissement locales, de l'illiquidité du marché national de titres en RPC et/ou d'un retard ou d'une perturbation de l'exécution et du règlement des opérations.

Shanghai-Hong Kong Stock Connect

Les Compartiments qui peuvent investir en Chine peuvent investir dans les Actions A chinoises par l'intermédiaire du programme Shanghai-Hong Kong Stock Connect sous réserve de toutes limites règlementaires applicables. Le programme Shanghai-Hong Kong Stock Connect est un programme de négociation et de compensation de titres créé par Hong Kong Exchanges and Clearing Limited (**HKEx**), la Hong Kong Securities Clearing Company Limited (**HKSCC**), la Bourse de Shanghai (« SSE ») et China Securities Depository and Clearing Corporation Limited (**ChinaClear**) dans le but d'assurer un accès mutuel au marché bousier entre la Chine continentale et Hong Kong. Ce programme permet aux Investisseurs étrangers de négocier certaines Actions A chinoises cotées sur la Bourse de Shanghai par le biais de courtiers basés à Hong Kong.

Les Compartiments cherchant à investir sur des marchés de titres nationaux de la RPC via le Shanghai-Hong Kong Stock Connect sont soumis aux risques supplémentaires suivants :

Risque de compensation et de règlement : La HKSCC et ChinaClear ont établi des liens de compensation et chacune peut intervenir sur le marché de l'autre afin de faciliter la compensation et le règlement des transactions transfrontalières. S'agissant des transactions transfrontalières initiées sur un marché, la chambre de compensation du marché en question doit d'une part compenser et régler avec ses propres participants compensateurs, et d'autre part s'engager à respecter les obligations de compensation et de règlement de ses participants compensateurs avec la chambre de compensation de la contrepartie.

Propriété juridique/bénéficiaire : Lorsque des titres sont conservés sur une base transfrontalière, il existe des risques spécifiques en matière de propriété juridique/bénéficiaire liés aux exigences obligatoires des Dépositaires centraux de titres, HKSCC et ChinaClear.

À l'instar des autres marchés émergents et en voie de développement (veuillez vous reporter au Chapitre 7.9 ci-dessus « INVESTISSEMENT DANS LES PAYS ÉMERGENTS ET EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT »), le cadre législatif vient tout juste d'établir le concept de propriété juridique/effective et de propriété ou intérêt bénéficiaire dans des titres. En outre, HKSCC, en tant que détenteur nominal, ne garantit pas le droit de propriété des titres de Shanghai-Hong Kong Stock Connect détenus par son intermédiaire et n'est pas dans l'obligation de faire valoir le droit de propriété ou d'autres droits associés à la propriété pour le compte des propriétaires bénéficiaires. Par conséquent, les tribunaux peuvent considérer que tout détenteur nominal ou dépositaire en qualité de détenteur enregistré des titres de Shanghai-Hong Kong Stock Connect aurait la pleine propriété de ces titres, et que ces titres de Shanghai-Hong Kong Stock Connect représenteraient une partie du groupe d'actifs de l'entité en question disponibles pour distribution aux créanciers desdites entités et/ou qu'un propriétaire bénéficiaire ne peut avoir aucun droit, de quelque nature que ce soit, à l'égard de ces titres. Par conséquent, les Compartiments et le Dépositaire ne peuvent garantir que la propriété de ces titres ou du droit y afférent, par les Compartiments, soit assurée.

Dans la mesure où HKSCC est réputée assurer les services de garde en ce qui concerne les actifs détenus par son intermédiaire, il est à noter que le Dépositaire et les Compartiments n'auront aucune relation juridique avec HKSCC ni aucun recours légal direct contre HKSCC dans le cas où les Compartiments venaient à subir des pertes découlant de la performance ou de l'insolvabilité de HKSCC.

En cas de défauts de la part de ChinaClear, la responsabilité de HKSCC au titre de ses contrats de marché avec les participants compensateurs se limitera à leur porter assistance dans le cadre de réclamations. HKSCC agira de bonne foi afin de chercher à obtenir la restitution des actions et fonds en circulation auprès de ChinaClear à travers les voies légales disponibles ou la liquidation de ChinaClear. Dans ce cas, les Compartiments peuvent ne pas récupérer la totalité de leurs pertes ou de leurs titres de Shanghai-Hong Kong Stock Connect et le processus de récupération peut également être reporté.

Risque opérationnel : HKSCC assure les fonctions de compensation, de règlement, de mandataire ainsi que d'autres services connexes relatifs aux transactions exécutées par les intervenants sur le marché de Hong Kong. Les règlements de la RPC, qui comprennent certaines restrictions imposées à la vente et l'achat, s'appliqueront à l'ensemble des intervenants sur le marché. Dans le cas de vente, la pré-remise des actions est exigée du courtier, accentuant ainsi le risque de contrepartie. Du fait de ces exigences, les Compartiments ne peuvent pas être en mesure d'acheter et/ou de céder les participations en Actions A chinoises en temps opportun.

Limitations des quotas : Le programme est soumis à des limitations de quotas qui peuvent restreindre la capacité des Compartiments à investir dans des Actions A chinoises par le biais du programme en temps voulu.

Indemnisation des investisseurs : Le Compartiment ne bénéficiera pas des systèmes locaux d'indemnisation des Investisseurs.

Shanghai-Hong Kong Stock Connect opère uniquement pendant les jours au cours desquels les marchés de la RPC et de Hong Kong sont tous les deux ouverts pour des négociations et lorsque les banques sur les deux marchés sont ouvertes pendant les jours de règlement correspondants. Cela peut arriver que pendant un jour de négociation normal d'un marché de la RPC les Compartiments ne peuvent réaliser d'opérations sur des Actions A chinoises. Les Compartiments peuvent être exposés aux risques de fluctuations des cours des Actions A chinoises lors de la période où le Shanghai-Hong Kong Stock Connect n'est pas ouvert pour négociations en conséquence.

Risque lié à l'investissement via Bond Connect

Certains Compartiments peuvent, conformément à leur politique d'investissement, investir dans le CIBM via Bond Connect (comme cela est décrit ci-dessous).

Le Bond Connect est une initiative lancée en juillet 2017 pour l'accès au marché obligataire mutuel entre Hong Kong et la Chine continentale établie par le China Foreign Exchange Trade System & National Interbank Funding Center (« CFETS »), China Central Depositary & Clearing Co., Ltd, Shanghai Clearing House, Hong Kong Exchanges and Clearing Limited et Central Money Markets Unit.

En vertu de la réglementation en vigueur en Chine continentale, les Investisseurs étrangers éligibles seront autorisés à investir dans les obligations circulant dans le CIBM par le biais de la négociation vers le nord du Bond Connect (« Northbound Trading Link »). Il n'y aura pas de quota d'investissement pour le Northbound Trading Link.

Conformément à la réglementation en vigueur en Chine continentale, un dépositaire reconnue par l'Autorité Monétaire de Hong Kong (actuellement, la Central Money Markets Unit) ouvrira des comptes prête-nom omnibus auprès de la banque dépositaire onshore reconnu par la Banque populaire de Chine (China Securities Depository & Clearing Co., Ltd et Interbank Clearing Company Limited sont actuellement reconnus comme dépositaires onshore). Toutes les obligations négociées par des Investisseurs étrangers éligibles seront enregistrées au nom de la Central Money Markets Unit, qui détiendra ces obligations en tant que propriétaire désigné.

Pour les investissements via Bond Connect, les dépôts correspondants, l'enregistrement auprès de la Banque populaire de Chine et l'ouverture de compte doivent être effectués via un agent de règlement onshore, un dépositaire offshore, un agent d'enregistrement ou d'autres tiers (selon le cas). À ce titre, les Compartiments sont soumis aux risques de défaut ou d'erreurs de la part de ces tiers.

Investir dans le CIBM via Bond Connect est également soumis à des risques réglementaires. Les règles et réglementations applicables à ces régimes sont susceptibles d'être modifiées, ce qui peut avoir un effet rétrospectif potentiel. Si les autorités chinoises continentales compétentes suspendent l'ouverture de compte ou la négociation sur le CIBM, la capacité des Compartiments à investir dans le CIBM en sera affectée. Dans un tel cas, la capacité du Compartiment à atteindre son objectif d'investissement sera affectée négativement.

Il n'y a pas de directives écrites spécifiques de la part des autorités fiscales de Chine continentale sur le traitement de l'impôt sur le revenu et des autres impôts à payer au titre des transactions dans le CIBM par les Investisseurs institutionnels étrangers éligibles via Bond Connect.

Conformément à la réglementation en vigueur en Chine continentale, un dépositaire reconnue par l'Autorité Monétaire de Hong Kong (actuellement, la Central Money Markets Unit) ouvrira des comptes prête-nom omnibus auprès de la banque dépositaire onshore reconnu par la Banque populaire de Chine (China Securities Depository & Clearing Co., Ltd et Interbank Clearing Company Limited sont actuellement reconnus comme dépositaires onshore). Toutes les obligations négociées par des Investisseurs étrangers éligibles seront enregistrées au nom de la Central Money Markets Unit, qui détiendra ces obligations en tant que propriétaire nominal, les Investisseurs étrangers détenant la propriété effective. Bien que les concepts de « détenteur nominal » et de « bénéficiaire effectif » soient généralement reconnus par la législation chinoise, l'application de ces règles n'a pas été expérimentée, et rien ne garantit que les tribunaux chinois reconnaîtront ces règles.

Risque lié à l'investissement dans le marché chinois des obligations interbancaires (CIBM)

Le marché obligataire onshore chinois se compose principalement du marché obligataire interbancaire et du marché obligataire coté en bourse.

Le CIBM est un marché de gré à gré créé en 1997. Actuellement, la majorité des activités de négociation d'obligations onshore en RMB (« CNY ») a lieu dans le CIBM, et les principaux produits négociés sur ce marché comprennent les obligations d'État, les obligations d'entreprises, les obligations de policy banks et les billets à moyen terme.

Le CIBM est en phase de développement et d'internationalisation. La volatilité du marché et le manque potentiel de liquidité en raison du faible volume des transactions peuvent entraîner des fluctuations importantes des prix de certains titres de créance négociés sur ce marché. Les Compartiments qui investissent sur ce marché sont donc soumis à des risques de liquidité et de volatilité et peuvent subir des pertes en négociant des obligations chinoises onshore. En particulier, les écarts acheteur et vendeur des prix des obligations chinoises onshore peuvent être importants, et les Compartiments concernés peuvent donc engager des coûts de négociation et de réalisation importants lors de la vente de ces investissements.

Dans la mesure où un Compartiment effectue des transactions dans le CIBM en Chine onshore, le Compartiment peut également être exposé à des risques associés aux procédures de règlement et au défaut des contreparties. La contrepartie qui a conclu une transaction avec un Compartiment peut manquer à son obligation de régler la transaction par la livraison du titre concerné ou par le paiement de sa valeur.

Le CIBM est également soumis à des risques réglementaires.

Les règles du CIBM permettent aux Investisseurs étrangers de transférer des devises en Chine pour investir dans le CIBM. Pour le rapatriement des fonds hors de Chine par le Compartiment concerné, le ratio Renminbi/devise étrangère doit généralement correspondre au ratio de la devise d'origine lorsque le principal de l'investissement a été transféré en Chine, avec un écart maximal autorisé de 10 %. Cette exigence peut changer à l'avenir, ce qui peut avoir un impact négatif sur l'investissement du Compartiment concerné dans le CIBM.

7.21. INVESTISSEMENT EN RUSSIE

La jeunesse relative du cadre gouvernemental et réglementaire de la Russie peut exposer les Investisseurs à différents risques économiques et politiques. Le marché des valeurs mobilières russes peut aussi souffrir ponctuellement d'un manque d'efficience et de liquidité qui peut provoquer une plus grande volatilité et des perturbations de marché.

Les Compartiments peuvent investir en titres cotés en Russie à la Bourse des valeurs RTS (Russian Trading System) et sur le Micex (Moscow Interbank Currency Exchange) qui sont des Marchés Réglementés. Tant qu'ils ne seront pas des Marchés Réglementés, un Compartiment limitera tout investissement en titres négociés sur les Marchés Non Réglementés de la Communauté des États Indépendants (ainsi que tous autres titres non négociés sur un Marché Réglementé) à 10 % de son actif net.

L'investissement en Russie est actuellement soumis à certains risques accrus en ce qui concerne la propriété, le dépôt et le risque de contrepartie. De plus, le risque de dépositaire associé aux titres russes est accru dans la mesure où, conformément à la pratique du marché, ils sont déposés auprès d'établissements russes qui peuvent ne pas être assurés de façon adéquate contre la perte due au vol, à la destruction ou au défaut de paiement.

Certains Compartiments peuvent être exposés indirectement aux marchés émergents et en voie de développement en investissant dans des sociétés qui sont constituées selon le droit de marchés développés et qui y ont leur siège, mais qui exercent tout ou partie de leur activité économique dans des marchés émergents. L'investissement dans des marchés émergents et en voie de développement est soumis à une instabilité politique, réglementaire et économique accrue, à une faible transparence et à des risques financiers plus élevés.

7.22. INVESTISSEMENT DANS L'IMMOBILIER

Les Investissements en titres de participation de sociétés dont l'immobilier est l'activité principale adapteront leur stratégie aux risques associés à la propriété directe de biens immobiliers. Ces risques incluent, entre autres, la baisse de valeur des biens immobiliers, des risques liés aux conditions économiques générales et locales, un manque possible de disponibilité de fonds hypothécaires, la surconstruction, l'inoccupation prolongée des biens, une augmentation de la concurrence, les taxes foncières et les frais de transaction, de fonctionnement et de saisie, l'évolution des prescriptions urbanistiques, les coûts liés à la réparation des problèmes environnementaux et la responsabilité envers des tiers pour les préjudices causés par ces problèmes, les pertes pour accident ou condamnation, les dégâts non assurés causés par des inondations, tremblements de terre ou autres catastrophes naturelles et les actes de terrorisme, les restrictions et modifications des loyers et l'évolution des taux d'intérêt. La stratégie peut investir dans des titres de petites et moyennes entreprises, avec des volumes de transactions potentiellement inférieurs et qui risquent d'être moins liquides que les titres d'entreprises plus grandes et mieux établies. Il existe donc un risque de fluctuation de valeur causé par la volatilité potentielle supérieure du cours de l'action des petites entreprises (voir « Investissements dans des entreprises de petite et moyenne capitalisation »).

7.23. CERTIFICATS REPRÉSENTATIFS D'ACTIONS ÉTRANGÈRES

L'investissement dans un pays donné peut se faire via des investissements directs sur ce marché ou par des certificats représentatifs d'actions étrangères (ADR) négociés sur d'autres places boursières internationales afin de bénéficier de la liquidité accrue d'un titre donné et d'autres avantages. Un certificat représentatif d'actions étrangères admis à la cote officielle sur un marché boursier dans un État admissible ou négocié sur un Marché Réglementé peut être considéré comme une valeur mobilière admissible quelle que soit l'admissibilité du marché sur lequel le titre auquel il se rapporte est normalement négocié.

7.24. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT ESG

L'application des critères ESG et de durabilité au processus d'investissement peut conduire à l'exclusion des titres de certains émetteurs pour des raisons autres que l'investissement ; par conséquent, il est possible que le Compartiment concerné ne saisisse pas certaines opportunités de marché accessibles aux fonds qui n'utilisent pas les critères ESG ou de durabilité. Les titres de sociétés suivant des pratiques ESG peuvent être privilégiés ou non en fonction des conditions de marché et des conditions économiques, et la performance du compartiment peut parfois être supérieure ou inférieure à celle des fonds qui n'utilisent pas de critères ESG ou de durabilité.

7.25. COTE

Dans le cas d'Actions cotées, les marchés sur lesquels ces Actions sont négociées n'assument aucune responsabilité quant au contenu du présent document, ne font aucune déclaration quant à son exactitude et rejettent expressément toute responsabilité de quelque nature que ce soit pour tout préjudice découlant d'une partie du contenu du présent prospectus ou sur la foi de celle-ci.

Le présent Prospectus contient des données particulières fournies conformément aux règles de cotation des marchés sur lesquels les Actions sont cotées aux fins de fournir des informations relatives à la Société. Les administrateurs de la Société, à titre collectif et individuel, assument l'entière responsabilité pour l'exactitude des informations contenues dans le présent Prospectus et confirment, après voir formulé toutes les demandes raisonnables, qu'à leur connaissance et selon leur conviction, il n'existe aucun autre fait dont l'omission rendrait trompeuse toute déclaration contenue dans le présent document.

7.26. DROITS À L'INDEMNISATION EN CAS D'ERREURS DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE, DE VIOLATION DES RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT OU AUTRES ERREURS POUR LES INVESTISSEURS SOUSCRIVANT PAR LE BIAIS D'INTERMÉDIAIRES FINANCIERS

Conformément à la circulaire 24/856 de la CSSF, l'attention des Investisseurs est attirée sur le fait que les droits à l'indemnisation de tout Investisseur souscrivant des Actions de la Société par le biais d'intermédiaires financiers, c'est-à-dire lorsque les Investisseurs ne sont pas inscrits eux-mêmes et en leur nom propre sur le registre de la Société, peuvent être affaiblis, la Société ne pouvant ne pas être en mesure de garantir le versement d'indemnités qui tiennent compte de la situation personnelle de chaque Investisseur. Les investisseurs sont invités à consulter l'intermédiaire par lequel ils ont souscrit des Actions de la Société afin d'obtenir des informations sur les accords conclus avec la Société concernant le processus d'indemnisation en cas d'erreur de calcul de la VNI, de violation d'une restriction d'investissement ou d'un autre type d'erreur couvert par la circulaire 24/856 de la CSSF.

Les facteurs de risques ci-dessus sont une indication des risques associés à l'investissement dans les Actions. Il est recommandé aux Investisseurs potentiels de lire l'ensemble du Prospectus et de consulter leurs conseillers juridiques, fiscaux et financiers avant de décider d'investir dans la Société.

****

8. SOCIÉTÉ DE GESTION

Le Conseil a nommé, conformément à l'article 119, paragraphe 3, de la Loi du 17 décembre 2010, Edmond de Rothschild Asset Management (France) en tant que société de gestion (la **Société de gestion**) chargée, sous le contrôle du Conseil, de l'administration, de la gestion et de la distribution de la Société et de ses Compartiments en vertu d'un contrat de gestion conclu pour une durée indéterminée et qui peut être résilié par n'importe laquelle des parties moyennant notification à l'autre partie d'un préavis écrit de trois (3) mois (le **Contrat de gestion**). Les droits et devoirs de la Société de Gestion sont précisés dans le Code monétaire et financier français (livre V, titre III) et dans le Règlement général de l'Autorité des marchés financiers (livre IV, titre Ier ter).

La Société de gestion est une filiale détenue à 99,99 % par Edmond de Rothschild (France), Paris, une banque commerciale française appartenant au Groupe Edmond de Rothschild.

La Société de gestion a été constituée en France sous la forme d'une société anonyme le 4 juin 1985. Ses statuts ont été modifiés pour la dernière fois le 25 mai 2025 et enregistrés auprès du greffe du tribunal de commerce de Paris le 25 mai 2025. Elle a reçu son agrément en tant que société d'investissement active dans la gestion de portefeuille le 15 avril 2004 de l'Autorité française des marchés financiers (**AMF**), sous le numéro GP04000015. La Société de gestion a été enregistrée auprès du Registre de Commerce et des Sociétés à Paris, sous le numéro 332 652 536. Le capital social de la Société de gestion est de 11 033 769 EUR et il est totalement libéré.

À la date du présent Prospectus, la composition du directoire de la Société de gestion est la suivante :

- M^me^ Marie Jacot, Présidente
- M. Benjamin Melman
- M. Flavien Duval

À la date du présent Prospectus, les membres du conseil de surveillance de la Société de gestion sont les suivants :

- M^me^ Cynthia Tobiano, Présidente
- M. Philippe Visconti, Président
- M^me^ Katherine Blacklock
- M. Marc Saluzzi
- M. Brian Charles Tipple
- M. Daniel Treves

Mme Marie Jacot, M. Flavien Duval et M. Benjamin Melman sont responsables des activités quotidiennes de la Société de gestion.

Dans l'accomplissement de ses devoirs fixés par le Code français financier et monétaire et le Contrat de gestion, la Société de gestion est autorisée, aux fins de mener plus efficacement ses activités, à déléguer, sous sa responsabilité et son contrôle, avec l'accord préalable de la Société et moyennant l'approbation de l'AMF, tout ou partie de ses fonctions et de ses tâches à un tiers qui, eu égard à la nature des fonctions et responsabilités à déléguer, doit être qualifié et disposer d'une expérience et de connaissances suffisantes ainsi que des autorisations pertinentes nécessaires pour exercer les fonctions et les tâches en question. La Société de gestion fera preuve de prudence et de diligence dans la sélection des tiers auxquels elle pourrait déléguer des fonctions et des obligations. La Société de Gestion reste responsable vis-à-vis de la Société pour tous les aspects ainsi délégués. La Société de gestion exigera que tout tiers auquel elle compte déléguer les tâches et les fonctions qui lui incombent respecte les dispositions du Prospectus, des Statuts ainsi que les dispositions pertinentes du Contrat de gestion.

En ce qui concerne les tâches déléguées, la Société de gestion mettra en œuvre des mécanismes et procédures de contrôle adaptés, en ce compris des contrôles de gestion des risques et des procédures régulières d'information financière afin de garantir une supervision effective des tiers auxquels des fonctions et des responsabilités ont été déléguées et de faire en sorte que les services fournis par de tels tiers soient conformes aux Statuts, au Prospectus et au contrat conclu avec le tiers concerné.

Concernant la Société et ses Compartiments, la Société de gestion a délégué l'activité d'administration des OPC à Edmond de Rothschild Asset Management (Luxembourg) qui, à son tour, a délégué certains services d'administration (y compris les services d'agent de transfert) à l'Agent de transfert délégué. Il est convenu que l'Agent de transfert délégué soit habilité à recevoir des ordres de souscription/rachat/conversions uniquement de distributeurs préalablement agréés par la Société de gestion, dans le but de faciliter le traitement des ordres de distributeurs situés dans des fuseaux horaires autres que celui de la Société.

Les modalités de la rémunération de la Société de gestion figurent au Chapitre 20 « COMMISSIONS ET FRAIS » et plus précisément dans les Fiches signalétiques.

La Société de gestion a établi et applique une politique et des pratiques de rémunération conformes au présent Prospectus et aux Statuts ; elle promeut une gestion du risque sensée et efficace, sans encourager de prise de risque incompatible avec les profils de risque, les

règles en la matière, le présent Prospectus ou les Statuts, ni entraver le respect par la Société de gestion de son obligation d'agir au mieux des intérêts de la Société (la **Politique de rémunération**).

La Politique de rémunération comprend une part de rémunération fixe et une part variable et s'applique aux catégories de personnel, dont les hauts dirigeants, les preneurs de risques, les membres des fonctions de contrôle et tout employé percevant une rémunération totale entrant dans la fourchette de rémunération des hauts dirigeants et des preneurs de risques, dont les activités professionnelles ont un impact significatif sur les profils de risque de la Société de Gestion, de la Société ou des Compartiments.

La Politique de rémunération respecte la stratégie commerciale, les objectifs, les valeurs et les intérêts de la Société de gestion, de la Société et de ses Actionnaires, et comprend des mesures destinées à prévenir tout conflit d'intérêts.

Plus particulièrement, la Politique de rémunération s'assure que :

- l'évaluation de la performance s'opère dans un cadre pluriannuel adapté à la période de détention recommandée aux Investisseurs de la Société, afin de s'assurer que le processus d'évaluation soit fondé sur la performance à plus long terme de la Société et ses risques d'investissement et que le paiement effectif de la part de rémunération basée sur la performance s'échelonne sur la même période ; et
- les parts fixes et variables de la rémunération totale sont adéquatement équilibrées et la part fixe représente une proportion suffisamment élevée de la rémunération totale pour permettre la mise en œuvre d'une politique totalement flexible concernant la part variable, y compris la possibilité de ne verser aucune part variable.

Les détails de la Politique de rémunération, y compris les personnes chargées de déterminer les parts fixes et variables du personnel, une description des éléments de rémunération clés et un aperçu du mode de calcul de la rémunération, sont consultables sur le site web www.edmond-de-rothschild.com en suivant les *Informations légales* (en pied de page de ce site web) section *France/Edmond de Rothschild Asset Management (France)/Informations réglementaires*. Les actionnaires peuvent, sur demande, obtenir gratuitement un exemplaire papier de la synthèse de la Politique de rémunération.

La Société de gestion peut également agir en tant que responsable indépendant de traitement des données et traiter les données à caractère personnel dans le cadre de ses activités. Les conditions de traitement de ces données sont exposées en détail dans la charte sur la protection des données à caractère personnel de la Société de gestion, laquelle est disponible en français et en anglais sur le site Web www.edmond-de-rothschild.com à la section Cookies & Données à caractère personnel (en pied de page de ce site). Des informations complémentaires à ce sujet peuvent également être obtenues en envoyant un courrier électronique à l'adresse suivante : DPO@edr.com. Les investisseurs sont priés de transmettre la présente charte à toute personne physique concernée dont les données à caractère personnel pourraient être traitées par la Société de Gestion en sa qualité de responsable indépendant de traitement, comme (le cas échéant) les membres de leur conseil d'administration, leurs représentants, signataires, employés, dirigeants, avocats, personne-ressources, mandataires, prestataires de services, personnes chargées du contrôle, actionnaires/porteurs de parts/commanditaires, bénéficiaires effectifs et/ou toute autre personne liée.

****

9. DISTRIBUTEUR GLOBAL

La Société de gestion est chargée de la commercialisation de la Société et agira en tant que distributeur mondial des Compartiments (le **Distributeur mondial**), pour fournir des services de coordination à tous les distributeurs locaux des Actions du ou des Compartiments concernés.

Le Distributeur Général pourra conclure des contrats de placement avec tout intermédiaire professionnel que sont notamment les banques, les compagnies d'assurance, les supermarchés Internet, les gérants indépendants, les agents de courtage, les sociétés de gestion ou toute autre institution ayant comme activité principale ou accessoire la distribution des fonds de placement et le suivi de la clientèle. Il se peut que certains intermédiaires n'offrent pas tous les Compartiments, toutes les Catégories et Sous-Catégories à leurs clients. Pour plus d'informations à cet égard, les clients concernés sont invités à consulter le Distributeur général du Compartiment concerné ou ses intermédiaires.

En cas de changement de statut, notamment au regard du FATCA et de la NCD, les intermédiaires doivent en informer le Distributeur global et/ou la Société et/ou la Société de gestion dans un délai maximum de 90 jours à compter de la date du changement.

Tous les distributeurs habilités à recevoir des fonds de souscription et/ou des ordres de souscription, de rachat ou de conversion au nom de la Société ainsi que les prestataires de services d'intermédiaire doivent être i) des professionnels du secteur financier d'un pays membre du GAFI soumis, en vertu de leur réglementation locale, à des dispositions visant à lutter contre le blanchiment d'argent équivalentes à celles prévues par le droit luxembourgeois et conformes au FATCA et de la NCD ou ii) des professionnels établis dans des pays non membres du FATF, pour autant qu'ils soient tenus de respecter des dispositions en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme équivalentes à celles imposées par le droit luxembourgeois en raison de politiques internes à leur groupe conformes à la législation FATCA et à la NCD. Dans la mesure où de tels dispositifs subsistent et aussi longtemps qu'ils subsisteront, les Investisseurs sous-jacents n'apparaîtront pas dans le registre de la Société et n'auront aucun droit de recours direct à l'encontre la Société.

Le Distributeur général ne centralise pas les ordres de souscription en provenance des Investisseurs.

****

10. GESTIONNAIRES D'INVESTISSEMENT

La Société de gestion peut gérer directement ou indirectement les actifs de chaque Compartiment. La Société de gestion peut, sous sa responsabilité, son contrôle et sa supervision, et sous réserve de l'approbation de la CSSF et du consentement de la Société, nommer un ou plusieurs Gestionnaires en investissement [le(s) **Gestionnaire(s) en investissement**] pour exercer la fonction de gestion des investissements et mettre en œuvre la politique d'investissement d'un ou de plusieurs Compartiments. L'identité de chaque Gestionnaire en investissement sera indiquée soit au Chapitre 3 « Administration de la Société », soit dans la Fiche signalétique pertinente, soit dans les états financiers de la Société.

À la demande et avec l'accord de la Société, la Société de gestion a désigné Edmond de Rothschild (Suisse) S.A. en tant que Gestionnaire en investissement par délégation de certains Compartiments, comme spécifié dans les Fiches signalétiques concernées.

Edmond de Rothschild (Suisse) S.A. est une société anonyme de droit suisse domiciliée au 62b Avenue de l'Étang, CH – 1219 Châtelaine, Suisse. L'objet de la société est d'exercer une activité bancaire, notamment de banque privée pour une clientèle privée et institutionnelle, tant en Suisse que dans d'autres pays.

Pour éviter toute ambiguïté, tous les compartiments dont la gestion des actifs n'a pas été déléguée à un Gestionnaire en investissement par délégation sont gérés directement par la société de gestion.

Chaque Gestionnaire sera chargé de la gestion journalière (de l'ensemble ou d'une partie) des actifs des Compartiments pour lesquels il a été désigné en tant que Gestionnaire, et se chargera des investissements concernés pour le compte des Compartiments concernés à titre discrétionnaire, dans le respect des instructions reçues de temps à autre de la Société de gestion et conformément à l'objectif, à la politique et aux restrictions d'investissement de chaque Compartiment.

Moyennant l'accord de la Société et de la Société de gestion, chaque Gestionnaire peut, sous sa propre responsabilité et à ses frais, déléguer tout ou partie de sa fonction de gestion des investissements à des tiers pour un ou plusieurs des Compartiments pour lesquels il a été désigné en tant que Gestionnaire. Dans ce cas, cette délégation est mentionnée dans la Fiche signalétique concernée.

Chaque Gestionnaire en investissement peut, sous leur propre responsabilité et à leurs frais, désigner un ou plusieurs conseillers en investissement pour chaque Compartiment dont il a été désigné Gestionnaire. Leur mission consistera à le conseiller sur les opportunités d'investissement et à apporter une aide pour les Compartiments dont il gère les actifs. Le ou les conseillers en investissement désignés par un Gestionnaire sont rétribués par ce Gestionnaire.

Les modalités de la rémunération des Gestionnaires figurent au Chapitre 20 intitulé « COMMISSIONS ET FRAIS » et plus précisément dans les Fiches signalétiques correspondantes.

Les Gestionnaires d'investissement ne peuvent pas conserver le bénéfice d'une commission en espèces ou remise payée ou due par un courtier relativement à une opération confiée à ce courtier pour la Société ou pour le compte de la Société. Un Gestionnaire peut toutefois conclure un accord (direct ou indirect) avec un courtier (qui sont des entités et non des particuliers) par lequel ce dernier accepte qu'une partie de la commission de courtage qui lui revient soit redirigée vers un ou plusieurs tiers, désignés par le Gestionnaire, en paiement de services (tels qu'un soutien opérationnel et informatique dans le contexte de transactions de change) qu'ils ont fournis à la Société ou en sa faveur. Les Gestionnaires d'investissement ne peuvent conclure de tels accords que i) lorsqu'il existe un avantage direct et identifiable pour les clients du Gestionnaire d'investissement ainsi que de la Société, ii) lorsque le Gestionnaire est convaincu que les transactions générant des soft commissions sont faites de bonne foi, dans le strict respect des exigences réglementaires applicables, et iii) lorsque le paiement au tiers ou aux tiers a) vise à améliorer la qualité des services fournis à la Société et b) ne nuit pas à l'obligation du Gestionnaire d'agir au mieux des intérêts de la Société. Les activités de recherche devront être en relation directe avec les activités du Gestionnaire. De telles dispositions doivent être prises par le Gestionnaire à des conditions conformes aux meilleures pratiques du marché. L'utilisation de soft commissions sera couverte dans les rapports périodiques. Vous pouvez obtenir des informations complémentaires sur ces accords sur demande.

Chaque Compartiment supporte ses propres frais d'investissement (y compris, sans s'y limiter, les frais spécifiques engagés pour l'acquisition de systèmes, de recherches et d'autres informations utilisées à des fins de gestion de portefeuille).

****

11. AGENT DOMICILIATAIRE ET DÉPOSITAIRE

Edmond de Rothschild (Europe) (le **Dépositaire**) a été désigné en tant que banque dépositaire de la Société en vertu d'un contrat de banque dépositaire (le **Contrat de banque dépositaire**) et comme agent domiciliataire de la Société en vertu d'un contrat de domiciliation (l'**Agent domiciliataire**).

Edmond de Rothschild (Europe) est une banque constituée sous la forme d'une société anonyme de droit luxembourgeois et placée sous la tutelle réglementaire de la CSSF. Son siège social et ses bureaux administratifs se trouvent au 4 Rue Robert Stumper, L-2557 Luxembourg.

En vertu de ses dispositions, le Contrat de Banque dépositaire conclu entre la Société, le Dépositaire et la Société de gestion restera en vigueur pour une durée illimitée et peut être résilié à tout moment par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours. Le Contrat de Banque dépositaire est régi par le droit luxembourgeois et les juridictions luxembourgeoises sont exclusivement compétentes pour connaître tous des litiges ou réclamations découlant ou en lien avec le Contrat de Banque dépositaire.

Le Dépositaire assumera ses fonctions et responsabilités conformément à la législation et à la réglementation luxembourgeoises en vigueur et au Contrat de Banque dépositaire. Eu égard aux obligations qui lui incombent aux termes de la Loi du 17 décembre 2010, le Dépositaire assurera la conservation des actifs de la Société. Le Dépositaire doit également s'assurer que les flux de trésorerie de la Société sont adéquatement surveillés conformément aux dispositions de la Loi du 17 décembre 2010.

Par ailleurs, le Dépositaire :

(1) s'assurera que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des Actions sont exécutés conformément au droit luxembourgeois et aux Statuts ;

(2) s'assurera que la valeur des Actions est calculée conformément au droit luxembourgeois et aux Statuts ;

(3) mettra en œuvre les instructions de la Société et de la Société de Gestion, excepté si elles entrent en conflit avec le droit luxembourgeois ou les Statuts ;

(4) s'assurera que, dans toute transaction portant sur les actifs de la Société, la contrepartie est remise à la Société dans les délais habituels ;

(5) s'assurera que les revenus de la Société sont appliqués conformément au droit luxembourgeois et aux Statuts.

Le Dépositaire ne peut déléguer aucune obligations et responsabilités qui lui incombent, énoncées aux points (1) à (5) ci-dessus. Le Dépositaire ne peut pas déléguer ses obligations de suivi des flux de trésorerie.

Conformément aux dispositions de la Loi du 17 décembre 2010 et du RDC OPCVM, le Dépositaire peut, sous certaines conditions, confier tout ou une partie des actifs de la Société qui lui sont confiés et/ou la tenue des registres à des représentants tiers, nommés en tant que de besoin. Le Dépositaire a adopté un processus décisionnel de sélection des représentants tiers auxquels des fonctions de conservation peuvent être déléguées, selon des critères objectifs prédéfinis, et dans le meilleur intérêt de la Société et de ses Investisseurs.

Les actifs de la Société conservés par le Dépositaire ne seront pas réutilisés, transférés, nantis, vendus ou prêtés pour son propre compte par le Dépositaire ou par un quelconque représentant auquel la fonction de conservation a été déléguée.

Les actifs de la Société conservés par le Dépositaire peuvent uniquement être utilisés lorsque i) la réutilisation des actifs est exécutée pour le compte de la Société ; ii) le Dépositaire exécute les instructions de la Société de gestion pour le compte de la Société ; iii) la réutilisation est exécutée pour le bénéfice de la Société et est dans l'intérêt de ses actionnaires ; et iv) l'opération est couverte par des garanties liquides et de grande qualité reçues par la Société en vertu d'un contrat de transfert de titre de propriété.

La valeur de marché des garanties sera toujours au moins équivalente à la valeur de marché des actifs réutilisés majorés d'une prime.

Le Dépositaire sera responsable envers la Société ou les actionnaires de la Société de la perte des instruments financiers de la Société conservés par ses soins ou par les représentants auxquels il a délégué ses fonctions de conservation. La perte d'un instrument financier conservé par le Dépositaire ou ses représentants sera réputée être intervenue lorsque les conditions de l'article 18 du RDC OPCVM seront satisfaites. La responsabilité du Dépositaire eu égard aux pertes autres que d'instruments financiers de la Société conservés sera engagée conformément aux stipulations du Contrat de Banque dépositaire.

En cas de perte d'instruments financiers de la Société conservés par le Dépositaire ou l'un de ses représentants, le Dépositaire rendra à la Société des instruments financiers identiques ou d'un montant correspondant, sans retard excessif. Toutefois, la responsabilité du Dépositaire ne sera pas engagée sous réserve qu'il puisse prouver que la totalité des conditions suivantes sont remplies :

(1) l'événement ayant entraîné une perte ne résulte pas d'un acte ou d'une omission du Dépositaire ou de l'un de ses représentants ;

(2) le Dépositaire n'aurait raisonnablement pas pu empêcher l'événement ayant entraîné la perte de se produire, bien qu'ayant pris toutes les mesures de précaution incombant à tout dépositaire diligent, conformément aux pratiques courantes du secteur ;

(3) le Dépositaire n'aurait pas pu empêcher la perte malgré une diligence rigoureuse et exhaustive, tel qu'indiqué au point (c) de l'article 19(1) du RDC OPCVM.

Les obligations mentionnées aux points (1) et (2) ci-dessus de ce paragraphe peuvent être considérées comme remplies dans les cas suivants :

- événements naturels en dehors du contrôle ou de l'influence humaine ;
- adoption de tout décret, loi, règlementation ou mandat de tout gouvernement ou institution publique, y compris toute cour ou tout tribunal ayant un impact sur les instruments financiers conservés en dépôt ;
- guerre, émeutes ou autres soulèvements importants.

Les obligations mentionnées aux points (1) et (2) ci-dessus ne seront pas considérées comme remplies dans les cas tels qu'une erreur comptable, un échec opérationnel, la fraude ou le non-respect des obligations de ségrégation au niveau du Dépositaire ou de ses représentants.

La délégation des fonctions de conservation par le Dépositaire est sans incidence sur ses obligations.

Une liste actualisée des représentants tiers (y compris le conservateur par délégation mondial) nommés par le Dépositaire et des représentants de ces représentants tiers (y compris le conservateur par délégation mondial) est consultable sur le site Web : www.edmond-de-rothschild.com à la section Informations légales (en pied de page de ce site) – sous-section Luxembourg.

Dans l'exercice de ses fonctions, le Dépositaire agira avec honnêteté, justesse, professionnalisme, indépendance et exclusivement dans l'intérêt de la Société et des actionnaires de la Société.

Un conflit d'intérêts peut toutefois survenir, le cas échéant, du fait de la fourniture par le Dépositaire et/ou ses affiliées d'autres services à la Société, la Société de Gestion et/ou d'autres parties. À titre d'exemple, le Dépositaire peut intervenir en tant que banque dépositaire pour d'autres fonds. Il est par conséquent possible que le Dépositaire (ou l'une de ses sociétés affiliées) soit, dans le cadre de ses activités, exposé à des conflits d'intérêts réels ou potentiels avec la Société et/ou d'autres fonds auprès desquels le Dépositaire (ou l'une de ses sociétés affiliées) intervient.

En cas de conflit d'intérêts réel ou potentiel, le Dépositaire prendra en compte ses obligations envers la Société et traitera la Société et les autres fonds pour lesquels il intervient de manière juste et de sorte que, dans la mesure du raisonnable, les transactions soient réalisées dans des conditions qui ne sont pas significativement moins favorables pour la Société que si le conflit réel ou potentiel n'avait pas existé. De tels conflits d'intérêts potentiels sont identifiés, gérés et surveillés de diverses autres façons, notamment, sans limitation, par la séparation hiérarchique et fonctionnelle des fonctions du Dépositaire de ses autres tâches potentiellement contradictoires et le respect par le Dépositaire de sa propre politique en matière de conflits d'intérêts.

Les actionnaires de la Société ont la possibilité de consulter, sur demande et au siège social de la Société, un descriptif des conflits d'intérêts susceptible d'être effectué dans le cadre des services du Dépositaire, y compris l'identification des conflits d'intérêts liés à la désignation des représentants, le cas échéant.

Le Dépositaire n'assumera aucune responsabilité envers la Société, la Société de gestion ou une quelconque autre personne eu égard à tout préjudice indirect ou conséquent, et le Dépositaire décline toute responsabilité eu égard aux pertes directes suivantes : les pertes de profit, de contrats, de clientèle, qu'elles soient prévisibles ou non, même si le Dépositaire a été avisé de l'éventualité de telles pertes ou de tels préjudices, et que la réclamation pour perte ou préjudice invoque une négligence, un manquement contractuel ou autre.

Le Dépositaire n'est pas impliqué, directement ou indirectement, dans les affaires commerciales, l'organisation, le parrainage ou la gestion de la Société. Le Dépositaire ne joue aucun rôle dans les décisions d'investissement relatives à la Société. Le Dépositaire ne sera pas responsable des conséquences des décisions d'investissement liées à la Société sur ses résultats. Les décisions concernant l'achat et la vente d'actifs de la Société, la sélection des professionnels de l'investissement et la négociation des taux de commission sont prises par la Société, la Société de gestion et/ou leurs représentants. Les actionnaires peuvent consulter le Contrat de Banque dépositaire au siège social de la Société s'ils souhaitent obtenir des renseignements complémentaires quant aux obligations et restrictions contractuelles précises engageant le Dépositaire.

En échange des services rendus, le Dépositaire et l'Agent domiciliataire perçoivent une commission telle que détaillée au Chapitre 20 « COMMISSIONS ET FRAIS » du présent Prospectus.

Afin d'améliorer l'efficacité et la qualité de ses services, Edmond de Rothschild (Europe) peut déléguer/externaliser certaines de ses fonctions/obligations à des prestataires de services (situés dans des juridictions dans ou hors de l'Espace économique européen, comme la Suisse) qui, compte tenu des fonctions/obligations à déléguer/externaliser, doivent être qualifiés et compétents pour les exécuter (les « **Sous-traitants** »). Sauf autorisation contraire en vertu des lois et réglementations en vigueur, ces accords de sous-traitance/d'externalisation sont sans incidence sur les obligations d'Edmond de Rothschild (Europe). Dans ce contexte, Edmond de Rothschild (Europe) peut être amené à divulguer et à transférer aux Sous-traitants des informations personnelles et confidentielles concernant ou liées aux Investisseurs, telles que [le cas échéant, conformément aux activités d'Edmond de Rothschild (Europe)] les identifiants et/ou les coordonnées (par exemple, le nom, l'adresse, le sexe, l'état civil, la date et/ou le lieu de naissance, le pays de résidence, etc.), le numéro d'identification fiscale et/ou le statut fiscal, les coordonnées bancaires (y compris le numéro de compte et/ou le solde du compte), le type de relation, le poste ou la fonction, la profession, le curriculum vitae, les connaissances, l'expérience, les compétences, le patrimoine, l'évaluation du risque, le montant investi et/ou l'origine des fonds, les renseignements sur les transactions, les réclamations et/ou toute autre information/documentation concernant ou relative aux Investisseurs collectée dans le cadre d'exigences légales et/ou réglementaires ou dans le cadre des services fournis par Edmond de Rothschild (Europe), etc. (ci-après dénommées collectivement les « **Informations confidentielles** »). L'attention de l'Investisseur est attirée en particulier sur le fait que ces Informations confidentielles peuvent être transférées à des Sous-traitants établis dans des pays où les obligations de secret professionnel ou de confidentialité ne sont pas équivalentes aux obligations de secret professionnel ou de confidentialité imposées par la loi luxembourgeoise. En tout état de cause, les Sous-traitants sont soit soumis à une obligation de secret professionnel par application de la loi, soit contractuellement tenus de respecter des règles de confidentialité. Sur demande écrite adressée à la Société ou à Edmond de Rothschild (Europe), vous obtiendrez d'autres renseignements spécifiques concernant les services sous-traités/externalisés, le type d'Informations confidentielles transmises dans ce contexte et les Sous-traitants (y compris leur pays d'établissement).

Edmond de Rothschild (Europe) peut également agir en tant que responsable indépendant de traitement des données et traiter les données à caractère personnel dans le cadre de ses activités. Les conditions de traitement de ces données sont exposées en détail dans la charte sur la protection des données à caractère personnel d'Edmond de Rothschild (Europe), laquelle est disponible en plusieurs langues sur le site Internet www.edmond-de-rothschild.com à la section Cookies & Protection des données (lien situé en bas de ce site web). Des informations complémentaires à ce sujet peuvent également être obtenues en envoyant un courrier électronique à l'adresse suivante : dpo-eu@edr.com. Les Investisseurs sont priés de transmettre la présente charte à toute personne physique concernée dont les données à caractère personnel pourraient être traitées par Edmond de Rothschild (Europe) en sa qualité de responsable indépendant de traitement, comme (le cas échéant) les membres de leur conseil d'administration, leurs représentants, signataires, employés,

dirigeants, avocats, personnes-ressources, mandataires, prestataires de services, personnes chargées du contrôle, actionnaires / détenteurs de parts / associés commanditaires, ayants droit et/ou toute autre personne liée.

Edmond de Rothschild (Europe) ne sera pas responsable du contenu du Prospectus, ni en cas d'informations insuffisantes, trompeuses ou incorrectes contenues dans le présent Prospectus.

****

12. ADMINISTRATEUR D'OPC

En vertu d'un contrat d'administration centrale (le **Contrat d'administration centrale**), la Société et la Société de gestion ont désigné Edmond de Rothschild Asset Management (Luxembourg) en qualité d'agent administratif, de registre et de transfert de la Société (l'**Administrateur d'OPC**).

Pour éviter toute ambiguïté, l'Administrateur d'OPC est chargé des trois fonctions qui relèvent de l'activité d'administration des OPC en vertu de la circulaire CSSF 22/811 (à savoir la fonction d'enregistrement, la fonction de comptabilité et de calcul de la VNI et la fonction de communication avec les clients), telles que décrites plus en détail dans le Contrat d'administration centrale.

L'Administrateur d'OPC ne sera pas responsable des décisions d'investissement liées à la Société, ni de leurs conséquences sur les résultats de la Société. L'Administrateur d'OPC ne sera pas tenu de contrôler la conformité des investissements de la Société aux règles stipulées dans les Statuts, le présent Prospectus et/ou tout contrat conclu entre la Société/la Société de gestion et tout Gestionnaire en investissement par délégation.

Le Contrat d'administration centrale est valable pour une durée indéterminée et peut être résilié par n'importe quelles parties à tout moment moyennant notification d'un préavis écrit de 90 jours.

En échange des services rendus, l'Administrateur d'OPC perçoit une commission telle que détaillée au Chapitre 20 « COMMISSIONS ET FRAIS » du présent Prospectus.

Afin d'améliorer l'efficacité et la qualité de ses services, l'Administrateur d'OPC peut déléguer/externaliser tout ou partie de ses fonctions/obligations à des prestataires de services (situés dans des juridictions dans ou hors de l'Espace économique européen, comme la Suisse) qui, compte tenu des fonctions/obligations à déléguer/externaliser, doivent être qualifiés et compétents pour les exécuter (les **Prestataires de services**). La responsabilité de l'Administrateur d'OPC ne sera pas remise en cause par ces contrats de délégation/d'externalisation. Dans ce contexte, l'Administrateur d'OPC peut être amené à divulguer et à transférer aux Prestataires de services des informations personnelles et confidentielles concernant ou liées aux Investisseurs, telles que (le cas échéant) les identifiants et/ou les coordonnées (par exemple, le nom, l'adresse, le sexe, l'état civil, la date et/ou le lieu de naissance, le pays de résidence, etc.), le numéro d'identification fiscale et/ou le statut fiscal, les coordonnées bancaires (y compris le numéro de compte et/ou le solde du compte), le type de relation, le poste ou la fonction, la profession, le curriculum vitae, les connaissances, l'expérience, les compétences, le patrimoine, l'évaluation du risque, le montant investi et/ou l'origine des fonds, les renseignements sur les transactions, les réclamations et/ou toute autre information/documentation concernant ou relative aux Investisseurs collectée dans le cadre d'exigences légales et/ou réglementaires ou dans le cadre des services fournis par l'Administrateur d'OPC, etc. Ces informations personnelles et confidentielles peuvent être transférées à des Prestataires de services établis dans des pays où les obligations de secret professionnel ou de confidentialité ne sont pas équivalentes aux obligations de secret professionnel/confidentialité imposées par la loi luxembourgeoise. En tout état de cause, les Prestataires de services sont soit soumis à une obligation de secret professionnel par application de la loi, soit contractuellement tenus de respecter des règles de confidentialité. Sur demande écrite adressée à la Société ou à l'Administrateur d'OPC, vous obtiendrez d'autres renseignements spécifiques concernant les services délégués/externalisés, le type d'informations personnelles et confidentielles transmises dans ce contexte et les Prestataires de services (y compris leur pays d'établissement). La liste des pays sera mise à jour avant tout transfert de données d'investisseurs vers un prestataire de services tiers situé dans un nouveau pays, et les investisseurs en seront informés par le biais d'un avis publié sur le site web : www.edmond-de-rothschild.com à la section Informations légales (lien situé en bas de ce site) – sous-section Luxembourg.

L'Administrateur d'OPC peut également agir en tant que responsable indépendant de traitement des données et traiter les données à caractère personnel dans le cadre de ses activités. Les conditions de traitement de ces données sont exposées en détail dans la charte sur la protection des données à caractère personnel de l'Administrateur d'OPC, laquelle est disponible en plusieurs langues sur le site Internet www.edmond-de-rothschild.comà la section Cookies & Protection des données (lien situé en bas de ce site web). Des informations complémentaires à ce sujet peuvent également être obtenues en envoyant un courrier électronique à l'adresse suivante : edramluxconformite@edr.com. Les Investisseurs sont priés de transmettre la présente charte à toute personne physique concernée dont les données à caractère personnel pourraient être traitées par l'Administrateur d'OPC en sa qualité de responsable indépendant de traitement, comme (le cas échéant) les membres de leur conseil d'administration, leurs représentants, signataires, employés, dirigeants, avocats, personnes-ressources, mandataires, prestataires de services, personnes chargées du contrôle, ayants droit, et/ou toute autre personne liée.

L'Administrateur d'OPC ne sera pas responsable du contenu du Prospectus, ni en cas d'informations insuffisantes, trompeuses ou incorrectes contenues dans le présent Prospectus.

****

13. ACTIONS

Les Actions sont émises sous forme nominative et sans mention de valeur nominale. Elles sont inscrites dans le registre des actionnaires, les actionnaires recevant confirmation écrite et aucun certificat représentatif d'actions n'étant émis. Les actions peuvent également être détenues et cédées par le biais de comptes tenus par des systèmes de compensation. Elles seront entièrement libérées. Des Actions fractionnées pourront être émises jusqu'à trois (3) décimales et auront des droits attachés proportionnels à la fraction de l'Action, mais elles seront dépourvues de droit de vote. Les Actions ne confèrent aucun droit préférentiel de souscription lors de l'émission d'Actions nouvelles.

Au sein d'un même Compartiment, toutes les Actions ont des droits égaux s'agissant du droit de voter à toutes les Assemblées Générales et à toutes les réunions du Compartiment concerné. Sous réserve des restrictions décrites ci-dessous, les Actions sont librement transférables et chaque Action a le droit de bénéficier de manière égale des bénéfices et du produit de liquidation imputables à la Catégorie d'Actions concernée.

Les Actions rachetées par la Société sont annulées.

Le Conseil peut restreindre ou empêcher la détention d'Actions par toute personne ou société dans les cas où cette détention serait contraire aux intérêts de la Société ou de la majorité des actionnaires ou de tout Compartiment ou Classe d'Actions d'un Compartiment. Lorsqu'il apparaît qu'une personne, qui devrait être empêchée de détenir des Actions, que ce soit à titre individuel ou de concert avec une autre personne, est le propriétaire effectif des Actions, la Société de Gestion peut procéder au rachat forcé de toutes les Actions ainsi détenues conformément aux dispositions des Statuts.

À son absolue discrétion, la Société de gestion peut retarder l'acceptation de toute souscription d'Actions pour une Catégorie d'Actions réservée aux Investisseurs institutionnels jusqu'à ce qu'elle ait reçu des preuves suffisantes de la qualification de l'Investisseur en tant qu'Investisseur institutionnel. S'il apparaît à un moment donné que le détenteur d'une Catégorie d'Actions réservée aux Investisseurs institutionnels n'est pas un Investisseur institutionnel, la Société de gestion rachètera les Actions concernées conformément aux dispositions du Chapitre 16 « ÉMISSION ET DÉLIVRANCE DES ACTIONS », du Chapitre 17 « RACHAT DES ACTIONS » et du Chapitre 18 « CONVERSION D'ACTIONS » ci-dessous, ou échangera ces Actions contre des Actions d'une Catégorie d'Actions non réservée aux Investisseurs institutionnels (pour autant qu'il existe une Catégorie d'Actions de ce type présentant des caractéristiques similaires) et informera l'actionnaire concerné de cet échange.

La Société de gestion peut créer au sein de chaque Compartiment différentes catégories d'Actions dont les actifs seront normalement investis conformément à la politique d'investissement spécifique du Compartiment concerné. Ces Catégories se distinguent par leur structure de frais, leur politique de distribution, leur liquidité et le montant minimum de souscription qui leur est applicable (cette liste n'est pas exhaustive). Les caractéristiques des Catégories créées au sein de chaque Compartiment seront énoncées dans les Fiches Signalétiques concernées.

Les Catégories de certains Compartiments désignés dans les Fiches signalétiques peuvent, sur décision du Conseil de la Société, être elles-mêmes subdivisées en plusieurs Sous-Catégories ayant une Devise d'évaluation différente. **L'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'en fonction des opérations de couverture du risque de change mises en œuvre, ou non, pour chaque Sous-Catégorie, un Investisseur est exposé au risque que la Valeur nette d'inventaire d'une Sous-Catégorie libellée en une Devise d'évaluation donnée puisse évoluer défavorablement par rapport à celle d'une Sous-Catégorie libellée dans une autre Devise d'évaluation. Les Catégories d'Actions couvertes sont des Catégories d'Actions auxquelles une stratégie de couverture visant à atténuer le risque de change par rapport à la Devise de référence ou Principale devise d'investissement du Compartiment est appliquée conformément à l'Avis de l'AEMF 34-43-296. Les Sous-catégories couvertes seront systématiquement et, dans la mesure du possible, intégralement couvertes à hauteur de 95 % à 105 % (étant entendu qu'en cas de dépassement de ces limites, la couverture sera rajustée) contre les fluctuations des taux de change entre la devise de la Sous-catégorie considérée et la devise de référence du Compartiment concerné ou afin de limiter les fluctuations des taux de change entre la devise de la Sous-catégorie couverte et d'autres devises utilisées au sein du portefeuille du Compartiment, sauf spécification contraire dans les Fiches signalétiques. La couverture s'effectuera au moyen de contrats de change à terme, de swaps ou même d'options sur devises. Le risque de change ne peut pas être totalement écarté dans la mesure où la technique de couverture se fonde sur la VNI du Compartiment. Il est toutefois précisé que les frais relatifs à tout instrument financier pouvant être utilisés dans des opérations de couverture du risque de change pour la Sous-Catégorie en question seront exclusivement affectés à cette Sous-Catégorie.**

En outre, les Investisseurs doivent noter que la stratégie de couverture peut avoir une incidence négative ou positive sur la performance de la Sous-catégorie en raison et en fonction des différentiels de taux d'intérêt entre la devise de référence de la couverture et la devise dans laquelle la Sous-catégorie couverte est libellée. Toutes choses étant égales par ailleurs et les fluctuations des taux de change mises de côté, les taux d'intérêt à court terme plus élevés frappant la devise de référence de la couverture par rapport à la devise dans laquelle la Sous-catégorie est libellée auront un effet négatif sur la performance et inversement.

Les Sous-catégories couvertes sont désignées par un « H » ou un « HE » à la fin de leur dénomination. Ces Sous-catégories visent respectivement à fournir une couverture contre (i) la Devise de référence de la Sous-catégorie (Sous-catégories H) et (ii) la Principale devise d'investissement de la Sous-catégorie (Sous-catégories HE). Les investisseurs doivent être conscients du fait que les Sous-catégories couvertes ne visent pas nécessairement à éliminer le risque de change auquel ils sont exposés en tant qu'Actionnaires d'un Compartiment spécifique, mais peuvent également viser à leur procurer un rendement, net des frais de couverture, similaire à celui applicable aux Investisseurs qui souscrivent dans la même devise que la Devise de référence ou la Principale devise d'investissement du Compartiment, selon le cas.

Les Fiches Signalétiques indiquent, pour chaque Compartiment, quelles Catégories et, le cas échéant, Sous-Catégories sont disponibles ainsi que les éventuelles particularités supplémentaires des Catégories et Sous-Catégories concernées.

Le Conseil peut, pour chaque Compartiment, décider de fermer temporairement aux souscriptions, y compris par le biais d'une conversion d'Actions d'une autre Catégorie ou d'un autre Compartiment, les Actions d'une ou de plusieurs Catégorie(s).

****

14. DÉFINITION ET CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

La Valeur nette d'inventaire par Action de chaque Compartiment en activité est déterminée à Luxembourg par l'Administrateur d'OPC (ou son sous-traitant) sous la responsabilité du Conseil, en divisant la valeur de l'actif net du Compartiment considéré, qui correspond à la valeur des actifs de ce Compartiment diminués de ses engagements, par le nombre d'Actions dudit Compartiment en circulation à la même date et arrondie à l'unité supérieure ou inférieure de la devise d'évaluation du Compartiment qui est précisée dans les Fiches signalétiques. Afin d'éviter toute ambiguïté, on entend par unité d'une devise d'évaluation, la plus petite unité de cette devise (si par ex. la devise d'évaluation est l'euro, l'unité est le cent).

La Valeur nette d'inventaire des Actions de chaque Compartiment est déterminée selon une périodicité précisée pour chaque Compartiment dans les Fiches signalétiques (ci-après le « **Jour d'évaluation** »).

Pour l'établissement du rapport annuel révisé et du rapport semestriel non révisé, la Société procédera, pour chaque Compartiment, à une évaluation supplémentaire de leur portefeuille-titres en utilisant à cet effet les cours de clôture en vigueur ce jour-là. Ainsi, la Société procédera le cas échéant, à la date de clôture de l'Exercice et du semestre, à deux déterminations de la Valeur Nette d'Inventaire des Compartiments concernés, l'une basée sur le principe du portefeuille-titres évalué aux derniers cours disponibles au moment du calcul du prix à appliquer aux souscriptions, aux rachats et aux conversions traitées à cette date, et l'autre basée sur le principe du portefeuille-titres évalué au cours de clôture du même jour et destinée à être publiée dans le rapport annuel révisé et dans le rapport semestriel non révisé. Pour éviter tout risque de confusion pour les Investisseurs, le rapport annuel révisé ainsi que le rapport semestriel non révisé mentionneront clairement le double calcul de la Valeur nette d'inventaire des Compartiments concernés et une note explicative sera insérée dans lesdits rapports afin de préciser l'origine de la différence existante entre la Valeur nette d'inventaire calculée sur la base des cours de clôture et la Valeur nette d'inventaire appliquée aux souscriptions, aux rachats et aux conversions.

La Valeur Nette d'Inventaire des Actions de chaque Compartiment est déterminée en divisant le montant de l'actif net de chaque Compartiment par le nombre d'Actions du Compartiment concerné en circulation à la date de l'évaluation, en arrondissant vers le haut ou vers le bas à la deuxième décimale près dans la devise de référence du Compartiment.

L'actif net total de la Société est exprimé en euro et la consolidation des divers Compartiments s'obtient par conversion des actifs nets des divers Compartiments en euro et après cumul de ceux-ci.

L'évaluation des actifs nets des différents Compartiments se fera de la façon suivante :

I. L'actif de la Société comprendra notamment :

1. toutes les espèces en caisse ou en dépôt y compris les intérêts échus non encore touchés et les intérêts courus sur ces dépôts jusqu'au Jour d'Évaluation ;
2. tous les effets et billets payables à vue et les comptes à recevoir (y compris les résultats de la vente de titres dont le prix n'a pas encore été perçu) ;
3. tous les titres, parts, actions, obligations, droits d'option ou de souscription et autres investissements et valeurs mobilières qui sont la propriété de la Société ;
4. tous les dividendes et toutes les distributions à recevoir par la Société en espèces ou en titres dans la mesure où la Société en a connaissance ;
5. tous les intérêts échus non encore perçus et tous les intérêts produits jusqu'au Jour d'Évaluation par les titres qui sont la propriété de la Société, sauf si ces intérêts sont compris dans le principal de ces valeurs ;
6. les frais d'établissement de la Société, dans la mesure où ils n'ont pas été amortis ;
7. tous les autres actifs de quelque nature que ce soit, y compris les dépenses payées d'avance.

La valeur de ces actifs sera déterminée de la façon suivante :

1. La valeur des espèces en caisse ou en dépôt, des effets et billets payables à vue et des comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance et des dividendes et intérêts déclarés ou arrivés à échéance, mais non encore perçus, sera constituée par la valeur nominale de ces avoirs, sauf s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être perçue ; dans ce dernier cas, la valeur sera déterminée en retranchant le montant que le Conseil estimera adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs.
2. L'évaluation des valeurs mobilières et/ou des Instruments du Marché Monétaire (i) négociés sur un Marché Réglementé ou (ii) négociés sur un Autre Marché Réglementé ou (iii) admis à la cote officielle d'une Bourse de valeurs d'un État qui ne fait pas partie de l'Union Européenne ou négociés sur un Autre Marché Réglementé d'un État non-membre de l'Union européenne, est basée sur le dernier cours connu à Luxembourg le Jour d'Évaluation et si ces valeurs mobilières ou ces instruments sont traités sur plusieurs marchés, sur la base du dernier cours connu du marché principal de ces valeurs mobilières ou instruments le Jour d'Évaluation. Si le dernier cours connu le Jour d'Évaluation donné n'est pas

représentatif, l'évaluation se basera sur la valeur probable de réalisation que le Conseil estimera avec prudence et de bonne foi.

3. Les valeurs mobilières non cotées ou non négociables sur un Marché Réglementé ou un Autre Marché Réglementé seront évaluées sur la base de la valeur probable de réalisation que le Conseil estimera avec prudence et de bonne foi.

4. Les contrats à terme et les options sont évalués sur la base des derniers cours connus sur le marché concerné. Les cours utilisés sont les cours de liquidation sur les marchés à terme.

5. Les Actifs liquides sont évalués à leur valeur nominale augmentée des intérêts courus.

6. Les swaps sont évalués à leur juste valeur de marché sur la base du dernier prix connu de l'actif sous-jacent.

7. Les Instruments du Marché Monétaire qui ne sont pas cotés en Bourse ou négociés sur un Marché Réglementé ou un Autre Marché Réglementé seront évalués conformément aux pratiques du marché.

8. Les instruments financiers dérivés qui ne sont pas cotés auprès d'une Bourse officielle ou négociés sur un Autre Marché Réglementé seront évalués conformément aux pratiques du marché.

9. Les parts ou actions émises par les OPC sont évalués sur la base de leur dernière valeur nette d'inventaire disponible.

10. Tous les autres actifs sont évalués sur la base de la valeur probable de réalisation, laquelle doit être estimée avec prudence et bonne foi.

11. Les valeurs exprimées dans une devise autre que la devise de référence du Compartiment en question seront converties en utilisant le taux de change moyen de la devise concernée.

Dans le cas où les méthodes de calcul ci-dessus sont inappropriées, le Conseil peut ajuster la valeur de tout investissement ou permettre qu'une autre méthode d'évaluation soit utilisée pour les avoirs de la Société s'il considère que les circonstances justifient que cet ajustement ou d'autres méthodes d'évaluation soient adoptés afin que la valeur des investissements soit reflétée plus correctement.

Afin de déterminer la valeur des actifs de la Société, l'Administrateur d'OPC, en tenant dûment compte des normes de diligence raisonnable et de prudence applicables en la matière, peut se fonder exclusivement sur des valorisations ou des prix qui peuvent être :

(a) fournis par ou via des sources de prix externes indépendantes, spécialisées et réputées auxquelles il est fait appel selon les pratiques courantes du marché (y compris, mais sans s'y limiter, i) des sources d'information généralement utilisées telles que Reuters, Bloomberg, Telekurs et autres sources similaires, ii) des courtiers, des courtiers principaux (le cas échéant) ou des dépositaires externes, iii) des administrateurs de fonds de portefeuille et d'autres actifs, lorsque l'évaluation d'un tel actif est établie par un administrateur), ou qui ont été spécifiquement désignées à cet effet par la Société ou la Société de gestion conformément à la loi du 17 décembre 2010 (les **Sources de prix externes**), ou

(b) établis par la Société de gestion elle-même ou tout évaluateur externe désigné par la Société ou la Société de gestion.

Dans ces circonstances, l'Administrateur d'OPC ne sera pas, en l'absence d'erreur manifeste, responsable des pertes subies par la Société ou tout actionnaire de la Société en raison d'une erreur de calcul de la Valeur nette d'inventaire et de la Valeur nette d'inventaire par Action résultant d'une inexactitude dans les informations fournies par les Sources de prix externes ou par la Société de gestion elle-même ou tout évaluateur externe.

Dans les cas où une ou plusieurs Sources de prix externes, la Société de gestion ou les prestataires de services concernés ne fournissent pas de prix/évaluation pour les actifs de la Société ou si, pour quelque raison que ce soit, le prix/l'évaluation de tout actif de la Société ne peut être déterminé(e) aussi rapidement et précisément que nécessaire, l'Administrateur d'OPC en informe sans délai la Société et/ou la Société de gestion et l'Administrateur d'OPC obtient les instructions autorisées afin de lui permettre de finaliser le calcul de la Valeur nette d'inventaire. La Société et/ou la Société de gestion peuvent décider de suspendre le calcul de la Valeur nette d'inventaire, conformément aux dispositions pertinentes du présent Prospectus et des Statuts, et demander à l'Administrateur d'OPC de suspendre le calcul de la Valeur nette d'inventaire. La Société et/ou la Société de gestion est tenu d'informer les actionnaires de la Société de la suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire, si nécessaire, ou d'en charger l'Administrateur d'OPC. Si une telle décision de suspendre le calcul de la Valeur nette d'inventaire n'est pas prise en temps opportun, l'administrateur d'OPC ne sera pas responsable des conséquences d'un retard dans le calcul de la Valeur nette d'inventaire.

En ce qui concerne la protection des Investisseurs en cas d'erreur de calcul de la Valeur nette d'inventaire et la correction des conséquences résultant du non-respect des règles d'investissement applicables à la Société, les principes et règles énoncés dans la Circulaire 24/856 (telle que modifiée ponctuellement) s'appliquent.

Des dispositions adéquates seront prises, pour chaque Compartiment, en vue des dépenses à supporter par les Compartiments de la Société ; des engagements hors bilan pourraient être pris en compte selon des critères justes et prudents.

II. Les engagements de la Société comprendront notamment :

1. tous les emprunts, effets échus et comptes exigibles ;

2. toutes les obligations connues, échues ou non, y compris toutes les obligations contractuelles venues à échéance qui ont pour objet des paiements en espèces ou en nature (y compris le montant des dividendes déclarés par la Société mais non encore payés) ;

3. toutes les réserves, autorisées ou approuvées par le Conseil, notamment celles qui avaient été constituées en vue de faire face à une moins-value potentielle sur certains investissements de la Société ;

4. tout autre engagement de la Société, de quelque nature que ce soit, à l'exception de ceux représentés par les moyens propres de la Société. Pour l'évaluation du montant de ces autres engagements, la Société prendra en considération tous les coûts qu'elle supportera, y compris notamment, mais non exclusivement les frais de constitution et de modification ultérieure des Statuts, les commissions et frais exigibles aux différents prestataires de services comme la Société de gestion, les Gestionnaires en investissement, l'Administrateur d'OPC, les distributeurs et les intermédiaires le cas échéant, le Dépositaire, les agents correspondants, les agents de transfert, agents payeurs ou autres mandataires ou sous-traitants et employés de la Société de gestion, ainsi que les représentants permanents de la Société dans les pays où elle est soumise à l'enregistrement, les frais d'assistance juridique et de révision des comptes annuels de la Société, les frais de promotion, les frais d'impression et de publication des documents de vente des actions, les frais d'impression des rapports financiers annuels et intérimaires, les frais d'organisation des Assemblées générales et des réunions du Conseil, les frais de voyage raisonnables des membres du Conseil y compris leurs primes d'assurance, les jetons de présence, les frais de recherche, les frais des déclarations d'enregistrement, tous les impôts et droits prélevés par les autorités gouvernementales et les Bourses de valeurs, les frais de publication des prix d'émission, de rachat et de conversion ainsi que toutes les autres charges d'exploitation, y compris les frais financiers, bancaires ou de courtage encourus lors de l'achat ou de la vente d'actifs ou d'une quelconque autre façon et l'ensemble des autres charges administratives.

   Pour l'évaluation du montant de ces engagements, la Société tiendra compte prorata temporis des dépenses administratives, impôts et autres dépenses qui ont un caractère régulier ou périodique. À cette fin, une provision appropriée fixée périodiquement par la Société et, le cas échéant, toutes autres réserves autorisées et approuvées par le Conseil ainsi qu'un montant (s'il y a lieu) que le Conseil pourra considéré comme constituant une provision appropriée pour faire face à toute autre obligation éventuelle de la Société ;

5. En ce qui concerne les relations entre les actionnaires, chaque Compartiment sera traité comme une entité séparée, générant sans restriction ses propres contributions, plus-values et moins-values, frais et charges. Les avoirs, engagements, charges et frais qui ne sont pas attribuables à un Compartiment seront imputés aux différents Compartiments à parts égales ou, pour autant que les montants en cause le justifient, au prorata de leur actif net respectif. La Société constitue une seule et même entité juridique ; cependant, vis-à-vis des investisseurs de la Société et des tiers, chaque Compartiment sera exclusivement responsable des engagements qui le concernent.

III. Chaque action de la Société qui sera sur le point d'être rachetée sera considérée comme une action émise et existante jusqu'à la clôture du Jour d'Évaluation correspondant au rachat de cette action et son prix sera, à partir de la clôture de ce jour-là et jusqu'à ce que le prix en soit payé, considéré comme une dette de la Société.

Chaque action à émettre par la Société suite aux demandes de souscription reçues sera traitée comme ayant été émise depuis le Jour d'Évaluation de son prix d'émission et son prix sera traité comme un montant dû à la Société jusqu'à ce qu'il ait été reçu par celle-ci.

****

15. SUSPENSION DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE ET DE L'ÉMISSION, DU RACHAT ET DE LA CONVERSION DES ACTIONS

Le Conseil est autorisé à suspendre temporairement le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire des Actions d'un ou de plusieurs Compartiments ou d'une ou plusieurs Catégories ou Sous-Catégories de la Société, ainsi que les émissions, les rachats et les conversions, dans les cas suivants :

a) pendant toute période au cours de laquelle un marché ou un marché de valeurs qui est le principal marché ou le principal marché de valeurs où une partie substantielle des investissements d'un ou de plusieurs Compartiments est cotée, se trouve fermé, sauf les jours de fermeture habituels, ou pendant laquelle les échanges sont soumis à des restrictions importantes ou sont suspendus ;

b) lorsque la situation politique, économique, militaire, monétaire, sociale, ou un cas de force majeure échappant à la responsabilité ou à la maîtrise de la Société, rendent impossible de disposer des avoirs d'un ou de plusieurs Compartiments par des moyens raisonnables et normaux, sans porter gravement préjudice aux intérêts des actionnaires ;

c) pendant toute interruption des communications normalement utilisées pour déterminer le prix d'un investissement du ou des Compartiments concernés ou des prix actuels sur un marché ou un marché des valeurs ;

d) lorsque des restrictions de change ou de transfert de capitaux empêchent l'exécution des transactions pour le compte du ou des Compartiments concernés, ou lorsque les transactions d'achat et de vente pour leur compte ne peuvent être réalisées à des cours de change normaux ;

e) lorsque le Conseil le décide, sous réserve du respect du principe d'équité de traitement entre les Actionnaires et des lois et règlements applicables : i) dès la convocation d'une Assemblée générale extraordinaire de la Société, d'un Compartiment, d'une Catégorie ou d'une Sous-Catégorie appelée à se prononcer sur la liquidation ou la fusion de la Société ou d'un Compartiment ou d'une Catégorie ou d'une Sous-Catégorie et ii) lorsque le Conseil en a le pouvoir, suite à une décision de liquider ou de dissoudre ou de fusionner un Compartiment, une Catégorie ou une Sous-Catégorie ;

f) dans le cas où la Société de gestion et/ou l'Administrateur d'OPC (y compris son sous-traitant) n'ont pas la possibilité de déterminer le prix des OPC dans lesquels le Compartiment concerné a investi (lorsque le calcul de la valeur nette d'inventaire des OPC concernés est suspendu).

Conformément aux dispositions de la Loi du 17 décembre 2010, l'émission et le rachat d'Actions sont interdits :

a) pendant la période où la Société n'a pas de dépositaire ;

b) en cas de liquidation, de déclaration de faillite ou de gestion contrôlée, ou de toute autre mesure similaire concernant le Dépositaire.

Les souscripteurs et actionnaires proposant leur Actions au rachat ou à la conversion seront avisés de la suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire au moment de la réception de la demande de souscription, de rachat ou de conversion, de même que par voie de publication de la décision de suspension dans la presse.

Un avis de suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire sera communiqué aux Investisseurs concernés par des moyens adéquats laissés à l'appréciation du Conseil si la durée prévue dépasse trois (3) Jours ouvrables.

Les souscriptions et demandes de rachat ou de conversion en suspens pourront être annulées moyennant notification écrite pour autant que celle-ci soit reçue par la Société avant la cessation de la suspension.

Les souscriptions, rachats et conversions en suspens seront pris en considération le premier Jour d'Évaluation qui suit la levée de la suspension.

Conformément aux lois et réglementations applicables, cet outil de gestion de la liquidité s'appliquera à toutes les Catégories d'Actions d'un Compartiment et nécessitera une suspension de l'ensemble des souscriptions et des rachats. Toute suspension des souscriptions et des rachats est temporaire, strictement limitée à la période nécessaire pour faire face aux circonstances exceptionnelles qui la justifient, et ne peut être mise en œuvre que si elle est dûment justifiée au regard des intérêts des Actionnaires.

Pendant la période de suspension des souscriptions et des rachats, la Société peut continuer à calculer la Valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné. Aucune Valeur nette d'inventaire officielle ne sera publiée durant cette période, mais une Valeur nette d'inventaire indicative pourra être mise à la disposition des Actionnaires à des fins d'information uniquement.

****

16. ÉMISSION ET DÉLIVRANCE DES ACTIONS

16.1. GÉNÉRALITÉS

L'émission d'Actions s'effectue chaque Jour d'Évaluation selon les conditions prévues dans la Fiche Signalétique de chaque Compartiment.

Les Actions peuvent être souscrites auprès de l'Administrateur d'OPC, de l'Agent de transfert délégué ou d'un distributeur agréé. Les demandes peuvent être acceptées par télécopie ou par d'autres moyens de télécommunications laissés à la discrétion de l'Administrateur d'OPC et/ou du Conseil. Un formulaire de demande est disponible auprès de la Société de gestion ou sur le site https://funds.edram.com. En cas de souscription, le souscripteur recevra, uniquement, une confirmation écrite. Le Conseil peut à son entière discrétion rejeter tout ordre de souscription émanant d'un Investisseur quelconque.

L'Agent de transfert délégué est habilité à recevoir des ordres de souscription auprès de distributeurs préalablement agréés par la Société de gestion, en vue de faciliter le traitement des ordres de distributeurs situés dans des fuseaux horaires autres que celui du Luxembourg.

La souscription d'Actions d'un Compartiment donné sera suspendue en cas de suspension par la Société du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire par Action de ce Compartiment (voir le Chapitre 15 « SUSPENSION DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE ET DE L'ÉMISSION, DU RACHAT ET DE LA CONVERSION DES ACTIONS »).

La Société de gestion peut conclure des accords avec certains distributeurs ou agents de vente en vertu desquels ces derniers acceptent de faire office de représentants ou de désigner des représentants (nominees) pour les Investisseurs souscrivant des Actions par leur intermédiaire. En cette capacité, le distributeur ou l'agent de vente peut procéder à des souscriptions, des basculements ou des rachats d'Actions au nom du nominee pour le compte d'Investisseurs individuels et demander l'enregistrement de ces transactions au registre des actionnaires de la Société au nom du nominee. Le nominee désigné tient ses propres archives et fournit aux Investisseurs des informations personnalisées concernant les Actions qu'il détient dans la Société. Les membres du Conseil attirent l'attention des Investisseurs sur le fait que l'Investisseur ne pourra pleinement exercer ses droits d'Investisseur de façon directe à l'encontre de la Société, notamment le droit de participer aux assemblées générales des actionnaires, que dans la mesure où il figure lui-même et sous son propre nom dans le registre des actionnaires de la Société. Dans les cas où un Investisseur investit dans la Société par le biais d'un intermédiaire investissant dans la Société sous son nom propre, mais pour le compte de l'Investisseur, ce dernier n'aura pas toujours la possibilité d'exercer certains droits des actionnaires directement à l'encontre de la Société. Il est recommandé aux investisseurs de se renseigner sur leurs droits.

Un Compartiment peut être soumis à des exigences de souscription ou de détention minimum conformément à la Fiche signalétique pertinente. La Société ou l'Administrateur d'OPC peut renoncer à ces exigences de souscription ou de détention minimum ou les modifier au cas par cas. En outre, ces exigences ne s'appliquent pas aux souscriptions par la Société de gestion ou toute autre entité appartenant au Groupe Edmond de Rothschild.

16.2. SOUSCRIPTIONS INITIALES

Pour tous les nouveaux Compartiments, la période de souscription initiale ainsi que les modalités sont spécifiées, pour chaque Compartiment, dans leur Fiche Signalétique respective.

16.3. SOUSCRIPTIONS COURANTES

Pour chaque Compartiment, la réception des ordres de souscription s'effectue selon la périodicité précisée dans les Fiches Signalétiques. Toute souscription d'Actions nouvelles doit être intégralement libérée. Pour tous les Compartiments, le montant souscrit est payable dans la devise d'évaluation du Compartiment selon une fréquence qui est précisée dans les Fiches Signalétiques.

Si au sein d'une Catégorie le Conseil décide de créer plusieurs Sous-Catégories ayant chacune une devise différente, les souscriptions s'effectueront au gré de l'Investisseur dans la devise de la Sous-Catégorie concernée.

Les souscriptions peuvent être adressées à l'Administrateur d'OPC, à l'Agent de transfert délégué ou au distributeur agréé sous la forme d'une somme souscrite dans la devise d'évaluation du Compartiment concerné ou d'un nombre d'Actions à souscrire.

À la discrétion de l'Administrateur d'OPC et/ou du Conseil, les Actions peuvent être émises en contrepartie d'un apport en nature ou sous la forme de titres ou autres actifs, et ce pour autant que ces titres ou actifs soient conformes aux politiques d'investissement et aux restrictions d'investissement applicables au Compartiment concerné et possèdent une valeur égale au prix d'émission des Actions concernées. Les actifs apportés au Compartiment, aux conditions susmentionnées, seront évalués séparément dans un rapport spécial établi par le réviseur d'entreprises agréé de la Société. Ces apports en nature de titres ou autres actifs ne sont pas sujets aux frais de courtage. Le Conseil aura uniquement recours à cette possibilité i) si telle est la requête de l'Investisseur en question ; et ii) si le transfert ne lèse pas les intérêts des actionnaires restants du Compartiment concerné. Tous les frais relatifs à un apport en nature seront supportés par le(s) demandeur(s) sauf si le Conseil d'administration pense que de tels frais sont dans le meilleur intérêt du Compartiment et de ses actionnaires, auquel cas ces frais seront supportés par le Compartiment.

Les instructions de souscription jugées peu claires ou incomplètes par l'Administrateur d'OPC, l'Agent de transfert délégué ou un distributeur agréé peuvent donner lieu à un retard d'exécution. Ces instructions ne seront exécutées qu'une fois vérifiées et confirmées à la satisfaction de l'Administrateur d'OPC ou de l'Agent de transfert délégué. L'Administrateur d'OPC, l'Agent de transfert délégué et le Conseil ne seront pas responsables des pertes éventuelles découlant de retards causés par des instructions ambiguës.

Le Conseil peut permettre différentes heures limites de négociation pour certains types d'Investisseurs, par exemple les Investisseurs résidant dans des juridictions où un fuseau horaire différent le justifie. Cette heure limite éventuelle de négociation doit toujours être antérieure à l'heure de calcul de la Valeur nette d'inventaire. Des heures limites différentes peuvent faire l'objet d'un accord avec le distributeur concerné ou peuvent être publiées dans un supplément au Prospectus ou autre document commercial utilisé dans la juridiction concernée.

Les impôts, droits, redevances et frais administratifs éventuellement exigibles suite à la souscription sont à charge du souscripteur.

Les prix de souscription sont basés sur la Valeur nette d'inventaire majorée d'une commission de souscription de 5 % maximum revenant, comme précisé dans les Fiches signalétiques, aux distributeurs, aux nominees, aux courtiers ou autres intermédiaires (y compris le Distributeur global) faisant partie du réseau de distribution (y compris les apporteurs d'affaires). La commission de souscription maximale applicable à chaque Compartiment est déterminée dans les Fiches signalétiques.

Les Actions pourront être allouées à un Investisseur le jour de la réception d'une demande de souscription valable et être bloquées jusqu'à ce que le prix de souscription ait été payé à la Société dans les délais prévus dans les Fiches signalétiques respectives. Faute de paiement par l'Investisseur dans les délais impartis, la Société se réserve le droit de procéder au rachat forcé des Actions le Jour d'évaluation suivant. Si une perte est constatée entre le Jour d'Évaluation auquel la demande de souscription a été appliquée et le Jour d'Évaluation auquel la souscription impayée est rachetée, la différence sera réclamée à l'Investisseur concerné.

Dans l'hypothèse où une Classe ou une Sous-Classe, fermée aux souscriptions suite au rachat de toutes les Actions émises dans la Classe ou la Sous-Classe concernée, serait ouverte à nouveau aux souscriptions ou au cas où aucune Action d'une Classe ou Sous-Classe n'aurait été souscrite lors de la souscription initiale d'un Compartiment, prévue dans la Fiche signalétique du Compartiment concerné, le prix initial par action de la Classe ou Sous-Classe concernée sera, au moment du lancement de la Classe ou de la Sous-Classe de 100 EUR, 100 USD, 100 CHF, 100 AUD, 100 ILS, 100 RMB, 100 SEK, 100 GBP, 100 000 KRW ou 10 000 JPY, selon la devise d'évaluation applicable ou tout autre prix déterminé par le Conseil comme indiqué dans la Fiche signalétique concernée.

Toute souscription postérieure à la souscription initiale d'une Catégorie ou Sous-Catégorie se fera sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire de la Catégorie ou Sous-Catégorie concernée.

16.4. RESTRICTIONS À L'ACQUISITION ET À LA DÉTENTION D'ACTIONS ET MESURES DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT

Conformément aux règles internationales et aux lois et réglementations luxembourgeoises (comprenant, sans s'y limiter, la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, telle que modifiée), ainsi qu'aux circulaires de l'autorité de surveillance, des obligations ont été imposées à tous les professionnels du secteur financier afin d'empêcher l'utilisation d'organismes de placement collectif à des fins de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. Du fait de telles dispositions, l'agent de registre d'un organisme de placement collectif luxembourgeois doit vérifier l'identité des Investisseurs. Par conséquent, l'Administrateur d'OPC, l'Agent de transfert délégué ou un distributeur autorisé peut demander aux Investisseurs, en vertu de son approche axée sur le risque, de fournir une preuve de leur identité. Dans tous les cas, l'Administrateur d'OPC, l'Agent de transfert délégué ou un distributeur autorisé peut exiger à tout moment des documents supplémentaires pour se conformer aux exigences juridiques et réglementaires applicables.

Ces informations sont recueillies uniquement pour des raisons de conformité et ne doivent pas être divulguées à des personnes non autorisées, à moins que les lois et les réglementations en vigueur ne l'exigent.

En cas de retard ou d'omission de la part d'un Investisseur de fournir les documents requis, la demande de souscription pourrait ne pas être acceptée et, en cas de demande de rachat, le paiement du produit du rachat et/ou de dividendes pourrait ne pas être traité. Ni la Société, ni l'Administrateur d'OPC, ni l'Agent de transfert délégué, ni un distributeur agréé ne sauraient être tenus responsables des retards ou de l'impossibilité de traitement des transactions du fait de la non-soumission des documents ou de la soumission des documents incomplets par l'Investisseur ou le souscripteur.

Conformément à l'approche axée sur le risque de l'Administrateur d'OPC, de l'Agent de transfert délégué et d'un distributeur autorisé, les actionnaires peuvent être amenés à fournir ponctuellement des documents d'identification supplémentaires ou mis à jour, conformément aux exigences continues de diligence raisonnable à l'égard des clients prévues par les lois et les réglementations en vigueur.

16.5. RESTRICTIONS À L'ACQUISITION D'ACTIONS DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LES PRATIQUES ET TECHNIQUES DU LATE TRADING ET DU MARKET TIMING

Conformément à la Circulaire 04/146, le Conseil n'acceptera pas les pratiques de Late Trading et de Market Timing. Les souscriptions, rachats et conversions se font toujours à une Valeur Nette d'Inventaire inconnue. Le Conseil, l'Administrateur d'OPC, l'Agent de transfert délégué ou un distributeur agréé se réserve le droit de rejeter, le cas échéant, toute demande de souscription ou de conversion d'Actions provenant d'un Investisseur qui se livre ou qui est suspecté de se livrer à de telles pratiques et peut prendre à son entière et absolue discrétion toutes autres mesures qui lui semble appropriées ou nécessaires.

Le Conseil peut, à son entière discrétion, racheter obligatoirement des Actions ou rejeter tout ordre de souscription ou de conversion émanant d'un Investisseur qui est impliqué, de l'avis raisonnable de la Société, dans des pratiques de Market Timing. A cet effet, la Société peut tenir compte de l'historique de négociation d'un Investisseur donné dans les Compartiments et les comptes sous contrôle ou propriété commun(e).

Par ailleurs, la Société s'assurera que les délais limites applicables aux demandes de souscriptions, de rachats ou de conversions seront strictement respectées et prendra donc toutes les mesures nécessaires en vue d'empêcher les pratiques dites de Late Trading.

16.6. RESTRICTIONS À L'ACQUISITION D'ACTIONS LIÉES À LA VÉRIFICATION DE LA QUALIFICATION D'INVESTISSEUR INSTITUTIONNEL

Pour les Catégories et Sous-Catégories réservées à la souscription et à la détention par des Investisseurs institutionnels, le Conseil peut à son entière et absolue discrétion retarder l'acceptation de toute demande de souscription d'Actions jusqu'au moment où l'Administrateur d'OPC, l'Agent de transfert délégué ou un distributeur agréé a reçu une preuve suffisante que la personne ayant fait la demande de souscription peut être qualifiée d'Investisseur institutionnel. Si à un moment donné, il apparaît qu'un détenteur d'Actions n'est pas un Investisseur institutionnel, le Conseil procédera au rachat forcé des Actions concernées. Le Conseil, l'Administrateur d'OPC ou l'Agent de transfert délégué refusera de donner effet à tout transfert d'Actions et, par conséquent, refusera que tout transfert d'Actions soit inscrit dans le registre des actionnaires si un tel transfert a pour conséquence que les Actions soient détenues par une personne ne pouvant être qualifiée d'Investisseur institutionnel.

En plus de la responsabilité prévue en vertu de la loi applicable, chaque actionnaire qui ne peut être qualifié d'Investisseur institutionnel, et qui détient des Actions devra se mettre à couvert de toute réclamation, et indemniser la Société, la Société de gestion, le Conseil, l'Administrateur d'OPC, l'Agent de transfert délégué ou un distributeur agréé et les autres actionnaires pour tous dommages, pertes et dépenses résultant de cette détention ou en rapport avec celle-ci, dès l'instant où l'actionnaire concerné a fourni une documentation trompeuse ou incorrecte ou a fait des déclarations trompeuses ou incorrectes pour étayer injustement son statut d'Investisseur institutionnel ou s'est abstenu de prévenir la Société de la perte de ce statut.

Les Investisseurs institutionnels, qui souscrivent en leur nom, mais pour le compte d'un tiers, doivent certifier à l'Administrateur d'OPC, à l'Agent de transfert délégué ou à un distributeur agréé que la souscription a été effectuée pour le compte d'un Investisseur considéré comme un Investisseur institutionnel. La Société, l'Administrateur d'OPC, l'Agent de transfert délégué ou un distributeur agréé peut demander, à son entière et absolue discrétion et à tout moment, toutes les pièces justificatives nécessaires pour certifier que le bénéficiaire final des actions concernées est considéré comme un Investisseur institutionnel.

16.7. COMMERCIALISATION DES ACTIONS À L'ÉTRANGER

Les documents d'offre locale de la Société peuvent prévoir :

(i) La possibilité pour l'Investisseur d'adhérer à des plans d'épargne réguliers ; Les frais des plans d'épargne ne sont pas supérieurs à un tiers des montants à souscrire au courant de la première année ;

(ii) La faculté pour l'Investisseur de désigner un distributeur ou un agent payeur, lequel devra envoyer les ordres en son nom pour le compte de l'Investisseur et être inscrit en tant que détenteur des actions de la Société pour le compte de l'Investisseur lui-même ;

(iii) La possibilité pour les agents payeurs italiens de débiter aux Investisseurs résidant en Italie des frais complémentaires inhérents à l'exécution des ordres de souscription, de remboursement ou de conversion des Actions de la société.

16.8. NOTE AUX PERSONNES AMÉRICAINES

Le présent Prospectus ne constitue pas une offre ni une sollicitation adressée à une personne américaine (U.S. Person). Les Actions ne peuvent pas être offertes, vendues, transférées ni délivrées, directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique ou dans l'un quelconque de ses territoires ou l'une quelconque de ses possessions ni à une personne américaine. Aucune personne américaine ne peut être le propriétaire effectif des Actions ou d'une participation en Actions. Toute offre renouvelée ou revente d'Actions aux États-Unis ou à des personnes américaines est interdite.

Toute personne souhaitant souscrire des Actions doit certifier ne pas être une personne américaine au sens défini dans le Règlement S de l'US Securities Act et la Règle 4.7 de la United States Commodity Futures Trading Commission (**CFTC**) et ne pas résider aux États-Unis au sens du United States Investment Company Act de 1940 tel que modifié.

16.9. ANNULATION DES DEMANDES DE SOUSCRIPTION

Un actionnaire peut annuler une demande de souscription d'Actions en cas de suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire des Actions et, dans un tel cas, l'annulation sera effective uniquement si l'Administrateur d'OPC, l'Agent de transfert délégué ou un distributeur agréé reçoit une notification écrite avant la fin de la période de suspension. Si la demande de souscription n'est pas annulée, la Société procèdera à la souscription le premier Jour d'Évaluation applicable après la fin de la suspension du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire des Actions. Les demandes de souscription sont en principe irrévocables, et toutes les autres demandes d'annulation d'une demande de souscription sont, en conséquence, laissées à la discrétion du Conseil et ne seront prises en compte que si elles sont reçues avant l'heure limite de souscription applicable au Compartiment concerné.

****

17. RACHAT DES ACTIONS

Nous attirons l'attention des investisseurs sur le fait que le prix de rachat des Actions est basé sur la Valeur Nette d'Inventaire par Action, qui peut fortement fluctuer dans le temps et, par conséquent, que le prix de rachat peut être supérieur, égal ou inférieur à celui auquel les Actions ont été acquises par l'actionnaire à la date de leur souscription.

Tout actionnaire ayant souscrit dans la Société peut, en tout temps, faire une demande de rachat de la totalité ou d'une partie de ses Actions et doit préciser le nom du souscripteur, le Compartiment, la Catégorie et le cas échéant la Sous-Catégorie ainsi que le nombre d'Actions ou le montant à racheter. L'actionnaire doit immédiatement adresser à l'Administrateur d'OPC ou à un distributeur agréé une lettre ou une télécopie demandant ce rachat et précisant l'adresse où le paiement doit être envoyé. Les demandes peuvent être acceptées par télécopie ou par d'autres moyens de télécommunications laissés à la discrétion de l'Administrateur d'OPC et/ou du Conseil.

L'Agent de transfert délégué est habilité à recevoir des ordres de rachat auprès de distributeurs préalablement agréés par la Société de gestion ou le Distributeur global, en vue de faciliter le traitement des ordres de distributeurs situés dans des fuseaux horaires autres que celui du Luxembourg.

Les demandes de rachat peuvent être déposées et seront traitées conformément aux conditions fixées pour chaque Catégorie dans les Fiches Signalétiques.

Les instructions de rachat jugées ambiguës ou incomplètes par l'Administrateur d'OPC, l'Agent de transfert délégué ou un distributeur agréé peuvent donner lieu à un retard d'exécution. Ces instructions ne seront exécutées qu'une fois vérifiées et confirmées à la satisfaction de l'Administrateur d'OPC ou de l'Agent de transfert délégué. L'Administrateur d'OPC, l'Agent de transfert délégué et le Conseil ne seront pas responsables des pertes éventuelles découlant de retards causés par des instructions ambiguës.

Le Conseil peut permettre différentes heures limites de négociation pour certains types d'Investisseurs, par exemple les Investisseurs résidant dans des juridictions où un fuseau horaire différent le justifie. Cette heure limite éventuelle de négociation doit toujours être antérieure à l'heure de calcul de la Valeur nette d'inventaire. Des heures limites différentes peuvent faire l'objet d'un accord avec le distributeur concerné ou peuvent être publiées dans un supplément au Prospectus ou autre document commercial utilisé dans la juridiction concernée.

Après réception d'une demande de rachat valide, le produit du rachat sera versé dans la devise d'évaluation du Compartiment concerné et sera basé sur la Valeur Nette d'Inventaire par Action déterminée le Jour d'Evaluation concerné. Si des Sous-Catégories ayant chacune une devise différente ont été émises, le prix de rachat sera payé dans la devise de la Sous-Catégorie concernée.

Pour chaque Compartiment, le produit du rachat sera payé dans le délai précisé dans les Fiches signalétiques. Le produit du rachat pourra être converti en toute devise librement transférable, à la demande de l'actionnaire et à ses frais.

Pour tous les Compartiments, les ordres de rachat doivent être adressés à l'Administrateur d'OPC, à l'Agent de transfert délégué ou à un distributeur agréé et ne peuvent porter que sur un nombre spécifique d'Actions ou sur un montant à racheter.

Le rachat d'Actions d'un Compartiment sera suspendu pendant toute période au cours de laquelle le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire de ce Compartiment est suspendu. Toute suspension des rachats est communiquée par tous moyens appropriés aux actionnaires ayant présenté des demandes dont l'exécution a été suspendue.

Le Conseil pourra, de manière discrétionnaire, mais toujours dans le respect des lois en vigueur et après réception d'un rapport d'évaluation établi par le commissaire aux comptes ou le réviseur d'entreprises de la Société, payer le prix de rachat à un actionnaire qui l'accepte au moyen d'un paiement en nature sous forme de titres ou autres actifs du Compartiment en question à concurrence de la valeur du montant du rachat. Le Conseil aura uniquement recours à cette possibilité i) sur demande l'Investisseur en question ; et ii) si le transfert ne lèse pas les intérêts des actionnaires restants du Compartiment concerné. Tous les frais relatifs à un paiement en nature seront à la charge de la ou des parties qui en font la demande, sauf si le Conseil estime que ce rachat en nature est dans l'intérêt du Compartiment et de ses actionnaires. Dans ce cas, le compartiment peut supporter ces coûts.

Ni le Conseil, ni le Dépositaire ne pourront être tenus pour responsables d'un quelconque défaut de paiement résultant de l'application d'un éventuel contrôle des changes ou d'autres circonstances, indépendantes de leur volonté, qui limiteraient ou rendraient impossible le transfert à l'étranger du produit du rachat des Actions.

Si, à une date quelconque, les ordres de rachat représentent plus de 10 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment, la Société peut décider de réduire tous les ordres d'achat en attente au prorata jusqu'à cette limite de 10 % (et d'exécuter ces ordres réduits) et de retarder la partie excédentaire des ordres de rachat jusqu'au Jour d'évaluation suivant (jour auquel la Société peut appliquer le même pouvoir). Dans ce cas les demandes de rachat en attente d'exécution seront réduites proportionnellement et à cette date les demandes de rachat, dont le traitement a été retardé, seront prises en compte prioritairement aux demandes ultérieures. Étant donné que le prix de rachat sera fonction de l'évolution de la Valeur nette d'inventaire, le prix perçu par l'Investisseur au moment du rachat pourra excéder ou être inférieur au prix d'émission payé.

Les Actions seront rachetées à la Valeur Nette d'Inventaire de la Sous-Catégorie ou de la Catégorie du Compartiment concerné le Jour d'Évaluation concerné. Une commission de rachat au profit de la Sous-Classe ou de la Classe du Compartiment concerné, dont le taux maximum sera indiqué dans la Fiche Signalétique du Compartiment concerné, pourra être prélevée . Cette commission de rachat sera appliquée équitablement à l'ensemble des Actions de la Sous-Catégorie ou de la Catégorie rachetée le même Jour d'Évaluation.

Si, à la suite d'une demande de rachat, la Valeur Nette d'Inventaire cumulée des Actions détenues par un actionnaire au sein d'une Sous-Catégorie ou d'une Catégorie est inférieure au minimum d'investissement éventuellement indiqué dans la Fiche Signalétique du Compartiment concerné, le Conseil pourra décider, de manière discrétionnaire et après avoir demandé à l'actionnaire concerné de souscrire un montant nécessaire pour atteindre le minimum d'investissement ou de convertir ses Actions dans une autre Catégorie ou

Sous-Catégorie du même ou d'un autre Compartiment, de procéder au rachat forcé de toutes les actions détenues par l'actionnaire, si ce dernier ne régularise pas la situation dans le mois qui suit la demande de régularisation.

Conformément aux Statuts, s'il apparaît au Conseil qu'une personne, non autorisée à détenir des Actions, seule ou ensemble avec d'autres personnes, est le bénéficiaire économique d'Actions de la Société, le Conseil pourra l'enjoindre à vendre ses actions et à apporter la preuve de cette vente à la Société dans les trente (30) jours de cette injonction. Si l'actionnaire en question faillit à son obligation, la Société pourra procéder ou faire procéder au rachat forcé de l'ensemble des actions détenues par cet actionnaire. En conséquence, les dispositions du Prospectus et des Statuts autorisent la Société à racheter unilatéralement toutes les Actions détenues par les Personnes non autorisées.

Annulation des demandes de rachat

Un actionnaire peut annuler une demande de rachat d'Actions en cas de suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire des Actions et, dans un tel cas, l'annulation sera effective uniquement si l'Administrateur d'OPC, l'Agent de transfert délégué ou un distributeur agréé reçoit une notification écrite avant la fin de la période de suspension. Si la demande de rachat n'est pas annulée, elle sera traitée le premier Jour d'évaluation qui suit la fin de la période de suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire des Actions. Les demandes de rachat sont en principe irrévocables et toutes les autres demandes d'annulation d'une demande de rachat sont en conséquence laissées à la discrétion du Conseil et ne seront prises en compte que si elles sont reçues avant l'heure limite de souscription applicable au Compartiment concerné.

****

18. CONVERSION D'ACTIONS

18.1. GÉNÉRALITÉS

Les demandes de conversion doivent être envoyées à l'Administrateur d'OPC, à l'Agent de transfert délégué ou à un distributeur agréé, aux agents de vente ou distributeurs à son/leur siège du Luxembourg. Les demandes peuvent aussi être acceptées par télécopie ou par d'autres moyens de télécommunications laissés à la discrétion du Conseil.

L'Agent de transfert délégué est habilité à recevoir des ordres de conversion auprès de distributeurs préalablement agréés par la Société de gestion ou le Distributeur global en vue de faciliter le traitement des ordres de distributeurs situés dans des fuseaux horaires autres que celui du Luxembourg.

Les instructions de conversion jugées ambiguës ou incomplètes par l'Administrateur d'OPC, l'Agent de transfert délégué ou un distributeur agréé peuvent donner lieu à un retard d'exécution. Ces instructions ne seront exécutées qu'une fois vérifiées et confirmées à la satisfaction de l'Administrateur d'OPC ou de l'Agent de transfert délégué. Ni l'Administrateur d'OPC ni l'Agent de transfert délégué ne seront responsables des pertes éventuelles découlant de retards causés par des instructions ambiguës.

Le Conseil peut permettre différentes heures limites de négociation pour certains types d'Investisseurs, par exemple les Investisseurs résidant dans des juridictions où un fuseau horaire différent le justifie. Cette heure limite éventuelle de négociation doit toujours être antérieure à l'heure de calcul de la Valeur nette d'inventaire. Des heures limites différentes peuvent faire l'objet d'un accord avec le distributeur concerné ou peuvent être publiées dans un supplément au Prospectus ou autre document commercial utilisé dans la juridiction concernée.

18.2. TYPE DE CONVERSION D'ACTIONS

La demande de conversion par un actionnaire de tout ou partie des Actions d'une Sous-Catégorie ou d'une Catégorie d'un Compartiment donné (la **Catégorie quittée**) :

(i) en Actions d'une autre Sous-Classe ou Classe du même Compartiment ou

(ii) en Actions d'une Sous-Classe ou Classe d'un autre Compartiment

(la **Catégorie investie**) est soumise à l'autorisation du Conseil comme décrit ci-dessous.

18.3. LIMITATIONS APPLIQUÉES AUX CONVERSIONS

Le Conseil d'Administration peut décider à son entière et absolue discrétion d'autoriser les conversions d'Actions entre Compartiments et/ou entre Catégories et/ou entre Sous-Catégories d'un même Compartiment même si toutes les conditions prévues par la Catégorie Quittée ne sont pas identiques aux conditions prévues dans la Catégorie Investie.

Si, à la suite d'une demande de conversion, la Valeur Nette d'Inventaire cumulée des Actions détenues par un actionnaire au sein d'une Sous-Catégorie ou d'une Catégorie est inférieure au minimum d'investissement éventuellement indiqué dans la Fiche Signalétique du Compartiment concerné, le Conseil pourra décider, de manière discrétionnaire et après avoir demandé à l'actionnaire concerné de souscrire le montant nécessaire pour atteindre le minimum d'investissement ou de convertir ses Actions dans une autre Catégorie ou Sous-Catégorie du même ou d'un autre Compartiment, de procéder au rachat forcé de toutes les actions détenues par l'actionnaire, si ce dernier ne corrige pas la situation dans le mois qui suit la demande de correction.

La conversion ne pourra être opérée si le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire d'un ou de plusieurs des Compartiments concernés est suspendu (voir Chapitre 15). De plus, en cas de demandes importantes de rachat et de conversion pour le même Jour d'évaluation, les conversions peuvent également être retardées dans les mêmes conditions que celles applicables aux rachats (voir Chapitre 17).

18.4. MODALITÉS D'EXÉCUTION DES CONVERSIONS

Les conversions d'Actions entre des Compartiments ou des Catégories sont exécutées et traitées techniquement comme un rachat au sein de la Catégorie quittée suivi d'une souscription au sein de la Catégorie investie.

Les demandes de conversion doivent avoir été reçues avant les heures limites suivantes, selon celle qui intervient en premier : i) l'heure limite de rachat de la Catégorie quittée et ii) l'heure limite de souscription de la Catégorie investie. Les demandes de conversion reçues après cette heure limite seront reportées au Jour d'évaluation suivant afin que l'argent des Investisseurs ne reste jamais non investi.

Exemple pour deux Catégories à la VNI quotidienne. Le Jour d'évaluation est J :

- Catégorie Quittée avec 12 h 30 comme heure limite de rachat au jour J ;
- Catégorie Investie avec 16 h 00 comme heure limite de souscription au jour J-1 ;

Afin d'être traitées le jour J, les demandes de conversion doivent être reçues avant 16 h 00, à J-1.

Le même principe s'applique dans l'hypothèse où la Catégorie quittée et la Catégorie investie ne possèdent pas le même Jour d'évaluation.

Au sein d'un même Compartiment, la conversion d'une Sous-catégorie libellée dans une monnaie, vers une Sous-catégorie libellée dans une autre monnaie est exécutée, sur la base de la Valeur nette d'inventaire calculée le même Jour d'évaluation pour les deux Catégories quittée et investie, tel que déterminé par les conditions de rachats de la Catégorie quittée.

Après conversion, la Société informera l'actionnaire du nombre d'Actions nouvelles obtenues lors de la conversion ainsi que de leur prix.

18.5. FORMULE SUR LA BASE DE LAQUELLE S'EFFECTUE UNE CONVERSION D'ACTIONS

La conversion sera effectuée selon la formule suivante :

$$\mathbf{A} = \frac{\mathbf{B \times C \times E}}{\mathbf{D}}$$

A Étant le nombre d'Actions de la Catégorie investie ;

B Étant le nombre d'Actions de la Catégorie quittée ;

C Étant la Valeur nette d'inventaire des Actions de la Catégorie quittée ;

D Étant la Valeur Nette d'Inventaire des Actions de la Classe investie ;

E Étant le cours de change vendeur de la monnaie de la Catégorie investie exprimé par rapport à la monnaie de la Catégorie quittée.

18.6. COMMISSION DE CONVERSION

Pour les opérations de conversion, une commission de conversion pourra être appliquée tel que spécifié dans les Fiches Signalétiques. Les frais de souscription ou de rachat tels que définis dans les Fiches Signalétiques des Compartiments des Classes Quittées ou Investies ne sont pas applicables dans les cas de conversion.

18.7. ANNULATION DES DEMANDES DE CONVERSION

Un actionnaire peut annuler une demande de conversion d'Actions en cas de suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire des Actions et, dans un tel cas, l'annulation sera effective uniquement si l'Administrateur d'OPC, l'Agent de transfert délégué ou un distributeur agréé reçoit une notification écrite avant la fin de la période de suspension. Si la demande de conversion n'est pas annulée, elle sera traitée le premier Jour d'évaluation qui suit la fin de la période de suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire des Actions. Les demandes de conversion sont en principe irrévocables et toutes les autres demandes d'annulation d'une demande de conversion sont en conséquence laissées à la discrétion du Conseil et ne seront prises en compte que si elles sont reçues avant l'heure limite de conversion applicable.

****

19. POLITIQUE D'AJUSTEMENT DES PRIX

La base sur laquelle les actifs de chaque Compartiment sont évalués aux fins du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire est énoncée au Chapitre 14 « DÉFINITION ET CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE ». Le coût réel de l'achat ou de la vente d'actifs et d'investissements pour un Compartiment peut toutefois différer du dernier prix disponible ou de la valeur nette d'inventaire utilisée, selon le cas, dans le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire du fait des droits, frais et écarts découlant des prix d'achat et de vente des investissements sous-jacents. Ces coûts ont un effet négatif sur la valeur d'un Compartiment et sont connus sous le nom de "dilution". Afin d'atténuer les effets de la dilution, le Conseil peut, à son entière discrétion, apporter un ajustement pour dilution à la Valeur Nette d'Inventaire.

Afin d'atténuer les effets de la dilution, la Valeur Nette d'Inventaire peut être ajustée lors de tout Jour d'Évaluation tel que décrit ci-dessous et selon qu'un Compartiment se trouve ou non dans une position nette de souscription ou dans une position nette de rachat lors du Jour d'Évaluation concerné. Lorsqu'il n'y a aucune opération sur un Compartiment ou une Catégorie d'un Compartiment lors de tout Jour d'Évaluation, le prix applicable sera la Valeur Nette d'Inventaire non ajustée. Le Conseil conservera le pouvoir discrétionnaire quant aux conditions dans lesquelles un tel ajustement pour dilution est effectué. En règle générale, l'obligation d'effectuer un ajustement de dilution dépendra du volume des souscriptions ou de rachats d'Actions dans le Compartiment concerné. Le Conseil peut effectuer un ajustement pour dilution si, selon lui, les Actionnaires existants (en cas de souscriptions) ou les Actionnaires restants (en cas de rachats) pourraient autrement être affectés de manière négative. L'ajustement pour dilution peut notamment être effectué lorsque, à titre d'exemple sans s'y limiter :

a) un Compartiment est continuellement en baisse (c'est-à-dire qu'il connaît une sortie nette de rachats) ;

b) un Compartiment enregistre des niveaux élevés de souscriptions nettes par rapport à sa taille ;

c) un Compartiment se trouve dans une position nette de souscription ou une position nette de rachat lors de tout Jour d'Évaluation ;

d) dans tout autre cas, lorsque le Conseil considère que les intérêts des Actionnaires exigent l'application d'un ajustement pour dilution.

L'ajustement pour dilution impliquera l'augmentation (lorsque le Compartiment est dans une position nette de souscription) et la diminution (lorsque le Compartiment est dans une position nette de rachat) de la Valeur Nette d'Inventaire d'un montant que le Conseil juge approprié en vue de couvrir les droits, frais et écarts. La Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment concerné sera, en particulier, ajustée (à la hausse ou à la baisse) d'un montant qui reflète (i) les charges fiscales estimées, (ii) les frais de négociation qui peuvent être engagés par le Compartiment et (iii) l'écart estimé entre le cours acheteur et le cours vendeur des actifs dans lesquels le Compartiment investit. Étant donné que certains marchés boursiers et territoires peuvent avoir des structures de tarification différentes du côté acheteur et du côté vendeur, l'ajustement qui en découle peut être différent aussi bien pour les entrées nettes que pour les sorties nettes. Les ajustements seront toutefois limités à un maximum de 2 % de la Valeur nette d'inventaire alors applicable (le « Facteur d'ajustement »). Conformément aux lois et réglementations applicables, le Facteur d'ajustement inclut les coûts de transaction explicites estimés. Lorsque cela est approprié au regard de la stratégie d'investissement d'un Compartiment, le Facteur d'ajustement inclut également les coûts de transaction implicites, y compris tout impact de marché significatif lié aux achats ou ventes d'actifs destinés à faire face aux souscriptions ou aux rachats. Ces coûts de transaction implicites sont estimés sur la base des meilleurs efforts.

La Valeur Nette d'Inventaire de chaque Catégorie du Compartiment sera calculée de manière séparée. Toutefois, tout ajustement pour dilution affectera en pourcentage la Valeur Nette d'Inventaire de chaque Catégorie de manière identique.

Le mécanisme d'ajustement des prix est applicable à l'ensemble des Compartiments.

****

20. COMMISSIONS ET FRAIS

20.1. COMMISSIONS

20.1.1. Commission de gestion globale

La commission de gestion globale à prélever sur l'actif net de chaque Compartiment au profit de la Société de gestion et du Gestionnaire en investissement concerné est indiquée pour chaque Compartiment sous la forme d'un pourcentage maximal dans la Fiche signalétique. Cette commission de gestion globale, payable trimestriellement à terme échu, est calculée sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire de chaque Catégorie du Compartiment concerné applicable pour le trimestre concerné.

La commission de gestion globale sera répartie entre la Société de gestion et le Gestionnaire en investissement concerné, comme convenu en tant que de besoin par écrit entre les parties.

20.1.2. Commissions de performance et de surperformance

La Société de gestion et le Gestionnaire en investissement concerné, pour certains Compartiments indiqués dans les Fiches signalétiques, peuvent également recevoir une commission de performance (la **Commission de performance**). La Commission de performance est payable sur les actifs d'un Compartiment, comme indiqué dans chaque Fiche signalétique concernée.

La méthode de calcul de la Commission de performance est décrite ci-après et les Investisseurs peuvent demander à la Société de gestion de recevoir gratuitement un exemple concret de la méthode de calcul applicable.

Commissions de performance (Modèle de performance)

Le Modèle de performance est un modèle fondé sur un indice de référence (à savoir un modèle de commission de performance dans le cadre duquel ces commissions ne peuvent être prélevées que lorsque la performance du Compartiment concerné dépasse celle de son indice de référence), cumulée chaque Jour d'évaluation, payée annuellement, sur la base de la valeur nette d'inventaire (nette de tout coût). Cette commission de performance pourra être prélevée au profit de la Société de gestion et/ou des Gestionnaires selon les modalités suivantes :

Indice de référence : L'indice de référence de chaque Classe ou Sous-Classe d'Actions de chaque compartiment est précisé dans la section correspondante de la Fiche signalétique du Compartiment.

La commission de performance est calculée en comparant la performance de l'action du Compartiment à celle d'un actif de référence indiciel.

L'actif de référence indiciel réplique la performance de l'indice de référence, ajustée des souscriptions, des rachats et, le cas échéant, des dividendes.

Lorsque la performance de l'action est supérieure à celle de son indice de référence, une provision sera appliquée au rendement supérieur, au taux indiqué dans la Fiche signalétique de chaque Compartiment.

Dans le cas où la performance de l'action du Compartiment est supérieure à celle de son indice de référence, et même si le rendement de l'action est négatif, une commission de performance peut être déduite après la période de cristallisation de 12 mois.

Une provision pour les commissions de performance, après déduction des frais, est constituée à chaque calcul de la valeur nette d'inventaire.

En cas de rachat d'actions, la quote-part de la commission de performance correspondant aux actions rachetées est exigible à la Société de gestion (règle de la cristallisation).

En cas de performance inférieure de l'action du Compartiment par rapport à son indice de référence, la provision pour commission de performance est réduite par le biais d'une reprise. La reprise ne peut pas être supérieure à la provision.

La période de cristallisation pour le calcul des commissions de performance prend fin à la date indiquée dans la Fiche signalétique de chaque Compartiment (la « **Période de cristallisation** »).

Cette commission de performance est exigible chaque année après le calcul de la dernière valeur nette d'inventaire pour la Période de cristallisation.

La Période de cristallisation est d'au moins un an. La première Période de cristallisation commence à la date de création de l'action et se termine à la date de fin de la première Période de cristallisation, afin de garantir le respect de la durée minimale d'un an. C'est à la fin de cette période que le mécanisme de compensation des performances inférieures passées peut être activé. À cette fin, la période de référence ne peut comprendre plus de quatre Périodes

de cristallisation supplémentaires et peut donc être de cinq ans (la « **Période de référence** »), afin de compenser les performances inférieures passées, ou moindres, si les performances inférieures sont compensées plus rapidement. Toute performance supérieure enregistrée au cours de cette Période de référence est utilisée en priorité pour compenser le premier cas de performance inférieure. En conséquence, la performance inférieure de la première Période de cristallisation de la Période de référence doit être compensée au cours d'au moins cinq Périodes de cristallisation avant de pouvoir être oubliée.

À la fin de chaque Période de cristallisation :

A. Si la Période de référence comprend moins de cinq Périodes de cristallisation :

1) Si la performance de l'action du Compartiment est supérieure à son indice de référence :

a) À la fin de la première Période de cristallisation de la Période de référence : la Société de gestion cristallise la performance supérieure et la commission de performance est exigible. Le Compartiment entame alors une nouvelle Période de référence d'une durée maximale de cinq ans.

b) À la fin de chaque Période de cristallisation suivante (autre que la première Période de cristallisation) de la Période de référence : la Société de gestion vérifie si le rendement supérieur est suffisant pour compenser les performances inférieures résiduelles accumulées au cours de la Période de référence :

(i) Si le rendement supérieur constaté ne compense pas les performances inférieures résiduelles accumulées sur la Période de référence, aucune commission de performance n'est comptabilisée et le total des performances inférieures résiduelles est reporté sur la Période de cristallisation suivante, dans la limite de cinq Périodes de cristallisation maximum par Période de référence.

(ii) Si le rendement supérieur compense la performance inférieure résiduelle accumulée au cours de la Période de référence, le rendement supérieur est cristallisé et la commission de performance est exigible. Le Compartiment entame alors une nouvelle Période de référence d'une durée maximale de cinq ans.

2) En cas de performance inférieure de l'action du Compartiment par rapport à son indice de référence : aucune commission de performance n'est comptabilisée. La performance inférieure est reportée à la Période de cristallisation suivante et s'ajoute à la performance inférieure résiduelle héritée des Périodes de cristallisation précédentes. Une commission de performance n'est provisionnée/payée qu'après compensation de la performance inférieure accumulée au cours de la Période de référence.

B. Si la Période de référence comprend déjà cinq Périodes de cristallisation :

1) En cas de performance inférieure de l'action du Compartiment par rapport à son indice de référence : aucune commission de performance n'est comptabilisée. La performance inférieure résiduelle non compensée et héritée de la première Période de cristallisation est oubliée. La performance inférieure résiduelle accumulée au cours des Périodes de cristallisation suivantes, y compris la performance inférieure de la Période de cristallisation qui vient de s'achever, est reportée sur la Période de cristallisation suivante. Une commission de performance n'est provisionnée qu'après compensation de la performance inférieure accumulée au cours de la Période de référence.

2) Si la performance de l'action du Compartiment est supérieure à son indice de référence : la Société de gestion évalue si cela suffit à compenser la performance inférieure résiduelle accumulée au cours de la Période de référence, en compensant en priorité les premiers cas de performance inférieure au cours de la Période de référence :

a) Si le rendement supérieur constaté ne suffit pas pour compenser la performance inférieure résiduelle accumulée sur la Période de référence : aucune commission de performance n'est comptabilisée. La performance inférieure résiduelle à reporter sur la Période de cristallisation suivante dépend de la compensation ou non de la performance inférieure résiduelle de la première Période de cristallisation :

(i) En cas de non-compensation de la performance inférieure résiduelle de la première Période de cristallisation, elle est oubliée et la performance inférieure résiduelle accumulée au cours de la Période de cristallisation restante est reportée sur la Période de cristallisation suivante. Une commission de performance n'est provisionnée qu'après compensation de la performance inférieure accumulée au cours de la Période de référence.

(ii) En cas de compensation de la performance inférieure résiduelle de la première Période de cristallisation, la performance inférieure résiduelle accumulée au cours de la Période de référence restante est reportée sur la Période de cristallisation suivante. Une commission de performance n'est provisionnée qu'après

compensation de la performance inférieure accumulée au cours de la Période de référence.

b) Si le rendement supérieur constaté compense la performance inférieure résiduelle accumulée au cours de la Période de référence, la Société de gestion cristallise le rendement supérieur et la commission de performance est exigible. Le Compartiment entame alors une nouvelle Période de référence d'une durée maximale de cinq ans.

Méthode de calcul

Montant de la provision = MAX [0 ; VNI (t) – VNI cible (t)] x taux de la commission de performance

NAV (t) : actifs nets à la fin de la période t

VNI de référence : dernière valeur nette d'inventaire de la Période de référence précédente

Date de référence : date de la VNI de référence

VNI cible (t) = VNI de référence x (valeur de l'indice de référence à la date t/valeur de l'indice de référence à la date de référence) ajustée des souscriptions, rachats et dividendes.

Exemples :

Les exemples ci-dessous sont basés sur l'hypothèse d'une absence de souscriptions, de rachats et de dividendes.

Exemple 1 :

Période	*0*	*1*	*2*
VNI cible	*100*	*105*	*95*
VNI	*100*	*101*	*99*
Base de calcul : VNI-VNI cible		*-4*	*4*

Période	*Performance combinée de l'action**	*Performance combinée de l'indice**	***Performance relative combinée****	*Performance de l'action au cours de l'année précédente*	*Performance de l'indice au cours de l'année précédente*	*Performance relative de l'année précédente*	***Frais facturés*****	*Période renouvelée « R » / Période prolongée « E » ou Période différée « D »*
0-1	*1*	*5*	***-4***	*1*	*5*	*-4*	***Non***	*E*
0-2	*-1*	*-5*	***4***	*-2*	*-10*	*8*	***Oui***	*R*

** à partir du début de la période de référence*
*** pour le rendement supérieur*

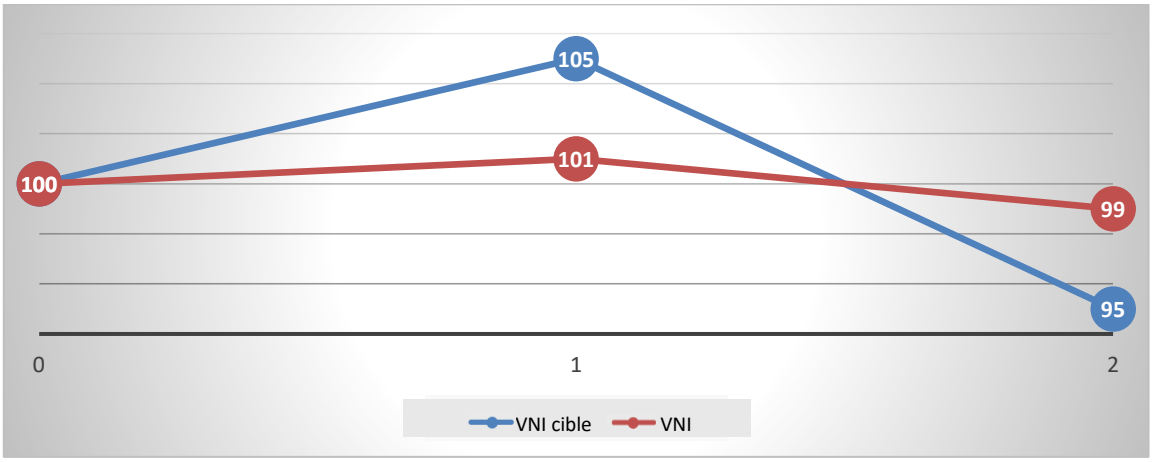

période 0-1 : La VNI pour la période de Référence est inférieure à la VNI cible (101 contre 105, performance différentielle/relative depuis le début de la période de référence de -4). Aucune commission de performance n'est donc facturée et la période de référence initiale d'un an est prolongée d'une année supplémentaire. La VNI de référence reste inchangée.

période 0-2 : La VNI pour la période de référence est supérieure à la VNI cible (99 contre 95, performance différentielle/relative depuis le début de la période de référence de 4). La performance absolue depuis le début de la période de référence est négative (VNI à la fin de la période de référence : 99<VNI au début de la période de référence : 100). Une commission de performance est facturée, sa base de calcul étant égale à la performance relative combinée depuis le début de la période de référence (4). Son montant correspond à la base de calcul multipliée par le taux de la commission de performance. La période de référence est renouvelée et une nouvelle VNI de référence est fixée à 99.

Exemple 2 :

Période	*0*	*1*	*2*	*3*	*4*	*5*
VNI cible	*100*	*102*	*104*	*106*	*108*	*110*
VNI	*100*	*101*	*101*	*105*	*106*	*107*
Base de calcul : VNI-VNI cible		*-1*	*-3*	*-1*	*-2*	*-3*

Période	*Performance combinée de l'action**	*Performance combinée de l'indice**	***Performance relative combinée****	*Performance de l'action au cours de l'année précédente*	*Performance de l'indice au cours de l'année précédente*	*Performance relative de l'année précédente*	***Frais facturés*****	*Période renouvelée « R » / Période prolongée « E » ou Période différée « D »*
0-1	*1*	*2*	***-1***	*1*	*2*	*-1*	***Non***	*E*
0-2	*1*	*4*	***-3***	*0*	*2*	*-2*	***Non***	*E*
0-3	*5*	*6*	***-1***	*4*	*2*	*2*	***Non***	*E*
0-4	*6*	*8*	***-2***	*1*	*2*	*-1*	***Non***	*E*
0-5	*7*	*10*	***-3***	*1*	*2*	*-1*	***Non***	*D*

** à partir du début de la période de référence*
*** pour le rendement supérieur*

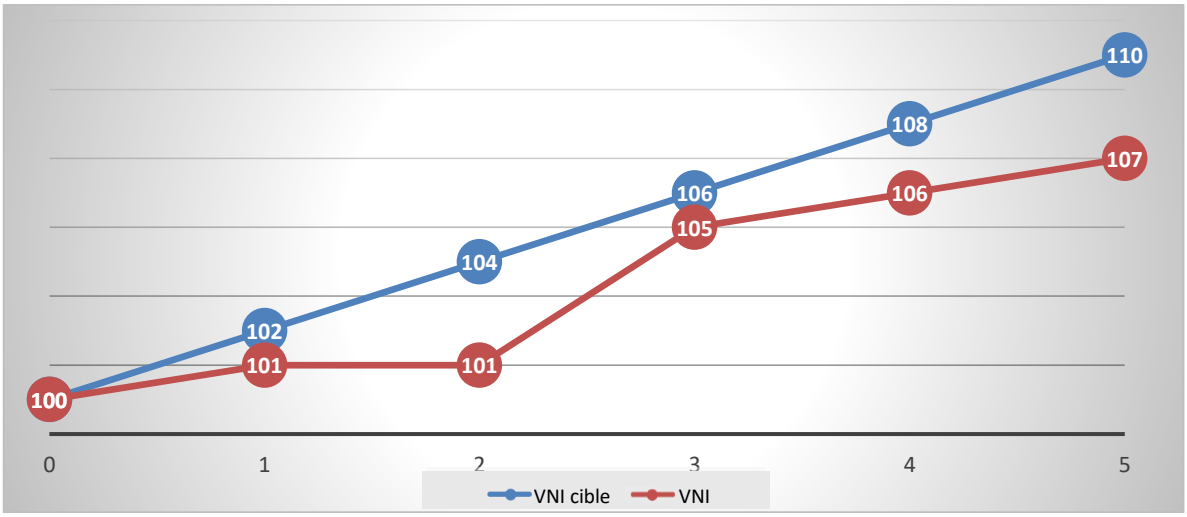

périodes 0-1 et 0-2 : La performance absolue dégagée sur la période est positive (VNI>VNI de référence), mais la performance relative est négative (VNI<VNI cible). Aucune commission de performance n'est facturée. La période de référence est prolongée d'un an à la fin de la première année et d'une année supplémentaire au terme de la deuxième année. La VNI de référence reste inchangée.

période 0-3 : La performance absolue dégagée sur la période est positive (5) et la performance relative annuelle est positive (4), mais la performance relative cumulée depuis le début de la période de référence (0-3) est négative (-1). Par conséquent, aucune commission de performance n'est facturée. La période de référence est prolongée d'une année supplémentaire. La VNI de référence reste inchangée.

période 0-4 : Performance relative négative sur la période : aucune commission de performance, la période de référence est prolongée d'une année supplémentaire pour la quatrième et la dernière fois. La VNI de référence reste inchangée.

période 0-5 : Performance relative négative sur une période négative : aucune commission de performance n'est facturée. La période de référence a atteint sa durée maximale de cinq ans et ne peut donc pas être prolongée. Une nouvelle période de référence est définie, laquelle commence à la fin de l'année 3, avec la VNI à la fin de l'année 3 comme VNI de référence (105 : VNI de fin d'année sur la période de référence actuelle ayant la performance combinée relative la plus élevée, dans ce cas de -1).

Exemple 3 :

Période	*0*	*1*	*2*
VNI cible	*100*	*104*	*98*
VNI	*100*	*102*	*106*
Base de calcul : VNI-VNI cible		*-2*	*8*

Période	*Performance combinée de l'action**	*Performance combinée de l'indice**	***Performance relative combinée****	*Performance de l'action au cours de l'année précédente*	*Performance de l'indice au cours de l'année précédente*	*Performance relative de l'année précédente*	***Frais facturés*****	*Période renouvelée « R » / Période prolongée « E » ou Période différée « D »*
0-1	*2*	*4*	***-2***	*2*	*4*	*-2*	***Non***	*E*
0-2	*6*	*-2*	***8***	*4*	*-6*	*10*	***Oui***	*R*

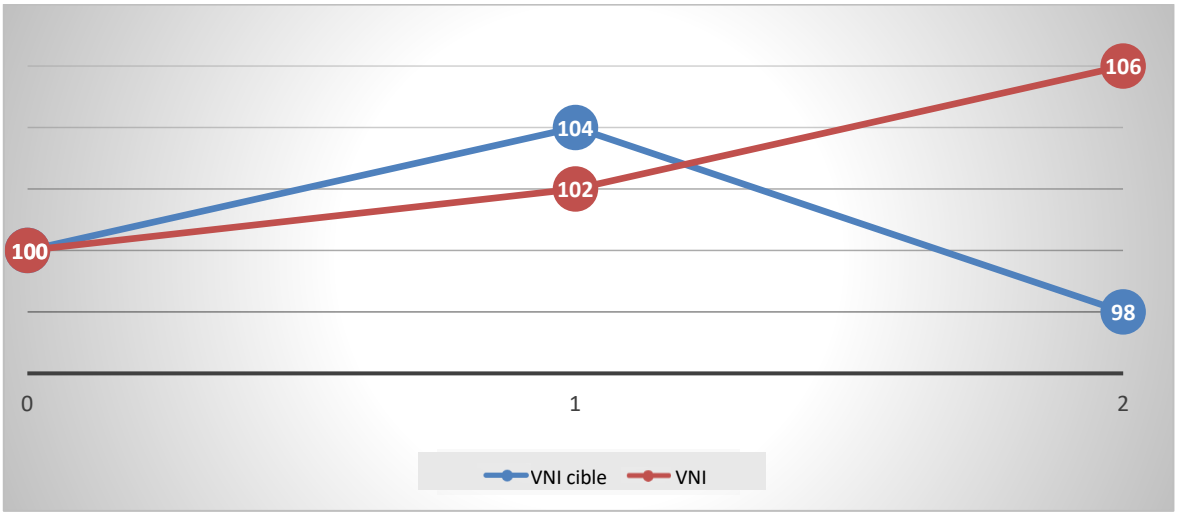

période 0-1 : Performance absolue positive, mais performance inférieure de -2 (102-104) sur la période de référence. Aucune commission de performance n'est facturée. La période de référence est prolongée d'un an. La VNI de référence reste inchangée.

période 0-2 : Performance absolue positive et performance supérieure de 8 (106-98). Une commission de performance est facturée sur la base de calcul de 8. La période de référence est renouvelée, une nouvelle VNI de référence est fixée à 106.

Exemple 4 :

Période	*0*	*1*	*2*	*3*	*4*	*5*	*6*
VNI cible	*100*	*108*	*110*	*118*	*115*	*110*	*111*
VNI	*100*	*104*	*105*	*117*	*103*	*106*	*114*
VNI de référence	*100*	*100*	*100*	*100*	*100*	*100*	*117*
Base de calcul : VNI-VNI cible		*-4*	*-5*	*-1*	*-12*	*-4*	*3*

Période	*Performance combinée de l'action**	*Performance combinée de l'indice**	***Performance relative combinée****	*Performance de l'action au cours de l'année précédente*	*Performance de l'indice au cours de l'année précédente*	*Performance relative de l'année précédente*	***Frais facturés*****	*Période renouvelée « R » / Période prolongée « E » ou Période différée « D »*	*Modification de la VNI de référence*
0-1	*4*	*8*	***-4***	*4*	*8*	*-4*	***Non***	*E*	*Non*
0-2	*5*	*10*	***-5***	*1*	*2*	*-1*	***Non***	*E*	*Non*
0-3	*17*	*18*	***-1***	*11*	*7*	*4*	***Non***	*E*	*Non*
0-4	*3*	*15*	***-12***	*-12*	*-3*	*-9*	***Non***	*E*	*Non*
0-5	*6*	*10*	***-4***	*3*	*-4*	*7*	***Non***	*D*	*Oui*
3-6	*-3*	*-5*	***3******	*8*	*2*	*6*	***Oui***	*R*	*Oui*

** à partir du début de la période de référence*

*** pour le rendement supérieur*

**** arrondi*

période 0-1 : La performance de l'action est positive (4), mais inférieure à celle de l'indice de référence (8) sur la période de référence. Aucune commission de performance n'est exigible. La période de référence est prolongée d'un an. La VNI de référence reste inchangée (100).

période 0-2 : La performance de l'action est positive (5), mais inférieure à celle de l'indice de référence (10) sur la période de référence. Par conséquent, aucune commission de performance n'est exigible. La période de référence est prolongée d'un an. La VNI de référence reste inchangée (100).

période 0-3 : La performance de l'action est positive (17), mais inférieure à celle de l'indice de référence (18) sur la période de référence. Par conséquent, aucune commission de performance n'est exigible. La période de référence est prolongée d'un an. La VNI de référence reste inchangée (100).

période 0-4 : La performance de l'action est positive (3), mais inférieure à celle de l'indice de référence (15) sur la période de référence. Par conséquent, aucune commission de performance n'est exigible. La période de référence est prolongée d'un an. La VNI de référence reste inchangée (100).

période 0-5 : La performance de l'action est positive (6), mais inférieure à celle de l'indice de référence (10) sur la période de référence. Par conséquent, aucune commission de performance n'est exigible. La période de référence a atteint sa durée maximale de cinq ans et ne peut donc pas être prolongée. Une nouvelle période de référence est définie, laquelle commence à la fin de l'année 3, avec la VNI à la fin de l'année 3 comme VNI de référence (117 : VNI de fin d'année sur la période de référence actuelle ayant la performance combinée relative la plus élevée, dans ce cas de -1).

période 3-6 : La performance de l'action est négative (-3), mais supérieure à celle de l'indice de référence (-5). Par conséquent, une commission de performance est facturée, sa base de calcul étant la performance relative combinée depuis le début de la période de référence, à savoir VNI (114) - VNI cible (111) : 3. La VNI de référence devient la VNI à la fin de la période (114). La période de référence est renouvelée.

L'attention des Investisseurs est attirée tout particulièrement sur le fait que la commission de surperformance est calculée sur une base de 12 mois par rapport à l'évolution de l'indice de référence concerné au cours de cette période. Dans ce cadre, chaque période de 12 mois est considérée de manière séparée. Il peut en résulter que si un actionnaire souscrit des Actions au cours d'une période de 12 mois et en demande le rachat au cours de la période de 12 mois suivante, la commission de surperformance qu'il a supportée ne correspondra pas nécessairement à la plus-value (voire à la moins-value) qu'il peut avoir obtenue par son investissement.

Les commissions de performance et de surperformance, le cas échéant, seront réparties entre la Société de gestion et les Gestionnaires d'investissement, comme convenu, en tant que de besoin et par écrit, entre les parties.

20.1.3. Informations concernant le Règlement sur les indices de référence

La Réglementation sur les indices de référence est entré en vigueur le 1er janvier 2018 et introduit une nouvelle exigence selon laquelle les administrateurs d'un indice de référence qui fournissent des indices utilisés ou destinés à être utilisés comme indices de référence dans l'UE doivent obtenir une autorisation ou un enregistrement auprès de l'autorité compétente. En ce qui concerne les Compartiments, la Réglementation sur les indices de référence interdit l'utilisation d'indices de référence à moins qu'ils ne soient fournis par un administrateur situé dans l'UE autorisé ou enregistré par l'AEMF, ou qu'il s'agisse d'indices de référence qui ne se trouvent pas dans l'UE, mais qui sont inclus dans le registre public de l'AEMF dans le cadre du régime des pays tiers.

À la date de publication du présent Prospectus, Bloomberg Index Services Limited, MSCI Limited, Six Index AG et S&P Dow Jones Indices LLP figurent sur la liste d'administrateurs tenue par l'AEMF conformément à l'article 36 du Règlement sur les indices de référence. La Société de gestion a mis en place un plan d'urgence au cas où les indices de référence pertinents changeraient ou cesseraient d'être fournis, conformément à l'article 28 de la Réglementation sur les indices de référence. Ce plan d'urgence est disponible gratuitement au siège social de la Société de gestion.

Les administrateurs d'indice de référence susmentionnés administrent les indices de référence indiqués ci-dessous et qui sont utilisés par les Compartiments concernés à la date de publication du présent Prospectus conformément aux conditions des Sections spéciales concernées :

Administrateur d'indice de référence	**Indices de référence**
SIX Index AG	Swiss Average Rate Overnight (SARON) Compounded
Bloomberg Index Services Limited	Indice Bloomberg Barclays Euro Aggregate Corporate Total Return, indice Bloomberg Barclays Euro Aggregate Treasury Total Return, indice Bloomberg Barclays Global Aggregate
MSCI Limited	Indice MSCI All Countries World (MSCI ACWI), indice MSCI Emerging Markets, indice MSCI All Country (AC) World Health Care, indice MSCI World, série d'indices MSCI China 10/40 Net Return, MSCI USA, indice MSCI EMU (NR)
S&P Dow Jones Indices LLC	Indice S&P 500 (Net TR)

À la date de publication du présent Prospectus, ICE Benchmark Administration Limited, FTSE International Limited, JP Morgan Securities PLC, la Federal Reserve Bank of New York et la Banque centrale européenne ne figurent pas sur la liste d'administrateurs tenue par l'AEMF, conformément à l'article 36 de la Règlementation sur les indices de référence (le « **Registre** ») et bénéficient d'une période de transition pour soumettre une demande d'agrément ou d'enregistrement, conformément à l'article 51 de la Règlementation sur les indices de référence.

Les administrateurs d'indice de référence susmentionnés administrent les indices de référence indiqués ci-dessous et qui sont utilisés par les Compartiments concernés à la date de publication du présent Prospectus conformément aux conditions des Sections spéciales concernées :

Administrateur d'indice de référence	**Indices de référence**
ICE Benchmark Administration Limited	Indice ICE BOFA 1-15 Year Global Corporate, indice ICE BOFA BB-B Euro Non-Financial High Yield Constrained, indice ICE Q3DH EM Corporate Green Bond Custom
FTSE International Limited	Indice Russell 1000 Value
JP Morgan Securities PLC	Indice J.P. Morgan CEMBI Broad Diversified, indice J.P. Morgan EMBI Global Diversified
Federal Reserve Bank of New York	Indice Secured Overnight Financing Rate (SOFR) Compounded
Banque centrale européenne	Euro Short-Term Rate (€STER) Compounded Index

Les administrateurs d'indices de référence situés dans un pays tiers dont les indices sont utilisés par la Société, c'est-à-dire ICE Benchmark Administration Limited, FTSE International Limited et JP Morgan Securities PLC, bénéficient des dispositions transitoires prévues par la Règlementation sur les indices de référence et ne peuvent donc pas figurer dans le Registre. La Federal Reserve Bank of New York et la Banque centrale européenne bénéficient de l'exemption prévue à l'article 2.2 du Règlement sur les indices de référence, en qualité de banques centrales et, à ce titre, ne doivent pas être inscrites au Registre. Ces administrateurs d'indices de référence peuvent recourir aux mécanismes suivants pour répondre aux exigences du Règlement sur les indices de référence : (i) reconnaissance (c'est-à-dire qu'une autorité compétente nationale de l'UE reconnaît qu'un administrateur situé en dehors de l'UE répond aux exigences du Règlement sur les indices de référence par référence à sa conformité aux principes de l'OICV pour les indices de références financiers datés d'avril 2013 (les « **Principes de l'OICV** ») par le biais d'un représentant légal établi dans l'UE) ; ou (ii) l'aval (c'est-à-dire qu'une autorité compétente nationale de l'UE reconnaît qu'un indice fourni par un administrateur situé en dehors de l'UE répond aux exigences du Règlement sur les indices de référence par référence à sa conformité aux Principes de l'OICV et qu'il existe une raison objective de fournir l'indice de référence dans un pays tiers pour un usage dans l'UE).

20.1.4. Accords de rétrocession de commission

La Société de Gestion et le Gestionnaire en investissement concerné peuvent conclure des accords concernant les commissions de rétrocession avec tout intermédiaire faisant partie du réseau de distribution (en ce compris les apporteurs d'affaires) dans le cadre de leurs services de distribution. Une commission de rétrocession de ce type peut être payée par la Société de gestion ou le Gestionnaire en investissement concerné sur la base de ses propres actifs (ou de sa rémunération). La Société de gestion ou le Gestionnaire en investissement concerné peut charger de temps à autre par écrit la Société de verser tout ou partie de sa propre rémunération directement à un intermédiaire faisant partie du réseau de distribution (en ce compris les apporteurs d'affaires).

20.1.5. Commissions de dépositaire, administratives et de domiciliation

Le Dépositaire, l'Agent domiciliataire et la Société de gestion (en rémunération des services administratifs à la Société) seront habilités à percevoir une commission prélevée sur les actifs de la Société à un taux global de maximum 0,30 % par an, payable chaque trimestre et calculée sur la base de l'actif net moyen de chaque Compartiment au cours du trimestre concerné. Le Dépositaire et ses sous-traitants, le cas échéant, seront rémunérés directement par la Société. L'Administrateur d'OPC et ses sous-traitants, le cas échéant, et l'Agent domiciliataire seront rémunérés directement par la Société de gestion. En plus des frais mentionnés ci-dessus, l'Administrateur d'OPC et le Dépositaire sont habilités à percevoir n'importe quels autres frais pour des services et transactions spécifiques, comme convenu en tant que de besoin entre i) la Société, ii) et/ou la Société de gestion iii) et le Dépositaire ou l'Administrateur d'OPC comme indiqué dans les contrats de services concernés.

20.2. FRAIS

La Société supportera les frais afférents à sa constitution, à sa distribution et à son exploitation. Ceux-ci comprennent notamment la rémunération de la Société de gestion, des Gestionnaires d'investissement, de l'Administrateur d'OPC, des intermédiaires faisant partie du réseau de distribution (y inclus les apporteurs d'affaires), de l'Agent domiciliataire et du

Dépositaire, les honoraires du réviseur d'entreprises, des traducteurs, des conseillers fiscaux et du conseiller juridique, les frais d'impression et de distribution des prospectus d'émission, des DIC et des rapports périodiques, les courtages, commissions, taxes et frais liés aux mouvements de titres ou d'espèces (étant entendu que les commissions de transaction en faveur des Gestionnaires d'investissement seront soumises à un plafond de 0,20 % par transaction ou de 5 % des coupons), les intérêts et autres frais d'emprunts, coûts de dépenses pour l'analyse en matière d'investissement, la taxe d'abonnement luxembourgeoise et les autres taxes éventuelles liées à son activité, les redevances aux autorités de contrôle des pays où ses Actions sont offertes, les remboursements des frais raisonnables de la Société de gestion, l'Administrateur d'OPC et de son sous-traitant, ainsi que des membres du Conseil, les frais de publication dans la presse ainsi que de publicité, les frais de service financier de ses titres et coupons, les frais éventuels de cotation en Bourse de titres ou de publication du prix de ses actions, les frais de justice, d'actes officiels et de conseils juridiques, les émoluments éventuels des administrateurs.

En outre, seront à la charge de la Société toutes dépenses raisonnables et les frais avancés pour elle, y compris, sans que cette énumération soit limitative, les frais de téléphone, fax, télex, télégramme et port encourus par la Société de gestion, les Gestionnaires en investissement, l'Administrateur d'OPC et le Dépositaire, notamment lors d'achats et de ventes de titres des portefeuilles d'un ou de plusieurs Compartiments.

La Société peut indemniser tout administrateur, directeur général ou mandataire ainsi que ses héritiers, exécuteurs et administrateurs testamentaires, de l'ensemble des dépenses raisonnables qu'ils ont encourues à la suite d'une action ou procédure à laquelle il a participé en sa qualité d'administrateur, de directeur général ou de mandataire de la Société ou pour avoir été, à la demande de la Société, un administrateur, directeur général ou mandataire de toute autre société dont la Société est actionnaire ou créancière et pour lesquelles il n'a pas été indemnisé, sauf s'il a fait l'objet d'une condamnation définitive pour négligence ou mauvaise administration à la suite de ces actions ou procédures. En cas de règlement extrajudiciaire, cette indemnisation ne sera accordée que si le conseiller juridique de la Société lui indique que l'administrateur, directeur général ou mandataire en question n'a pas commis de tel manquement à ses devoirs. Le droit à indemnisation susmentionné est sans préjudice d'autres droits éventuels appartenant à l'administrateur, au directeur général ou au mandataire.

Chaque Compartiment se voit imputer tous les frais et débours qui lui sont attribuables, y compris, afin de lever toute ambiguïté, les commissions au titre d'indices ou d'indices de référence. Les frais et débours non attribuables à un Compartiment déterminé seront ventilés entre les Compartiments de manière équitable, au prorata de leurs actifs nets respectifs.

En cas de création de Compartiments supplémentaires, les frais liés à leur création leurs seront imputés, et, le cas échéant, amortis, au prorata de leurs actifs nets sur une période maximale de cinq (5) ans.

****

21. EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de la Société court du 1er avril de chaque année au 31 mars de l'année suivante.

****

22. RAPPORTS PÉRIODIQUES

Des rapports annuels certifiés par le commissaire aux comptes et des rapports semestriels seront tenus à la disposition des actionnaires aux sièges du Dépositaire, de la Société de gestion et des autres établissements désignés à cet effet, ainsi qu'au siège social de la Société.

Les rapports annuels seront publiés dans les quatre (4) mois qui suivent la clôture de l'Exercice financier.

Les rapports semestriels seront publiés dans les deux (2) mois qui suivent la fin du semestre.

Ces rapports périodiques contiennent toutes les informations financières relatives à chacun des Compartiments, à la composition et à l'évolution de leurs actifs, ainsi que la situation consolidée de tous les Compartiments, exprimée en euro et établie sur la base des taux de change représentatifs en vigueur le jour de la publication.

****

23. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES ACTIONNAIRES

L'Assemblée générale annuelle a lieu le 28 juillet de chaque année à 11 heures au siège social de la Société ou à tout autre endroit au Luxembourg précisé dans la convocation, étant entendu que si cette date n'est pas un jour ouvrable, l'Assemblée générale annuelle se tiendra le Jour ouvrable suivant.

Les avis de convocation à toutes les Assemblées générales sont envoyés à tous les actionnaires nominatifs, à l'adresse figurant sur le registre des actionnaires, au moins huit (8) jours avant l'Assemblée générale. Ces avis indiqueront l'heure et le lieu de l'Assemblée Générale et les conditions d'admission, l'ordre du jour et les exigences de la loi luxembourgeoise en matière de quorum et de majorité nécessaires.

Dans la mesure autorisée par la loi, l'avis de convocation à une Assemblée générale peut prévoir que les exigences en matière de quorum et de majorité nécessaires seront évaluées par rapport au nombre d'Actions émises et en circulation à minuit (heure du Luxembourg) du cinquième jour précédant la réunion concernée (la **Date de clôture des registres**). Dans ce cas, le droit de chaque Actionnaire de participer à la réunion sera déterminé selon les Actions qu'il détient à la Date de clôture des registres.

Chaque Action entière donne droit à une voix lors de toute Assemblée Générale.

Les Statuts prévoient que les actionnaires de chaque Compartiment se réunissent en Assemblée Générale séparée délibérant et statuant sur les conditions de présence et de majorité de la manière déterminée par la loi alors en vigueur en ce qui concerne l'affectation du solde annuel bénéficiaire de leur Compartiment et toute décision concernant ce Compartiment.

Les modifications des Statuts concernant la Société prise dans son ensemble doivent être approuvées par l'Assemblée générale de la Société.

****

24. DISTRIBUTION DE DIVIDENDES

L'Assemblée Générale décidera chaque année pour chaque Compartiment, sur la base d'une proposition du Conseil, de l'affectation à donner au solde du résultat net de l'exercice provenant des investissements. Un dividende peut être distribué sous la forme d'espèces ou d'Actions. En outre, les dividendes peuvent inclure une distribution de capital pour autant qu'après distribution, l'actif net de la Société totalise plus de 1 250 000 EUR (étant entendu que les Actions d'un Compartiment cible détenues par un Compartiment investisseur n'entreront pas en ligne de compte dans le calcul de l'exigence en matière de fonds propres minimaux de 1 250 000 EUR).

Outre les distributions évoquées au paragraphe précédent, le Conseil peut décider de verser des dividendes intermédiaires sous la forme et aux conditions prévues par la loi.

La Société peut émettre des Catégories de capitalisation et des Catégories de distribution au sein des Catégories de chaque Compartiment, comme indiqué dans les Fiches signalétiques :

- Les Catégories de capitalisation capitaliseront leurs bénéfices, sans préjudice de la possibilité de distribuer des dividendes, conformément aux premier et deuxième paragraphes ci-dessus.
- Sauf mention contraire dans la Fiche signalétique pertinente, les Catégories de distribution distribueront chaque année l'intégralité des revenus générés au cours de la période considérée, nets de tous frais.

La nature de la distribution (revenus nets des investissements ou capital) sera précisée dans les états financiers de la Société. Toute résolution de l'Assemblée générale des actionnaires statuant sur la distribution de dividendes aux Catégories de Distribution d'un Compartiment devra être approuvée par les actionnaires dudit Compartiment en votant à la majorité, telle que prévue par la loi.

Les avis de paiement de dividendes et d'acomptes sur dividendes seront communiqués aux actionnaires de la manière qui sera déterminée, conformément à la loi, par le Conseil. Les dividendes seront payés dans la devise d'évaluation du Compartiment ou si émises, dans la devise de la Sous-Classe concernée.

Aucun intérêt ne sera payé sur les dividendes et sur les acomptes sur dividendes payables et se trouvant aux mains de la Société pour le compte des actionnaires.

Les dividendes et les acomptes sur dividendes qui n'auront pas été réclamés dans les cinq ans à partir de la date de leur mise en paiement seront forclos et reviendront au Compartiment concerné de la Société.

****

25. RÉGIME FISCAL

25.1. IMPOSITION DE LA SOCIÉTÉ

Conformément à la législation en vigueur et à la pratique actuelle, la Société n'est assujettie à aucun impôt sur les revenus ou plus-values au Luxembourg.

En revanche, chacun des Compartiments est soumis à la taxe d'abonnement, à un taux annuel qui sera précisé dans les Fiches signalétiques, sur ses actifs, calculée et payable trimestriellement, sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire des actifs de la Société à la fin de chaque trimestre. Cette taxe n'est toutefois pas fondée sur les actifs de la Société investis dans d'autres Fonds d'investissement établis au Luxembourg. Par ailleurs, l'émission d'Actions n'est pas soumise à un quelconque droit de timbre ou autre taxe au Luxembourg. Un droit fixe d'un montant de 75 EUR sera dû par la Société une fois ses statuts modifiés.

Une partie des revenus générés par le portefeuille de la Société sous forme de dividendes et d'intérêt peut être assujettie à un impôt à des taux divers, prélevé à la source dans les pays où ils sont générés.

25.2. IMPOSITION DES ACTIONNAIRES

Il est recommandé aux actionnaires potentiels de se renseigner et, si besoin, de se faire conseiller quant aux lois et réglementations (telles que celles concernant la fiscalité et le contrôle des changes) qui leur sont applicables suite à la souscription, l'achat, la détention et la réalisation d'Actions dans leur pays d'origine, leur lieu de résidence ou leur domicile.

En vertu de la législation en vigueur, les distributions de bénéfices et les rachats d'Actions effectués par la Société aux Actionnaires résidents et non-résidents ne sont pas soumises à une retenue à la source au Luxembourg.

Les Actionnaires qui sont résidents au Luxembourg d'un point de vue fiscal seront toutefois soumis à l'impôt sur le revenu aux taux ordinaires. Pour les Actionnaires individuels au Luxembourg (agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé), les plus-values en capital réalisées sur le rachat ou la vente des Actions sont uniquement soumises à l'impôt sur le revenu au Luxembourg (i) si ces Actions sont rachetées ou vendues dans une période de six mois après leur acquisition ou (ii) si l'Actionnaire détient ou a détenu (seul ou avec son conjoint ou partenaire ou enfant mineur) directement ou indirectement plus de 10 % du capital social émis de la Société à un quelconque moment au cours des cinq ans précédant la réalisation de la plus-value en capital.

En vertu de la législation en vigueur, les Actionnaires non-résidents ne sont pas soumis aux impôts sur le revenu ou sur les plus-values en capital au Luxembourg concernant leurs Actions, sauf s'ils ont un établissement permanent ou un représentant permanent au Luxembourg au travers duquel ces Actions sont détenues.

Les dispositions qui précèdent sont basées sur la loi et la pratique actuellement en vigueur et sont sujettes à modification.

25.3. FATCA

La loi FATCA impose un nouveau régime de déclaration et, potentiellement, une retenue à la source de 30 % concernant certains paiements à (i) toute institution financière non américaine (une « institution financière étrangère » ou « **IFE** » (telle que définie par la loi FATCA)) qui ne devient pas une « **IFE participante** » en concluant un accord avec l'Internal Revenue Service américain (IRS) pour fournir à l'IRS certaines informations relatives à ses détenteurs de comptes et Investisseurs ou qui n'est pas autrement exonérée ou considérée comme respectant la loi FATCA et (ii) tout Investisseur (sauf en cas d'autre exonération de la loi FATCA) qui ne fournit pas suffisamment d'informations pour déterminer s'il est une personne américaine ou doit être considéré comme détenant un « Compte américain » auprès de l'IFE (un **Titulaire récalcitrant**). Le nouveau régime de retenue à la source a été mis en place à compter du 1er juillet 2014 pour les paiements en provenance des États-Unis et s'appliquera aux « **foreign passthru payments** » (un terme qui n'est pas encore défini) au plus tard le 1er janvier 2019. La Société est classée en tant que IFE.

Les États-Unis et plusieurs autres juridictions ont conclu, ou annoncé leur intention de négocier, des accords intergouvernementaux pour faciliter la mise en place de la loi FATCA (chacun un **IGA**). Conformément à la loi FATCA et aux IGA de « **Modèle 1** » et « **Modèle 2** » publiés par les États-Unis, une IFE d'un pays signataire d'un IGA pourrait être traitée comme une « **Institution financière déclarante** » ou comme étant autrement exonérée ou considérée comme respectant la loi FATCA (une **Institution financière non déclarante**). Une Institution financière déclarante ou une Institution financière non-déclarante n'est pas soumise à la retenue à la source en vertu de la loi FATCA pour tout paiement qu'elle reçoit. Par ailleurs, une IFE d'une juridiction d'un IGA de Modèle 1 n'est pas tenue d'appliquer une retenue à la source en vertu de la loi FATCA ou d'un IGA (ou de toute loi destinée à appliquer un IGA) (toute retenue de cette nature étant une **Retenue FATCA**) pour les paiements qu'elle réalise (sauf si elle a accepté de le faire sous les régimes américains d'« intermédiaire qualifié » (qualified intermediary), de « partenariat étranger de retenue » (withholding foreign partnership) ou de « trust étranger de retenue » (withholding foreign trust). L'IGA de Modèle 2 laisse la possibilité que l'Institution financière déclarante soit à l'avenir tenue de procéder à une retenue à la source en tant qu'IFE participante sur les foreign passthru payments et les paiements à des Titulaires récalcitrants. En vertu de chaque Modèle d'IGA, une Institution financière déclarante doit toujours déclarer certaines informations concernant les titulaires de comptes et les Investisseurs à son gouvernement local dans le cas d'une juridiction d'un IGA de Modèle 1 ou à l'IRS dans le cas d'une

juridiction d'un IGA de Modèle 2. Le 28 mars 2014, les États-Unis et le Grand-Duché de Luxembourg ont conclu un accord (l'**IGA luxembourgeois**) fondé en grande partie sur l'IGA de Modèle 1.

La Société prévoit d'être traitée comme une Institution financière déclarante en vertu de l'IGA luxembourgeois et, par conséquent, ne prévoit pas d'être soumise aux retenues à la source en vertu de la loi FATCA sur les paiements qu'elle reçoit ni d'être obligée de déduire une Retenue FATCA des paiements qu'elle réalise. Il ne saurait toutefois être garanti que la Société sera traitée comme Institution financière déclarante ni qu'on ne lui imposera pas, à l'avenir, de déduire une Retenue FATCA des paiements qu'elle réalise. Par conséquent, la Société et les institutions financières à travers lesquelles les paiements sur les Actions sont réalisés peuvent devoir déduire des Retenues FATCA si i) toute IFE au travers de ou pour laquelle un paiement sur ces Actions est réalisé n'est pas une IFE participante, une Institution financière déclarante ou est autrement exonérée ou considérée comme respectant la loi FATCA ou ii) un Investisseur est un Titulaire récalcitrant.

Si un montant relatif à la loi FATCA devait être retenu sur les montants dus à la Société ou tout paiement sur les Actions, ni la Société ni une quelconque autre personne ne devrait payer de montant supplémentaire.

La loi FATCA est particulièrement complexe et son application est à ce jour incertaine. La description ci-dessus est basée en partie sur la réglementation, les directives officielles et les Modèles d'IGA, qui sont tous susceptibles de changer ou d'être appliqués de façon significativement différente. Les Investisseurs potentiels doivent consulter leurs conseillers fiscaux au sujet des règles applicables à la Société et aux paiements qu'ils peuvent percevoir en relation avec les Actions.

AFIN DE GARANTIR LE RESPECT DE LA CIRCULAIRE 230 DE L'IRS, CHAQUE CONTRIBUABLE EST INFORMÉ, PAR LA PRÉSENTE, QUE : (A) TOUTE DISCUSSION FISCALE DANS LA PRÉSENTE N'A PAS POUR OBJECTIF OU N'A PAS ÉTÉ ÉCRITE POUR ÊTRE UTILISÉE, ET NE PEUT PAS ÊTRE UTILISÉE, PAR LE CONTRIBUABLE AUX FINS D'ÉVITER LES PÉNALITÉS DE L'IMPÔT SUR LE REVENU FÉDÉRAL AMÉRICAIN QUI PEUVENT ÊTRE IMPOSÉES AU CONTRIBUABLE ; QUE (B) TOUTE DISCUSSION FISCALE A ÉTÉ ÉCRITE POUR LA PROMOTION ET LA COMMERCIALISATION DES TRANSACTIONS OU SUJETS MENTIONNÉS DANS LA PRÉSENTE ; ET QUE (C) LE CONTRIBUABLE DOIT CHERCHER CONSEIL EN FONCTION DE SA SITUATION PERSONNELLE AUPRÈS D'UN CONSEILLER FISCAL INDÉPENDANT.

25.4. ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS EN MATIÈRE FISCALE

La Société peut devoir déclarer certains renseignements sur ses Actionnaires et, le cas échéant, sur des personnes contrôlant les Actionnaires qui sont des entités (y compris les structures légales telles que des trusts), de façon automatique et annuelle à l'administration des contributions directes du Luxembourg conformément à, et en vertu de la loi du Luxembourg du 21 juin 2005 appliquant la Directive du Conseil 2003/48/CE du 3 juin 2003 sur la fiscalité des revenus de l'épargne sous la forme de paiements d'intérêts, de la loi du Luxembourg du 24 juillet 2015, relative à la loi FATCA et/ou de la loi du Luxembourg du 18 décembre 2015 relative à la norme commune de déclaration (**NCD**), chacune étant modifiée de temps à autre (chacune une Loi **EAR** et ensemble, les Lois **EAR**). Ces renseignements, qui peuvent inclure les données personnelles (y compris, sans s'y limiter, le nom, l'adresse, le(s) pays de résidence à des fins fiscales, la date et le lieu de naissance et le(s) numéro(s) d'identification fiscale de tout individu concerné) et certaines données financières sur les Actions concernées (y compris, sans s'y limiter, leur solde ou valeur et les paiements bruts y afférents), seront transférés par l'administration des contributions directes du Luxembourg aux autorités compétentes des juridictions étrangères concernées conformément à, et en vertu de la législation luxembourgeoise et des accords internationaux en vigueur.

Chaque Actionnaire et Investisseur potentiel accepte de fournir, sur demande de la Société (ou de ses représentants), tout renseignement, document et certificat qui peut être demandé aux fins d'identification de la Société et d'obligations de déclaration en vertu de toute Loi EAR. La Société se réserve le droit de rejeter toute demande d'Actions ou de racheter des Actions si l'Investisseur potentiel ou l'Actionnaire ne fournit pas les renseignements, documents ou certificats demandés. Les Investisseurs potentiels et les Actionnaires doivent noter que des renseignements incomplets ou inexacts peuvent entraîner des déclarations multiples et/ou inexactes en vertu des Lois EAR. Ni la Société, ni une quelconque autre personne n'engage sa responsabilité pour toute conséquence pouvant découler de renseignements incomplets ou inexacts fournis à la Société (ou à ses représentants). Tout Actionnaire ne respectant pas les demandes de renseignements de la Société peut se voir appliquer les impôts et pénalités imposés à la Société du fait de cette incapacité à fournir des renseignements complets et exacts.

Tout Actionnaire et Investisseur potentiel reconnaît et accepte que la Société sera, en tant que contrôleur de données, chargée de collecter, stocker, traiter et transférer les renseignements pertinents, y compris les données personnelles, conformément aux Lois EAR. Tout individu dont les données personnelles ont été traitées aux fins de toute Loi EAR dispose d'un droit d'accès à ses données personnelles et peut demander leur rectification si ces données sont inexactes ou incomplètes.

****

26. PROTECTION DES DONNÉES

Conformément aux dispositions de la loi luxembourgeoise applicable en matière de protection des données et au Règlement nº 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données **(RGPD)**, tels qu'amendés le cas échéant (ci-après collectivement les **Lois sur la protection des données**), la Société, en sa qualité de responsable du traitement des données (le **Responsable du traitement des données**) traite des données à caractère personnel dans le cadre d'investissements dans la Société. Le terme « traitement » dans la présente section a la signification qui lui est attribuée dans les Lois sur la protection des données.

26.1. CATÉGORIES DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL TRAITÉES

Toutes les données à caractère personnel telles que définies par les Lois sur la protection des données (y compris, mais sans s'y limiter, les nom, adresse électronique, adresse postale, date de naissance, état civil, pays de résidence, carte d'identité ou passeport, le numéro d'identification fiscale et la situation fiscale, les coordonnées et informations bancaires, y compris le numéro de compte et le solde du compte, la déclaration concise, le montant investi et l'origine des fonds) relatives aux (futurs) Investisseurs qui sont des particuliers et toute autre personne physique impliquée dans la relation professionnelle de la Société avec les Investisseurs ou concernée par celle-ci, selon le cas, y compris, mais sans s'y limiter, tous les représentants, interlocuteurs, agents, prestataires de services, titulaires d'une procuration, ayants droit et/ou toute autre personne liée (chacune une **Personne concernée**) fournies dans le cadre d'un ou de plusieurs investissement(s) dans la Société (ci-après les **Données à caractère personnel**) peuvent être traitées par le Responsable du traitement des données.

26.2. FINALITÉS DU TRAITEMENT

Le traitement des Données à caractère personnel peut être effectué aux fins suivantes (les **Fins**) :

26.2.1. Pour l'exécution du contrat auquel l'Investisseur est partie, ou pour prendre des mesures à la demande de l'Investisseur avant de conclure un contrat.

Cela inclut, sans limitation, la fourniture de services liés à l'Investisseur, l'administration des participations dans la Société, la gestion des souscriptions, le rachat, la conversion et le transfert des demandes, la tenue du registre des actionnaires, la gestion des distributions, l'envoi d'avis, d'informations et de communications, et plus généralement, l'exécution des services requis de la part de l'investisseur et des opérations conformément aux instructions de ce dernier.

La fourniture de Données à caractère personnel à cette fin :

- a un caractère contractuel ou est une condition nécessaire pour que la Société conclue une relation contractuelle avec l'Investisseur ; et
- est obligatoire ;

26.2.2. Pour respecter les obligations légales et/ou réglementaires

Ceci inclut (sans limitation) la conformité :

- aux obligations légales et/ou réglementaires telles que les obligations en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et de lutte contre le financement du terrorisme, les obligations relatives à la protection contre les pratiques d'opérations effectuées après la clôture et d'arbitrage sur la valeur liquidative, les obligations comptables ;
- aux obligations d'identification et de déclaration en vertu de la Loi FATCA *(Foreign Account Tax Compliance Act)* et des autres exigences comparables en vertu de mécanismes d'échanges d'informations fiscales nationaux ou internationaux tels que l'OCDE, l'EAR et la NCD (*Norme commune de déclaration* ou *Common reporting Standard*) (ci-après conjointement dénommés les **Règlements fiscaux comparables**). Dans le cadre de la Loi FATCA et/ou des Règlements fiscaux comparables, les Données à caractère personnel peuvent être traitées et transférées à l'administration fiscale luxembourgeoise qui, à son tour et sous son contrôle, peut transférer ces Données à caractère personnel aux autorités fiscales étrangères compétentes, y compris, mais sans s'y limiter, aux autorités compétentes des États-Unis d'Amérique ; et
- aux demandes et exigences des autorités locales ou étrangères.

La fourniture de Données à caractère personnel à cette fin a un caractère législatif et réglementaire et est obligatoire. Outre les conséquences mentionnées à la fin de la présente section 26.2.2, le fait de ne pas fournir des Données à caractère personnel dans ce contexte peut également entraîner des déclarations incorrectes et/ou des conséquences fiscales pour l'Investisseur.

26.2.3. Pour répondre aux intérêts légitimes souhaités par la Société

Cela comprend le traitement des Données à caractère personnel pour la gestion des risques et la prévention de la fraude, l'amélioration des services offerts par la Société, la divulgation des Données à caractère personnel à

des Sous-traitants (tels que définis ci-dessous) en vue de l'exécution du traitement au nom de la Société. La Société peut également utiliser les Données à caractère personnel dans la mesure où cela est nécessaire pour prévenir ou faciliter le règlement des réclamations, litiges ou contentieux, pour exercer ses droits en cas de réclamation, litige ou contentieux ou pour protéger les droits d'une autre personne physique ou morale.

La fourniture de Données à caractère personnel à cette fin :

- a un caractère contractuel ou est une condition nécessaire pour que la Société conclue une relation contractuelle avec l'Investisseur ; et
- est obligatoire ;

et/ou

26.2.4. Pour toute autre fin spécifique à laquelle la Personne concernée a consenti

Cela couvre l'utilisation et le traitement ultérieur des Données à caractère personnel lorsque la Personne concernée a donné son consentement explicite à cet effet, consentement qui peut être retiré à tout moment, sans affecter la licéité du traitement fondé sur le consentement avant son retrait.

Le fait de ne pas fournir de Données à caractère personnel en vertu des articles 26.2.1 à 26.2.3 susmentionnés ou le retrait du consentement en vertu de l'article 26.2.4 ci-dessus peut entraîner l'impossibilité pour la Société d'accepter l'investissement dans la Société et/ou d'exécuter des services liés à l'Investisseur voire engendrer la résiliation de la relation contractuelle avec l'Investisseur.

26.3. DIVULGATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL À DES TIERS

Conformément aux Lois sur la protection des données et dans les limites imposées par celles-ci, les Données à caractère personnel peuvent être transférées par la Société à ses représentants, agents ou prestataires de services, tels que (sans toutefois s'y limiter) la Société de gestion, l'Agent domiciliataire, l'Administrateur d'OPC (et ses sous-traitants), l'Agent de transfert délégué, le Réviseur d'entreprises agréé, d'autres entités directement ou indirectement affiliées à la Société et tout autre tiers qui traitent les Données à caractère personnel en contrepartie des services fournis à la Société, agissant en qualité de sous-traitants des données (ci-après collectivement dénommés les **Sous-traitants**).

Ces Sous-traitants peuvent à leur tour transférer les Données à caractère personnel à leurs agents, délégués, prestataires de services et affiliés respectifs, tels que (mais sans s'y limiter) ou certaines entités du Groupe Edmond de Rothschild, agissant en qualité de sous-traitants ultérieurs (ci-après collectivement dénommés les **Sous-traitants ultérieurs**).

Les Données à caractère personnel peuvent également être partagées avec des prestataires de services qui les traitent pour leur propre compte en qualité de responsables du traitement des données et avec des tiers, en conformité avec les lois et règlements applicables (y compris, mais sans s'y limiter, les administrations et autorités locales ou étrangères notamment les régulateurs, autorités fiscales ou autorités judiciaires compétents, etc.).

Les Données à caractère personnel peuvent être transférées à l'un de ces destinataires dans toute juridiction, y compris en dehors de l'EEE. Le transfert de Données à caractère personnel en dehors de l'EEE peut être effectué vers des pays garantissant (en fonction de la décision de la Commission européenne) un niveau de protection adéquat ou vers d'autres pays n'assurant pas ce niveau de protection adéquat. Dans ce dernier cas, le transfert des Données à caractère personnel sera protégé par des garanties appropriées ou conformément aux Lois sur la protection des données, comme des clauses contractuelles types approuvées par la Commission européenne. La Personne concernée peut obtenir une copie de ces garanties en contactant la Société.

26.4. DROITS DES PERSONNES CONCERNÉES EN CE QUI CONCERNE LES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Sous certaines conditions prévues par les Lois sur la protection des données et/ou par les directives, règlements, recommandations, circulaires et exigences applicables émanant d'une autorité locale ou européenne compétente, comme l'autorité luxembourgeoise responsable de la protection des données (la **CNPD**) ou le Comité européen de protection des données, toute Personne concernée a le droit :

- d'accéder à ses Données à caractère personnel et de connaître, le cas échéant, la source d'où proviennent ses Données à caractère personnel et si lesdites sources sont accessibles au public ;
- de demander une rectification de ses Données à caractère personnel dans les cas où elles sont inexactes et/ou incomplètes ;
- de demander une limitation du traitement de ses Données à caractère personnel ;
- de s'opposer au traitement de ses Données à caractère personnel ;
- de demander la suppression de ses Données à caractère personnel ; et
- à la portabilité des données concernant ses Données à caractère personnel.

Le Chapitre III du règlement RGPD et notamment les articles 15 à 21 du RGPD prévoient de plus amples informations eu égard aux droits susmentionnés.

Aucun processus automatisé de prise de décision n'est mené.

Pour exercer les droits susmentionnés et/ou retirer son consentement concernant tout traitement spécifique auquel elle a consenti, la Personne concernée peut contacter la Société à l'adresse suivante : 4 Rue Robert Stumper L-2557 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

Outre les droits énumérés ci-dessus, si une Personne concernée considère que la Société ne se conforme pas aux Lois sur la protection des données, ou si elle a des préoccupations en ce qui concerne la protection de ses Données à caractère personnel, la Personne concernée a le droit de déposer une plainte auprès d'une autorité de surveillance (conformément au règlement RGPD). Au Luxembourg, l'autorité de surveillance compétente est la CNPD.

26.5. INFORMATIONS AU SUJET DES PERSONNES CONCERNÉES LIÉES À L'INVESTISSEUR

Dans la mesure où l'Investisseur fournit des Données à caractère personnel au sujet de Personnes concernées qui lui sont liées (notamment les représentants, ayants droit économique, interlocuteurs, agents, prestataires de services, titulaires d'une procuration, etc.), l'Investisseur reconnaît et convient que : i) ces Données à caractère personnel ont été obtenues, traitées et communiquées conformément aux lois et règlements en vigueur et à ses obligations contractuelles ; ii) l'Investisseur ne fera rien ni n'omettra de faire quoi que ce soit dans le cadre de cette communication ou autre qui pourrait entraîner la Société, les Sous-traitants et/ou les Sous-traitants ultérieurs à enfreindre des lois et règlements applicables (y compris les Lois sur la protection des données) ; iii) le traitement et transfert des Données à caractère personnel, conformément à la description qui en est faite aux présentes, ne doivent pas être la cause d'infraction aux lois et règlements applicables (y compris les Lois sur la protection des données) pour la Société, les Sous-traitants et/ou les Sous-traitants ultérieurs ; et iv) nonobstant ce qui précède, l'Investisseur fournira, avant que les Données à caractère personnel ne soient traitées par la Société, les Sous-traitants et/ou les Sous-traitants ultérieurs, toutes les informations et tous les avis nécessaires auxdites Personnes concernées, dans tous les cas requis par la loi et les règlements (y compris les Lois sur la protection des données) et/ou en raison de ses obligations contractuelles, notamment en ce qui concerne le traitement de ses Données à caractère personnel tel que décrit dans le présent Prospectus. L'Investisseur indemnisera la Société, les Responsables de traitement et/ou les Responsables de traitement subsidiaires, et les dégagera de toute responsabilité à l'égard de l'ensemble des conséquences financières qui pourraient résulter du non-respect des exigences susmentionnées.

26.6. DURÉE DE CONSERVATION DES DONNÉES

Les Données à caractère personnel ne sont pas conservées pendant une durée excédant celle nécessaire aux finalités de leur traitement, sous réserve des délais de prescription légaux.

26.7. ENREGISTREMENT DE CONVERSATIONS TÉLÉPHONIQUES

Les investisseurs, y compris les Personnes concernées qui leur sont liées (seront informées individuellement par les Investisseurs à leur tour), sont également informés que, aux fins de faire office d'éléments de preuve de transactions commerciales et/ou de toute autre communication commerciale, mais aussi afin de prévenir ou de faciliter la résolution de contentieux ou de litiges, leurs conversations téléphoniques avec la Société, la Société de gestion, le Dépositaire, l'Agent domiciliataire, l'administration centrale, l'Administrateur d'OPC, l'Agent de transfert délégué, le Réviseur d'entreprises agréé de la Société, et/ou tout autre agent de la Société, ainsi que les instructions qui leur sont données, peuvent être enregistrées conformément aux lois et règlements en vigueur. Ces enregistrements sont conservés aussi longtemps que nécessaire aux fins de leur traitement, sous réserve des délais de prescription prévus par la loi. Ces enregistrements ne doivent pas être divulgués à des tiers, à moins que la Société, la Société de gestion, le Dépositaire, l'Agent domiciliataire, l'administration centrale, l'Administrateur d'OPC, l'Agent de transfert délégué, le Réviseur d'entreprises agréé de la Société, et/ou tout autre agent de la Société ne soient obligés de le faire en vertu des lois et/ou règlements applicables ou en ont le droit, afin de répondre aux finalités décrites dans le présent paragraphe.

****

27. DIVULGATION DE L'IDENTITÉ

La Société, la Société de Gestion ou le Dépositaire peut être tenu(e) par la loi, les réglementations ou les autorités gouvernementales, ou lorsqu'il est dans l'intérêt supérieur de la Société, de divulguer des informations relatives à l'identité des actionnaires.

En vertu du droit luxembourgeois, la Société est tenue i) d'obtenir et de conserver des informations exactes et à jour (par ex., noms complets, nationalité(s), date et lieu de naissance, adresse et pays de résidence, numéro d'identification national, nature et étendue de la participation dans la Société) sur ses bénéficiaires effectifs (au sens de la Loi du 12 novembre 2004 sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, telle que modifiée (la **Loi AML)**) et des preuves pertinentes à l'appui et ii) de porter ces informations et preuves à l'appui au Registre luxembourgeois des bénéficiaires effectifs (le **RBO**) conformément à la Loi luxembourgeoise du 13 janvier 2019 créant un Registre des bénéficiaires effectifs (la **Loi RBO de 2019**).

L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que les informations contenues dans le RBO (à l'exception du numéro d'identification national et de l'adresse du bénéficiaire effectif) seront accessibles au public à partir du 1er septembre 2019, à moins qu'une exemption de l'accès limité ne soit demandée et obtenue. Les autorités nationales luxembourgeoises et les professionnels (au sens de la loi AML) peuvent demander à la Société de leur donner accès aux informations sur le(s) bénéficiaire(s) effectif(s) de la Société (ainsi que ses propriétaires en titre). Les Investisseurs, leurs actionnaires directs ou indirects qui sont des personnes physiques, la/les personne(s) physique(s) qui exerce(nt) un contrôle direct ou indirect sur la Société, la/les personne(s) physique(s) pour le compte de laquelle/desquelles les Investisseurs peuvent agir ou peuvent être qualifiés de bénéficiaires effectifs et la propriété effective peuvent évoluer ou ponctuellement changer à la lumière des conditions de fait et juridiques. Les bénéficiaires effectifs sont tenus par la loi de fournir à la Société toutes les informations pertinentes les concernant, comme indiqué ci-dessus. Le non-respect de cette obligation peut exposer les bénéficiaires effectifs à des sanctions pénales.

En souscrivant des actions, chaque actionnaire reconnaît et convient que la Société et ses prestataires de services ne peuvent être tenus responsables de la divulgation de toute information concernant un bénéficiaire effectif faite de bonne foi pour se conformer aux lois luxembourgeoises.

En souscrivant des actions, chaque actionnaire convient de faire des déclarations et de donner des garanties à l'effet qu'il fournira rapidement sur demande tous les informations, documents et preuves que la société peut exiger afin de satisfaire à ses obligations en vertu des lois applicables, en particulier de la Loi RBO.

Aux fins de ce qui précède et conformément à la Loi AML, l'expression « bénéficiaire effectif » désigne, à compter de la date de la version actuelle du Prospectus, la/les personne(s) physique(s) qui, en dernier lieu, détient/détiennent ou contrôle(nt) l'entité ou la/les personne(s) physique(s) pour le compte de laquelle/desquelles une transaction est exécutée ou une activité réalisée. La notion de bénéficiaire effectif doit au moins comprendre :

a) dans le cas de personnes morales :

   (i) toute personne physique qui détient ou contrôle, en dernier lieu, une personne morale par le biais de la détention directe ou indirecte d'un pourcentage suffisant d'actions ou de droits de vote ou de participation dans cette entité, y compris au moyen de participations au porteur ou par le biais de contrôle par d'autres moyens, autre qu'une société cotée sur un marché réglementé soumise à des obligations de divulgation conformes au droit communautaire ou à des normes internationales équivalentes qui garantissent une transparence suffisante des informations sur la propriété.

   Une participation de 25 % plus une action ou une participation de plus de 25 % dans le client détenue par une personne physique constitue une indication de propriété directe. Une participation de 25 % plus une action ou une participation de plus de 25 % dans le client détenue par une personne morale, qui est sous le contrôle d'une ou de plusieurs personne(s) physique(s) ou de plusieurs personnes morales, qui sont sous le contrôle de la/des même(s) personne(s) physique(s), est une indication de propriété indirecte ;

   (ii) si, après avoir épuisé tous les moyens possibles et en l'absence de tout motif de suspicion, aucune personne visée au point (i) n'est identifiée ; ou s'il subsiste un doute sur le fait que la/les personne(s) identifiée(s) sont le(s) bénéficiaire(s) effectif(s), toute personne physique occupant le poste de dirigeant principal (gestionnaire) ;

b) dans le cas des fiducies :

   (i) le constituant ;

   (ii) tout fiduciaire ;

   (iii) le protecteur, le cas échéant ;

   (iv) les bénéficiaires, ou, si les personnes qui sont les bénéficiaires de la construction juridique ou de l'entité n'ont pas encore été désignées, le groupe de personnes dans l'intérêt principal duquel la construction juridique ou l'entité a été constitué est en opération ;

   (v) toute autre personne physique exerçant un contrôle en dernier lieu sur la fiducie par le biais d'une propriété directe ou indirecte ou par d'autres moyens ;

c) dans le cas d'entités juridiques telles que des fondations et des constructions juridiques similaires à des fiducies, toute personne physique occupant un poste équivalent ou similaire à celui visé au point b).

****

28. INFORMATIONS DESTINÉES AUX ACTIONNAIRES

Les actionnaires sont régulièrement tenus au courant de la situation de la Société par les mesures d'information suivantes :

28.1. VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

La Valeur Nette d'Inventaire par Action de chaque Classe ou Sous-Classe est disponible aux sièges de la Société, de la Société de gestion et auprès d'autres établissements qu'elles ont désignés.

Le Conseil décide au cas par cas les modalités de publication dans la presse de la Valeur Nette d'Inventaire de chaque Compartiment.

En cas de suspension du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire par Action d'un Compartiment, d'une Classe ou d'une Sous-Classe, les actionnaires concernés en sont informés par des moyens appropriés.

28.2. AUTRES PUBLICATIONS

Tout avis ou communication aux actionnaires peut être publié sur le site Internet https://funds.edram.com.

La Société procédera également aux autres publications requises dans les pays où ses Actions sont offertes au public. Les autres informations destinées aux Actionnaires leur seront communiquées, le cas échéant par voie de publication dans un journal choisi par le Conseil.

Pour des raisons pratiques, il se peut que les publications utilisent l'appellation abrégée « EdR Fund » « EdRF » ou « EdR » au lieu du nom complet du Compartiment concerné ; par exemple, les appellations abrégées « EdR Fund – Income Europe » ou « EdR – Income Europe » pourraient êtres utilisées dans une publication relative au présent Compartiment au lieu de son nom complet « EDMOND DE ROTHSCHILD FUND – Income Europe ».

****

29. DISPONIBILITÉ DES DOCUMENTS ET DES INFORMATIONS

Le tableau ci-dessous indique le lieu où les informations sont mises à la disposition du public :

	Siège social de la Société	Site Internet https://funds.edram.com	Lettre	Autres
Prospectus, documents d'informations clés (DIC)	✓	✓		
Statuts de la Société, Rapports financiers	✓	✓		RESA
Contrats conclus entre la Société et ses principaux prestataires de services	✓			
Valeur nette d'inventaire (prix de souscription et de rachat)	✓	✓		
Annonces de dividendes	✓	✓		
Suspension du calcul de la VNI, des souscriptions et des rachats	✓	✓		
Avis de convocation des Assemblées générales	✓	✓	✓	
Autres avis aux actionnaires (modifications du prospectus de fusion, liquidations, etc.)[1]	✓	✓		
Principales politiques de la Société de gestion (politique de rémunération, politique en matière de conflits d'intérêts, politique de meilleure exécution, politique de vote, suivi des plaintes et des réclamations, etc.)	✓	✓		

****

[1] Les avis aux actionnaires, notifications pertinentes ou autres communications aux actionnaires concernant leur investissement dans la Société peuvent être publiés sur le site Internet www.edmond-de-rothschild.com. En outre, et lorsque la loi luxembourgeoise ou la CSSF l'exige, les actionnaires seront également informés par écrit ou par tout autre moyen prescrit par la loi luxembourgeoise.

30. FICHES SIGNALÉTIQUES DES COMPARTIMENTS

La Société pourra comprendre les compartiments suivants :

1. EDMOND DE ROTHSCHILD FUND - QUAM 5
2. EDMOND DE ROTHSCHILD FUND – INCOME EUROPE
3. EDMOND DE ROTHSCHILD FUND - STRATEGIC EMERGING
4. EDMOND DE ROTHSCHILD FUND - US VALUE
5. EDMOND DE ROTHSCHILD FUND - EMERGING CREDIT
6. EDMOND DE ROTHSCHILD FUND – INVESTMENT GRADE CREDIT
7. EDMOND DE ROTHSCHILD FUND – HEALTHCARE
8. EDMOND DE ROTHSCHILD FUND - EURO HIGH YIELD
9. EDMOND DE ROTHSCHILD FUND - CHINA
10. EDMOND DE ROTHSCHILD FUND - BIG DATA
11. EDMOND DE ROTHSCHILD FUND – BOND ALLOCATION
12. EDMOND DE ROTHSCHILD FUND – EMERGING SOVEREIGN
13. EDMOND DE ROTHSCHILD FUND - EM CLIMATE BONDS
14. EDMOND DE ROTHSCHILD FUND – BIG DATA LONG SHORT
15. EDMOND DE ROTHSCHILD FUND – QUARTZ CORE US EQUITY
16. EDMOND DE ROTHSCHILD FUND – QUARTZ DEFENSIVE GLOBAL EQUITY
17. EDMOND DE ROTHSCHILD FUND – QUARTZ CORE EMU EQUITY
18. EDMOND DE ROTHSCHILD FUND – Credit ALPHA PREMIUM

Le Conseil se réserve le droit de lancer d'autres Compartiments à une date ultérieure et de fixer leurs conditions, auquel cas le présent Prospectus sera actualisé. De même, le Conseil peut décider de clôturer tout Compartiment ou proposer sa clôture aux actionnaires de tout Compartiment, étant entendu que le Conseil se réserve le droit de rouvrir le Compartiment en question à une date ultérieure, auquel cas le présent Prospectus sera actualisé.

Les Fiches signalétiques des pages suivantes décrivent les caractéristiques des différents Compartiments.

FICHE SIGNALÉTIQUE

EDMOND DE ROTHSCHILD FUND – QUAM 5

Les informations contenues dans cette Fiche signalétique doivent être lues parallèlement au texte complet du Prospectus EDMOND DE ROTHSCHILD FUND. La présente Fiche signalétique concerne uniquement le Compartiment EDMOND DE ROTHSCHILD FUND – QUAM 5 (le Compartiment).

I. OBJECTIF ET POLITIQUE DE PLACEMENT

Objectif

Le Compartiment suit une stratégie clairement définie pour le placement d'actifs basée sur le contrôle des risques du portefeuille par rapport à la volatilité annuelle. Les décisions d'achat et de vente sont basées sur des systèmes quantitatifs sur le moyen terme. L'allocation d'actifs est adaptée en fonction des conditions de marché existantes et a pour objectif de ne pas dépasser une volatilité annuelle moyenne de 5 %. Cet objectif ne constitue pas une garantie que la volatilité annuelle moyenne ne dépassera jamais 5 %. Le Compartiment est activement géré.

Politique de placement et restrictions d'investissement

Le Compartiment investit ses actifs dans des valeurs mobilières du monde entier, admises ou non à la cote officielle d'une Bourse de valeurs ou négociées ou non sur un Marché réglementé ou un Autre Marché réglementé dans les limites mentionnées au Chapitre 5 « RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT », sans restriction ou limitation quant à la diversification géographique, industrielle ou sectorielle, qu'il s'agisse d'actions, d'obligations à coupon fixe, variable, révisable, flottant, minimal, maximal, indexées ou à coupon zéro, d'obligations convertibles, échangeables ou à options, ainsi que dans des Instruments du Marché monétaire.

Le Compartiment pourra atteindre cet objectif en investissant dans des actions ou parts émises par des Fonds communs de placement appliquant une politique consistant à investir dans de tels titres ou dont le portefeuille est composé de tels titres.

Afin d'atteindre l'objectif d'investissement du Compartiment, et sans préjudice de ce qui précède, le Gestionnaire d'investissement peut à tout moment décider de placer tous ou une partie des actifs du Compartiment dans des dépôts auprès d'un établissement financier notamment le Dépositaire, et il est entendu que :

- les dépôts soient remboursables et puissent être retirés à l'échéance par le Compartiment ; et
- ledit établissement financier doit avoir son siège social au sein de l'Union européenne ou, si son siège social est situé dans un pays tiers, il doit être soumis à une réglementation prudentielle qui est considérée par la CSSF comme étant l'équivalent de celle en vigueur au sein de l'UE.

Le Compartiment peut recourir à des contrats de change à terme sous réserve des restrictions et limites énoncées au Chapitre 5 « RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT » pour atteindre son objectif d'investissement et/ou à des fins de couverture.

Le Compartiment n'utilisera pas de swaps sur rendement total ni de SFT.

II. PROFIL DE RISQUE DU COMPARTIMENT

Les investissement effectués par le Compartiment sont soumis aux fluctuations des marchés d'actions, des taux d'intérêt et des devises. Les investisseurs encourent le risque de recouvrir une somme inférieure au montant investi.

III. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Ce Compartiment s'adresse à des clients particuliers et institutionnels, ces derniers pouvant souscrire à une Catégorie spécifique dès lors que leurs investissements dépassent un certain seuil.

Ce Compartiment convient aux Investisseurs qui privilégient la performance à long terme et qui acceptent, le cas échéant, une baisse à court ou moyen terme de la valeur nette d'inventaire de leur portefeuille.

L'horizon de placement minimum recommandé est de 3 ans.

Il est recommandé aux Investisseurs de solliciter de leur conseiller fiscal un avis sur les conséquences de souscrire des Actions du Compartiment.

La performance du Compartiment sera décrite dans le DIC du Compartiment. La performance passée n'est pas une indication des résultats futurs.

IV. DATE D'OFFRE INITIALE

La date d'offre initiale de ce Compartiment était le 20 janvier 2014 (la **Date d'offre initiale**).

Tous les actifs du Edmond de Rothschild Prifund – Quam Multimanager 5, un compartiment d'Edmond de Rothschild Prifund, SICAV luxembourgeoise soumise à la partie II de la loi du 17 décembre 2010, ont été apportés en nature au Compartiment à la Date d'offre initiale. En contrepartie de ces apports, les Investisseurs contribuant au Edmond Rothschild Prifund – Quam Multimanager 5 (les **Investisseurs contribuant**) ont reçu des Actions de la Catégorie (et Sous-catégorie) concernée du Compartiment sur la base de la valeur nette d'inventaire par action la plus récente du Edmond de Rothschild Prifund – Quam Multimanager 5.

Les Actions des Catégories A, B et D ont été attribuées aux Investisseurs contribuant détenant respectivement des actions des Catégories A, B et D du Edmond de Rothschild Prifund – Quam Multimanager 5.

Les Catégories A, B et D bénéficient du même historique de performance et ont le même seuil (high watermark) que les catégories correspondantes du Edmond de Rothschild Prifund – Quam Multimanager 5.

V. CATÉGORIES D'ACTIONS

Pour ce Compartiment, les Catégories d'Actions suivantes sont proposées aux Investisseurs :

	Catégorie A	**Catégorie B**	**Catégorie I**	**Catégorie N**	**Catégorie M** (voir point (ii) ci-dessous)	**Catégorie R** (voir point (iii) ci-dessous)
Sous-catégories	EUR, USD, CHF	EUR, USD	EUR, USD	EUR, CHF	EUR	EUR
Investisseurs éligibles [voir point (i) ci-dessous]	Investisseurs de détail	Investisseurs de détail	Investisseurs institutionnels	Investisseurs institutionnels	Investisseurs institutionnels	Investisseurs de détail
Participation minimale obligatoire	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Montant minimum de la souscription initiale	S.O.	S.O.	1 000 000 EUR ou l'équivalent [voir point (vi) ci-dessous]	5 000 000 EUR ou l'équivalent [voir point (vi) ci-dessous]	S.O.	S.O.
Distribution [voir point (v) ci-dessous] / Capitalisation	Capitalisation	Distribution	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Commission de souscription [voir point (iv) ci-dessous]	Max. 2 %	Max. 2 %	S.O.	S.O.	S.O.	Max. 2 %
Commission de rachat	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Commission de conversion	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Commission de gestion globale	Max. 1,00 %	Max. 1,00 %	Max. 0,75 %	Max. 0,50 %	Max. 0,04 %	Max. 1,30 %
Modèle de performance	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Taux de la Commission de performance	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Indice de référence	Voir la section VI. ci-dessous	Voir la section VI. ci-dessous	Voir la section VI. ci-dessous	Voir la section VI. ci-dessous	Voir la section VI. ci-dessous	Voir la section VI. ci-dessous
Taux de la taxe d'abonnement	0,05 %	0,05 %	0,01 %	0,01 %	0,01 %	0,05 %

(i) Pour lever toute ambiguïté, les Investisseurs institutionnels peuvent également investir dans les Catégories proposées aux Investisseurs de détail.

(ii) Les Actions de la Catégorie M sont uniquement accessibles aux Investisseurs Institutionnels possédant un contrat direct ou indirect de tarification discrétionnaire avec des entités du groupe Edmond de Rothschild et sous réserve de l'accord spécifique et en bonne et due forme du Conseil.

(iii) Les Actions de Catégorie R sont uniquement accessibles aux Investisseurs souscrivant via des intermédiaires admissibles (y compris les apporteurs d'affaires) et sous réserve d'un accord spécifique et en bonne et due forme du Conseil.

(iv) La commission de souscription est calculée sur la base de la Valeur nette d'inventaire par Action souscrite et est versée aux intermédiaires qui font partie du réseau de distribution (y compris aux apporteurs d'affaires).

(v) Les Catégories de distribution distribueront chaque année, y compris sous la forme d'acomptes sur dividendes, tout ou partie des revenus qu'elles auront générés au cours de la période considérée, déduction faite des charges y afférentes.

(vi) Les montants déjà souscrits dans d'autres Catégories du Compartiment seront déduits du montant minimum de souscription initiale.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la Société peut (sans toutefois y être obligée) couvrir le risque de change auquel sont exposes les actifs des Sous-Catégories USD, EUR, CHF, GBP, ILS, SEK et JPY libellés dans des devises autres que, respectivement, l'USD, l'EUR, le CHF, la GBP, l'ILS, la SEK et le JPY. Les frais relatifs aux opérations de couverture seront supportés par la Sous-catégorie concernée. À cette fin, la Société peut utiliser des instruments dérivés pour protéger les actifs des Sous-catégories USD, EUR, CHF, GBP, ILS, SEK et JPY contre les fluctuations de leurs taux de change. Les instruments financiers dérivés peuvent présenter un différentiel entre le cours vendeur et le cours acheteur. Toutefois, il n'est pas de l'intention du Conseil de couvrir systématiquement tous les actifs de chaque Sous-catégorie.

VI. INDICE DE RÉFÉRENCE

Le Compartiment suit une stratégie clairement définie pour le placement d'actifs basée sur le contrôle des risques du portefeuille par rapport à la volatilité annuelle. Les décisions d'achat et de vente sont basées sur des systèmes quantitatifs sur le moyen terme. Par conséquent, sa performance ne peut être comparée à aucun indice de référence particulier.

Toutefois, du fait que l'allocation d'actifs vise une performance à moyen terme, l'indice de référence ci-dessous sera utilisé uniquement à des fins de comparaison.

L'indice de référence est un indice composite composé pour :

- 20 % de l'indice MSCI All Countries World en devise locale, calculé avec les dividendes nets réinvestis ;
- 80 % de l'indice Bloomberg Barclays Global Aggregate, calculé avec les coupons réinvestis exprimés dans la devise de la Sous-catégorie donnée ;

Le Compartiment est géré activement, ce qui signifie que le Gestionnaire d'investissement prend des décisions d'investissement dans le but d'atteindre l'objectif du Compartiment et de mettre en œuvre sa politique d'investissement. Cette gestion active comprend la prise de décisions relatives à la sélection des actifs, à la répartition régionale, aux vues sectorielles et à l'exposition globale au marché. Le Gestionnaire d'investissement n'est aucunement limité par la composition de l'indice de référence dans le positionnement du portefeuille, et le Compartiment peut ne pas détenir toutes les composantes de l'indice de référence, voire aucune des composantes en question. Le Compartiment peut s'écarter totalement ou significativement de l'indice de référence ou, à l'occasion, s'en écarter très peu.

VII. DEVISE D'ÉVALUATION

La Valeur Nette d'Inventaire sera calculée et les souscriptions et rachats pourront être effectués dans la devise de la Sous-Catégorie concernée. Dans les rapports financiers, la valeur nette de chaque Catégorie ainsi que les comptes consolidés du Compartiment sont exprimés en EUR.

VIII. GESTIONNAIRE EN INVESTISSEMENT

EDMOND DE ROTHSCHILD (SUISSE) S.A.

IX. JOUR D'ÉVALUATION

Chaque jour au cours duquel les banques sont habituellement ouvertes au Luxembourg et en France, et tout autre jour au cours duquel les marchés financiers français et américains sont ouverts (calendrier officiel de NYSE et d'EURONEXT PARIS S.A.) est un Jour d'Évaluation.

La Valeur nette d'inventaire ne sera pas calculée le vendredi de Pâques ni le 24 décembre (veille de Noël).

La Valeur nette d'inventaire est calculée et publiée le premier Jour ouvrable suivant le Jour d'Évaluation concerné (le « jour de calcul de la VNI »).

X. SOUSCRIPTIONS COURANTES

La souscription des Actions du Compartiment est effectuée au moyen des documents nécessaires à la souscription qui sont disponibles au siège social de la Société.

La réception des ordres de souscription se fait au plus tard à 16h00 (heure de Luxembourg) un Jour ouvrable précédant le Jour d'évaluation applicable.

Le montant souscrit est payable en USD, EUR, CHF, GBP, ILS, SEK ou JPY selon la Sous-Catégorie concernée et doit parvenir à la Société dans les trois Jours Ouvrables à Luxembourg qui suivent le Jour d'Évaluation applicable auxdites souscriptions.

XI. RACHAT

La réception des ordres de rachat se fait au plus tard à 16h00 (heure de Luxembourg) un Jour ouvrable précédant le Jour d'évaluation applicable.

Le produit du rachat sera payé en USD, EUR, CHF, GBP, ILS, SEK ou JPY selon la Sous-Catégorie concernée dans les trois Jours Ouvrables qui suivent le Jour d'Évaluation applicable. Le produit du rachat pourra être converti en toute devise librement convertible, à la demande de l'actionnaire et à ses frais.

XII. CONVERSION

Les conditions et modalités de conversion d'Actions du Compartiment sont décrites au Chapitre 18, « CONVERSION D'ACTIONS » ci-dessus.

XIII. EXPOSITION GLOBALE

Le Compartiment utilise l'Approche par les engagements pour surveiller son risque global.

FICHE SIGNALÉTIQUE

EDMOND DE ROTHSCHILD FUND – INCOME EUROPE

Les informations contenues dans cette Fiche signalétique doivent être lues parallèlement au texte complet du Prospectus EDMOND DE ROTHSCHILD FUND. La présente Fiche signalétique concerne uniquement le Compartiment EDMOND DE ROTHSCHILD FUND – INCOME EUROPE (le Compartiment).

I. OBJECTIF ET POLITIQUE DE PLACEMENT

Objectif

Le Compartiment vise à générer un rendement de 4 % par an sur l'horizon d'investissement recommandé en investissant dans des actions et obligations européennes générant des rendements attrayants et des dividendes durables émis par des sociétés qui répondent à des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). Le Compartiment est activement géré et sans référence à un indice de référence.

Le Compartiment relève de l'« article 8, premier alinéa, du règlement SFDR », car il promeut un ensemble de caractéristiques ESG. Les critères environnementaux, sociaux et/ou de gouvernance (ESG) sont l'un des éléments sur lesquels la gestion se concentre. Conformément au règlement SFDR RTS, de plus amples informations sur les caractéristiques ESG sont disponibles à l'annexe relative au Compartiment incluse au Chapitre 31 qui fait partie intégrante du présent Prospectus.

Politique de placement

Le Compartiment investira au moins 50 % de ses actifs nets dans des obligations de sociétés libellées en euros.

Les investissements en obligations d'entreprises consisteront en des titres de créance de premier rang ou subordonnés, des Obligations convertibles, des Obligations convertibles conditionnelles et des Obligations échangeables émises par des sociétés. Ces titres peuvent être de qualité « Investment Grade », de qualité inférieure à « Investment Grade » ou ne pas être notés. L'investissement dans des Obligations convertibles conditionnelles ne dépassera pas 20 % des actifs nets du Compartiment.

En fonction des attentes du Gestionnaire d'investissement, l'exposition du Compartiment aux marchés d'actions européens sera maintenue dans une fourchette de 0 % à 50 % des actifs nets du Compartiment.

Les prises de participation directes consisteront en actions :

- Émises, cotées ou exposées sur le marché de la zone euro et sur les marchés du Royaume-Uni, de la Suisse, du Danemark, de la Suède et de la Norvège.
- Émises par des sociétés dont la capitalisation boursière est supérieure à 500 millions EUR au moment de l'investissement

Les investissements du Compartiment en titres émis dans des marchés émergents ne peuvent pas dépasser 10 % de ses actifs nets. Les investissements réalisés dans des titres à revenu fixe libellés dans d'autres devises que l'euro sont destinés à faire l'objet d'une couverture. Dans l'ensemble, le risque de change du portefeuille ne peut pas dépasser 10 % de ses actifs nets.

Le Compartiment peut utiliser des instruments financiers dérivés pour atteindre son objectif d'investissement, conformément aux restrictions et limites énoncées au Chapitre 5. « Restrictions d'investissement ». Ces instruments peuvent également être utilisés à des fins de couverture. Ils peuvent comprendre, sans pour autant s'y limiter :

- contrats à terme standardisés sur options
- options sur taux d'intérêt
- contrats de taux à terme de gré à gré
- contrats à terme standardisés sur taux d'intérêt
- swaps sur taux d'intérêt
- swaps sur défaillance à désignation unique ;
- swaps sur défaillance sur indice ;
- swaps sur rendement total
- options de crédit
- options sur devises
- swaps sur devises
- swaps d'inflation
- contrats de change à terme
- options sur swaps
- options sur ETF obligataire
- contrats à terme standardisés sur obligations

Dans la limite de 10 % de ses actifs nets, le Compartiment peut investir dans des parts ou des actions d'OPCVM ou d'autres Fonds d'investissement.

La duration du portefeuille sera maintenue dans une fourchette de 0 à 7.

Afin de réaliser son objectif d'investissement, le Compartiment peut investir jusqu'à 100 % de ses actifs nets dans des Valeurs mobilières éligibles intégrant des instruments dérivés. Le Compartiment peut notamment investir dans des Obligations convertibles, des Obligations convertibles conditionnelles, des Obligations échangeables, des titres indexés sur un risque de crédit, des warrants et des EMTN.

Le Compartiment conclura des TRS dans la limite de ses actifs nets indiquée dans le tableau à la section D.(9) du Chapitre 5 intitulé « Restrictions d'investissement ».

Le Compartiment n'aura pas recours à des SFT.

Le Compartiment peut détenir des dépôts bancaires à vue et des instruments classés comme liquides, tels que des dépôts bancaires à terme, des Instruments du Marché monétaire et des Fonds monétaires pour des besoins en liquidités, en cas de conditions de marché défavorables ou afin d'atteindre l'objectif d'investissement, sous réserve que la détention de liquidités/dépôts à vue soit limitée à un maximum de 20 % de l'actif net du Compartiment.

II. PROFIL DE RISQUE DU COMPARTIMENT

Les investissements du Compartiment sont soumis aux fluctuations normales des marchés et aux autres risques inhérents aux investissements en valeurs mobilières, et aucune garantie ne peut être donnée que le capital s'apprécie ou que des distributions soient effectuées. La valeur des investissements et des revenus qu'ils génèrent, et donc la valeur des Actions du Compartiment, peut tout aussi bien baisser que monter, et l'Investisseur n'a pas la garantie de récupérer le montant investi. Les fluctuations importantes des cours, les informations nuisibles à l'émetteur ou au marché et le statut subordonné des actions par rapport aux titres de créance émis par la même société figurent notamment parmi les risques liés aux investissements dans des actions (et des titres similaires à des actions). Il est recommandé aux Investisseurs potentiels de tenir également compte des risques liés aux fluctuations des taux de change, à l'imposition possible de contrôles des changes et d'autres restrictions.

L'Investisseur doit avoir conscience du fait que le Compartiment peut être exposé à des risques de crédit.

En outre, l'attention des Investisseurs qui investissent dans ce Compartiment autorisé à investir dans des Obligations convertibles conditionnelles est attirée sur les risques liés à un investissement dans ce type d'instruments, comme indiqué à la section 7.16 de la section générale du présent prospectus.

Risques liés à l'utilisation de critères ESG dans le cadre des investissements

L'application de critères ESG et de durabilité au processus d'investissement peut mener à l'exclusion des titres de certains émetteurs pour des raisons autres que l'investissement. Partant, certaines opportunités de marché disponibles pour des fonds qui n'utilisent pas de critères ESG ou de durabilité peuvent ne pas être disponibles pour le Compartiment, et la performance du Compartiment peut parfois être supérieure ou inférieure à celle de fonds comparables qui n'utilisent pas de tels critères. La sélection des actifs peut en partie s'appuyer sur un processus de notation ESG exclusif ou rejeter des listes qui reposent en partie sur des données tierces. L'absence de définitions et de libellés communs ou harmonisés pour l'intégration des critères ESG et de durabilité au niveau de l'UE peut entraîner des approches différentes de la part des gestionnaires lors de la définition des objectifs ESG et pour déterminer si ces objectifs ont été atteints par les fonds qu'ils gèrent. Cela signifie également qu'il peut être difficile de comparer des stratégies intégrant des critères ESG et de durabilité, puisque la sélection et les pondérations appliquées à certains investissements peuvent, dans une certaine mesure, être subjectives ou basées sur des indicateurs qui peuvent avoir le même nom mais des significations sous-jacentes différentes. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la valeur subjective qu'ils peuvent ou non attribuer à certains types de critères ESG peut différer sensiblement de celle utilisée par le gestionnaire d'investissement dans sa méthodologie. En raison de l'absence de définitions harmonisées, certains investissements peuvent ne pas bénéficier de traitements fiscaux préférentiels ou de crédits, car les critères ESG auront été évalués de manière différente de ce qui était initialement prévu.

III. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Le Compartiment convient aux Investisseurs prudents ou moins expérimentés, y compris les investisseurs qui ne s'intéressent pas aux marchés des capitaux et qui ne sont pas informés à leur sujet, mais qui considèrent un fonds de placement comme un produit d'épargne pratique. Les investisseurs doivent toutefois accepter la probabilité de pertes en capital. Le Produit convient également aux Investisseurs plus expérimentés qui souhaitent atteindre des objectifs d'investissement définis à moyen ou long terme. Aucune expérience des produits des marchés financiers n'est nécessaire. Les Investisseurs doivent pouvoir accepter des pertes temporaires modérées. Ce Compartiment s'adresse par conséquent aux Investisseurs qui peuvent se permettre de bloquer le capital investi pendant au moins 5 ans.

IV. CATÉGORIES D'ACTIONS

Pour ce Compartiment, les Catégories d'Actions suivantes sont proposées aux Investisseurs :

	Catégorie A	**Catégorie B**	**Catégorie CR [voir point (iv) ci-dessous]**	**Catégorie CRD [voir point (iv) ci-dessous]**	**Catégorie I**	**Catégorie J**	**Catégorie N**	**Classe P**	**Classe O**	**Catégorie R (voir point (iii) ci-dessous)**
Sous-catégorie	EUR, CHF (H), USD (H)	EUR, CHF (H), USD (H)	EUR, USD (H)	EUR, USD (H)	EUR, CHF (H)	EUR, USD (H), GBP (H) [voir point (v) ci-dessous]	EUR	EUR	EUR	EUR
Investisseurs éligibles [voir point (i) ci-dessous]	Investisseurs de détail	Investisseurs de détail	Investisseurs de détail	Investisseurs de détail	Investisseurs institutionnels	Investisseurs institutionnels	Investisseurs institutionnels	Investisseurs institutionnels	Investisseurs institutionnels	Investisseurs de détail
Participation minimale obligatoire	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.

	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie CR [voir point (iv) ci-dessous]	Catégorie CRD [voir point (iv) ci-dessous]	Catégorie I	Catégorie J	Catégorie N	Classe P	Classe O	Catégorie R (voir point (iii) ci-dessous)
Montant minimum de la souscription initiale	1 Action	1 Action	1 Action	1 Action	500 000 EUR [voir point (vi) ci-dessous]	500 000 EUR [voir point (vi) ci-dessous]	10 000 000 EUR [voir point (vi) ci-dessous]	25 000 000 EUR [voir point (vi) ci-dessous]	10 000 000 EUR [voir point (vi) ci-dessous]	1 Action
Capitalisation/Distribution [voir point ii) ci-dessous]	Capitalisation	Distribution	Capitalisation	Distribution	Capitalisation	Distribution	Capitalisation	Capitalisation	Distribution	Capitalisation
Commission de souscription	Max. 2 %	Max. 2 %	Max. 2 %	Max. 2 %	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	Max. 2 %
Commission de rachat	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Commission de conversion	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Commission de gestion globale	Max. 1,30 %	Max. 1,30 %	Max. 0,90 %	Max. 0,90 %	Max. 0,65 %	Max. 0,65 %	Max. 0,45 %	Max. 0,40 %	Max. 0,45 %	Max. 1,70 %
Modèle de performance	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Taux de la Commission de performance	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Taux de la taxe d'abonnement	0,05 %	0,05 %	0,05 %	0,05 %	0,01 %	0,01 %	0,01 %	0,01 %	0,01 %	0,05 %

(i) Pour lever toute ambiguïté, les Investisseurs institutionnels peuvent également investir dans les Catégories proposées aux Investisseurs de détail.

(ii) Les Catégories de distribution distribueront chaque année, y compris sous la forme d'acomptes sur dividendes, tout ou partie des revenus qu'elles auront générés au cours de la période considérée, déduction faite des charges y afférentes.

(iii) Les Actions de Catégorie R sont uniquement accessibles aux investisseurs souscrivant via des intermédiaires admissibles (y compris les apporteurs d'affaires) et sous réserve d'un accord spécifique et en bonne et due forme du Conseil.

(iv) Les Actions des Catégories CR et CRD sont accessibles à tous les types d'Investisseurs. Cependant, ces Actions sont également accessibles aux Investisseurs particuliers (non professionnels ou professionnels optionnels) exclusivement dans les cas suivants :

- ils souscrivent sur la base d'un avis indépendant fourni par un conseiller financier dûment réglementé et conformément à un tel avis ;
- ils souscrivent sur la base d'un avis non indépendant et conformément à celui-ci, avec un accord spécifique qui ne permet pas au conseiller financier réglementé de recevoir et de conserver des rabais ;
- ils ont conclu un mandat de gestion de portefeuille avec un conseiller financier dûment réglementé, qui souscrit les Actions pour leur compte ; ou
- ils souscrivent sur la base et en accord avec un distributeur délégué qui a conclu un accord de commission distinct avec ses clients en ce qui concerne la fourniture de services et d'activités d'investissement (services et activités exécutés en vertu de la MiFID II) et qui n'accepte pas et ne retient pas d'incitations de la part de tierces parties.

Outre les frais de gestion prélevés au niveau du Compartiment, le conseiller financier concerné peut également facturer des frais de gestion ou de conseil à l'investisseur concerné. Ni la Société ni aucun de ses agents ne sont parties à ces accords.

Les Actions des Catégories CR et CRD ne sont pas enregistrées pour la distribution dans tous les pays et ne peuvent donc pas être souscrites par des Investisseurs de détail dans tous les pays.

(v) La Sous-catégorie (H) sera couverte comme indiqué au Chapitre 13 « Actions ». Dans tous les cas, les frais relatifs aux opérations de couverture seront supportés par la Sous-catégorie concernée.

(vi) Les montants déjà souscrits dans d'autres Catégories du Compartiment seront déduits du montant minimum de souscription initiale.

V. DEVISE D'ÉVALUATION

La Valeur nette d'inventaire sera calculée, et les souscriptions et rachats seront effectués, dans la devise de la Catégorie concernée. Dans les rapports financiers, la valeur nette de chaque Catégorie ainsi que les états financiers consolidés du Compartiment seront exprimés en €.

VI. GESTIONNAIRES D'INVESTISSEMENT

EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT (FRANCE) et, mais uniquement eu égard aux opérations de couverture du risque de change pour les Sous-catégories couvertes, EDMOND DE ROTHSCHILD (SUISSE) S.A.

VII. JOUR D'ÉVALUATION

Chaque jour au cours duquel les banques sont habituellement ouvertes au Luxembourg et en France, et tout autre jour au cours duquel les marchés financiers français sont ouverts (calendrier officiel d'EURONEXT PARIS S.A.) est un Jour d'évaluation. La Valeur nette d'inventaire ne sera pas calculée le vendredi de Pâques ni le 24 décembre (veille de Noël).

La Valeur nette d'inventaire est calculée et publiée le premier Jour ouvrable suivant le Jour d'Évaluation concerné (le « jour de calcul de la VNI »).

VIII. SOUSCRIPTIONS COURANTES

La souscription des Actions du Compartiment est effectuée au moyen des documents nécessaires à la souscription qui sont disponibles au siège social de la Société.

Le délai limite de réception des ordres de souscription est fixé au plus tard à 12h30 (heure de Luxembourg) le Jour d'Évaluation applicable.

Le montant souscrit est payable dans la devise de la Sous-catégorie et doit parvenir à la Société dans les trois (3) Jours Ouvrables à Luxembourg qui suivent le Jour d'Évaluation applicable à ces souscriptions.

IX. RACHAT

Le délai limite de réception des ordres de rachat est fixé au plus tard à 12h30 (heure de Luxembourg) le Jour d'Évaluation applicable.

Le paiement du produit des actions rachetées sera effectué dans un délai de trois (3) Jours Ouvrables à compter du Jour d'Évaluation applicable.

Les paiements seront effectués dans la devise de la Sous-Catégorie ou dans toute autre devise, conformément aux instructions contenues dans la demande de rachat, auquel cas les frais de change seront à la charge de l'actionnaire.

X. CONVERSION

Les conditions et modalités de conversion d'Actions du Compartiment sont décrites au Chapitre 18, « CONVERSION D'ACTIONS » ci-dessus.

XI. EXPOSITION GLOBALE

Le Compartiment utilise l'Approche par les engagements pour surveiller son risque global.

FICHE SIGNALÉTIQUE

EDMOND DE ROTHSCHILD FUND – STRATEGIC EMERGING

Les informations contenues dans cette Fiche signalétique doivent être lues parallèlement au texte complet du Prospectus EDMOND DE ROTHSCHILD FUND. La présente Fiche signalétique concerne uniquement le compartiment EDMOND DE ROTHSCHILD FUND – STRATEGIC EMERGING (le Compartiment).

I. OBJECTIF ET POLITIQUE DE PLACEMENT

Objectif

L'objectif d'investissement du Compartiment, sur une période d'investissement recommandée supérieure à 5 ans, vise à accroître la valeur nette d'inventaire par des placements dans des sociétés majoritairement constituées dans les pays émergents (Asie, Amérique latine, Caraïbes, Europe de l'Est, Moyen-Orient, Afrique). Le Compartiment est activement géré.

Le Compartiment relève de l'« article 8, premier alinéa, du règlement SFDR », car il promeut un ensemble de caractéristiques ESG. Les critères environnementaux, sociaux et/ou de gouvernance (ESG) sont l'un des éléments sur lesquels la gestion se concentre. Conformément au règlement SFDR RTS, de plus amples informations sur les caractéristiques ESG sont disponibles à l'annexe relative au Compartiment incluse au Chapitre 31 qui fait partie intégrante du présent Prospectus.

Politique de placement et restrictions d'investissement

Le choix de la stratégie est entièrement discrétionnaire et est fonction des anticipations du Gestionnaire d'investissement. La stratégie d'investissement du Compartiment consiste à investir activement sur les marchés d'actions des pays émergents ou à y être exposé en utilisant une approche de sélection de titres. Elle consiste à sélectionner de façon discrétionnaire les sociétés qui présentent des perspectives de bénéfices à moyen / long terme, ainsi qu'un potentiel d'appréciation. La sélection se fonde sur les fondamentaux des sociétés, notamment la qualité de leur structure financière, leur positionnement par rapport à la concurrence, leurs perspectives futures et la qualité de leurs équipes de gestion. L'univers d'investissement du Compartiment comprend des titres de toutes capitalisations et de tous secteurs économiques. Toutefois, les investissements dans les sociétés de petite capitalisation (inférieures à 100 millions USD) seront limités à 20 % des actifs nets.

Le Compartiment sera exposé (directement ou indirectement), à hauteur de 75 % à 110 % de ses actifs nets, sur des marchés d'actions internationaux (plus particulièrement, ceux des Pays émergents). Le Compartiment pourra également exposer (directement ou indirectement) jusqu'à 110 % de ses actifs nets sur des marchés d'actions internationaux de pays membres de l'OCDE ou hors OCDE et hors Pays émergents présentant un lien avec les Marchés émergents.

Le Compartiment peut investir dans des Actions A chinoises par le biais du programme Shanghai-Hong Kong Stock Connect.

À des fins de gestion de trésorerie, le Compartiment peut investir jusqu'à 25 % de ses actifs nets dans des titres de créance négociables, des Instruments du Marché monétaire, des fonds monétaires et des dépôts bancaires à terme. Le Compartiment recherchera des émissions d'émetteurs publics ou privés notées Investment Grade au moment de l'achat (c'est-à-dire ayant une notation supérieure ou égale à BBB- selon Standard & Poor's, ou toute autre notation équivalente attribuée par une autre agence indépendante, ou, s'agissant de titres non notés, d'une notation interne jugée équivalente attribuée par le Gestionnaire d'investissement) et ayant une échéance à court terme inférieure à trois mois.

Le Compartiment peut utiliser des instruments financiers dérivés pour atteindre son objectif d'investissement, conformément aux restrictions et limites énoncées au Chapitre 5. « Restrictions d'investissement ». Ces instruments peuvent également être utilisés à des fins de couverture. Ils peuvent comprendre, sans pour autant s'y limiter :

- des contrats d'options sur actions et sur indices d'actions,
- des contrats à terme standardisés sur indices d'actions,
- des contrats de change à terme de gré à gré (des contrats à terme standardisés ou de gré à gré) ou swaps sur devises.

Le Compartiment peut investir également jusqu'à 100 % de ses actifs dans des titres intégrant des instruments dérivés. La stratégie utilisée pour l'utilisation d'instruments dérivés intégrés est la même que celle décrite pour les instruments dérivés.

Le Compartiment n'utilisera pas de swaps sur rendement total ni de SFT.

Dans la limite de 10 % de ses actifs nets, le Compartiment peut investir dans des parts ou des actions d'OPCVM ou d'autres Fonds d'investissement.

II. PROFIL DE RISQUE DU COMPARTIMENT

Les investissements réalisés par le Compartiment seront soumis à des tendances et des fluctuations de marché. Les investisseurs encourent le risque de recouvrir une somme inférieure au montant investi.

L'Investisseur doit être conscient du fait que le Compartiment peut être soumis aux risques suivants :

- Risque de gestion discrétionnaire
- Risque lié aux actions (petites, moyennes et grandes capitalisations)
- Risque de change

- Risque de taux d'intérêt
- Risque de crédit
- Risques associés à l'engagement sur des contrats financiers et risque de contrepartie
- Risque lié aux produits dérivés
- Risque lié à la devise des actions libellées dans des devises autres que celle du Compartiment
- Risques liés aux investissements par l'intermédiaire du programme Shanghai-Hong Kong Stock Connect, décrits en détail au Chapitre 7.20 « INVESTISSEMENT EN CHINE »

Risques liés à l'utilisation de critères ESG dans le cadre des investissements

L'application de critères ESG et de durabilité au processus d'investissement peut mener à l'exclusion des titres de certains émetteurs pour des raisons autres que l'investissement. Partant, certaines opportunités de marché disponibles pour des fonds qui n'utilisent pas de critères ESG ou de durabilité peuvent ne pas être disponibles pour le Compartiment, et la performance du Compartiment peut parfois être supérieure ou inférieure à celle de fonds comparables qui n'utilisent pas de tels critères. La sélection des actifs peut en partie s'appuyer sur un processus de notation ESG exclusif ou rejeter des listes qui reposent en partie sur des données tierces. L'absence de définitions et de libellés communs ou harmonisés pour l'intégration des critères ESG et de durabilité au niveau de l'UE peut entraîner des approches différentes de la part des gestionnaires lors de la définition des objectifs ESG et pour déterminer si ces objectifs ont été atteints par les fonds qu'ils gèrent. Cela signifie également qu'il peut être difficile de comparer des stratégies intégrant des critères ESG et de durabilité, puisque la sélection et les pondérations appliquées à certains investissements peuvent, dans une certaine mesure, être subjectives ou basées sur des indicateurs qui peuvent avoir le même nom mais des significations sous-jacentes différentes. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la valeur subjective qu'ils peuvent ou non attribuer à certains types de critères ESG peut différer sensiblement de celle utilisée par le gestionnaire d'investissement dans sa méthodologie. En raison de l'absence de définitions harmonisées, certains investissements peuvent ne pas bénéficier de traitements fiscaux préférentiels ou de crédits, car les critères ESG auront été évalués de manière différente de ce qui était initialement prévu.

III. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Le Compartiment convient aux Investisseurs institutionnels, aux entreprises et aux particuliers à même de comprendre les risques spécifiques inhérents à un investissement dans le Compartiment et qui souhaitent augmenter la valeur de leur épargne grâce à un véhicule qui cible plus particulièrement des sociétés immatriculées avant tout dans des pays émergents.

La durée minimum de placement recommandée est de 5 ans.

IV. DATE D'OFFRE INITIALE

La date d'offre initiale de ce Compartiment était le 8 février 2016 (la **Date d'offre initiale**).

Tous les actifs de l'Edmond de Rothschild Global Emerging, un OPCVM français, ont été apportés en nature au Compartiment à la Date d'offre initiale. En contrepartie de ces apports, les Investisseurs contribuant à l'Edmond de Rothschild Global Emerging (les **Investisseurs contribuant**) ont reçu des Actions de la Catégorie (et Sous-catégorie) concernée du Compartiment sur la base de la valeur nette d'inventaire par part la plus récente de l'Edmond de Rothschild Global Emerging.

Les Actions de la Catégorie A ont été attribuées aux Investisseurs contribuant détenant des parts des Catégories A et B de l'Edmond de Rothschild Global Emerging

Les Actions des Catégories B, C, I, J, K et N ont été attribuées aux Investisseurs contribuant détenant respectivement des parts des Catégories D, CR, I, ID, R et SC de l'Edmond de Rothschild Global Emerging.

Les Actions de la Catégorie R ont été attribuées aux Investisseurs contribuant détenant des parts des Catégories E et F de l'Edmond de Rothschild Global Emerging.

Les Catégories A, B, C, I, J, K, N et R bénéficient de l'historique de performance de la catégorie correspondante de l'Edmond de Rothschild Global Emerging.

V. CATÉGORIES D'ACTIONS

Pour ce Compartiment, les Catégories d'Actions suivantes sont proposées aux Investisseurs :

	Catégorie A	**Catégorie B**	**Catégorie CR** [voir point (viii) ci-dessous]	**Catégorie I**	**Catégorie J**	**Classe K**	**Catégorie N**	**Catégorie R** (voir point (ii) ci-dessous)
Sous-catégories	EUR, USD et CHF	EUR et USD	EUR et USD	EUR, USD et CHF	EUR et USD	EUR et USD	EUR et USD	EUR et USD
Investisseurs éligibles [voir point (i) ci-dessous]	Investisseurs de détail	Investisseurs de détail	Investisseurs de détail	Investisseurs institutionnels	Investisseurs institutionnels	Investisseurs institutionnels	Investisseurs institutionnels	Investisseurs de détail
Participation minimale obligatoire	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Montant minimum de la souscription initiale	1 Action	1 Action	1 Action	500 000 EUR ou l'équivalent [voir point (viii) ci-dessous]	500 000 EUR ou l'équivalent [voir point (viii) ci-dessous]	500 000 EUR ou l'équivalent [voir point (viii) ci-dessous]	5 000 000 EUR ou l'équivalent [voir point (viii) ci-dessous]	1 Action

	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie CR [voir point (viii) ci-dessous]	Catégorie I	Catégorie J	Classe K	Catégorie N	Catégorie R (voir point (ii) ci-dessous)
Distribution (voir point (v) ci-dessous) / Capitalisation	Capitalisation	Distribution	Capitalisation	Capitalisation	Distribution	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Prix de l'offre initiale	Voir la section IV. ci-dessus	Voir la section IV. ci-dessus	Voir point (vii) ci-dessous	Voir la section IV. ci-dessus	Voir la section IV. ci-dessus	Voir la section IV. ci-dessus	Voir la section IV. ci-dessus	Voir la section IV. ci-dessus
Commission de souscription [voir point (iii) ci-dessous]	Max. 3 %	Max. 3 %	Max. 3 %	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	Max. 3 %
Commission de rachat	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Commission de conversion	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Commission de gestion globale	Max. 1,70 %	Max. 1,70 %	Max. 1,45 %	Max. 0,75 %	Max. 0,75 %	Max. 0,85 %	Max. 0,55 %	Max. 2,10%
Modèle de performance (voir point (iv) ci-dessous)	Modèle de performance	Modèle de performance	Modèle de performance	Modèle de performance	Modèle de performance	S.O.	S.O.	Modèle de performance
Taux de la Commission de performance	15 %	15 %	15 %	15 %	15 %	S.O.	S.O.	15 %
Indice de référence	Voir la section VI. ci-dessous	Voir la section VI. ci-dessous	Voir la section VI. ci-dessous	Voir la section VI. ci-dessous	Voir la section VI. ci-dessous	Voir la section VI. ci-dessous	Voir la section VI. ci-dessous	Voir la section VI. ci-dessous
Taux de la taxe d'abonnement	0,05 %	0,05 %	0,05 %	0,01 %	0,01 %	0,01 %	0,01 %	0,05 %

(i) Pour lever toute ambiguïté, les Investisseurs institutionnels peuvent également investir dans les Catégories proposées aux Investisseurs de détail.

(ii) Les Actions de Catégorie R sont uniquement accessibles aux Investisseurs souscrivant via des intermédiaires admissibles (y compris les apporteurs d'affaires) et sous réserve d'un accord spécifique et en bonne et due forme du Conseil.

(iii) La commission de souscription est calculée sur la base de la Valeur nette d'inventaire par Action souscrite et est versée aux intermédiaires qui font partie du réseau de distribution (y compris aux apporteurs d'affaires).

(iv) La Période de calcul du Modèle de performance et la Période de cristallisation de la performance pour le Compartiment débuteront le 1er avril et s'achèveront le 31 mars de chaque année.

(v) Les Catégories de distribution distribueront chaque année, y compris sous la forme d'acomptes sur dividendes, tout ou partie des revenus qu'elles auront générés au cours de la période considérée, déduction faite des charges y afférentes.

(vi) Les Actions de Catégorie CR sont accessibles à tous les types d'Investisseurs. Toutefois, les Actions de Catégorie CR sont offertes aux Investisseurs de détail (non professionnels ou certains professionnels) exclusivement dans les cas suivants :

- ils souscrivent sur la base d'un avis indépendant fourni par un conseiller financier dûment réglementé et conformément à un tel avis ;
- ils souscrivent sur la base d'un avis non indépendant et conformément à celui-ci, avec un accord spécifique qui ne permet pas au conseiller financier réglementé de recevoir et de conserver des rabais ;
- ils ont conclu un mandat de gestion de portefeuille avec un conseiller financier dûment réglementé, qui souscrit les Actions pour leur compte ; ou
- ils souscrivent sur la base et en accord avec un distributeur délégué qui a conclu un accord de commission distinct avec ses clients en ce qui concerne la fourniture de services et d'activités d'investissement (services et activités exécutés en vertu de la MiFID II) et qui n'accepte pas et ne retient pas d'incitations de la part de tierces parties.

  Outre les frais de gestion prélevés au niveau du Compartiment, le conseiller financier concerné peut également facturer des frais de gestion ou de conseil à l'investisseur concerné. Ni la Société ni aucun de ses agents ne sont parties à ces accords.

  Les Actions de Catégorie CR ne sont pas enregistrées pour la distribution dans tous les pays et ne peuvent donc pas être souscrites par des Investisseurs de détail dans tous les pays.

(vii) Le prix initial par Action est énoncé au Chapitre 16.3 intitulé « Souscriptions courantes », avant-dernier paragraphe.

(viii) Les montants déjà souscrits dans d'autres Catégories du Compartiment seront déduits du montant minimum de souscription initiale.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la Société peut (sans toutefois y être obligée) couvrir le risque de change auquel sont exposés les actifs des Sous-catégories libellées dans une devise autre que celle des Sous-catégories. Les frais relatifs aux opérations de couverture seront supportés par la Sous-catégorie concernée. À cette fin, la Société peut utiliser des instruments dérivés pour chercher à protéger les actifs des Sous-catégories contre les fluctuations de leurs taux de change. Les instruments financiers dérivés peuvent présenter un différentiel entre le cours vendeur et le cours acheteur. Toutefois, il n'est pas de l'intention du Conseil de couvrir systématiquement tous les actifs de chaque Sous-catégorie.

VI. INDICE DE RÉFÉRENCE

L'indice de référence est l'indice MSCI Emerging Markets, calculé « net des dividendes réinvestis ». L'indice de référence sera exprimé dans la devise de la Sous-Catégorie.

L'objectif du Compartiment n'étant pas de répliquer l'indice de référence, sa performance peut fortement varier de celle de l'indice de référence, lequel n'est utilisé qu'à des fins de comparaison et pour le calcul des commissions de performance.

Le Compartiment est géré activement, ce qui signifie que le Gestionnaire d'investissement prend des décisions d'investissement dans le but d'atteindre l'objectif du Compartiment et de mettre en œuvre sa politique d'investissement. Cette gestion active comprend la prise de décisions relatives à la sélection des actifs, à la répartition régionale, aux vues sectorielles et à l'exposition globale au marché. Le Gestionnaire d'investissement n'est aucunement limité par la composition de l'indice de référence dans le positionnement du portefeuille, et le Compartiment peut ne pas détenir toutes les composantes de l'indice de référence, voire aucune des composantes en question. Le Compartiment peut s'écarter totalement ou significativement de l'indice de référence ou, à l'occasion, s'en écarter très peu.

VII. DEVISE D'ÉVALUATION

La Valeur Nette d'Inventaire sera calculée et les souscriptions et rachats pourront être effectués dans la devise de la Sous-Catégorie concernée. Dans les rapports financiers, la valeur nette de chaque Catégorie ainsi que les comptes consolidés du Compartiment sont exprimés en EUR.

VIII. GESTIONNAIRE EN INVESTISSEMENT

EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT (FRANCE)

IX. JOUR D'ÉVALUATION

Chaque jour au cours duquel les banques sont habituellement ouvertes au Luxembourg et en France et tout autre jour au cours duquel les marchés financiers français et américain sont ouverts (calendrier officiel d'EURONEXT PARIS S.A. et du NYSE) est un Jour d'évaluation. La Valeur nette d'inventaire ne sera pas calculée le vendredi de Pâques ni le 24 décembre (veille de Noël).

La Valeur nette d'inventaire est calculée et publiée le premier Jour ouvrable suivant le Jour d'Évaluation concerné (le « jour de calcul de la VNI »).

X. SOUSCRIPTIONS COURANTES

La souscription des Actions du Compartiment est effectuée au moyen des documents nécessaires à la souscription qui sont disponibles au siège social de la Société.

Le délai limite de réception des ordres de souscription est fixé au plus tard à 12h30 (heure de Luxembourg) le Jour d'Évaluation applicable.

Le montant souscrit est payable dans la devise de la Sous-catégorie et doit parvenir à la Société dans les trois (3) Jours Ouvrables à Luxembourg qui suivent le Jour d'Évaluation applicable à ces souscriptions.

XI. RACHAT

Le délai limite de réception des ordres de rachat est fixé au plus tard à 12h30 (heure de Luxembourg) le Jour d'Évaluation applicable.

Le paiement du produit des actions rachetées sera effectué dans un délai de trois (3) Jours Ouvrables à compter du Jour d'Évaluation applicable.

Les paiements seront effectués dans la devise de la Sous-Catégorie ou dans toute autre devise, conformément aux instructions contenues dans la demande de rachat, auquel cas les frais de change seront à la charge de l'actionnaire.

XII. CONVERSION

Les conditions et modalités de conversion d'Actions du Compartiment sont décrites au Chapitre 18, « CONVERSION D'ACTIONS » ci-dessus.

XIII. EXPOSITION GLOBALE

Le Compartiment utilise l'Approche par les engagements pour surveiller son risque global.

XIV. RESTRICTION SPÉCIFIQUE AUX INVESTISSEURS TAÏWANAIS

Le Compartiment n'est désormais plus enregistré à Taïwan.

Les investisseurs taïwanais ne peuvent détenir à aucun moment plus de 50 % des Actions en circulation du Compartiment (ou un autre pourcentage requis par la commission de contrôle financier de Taïwan).

FICHE SIGNALÉTIQUE

EDMOND DE ROTHSCHILD FUND – US VALUE

Les informations contenues dans cette Fiche signalétique doivent être lues parallèlement au texte complet du Prospectus EDMOND DE ROTHSCHILD FUND. La présente Fiche signalétique concerne uniquement le compartiment EDMOND DE ROTHSCHILD FUND – US VALUE (le Compartiment).

I. OBJECTIF ET POLITIQUE DE PLACEMENT

Objectif

Sur la base d'une période d'investissement recommandée de plus de cinq ans, l'objectif d'investissement du Compartiment consiste à générer de la performance en sélectionnant principalement des titres nord-américains susceptibles de réduire leur décote par rapport à leur secteur d'activité ou au marché sur lequel ils sont cotés. Le Compartiment est activement géré.

Le Compartiment relève de l'« article 8, premier alinéa, du règlement SFDR », car il promeut un ensemble de caractéristiques ESG. Les critères environnementaux, sociaux et/ou de gouvernance (ESG) sont l'un des éléments sur lesquels la gestion se concentre. Conformément au règlement SFDR RTS, de plus amples informations sur les caractéristiques ESG sont disponibles à l'annexe relative au Compartiment incluse au Chapitre 31 qui fait partie intégrante du présent Prospectus.

Politique de placement et restrictions d'investissement

Le Gestionnaire met en œuvre une gestion discrétionnaire qui vise à exposer entre 75 % et 110 % des actifs nets du Compartiment à des actions nord-américaines. Le Compartiment investit au minimum 75 % de ses actifs nets dans des actions de sociétés nord-américaines dont la capitalisation est supérieure à 1 milliard USD, tous marchés nord-américains cotés et secteurs confondus. Jusqu'à 10 % des actifs nets du Compartiment peuvent également être investis dans des actions de petite capitalisation (capitalisations de marché inférieures à 1 milliard USD).

Les actions ainsi sélectionnées seront libellées en dollars américains ou en dollars canadiens, exposant ainsi le Compartiment au risque de change jusqu'à 110 % des actifs nets.

À des fins de gestion de trésorerie, le Compartiment peut investir jusqu'à 25 % de ses actifs nets dans des titres de créance négociables, des Instruments du Marché monétaire, des fonds monétaires et des dépôts bancaires à terme. Le Compartiment recherchera des émissions d'émetteurs publics ou privés notées Investment Grade au moment de l'achat (c'est-à-dire ayant une notation supérieure ou égale à BBB- selon Standard & Poor's, ou toute autre notation équivalente attribuée par une autre agence indépendante, ou, s'agissant de titres non notés, d'une notation interne jugée équivalente attribuée par le Gestionnaire d'investissement) et ayant une échéance à court terme inférieure à trois mois.

Le Compartiment peut utiliser des instruments financiers dérivés pour atteindre son objectif d'investissement, conformément aux restrictions et limites énoncées au Chapitre 5. « Restrictions d'investissement ». Ces instruments peuvent également être utilisés à des fins de couverture. Ils peuvent comprendre, sans pour autant s'y limiter :

- contrats de change à terme de gré à gré (contrats à terme standardisés ou de gré à gré) ;
- des swaps de devises ;
- des contrats à terme standardisés sur indices ou des options sur indices ; ou
- contrats d'options sur actions négociés sur des marchés organisés ou réglementés.

Le Compartiment n'utilisera pas de swaps sur rendement total ni de SFT.

Le Compartiment n'investira pas dans des titres intégrant des instruments dérivés.

Dans la limite de 10 % de ses actifs nets, le Compartiment peut investir dans des parts ou des actions d'OPCVM ou d'autres Fonds d'investissement.

II. PROFIL DE RISQUE DU COMPARTIMENT

Les investissements réalisés par le Compartiment seront soumis à des tendances et des fluctuations de marché. Les investisseurs encourent le risque de recouvrir une somme inférieure au montant investi.

L'Investisseur doit être conscient du fait que le Compartiment peut être soumis aux risques suivants :

- Risque de gestion discrétionnaire
- Risque lié aux actions (grandes, moyennes et petites capitalisations)
- Risque de change
- Risque de taux d'intérêt
- Risque de crédit
- Risques de liquidité
- Risques associés à l'engagement sur des contrats financiers et risque de contrepartie

- Risque lié aux produits dérivés
- Risque lié à la devise des parts libellées dans des devises autres que celle du Compartiment

Risques liés à l'utilisation de critères ESG dans le cadre des investissements

L'application de critères ESG et de durabilité au processus d'investissement peut mener à l'exclusion des titres de certains émetteurs pour des raisons autres que l'investissement. Partant, certaines opportunités de marché disponibles pour des fonds qui n'utilisent pas de critères ESG ou de durabilité peuvent ne pas être disponibles pour le Compartiment, et la performance du Compartiment peut parfois être supérieure ou inférieure à celle de fonds comparables qui n'utilisent pas de tels critères. La sélection des actifs peut en partie s'appuyer sur un processus de notation ESG exclusif ou rejeter des listes qui reposent en partie sur des données tierces. L'absence de définitions et de libellés communs ou harmonisés pour l'intégration des critères ESG et de durabilité au niveau de l'UE peut entraîner des approches différentes de la part des gestionnaires lors de la définition des objectifs ESG et pour déterminer si ces objectifs ont été atteints par les fonds qu'ils gèrent. Cela signifie également qu'il peut être difficile de comparer des stratégies intégrant des critères ESG et de durabilité, puisque la sélection et les pondérations appliquées à certains investissements peuvent, dans une certaine mesure, être subjectives ou basées sur des indicateurs qui peuvent avoir le même nom mais des significations sous-jacentes différentes. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la valeur subjective qu'ils peuvent ou non attribuer à certains types de critères ESG peut différer sensiblement de celle utilisée par le gestionnaire d'investissement dans sa méthodologie. En raison de l'absence de définitions harmonisées, certains investissements peuvent ne pas bénéficier de traitements fiscaux préférentiels ou de crédits, car les critères ESG auront été évalués de manière différente de ce qui était initialement prévu.

III. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Le Compartiment convient aux Investisseurs Institutionnels, aux entreprises et aux particuliers à même de comprendre les risques spécifiques d'un investissement dans le Compartiment et qui souhaitent augmenter la valeur de leur épargne grâce à un véhicule qui cible plus particulièrement des titres d'Amérique du Nord.

La durée minimum de placement recommandée est de 5 ans.

IV. DATE D'OFFRE INITIALE

La date d'offre initiale de ce Compartiment était le 22 janvier 2016 (la **Date d'offre initiale**).

Tous les actifs de l'Edmond de Rothschild US Value & Yield, un OPCVM français, ont été apportés en nature au Compartiment à la Date d'offre initiale. En contrepartie de ces apports, les Investisseurs contribuant à l'Edmond de Rothschild US Value & Yield (les **Investisseurs contribuant**) ont reçu des Actions de la Catégorie (et Sous-catégorie) concernée du Compartiment sur la base de la valeur nette d'inventaire par part la plus récente de l'Edmond de Rothschild US Value & Yield.

Les Actions de la Catégorie A ont été attribuées aux Investisseurs contribuant détenant des parts des Catégories B, C et CH de l'Edmond de Rothschild US Value & Yield.

Les Actions des Catégories B, C, K, N et O ont été attribuées aux Investisseurs contribuant détenant respectivement des parts des Catégories D, CR, R, SC et SD de l'Edmond de Rothschild US Value & Yield.

Les Actions de la Catégorie I ont été attribuées aux Investisseurs contribuant détenant des parts des Catégories I, IH, et J de l'Edmond de Rothschild US Value & Yield.

Les Actions de la Catégorie J ont été attribuées aux Investisseurs contribuant détenant des parts des Catégories ID et IDH de l'Edmond de Rothschild US Value & Yield.

Les Actions de la Catégorie R ont été attribuées aux Investisseurs contribuant détenant des parts des Catégories E et F de l'Edmond de Rothschild US Value & Yield.

Les Catégories A, B, C, I, J, K, N, O et R bénéficient de l'historique de performance de la catégorie correspondante de l'Edmond de Rothschild US Value & Yield.

V. CATÉGORIES D'ACTIONS

Pour ce Compartiment, les Catégories d'Actions suivantes sont proposées aux Investisseurs :

	Catégorie A	**Catégorie B**	**Catégorie CR [voir point (ii) ci-dessous]**	**Catégorie I**	**Catégorie J**	**Classe K**	**Catégorie N**	**Classe O**	**Catégorie P [voir point (ix) ci-dessous]**	**Catégorie R [voir point (iii) ci-dessous]**
Sous-catégories	EUR, USD, EUR (HE) et CHF (HE) [voir point (iv) ci-dessous]	EUR et USD	EUR, USD et EUR (HE) [voir point (iv) ci-dessous]	EUR, USD, EUR (HE) et CHF (HE) [voir point (iv) ci-dessous]	EUR, USD et EUR (HE) [voir point (iv) ci-dessous]	EUR, USD et CHF (HE) [voir point (iv) ci-dessous]	EUR, USD et EUR (HE) [voir point (iv) ci-dessous]	EUR et USD	EUR et USD	EUR et USD
Investisseurs éligibles [voir point (i) ci-dessous]	Investisseurs de détail	Investisseurs de détail	Investisseurs de détail	Investisseurs institutionnels	Investisseurs institutionnels	Investisseurs institutionnels	Investisseurs institutionnels	Investisseurs institutionnels	Investisseurs institutionnels	Investisseurs de détail
Participation minimale obligatoire	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Montant minimum de la souscription initiale	1 Action	1 Action	1 Action	500 000 EUR ou l'équivalent [voir point (viii) ci-dessous]	500 000 EUR ou l'équivalent [voir point (viii) ci-dessous]	500 000 EUR ou l'équivalent [voir point (viii) ci-dessous]	5 000 000 EUR ou l'équivalent [voir point (viii) ci-dessous]	5 000 000 EUR ou l'équivalent [voir point (viii) ci-dessous]	20 000 000 EUR ou l'équivalent [voir point (viii) ci-dessous]	1 Action

	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie CR [voir point (ii) ci-dessous]	Catégorie I	Catégorie J	Classe K	Catégorie N	Classe O	Catégorie P [voir point (ix) ci-dessous]	Catégorie R [voir point (iii) ci-dessous]
Distribution [voir point (vi) ci-dessous] / Capitalisation	Capitalisation	Distribution	Capitalisation	Capitalisation	Distribution	Capitalisation	Capitalisation	Distribution	Capitalisation	Capitalisation
Prix de l'offre initiale	Voir la section IV. ci-dessus	Voir la section IV. ci-dessus	Voir point (vii) ci-dessous	Voir la section IV. ci-dessus	Voir la section IV. ci-dessus	Voir la section IV. ci-dessus	Voir la section IV. ci-dessus	Voir la section IV. ci-dessus	Voir la section IV. ci-dessus	Voir la section IV. ci-dessus
Commission de souscription [voir point (v) ci-dessous]	Max. 3 %	Max. 3 %	Max. 3 %	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	Max. 3 %
Commission de rachat	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Commission de conversion	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Commission de gestion globale	Max. 1,70 %	Max. 1,70 %	Max 1,45 %	Max. 0,75 %	Max. 0,75 %	Max. 0,85 %	Max. 0,55 %	Max. 0,55 %	Max. 0,45 %	Max. 2,10%
Modèle de performance	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Taux de la Commission de performance	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Indice de référence	Voir la section VI. ci-dessous	Voir la section VI. ci-dessous	Voir la section VI. ci-dessous	Voir la section VI. ci-dessous	Voir la section VI. ci-dessous	Voir la section VI. ci-dessous	Voir la section VI. ci-dessous	Voir la section VI. ci-dessous	Voir la section VI. ci-dessous	Voir la section VI. ci-dessous
Taux de la taxe d'abonnement	0,05 %	0,05 %	0,05 %	0,01 %	0,01 %	0,01 %	0,01 %	0,01 %	0,01 %	0,05 %

(i) Pour lever toute ambiguïté, les Investisseurs institutionnels peuvent également investir dans les Catégories proposées aux Investisseurs de détail.

(ii) Les Actions de Catégorie CR sont accessibles à tous les types d'Investisseurs. Toutefois, les Actions de Catégorie CR sont offertes aux Investisseurs de détail (non professionnels ou certains professionnels) exclusivement dans les cas suivants :

- ils souscrivent sur la base d'un avis indépendant fourni par un conseiller financier dûment réglementé et conformément à un tel avis ;
- ils souscrivent sur la base d'un avis non indépendant et conformément à celui-ci, avec un accord spécifique qui ne permet pas au conseiller financier réglementé de recevoir et de conserver des rabais ;
- ils ont conclu un mandat de gestion de portefeuille avec un conseiller financier dûment réglementé, qui souscrit les Actions pour leur compte ; ou
- ils souscrivent sur la base et en accord avec un distributeur délégué qui a conclu un accord de commission distinct avec ses clients en ce qui concerne la fourniture de services et d'activités d'investissement (services et activités exécutés en vertu de la MiFID II) et qui n'accepte pas et ne retient pas d'incitations de la part de tierces parties.

Outre les frais de gestion prélevés au niveau du Compartiment, le conseiller financier concerné peut également facturer des frais de gestion ou de conseil à l'investisseur concerné. Ni la Société ni aucun de ses agents ne sont parties à ces accords.

Les Actions de Catégorie CR ne sont pas enregistrées pour la distribution dans tous les pays et ne peuvent donc pas être souscrites par des Investisseurs de détail dans tous les pays.

(iii) Les actions de Catégorie R sont uniquement accessibles aux investisseurs souscrivant via des intermédiaires admissibles (y compris les apporteurs d'affaires) et sous réserve d'un accord spécifique et en bonne et due forme du Conseil.

(iv) La Sous-catégorie (HE) sera couverte comme indiqué au Chapitre 13 « ACTIONS ». Dans tous les cas, les frais relatifs aux opérations de couverture seront supportés par la Sous-catégorie concernée.

(v) La commission de souscription est calculée sur la base de la Valeur nette d'inventaire par Action souscrite et est versée aux intermédiaires qui font partie du réseau de distribution (y compris aux apporteurs d'affaires).

(vi) Les Catégories de distribution distribueront chaque année, y compris sous la forme d'acomptes sur dividendes, tout ou partie des revenus qu'elles auront générés au cours de la période considérée, déduction faite des charges y afférentes.

(vii) Le prix initial par Action est énoncé au Chapitre 16.3 intitulé « Souscriptions courantes », avant-dernier paragraphe.

(viii) Les montants déjà souscrits dans d'autres Catégories du Compartiment seront déduits du montant minimum de souscription initiale.

(ix) Les Actions de Catégorie P sont exclusivement réservées aux Investisseurs clients du Groupe Edmond de Rothschild et sont soumises à l'accord spécifique et en bonne et due forme du Conseil.

VI. INDICE DE RÉFÉRENCE

L'indice de référence est l'indice Russell 1000 Value Index, calculé avec les dividendes nets réinvestis. L'indice de référence sera exprimé dans la devise de la Sous-Catégorie.

L'indice de référence des Sous-catégories (H) :

- libellées en GBP sera l'indice Russell 1000 Value, couvert en GBP, calculé « dividendes nets réinvestis » ;
- libellé en CHF sera l'indice Russell 1000 Value, couvert en CHF, calculé avec les dividendes nets réinvestis ; et
- libellé en EUR sera l'indice Russell 1000 Value, couvert en EUR, calculé avec les dividendes nets réinvestis.

L'objectif du Compartiment n'étant pas de répliquer l'indice de référence, sa performance peut fortement varier de celle de l'indice de référence, lequel n'est utilisé qu'à des fins de comparaison et de détermination de l'univers d'investissement ESG du Compartiment.

Le Compartiment est géré activement, ce qui signifie que le Gestionnaire d'investissement prend des décisions d'investissement dans le but d'atteindre l'objectif du Compartiment et de mettre en œuvre sa politique d'investissement. Cette gestion active comprend la prise de décisions relatives à la sélection des actifs, à la répartition régionale, aux vues sectorielles et à l'exposition globale au marché. Le Gestionnaire d'investissement n'est aucunement limité par la composition de l'indice de référence dans le positionnement du portefeuille, et le Compartiment peut ne pas détenir toutes les composantes de l'indice de référence, voire aucune des composantes en question. Le Compartiment peut s'écarter totalement ou significativement de l'indice de référence ou, à l'occasion, s'en écarter très peu.

VII. DEVISE D'ÉVALUATION

La Valeur Nette d'Inventaire sera calculée et les souscriptions et rachats pourront être effectués dans la devise de la Sous-Catégorie concernée. Dans les rapports financiers, la valeur nette de chaque Catégorie ainsi que les comptes consolidés du Compartiment sont exprimés en EUR.

VIII. GESTIONNAIRES D'INVESTISSEMENT

EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT (FRANCE) et, mais uniquement eu égard aux opérations de couverture du risque de change pour les Sous-catégories couvertes, EDMOND DE ROTHSCHILD (SUISSE) S.A.

IX. JOUR D'ÉVALUATION

Chaque jour au cours duquel les banques sont habituellement ouvertes au Luxembourg et en France, et tout autre jour au cours duquel les marchés financiers français et américains sont ouverts (calendrier officiel de NYSE et d'EURONEXT PARIS S.A.) est un Jour d'Évaluation. La Valeur nette d'inventaire ne sera pas calculée le vendredi de Pâques ni le 24 décembre (veille de Noël).

La Valeur nette d'inventaire est calculée et publiée le premier Jour ouvrable suivant le Jour d'Évaluation concerné (le « jour de calcul de la VNI »).

X. SOUSCRIPTIONS COURANTES

La souscription des Actions du Compartiment est effectuée au moyen des documents nécessaires à la souscription qui sont disponibles au siège social de la Société.

Le délai limite de réception des ordres de souscription est fixé au plus tard à 12h30 (heure de Luxembourg) le Jour d'Évaluation applicable.

Le montant souscrit est payable dans la devise de la Sous-catégorie et doit parvenir à la Société dans les trois (3) Jours Ouvrables à Luxembourg qui suivent le Jour d'Évaluation applicable à ces souscriptions.

XI. RACHAT

Le délai limite de réception des ordres de rachat est fixé au plus tard à 12h30 (heure de Luxembourg) le Jour d'Évaluation applicable.

Le paiement du produit des actions rachetées sera effectué dans un délai de trois (3) Jours Ouvrables à compter du Jour d'Évaluation applicable.

Les paiements seront effectués dans la devise de la Sous-Catégorie ou dans toute autre devise, conformément aux instructions contenues dans la demande de rachat, auquel cas les frais de change seront à la charge de l'actionnaire.

XII. CONVERSION

Les conditions et modalités de conversion d'Actions du Compartiment sont décrites au Chapitre 18, « CONVERSION D'ACTIONS » ci-dessus.

XIII. EXPOSITION GLOBALE

Le Compartiment utilise l'Approche par les engagements pour surveiller son risque global.

XIV. RESTRICTION SPÉCIFIQUE AUX INVESTISSEURS TAÏWANAIS

Le Compartiment n'est désormais plus enregistré à Taïwan.

Les investisseurs taïwanais ne peuvent détenir à aucun moment plus de 50 % des Actions en circulation du Compartiment (ou un autre pourcentage requis par la commission de contrôle financier de Taïwan).

FICHE SIGNALÉTIQUE

EDMOND DE ROTHSCHILD FUND – EMERGING CREDIT

Les informations contenues dans cette Fiche signalétique doivent être lues parallèlement au texte complet du Prospectus EDMOND DE ROTHSCHILD FUND. La présente Fiche signalétique concerne uniquement le compartiment EDMOND DE ROTHSCHILD FUND – EMERGING CREDIT (le Compartiment).

I. OBJECTIF ET POLITIQUE DE PLACEMENT

Objectif

L'objectif du Compartiment consiste à obtenir une appréciation optimale à long terme du capital investi en investissant sur les marchés de capitaux et les marchés monétaires réglementés. Le Compartiment vise notamment à surperformer son indice de référence. Le Compartiment est activement géré.

Le Compartiment relève de l'« article 8, premier alinéa, du règlement SFDR », car il promeut un ensemble de caractéristiques ESG. Les critères environnementaux, sociaux et/ou de gouvernance (ESG) sont l'un des éléments sur lesquels la gestion se concentre. Conformément au règlement SFDR RTS, de plus amples informations sur les caractéristiques ESG sont disponibles à l'annexe relative au Compartiment incluse au Chapitre 31 qui fait partie intégrante du présent Prospectus.

Politique de placement

Les actifs du Compartiment seront principalement investis dans des obligations telles que des obligations à taux fixe, variable, ajustable, flottant, minimal ou maximal ou dans des obligations indexées, à coupon zéro, convertibles, échangeables ou à option, ainsi que dans d'autres titres de créance cotés sur un Marché réglementé ou un Autre Marché réglementé et émis ou garantis par des gouvernements nationaux ou locaux des Marchés émergents et/ou émis par des sociétés domiciliées dans un pays émergent ou qui y exercent l'essentiel de leurs activités.

Un minimum de 90 % des actifs nets du Compartiment sera investi en titres et en actifs liquides libellés en EUR ou en USD. Un maximum de 10 % des actifs restants du Compartiment peut être investi dans des titres et actifs liquides libellés dans une devise autre que l'EUR ou l'USD. Le risque de change face à la monnaie de base du Compartiment (USD) ne dépassera pas 10 % des actifs nets totaux du Compartiment.

Le Compartiment peut également investir dans des Titres en difficulté jusqu'à 10 % de ses actifs nets. Le Compartiment maintiendra une notation générale moyenne supérieure à CCC+.

Le Compartiment n'investira pas directement dans des actions. Toutefois, il peut être exposé aux marchés actions dans des cas exceptionnels résultant de la restructuration de titres déjà détenus dans le portefeuille (dans la limite de 10 % de ses actifs nets).

Le Compartiment peut utiliser des instruments financiers dérivés pour atteindre son objectif d'investissement, conformément aux restrictions et limites énoncées au Chapitre 5. « Restrictions d'investissement ». Ces instruments peuvent également être utilisés à des fins de couverture. Ils peuvent comprendre, sans pour autant s'y limiter :

- options sur taux d'intérêt
- contrats de taux à terme de gré à gré
- contrats à terme standardisés sur taux d'intérêt
- swaps de taux d'intérêt
- dérivés de crédit
- contrats à terme standardisés sur obligations
- options sur devises
- swaps sur devises
- swaps d'inflation
- contrats de change à terme de gré à gré
- options sur swaps
- swaps sur rendement total

Le Compartiment conclura des swaps sur rendement total pour le pourcentage de ses actifs indiqué dans le tableau figurant à la section D.(9) du Chapitre 5 Restrictions d'investissement.

Le Compartiment n'aura pas recours à des SFT.

Dans la limite de 10 % de ses actifs nets, le Compartiment peut investir dans des parts ou des actions d'OPCVM ou d'autres Fonds d'investissement.

Le Compartiment peut détenir des dépôts bancaires à vue et des instruments classés comme liquides, tels que des dépôts bancaires à terme, des Instruments du Marché monétaire et des Fonds monétaires pour des besoins en liquidités, en cas de conditions de marché défavorables ou afin d'atteindre l'objectif d'investissement, sous réserve que la détention de liquidités/dépôts à vue soit limitée à un maximum de 20 % de l'actif net du Compartiment. La Sensibilité du Compartiment peut s'échelonner de 0 à 10.

II. PROFIL DE RISQUE DU COMPARTIMENT

Les investissements réalisés par le Compartiment seront soumis à des tendances et des fluctuations de marché. Les investisseurs encourent le risque de recouvrir une somme inférieure au montant investi.

L'Investisseur doit être conscient du fait que le Compartiment peut être soumis aux risques suivants :

- Risque de gestion discrétionnaire
- Risque de crédit lié à l'investissement dans des titres spéculatifs
- Risque associé à l'investissement dans les marchés émergents
- Risque lié aux produits dérivés
- Risque associé aux produits hybrides (obligations convertibles)
- Risque de taux d'intérêt
- Risque de crédit
- Risques associés à l'engagement sur des contrats financiers et risque de contrepartie
- Risque de change

Risques liés à l'utilisation de critères ESG dans le cadre des investissements

L'application de critères ESG et de durabilité au processus d'investissement peut mener à l'exclusion des titres de certains émetteurs pour des raisons autres que l'investissement. Partant, certaines opportunités de marché disponibles pour des fonds qui n'utilisent pas de critères ESG ou de durabilité peuvent ne pas être disponibles pour le Compartiment, et la performance du Compartiment peut parfois être supérieure ou inférieure à celle de fonds comparables qui n'utilisent pas de tels critères. La sélection des actifs peut en partie s'appuyer sur un processus de notation ESG exclusif ou rejeter des listes qui reposent en partie sur des données tierces. L'absence de définitions et de libellés communs ou harmonisés pour l'intégration des critères ESG et de durabilité au niveau de l'UE peut entraîner des approches différentes de la part des gestionnaires lors de la définition des objectifs ESG et pour déterminer si ces objectifs ont été atteints par les fonds qu'ils gèrent. Cela signifie également qu'il peut être difficile de comparer des stratégies intégrant des critères ESG et de durabilité, puisque la sélection et les pondérations appliquées à certains investissements peuvent, dans une certaine mesure, être subjectives ou basées sur des indicateurs qui peuvent avoir le même nom mais des significations sous-jacentes différentes. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la valeur subjective qu'ils peuvent ou non attribuer à certains types de critères ESG peut différer sensiblement de celle utilisée par le gestionnaire d'investissement dans sa méthodologie. En raison de l'absence de définitions harmonisées, certains investissements peuvent ne pas bénéficier de traitements fiscaux préférentiels ou de crédits, car les critères ESG auront été évalués de manière différente de ce qui était initialement prévu.

III. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Le Compartiment convient aux Investisseurs institutionnels, aux entreprises et aux particuliers à même de comprendre les risques spécifiques inhérents à un investissement dans le Compartiment et qui souhaitent augmenter la valeur de leur épargne grâce à un véhicule qui cible plus particulièrement des sociétés immatriculées avant tout dans des pays émergents.

La durée minimum de placement recommandée est de 3 ans.

IV. DATE D'OFFRE INITIALE

La date d'offre initiale de ce Compartiment était le 15 juillet 2014 (la **Date d'offre initiale**).

Tous les actifs de l'Edmond de Rothschild Prifund – Bond EM ($), un compartiment de l'Edmond de Rothschild Prifund, une SICAV luxembourgeoise soumise à la partie II de la Loi du 17 décembre 2010, ont été apportés en nature au Compartiment à la Date d'offre initiale. En contrepartie de ces apports, les Investisseurs contribuant à l'Edmond de Rothschild Prifund – Bond EM ($) (les **Investisseurs contribuant**) ont reçu des Actions de la Catégorie (et Sous-catégorie) concernée du Compartiment sur la base de la valeur nette d'inventaire par action la plus récente de l'Edmond de Rothschild Prifund – Bond EM ($).

Les Actions des Catégories A, B et I ont été attribuées aux Investisseurs contribuant détenant respectivement des actions des Catégories A, B et C de l'Edmond de Rothschild Prifund – Bond EM ($). Les Actions des Catégories A, B et I bénéficient de l'historique de performance de la catégorie correspondante de l'Edmond de Rothschild Prifund – Bond EM ($).

V. CATÉGORIES D'ACTIONS

Pour ce Compartiment, les Catégories d'Actions suivantes sont proposées aux Investisseurs :

	Catégorie A	**Catégorie B**	**Catégorie CR** **(voir point (iii) ci-dessous)**	**Catégorie CRD** **(voir point (iii) ci-dessous)**	**Catégorie I**	**Classe K**	**Catégorie KD**	**Catégorie R** **[voir point (iv) ci-dessous]**	**Catégorie R2** **[voir point (iv) ci-dessous]**
Sous-catégorie	USD, CHF (H) et EUR (H) [voir point (ii) ci-dessous]	USD, CHF (H) et EUR (H) [voir point (ii) ci-dessous]	USD et EUR (H) [voir point (ii) ci-dessous]	USD et EUR (H) [voir point (ii) ci-dessous]	USD, CHF (H) et EUR (H) [voir point (ii) ci-dessous]	USD et EUR (H) [voir point (ii) ci-dessous]	USD et EUR (H) [voir point (ii) ci-dessous]	EUR (H) [voir point (ii) ci-dessous] et USD	USD
Investisseurs éligibles [voir point (i) ci-dessous]	Investisseurs de détail	Investisseurs de détail	Investisseurs de détail	Investisseurs de détail	Investisseurs institutionnels	Investisseurs institutionnels	Investisseurs institutionnels	Investisseurs de détail	Investisseurs de détail
Participation minimale obligatoire	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.

	Catégorie A	**Catégorie B**	**Catégorie CR** **(voir point (iii) ci-dessous)**	**Catégorie CRD** **(voir point (iii) ci-dessous)**	**Catégorie I**	**Classe K**	**Catégorie KD**	**Catégorie R** **[voir point (iv) ci-dessous]**	**Catégorie R2** **[voir point (iv) ci-dessous]**
Montant minimum de la souscription initiale	1 Action	1 Action	1 Action	1 Action	I-CHF (H) : 500 000 CHF I-EUR (H) : 500 000 € I-USD : 500 000 $ [voir point (vii) ci-dessous]	K-EUR (H) : 500 000 € K-USD : 500 000 $ [voir point (vii) ci-dessous]	KD-EUR (H) : 500 000 € KD-USD : 500 000 $ [voir point (vii) ci-dessous]	1 Action	1 Action
Capitalisation/ distribution	Capitalisation	Distribution	Capitalisation	Distribution	Capitalisation	Capitalisation	Distribution	Capitalisation	Capitalisation
Prix de l'offre initiale	Voir la section IV. ci-dessus	Voir la section IV. ci-dessus	Voir point (vi) ci-dessous	Voir point (vi) ci-dessous	Voir la section IV. ci-dessus	Voir point (vi) ci-dessous	Voir point (vi) ci-dessous	Voir point (vi) ci-dessous	Voir point (vi) ci-dessous
Commission de souscription	Max 1 %	Max. 1 %	Max. 1 %	Max. 1 %	S.O.	S.O.	S.O.	Max. 1 %	Max. 1 %
Commission de rachat	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Commission de conversion	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Commission de gestion globale	Max 1,00 %	Max 1,00 %	Max. 0,70 %	Max. 0,70 %	Max 0,40 %	Max 0,70 %	Max 0,70 %	Max. 1,45 %	Max. 1,95 %
Modèle de performance [voir point (v) ci-dessous]	Modèle de performance	Modèle de performance	Modèle de performance	Modèle de performance	Modèle de performance	S.O.	S.O.	Modèle de performance	Modèle de performance
Taux de la Commission de performance	15 %	15 %	15 %	15 %	15 %	S.O.	S.O.	15 %	15 %
Indice de référence	Voir la section VI. ci-dessous	Voir la section VI. ci-dessous	Voir la section VI. ci-dessous	Voir la section VI. ci-dessous	Voir la section VI. ci-dessous	Voir la section VI. ci-dessous	Voir la section VI. ci-dessous	Voir la section VI. ci-dessous	Voir la section VI. ci-dessous
Taux de la taxe d'abonnement	0,05 %	0,05 %	0,05 %	0,05 %	0,01 %	0,01 %	0,01 %	0,05 %	0,05 %

(i) Pour lever toute ambiguïté, les Investisseurs institutionnels peuvent également investir dans les Catégories proposées aux Investisseurs de détail.

(ii) La Sous-catégorie (H) sera couverte comme indiqué au Chapitre 13 « ACTIONS ». Dans tous les cas, les frais relatifs aux opérations de couverture seront supportés par la Sous-catégorie concernée.

(iii) Les Actions des Catégories CR et CRD sont accessibles à tous les types d'Investisseurs. Cependant, les Actions des Catégories CR et CRD sont accessibles aux Investisseurs particuliers (non professionnels ou professionnels optionnels) exclusivement dans les cas suivants :

- ils souscrivent sur la base d'un avis indépendant fourni par un conseiller financier dûment réglementé et conformément à un tel avis ;
- ils souscrivent sur la base d'un avis non indépendant et conformément à celui-ci, avec un accord spécifique qui ne permet pas au conseiller financier réglementé de recevoir et de conserver des rabais ;
- ils ont conclu un mandat de gestion de portefeuille avec un conseiller financier dûment réglementé, qui souscrit les Actions pour leur compte ; ou
- ils souscrivent sur la base et en accord avec un distributeur délégué qui a conclu un accord de commission distinct avec ses clients en ce qui concerne la fourniture de services et d'activités d'investissement (services et activités exécutés en vertu de la MiFID II) et qui n'accepte pas et ne retient pas d'incitations de la part de tierces parties.

Outre les frais de gestion prélevés au niveau du Compartiment, le conseiller financier concerné peut également facturer des frais de gestion ou de conseil à l'investisseur concerné. Ni la Société ni aucun de ses agents ne sont parties à ces accords.

Les Actions des Catégories CR et CRD ne sont pas enregistrées pour la distribution dans tous les pays et ne peuvent donc pas être souscrites par des Investisseurs de détail dans tous les pays.

(iv) Les Actions des Catégories R et R2 sont uniquement accessibles aux Investisseurs souscrivant via des intermédiaires admissibles (y compris les apporteurs d'affaires) et sous réserve de l'octroi par le Conseil d'un accord spécifique et en bonne et due forme.

(v) La Période de calcul du Modèle de performance et la Période de cristallisation de la performance pour le Compartiment débuteront le 1er juillet de chaque année et s'achèveront le 30 juin de l'année suivante.

(vi) Le prix initial par Action est énoncé au Chapitre 16.3 intitulé « Souscriptions courantes », avant-dernier paragraphe.

(vii) Les montants déjà souscrits dans d'autres Catégories du Compartiment seront déduits du montant minimum de souscription initiale.

VI. INDICE DE RÉFÉRENCE

L'indice de référence est l'indice J.P. Morgan CEMBI Broad Diversified. L'indice de référence sera exprimé dans la devise de la Sous-Catégorie.

L'indice de référence des Sous-catégories (H) :

- libellées en EUR sera l'indice J.P. Morgan CEMBI Broad Diversified, couvert en EUR ;
- libellées en CHF sera l'indice J.P. Morgan CEMBI Broad Diversified, couvert en CHF ;
- libellées en GBP sera l'indice J.P. Morgan CEMBI Broad Diversified, couvert en GBP.

Le calcul de la performance de l'indice de référence inclus les coupons.

L'objectif du Compartiment n'étant pas de répliquer l'indice de référence, sa performance peut fortement varier de celle de l'indice de référence, lequel n'est utilisé qu'à des fins de comparaison et pour le calcul des commissions de performance.

Le Compartiment est géré activement, ce qui signifie que le Gestionnaire d'investissement prend des décisions d'investissement dans le but d'atteindre l'objectif du Compartiment et de mettre en œuvre sa politique d'investissement. Cette gestion active comprend la prise de décisions relatives à la sélection des actifs, à la répartition régionale, aux vues sectorielles et à l'exposition globale au marché. Le Gestionnaire d'investissement n'est aucunement limité par la composition de l'indice de référence dans le positionnement du portefeuille, et le Compartiment peut ne pas détenir toutes les composantes de l'indice de référence, voire aucune des composantes en question. Le Compartiment peut s'écarter totalement ou significativement de l'indice de référence ou, à l'occasion, s'en écarter très peu.

VII. DEVISE D'ÉVALUATION

La Valeur nette d'inventaire sera calculée, et les souscriptions et rachats seront effectués, dans la devise de la Catégorie concernée. Dans les rapports financiers, la valeur nette de chaque Catégorie ainsi que les états financiers consolidés du Compartiment seront exprimés en $.

VIII. GESTIONNAIRE EN INVESTISSEMENT

EDMOND DE ROTHSCHILD (SUISSE) S.A.

IX. JOUR D'ÉVALUATION

Chaque jour au cours duquel les banques sont habituellement ouvertes au Luxembourg et en France, et tout autre jour au cours duquel les marchés financiers français et américains sont ouverts (calendrier officiel de NYSE et d'EURONEXT PARIS S.A.) est un Jour d'Évaluation. La Valeur nette d'inventaire ne sera pas calculée le vendredi de Pâques ni le 24 décembre (veille de Noël).

La Valeur nette d'inventaire est calculée et publiée le premier Jour ouvrable suivant le Jour d'Évaluation concerné (le « jour de calcul de la VNI »).

X. SOUSCRIPTIONS COURANTES

La souscription des Actions du Compartiment est effectuée au moyen des documents nécessaires à la souscription qui sont disponibles au siège social de la Société.

Le délai limite de réception des ordres de souscription est fixé au plus tard à 12h30 (heure de Luxembourg) le Jour d'Évaluation applicable.

Le montant souscrit est payable dans la devise de la Sous-Catégorie et doit parvenir à la Société dans les trois (3) Jours Ouvrables qui suivent le Jour d'Évaluation applicable auxdites souscriptions.

XI. RACHAT

Le délai limite de réception des ordres de rachat est fixé au plus tard à 12h30 (heure de Luxembourg) le Jour d'Évaluation applicable.

Le paiement du produit des actions rachetées sera effectué dans un délai de trois (3) Jours Ouvrables à compter du Jour d'Évaluation applicable.

Les paiements seront effectués dans la devise de la Sous-Catégorie ou dans toute autre devise, conformément aux instructions contenues dans la demande de rachat, auquel cas les frais de change seront à la charge de l'actionnaire.

XII. CONVERSION

Les conditions et modalités de conversion des Actions du Compartiment sont décrites au Chapitre 18 « CONVERSION D'ACTIONS ».

XIII. EXPOSITION GLOBALE

Le Compartiment utilise l'Approche par les engagements pour surveiller son risque global.

FICHE SIGNALÉTIQUE

EDMOND DE ROTHSCHILD FUND – INVESTMENT GRADE CREDIT

Les informations contenues dans cette Fiche signalétique doivent être lues parallèlement au texte complet du Prospectus EDMOND DE ROTHSCHILD FUND. La présente Fiche signalétique concerne uniquement le compartiment EDMOND DE ROTHSCHILD FUND – INVESTMENT GRADE CREDIT (le Compartiment).

I. OBJECTIF ET POLITIQUE DE PLACEMENT

Objectif

L'objectif du Compartiment consiste à surperformer son indice de référence en sélectionnant des titres de catégorie « investment grade » négociés sur des marchés réglementés de capitaux et monétaires. Le Compartiment est activement géré.

Le Compartiment relève de l'« article 8, premier alinéa, du règlement SFDR », car il promeut un ensemble de caractéristiques ESG. Les critères environnementaux, sociaux et/ou de gouvernance (ESG) sont l'un des éléments sur lesquels la gestion se concentre. Conformément au règlement SFDR RTS, de plus amples informations sur les caractéristiques ESG sont disponibles à l'annexe relative au Compartiment incluse au Chapitre 31 qui fait partie intégrante du présent Prospectus.

Politique de placement

Au minimum 80 % des actifs totaux du Compartiment, hors liquidités, seront investis dans des obligations, telles que des obligations à taux fixe, variable, révisable, flottant, minimum, maximum, indexé ou à coupon zéro cotées sur un Marché réglementé ou un Autre marché réglementé, sans aucune restriction au niveau géographique ou sectoriel.

Au moins 85 % des actifs totaux du Compartiment, hors liquidités, seront investis dans des titres de créance de qualité « Investment Grade », c.-à-d. assortis d'une notation supérieure ou égale à BBB- (selon les classifications de Standard & Poor's ou Fitch) ou Baa3 (selon la classification de Moody's) ou d'une catégorie équivalente d'une autre agence de notation ou estimée équivalente par le Gestionnaire d'investissement.

Le Compartiment peut également investir jusqu'à 15 % de ses actifs totaux, hors liquidités, dans des titres à rendement élevé (c.-à-d. assortis d'une notation inférieure à BBB- selon Standard & Poor's, ou toute autre notation équivalente attribuée par une autre agence indépendante, ou, s'agissant de titres de créance non notés, d'une notation interne jugée équivalente attribuée par le Gestionnaire d'investissement). La notation minimale de ces titres à l'achat sera de B- (selon les classifications de Standard & Poor's ou de Fitch, ou estimée équivalente par le Gestionnaire d'Investissement).

Les titres de créance peuvent être libellés en USD, EUR ou dans toute autre devise. Le risque de change face à l'USD ne dépassera toutefois pas 10 % des actifs totaux du Compartiment.

Un maximum de 20 % des actifs nets totaux du Compartiment sera investi dans des Obligations convertibles ordinaires ou des Obligations convertibles conditionnelles.

Le Compartiment peut utiliser des instruments financiers dérivés pour atteindre son objectif d'investissement, conformément aux restrictions et limites énoncées au Chapitre 5. « Restrictions d'investissement ». Ces instruments peuvent également être utilisés à des fins de couverture. Ils peuvent comprendre, sans pour autant s'y limiter :

- options sur taux d'intérêt
- contrats de taux à terme de gré à gré
- contrats à terme standardisés sur taux d'intérêt
- swaps sur taux d'intérêt
- dérivés de crédit
- contrats à terme standardisés sur obligations
- contrats de change à terme standardisés
- options sur devises
- swaps sur devises
- swaps d'inflation
- contrats de change à terme de gré à gré
- options sur swaps
- options sur contrats à terme standardisés sur obligations
- swaps sur rendement total

Le Compartiment conclura des swaps sur rendement total pour le pourcentage de ses actifs nets indiqué dans le tableau figurant à la section D.(9) du Chapitre 5 « Restrictions d'investissement ».

Le Compartiment n'aura pas recours à des SFT.

Dans la limite de 10 % de ses actifs nets, le Compartiment peut investir dans des parts ou des actions d'OPCVM ou d'autres Fonds d'investissement.

La Sensibilité du Compartiment peut s'échelonner de 3 à 8.

Le Compartiment peut détenir des dépôts bancaires à vue et des instruments classés comme liquides, tels que des dépôts bancaires à terme, des Instruments du Marché monétaire et des Fonds monétaires pour des besoins en liquidités, en cas de conditions de marché défavorables ou afin d'atteindre l'objectif d'investissement, sous réserve que la détention de liquidités/dépôts à vue soit limitée à un maximum de 20 % de l'actif net du Compartiment.

II. PROFIL DE RISQUE DU COMPARTIMENT

Les investissements du Compartiment sont soumis aux fluctuations normales des marchés et aux autres risques inhérents aux investissements en valeurs mobilières, et aucune garantie ne peut être donnée que le capital s'apprécie ou que des distributions soient effectuées. La valeur des investissements et des revenus qu'ils génèrent, et donc la valeur des Actions du Compartiment, peut tout aussi bien baisser que monter, et l'Investisseur peut ne pas récupérer le montant investi.

L'Investisseur doit avoir conscience du fait que le Compartiment peut être exposé à des risques de crédit

En outre, l'attention des Investisseurs qui investissent dans ce Compartiment autorisé à investir dans des Obligations convertibles conditionnelles est attirée sur les risques liés à un investissement dans ce type d'instruments, comme indiqué à la section 7.16 de la section générale du présent prospectus.

Risques liés à l'utilisation de critères ESG dans le cadre des investissements

L'application de critères ESG et de durabilité au processus d'investissement peut mener à l'exclusion des titres de certains émetteurs pour des raisons autres que l'investissement. Partant, certaines opportunités de marché disponibles pour des fonds qui n'utilisent pas de critères ESG ou de durabilité peuvent ne pas être disponibles pour le Compartiment, et la performance du Compartiment peut parfois être supérieure ou inférieure à celle de fonds comparables qui n'utilisent pas de tels critères. La sélection des actifs peut en partie s'appuyer sur un processus de notation ESG exclusif ou rejeter des listes qui reposent en partie sur des données tierces. L'absence de définitions et de libellés communs ou harmonisés pour l'intégration des critères ESG et de durabilité au niveau de l'UE peut entraîner des approches différentes de la part des gestionnaires lors de la définition des objectifs ESG et pour déterminer si ces objectifs ont été atteints par les fonds qu'ils gèrent. Cela signifie également qu'il peut être difficile de comparer des stratégies intégrant des critères ESG et de durabilité, puisque la sélection et les pondérations appliquées à certains investissements peuvent, dans une certaine mesure, être subjectives ou basées sur des indicateurs qui peuvent avoir le même nom mais des significations sous-jacentes différentes. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la valeur subjective qu'ils peuvent ou non attribuer à certains types de critères ESG peut différer sensiblement de celle utilisée par le gestionnaire d'investissement dans sa méthodologie. En raison de l'absence de définitions harmonisées, certains investissements peuvent ne pas bénéficier de traitements fiscaux préférentiels ou de crédits, car les critères ESG auront été évalués de manière différente de ce qui était initialement prévu.

III. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Le Compartiment convient aux Investisseurs prudents ou moins expérimentés, y compris les investisseurs qui ne s'intéressent pas aux marchés des capitaux et qui ne sont pas informés à leur sujet, mais qui considèrent un fonds de placement comme un produit d'épargne pratique. Il convient également aux Investisseurs plus expérimentés désireux d'atteindre des objectifs d'investissement bien définis. Aucune expérience des produits des marchés financiers n'est nécessaire. Les Investisseurs doivent pouvoir accepter des pertes temporaires modérées. Ce Compartiment s'adresse par conséquent aux Investisseurs qui peuvent se permettre de bloquer le capital investi pendant au moins 2 ans.

IV. DATE D'OFFRE INITIALE

La date d'offre initiale de ce Compartiment était le 15 juillet 2014 (la **Date d'offre initiale**).

Tous les actifs de l'Edmond de Rothschild Prifund – Euro Corporate Bonds, un compartiment de l'Edmond de Rothschild Prifund, une SICAV luxembourgeoise soumise à la partie II de la Loi du 17 décembre 2010, ont été apportés en nature au Compartiment à la Date d'offre initiale. En contrepartie de ces apports, les Investisseurs contribuant à l'Edmond de Rothschild Prifund – Euro Corporate Bonds (les **Investisseurs contribuant**) ont reçu des Actions de la Catégorie (et Sous-catégorie) concernée du Compartiment sur la base de la valeur nette d'inventaire par action la plus récente de l'Edmond de Rothschild Prifund – Euro Corporate Bonds.

Les Actions des Catégories A et B ont été attribuées aux Investisseurs contribuant détenant respectivement des actions des Catégories A et B de l'Edmond de Rothschild Prifund – Euro Corporate Bonds.

Les Actions des Catégories A et B bénéficient de l'historique de performance de la catégorie correspondante de l'Edmond de Rothschild Prifund – Euro Corporate Bonds.

V. CATÉGORIES D'ACTIONS

Pour ce Compartiment, les Catégories d'Actions suivantes sont proposées aux Investisseurs :

	Catégorie A	**Catégorie B**	**Catégorie CR** **[voir point (iv) ci-dessous]**	**Catégorie I**	**Catégorie J**
Sous-catégorie	USD, EUR (HE), CHF (HE) et GBP (HE) (voir point (ii) ci-dessous)	USD, EUR (HE), CHF (HE) et GBP (HE) (voir point (ii) ci-dessous)	USD et EUR (HE) [voir point (ii) ci-dessous]	USD, EUR (HE), CHF (HE) et GBP (HE) (voir point (ii) ci-dessous)	EUR (HE) [voir point (ii) ci-dessous]
Investisseurs éligibles [voir point i) ci-dessous]	Investisseurs de détail	Investisseurs de détail	Investisseurs de détail	Investisseurs institutionnels	Investisseurs institutionnels
Participation minimale obligatoire	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.

	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie CR [voir point (iv) ci-dessous]	Catégorie I	Catégorie J
Montant minimum de la souscription initiale	1 Action	1 Action	1 Action	I-USD : 500 000 $ I-EUR (H) : 500 000 € I-CHF (H) : 500 000 CHF I-GBP (H) : 500 000 GBP (voir point (v) ci-dessous)	J-EUR (H) : 500 000 € (voir point (v) ci-dessous)
Capitalisation/distribution	Capitalisation	Distribution	Capitalisation	Capitalisation	Distribution
Prix de l'offre initiale	Voir section IV ci-dessus	Voir section IV ci-dessus	Voir point (iii) ci-dessous	Voir point (iii) ci-dessous	Voir point (iii) ci-dessous
Commission de souscription	Max. 1 %	Max. 1 %	Max. 1 %	S.O.	S.O.
Commission de rachat	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Commission de conversion	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Commission de gestion globale	Max. 0,75 %	Max. 0,75 %	Max. 0,65 %	Max. 0,375 %	Max. 0,375 %
Modèle de performance	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Taux de la Commission de performance	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Indice de référence	Voir section VI ci-dessous	Voir section VI ci-dessous	Voir section VI ci-dessous	Voir section VI ci-dessous	Voir section VI ci-dessous
Taux de la taxe d'abonnement	0,05 %	0,05 %	0,05 %	0,01 %	0,01 %

(i) Pour lever toute ambiguïté, les Investisseurs institutionnels peuvent également investir dans les Catégories proposées aux Investisseurs de détail.

(ii) La Sous-catégorie (HE) sera couverte comme indiqué au Chapitre 13 « Actions ». Dans tous les cas, les frais relatifs aux opérations de couverture seront supportés par la Sous-catégorie concernée.

(iii) Le prix initial par Action est énoncé au Chapitre 16.3 intitulé « Souscriptions courantes », avant-dernier paragraphe.

(iv) Les Actions de Catégorie CR sont accessibles à tous les types d'Investisseurs. Toutefois, les Actions de Catégorie CR sont offertes aux Investisseurs de détail (non professionnels ou certains professionnels) exclusivement dans les cas suivants :

- ils souscrivent sur la base d'un avis indépendant fourni par un conseiller financier dûment réglementé et conformément à un tel avis ;
- ils effectuent des souscriptions sur la base des conseils non indépendants et en conformité avec ceux-ci dans le cadre d'un accord spécifique leur interdisant de recevoir et de conserver des remboursements ;
- ils ont conclu un mandat de gestion de portefeuille avec un conseiller financier dûment réglementé, qui souscrit les Actions pour leur compte ; ou
- ils souscrivent sur la base et en accord avec un distributeur délégué qui a conclu un accord de commission distinct avec ses clients en ce qui concerne la fourniture de services et d'activités d'investissement (services et activités exécutés en vertu de la MiFID II) et qui n'accepte pas et ne retient pas d'incitations de la part de tierces parties.

En plus des frais de gestion prélevés au niveau du Compartiment, le conseiller financier concerné peut également facturer des honoraires de gestion ou de conseil à l'Investisseur approprié. Ni la Société ni aucun de ses agents ne sont parties à ces accords.

Les Actions de Catégorie CR ne sont pas enregistrées pour la distribution dans tous les pays et ne peuvent donc pas être souscrites par des Investisseurs de détail dans tous les pays.

(v) Les montants déjà souscrits dans d'autres Catégories du Compartiment seront déduits du montant minimum de souscription initiale.

VI. INDICE DE RÉFÉRENCE

L'indice de référence est l'indice Bloomberg Global Aggregate Corporate. L'indice de référence sera exprimé dans la devise de la Sous-Catégorie.

L'indice de référence des Sous-catégories libellées en USD sera l'indice Bloomberg Global Aggregate Corporate, couvert en USD.

L'indice de référence des Sous-catégories (HE) :

- libellées en CHF sera l'indice Bloomberg Global Aggregate Corporate, couvert en CHF ;
- libellées en EUR sera l'indice Bloomberg Global Aggregate Corporate, couvert en EUR ;
- libellées en GBP sera l'indice Bloomberg Global Aggregate Corporate, couvert en GBP.

L'objectif du Compartiment n'étant pas de répliquer l'indice de référence, sa performance peut fortement varier de celle de l'indice de référence, lequel n'est utilisé qu'à des fins de comparaison.

Le Compartiment est géré activement, ce qui signifie que le Gestionnaire d'investissement prend des décisions d'investissement dans le but d'atteindre l'objectif du Compartiment et de mettre en œuvre sa politique d'investissement. Cette gestion active comprend la prise de décisions relatives à la sélection des actifs, à la répartition régionale, aux vues sectorielles et à l'exposition globale au marché. Le Gestionnaire d'investissement n'est aucunement limité par la composition de l'indice de référence dans le positionnement du portefeuille, et le Compartiment peut ne pas détenir toutes les composantes de l'indice de référence, voire aucune des composantes en question. Le Compartiment peut s'écarter totalement ou significativement de l'indice de référence ou, à l'occasion, s'en écarter très peu.

VII. DEVISE D'ÉVALUATION

La Valeur Nette d'Inventaire sera calculée, et les souscriptions et rachats pourront se faire, dans la devise de référence de la Sous-Catégorie concernée. Dans les rapports financiers, la valeur nette de chaque Catégorie ainsi que les états financiers consolidés du Compartiment seront exprimés en €.

VIII. GESTIONNAIRE EN INVESTISSEMENT

EDMOND DE ROTHSCHILD (SUISSE) S.A.

IX. JOUR D'ÉVALUATION

Chaque jour au cours duquel les banques sont habituellement ouvertes au Luxembourg et en France et tout autre jour au cours duquel les marchés financiers français et américains sont ouverts (calendrier officiel d'EURONEXT PARIS S.A. et du NYSE) est un Jour d'évaluation. La Valeur nette d'inventaire ne sera pas calculée le vendredi de Pâques ni le 24 décembre (veille de Noël).

La Valeur nette d'inventaire est calculée et publiée le premier Jour ouvrable suivant le Jour d'Évaluation concerné (le « jour de calcul de la VNI »).

X. SOUSCRIPTIONS COURANTES

La souscription des Actions du Compartiment est effectuée au moyen des documents nécessaires à la souscription qui sont disponibles au siège social de la Société.

La réception des ordres de souscription se fait au plus tard à 12 h 30 (heure de Luxembourg) le Jour d'évaluation applicable.

Le montant souscrit est payable dans la devise de la Sous-Catégorie et doit parvenir à la Société dans les trois (3) Jours Ouvrables qui suivent le Jour d'Évaluation applicable auxdites souscriptions.

XI. RACHAT

Le délai limite de réception des ordres de rachat est fixé au plus tard à 12h30 (heure de Luxembourg) le Jour d'Évaluation applicable.

Le paiement du produit des actions rachetées sera effectué dans un délai de trois (3) Jours Ouvrables à compter du Jour d'Évaluation applicable.

Les paiements seront effectués dans la devise de la Sous-Catégorie ou dans toute autre devise, conformément aux instructions contenues dans la demande de rachat, auquel cas les frais de change seront à la charge de l'actionnaire.

XII. CONVERSION

Les conditions et modalités de conversion des Actions du Compartiment sont décrites au Chapitre 18 « Conversion d'Actions ».

XIII. EXPOSITION GLOBALE

Le Compartiment utilise l'Approche par les engagements pour surveiller son risque global.

FICHE SIGNALÉTIQUE

EDMOND DE ROTHSCHILD FUND – HEALTHCARE

Les informations contenues dans cette Fiche signalétique doivent être lues parallèlement au texte complet du Prospectus EDMOND DE ROTHSCHILD FUND. La présente Fiche signalétique concerne uniquement le compartiment EDMOND DE ROTHSCHILD FUND – HEALTHCARE (le Compartiment).

I. OBJECTIF ET POLITIQUE DE PLACEMENT

Objectif

L'objectif du Compartiment consiste à surperformer son indice de référence en investissant dans des sociétés actives dans le secteur de la santé qui répondent aux critères environnementaux, sociaux et de gouvernance, sur l'horizon de placement recommandé. Le Compartiment est activement géré.

Le Compartiment relève de l'« article 8, premier alinéa, du règlement SFDR », car il promeut un ensemble de caractéristiques ESG. Les critères environnementaux, sociaux et/ou de gouvernance (ESG) sont l'un des éléments sur lesquels la gestion se concentre. Conformément au règlement SFDR RTS, de plus amples informations sur les caractéristiques ESG sont disponibles à l'annexe relative au Compartiment incluse au Chapitre 31 qui fait partie intégrante du présent Prospectus.

Politique de placement et restrictions d'investissement

Le Compartiment expose au minimum 75 % de ses actifs nets à des titres émis par des sociétés opérant dans le secteur de la santé (biotechnologie, produits pharmaceutiques, technologie médicale, diagnostic médical, gestion d'hôpitaux et de centres de soins et autres services médicaux), ainsi que par des sociétés commercialisant ces produits ou services.

Le Compartiment sera exposé (directement ou indirectement), à hauteur de 75 % à 110 % de ses actifs nets, sur les marchés actions internationaux et d'autres titres assimilés soit directement soit par le biais d'OPC et/ou de contrats financiers. Le Compartiment peut détenir des ADR (American Depositary Receipts), des GDR (Global Depositary Receipts) et des titres sans droit de vote.

À des fins de gestion de trésorerie, le Compartiment peut investir jusqu'à 25 % de ses actifs nets dans des titres de créance négociables, des Instruments du Marché monétaire, des fonds monétaires et des dépôts bancaires à terme. Le Compartiment recherchera des émissions d'émetteurs publics ou privés notées Investment Grade au moment de l'achat (c'est-à-dire ayant une notation supérieure ou égale à BBB- selon Standard & Poor's, ou toute autre notation équivalente attribuée par une autre agence indépendante, ou, s'agissant de titres non notés, d'une notation interne jugée équivalente attribuée par le Gestionnaire d'investissement) et ayant une échéance à court terme inférieure à trois mois.

Le Compartiment peut utiliser des instruments financiers dérivés pour atteindre son objectif d'investissement, conformément aux restrictions et limites énoncées au Chapitre 5. « Restrictions d'investissement ». Ces instruments peuvent également être utilisés à des fins de couverture. Ils peuvent comprendre, sans pour autant s'y limiter :

- des contrats d'options sur actions et sur indices d'actions afin de réduire la volatilité des actions et d'accroître l'exposition du Compartiment à un nombre limité d'actions ;
- contrats à terme standardisés sur des indices d'actions dans le but de gérer l'exposition aux actions ; ou
- des contrats de change à terme de gré à gré (des contrats à terme standardisés ou de gré à gré) ou swaps sur devises.

Le Compartiment n'utilisera pas de swaps sur rendement total ni de SFT. Le Compartiment peut également détenir des titres intégrant des instruments dérivés (warrants ou certificats) suite à des opérations sur titres, mais le Compartiment n'a pas l'intention d'acquérir directement ce type d'actifs.

Dans la limite de 10 % de ses actifs nets, le Compartiment peut investir dans des parts ou des actions d'OPCVM ou d'autres Fonds d'investissement.

II. PROFIL DE RISQUE DU COMPARTIMENT

Les investissements réalisés par le Compartiment seront soumis à des tendances et des fluctuations de marché. Les investisseurs encourent le risque de recouvrir une somme inférieure au montant investi.

L'Investisseur doit être conscient du fait que le Compartiment peut être soumis aux risques suivants :

- Risque de gestion discrétionnaire
- Risque associé aux petites et moyennes capitalisations
- Risque de taux d'intérêt
- Risques associés à l'engagement sur des contrats financiers et risque de contrepartie
- Risque associé à l'investissement dans le secteur de la santé
- Risque sur actions
- Risque de change
- Risque de crédit
- Risque lié aux produits dérivés
- Risques associés à l'investissement dans les marchés émergents

Risques liés à l'utilisation de critères ESG dans le cadre des investissements

L'application de critères ESG et de durabilité au processus d'investissement peut mener à l'exclusion des titres de certains émetteurs pour des raisons autres que l'investissement. Partant, certaines opportunités de marché disponibles pour des fonds qui n'utilisent pas de critères ESG ou de durabilité peuvent ne pas être disponibles pour le Compartiment, et la performance du Compartiment peut parfois être supérieure ou inférieure à celle de fonds comparables qui n'utilisent pas de tels critères. La sélection des actifs peut en partie s'appuyer sur un processus de notation ESG exclusif ou rejeter des listes qui reposent en partie sur des données tierces. L'absence de définitions et de libellés communs ou harmonisés pour l'intégration des critères ESG et de durabilité au niveau de l'UE peut entraîner des approches différentes de la part des gestionnaires lors de la définition des objectifs ESG et pour déterminer si ces objectifs ont été atteints par les fonds qu'ils gèrent. Cela signifie également qu'il peut être difficile de comparer des stratégies intégrant des critères ESG et de durabilité, puisque la sélection et les pondérations appliquées à certains investissements peuvent, dans une certaine mesure, être subjectives ou basées sur des indicateurs qui peuvent avoir le même nom mais des significations sous-jacentes différentes. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la valeur subjective qu'ils peuvent ou non attribuer à certains types de critères ESG peut différer sensiblement de celle utilisée par le gestionnaire d'investissement dans sa méthodologie. En raison de l'absence de définitions harmonisées, certains investissements peuvent ne pas bénéficier de traitements fiscaux préférentiels ou de crédits, car les critères ESG auront été évalués de manière différente de ce qui était initialement prévu.

III. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Le Compartiment est destiné aux Investisseurs qui souhaitent obtenir un meilleur rendement de leur épargne via une exposition aux marchés internationaux d'actions du secteur de la santé.

La durée minimum de placement recommandée est de 5 ans.

IV. DATE D'OFFRE INITIALE

La date d'offre initiale de ce Compartiment était le 3 juillet 2015 (la **Date d'offre initiale**).

Tous les actifs de l'Edmond de Rothschild Global Healthcare, un OPCVM français, seront apportés en nature au Compartiment à la Date d'Offre Initiale. En contrepartie de ces apports, les Investisseurs contribuant à l'Edmond de Rothschild Global Healthcare (les **Investisseurs contribuant**) ont reçu des Actions de la Catégorie (et Sous-catégorie) concernée du Compartiment sur la base de la valeur nette d'inventaire par part la plus récente de l'Edmond de Rothschild Global Healthcare.

Les Actions de la Catégorie A seront attribuées aux Investisseurs Contribuant détenant des parts des Catégories A et B de l'Edmond de Rothschild Global Healthcare.

Les Actions des Catégories C, I, K et N seront attribuées aux Investisseurs Contribuant détenant respectivement des parts des Catégories CR, I, R et SC de l'Edmond de Rothschild Global Healthcare.

Les Actions de la Catégorie R seront attribuées aux Investisseurs Contribuant détenant des parts des Catégories E et F de l'Edmond de Rothschild Global Healthcare.

Les Catégories A, C, I, K, N et R bénéficieront de l'historique de performance de la Catégorie correspondante de l'Edmond de Rothschild Global Healthcare.

V. CATÉGORIES D'ACTIONS

Pour ce Compartiment, les Catégories d'Actions suivantes sont proposées aux Investisseurs :

	Catégorie A	**Catégorie CR** (voir point (vii) ci-dessous)	**Catégorie E** (voir point (ix) ci-dessous)	**Catégorie I**	**Catégorie J**	**Classe K**	**Catégorie N**	**Classe P** (voir point (vi) ci-dessous)	**Catégorie R** (voir point v) ci-dessous)
Sous-catégories	EUR, USD et CHF	EUR et USD	EUR	EUR, USD et CHF	EUR	EUR, USD et CHF	EUR et USD	EUR et USD	EUR et USD
Investisseurs éligibles [voir point (i) ci-dessous]	Investisseurs de détail	Investisseurs de détail	Investisseurs de détail	Investisseurs institutionnels	Investisseurs institutionnels	Investisseurs institutionnels	Investisseurs institutionnels	Investisseurs institutionnels	Investisseurs de détail
Participation minimale obligatoire	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Montant minimum de la souscription initiale	1 Action	1 Action	1 Action	500 000 EUR ou l'équivalent [voir point (viii) ci-dessous]	500 000 EUR ou l'équivalent [voir point (viii) ci-dessous]	500 000 EUR ou l'équivalent [voir point (viii) ci-dessous]	5 000 000 EUR ou l'équivalent [voir point (viii) ci-dessous]	20 000 000 EUR ou l'équivalent [voir point (viii) ci-dessous]	1 Action
Distribution [voir point (ii) ci-dessous] / Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Distribution	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Commission de souscription [voir point (iii) ci-dessous]	Max. 3 %	Max. 3 %	Max. 3 %	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	Max. 3 %
Commission de rachat	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Commission de conversion	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.

	Catégorie A	Catégorie CR (voir point (vii) ci-dessous)	Catégorie E (voir point (ix) ci-dessous)	Catégorie I	Catégorie J	Classe K	Catégorie N	Classe P (voir point (vi) ci-dessous)	Catégorie R (voir point v) ci-dessous)
Commission de gestion globale	Max. 1,70 %	Max. 1,45 %	Max. 1,60 %	Max. 0,75 %	Max. 0,75 %	Max. 0,85 %	Max. 0,55 %	Max. 0,50 %	Max. 2,1 %
Modèle de performance (voir point (iv) ci-dessous)	Modèle de performance	Modèle de performance	Modèle de performance	Modèle de performance	Modèle de performance	S.O.	S.O.	S.O.	Modèle de performance
Taux de la Commission de performance	15 %	15 %	15 %	15 %	15 %	S.O.	S.O.	S.O.	15 %
Indice de référence	Voir la section VI. ci-dessous	Voir la section VI. ci-dessous	Voir la section VI. ci-dessous	Voir la section VI. ci-dessous	Voir la section VI. ci-dessous	Voir la section VI. ci-dessous	Voir la section VI. ci-dessous	Voir la section VI. ci-dessous	Voir la section VI. ci-dessous
Taux de la taxe d'abonnement	0,05 %	0,05 %	0,05 %	0,01 %	0,01 %	0,01 %	0,01 %	0,01 %	0,05 %

(i) Pour lever toute ambiguïté, les Investisseurs institutionnels peuvent également investir dans les Catégories proposées aux Investisseurs de détail.

(ii) Les Catégories de distribution distribueront chaque année, y compris sous la forme d'acomptes sur dividendes, tout ou partie des revenus qu'elles auront générés au cours de la période considérée, déduction faite des charges y afférentes.

(iii) La commission de souscription est calculée sur la base de la Valeur nette d'inventaire par Action souscrite et est versée aux intermédiaires qui font partie du réseau de distribution (y compris aux apporteurs d'affaires).

(iv) La Période de calcul du Modèle de performance et la Période de cristallisation de la performance pour le Compartiment débuteront le 1er janvier et s'achèveront le 31 décembre de chaque année.

(v) Les Actions de Catégorie R sont uniquement accessibles aux Investisseurs souscrivant via des intermédiaires admissibles (y compris les apporteurs d'affaires) et sous réserve d'un accord spécifique et en bonne et due forme du Conseil.

(vi) Les Actions de Catégorie P sont exclusivement réservées aux Investisseurs clients-partnerships d'Edmond de Rothschild Asset Management (Luxembourg) et sont soumises à l'accord spécifique et en bonne et due forme du Conseil.

(vii) Les Actions de Catégorie CR sont accessibles à tous les types d'Investisseurs. Toutefois, les Actions de Catégorie CR sont offertes aux Investisseurs de détail (non professionnels ou certains professionnels) exclusivement dans les cas suivants :

- ils souscrivent sur la base d'un avis indépendant fourni par un conseiller financier dûment réglementé et conformément à un tel avis ;
- ils souscrivent sur la base d'un avis non indépendant et conformément à celui-ci, avec un accord spécifique qui ne permet pas au conseiller financier réglementé de recevoir et de conserver des rabais ;
- ils ont conclu un mandat de gestion de portefeuille avec un conseiller financier dûment réglementé, qui souscrit les Actions pour leur compte ; ou
- ils souscrivent sur la base et en accord avec un distributeur délégué qui a conclu un accord de commission distinct avec ses clients en ce qui concerne la fourniture de services et d'activités d'investissement (services et activités exécutés en vertu de la MiFID II) et qui n'accepte pas et ne retient pas d'incitations de la part de tierces parties.

Outre les frais de gestion prélevés au niveau du Compartiment, le conseiller financier concerné peut également facturer des frais de gestion ou de conseil à l'investisseur concerné. Ni la Société ni aucun de ses agents ne sont parties à ces accords.

Les Actions de Catégorie CR ne sont pas enregistrées pour la distribution dans tous les pays et ne peuvent donc pas être souscrites par des Investisseurs de détail dans tous les pays.

(viii) Les montants déjà souscrits dans d'autres Catégories du Compartiment seront déduits du montant minimum de souscription initiale.

(ix) Les Actions de Catégorie E sont réservées aux Investisseurs particuliers souscrivant par l'intermédiaire de Compagnies d'assurance françaises.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la Société peut (sans toutefois y être obligée) couvrir le risque de change auquel sont exposés les actifs de la Sous-catégorie libellée dans une devise autre que celle de la Sous-catégorie. Les frais relatifs aux opérations de couverture seront supportés par la Sous-catégorie concernée. À cette fin, la Société peut utiliser des instruments financiers dérivés pour chercher à protéger les actifs des Sous-catégories contre les fluctuations de leurs taux de change. Les instruments financiers dérivés peuvent présenter un différentiel entre le cours vendeur et le cours acheteur. Toutefois, il n'est pas de l'intention du Conseil de couvrir systématiquement tous les actifs de chaque Sous-catégorie.

VI. INDICE DE RÉFÉRENCE

L'indice de référence est l'indice MSCI All Country World Health Care, calculé « dividendes nets réinvestis ». L'indice de référence sera exprimé dans la devise de la Sous-Catégorie.

L'objectif du Compartiment n'étant pas de répliquer l'indice de référence, sa performance peut fortement varier de celle de l'indice de référence, lequel n'est utilisé qu'à des fins de comparaison et pour le calcul des commissions de performance.

Le Compartiment est géré activement, ce qui signifie que le Gestionnaire d'investissement prend des décisions d'investissement dans le but d'atteindre l'objectif du Compartiment et de mettre en œuvre sa politique d'investissement. Cette gestion active comprend la prise de décisions relatives à la sélection des actifs, à la répartition régionale, aux vues sectorielles et à l'exposition globale au marché. Le Gestionnaire d'investissement n'est aucunement limité par la composition de l'indice de référence dans le positionnement du portefeuille, et le Compartiment peut ne pas détenir toutes les composantes de l'indice de référence, voire aucune des composantes en question. Le Compartiment peut s'écarter totalement ou significativement de l'indice de référence ou, à l'occasion, s'en écarter très peu.

VII. DEVISE D'ÉVALUATION

La Valeur Nette d'Inventaire sera calculée et les souscriptions et rachats pourront être effectués dans la devise de la Sous-Catégorie concernée. Dans les rapports financiers, la valeur nette de chaque Catégorie ainsi que les comptes consolidés du Compartiment sont exprimés en EUR.

VIII. GESTIONNAIRE EN INVESTISSEMENT

EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT (FRANCE)

IX. JOUR D'ÉVALUATION

Chaque jour au cours duquel les banques sont habituellement ouvertes au Luxembourg et en France et tout autre jour au cours duquel les marchés financiers américain et français sont ouverts (calendrier officiel de NYSE et d'EURONEXT PARIS S.A.) est un Jour d'évaluation. La Valeur nette d'inventaire ne sera pas calculée le vendredi de Pâques ni le 24 décembre (veille de Noël).

La Valeur nette d'inventaire est calculée et publiée le premier Jour ouvrable suivant le Jour d'Évaluation concerné (le « jour de calcul de la VNI »).

X. SOUSCRIPTIONS COURANTES

La souscription des Actions du Compartiment est effectuée au moyen des documents nécessaires à la souscription qui sont disponibles au siège social de la Société.

Le délai limite de réception des ordres de souscription est fixé au plus tard à 12h30 (heure de Luxembourg) le Jour d'Évaluation applicable.

Le montant souscrit est payable dans la devise de la Sous-catégorie et doit parvenir à la Société dans les trois (3) Jours Ouvrables à Luxembourg qui suivent le Jour d'Évaluation applicable à ces souscriptions.

XI. RACHAT

Le délai limite de réception des ordres de rachat est fixé au plus tard à 12h30 (heure de Luxembourg) le Jour d'Évaluation applicable.

Le paiement du produit des actions rachetées sera effectué dans un délai de trois (3) Jours Ouvrables à compter du Jour d'Évaluation applicable.

Les paiements seront effectués dans la devise de la Sous-Catégorie ou dans toute autre devise, conformément aux instructions contenues dans la demande de rachat, auquel cas les frais de change seront à la charge de l'actionnaire.

XII. CONVERSION

Les conditions et modalités de conversion d'Actions du Compartiment sont décrites au Chapitre 18, « CONVERSION D'ACTIONS » ci-dessus.

XIII. EXPOSITION GLOBALE

Le Compartiment utilise l'Approche par les engagements pour surveiller son risque global.

FICHE SIGNALÉTIQUE

EDMOND DE ROTHSCHILD FUND – EURO HIGH YIELD

Les informations contenues dans cette Fiche signalétique doivent être lues parallèlement au texte complet du Prospectus EDMOND DE ROTHSCHILD FUND. La présente Fiche signalétique concerne uniquement le Compartiment EDMOND DE ROTHSCHILD FUND – EURO HIGH YIELD (le Compartiment).

I. OBJECTIF ET POLITIQUE DE PLACEMENT

Objectif

L'objectif d'investissement du Compartiment consiste à surperformer son indice de référence sur la période d'investissement recommandée en gérant activement le risque de taux d'intérêt et le risque de crédit. Le Compartiment est activement géré.

Le Compartiment relève de l'« article 8, premier alinéa, du règlement SFDR », car il promeut un ensemble de caractéristiques ESG. Les critères environnementaux, sociaux et/ou de gouvernance (ESG) sont l'un des éléments sur lesquels la gestion se concentre. Conformément au règlement SFDR RTS, de plus amples informations sur les caractéristiques ESG sont disponibles à l'annexe relative au Compartiment incluse au Chapitre 31 qui fait partie intégrante du présent Prospectus.

Politique de placement et restrictions d'investissement

La stratégie d'investissement du Compartiment consiste à composer un portefeuille représentatif des attentes du Gestionnaire d'investissement concernant les marchés européens du crédit à rendement élevé. Les titres à rendement élevé présentent un risque de défaillance plus élevé que les obligations notées « Investment Grade ». Afin d'atteindre l'objectif d'investissement du Compartiment et de sélectionner les émetteurs les plus attrayants, la stratégie combinera l'analyse fondamentale du crédit et l'analyse de la valeur relative du crédit.

Le portefeuille du Compartiment investira au moins 60 % de ses actifs nets dans des titres à rendement élevé (c.-à-d. assortis d'une notation inférieure à BBB- selon Standard & Poor's, d'une notation équivalente attribuée par une autre agence indépendante ou par le Gestionnaire d'investissement). Le Compartiment peut également investir dans des Titres en difficulté dans la limite maximale de 5 % de ses actifs nets. Le Compartiment conservera une notation globale moyenne entre BB+ et B-
.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 110 % de ses actifs nets dans des Instruments du marché monétaire et/ou des titres de créance privée, tant que ces derniers sont libellés en euros. Le Compartiment peut détenir des instruments libellés dans des devises autres que l'euro jusqu'à 10 % de ses actifs nets. Même si le risque de change est couvert, un risque de change résiduel peut toutefois demeurer.

Jusqu'à 35 % des actifs nets du Compartiment peuvent également être investis dans des titres de créance publique d'un État ou d'une entité d'un État membre de l'OCDE, de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou du G20. L'exposition globale du Compartiment aux émetteurs situés dans des États membres de l'OCDE sera d'au moins 90 % de la totalité de ses actifs nets.

Le Compartiment peut être exposé aux marchés actions par le biais d'achats d'Obligations convertibles, dans la limite de 10 % de ses actifs nets ; et dans des cas exceptionnels résultant de la restructuration de titres déjà détenus dans le portefeuille (dans la limite de 5 % de ses actifs nets). Le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs nets dans des Obligations convertibles conditionnelles.

Le Compartiment peut utiliser des instruments financiers dérivés pour atteindre son objectif d'investissement, conformément aux restrictions et limites énoncées au Chapitre 5. « Restrictions d'investissement ». Ces instruments peuvent également être utilisés à des fins de couverture. Ils peuvent comprendre, sans pour autant s'y limiter :

- options sur taux d'intérêt
- contrats de taux à terme de gré à gré
- contrats à terme standardisés sur taux d'intérêt
- swaps sur taux d'intérêt
- options sur swaps
- options de crédit
- options sur devises
- swaps sur devises
- contrats de change à terme de gré à gré
- warrants
- dérivés de crédit (swaps sur rendement total)
- contrats à terme standardisés sur obligations
- instruments dérivés volatils cotés

Le Compartiment conclura des TRS dans la limite de ses actifs nets indiquée dans le tableau à la section D.(9) du Chapitre 5 intitulé « Restrictions d'investissement ».

Le Compartiment n'aura pas recours à des SFT.

Afin de réaliser son objectif d'investissement, le Compartiment peut investir jusqu'à 100 % de ses actifs nets dans des Valeurs mobilières éligibles intégrant des instruments dérivés. À titre accessoire, le Compartiment peut investir dans des obligations convertibles, des titres indexés sur un risque de crédit, des warrants et des EMTN.

La sensibilité du Compartiment par rapport aux taux d'intérêt peut fluctuer entre 0 et 8.

Dans la limite de 10 % de ses actifs nets, le Compartiment peut investir dans des parts ou des actions d'OPCVM ou d'autres Fonds d'investissement.

Le Compartiment peut détenir des dépôts bancaires à vue et des instruments classés comme liquides, tels que des dépôts bancaires à terme, des Instruments du Marché monétaire et des Fonds monétaires pour des besoins en liquidités, en cas de conditions de marché défavorables ou afin d'atteindre l'objectif d'investissement, sous réserve que la détention de liquidités/dépôts à vue soit limitée à un maximum de 20 % de l'actif net du Compartiment.

II. PROFIL DE RISQUE DU COMPARTIMENT

Les investissements réalisés par le Compartiment seront soumis à des tendances et des fluctuations de marché. Les investisseurs encourent le risque de recouvrir une somme inférieure au montant investi.

L'Investisseur doit être conscient du fait que le Compartiment peut être soumis aux risques suivants :

- Risque de gestion discrétionnaire
- Risque de crédit lié à l'investissement dans des titres spéculatifs
- Risque associé à l'investissement dans les marchés émergents
- Risque lié aux produits dérivés
- Risque associé aux produits hybrides (obligations convertibles)
- Risque de taux d'intérêt
- Risque de crédit
- Risques associés à l'engagement sur des contrats financiers et risque de contrepartie
- Risque de change

En outre, l'attention des investisseurs qui investissent dans ce Compartiment autorisé à investir dans des Obligations convertibles conditionnelles est attirée sur les risques liés à un investissement dans ce type d'instruments, comme indiqué à la section 7.16 de la section générale du présent prospectus.

Risques liés à l'utilisation de critères ESG dans le cadre des investissements

L'application de critères ESG et de durabilité au processus d'investissement peut mener à l'exclusion des titres de certains émetteurs pour des raisons autres que l'investissement. Partant, certaines opportunités de marché disponibles pour des fonds qui n'utilisent pas de critères ESG ou de durabilité peuvent ne pas être disponibles pour le Compartiment, et la performance du Compartiment peut parfois être supérieure ou inférieure à celle de fonds comparables qui n'utilisent pas de tels critères. La sélection des actifs peut en partie s'appuyer sur un processus de notation ESG exclusif ou rejeter des listes qui reposent en partie sur des données tierces. L'absence de définitions et de libellés communs ou harmonisés pour l'intégration des critères ESG et de durabilité au niveau de l'UE peut entraîner des approches différentes de la part des gestionnaires lors de la définition des objectifs ESG et pour déterminer si ces objectifs ont été atteints par les fonds qu'ils gèrent. Cela signifie également qu'il peut être difficile de comparer des stratégies intégrant des critères ESG et de durabilité, puisque la sélection et les pondérations appliquées à certains investissements peuvent, dans une certaine mesure, être subjectives ou basées sur des indicateurs qui peuvent avoir le même nom mais des significations sous-jacentes différentes. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la valeur subjective qu'ils peuvent ou non attribuer à certains types de critères ESG peut différer sensiblement de celle utilisée par le gestionnaire d'investissement dans sa méthodologie. En raison de l'absence de définitions harmonisées, certains investissements peuvent ne pas bénéficier de traitements fiscaux préférentiels ou de crédits, car les critères ESG auront été évalués de manière différente de ce qui était initialement prévu.

III. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Le Compartiment est destiné aux Investisseurs désireux d'optimiser leurs investissements obligataires par une gestion active d'instruments de type spéculatif émis en euros.

La durée minimum de placement recommandée est de 3 ans.

IV. DATE D'OFFRE INITIALE

La date d'offre initiale de ce Compartiment était le 3 juillet 2015 (la **Date d'offre initiale**).

Tous les actifs de l'Edmond de Rothschild Signatures Euro High Yield, un OPCVM français, ont été apportés en nature au Compartiment à la Date d'offre initiale. En contrepartie de ces apports, les Investisseurs contribuant à l'Edmond de Rothschild Signatures Euro High Yield (les **Investisseurs contribuant**) ont reçu des Actions de la Catégorie (et Sous-catégorie) concernée du Compartiment sur la base de la valeur nette d'inventaire par part la plus récente de l'Edmond de Rothschild Signatures Euro High Yield.

Les Actions de la Catégorie A ont été attribuées aux Investisseurs contribuant détenant des parts des Catégories C et P de l'Edmond de Rothschild Signatures Euro High Yield.

Les Actions des Catégories B, I, J, N, O et R ont été attribuées aux Investisseurs contribuant détenant respectivement des parts des Catégories D, I, J, S, T et E de l'Edmond de Rothschild Signatures Euro High Yield.

Les Catégories A, B, I, J, N, O et R bénéficient de l'historique de performance de la catégorie correspondante de l'Edmond de Rothschild Signatures Euro High Yield.

V. CATÉGORIES D'ACTIONS

Pour ce Compartiment, les Catégories d'Actions suivantes sont proposées aux Investisseurs :

	Catégorie A	**Catégorie B**	**Catégorie CR [voir point (vii) ci-dessous]**	**Catégorie I**	**Catégorie J**	**Classe K**	**Catégorie KD**	**Catégorie N**	**Classe O**	**Catégorie R (voir point (v) ci-dessous)**	**Catégorie T**	**Classe TD**
Sous-catégories	CHF, EUR and CHF (H) (voir point (i) ci-dessous)	EUR et USD	EUR et USD (H) [voir point (i) ci-dessous]	EUR, USD et CHF (H) [voir point (i) ci-dessous]	EUR et USD	EUR, USD et CHF (H) [voir point (i) ci-dessous]	EUR, USD et CHF (H) [voir point (i) ci-dessous]	EUR et USD	EUR et USD	EUR et USD	EUR, USD and USD (H) [voir point (i) ci-dessous]	EUR, USD, and USD (H) [voir point (i) ci-dessous]
Investisseurs éligibles [voir point (ii) ci-dessous]	Investisseurs de détail	Investisseurs de détail	Investisseurs de détail	Investisseurs institutionnels	Investisseurs institutionnels	Investisseurs institutionnels	Investisseurs institutionnels	Investisseurs institutionnels	Investisseurs institutionnels	Investisseurs de détail	Investisseurs institutionnels	Investisseurs institutionnels
Participation minimale obligatoire	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Montant minimum de la souscription initiale	1 Action	1 Action	1 Action	500 000 EUR ou l'équivalent [voir point (viii) ci-dessous]	500 000 EUR ou l'équivalent [voir point (viii) ci-dessous]	500 000 EUR ou l'équivalent [voir point (viii) ci-dessous]	500 000 EUR ou l'équivalent [voir point (viii) ci-dessous]	10 000 000 EUR ou l'équivalent [voir point (viii) ci-dessous]	10 000 000 EUR ou l'équivalent [voir point (viii) ci-dessous]	1 Action	10 000 000 EUR ou l'équivalent [voir point (viii) ci-dessous]	10 000 000 EUR ou l'équivalent [voir point (viii) ci-dessous]
Distribution [voir point (iii) ci-dessous] / Capitalisation	Capitalisation	Distribution	Capitalisation	Capitalisation	Distribution	Capitalisation	Distribution	Capitalisation	Distribution	Capitalisation	Capitalisation	Distribution
Commission de souscription [voir point (iv) ci-dessous]	Max. 1 %	Max. 1 %	Max. 1 %	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	Max. 1 %	S.O.	S.O.
Commission de rachat	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Commission de conversion	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Commission de gestion globale	Max. 1,00 %	Max. 1,00 %	Max. 0,85 %	Max. 0,40 %	Max. 0,40 %	Max. 0,60 %	Max. 0,60 %	Max. 0,25 %	Max. 0,25 %	Max. 1,30 %	Max. 0,45 %	Max. 0,45 %
Modèle de performance [voir point (vi) ci-dessous]	Modèle de performance	Modèle de performance	Modèle de performance	Modèle de performance	Modèle de performance	S.O.	S.O.	Modèle de performance	Modèle de performance	Modèle de performance	S.O.	S.O.
Taux de la Commission de performance	15 %	15 %	15 %	15 %	15 %	S.O.	S.O.	15 %	15 %	15 %	S.O.	S.O.
Indice de référence	Voir section VI ci-dessous	Voir section VI ci-dessous	Voir section VI ci-dessous	Voir section VI ci-dessous	Voir section VI ci-dessous	Voir section VI ci-dessous	Voir section VI ci-dessous	Voir section VI ci-dessous	Voir section VI ci-dessous	Voir section VI ci-dessous	Voir section VI ci-dessous	Voir section VI ci-dessous
Taux de la taxe d'abonnement	0,05 %	0,05 %	0,05 %	0,01 %	0,01 %	0,01 %	0,01 %	0,01 %	0,01 %	0,05 %	0,01 %	0,01 %

(i) La Sous-catégorie (H) sera couverte comme indiqué au Chapitre 13 « ACTIONS ». Dans tous les cas, les frais relatifs aux opérations de couverture seront supportés par la Sous-catégorie concernée.

(ii) Pour lever toute ambiguïté, les Investisseurs institutionnels peuvent également investir dans les Catégories proposées aux Investisseurs de détail.

(iii) Les Catégories de distribution distribueront chaque année, y compris sous la forme d'acomptes sur dividendes, tout ou partie des revenus qu'elles auront générés au cours de la période considérée, déduction faite des charges y afférentes.

(iv) La commission de souscription est calculée sur la base de la Valeur nette d'inventaire par Action souscrite et est versée aux intermédiaires qui font partie du réseau de distribution (y compris aux apporteurs d'affaires).

(v) Les Actions de Catégorie R sont uniquement accessibles aux investisseurs souscrivant via des intermédiaires admissibles (y compris les apporteurs d'affaires) et sous réserve d'un accord spécifique et en bonne et due forme du Conseil.

(vi) La Période de calcul du Modèle de performance et la Période de cristallisation de la performance pour le Compartiment débuteront le 1er juillet de chaque année et s'achèveront le 30 juin de l'année suivante.

(vii) Les Actions de Catégorie CR sont accessibles à tous les types d'Investisseurs. Toutefois, les Actions de Catégorie CR sont offertes aux Investisseurs de détail (non professionnels ou certains professionnels) exclusivement dans les cas suivants :

- ils souscrivent sur la base d'un avis indépendant fourni par un conseiller financier dûment réglementé et conformément à un tel avis ;

- ils souscrivent sur la base d'un avis non indépendant et conformément à celui-ci, avec un accord spécifique qui ne permet pas au conseiller financier réglementé de recevoir et de conserver des rabais ;
- ils ont conclu un mandat de gestion de portefeuille avec un conseiller financier dûment réglementé, qui souscrit les Actions pour leur compte ; ou
- ils souscrivent sur la base et en accord avec un distributeur délégué qui a conclu un accord de commission distinct avec ses clients en ce qui concerne la fourniture de services et d'activités d'investissement (services et activités exécutés en vertu de la MiFID II) et qui n'accepte pas et ne retient pas d'incitations de la part de tierces parties.

Outre les frais de gestion prélevés au niveau du Compartiment, le conseiller financier concerné peut également facturer des frais de gestion ou de conseil à l'investisseur concerné. Ni la Société ni aucun de ses agents ne sont parties à ces accords.

Les Actions de Catégorie CR ne sont pas enregistrées pour la distribution dans tous les pays et ne peuvent donc pas être souscrites par des Investisseurs de détail dans tous les pays.

(viii) Les montants déjà souscrits dans d'autres Catégories du Compartiment seront déduits du montant minimum de souscription initiale.

VI. INDICE DE RÉFÉRENCE

L'indice de référence est l'indice ICE BOFA BB-B Euro Non-Financial High Yield Constrained. L'indice de référence sera exprimé dans la devise de la Sous-Catégorie.

L'indice de référence des Sous-catégories (H) :

- libellées en USD sera l'indice ICE BOFA BB-B Euro Non-Financial High Yield Constrained, couvert en USD ;
- libellées en GBP sera l'indice ICE BOFA BB-B Euro Non-Financial High Yield Constrained, couvert en GBP ;
- libellées en CHF sera l'indice ICE BOFA BB-B Euro Non-Financial High Yield Constrained, couvert en CHF.

L'objectif du Compartiment n'étant pas de répliquer l'indice de référence, sa performance peut fortement varier de celle de l'indice de référence, lequel n'est utilisé qu'à des fins de comparaison et pour le calcul des commissions de performance.

Le Compartiment est géré activement, ce qui signifie que le Gestionnaire d'investissement prend des décisions d'investissement dans le but d'atteindre l'objectif du Compartiment et de mettre en œuvre sa politique d'investissement. Cette gestion active comprend la prise de décisions relatives à la sélection des actifs, à la répartition régionale, aux vues sectorielles et à l'exposition globale au marché. Le Gestionnaire d'investissement n'est aucunement limité par la composition de l'indice de référence dans le positionnement du portefeuille, et le Compartiment peut ne pas détenir toutes les composantes de l'indice de référence, voire aucune des composantes en question. Le Compartiment peut s'écarter totalement ou significativement de l'indice de référence ou, à l'occasion, s'en écarter très peu.

VII. DEVISE D'ÉVALUATION

La Valeur Nette d'Inventaire sera calculée et les souscriptions et rachats pourront être effectués dans la devise de la Sous-Catégorie concernée. Dans les rapports financiers, la valeur nette de chaque Catégorie ainsi que les comptes consolidés du Compartiment sont exprimés en EUR.

VIII. GESTIONNAIRES D'INVESTISSEMENT

EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT (FRANCE) et, uniquement au titre des opérations de couverture de change des Sous-catégories, EDMOND DE ROTHSCHILD (SUISSE) S.A.

IX. JOUR D'ÉVALUATION

Chaque jour au cours duquel les banques sont habituellement ouvertes au Luxembourg et en France, et tout autre jour au cours duquel les marchés financiers français sont ouverts (calendrier officiel d'EURONEXT PARIS S.A.) est un Jour d'évaluation. La Valeur nette d'inventaire ne sera pas calculée le vendredi de Pâques ni le 24 décembre (veille de Noël).

La Valeur nette d'inventaire est calculée et publiée le premier Jour ouvrable suivant le Jour d'Évaluation concerné (le « jour de calcul de la VNI »).

X. SOUSCRIPTIONS COURANTES

La souscription des Actions du Compartiment est effectuée au moyen des documents nécessaires à la souscription qui sont disponibles au siège social de la Société.

Le délai limite de réception des ordres de souscription est fixé au plus tard à 12h30 (heure de Luxembourg) le Jour d'Évaluation applicable.

Le montant souscrit est payable dans la devise de la Sous-catégorie et doit parvenir à la Société dans les trois (3) Jours Ouvrables à Luxembourg qui suivent le Jour d'Évaluation applicable à ces souscriptions.

XI. RACHAT

Le délai limite de réception des ordres de rachat est fixé au plus tard à 12h30 (heure de Luxembourg) le Jour d'Évaluation applicable.

Le paiement du produit des actions rachetées sera effectué dans un délai de trois (3) Jours Ouvrables à compter du Jour d'Évaluation applicable.

Les paiements seront effectués dans la devise de la Sous-Catégorie ou dans toute autre devise, conformément aux instructions contenues dans la demande de rachat, auquel cas les frais de change seront à la charge de l'actionnaire.

XII. CONVERSION

Les conditions et modalités de conversion d'Actions du Compartiment sont décrites au Chapitre 18, « CONVERSION D'ACTIONS » ci-dessus.

XIII. EXPOSITION GLOBALE

Le Compartiment utilise l'Approche par les engagements pour surveiller son risque global.

FICHE SIGNALÉTIQUE

EDMOND DE ROTHSCHILD FUND – CHINA

Les informations contenues dans cette Fiche signalétique doivent être lues parallèlement au texte complet du Prospectus EDMOND DE ROTHSCHILD FUND. La présente Fiche signalétique concerne uniquement le compartiment EDMOND DE ROTHSCHILD FUND – CHINA (le Compartiment).

I. OBJECTIF ET POLITIQUE DE PLACEMENT

Objectif

L'objectif d'investissement du Compartiment est de surperformer son indice de référence en investissant ses actifs dans les actions de sociétés qui répondent à des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) et dont l'activité est majoritairement liée à la Chine. Le Compartiment est activement géré.

Le Compartiment relève de l'« article 8, premier alinéa, du règlement SFDR », car il promeut un ensemble de caractéristiques ESG. Les critères environnementaux, sociaux et/ou de gouvernance (ESG) sont l'un des éléments sur lesquels la gestion se concentre. Conformément au règlement SFDR RTS, de plus amples informations sur les caractéristiques ESG sont disponibles à l'annexe relative au Compartiment incluse au Chapitre 31 qui fait partie intégrante du présent Prospectus.

Politique de placement et restrictions d'investissement

La stratégie d'investissement consiste à effectuer une sélection et une gestion dynamique des titres des sociétés dont l'essentiel des activités se trouve en Chine. Entre 75 % et 110 % des actifs nets du Compartiment seront exposés dans des actions et autres titres similaires négociés sur des marchés réglementés de sociétés cotées en Chine ou dont le siège social s'y trouve ou qui y exercent l'essentiel de leurs activités. Le Compartiment investira en Actions A chinoises par le biais du programme Shanghai-Hong Kong Stock Connect et en Actions B chinoises cotées aux bourses de Shanghai et de Shenzhen, ainsi qu'en actions cotées sur d'autres bourses telles que celles de Hong Kong, New York, Singapour et Taïpei. Les titres assimilés sont des ADR (American Depositary Receipts), des GDR (Global Depositary Receipts), des P-Notes (Participatory Notes) (à l'exception des P-Notes dont les actifs sous-jacents sont des actions A chinoises détenues par des investisseurs institutionnels étrangers qualifiés [QFII] ou des investisseurs institutionnels étrangers qualifiés en renminbi [RQFII] par le biais de quotas) et des titres participatifs éligibles en tant que Valeurs mobilières au sens de l'article 41.1 de la Loi du 17 décembre 2010.

La portée des titres dans lesquels le Compartiment investit sera centrée sur, mais sans s'y limiter, des actions de sociétés de tous secteurs dont la capitalisation est supérieure à 500 millions USD. En outre, les sociétés de petite capitalisation (inférieure à 100 millions USD) peuvent représenter jusqu'à 20 % des actifs nets. La diversification sectorielle du Compartiment contribue à limiter la volatilité du portefeuille.

L'exposition totale maximale du Compartiment au risque sur actions devrait être de 110 % de ses actifs nets.

À des fins de gestion de trésorerie, le Compartiment peut investir jusqu'à 25 % de ses actifs nets dans des titres de créance négociables, des Instruments du Marché monétaire, des fonds monétaires et des dépôts bancaires à terme. Le Compartiment recherchera des émissions d'émetteurs publics ou privés notées Investment Grade au moment de l'achat (c'est-à-dire ayant une notation supérieure ou égale à BBB- selon Standard & Poor's, ou toute autre notation équivalente attribuée par une autre agence indépendante, ou, s'agissant de titres non notés, d'une notation interne jugée équivalente attribuée par le Gestionnaire d'investissement) et ayant une échéance à court terme inférieure à trois mois.

Le Compartiment peut utiliser des instruments financiers dérivés pour atteindre son objectif d'investissement, conformément aux restrictions et limites énoncées au Chapitre 5. « Restrictions d'investissement ».

Ces instruments peuvent également être utilisés à des fins de couverture. Ils peuvent comprendre, sans pour autant s'y limiter :

- contrats de change à terme, des contrats à terme standardisés sur devises ou des swaps de devises ;
- des contrats à terme standardisés sur indices d'actions ; ou
- des contrats d'options sur actions négociés sur des marchés organisés ou réglementés, sous réserve d'une limite de 25 % des actifs nets.

Le Compartiment n'utilisera pas de swaps sur rendement total ni de SFT.

Le Compartiment n'investira pas dans des titres intégrant des instruments dérivés.

Dans la limite de 10 % de ses actifs nets, le Compartiment peut investir dans des parts ou des actions d'OPCVM ou d'autres Fonds d'investissement.

II. PROFIL DE RISQUE DU COMPARTIMENT

Les investissements réalisés par le Compartiment seront soumis à des tendances et des fluctuations de marché. Les investisseurs encourent le risque de recouvrir une somme inférieure au montant investi.

L'Investisseur doit être conscient du fait que le Compartiment peut être soumis aux risques suivants :

- Risque de gestion discrétionnaire
- Risque de crédit
- Risque de taux d'intérêt
- Risque de liquidité

- Risque associé à l'investissement dans les marchés émergents
- Risques associés à l'engagement sur des contrats financiers et risque de contrepartie
- Risque lié aux produits dérivés
- Risque de change
- Risque sur actions
- Risques liés aux investissements par l'intermédiaire du programme Shanghai-Hong Kong Stock Connect, décrits en détail au Chapitre 7.20 « INVESTISSEMENT EN CHINE »

Risques liés à l'utilisation de critères ESG dans le cadre des investissements

L'application de critères ESG et de durabilité au processus d'investissement peut mener à l'exclusion des titres de certains émetteurs pour des raisons autres que l'investissement. Partant, certaines opportunités de marché disponibles pour des fonds qui n'utilisent pas de critères ESG ou de durabilité peuvent ne pas être disponibles pour le Compartiment, et la performance du Compartiment peut parfois être supérieure ou inférieure à celle de fonds comparables qui n'utilisent pas de tels critères. La sélection des actifs peut en partie s'appuyer sur un processus de notation ESG exclusif ou rejeter des listes qui reposent en partie sur des données tierces. L'absence de définitions et de libellés communs ou harmonisés pour l'intégration des critères ESG et de durabilité au niveau de l'UE peut entraîner des approches différentes de la part des gestionnaires lors de la définition des objectifs ESG et pour déterminer si ces objectifs ont été atteints par les fonds qu'ils gèrent. Cela signifie également qu'il peut être difficile de comparer des stratégies intégrant des critères ESG et de durabilité, puisque la sélection et les pondérations appliquées à certains investissements peuvent, dans une certaine mesure, être subjectives ou basées sur des indicateurs qui peuvent avoir le même nom mais des significations sous-jacentes différentes. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la valeur subjective qu'ils peuvent ou non attribuer à certains types de critères ESG peut différer sensiblement de celle utilisée par le gestionnaire d'investissement dans sa méthodologie. En raison de l'absence de définitions harmonisées, certains investissements peuvent ne pas bénéficier de traitements fiscaux préférentiels ou de crédits, car les critères ESG auront été évalués de manière différente de ce qui était initialement prévu.

III. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Le Compartiment est spécifiquement destiné aux Investisseurs qui souhaitent diversifier leur portefeuille par le biais d'actions d'entreprises exerçant la majeure partie de leur activité en Chine.

La durée minimum de placement recommandée est de 5 ans.

IV. DATE D'OFFRE INITIALE

La date d'offre initiale de ce Compartiment était le 26 juin 2015 (la **Date d'offre initiale**).

Tous les actifs de l'Edmond de Rothschild China, un OPCVM français, ont été apportés en nature au Compartiment à la Date d'offre initiale. En contrepartie de ces apports, les Investisseurs contribuant à l'Edmond de Rothschild China (les **Investisseurs contribuant**) ont reçu des Actions de la Catégorie (et Sous-catégorie) concernée du Compartiment sur la base de la valeur nette d'inventaire par part la plus récente de l'Edmond de Rothschild China.

Les Actions de la Catégorie A ont été attribuées aux Investisseurs contribuant détenant des parts des Catégories A, B et RMB de l'Edmond de Rothschild China.

Les Actions des Catégories C, I, J, K et N ont été attribuées aux Investisseurs contribuant détenant respectivement des parts des Catégories CR, I, ID, R et SC de l'Edmond de Rothschild China.

Les Actions de la Catégorie R ont été attribuées aux Investisseurs contribuant détenant des parts des Catégories E et F de l'Edmond de Rothschild China.

Les Catégories A, C, I, J, K, N et R bénéficient de l'historique de performance de la catégorie correspondante de l'Edmond de Rothschild China.

V. CATÉGORIES D'ACTIONS

Pour ce Compartiment, les Catégories d'Actions suivantes sont proposées aux Investisseurs :

	Catégorie A	**Catégorie B**	**Catégorie CR** (voir point (vii) ci-dessous)	**Catégorie I**	**Catégorie J**	**Classe K**	**Catégorie N**	**Catégorie R** (voir point (v) ci-dessous)
Sous-catégories	EUR, USD, AUD et CHF (H) [voir point (vi) ci-dessous]	EUR et USD	EUR et USD	EUR et USD	EUR et USD	EUR, USD et CHF (H) [voir point (vi) ci-dessous]	EUR et USD	EUR et USD
Investisseurs éligibles [voir point (i) ci-dessous]	Investisseurs de détail	Investisseurs de détail	Investisseurs de détail	Investisseurs institutionnels	Investisseurs institutionnels	Investisseurs institutionnels	Investisseurs institutionnels	Investisseurs de détail
Participation minimale obligatoire	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.

	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie CR (voir point (vii) ci-dessous)	Catégorie I	Catégorie J	Classe K	Catégorie N	Catégorie R (voir point (v) ci-dessous)
Montant minimum de la souscription initiale	1 Action	1 Action	1 Action	500 000 EUR ou l'équivalent [voir point (viii) ci-dessous]	500 000 EUR ou l'équivalent [voir point (viii) ci-dessous]	500 000 EUR ou l'équivalent [voir point (viii) ci-dessous]	5 000 000 EUR ou l'équivalent [voir point (viii) ci-dessous]	1 Action
Distribution (voir point (ii) ci-dessous) / Capitalisation	Capitalisation	Distribution	Capitalisation	Capitalisation	Distribution	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Commission de souscription [voir point (iii) ci-dessous]	Max. 3 %	Max. 3 %	Max. 3 %	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	Max. 3 %
Commission de rachat	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Commission de conversion	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Commission de gestion globale	Max. 1,70 %	Max. 1,70 %	Max. 1,45 %	Max. 0,75 %	Max. 0,75 %	Max. 0,85 %	Max. 0,55 %	Max. 2,10%
Modèle de performance (voir point (iv) ci-dessous)	Modèle de performance	Modèle de performance	Modèle de performance	Modèle de performance	Modèle de performance	S.O.	S.O.	Modèle de performance
Taux de la Commission de performance	15 %	15 %	15 %	15 %	15 %	S.O.	S.O.	15 %
Indice de référence	Voir la section VI. ci-dessous	Voir la section VI. ci-dessous	Voir la section VI. ci-dessous	Voir la section VI. ci-dessous	Voir la section VI. ci-dessous	Voir la section VI. ci-dessous	Voir la section VI. ci-dessous	Voir la section VI. ci-dessous
Taux de la taxe d'abonnement	0,05 %	0,05 %	0,05 %	0,01 %	0,01 %	0,01 %	0,01 %	0,05 %

(i) Pour lever toute ambiguïté, les Investisseurs institutionnels peuvent également investir dans les Catégories proposées aux Investisseurs de détail.

(ii) Les Catégories de distribution distribueront chaque année, y compris sous la forme d'acomptes sur dividendes, tout ou partie des revenus qu'elles auront générés au cours de la période considérée, déduction faite des charges y afférentes.

(iii) La commission de souscription est calculée sur la base de la Valeur nette d'inventaire par Action souscrite et est versée aux intermédiaires qui font partie du réseau de distribution (y compris aux apporteurs d'affaires).

(iv) La Période de calcul du Modèle de performance et la Période de cristallisation de la performance pour le Compartiment débuteront le 1er juillet et s'achèveront le 30 juin de chaque année.

(v) Les Actions de Catégorie R sont uniquement accessibles aux Investisseurs souscrivant via des intermédiaires admissibles (y compris les apporteurs d'affaires) et sous réserve d'un accord spécifique et en bonne et due forme du Conseil.

(vi) La Sous-catégorie (H) sera couverte comme indiqué au Chapitre 13 « Actions ». Dans tous les cas, les frais relatifs aux opérations de couverture seront supportés par la Sous-catégorie concernée.

(vii) Les Actions de Catégorie CR sont accessibles à tous les types d'Investisseurs. Toutefois, les Actions de Catégorie CR sont offertes aux Investisseurs de détail (non professionnels ou certains professionnels) exclusivement dans les cas suivants :

- ils souscrivent sur la base d'un avis indépendant fourni par un conseiller financier dûment réglementé et conformément à un tel avis ;
- ils souscrivent sur la base d'un avis non indépendant et conformément à celui-ci, avec un accord spécifique qui ne permet pas au conseiller financier réglementé de recevoir et de conserver des rabais ;
- ils ont conclu un mandat de gestion de portefeuille avec un conseiller financier dûment réglementé, qui souscrit les Actions pour leur compte ; ou
- ils souscrivent sur la base et en accord avec un distributeur délégué qui a conclu un accord de commission distinct avec ses clients en ce qui concerne la fourniture de services et d'activités d'investissement (services et activités exécutés en vertu de la MiFID II) et qui n'accepte pas et ne retient pas d'incitations de la part de tierces parties.

Outre les frais de gestion prélevés au niveau du Compartiment, le conseiller financier concerné peut également facturer des frais de gestion ou de conseil à l'investisseur concerné. Ni la Société ni aucun de ses agents ne sont parties à ces accords.

Les Actions de Catégorie CR ne sont pas enregistrées pour la distribution dans tous les pays et ne peuvent donc pas être souscrites par des Investisseurs de détail dans tous les pays.

(viii) Les montants déjà souscrits dans d'autres Catégories du Compartiment seront déduits du montant minimum de souscription initiale.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la Société peut (sans toutefois y être obligée) couvrir le risque de change auquel sont exposés les actifs des Sous-catégories libellées dans une devise autre que celle des Sous-catégories. Les frais relatifs aux opérations de couverture seront supportés par la Sous-catégorie concernée. À cette fin, la Société peut utiliser des instruments dérivés pour chercher à protéger les actifs des Sous-catégories contre les fluctuations de leurs taux de change. Les instruments financiers dérivés peuvent présenter un différentiel entre le cours vendeur et le cours acheteur. Toutefois, il n'est pas de l'intention du Conseil de couvrir systématiquement tous les actifs de chaque Sous-catégorie.

VI. INDICE DE RÉFÉRENCE

L'indice de référence est l'indice MSCI China 10/40 Net Return, calculé avec les dividendes nets réinvestis. L'indice de référence sera exprimé dans la devise de la Sous-Catégorie.

L'indice de référence des Sous-catégories (H) :

- libellées en RMB sera l'indice MSCI China 10/40 Net Return Index (Local) ; et
- libellées en RMB sera l'indice MSCI China 10/40 Net Return Index (Local).

L'objectif du Compartiment n'étant pas de répliquer l'indice de référence, sa performance peut fortement varier de celle de l'indice de référence, lequel n'est utilisé qu'à des fins de comparaison et pour le calcul des commissions de performance.

Le Compartiment est géré activement, ce qui signifie que le Gestionnaire d'investissement prend des décisions d'investissement dans le but d'atteindre l'objectif du Compartiment et de mettre en œuvre sa politique d'investissement. Cette gestion active comprend la prise de décisions relatives à la sélection des actifs, à la répartition régionale, aux vues sectorielles et à l'exposition globale au marché. Le Gestionnaire d'investissement n'est aucunement limité par la composition de l'indice de référence dans le positionnement du portefeuille, et le Compartiment peut ne pas détenir toutes les composantes de l'indice de référence, voire aucune des composantes en question. Le Compartiment peut s'écarter totalement ou significativement de l'indice de référence ou, à l'occasion, s'en écarter très peu.

VII. DEVISE D'ÉVALUATION

La Valeur Nette d'Inventaire sera calculée et les souscriptions et rachats pourront être effectués dans la devise de la Sous-Catégorie concernée. Dans les rapports financiers, la valeur nette de chaque Catégorie ainsi que les comptes consolidés du Compartiment sont exprimés en EUR.

VIII. GESTIONNAIRES D'INVESTISSEMENT

EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT (FRANCE) et, mais uniquement eu égard aux opérations de couverture du risque de change pour les Sous-catégories couvertes, EDMOND DE ROTHSCHILD (SUISSE) S.A.

IX. JOUR D'ÉVALUATION

Chaque jour au cours duquel les banques sont habituellement ouvertes au Luxembourg et en France et tout autre jour au cours duquel les marchés financiers français et américains sont ouverts (calendrier officiel d'EURONEXT PARIS S.A. et du Hong Kong Stock Exchange) est un Jour d'Évaluation. La Valeur nette d'inventaire ne sera pas calculée le vendredi de Pâques ni le 24 décembre (veille de Noël).

La Valeur nette d'inventaire est calculée et publiée le premier Jour ouvrable suivant le Jour d'Évaluation concerné (le « jour de calcul de la VNI »).

X. SOUSCRIPTIONS COURANTES

La souscription des Actions du Compartiment est effectuée au moyen des documents nécessaires à la souscription qui sont disponibles au siège social de la Société.

Le délai limite de réception des ordres de souscription est fixé au plus tard à 16 h 30 (heure de Luxembourg) le jour ouvré précédant le Jour d'évaluation applicable.

Toutefois, le délai limite pour la réception des demandes de souscription à Hong-Kong est fixé au plus tard à 16 h 30 (heure de Hong-Kong) le Jour d'évaluation concerné pour les Investisseurs souscrivant via des distributeurs agréés en Asie.

Le montant souscrit est payable dans la devise de la Sous-catégorie et doit parvenir à la Société dans les trois (3) Jours Ouvrables à Luxembourg qui suivent le Jour d'Évaluation applicable à ces souscriptions.

XI. RACHAT

Le délai limite de réception des ordres de rachat est fixé au plus tard à 16 h 30 (heure de Luxembourg) le jour ouvré précédant le Jour d'évaluation applicable.

Toutefois, le délai limite pour la réception des demandes de rachat à Hong-Kong est fixé au plus tard à 16 h 30 (heure de Hong-Kong) le Jour d'évaluation concerné pour les Investisseurs souscrivant via des distributeurs agréés en Asie.

Le paiement du produit des actions rachetées sera effectué dans un délai de trois (3) Jours Ouvrables à compter du Jour d'Évaluation applicable.

Les paiements seront effectués dans la devise de la Sous-Catégorie ou dans toute autre devise, conformément aux instructions contenues dans la demande de rachat, auquel cas les frais de change seront à la charge de l'actionnaire.

XII. CONVERSION

Les conditions et modalités de conversion d'Actions du Compartiment sont décrites au Chapitre 18, « CONVERSION D'ACTIONS » ci-dessus.

XIII. EXPOSITION GLOBALE

Le Compartiment utilise l'Approche par les engagements pour surveiller son risque global.

FICHE SIGNALÉTIQUE

EDMOND DE ROTHSCHILD FUND – BIG DATA

Les informations contenues dans cette Fiche signalétique doivent être lues parallèlement au texte complet du Prospectus EDMOND DE ROTHSCHILD FUND. La présente Fiche signalétique concerne uniquement le compartiment EDMOND DE ROTHSCHILD FUND – BIG DATA (le Compartiment).

I. OBJECTIF ET POLITIQUE DE PLACEMENT

Objectif

L'objectif du Compartiment est de surperformer son indice de référence sur une période d'investissement de 5 ans, en investissant sur des marchés de capitaux internationaux et en sélectionnant, entre autres, de sociétés évoluant dans les secteurs des technologies ou liées aux technologies d'analyse - Big Data - avancées. Le Compartiment est activement géré.

Le Compartiment relève de l'« article 8, premier alinéa, du règlement SFDR », car il promeut un ensemble de caractéristiques ESG. Les critères environnementaux, sociaux et/ou de gouvernance (ESG) sont l'un des éléments sur lesquels la gestion se concentre. Conformément au règlement SFDR RTS, de plus amples informations sur les caractéristiques ESG sont disponibles à l'annexe relative au Compartiment incluse au Chapitre 31 qui fait partie intégrante du présent Prospectus.

Politique de placement et restrictions d'investissement

Le Compartiment investit au moins 51 % de ses actifs nets dans des titres émis par des sociétés du secteur technologique ou liées aux technologies d'analyse avancée (Big Data).

Entre 75 % à 110 % des actifs nets du Compartiment seront exposés (directement ou indirectement) aux marchés boursiers internationaux et/à d'autres titres assimilés. Le Compartiment peut détenir des ADR (American Depositary Receipts), des GDR (Global Depositary Receipts) et des titres sans droit de vote.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 30 % de ses actifs nets dans des Actions A chinoises via le programme Shanghai/Hong Kong Stock Connect.

À des fins de gestion de trésorerie, le Compartiment peut investir jusqu'à 25 % de ses actifs nets dans des titres de créance négociables, des Instruments du Marché monétaire, des fonds monétaires et des dépôts bancaires à terme. Le Compartiment recherchera des émissions d'émetteurs publics ou privés notées Investment Grade au moment de l'achat (c'est-à-dire ayant une notation supérieure ou égale à BBB- selon Standard & Poor's, ou toute autre notation équivalente attribuée par une autre agence indépendante, ou, s'agissant de titres non notés, d'une notation interne jugée équivalente attribuée par le Gestionnaire d'investissement) et ayant une échéance à court terme inférieure à trois mois.

Le Compartiment peut utiliser des instruments financiers dérivés pour atteindre son objectif d'investissement, conformément aux restrictions et limites énoncées au Chapitre 5. « Restrictions d'investissement ». Ces instruments peuvent également être utilisés à des fins de couverture. Ils peuvent comprendre, sans pour autant s'y limiter :

- des contrats d'options sur actions et sur indices d'actions afin de réduire la volatilité des actions et d'accroître l'exposition du Compartiment à un nombre limité d'actions ;
- contrats à terme standardisés sur des indices d'actions dans le but de gérer l'exposition aux actions ; ou
- des contrats de change à terme de gré à gré (des contrats à terme standardisés ou de gré à gré) ou swaps sur devises.

Le Compartiment n'utilisera pas de swaps sur rendement total ni de SFT.

Le Compartiment peut également détenir à titre accessoire des dérivés intégrés (warrants ou certificats) à hauteur de 10 % de ses actifs nets. Le recours aux instruments à dérivés intégrés n'aura pas pour effet d'augmenter l'exposition globale du Compartiment au risque sur actions au point d'exposer à ce risque plus de 110 % de ses actifs nets.

Dans la limite de 10 % de ses actifs nets, le Compartiment peut investir dans des parts ou des actions d'OPCVM ou d'autres Fonds d'investissement.

II. PROFIL DE RISQUE DU COMPARTIMENT

Les investissements réalisés par le Compartiment seront soumis à des tendances et des fluctuations de marché. Les investisseurs encourent le risque de recouvrir une somme inférieure au montant investi.

L'Investisseur doit être conscient du fait que le Compartiment peut être soumis aux risques suivants :

- Risque de gestion discrétionnaire
- Risque associé aux petites et moyennes capitalisations
- Risque de taux d'intérêt
- Risques associés à l'engagement sur des contrats financiers et risque de contrepartie
- Risque sur actions
- Risque de change
- Risque de crédit
- Risque lié aux produits dérivés

Risques liés à l'utilisation de critères ESG dans le cadre des investissements

L'application de critères ESG et de durabilité au processus d'investissement peut mener à l'exclusion des titres de certains émetteurs pour des raisons autres que l'investissement. Partant, certaines opportunités de marché disponibles pour des fonds qui n'utilisent pas de critères ESG ou de durabilité peuvent ne pas être disponibles pour le Compartiment, et la performance du Compartiment peut parfois être supérieure ou inférieure à celle de fonds comparables qui n'utilisent pas de tels critères. La sélection des actifs peut en partie s'appuyer sur un processus de notation ESG exclusif ou rejeter des listes qui reposent en partie sur des données tierces. L'absence de définitions et de libellés communs ou harmonisés pour l'intégration des critères ESG et de durabilité au niveau de l'UE peut entraîner des approches différentes de la part des gestionnaires lors de la définition des objectifs ESG et pour déterminer si ces objectifs ont été atteints par les fonds qu'ils gèrent. Cela signifie également qu'il peut être difficile de comparer des stratégies intégrant des critères ESG et de durabilité, puisque la sélection et les pondérations appliquées à certains investissements peuvent, dans une certaine mesure, être subjectives ou basées sur des indicateurs qui peuvent avoir le même nom mais des significations sous-jacentes différentes. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la valeur subjective qu'ils peuvent ou non attribuer à certains types de critères ESG peut différer sensiblement de celle utilisée par le gestionnaire d'investissement dans sa méthodologie. En raison de l'absence de définitions harmonisées, certains investissements peuvent ne pas bénéficier de traitements fiscaux préférentiels ou de crédits, car les critères ESG auront été évalués de manière différente de ce qui était initialement prévu.

III. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Le Compartiment est destiné aux Investisseurs qui souhaitent obtenir un meilleur rendement de leur épargne via une exposition aux marchés internationaux d'actions de sociétés intervenant dans les secteurs des technologies ou liés aux technologies d'analyse — Big Data — avancées.

La durée minimum de placement recommandée est de 5 ans.

IV. CATÉGORIES D'ACTIONS

Pour ce Compartiment, les Catégories d'Actions suivantes sont proposées aux Investisseurs :

	Catégorie A	**Catégorie B**	**Catégorie CR (voir point (vi) ci-dessous)**	**Catégorie CRD (voir point (vi) ci-dessous)**	**Catégorie CRM (voir point (x) ci-dessous)**	**Catégorie D [voir point (vi) ci-dessous]**	**Catégorie I**	**Catégorie J**	**Classe K**	**Catégorie N**	**Catégorie N2 [voir point (viii) ci-dessous]**	**Catégorie P [voir point (viii) ci-dessous]**	**Catégorie R (voir point v) ci-dessous)**
Sous-catégories	CHF, EUR, USD	EUR et USD	EUR et USD	EUR et USD	EUR	GBP	EUR, USD, CHF	EUR et USD	EUR, USD, CHF	EUR, USD, GBP, CHF	EUR (HE) (voir point (ix) ci-dessous)	EUR, GBP, USD	EUR, USD, CHF
Investisseurs éligibles [voir point i) ci-dessous]	Investisseurs de détail	Investisseurs de détail	Investisseurs de détail	Investisseurs de détail	Investisseurs institutionnels	Investisseurs de détail	Investisseurs institutionnels	Investisseurs institutionnels	Investisseurs institutionnels	Investisseurs institutionnels	Investisseurs institutionnels	Investisseurs institutionnels	Investisseurs de détail
Participation minimale obligatoire	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Montant minimum de la souscription initiale	1 Action	1 Action	1 Action	1 Action	1 Action	1 Action	500 000 EUR ou équivalent (voir point (vii) ci-dessous)	500 000 EUR ou équivalent (voir point (vii) ci-dessous)	500 000 EUR ou équivalent (voir point (vii) ci-dessous)	5 000 000 EUR ou équivalent [voir point (vii) ci-dessous]	5 000 000 EUR ou équivalent [voir point (vii) ci-dessous]	15 000 000 EUR ou l'équivalent [voir point (vii) ci-dessous]	1 Action
Distribution [voir point (ii) ci-dessous]	Capitalisation	Distribution	Capitalisation	Distribution	Distribution	Capitalisation	Capitalisation	Distribution	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Souscription [voir point (iii) ci-dessous]	Max. 3 %	Max. 3 %	Max. 3 %	Max. 3 %	Max. 3 %	Max. 3 %	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	Max. 3 %
Commission de rachat	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Commission de conversion	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Commission de gestion globale	Max. 1,60 %	Max. 1,60 %	Max. 1,10 %	Max. 1,10 %	Max. 1,05 %	Max. 0,65 %	Max. 0,75 %	Max. 0,75 %	Max. 0,85 %	Max. 0,55 %	Max. 0,55 %	Max. 0,50 %	Max. 2,10%
Modèle de performance (voir point (iv) ci-dessous)	Modèle de performance	Modèle de performance	Modèle de performance	Modèle de performance	Modèle de performance	S.O.	Modèle de performance	Modèle de performance	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	Modèle de performance
Taux de la Commission de performance	15 %	15 %	15 %	15 %	15 %	S.O.	15 %	15 %	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	15 %
Indice de référence	Voir la section V. ci-dessous	Voir la section V. ci-dessous	Voir la section V. ci-dessous	Voir la section V. ci-dessous	Voir la section V. ci-dessous	S.O.	Voir la section V. ci-dessous	Voir la section V. ci-dessous	Voir la section V. ci-dessous	Voir la section V. ci-dessous	Voir la section V. ci-dessous	Voir la section V. ci-dessous	Voir la section V. ci-dessous
Taux de la taxe d'abonnement	0,05 %	0,05 %	0,05 %	0,05 %	0,01 %	0,05 %	0,01 %	0,01 %	0,01 %	0,01 %	0,01 %	0,01 %	0,05 %

(i) Pour lever toute ambiguïté, les Investisseurs institutionnels peuvent également investir dans les Catégories proposées aux Investisseurs de détail.

(ii) Les Catégories de distribution distribueront chaque année, y compris sous la forme d'acomptes sur dividendes, tout ou partie des revenus qu'elles auront générés au cours de la période considérée, déduction faite des charges y afférentes.

(iii) La commission de souscription est calculée sur la base de la Valeur nette d'inventaire par Action souscrite et est versée aux intermédiaires qui font partie du réseau de distribution (y compris aux apporteurs d'affaires).

(iv) La Période de calcul du Modèle de performance et la Période de cristallisation de la performance pour le Compartiment débuteront le 1er janvier et s'achèveront le 31 décembre de chaque année.

(v) Les Actions de Catégorie R sont uniquement accessibles aux Investisseurs souscrivant via des intermédiaires admissibles (y compris les apporteurs d'affaires) et sous réserve d'un accord spécifique et en bonne et due forme du Conseil.

(vi) Les Actions de Catégories CR, CRD et D sont accessibles à tous les types d'Investisseurs. Toutefois, les Actions de Catégories CR, CRD et D sont offertes aux investisseurs particuliers (non professionnels ou certains professionnels) exclusivement dans les cas suivants :

- ils souscrivent sur la base d'un avis indépendant fourni par un conseiller financier dûment réglementé et conformément à un tel avis ;
- ils souscrivent sur la base d'un avis non indépendant et conformément à celui-ci, avec un accord spécifique qui ne permet pas au conseiller financier réglementé de recevoir et de conserver des rabais ;
- ils ont conclu un mandat de gestion de portefeuille avec un conseiller financier dûment réglementé, qui souscrit les Actions pour leur compte ; ou
- ils souscrivent sur la base et en accord avec un distributeur délégué qui a conclu un accord de commission distinct avec ses clients en ce qui concerne la fourniture de services et d'activités d'investissement (services et activités exécutés en vertu de la MiFID II) et qui n'accepte pas et ne retient pas d'incitations de la part de tierces parties.

Outre les frais de gestion prélevés au niveau du Compartiment, le conseiller financier concerné peut également facturer des frais de gestion ou de conseil à l'investisseur concerné. Ni la Société ni aucun de ses agents ne sont parties à ces accords.

Les Actions de Catégories CR, CRD et D ne sont pas enregistrées pour la distribution dans tous les pays et ne peuvent donc pas être souscrites par des Investisseurs de détail dans tous les pays. Par exemple, la catégorie D est uniquement autorisée à la distribution au Royaume-Uni et est donc réservée aux Investisseurs britanniques.

(vii) Les montants déjà souscrits dans d'autres Catégories du Compartiment seront déduits du montant minimum de souscription initiale.

(viii) Les Actions de Catégorie N2 et P sont soumises à une autorisation spécifique et ad hoc du Conseil d'administration.

(ix) La Sous-catégorie (HE) sera couverte comme indiqué au Chapitre 13 « Actions ». Dans tous les cas, les frais relatifs aux opérations de couverture seront supportés par la Sous-catégorie concernée.

(x) Les Actions de Catégorie CRM sont uniquement accessibles aux Investisseurs auxquels des représentants du Groupe Edmond de Rothschild ont proposé de signer un mandat discrétionnaire spécifique directement auprès d'une entité du Groupe Edmond de Rothschild et sous réserve de l'accord spécifique et en bonne et due forme du Conseil.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la Société peut (sans toutefois y être obligée) couvrir le risque de change auquel sont exposés les actifs de la Sous-catégorie libellée dans une devise autre que celle de la Sous-catégorie. Les frais relatifs aux opérations de couverture seront supportés par la Sous-catégorie concernée. À cette fin, la Société peut utiliser des instruments financiers dérivés pour chercher à protéger les actifs des Sous-catégories contre les fluctuations de leurs taux de change. Les instruments financiers dérivés peuvent présenter un différentiel entre le cours vendeur et le cours acheteur. Toutefois, il n'est pas de l'intention du Conseil de couvrir systématiquement tous les actifs de chaque Sous-catégorie.

V. INDICE DE RÉFÉRENCE

L'indice de référence est le MSCI World, calculé avec les dividendes nets réinvestis. L'indice de référence sera exprimé dans la devise de la Sous-Catégorie.

L'objectif du Compartiment n'étant pas de répliquer l'indice de référence, sa performance peut fortement varier de celle de l'indice de référence, lequel n'est utilisé qu'à des fins de comparaison et pour le calcul des commissions de performance.

Le Compartiment est géré activement, ce qui signifie que le Gestionnaire d'investissement prend des décisions d'investissement dans le but d'atteindre l'objectif du Compartiment et de mettre en œuvre sa politique d'investissement. Cette gestion active comprend la prise de décisions relatives à la sélection des actifs, à la répartition régionale, aux vues sectorielles et à l'exposition globale au marché. Le Gestionnaire d'investissement n'est aucunement limité par la composition de l'indice de référence dans le positionnement du portefeuille, et le Compartiment peut ne pas détenir toutes les composantes de l'indice de référence, voire aucune des composantes en question. Le Compartiment peut s'écarter totalement ou significativement de l'indice de référence ou, à l'occasion, s'en écarter très peu.

VI. DEVISE D'ÉVALUATION

La Valeur Nette d'Inventaire sera calculée et les souscriptions et rachats pourront être effectués dans la devise de la Sous-Catégorie concernée. Dans les rapports financiers, la valeur nette de chaque Catégorie ainsi que les comptes consolidés du Compartiment sont exprimés en EUR.

VII. GESTIONNAIRES D'INVESTISSEMENT

EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT (FRANCE) et, mais uniquement eu égard aux opérations de couverture du risque de change pour les Sous-catégories couvertes, EDMOND DE ROTHSCHILD (SUISSE) S.A.

VIII. JOUR D'ÉVALUATION

Chaque jour au cours duquel les banques sont habituellement ouvertes au Luxembourg et en France, et tout autre jour au cours duquel les marchés financiers français et américains sont ouverts (calendrier officiel de NYSE et d'EURONEXT PARIS S.A.) est un Jour d'évaluation. La Valeur nette d'inventaire ne sera pas calculée le vendredi de Pâques ni le 24 décembre (veille de Noël).

La Valeur nette d'inventaire est calculée et publiée le premier Jour ouvrable suivant le Jour d'Évaluation concerné (le « jour de calcul de la VNI »).

IX. SOUSCRIPTIONS COURANTES

La souscription des Actions du Compartiment est effectuée au moyen des documents nécessaires à la souscription qui sont disponibles au siège social de la Société.

Le délai limite de réception des ordres de souscription est fixé au plus tard à 12h30 (heure de Luxembourg) le Jour d'Évaluation applicable.

Le montant souscrit est payable dans la devise de la Sous-Catégorie et doit parvenir à la Société dans les trois (3) Jours Ouvrables qui suivent le Jour d'Évaluation applicable auxdites souscriptions.

X. RACHAT

Le délai limite de réception des ordres de rachat est fixé au plus tard à 12h30 (heure de Luxembourg) le Jour d'Évaluation applicable.

Le paiement du produit des actions rachetées sera effectué dans un délai de trois (3) Jours Ouvrables à compter du Jour d'Évaluation applicable.

Les paiements seront effectués dans la devise de la Sous-Catégorie ou dans toute autre devise, conformément aux instructions contenues dans la demande de rachat, auquel cas les frais de change seront à la charge de l'actionnaire.

XI. CONVERSION

Les conditions et modalités de conversion d'Actions du Compartiment sont décrites au Chapitre 18, « CONVERSION D'ACTIONS » ci-dessus.

XII. EXPOSITION GLOBALE

Le Compartiment utilise l'Approche par les engagements pour surveiller son risque global.

XIII. RESTRICTION SPÉCIFIQUE AUX INVESTISSEURS TAÏWANAIS

Le Compartiment n'est désormais plus enregistré à Taïwan.

Les investisseurs taïwanais ne peuvent détenir à aucun moment plus de 50 % des Actions en circulation du Compartiment (ou un autre pourcentage requis par la commission de contrôle financier de Taïwan).

FICHE SIGNALÉTIQUE

EDMOND DE ROTHSCHILD FUND – BOND ALLOCATION

Les informations contenues dans cette Fiche signalétique doivent être lues parallèlement au texte complet du Prospectus EDMOND DE ROTHSCHILD FUND. La présente Fiche signalétique concerne uniquement le compartiment EDMOND DE ROTHSCHILD FUND – BOND ALLOCATION (le Compartiment).

I. OBJECTIF ET POLITIQUE DE PLACEMENT

Objectif

L'objectif du Compartiment consiste à offrir, sur la période d'investissement, une performance annualisée surclassant son indice de référence composé à 50 % de l'indice Bloomberg Barclays Capital Euro Aggregate Corporate Total Return et à 50 % de l'indice Bloomberg Barclays Capital Euro Aggregate Treasury Total Return. Le Compartiment est activement géré.

Le Compartiment relève de l'« article 8, premier alinéa, du règlement SFDR », car il promeut un ensemble de caractéristiques ESG. Les critères environnementaux, sociaux et/ou de gouvernance (ESG) sont l'un des éléments sur lesquels la gestion se concentre. Conformément au règlement SFDR RTS, de plus amples informations sur les caractéristiques ESG sont disponibles à l'annexe relative au Compartiment incluse au Chapitre 31 qui fait partie intégrante du présent Prospectus.

Politique de placement et restrictions d'investissement

L'approche d'investissement du Compartiment combine des facteurs descendants (top-down) et ascendants (bottom-up). À ce titre, le Compartiment profite des compétences complémentaires du Gestionnaire d'investissement, combinant analyses macroéconomiques pertinentes et expertise spécifique de sélection de titres dans chacun des segments du marché obligataire.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 110 % de ses actifs nets dans des titres de créance et dans des Instruments du marché monétaire de tout type et de toute zone géographique.

Le Compartiment pourra investir jusqu'à 20 % de ses actifs nets dans des titres de créance libellés en RMB onshore (CNY). Les investissements en titres de créance libellés en RMB onshore (CNY) peuvent inclure des titres négociés à la fois sur le marché obligataire interbancaire chinois (CIBM) et sur les bourses de la RPC. Ces investissements seront réalisés par le biais du programme Bond Connect permettant aux investisseurs de Chine continentale et d'outre-mer d'échanger sur les marchés obligataires via une liaison d'infrastructure de marché à Hong Kong ou tout autre canal disponible.

L'exposition cumulée aux titres de créance qui ne sont pas de qualité « Investment Grade » (titres à rendement élevé) assortis d'une notation inférieure à BBB- (selon Standard & Poor's ou toute autre notation équivalente attribuée par une autre agence indépendante ou, s'agissant de titres non notés, d'une notation interne jugée équivalente attribuée par le Gestionnaire d'investissement) et aux titres de créance émis par des entités publiques ou privées situées dans des pays émergents, n'excédera pas 70 % des actifs nets du Compartiment.

Toutefois, l'exposition cumulée aux obligations d'entreprises qui ne sont pas de qualité « Investment Grade » et aux titres de créance de pays émergents n'excédera pas 50 % des actifs nets du Compartiment.

Le Compartiment peut également investir jusqu'à 5 % de ses actifs nets dans des Titres en difficulté.

Les titres à rendement élevé sont spéculatifs et présentent un risque de défaillance plus élevé que les obligations notées « Investment Grade ».

La part restante du portefeuille du Compartiment sera investie dans des titres de créance assortis d'une notation minimum à long terme BBB- ou d'une notation minimum à court terme A-3 (selon Standard & Poor's ou toute autre notation équivalente attribuée par une autre agence indépendante, ou, s'agissant de titres non notés, d'une notation interne jugée équivalente attribuée par le Gestionnaire d'investissement).

Il peut être exposé à des marchés d'actions par le biais de son éventuelle exposition à des Obligations convertibles, dans la limite de 10 % de ses actifs nets et, à titre exceptionnel, du fait de la restructuration de titres détenus dans le portefeuille du Compartiment. En cas de conversion ou de restructuration, le Compartiment pourrait détenir, de manière temporaire et jusqu'à 10 % de ses actifs nets, des actions qui seraient revendues le plus tôt possible dans le meilleur intérêt des actionnaires. Le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs nets dans des Obligations convertibles conditionnelles.

Le Compartiment peut détenir jusqu'à 100 % de ses actifs nets dans des titres émis dans des devises autres que l'euro. Le risque de change résultant de ces investissements sera systématiquement couvert. Une exposition résiduelle peut toutefois demeurer.

La sensibilité du Compartiment peut varier de -2 à 8.

Le Compartiment peut utiliser des instruments financiers dérivés pour atteindre son objectif d'investissement, conformément aux restrictions et limites énoncées au Chapitre 5. « Restrictions d'investissement ». Ces instruments peuvent également être utilisés à des fins de couverture. Ils peuvent comprendre, sans pour autant s'y limiter :

- contrats à terme standardisés sur options
- options de crédit
- options sur taux d'intérêt
- options sur devises
- contrats de taux à terme de gré à gré
- swaps sur devises

- contrats à terme standardisés sur taux d'intérêt
- swaps sur taux d'intérêt
- swaps de défaillance sur émetteur unique
- swaps sur défaillance indiciels
- swaps sur rendement total
- swaps d'inflation
- contrats de change à terme de gré à gré
- options sur swaps
- options sur ETF obligataire
- contrats à terme standardisés sur obligations

Stratégies qui seront mises en place via l'utilisation d'instruments financiers dérivés :

- Couverture générale de certains risques (taux d'intérêt, crédit, devise).
- Exposition aux taux d'intérêt et au crédit.
- Reconstitution d'une exposition synthétique aux actifs et aux risques (taux d'intérêt, crédit).
- Exposition accrue au marché.
- Positionnement de la duration : gestion active de la duration du portefeuille global ainsi que de certaines courbes des taux. De manière générale, augmenter la duration sur un segment/une région donné(e) pour lequel/laquelle on s'attend à une baisse des rendements obligataires et inversement, diminuer la duration sur un segment/une région donné(e) pour lequel/laquelle on s'attend à une hausse des rendements obligataires.
- Positionnement sur la courbe des taux : stratégies de courbe des taux afin de bénéficier de la différence d'évolution des rendements à diverses échéances et de décalages non parallèles sur la courbe des taux (pentification / aplatissement).
- Positionnement de la courbure : stratégies de courbure afin de bénéficier d'une déformation et d'une évolution dans la forme d'une courbe des taux.

En raison de l'utilisation d'instruments dérivés, ces stratégies peuvent entraîner un effet de levier relativement important, tel que décrit dans la section XV ci-dessous. Les stratégies resteront toutefois conformes aux règles de diversification des risques applicables.

Le Compartiment conclura des TRS dans la limite de ses actifs nets indiquée dans le tableau à la section D.(9) du Chapitre 5 intitulé « Restrictions d'investissement ».

Le Compartiment n'aura pas recours à des SFT.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 100 % de ses actifs nets dans des titres intégrant des instruments dérivés. La stratégie utilisée pour l'utilisation des titres intégrant des instruments dérivés est la même que celle décrite pour l'utilisation des instruments dérivés.

Dans la limite de 10 % de ses actifs nets, le Compartiment peut investir dans des parts ou des actions d'OPCVM ou d'autres Fonds d'investissement.

Le Compartiment peut détenir des dépôts bancaires et des liquidités (dépôts bancaires à vue et à terme) pour des besoins en liquidités, en cas de conditions de marché défavorables ou afin d'atteindre l'objectif d'investissement, sous réserve que la détention de liquidités/dépôts à vue soit limitée à un maximum de 20 % de son actif net.

II. PROFIL DE RISQUE DU COMPARTIMENT

Les investissements réalisés par le Compartiment seront soumis à des tendances et des fluctuations de marché. Les investisseurs encourent le risque de recouvrir une somme inférieure au montant investi.

L'Investisseur doit être conscient du fait que le Compartiment peut être soumis aux risques suivants :

- Risque de gestion discrétionnaire
- Risque de taux d'intérêt
- Risque de crédit
- Risque de crédit lié à l'investissement dans des titres spéculatifs
- Risques de liquidité
- Risques associés à l'engagement sur des contrats financiers et risque de contrepartie
- Risque lié aux produits dérivés
- Risques associés à l'investissement dans les marchés émergents
- Risque associé aux produits hybrides (obligations convertibles)
- Risques liés aux investissements dans le CIBM via Bond Connect

En outre, l'attention des Investisseurs qui investissent dans ce Compartiment autorisé à investir dans des Obligations convertibles conditionnelles est attirée sur les risques liés à un investissement dans ce type d'instruments, comme indiqué à la section 7.16 de la section générale du présent prospectus.

Risques liés à l'utilisation de critères ESG dans le cadre des investissements

L'application de critères ESG et de durabilité au processus d'investissement peut mener à l'exclusion des titres de certains émetteurs pour des raisons autres que l'investissement. Partant, certaines opportunités de marché disponibles pour des fonds qui n'utilisent pas de critères ESG ou de durabilité peuvent ne pas être disponibles pour le Compartiment, et la performance du Compartiment peut parfois être supérieure ou inférieure à celle de fonds comparables qui n'utilisent pas de tels critères. La sélection des actifs peut en partie s'appuyer sur un processus de notation ESG exclusif ou rejeter des listes qui reposent en partie sur des données tierces. L'absence de définitions et de libellés communs ou harmonisés pour l'intégration des critères ESG et de durabilité au niveau de l'UE peut entraîner des approches différentes de la part des gestionnaires lors de la définition des objectifs ESG et pour déterminer si ces objectifs ont été atteints par les fonds qu'ils gèrent. Cela signifie également qu'il peut être difficile de comparer des stratégies intégrant des critères ESG et de durabilité, puisque la sélection et les pondérations appliquées à certains investissements peuvent, dans une certaine mesure, être subjectives ou basées sur des indicateurs qui peuvent avoir le même nom mais des significations sous-jacentes différentes. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la valeur subjective qu'ils peuvent ou non attribuer à certains types de critères ESG peut différer sensiblement de celle utilisée par le gestionnaire d'investissement dans sa méthodologie. En raison de l'absence de définitions harmonisées, certains investissements peuvent ne pas bénéficier de traitements fiscaux préférentiels ou de crédits, car les critères ESG auront été évalués de manière différente de ce qui était initialement prévu.

III. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Le Compartiment convient aux Investisseurs Institutionnels, aux entreprises et aux particuliers à même de comprendre les risques spécifiques inhérents à un investissement dans le Compartiment et qui souhaitent augmenter la valeur de leur épargne grâce à un véhicule qui cible plus particulièrement les Obligations et autres titres de créance libellés en euros.

La durée minimum de placement recommandée est de 3 ans.

IV. DATE D'OFFRE INITIALE

La date d'offre initiale de ce Compartiment était le 17 novembre 2016 (la **Date d'offre initiale**).

Tous les actifs du Edmond de Rothschild Bond Allocation, OPCVM de droit français, ont été apportés en nature au Compartiment à la Date d'offre initiale. En contrepartie, les Investisseurs faisant l'apport dans le Edmond de Rothschild Bond Allocation (les **Investisseurs Contribuant**) ont reçu des Actions de la Catégorie (et de la Sous-catégorie) pertinente du Compartiment, sur la base de la dernière valeur nette d'inventaire par part du Edmond de Rothschild Bond Allocation.

Les Catégories d'Actions du Compartiment Edmond de Rothschild Fund - Bond Allocation ont été allouées aux Investisseurs contribuant comme suit :

Investisseurs contribuant	**Edmond de Rothschild Fund - Bond Allocation**
Catégorie BH	Catégorie A / Sous-catégorie USD (H)
Classe C	Catégorie A / Sous-catégorie EUR
Catégorie CCHF H	Catégorie A / Sous-catégorie CHF (H)
Classe D	Catégorie B / Sous-catégorie EUR
Catégorie DCHF H	Catégorie B / Sous-catégorie CHF (H)
Classe E	Catégorie R / Sous-catégorie EUR
Catégorie FH	Catégorie R / Sous-catégorie USD (H)
Catégorie I	Catégorie I / Sous-catégorie EUR
Catégorie IUSD H	Catégorie I / Sous-catégorie USD (H)
Catégorie ICHF H	Catégorie I / Sous-catégorie CHF (H)
Catégorie R	Catégorie K / Sous-catégorie EUR

Les Catégories A, B, I, K et R bénéficient des performances historiques de la catégorie pertinente du Edmond de Rothschild Bond Allocation.

V. CATÉGORIES D'ACTIONS

Pour ce Compartiment, les Catégories d'Actions suivantes sont proposées aux Investisseurs :

	Catégorie A	**Catégorie B**	**Catégorie CR (voir point (vii) ci-dessous)**	**Catégorie CRD (voir point (vii) ci-dessous)**	**Catégorie CRM (voir point (ix) ci-dessous)**	**Catégorie I**	**Catégorie J**	**Classe K**	**Catégorie N**	**Classe O**	**Classe P**	**Catégorie R (voir point (ii) ci-dessous)**	**Catégorie RS (voir point (ii) ci-dessous)**
Sous-catégories	EUR, USD (H), CHF (H), GBP (H) [voir point (iii) ci-dessous]	EUR, USD (H), CHF (H), GBP (H) [voir point (iii) ci-dessous]	EUR et USD (H) [voir point (iii) ci-dessous]	EUR et USD (H) [voir point (iii) ci-dessous]	EUR et USD (H) [voir point (iii) ci-dessous]	EUR, USD (H), CHF (H), GBP (H) [voir point (iii) ci-dessous]	EUR, USD (H), CHF (H), GBP (H) [voir point (iii) ci-dessous]	EUR, USD (H), CHF (H), GBP (H) [voir point (iii) ci-dessous]	EUR, USD (H), CHF (H), GBP (H) [voir point (iii) ci-dessous]	EUR, USD (H), CHF (H), GBP (H) [voir point (iii) ci-dessous]	EUR	EUR, USD (H), CHF (H), GBP (H) [voir point (iii) ci-dessous]	EUR et USD (H) [voir point (iii) ci-dessous]
Investisseurs éligibles [voir point i) ci-dessous]	Investisseurs de détail	Investisseurs de détail	Investisseurs de détail	Investisseurs de détail	Investisseurs institutionnels	Investisseurs institutionnels	Investisseurs institutionnels	Investisseurs institutionnels	Investisseurs institutionnels	Investisseurs institutionnels	Investisseurs institutionnels	Investisseurs de détail	Investisseurs de détail
Participation minimale obligatoire	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Montant minimum de la souscription initiale	1 Action	1 Action	1 Action	1 Action	1 Action	500 000 EUR ou l'équivalent [voir point (viii) ci-dessous]	500 000 EUR ou l'équivalent [voir point (viii) ci-dessous]	500 000 EUR ou l'équivalent [voir point (viii) ci-dessous]	20 000 000 EUR ou l'équivalent [voir point (viii) ci-dessous]	20 000 000 EUR ou l'équivalent [voir point (viii) ci-dessous]	80 000 000 EUR ou l'équivalent [voir point (viii) ci-dessous]	1 Action	1 Action
Distribution/Capitalisation	Capitalisation	Distribution	Capitalisation	Distribution	Distribution	Capitalisation	Distribution	Capitalisation	Capitalisation	Distribution	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Prix de l'offre initiale	Voir section IV ci-dessus	Voir section IV ci-dessus	Voir point (vi) ci-dessous	Voir point (vi) ci-dessous	Voir section IV ci-dessus	Voir section IV ci-dessus	Voir point (vi) ci-dessous	Voir section IV ci-dessus	Voir point (vi) ci-dessous	Voir point (vi) ci-dessous	Voir point (vi) ci-dessous	Voir section IV ci-dessus	Voir point (vi) ci-dessous
Commission de souscription [voir point (iv) ci-dessous]	Max. 1 %	Max. 3 %	Max. 1 %	Max. 1 %	Max. 3 %	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	Max. 1 %	Max. 3 %
Commission de rachat	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Commission de conversion	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Commission de gestion globale	Max. 0,80 %	Max. 0,80 %	Max. 0,60 %	Max. 0,60 %	Max. 0,80 %	Max. 0,40 %	Max. 0,40 %	Max. 0,60 %	Max. 0,40 %	Max. 0,40 %	Max. 0,35 %	Max. 1 %	Max. 1,40 %
Modèle de performance [voir point (v) ci-dessous]	Modèle de performance	Modèle de performance	Modèle de performance	Modèle de performance	Modèle de performance	Modèle de performance	Modèle de performance	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Taux de la Commission de performance	15 %	15 %	15 %	15 %	15 %	15 %	15 %	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Indice de référence	Voir la section VI. ci-dessous	Voir la section VI. ci-dessous	Voir la section VI. ci-dessous	Voir la section VI. ci-dessous	Voir la section VI. ci-dessous	Voir la section VI. ci-dessous	Voir la section VI. ci-dessous	Voir la section VI. ci-dessous	Voir la section VI. ci-dessous	Voir la section VI. ci-dessous	Voir la section VI. ci-dessous	Voir la section VI. ci-dessous	Voir la section VI. ci-dessous
Taux de la taxe d'abonnement	0,05 %	0,05 %	0,05 %	0,05 %	0,01 %	0,01 %	0,01 %	0,01 %	0,01 %	0,01 %	0,01 %	0,05 %	0,05 %

(i) Pour lever toute ambiguïté, les Investisseurs institutionnels peuvent également investir dans les Catégories proposées aux Investisseurs de détail.

(ii) Les Actions des Catégories R et RS sont uniquement accessibles aux Investisseurs souscrivant via des intermédiaires admissibles (y compris les apporteurs d'affaires) et sous réserve d'un accord spécifique et en bonne et due forme du Conseil.

(iii) La Sous-catégorie (H) sera couverte comme indiqué au Chapitre 13 « ACTIONS ». Dans tous les cas, les frais relatifs aux opérations de couverture seront supportés par la Sous-catégorie concernée.

(iv) La commission de souscription est calculée sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire par Action souscrite et est versée aux intermédiaires qui font partie du réseau de distribution (y compris aux apporteurs d'affaires).

(v) La Période de Calcul de la sous-performance et la Période de cristallisation de la performance pour le Compartiment débutent le 1er octobre de chaque année et s'achèvent le 30 septembre de l'année suivante. Ainsi, la période en cours qui a débuté le 1er octobre 2021 prendra fin le 30 septembre 2022.

(vi) Le prix initial par Action est énoncé au Chapitre 16.3 intitulé « Souscriptions courantes », avant-dernier paragraphe.

(vii) Les Actions des Catégories CR et CRD sont accessibles à tous les types d'Investisseurs. Cependant, les Actions des Catégories CR et CRD sont accessibles aux Investisseurs particuliers (non professionnels ou professionnels optionnels) exclusivement dans les cas suivants :

- ils souscrivent sur la base d'un avis indépendant fourni par un conseiller financier dûment réglementé et conformément à un tel avis ;
- ils souscrivent sur la base d'un avis non indépendant et conformément à celui-ci, avec un accord spécifique qui ne permet pas au conseiller financier réglementé de recevoir et de conserver des rabais ;
- ils ont conclu un mandat de gestion de portefeuille avec un conseiller financier dûment réglementé, qui souscrit les Actions pour leur compte ; ou
- ils souscrivent sur la base et en accord avec un distributeur délégué qui a conclu un accord de commission distinct avec ses clients en ce qui concerne la fourniture de services et d'activités d'investissement (services et activités exécutés en vertu de la MiFID II) et qui n'accepte pas et ne retient pas d'incitations de la part de tierces parties.

Outre les frais de gestion prélevés au niveau du Compartiment, le conseiller financier concerné peut également facturer des frais de gestion ou de conseil à l'investisseur concerné. Ni la Société ni aucun de ses agents ne sont parties à ces accords.

Les Actions des Catégories CR et CRD ne sont pas enregistrées pour la distribution dans tous les pays et ne peuvent donc pas être souscrites par des Investisseurs de détail dans tous les pays.

(viii) Les montants déjà souscrits dans d'autres Catégories du Compartiment seront déduits du montant minimum de souscription initiale.

(ix) Les Actions de Catégorie CRM sont uniquement accessibles aux Investisseurs auxquels des représentants du Groupe Edmond de Rothschild ont proposé de signer un mandat discrétionnaire spécifique directement auprès d'une entité du Groupe Edmond de Rothschild et sous réserve de l'accord spécifique et en bonne et due forme du Conseil.

VI. INDICE DE RÉFÉRENCE

L'indice de référence est composé à 50 % de l'indice Bloomberg Barclays Euro Aggregate Corporate Total Return et à 50 % de l'indice Bloomberg Barclays Euro Aggregate Treasury Total Return.

L'indice Bloomberg Barclays Euro Aggregate Corporate Total Return est représentatif des obligations, libellées en euros, émises par des émetteurs privés ainsi que des sociétés foncières notés au moins BBB- (selon la notation de Standard & Poor's ou une notation équivalente) et assorties d'une échéance résiduelle supérieure à un an.

L'indice Bloomberg Barclays Euro Aggregate Treasury Total Return est composé d'émissions d'États ou d'agences gouvernementales de la zone euro assorties d'une échéance résiduelle supérieure à un an.

Le calcul de la performance de ces deux indicateurs inclut les coupons nets.

L'indice de référence sera exprimé dans la devise de la Sous-catégorie.

L'indice de référence des Sous-catégories (H) :

- libellées en USD sera couvert en USD ;
- libellées en CHF sera couvert en CHF ;
- libellées en GBP sera couvert en GBP.

L'objectif du Compartiment n'étant pas de répliquer l'indice de référence, sa performance peut fortement varier de celle de l'indice de référence, lequel n'est utilisé qu'à des fins de comparaison et pour le calcul des commissions de performance.

Le Compartiment est géré activement, ce qui signifie que le Gestionnaire d'investissement prend des décisions d'investissement dans le but d'atteindre l'objectif du Compartiment et de mettre en œuvre sa politique d'investissement. Cette gestion active comprend la prise de décisions relatives à la sélection des actifs, à la répartition régionale, aux vues sectorielles et à l'exposition

globale au marché. Le Gestionnaire d'investissement n'est aucunement limité par la composition de l'indice de référence dans le positionnement du portefeuille, et le Compartiment peut ne pas détenir toutes les composantes de l'indice de référence, voire aucune des composantes en question. Le Compartiment peut s'écarter totalement ou significativement de l'indice de référence ou, à l'occasion, s'en écarter très peu.

VII. DEVISE D'ÉVALUATION

La Valeur Nette d'Inventaire sera calculée et les souscriptions et rachats pourront être effectués dans la devise de la Sous-Catégorie concernée. Dans les rapports financiers, la valeur nette de chaque Catégorie ainsi que les comptes consolidés du Compartiment sont exprimés en EUR.

VIII. GESTIONNAIRES D'INVESTISSEMENT

EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT (FRANCE)

EDMOND DE ROTHSCHILD (SUISSE) S.A.

La Société de gestion déterminera la proportion des actifs nets du Compartiment qui sera confiée à EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT (FRANCE) et à EDMOND DE ROTHSCHILD (SUISSE) S.A. et peut, à tout moment et à son entière discrétion, augmenter ou réduire le montant des actifs nets du Compartiment alloué à chacun de ces Gestionnaires. Chaque Gestionnaire est habilité, sous la supervision de la Société de gestion, à gérer, investir et désinvestir la proportion des actifs nets du Compartiment qui lui a été allouée. EDMOND DE ROTHSCHILD (SUISSE) S.A. sera également responsable des opérations de couverture de change des Sous-catégories couvertes.

IX. JOUR D'ÉVALUATION

Chaque jour au cours duquel les banques sont habituellement ouvertes au Luxembourg et en France, et tout autre jour au cours duquel les marchés financiers français sont ouverts (calendrier officiel d'EURONEXT PARIS S.A.) est un Jour d'évaluation. La Valeur nette d'inventaire ne sera pas calculée le vendredi de Pâques ni le 24 décembre (veille de Noël).

La Valeur nette d'inventaire est calculée et publiée le premier Jour ouvrable suivant le Jour d'Évaluation concerné (le « jour de calcul de la VNI »).

X. SOUSCRIPTIONS COURANTES

La souscription des Actions du Compartiment est effectuée au moyen des documents nécessaires à la souscription qui sont disponibles au siège social de la Société.

Le délai limite de réception des ordres de souscription est fixé au plus tard à 12h30 (heure de Luxembourg) le Jour d'Évaluation applicable.

Le montant souscrit est payable dans la devise de la Sous-Catégorie et doit parvenir à la Société dans les trois (3) Jours Ouvrables qui suivent le Jour d'Évaluation applicable auxdites souscriptions.

XI. RACHAT

Le délai limite de réception des ordres de rachat est fixé au plus tard à 12h30 (heure de Luxembourg) le Jour d'Évaluation applicable.

Le paiement du produit des actions rachetées sera effectué dans un délai de trois (3) Jours Ouvrables à compter du Jour d'Évaluation applicable.

Les paiements seront effectués dans la devise de la Sous-Catégorie ou dans toute autre devise, conformément aux instructions contenues dans la demande de rachat, auquel cas les frais de change seront à la charge de l'Actionnaire.

XII. CONVERSION

Les conditions et modalités de conversion d'Actions du Compartiment sont décrites au Chapitre 18, « CONVERSION D'ACTIONS » ci-dessus.

XIII. EXPOSITION GLOBALE

La méthode de la VaR absolue est appliquée pour surveiller et mesurer le risque global. La VaR du Compartiment ne peut pas excéder 20 % de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment.

Le recours à des instruments financiers dérivés (**IFD**) créera un effet de levier.

Le niveau de l'effet de levier ne devrait pas excéder 2 000 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment dans des conditions normales, mais l'attention des Investisseurs est attirée sur le fait qu'un effet de levier plus important est possible. L'effet de levier peut avoisiner la limite de 2,000 %, notamment si et lorsque le Compartiment recourt principalement à des dérivés sur taux d'intérêt à court terme.

Pour se conformer à la réglementation en vigueur quant à la mise en garde sur l'effet de levier, celui-ci est calculé au moyen de la somme des montants notionnels bruts de chaque instrument financier dérivé, sans ajustement des risques tel que des déductions résultant de couvertures, coefficient delta ou compensations entre dérivés. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que cette méthode de calcul induit des chiffres d'effet de levier importants qui n'impliquent pas nécessairement un risque d'effet de levier plus élevé pour le Compartiment.

XIV. FACTEURS DE RISQUE SPÉCIFIQUES

Outre le facteur de risque spécifique décrit ci-dessous, les Investisseurs sont invités à se reporter au Chapitre 7 « Évaluations spéciales des risques » ci-dessus, en particulier le Chapitre 7.12 « Recours à des instruments financiers dérivés – Effet de levier synthétique ».

L'Investisseur doit avoir conscience du facteur de risque suivant :

Un investissement dans des contrats à terme est volatil et implique un effet de levier élevé

Les marchés des futures sont très volatils. La rentabilité du Compartiment dépendra en partie de la capacité du Conseil, de la Société de Gestion ou du Gestionnaire à correctement analyser les tendances du marché, qui sont influencées par les politiques et plans nationaux, les événements politiques et économiques internationaux, les fluctuations de l'offre et de la demande, les décisions des gouvernements et les variations des taux d'intérêt. De plus, les gouvernements peuvent en tant que de besoin intervenir sur certains marchés, notamment ceux des changes. De telles interventions peuvent avoir des répercussions directes ou indirectes sur le marché. Étant donné que seule une petite partie de la marge doit être négociée sur le marché des futures, les opérations portant surla part de futures gérés du Compartiment seront caractérisées par un effet de levier élevé. Par conséquent, une faible variation du prix d'un future peut entraîner des pertes substantielles pour le Compartiment et une baisse corrélative de la Valeur Nette d'Inventaire des Actions du Compartiment.

FICHE SIGNALÉTIQUE

EDMOND DE ROTHSCHILD FUND – EMERGING SOVEREIGN

Les informations contenues dans cette Fiche signalétique doivent être lues parallèlement au texte complet du Prospectus EDMOND DE ROTHSCHILD FUND. La présente Fiche signalétique concerne uniquement le compartiment EDMOND DE ROTHSCHILD FUND – EMERGING SOVEREIGN (le Compartiment).

I. OBJECTIF ET POLITIQUE DE PLACEMENT

Objectif

L'objectif d'investissement du Compartiment consiste à devancer son indice de référence sur un horizon d'investissement de trois ans grâce à une gestion discrétionnaire sur tous les marchés obligataires de pays émergents. Le Compartiment est activement géré.

Le Compartiment relèvera de l'« article 8, premier alinéa, du Règlement SFDR », car il promouvra un ensemble de caractéristiques ESG. Les critères environnementaux, sociaux et/ou de gouvernance (ESG) sont l'un des éléments sur lesquels la gestion se concentre. Conformément au règlement SFDR RTS, de plus amples informations sur les caractéristiques ESG sont disponibles à l'annexe relative au Compartiment incluse au Chapitre 31 qui fait partie intégrante du présent Prospectus.

Politique de placement et restrictions d'investissement

La stratégie d'investissement du Compartiment consiste à composer un portefeuille qui reflète les attentes du Gestionnaire d'investissement concernant l'ensemble des marchés obligataires et des devises des pays émergents. La diversification géographique englobe les pays d'Amérique latine, l'Afrique, le Moyen-Orient, l'Asie et l'Europe centrale et orientale.

L'objectif du Compartiment consiste à investir dans des obligations et des Instruments du marché monétaire, à hauteur de 80 % minimum et jusqu'à 110 % de son actif net.

Le Compartiment peut investir dans des titres de créance des pays émergents à hauteur de 60 % de ses actifs nets. Toutefois, en fonction de la situation de marché, le Compartiment peut couvrir partiellement ou totalement son exposition aux titres de créance des marchés émergents par le biais d'instruments financiers dérivés. Jusqu'à 110 % des actifs nets du Compartiment peuvent être exposés, directement en investissant dans des actions ou indirectement par le biais d'instruments financiers dérivés ou de Fonds d'investissement, à des titres de créance des marchés émergents de tous types d'échéances, de notations de crédit et d'émetteurs (publics ou privés), émis en euros et en dollars américains (« devises dures »), mais également en devises locales.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 110 % de ses actifs nets dans des titres à haut rendement ayant une notation supérieure à CCC+ (c'est-à-dire ayant une notation inférieure à BBB-, mais supérieure à CCC+ selon Standard & Poor's, ou toute autre notation équivalente attribuée par une autre agence indépendante, ou une notation interne jugée équivalente et attribuée par le Gestionnaire d'investissement en ce qui concerne les titres non notés). Le Compartiment peut également, à la discrétion du Gestionnaire d'investissement, investir jusqu'à 30 % de ses actifs nets dans des obligations à haut rendement assorties d'une notation inférieure à B- (selon Standard & Poor's, une notation équivalente d'une autre agence indépendante ou, s'agissant de titres non notés, une notation interne jugée équivalente attribuée par le Gestionnaire d'investissement), dont jusqu'à 10 % dans des Titres en détresse ou, s'agissant de titres non notés, une notation interne jugée équivalente attribuée par le Gestionnaire d'investissement ;

L'investissement maximum du Compartiment dans des Titres « distressed » sera limité à un maximum de 10 % de ses actifs nets. Toutefois, en cas de révision à la baisse d'une notation, le Gestionnaire en investissement agira conformément à ses attentes et dans l'intérêt des Investisseurs, et pourra continuer à détenir ces titres de créance qui ont été déclassés. La limite de 10 % pour les investissements dans des Titres « distressed » pourra dès lors être dépassée, jusqu'à un maximum de 20 % des actifs nets du Compartiment.

Le Compartiment pourra investir jusqu'à 20 % de ses actifs nets dans des titres de créance libellés en RMB onshore (CNY). Les investissements en titres de créance libellés en RMB onshore (CNY) peuvent inclure des titres négociés à la fois sur le marché obligataire interbancaire chinois (CIBM) et sur les bourses de la RPC. Ces investissements seront réalisés par le biais du programme Bond Connect permettant aux investisseurs de Chine continentale et d'outre-mer d'échanger sur les marchés obligataires via une liaison d'infrastructure de marché à Hong Kong ou tout autre canal disponible.

Selon les possibilités offertes par le marché, des positions sur des instruments dérivés de crédit pourront venir compléter le portefeuille du Compartiment.

La partie des actifs non exposée aux Marchés émergents peut être investie dans des Instruments du Marché monétaire, des Fonds monétaires et des dépôts bancaires à terme, et ce, afin de gérer la trésorerie du Compartiment ou de limiter l'exposition, lorsque les perspectives des marchés émergents sont réputées défavorables.

Le Compartiment peut investir directement, à des fins d'exposition ou de couverture, dans des devises. Cette exposition aux devises des pays émergents fait partie intégrante de la stratégie du Compartiment et le risque de change peut représenter jusqu'à 100 % des actifs nets.

Le Compartiment n'investira pas directement dans des actions. Il peut toutefois être indirectement exposé à des marchés d'actions par le biais de son éventuelle exposition à des obligations convertibles, dans la limite de 10 % de son actif net, ou à des fins de couverture à l'aide de contrats à terme standardisés et, dans des cas exceptionnels, du fait de la restructuration de titres déjà détenus dans le portefeuille. Le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs nets dans des Obligations convertibles conditionnelles.

Le Compartiment peut utiliser des instruments financiers dérivés pour atteindre son objectif d'investissement, conformément aux restrictions et limites énoncées au Chapitre 5. « Restrictions d'investissement ». Ces instruments peuvent également être utilisés à des fins de couverture. Ils peuvent comprendre, sans pour autant s'y limiter :

- contrats à terme standardisés sur options
- options sur taux d'intérêt
- contrats de taux à terme de gré à gré
- contrats à terme standardisés sur taux d'intérêt
- swaps sur taux d'intérêt
- swaps de défaillance sur émetteur unique
- swaps sur défaillance indiciels
- swaps sur rendement total
- options de crédit
- options sur devises
- swaps sur devises
- swaps d'inflation
- contrats de change à terme de gré à gré
- options sur swaps
- options sur ETF obligataire
- contrats à terme standardisés sur obligations

À cette fin, le Compartiment peut prendre des positions en vue de couvrir le portefeuille contre certains risques (taux d'intérêt, change, crédit) ou de s'exposer à des risques (taux d'intérêt, change, crédit) ou à des composantes de ces risques.

La Sensibilité du Compartiment par rapport aux taux d'intérêt fluctuera entre 0 et 15.

Dans la limite de 10 % de ses actifs nets, le Compartiment peut investir dans des parts ou des actions d'OPCVM ou d'autres Fonds d'investissement.

Afin de réaliser son objectif d'investissement, le Compartiment peut investir jusqu'à 100 % de ses actifs nets dans des Valeurs mobilières éligibles intégrant des instruments dérivés, dont les actifs sous-jacents sont conformes à la Loi du 17 décembre 2010. Le Compartiment peut notamment investir dans des titres indexés sur un risque de crédit, des warrants et des EMTN et, dans la limite de 10 % de ses actifs nets, dans des Obligations convertibles.

Le Compartiment conclura des TRS dans la limite de ses actifs nets indiquée dans le tableau à la section D.(9) du Chapitre 5 intitulé « Restrictions d'investissement ».

Le Compartiment n'aura pas recours à des SFT.

II. PROFIL DE RISQUE DU COMPARTIMENT

Les investissements réalisés par le Compartiment seront soumis à des tendances et des fluctuations de marché. Les investisseurs encourent le risque de recouvrir une somme inférieure au montant investi.

L'Investisseur doit être conscient du fait que le Compartiment peut être soumis aux risques suivants :

- Risque de gestion discrétionnaire
- Risque de taux d'intérêt
- Risque de crédit
- Risques de liquidité
- Risque lié aux produits dérivés
- Risques associés à l'investissement dans les marchés émergents
- Risque de change
- Risque de crédit lié à l'investissement dans des titres spéculatifs
- Risques associés à l'engagement sur des contrats financiers et risque de contrepartie
- Risque associé aux produits hybrides (obligations convertibles)
- Risques liés aux investissements en Chine comme décrit plus en détail au Chapitre 7.20 intitulé « INVESTISSEMENT EN CHINE »
- Risques liés aux investissements dans le CIBM via Bond Connect
- Risques liés aux investissements dans des Titres en difficulté comme décrit plus en détail au Chapitre 7.18

En outre, l'attention des Investisseurs qui investissent dans ce Compartiment autorisé à investir dans des Obligations convertibles conditionnelles est attirée sur les risques liés à un investissement dans ce type d'instruments, comme indiqué à la section 7.16 de la section générale du présent prospectus.

Risques liés à l'utilisation de critères ESG dans le cadre des investissements

L'application de critères ESG et de durabilité au processus d'investissement peut mener à l'exclusion des titres de certains émetteurs pour des raisons autres que l'investissement. Partant, certaines opportunités de marché disponibles pour des fonds qui n'utilisent pas de critères ESG ou de durabilité peuvent ne pas être disponibles pour le Compartiment, et la performance

du Compartiment peut parfois être supérieure ou inférieure à celle de fonds comparables qui n'utilisent pas de tels critères. La sélection des actifs peut en partie s'appuyer sur un processus de notation ESG exclusif ou rejeter des listes qui reposent en partie sur des données tierces. L'absence de définitions et de libellés communs ou harmonisés pour l'intégration des critères ESG et de durabilité au niveau de l'UE peut entraîner des approches différentes de la part des gestionnaires lors de la définition des objectifs ESG et pour déterminer si ces objectifs ont été atteints par les fonds qu'ils gèrent. Cela signifie également qu'il peut être difficile de comparer des stratégies intégrant des critères ESG et de durabilité, puisque la sélection et les pondérations appliquées à certains investissements peuvent, dans une certaine mesure, être subjectives ou basées sur des indicateurs qui peuvent avoir le même nom mais des significations sous-jacentes différentes. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la valeur subjective qu'ils peuvent ou non attribuer à certains types de critères ESG peut différer sensiblement de celle utilisée par le gestionnaire d'investissement dans sa méthodologie. En raison de l'absence de définitions harmonisées, certains investissements peuvent ne pas bénéficier de traitements fiscaux préférentiels ou de crédits, car les critères ESG auront été évalués de manière différente de ce qui était initialement prévu.

III. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Le Compartiment est destiné à tous les souscripteurs et plus particulièrement aux Investisseurs souhaitant optimiser leurs investissements obligataires en les diversifiant à l'aide d'un portefeuille investi dans des titres obligataires de pays émergents.

La durée minimum de placement recommandée est de 3 ans.

IV. DATE D'OFFRE INITIALE

La date d'offre initiale de ce Compartiment sera déterminée par le Conseil (la **Date d'offre initiale**).

V. CATÉGORIES D'ACTIONS

	Catégorie A	**Catégorie B**	**Catégorie CR (voir point (vii) ci-dessous)**	**Catégorie CRD (voir point (vii) ci-dessous)**	**Catégorie I**	**Catégorie J**	**Classe K**	**Catégorie KD**	**Catégorie R (voir point (vi) ci-dessous)**
Sous-catégories	USD, EUR (H) et CHF (H) [voir point (i) ci-dessous]	USD, EUR (H) et CHF (H) [voir point (i) ci-dessous]	USD et EUR (H) (voir point (i) ci-dessous)	USD et EUR (H) (voir point (i) ci-dessous)	USD, EUR (H) et CHF (H) [voir point (i) ci-dessous]	EUR (H) (voir point (i) ci-dessous)	USD, EUR (H) et CHF (H) [voir point (i) ci-dessous]	EUR (H), USD et CHF (H) [voir point (i) ci-dessous]	USD, EUR (H) et CHF (H) [voir point (i) ci-dessous]
Investisseurs éligibles [voir point (ii) ci-dessous]	Investisseurs de détail	Investisseurs de détail	Investisseurs de détail	Investisseurs de détail	Investisseurs institutionnels	Investisseurs institutionnels	Investisseurs institutionnels	Investisseurs institutionnels	Investisseurs de détail
Participation minimale obligatoire	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Montant minimum de la souscription initiale	1 Action	1 Action	1 Action	1 Action	500 000 EUR ou l'équivalent (voir point (ix) ci-dessous)	500 000 EUR ou l'équivalent (voir point (ix) ci-dessous)	500 000 EUR ou l'équivalent (voir point (ix) ci-dessous)	500 000 EUR ou l'équivalent (voir point (ix) ci-dessous)	1 Action
Distribution [voir point (iii) ci-dessous] / Capitalisation	Capitalisation	Distribution	Capitalisation	Distribution	Capitalisation	Distribution	Capitalisation	Distribution	Capitalisation
Prix de l'offre initiale	Voir point (viii) ci-dessous	Voir point (viii) ci-dessous	Voir point (viii) ci-dessous	Voir point (viii) ci-dessous	Voir point (viii) ci-dessous	Voir point (viii) ci-dessous	Voir point (viii) ci-dessous	Voir point (viii) ci-dessous	Voir point (viii) ci-dessous
Commission de souscription [voir point (iv) ci-dessous]	Max. 1 %	Max. 3 %	Max. 1 %	Max. 1 %	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	Max. 1 %
Commission de rachat	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Commission de conversion	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Commission de gestion globale	Max. 1 %	Max. 1 %	Max. 0,70 %	Max. 0,70 %	Max. 0,40 %	Max. 0,40 %	Max. 0,70 %	Max. 0,70 %	Max. 1,40 %
Modèle de performance [voir point (v) ci-dessous]	Modèle de performance	Modèle de performance	Modèle de performance	Modèle de performance	Modèle de performance	Modèle de performance	S.O.	S.O.	Modèle de performance
Taux de la Commission de performance	15 %	15 %	15 %	15 %	15 %	15 %	S.O.	S.O.	15 %
Indice de référence	Voir section VI ci-dessous	Voir section VI ci-dessous	Voir section VI ci-dessous	Voir section VI ci-dessous	Voir section VI ci-dessous	Voir section VI ci-dessous	Voir section VI ci-dessous	Voir section VI ci-dessous	Voir section VI ci-dessous
Taux de la taxe d'abonnement	0,05 %	0,05 %	0,05 %	0,05 %	0,01 %	0,01 %	0,01 %	0,01 %	0,05 %

(i) La Sous-catégorie (H) sera couverte comme indiqué au Chapitre 13 « Actions ». Dans tous les cas, les frais relatifs aux opérations de couverture seront supportés par la Sous-catégorie concernée.

(ii) Pour lever toute ambiguïté, les Investisseurs institutionnels peuvent également investir dans les Catégories proposées aux Investisseurs de détail.

(iii) Les Catégories de distribution distribueront chaque année, y compris sous la forme d'acomptes sur dividendes, tout ou partie des revenus qu'elles auront générés au cours de la période considérée, déduction faite des charges y afférentes.

(iv) La commission de souscription est calculée sur la base de la Valeur nette d'inventaire par Action souscrite et est versée aux intermédiaires qui font partie du réseau de distribution (y compris aux apporteurs d'affaires).

(v) La Période de calcul de la Commission de performance et la Période de cristallisation de la performance pour le Compartiment débuteront le 1er janvier et s'achèveront le 31 décembre de chaque année.

(vi) Les actions de Catégorie R sont uniquement accessibles aux investisseurs souscrivant via des intermédiaires admissibles (y compris les apporteurs d'affaires) et sous réserve d'un accord spécifique et en bonne et due forme du Conseil.

(vii) Les Actions des Catégories CR et CRD sont accessibles à tous les Investisseurs. Cependant, les Actions des Catégories CR et CRD sont aussi accessibles aux Investisseurs de détail (non professionnels ou professionnels optionnels) dans les cas suivants :

- ils souscrivent sur la base d'un avis indépendant fourni par un conseiller financier dûment réglementé et conformément à un tel avis ;
- ils souscrivent sur la base d'un avis non indépendant et conformément à celui-ci, avec un accord spécifique qui ne permet pas au conseiller financier réglementé de recevoir et de conserver des rabais ;
- ils ont conclu un mandat de gestion de portefeuille avec un conseiller financier dûment réglementé, qui souscrit les Actions pour leur compte ; ou
- ils souscrivent sur la base et en accord avec un distributeur délégué qui a conclu un accord de commission distinct avec ses clients en ce qui concerne la fourniture de services et d'activités d'investissement (services et activités exécutés en vertu de la MiFID II) et qui n'accepte pas et ne retient pas d'incitations de la part de tierces parties.

Outre les frais de gestion prélevés au niveau du Compartiment, le conseiller financier concerné peut également facturer des frais de gestion ou de conseil à l'investisseur concerné. Ni la Société ni aucun de ses agents ne sont parties à ces accords.

Les Actions des Catégories CR et CRD ne sont pas enregistrées aux fins de distribution dans tous les pays et ne sont donc pas disponibles à la souscription par les Investisseurs de détail dans tous les pays ou territoires.

(viii) Le prix initial par Action énoncé au Chapitre 16.3 intitulé « Souscriptions courantes », avant-dernier paragraphe.

(ix) Les montants déjà souscrits dans d'autres Catégories du Compartiment seront déduits du montant minimum de souscription initiale.

VI. INDICE DE RÉFÉRENCE

L'indice de référence des Sous-catégories libellées en USD sera l'indice J.P. Morgan EMBI Global Diversified L'indice JP Morgan EMBI Global Diversified est exprimé en USD.

L'indice de référence des Sous-catégories (H) :

- libellées en EUR sera JP Morgan EMBI Global Diversified Hedged EUR. L'indice J.P. Morgan EMBI Global Diversified Hedged EUR est exprimé en EUR.
- libellées en GBP sera l'indice JP Morgan EMBI Global Diversified Hedged GBP. L'indice J.P. Morgan EMBI Global Diversified Hedged GBP est exprimé en GBP.
- libellées en CHF sera l'indice JP Morgan EMBI Global Diversified Hedged CHF. L'indice J.P. Morgan EMBI Global Diversified Hedged CHF est exprimé en CHF.

Le calcul de la performance de l'indice de référence inclus les coupons.

L'objectif du Compartiment n'étant pas de répliquer l'indice de référence, sa performance peut fortement varier de celle de l'indice de référence, lequel n'est utilisé qu'à des fins de comparaison et de calcul des commissions de performance.

Le Compartiment est géré activement, ce qui signifie que le Gestionnaire d'investissement prend des décisions d'investissement dans le but d'atteindre l'objectif du Compartiment et de mettre en œuvre sa politique d'investissement. Cette gestion active comprend la prise de décisions relatives à la sélection des actifs, à la répartition régionale, aux vues sectorielles et à l'exposition globale au marché. Le Gestionnaire d'investissement n'est aucunement limité par la composition de l'indice de référence dans le positionnement du portefeuille, et le Compartiment peut ne pas détenir toutes les composantes de l'indice de référence, voire aucune des composantes en question. Le Compartiment peut s'écarter totalement ou significativement de l'indice de référence ou, à l'occasion, s'en écarter très peu.

VII. DEVISE D'ÉVALUATION

La Valeur Nette d'Inventaire sera calculée, et les souscriptions et rachats pourront être effectués, dans la devise de la Sous-catégorie concernée. Dans les rapports financiers, la valeur nette de chaque Catégorie ainsi que les comptes consolidés du Compartiment sont exprimés en USD.

VIII. GESTIONNAIRE EN INVESTISSEMENT

EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT (FRANCE) et, mais uniquement eu égard aux opérations de couverture du risque de change pour les Sous-catégories couvertes, EDMOND DE ROTHSCHILD (SUISSE) S.A.

IX. JOUR D'ÉVALUATION

Chaque jour au cours duquel les banques sont habituellement ouvertes au Luxembourg et en France, et tout autre jour au cours duquel les marchés financiers français sont ouverts (calendrier officiel d'EURONEXT PARIS S.A.) est un Jour d'évaluation. La Valeur nette d'inventaire ne sera pas calculée le vendredi de Pâques ni le 24 décembre (veille de Noël).

La Valeur nette d'inventaire est calculée et publiée le premier Jour ouvrable suivant le Jour d'Évaluation concerné (le « jour de calcul de la VNI »).

X. SOUSCRIPTIONS COURANTES

La souscription des Actions du Compartiment est effectuée au moyen des documents nécessaires à la souscription qui sont disponibles au siège social de la Société.

Le délai limite de réception des ordres de souscription est fixé au plus tard à 12h30 (heure de Luxembourg) le Jour d'Évaluation applicable.

Le montant souscrit est payable dans la devise de la Sous-catégorie et doit parvenir à la Société dans les trois (3) Jours Ouvrables à Luxembourg qui suivent le Jour d'Évaluation applicable à ces souscriptions.

XI. RACHAT

Le délai limite de réception des ordres de rachat est fixé au plus tard à 12h30 (heure de Luxembourg) le Jour d'Évaluation applicable.

Le paiement du produit des actions rachetées sera effectué dans un délai de trois (3) Jours Ouvrables à compter du Jour d'Évaluation applicable.

Les paiements seront effectués dans la devise de la Sous-Catégorie ou dans toute autre devise, conformément aux instructions contenues dans la demande de rachat, auquel cas les frais de change seront à la charge de l'actionnaire.

XII. CONVERSION

Les conditions et modalités de conversion d'Actions du Compartiment sont décrites au Chapitre 18, « Conversion d'Actions » ci-dessus.

XIII. EXPOSITION GLOBALE

La méthode de la VaR absolue est appliquée pour surveiller et mesurer le risque global. La VaR du Compartiment (99 % 20 jours) ne peut pas excéder 20 % de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment.

Le recours à des instruments financiers dérivés (**IFD**) créera un effet de levier.

Le niveau de l'effet de levier ne devrait pas excéder 500 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment dans des conditions normales, mais l'attention des Investisseurs est attirée sur le fait qu'un effet de levier plus important est possible.

Pour se conformer à la réglementation en vigueur quant à la mise en garde sur l'effet de levier, celui-ci est calculé au moyen de la somme des montants notionnels bruts de chaque instrument financier dérivé, sans aucun ajustement des risques tel que des déductions résultant de couvertures, coefficient delta ou compensations entre dérivés. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que cette méthode de calcul induit des chiffres d'effet de levier importants qui n'impliquent pas nécessairement un risque d'effet de levier plus élevé pour le Compartiment.

FICHE SIGNALÉTIQUE

EDMOND DE ROTHSCHILD FUND – EM CLIMATE BONDS

Les informations contenues dans cette Fiche signalétique doivent être lues parallèlement au texte complet du Prospectus EDMOND DE ROTHSCHILD FUND. La présente Fiche signalétique concerne uniquement le compartiment EDMOND DE ROTHSCHILD FUND – EM CLIMATE BONDS (le Compartiment).

I. OBJECTIF ET POLITIQUE DE PLACEMENT

Objectif

L'objectif du Compartiment consiste à investir dans des investissements durables ayant un impact environnemental et climatique positif tout en recherchant des rendements attrayants sur les marchés obligataires émergents. Le Compartiment vise à surperformer son indice de référence sur la période d'investissement recommandée. Le Compartiment est activement géré.

Le Compartiment relève de l'« article 9 du règlement SFDR ». L'objectif d'investissement durable du Compartiment est disponible dans l'Annexe relative au Compartiment incluse in Chapitre 31 qui fait partie intégrante du présent Prospectus.

Politique de placement

La stratégie du Compartiment consiste à constituer un portefeuille d'investissements durables principalement exposés aux marchés obligataires émergents, libellés en devises fortes, à savoir USD, EUR, GBP et CHF et émis par des entreprises et des institutions supranationales. Les marchés émergents sont définis comme tout pays des régions suivantes : Asie (hors Japon), Amérique latine, Europe de l'Est, Moyen-Orient et Afrique.

Outre le respect de la méthodologie d'investissement durable définie par Edmond de Rothschild Asset Management (France), le gestionnaire d'investissement appliquera des critères de durabilité sur un vaste univers d'investissement composé d'obligations d'entreprises des marchés émergents lors de la sélection des investissements.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 25 % de ses actifs nets dans des obligations souveraines.

Au moins 75 % de l'actif net est investi dans des obligations libellées, y compris, mais sans s'y limiter, des Obligations vertes, des Obligations durables et des Obligations liées au développement durable.

Le Gestionnaire investit dans des titres assortis de toutes notations de crédit, y compris les notations « investment grade » et « high yield », ainsi que dans des obligations non notées par des agences (ou présentant une notation interne jugée équivalente et attribuée par le Gestionnaire en ce qui concerne les obligations non notées). Les obligations assorties d'une notation CCC+ ou inférieure (y compris les obligations non notées présentant une notation interne jugée équivalente et attribuée par le Gestionnaire) ne dépassent pas 10 % de l'actif net. En outre, les obligations non notées par des agences ne dépassent pas 10 % de l'actif net.

Au moins 90 % des titres de créance et des instruments du marché monétaire du portefeuille auront une notation ESG.

Concernant la Chine, le Compartiment peut uniquement investir dans des titres de créance offshore libellés en devises fortes.

Le Compartiment peut utiliser des instruments financiers dérivés à des fins de couverture ou d'investissement. Ils peuvent comprendre, sans pour autant s'y limiter :

- contrats de taux à terme de gré à gré
- contrats à terme standardisés sur taux d'intérêt
- swaps de taux d'intérêt
- swaps sur devises
- contrats de change à terme de gré à gré
- dérivés de crédit

En fonction de la situation de marché, le Compartiment peut couvrir partiellement ou totalement son exposition aux titres de créance des marchés émergents par le biais d'instruments financiers dérivés.

L'exposition aux devises locales ne dépassera pas 5 % de l'actif net total du Compartiment. Le Compartiment n'aura pas recours à des SFT ou des TRS.

Le Compartiment pourra investir jusqu'à 100 % de ses actifs nets dans des obligations intégrant un instrument dérivé (cela inclut, mais sans s'y limiter, des obligations puttable (remboursables par anticipation à l'initiative de l'investisseur), des obligations callable (remboursables par anticipation à l'initiative de l'émetteur) et des obligations convertibles) dont les actifs sous-jacents sont éligibles en vertu de la politique d'investissement du Compartiment.

Le Compartiment pourra être investi en Obligations convertibles conditionnelles à concurrence de 15 % de son actif net.

Dans la limite de 10 % de ses actifs nets, le Compartiment peut investir dans des parts ou des actions d'OPCVM ou d'autres Fonds d'investissement.

Une partie des actifs peut être investie dans des Instruments du Marché monétaire, des Fonds monétaires et des dépôts à terme afin de gérer la trésorerie du Compartiment ou de limiter son exposition, lorsque les perspectives des Marchés émergents sont défavorables.

La Sensibilité du Compartiment peut s'échelonner de 0 à 10.

II. PROFIL DE RISQUE DU COMPARTIMENT

Les investissements réalisés par le Compartiment seront soumis à des tendances et des fluctuations de marché. Les investisseurs encourent le risque de recouvrir une somme inférieure au montant investi.

L'Investisseur doit être conscient du fait que le Compartiment peut être soumis aux risques suivants :

- Risque de gestion discrétionnaire
- Risque de crédit lié à l'investissement dans des titres spéculatifs
- Risque associé à l'investissement dans les marchés émergents
- Risque lié aux produits dérivés
- Risques liés à l'investissement en Obligations convertibles conditionnelles (« CoCos ») tels que décrits plus en détail à la section 7.16
- Risque de taux d'intérêt
- Risque de crédit
- Risques associés à l'engagement sur des contrats financiers et risque de contrepartie
- Risque de change
- Risques liés à l'investissement dans des Titres en difficulté tels que décrits plus en détail à la section 7.19

III. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Le Compartiment convient aux Investisseurs institutionnels, aux entreprises et aux particuliers à même de comprendre les risques spécifiques inhérents à un investissement dans le Compartiment et qui souhaitent agir contre le réchauffement climatique en investissant dans des actifs durables et augmenter la valeur de leur épargne grâce à un véhicule qui cible des sociétés majoritairement issues des pays émergents.

La durée minimum de placement recommandée est de 3 ans.

IV. CATÉGORIES D'ACTIONS

Pour ce Compartiment, les Catégories d'Actions suivantes sont proposées aux Investisseurs :

	Catégorie A	**Catégorie B**	**Catégorie CR** (voir point (iii) ci-dessous)	**Catégorie CRD** (voir point (iii) ci-dessous)	**Classe D** [voir points (iii) et (viii) ci-dessous]	**Catégorie I**	**Classe K**	**Catégorie KD**	**Catégorie N**	**Classe O**	**Catégorie S**
Sous-catégorie	USD, CHF (H), EUR (H) [voir point (ii) ci-dessous]	USD, CHF (H) et EUR (H) [voir point (ii) ci-dessous]	USD et EUR (H) [voir point (ii) ci-dessous]	USD et EUR (H) [voir point (ii) ci-dessous]	USD et EUR (H) [voir point (ii) ci-dessous]	USD, CHF (H), EUR (H) [voir point (ii) ci-dessous]	USD, CHF (H), EUR (H) [voir point (ii) ci-dessous]	USD, CHF (H), EUR (H) [voir point (ii) ci-dessous]	USD, EUR (H) [voir point (ii) ci-dessous]	USD, EUR (H) [voir point (ii) ci-dessous]	USD, CHF (H), EUR (H) [voir point (ii) ci-dessous]
Investisseurs éligibles [voir point i) ci-dessous]	Investisseurs de détail	Investisseurs de détail	Investisseurs de détail	Investisseurs de détail	Investisseurs de détail	Investisseurs institutionnels	Investisseurs institutionnels	Investisseurs institutionnels	Investisseurs institutionnels	Investisseurs institutionnels	Investisseurs institutionnels
Participation minimale obligatoire	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Montant minimum de la souscription initiale	1 Action	1 Action	1 Action	1 Action	1 Action	I-CHF (H) : 500 000 CHF I-EUR (H) : 500 000 € I-USD : 500 000 $ (voir point (vi) ci-dessous)	K-CHF (H) : 500 000 CHF K-EUR (H) : 500 000 € K-USD : 500 000 $ (voir point (vi) ci-dessous)	KD-CHF (H) : 500 000 CHF KD-EUR (H) : 500 000 € KD-USD : 500 000 $ (voir point (vi) ci-dessous)	N-EUR (H) : 5 000 000 € N-USD : 5 000 000 $ (voir point (vi) ci-dessous)	O-EUR (H) : 5 000 000 € O-USD : 5 000 000 $ (voir point (vi) ci-dessous)	S-CHF (H) : 10 000 000 CHF S-EUR (H) : 10 000 000 € S-USD : 10 000 000 $ (voir point (vi) ci-dessous)
Capitalisation / Distribution [voir point (vii) ci-dessous]	Capitalisation	Distribution	Capitalisation	Distribution	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Distribution	Capitalisation	Distribution	Capitalisation
Prix de l'offre initiale	Voir point (v) ci-dessous	Voir point (v) ci-dessous	Voir point (v) ci-dessous	Voir point (v) ci-dessous	Voir point (v) ci-dessous	Voir point (v) ci-dessous	Voir point (v) ci-dessous	Voir point (v) ci-dessous	Voir point (v) ci-dessous	Voir point (v) ci-dessous	Voir point (v) ci-dessous
Commission de souscription	Max 1 %	Max. 1 %	Max. 1 %	Max. 1 %	Max. 1 %	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Commission de rachat	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Commission de conversion	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Commission de gestion globale	Max 1,00 %	Max 1,00 %	Max. 0,60 %	Max. 0,60 %	Max. 0,75 %	Max 0,50 %	Max 0,60 %	Max 0,60 %	Max. 0,40 %	Max. 0,40 %	Max. 0,30 %
Modèle de performance (voir point (iv) ci-dessous)	Modèle de performance	Modèle de performance	Modèle de performance	Modèle de performance	S.O.	Modèle de performance	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Taux de la Commission de performance	15 %	15 %	15 %	15 %	S.O.	15 %	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.

	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie CR (voir point (iii) ci-dessous)	Catégorie CRD (voir point (iii) ci-dessous)	Classe D [voir points (iii) et (viii) ci-dessous]	Catégorie I	Classe K	Catégorie KD	Catégorie N	Classe O	Catégorie S
Indice de référence	Voir la section V. ci-dessous	Voir la section V. ci-dessous	Voir la section V. ci-dessous	Voir la section V. ci-dessous	Voir la section V. ci-dessous	Voir la section V. ci-dessous	Voir la section V. ci-dessous	Voir la section V. ci-dessous	Voir la section V. ci-dessous	Voir la section V. ci-dessous	Voir la section V. ci-dessous
Taux de la taxe d'abonnement	0,05 %	0,05 %	0,05 %	0,05 %	0,05 %	0,01 %	0,01 %	0,01 %	0,01 %	0,01 %	0,01 %

(i) Pour lever toute ambiguïté, les Investisseurs institutionnels peuvent également investir dans les Catégories proposées aux Investisseurs de détail.

(ii) La Sous-catégorie (H) sera couverte comme indiqué au Chapitre 13 « ACTIONS ». Dans tous les cas, les frais relatifs aux opérations de couverture seront supportés par la Sous-catégorie concernée.

(iii) Les Actions des Catégories CR et CRD sont accessibles à tous les types d'Investisseurs. Cependant, les Actions des Catégories CR et CRD sont accessibles aux Investisseurs particuliers (non professionnels ou professionnels optionnels) exclusivement dans les cas suivants :

- ils souscrivent sur la base d'un avis indépendant fourni par un conseiller financier dûment réglementé et conformément à un tel avis ;
- ils souscrivent sur la base d'un avis non indépendant et conformément à celui-ci, avec un accord spécifique qui ne permet pas au conseiller financier réglementé de recevoir et de conserver des rabais ;
- ils ont conclu un mandat de gestion de portefeuille avec un conseiller financier dûment réglementé, qui souscrit les Actions pour leur compte ; ou
- ils souscrivent sur la base et en accord avec un distributeur délégué qui a conclu un accord de commission distinct avec ses clients en ce qui concerne la fourniture de services et d'activités d'investissement (services et activités exécutés en vertu de la MiFID II) et qui n'accepte pas et ne retient pas d'incitations de la part de tierces parties.

Outre les frais de gestion prélevés au niveau du Compartiment, le conseiller financier concerné peut également facturer des frais de gestion ou de conseil à l'investisseur concerné. Ni la Société ni aucun de ses agents ne sont parties à ces accords.

Les Actions des Catégories CR et CRD ne sont pas enregistrées pour la distribution dans tous les pays et ne peuvent donc pas être souscrites par des Investisseurs de détail dans tous les pays.

(iv) La Période de calcul du Modèle de performance et la Période de cristallisation de la performance pour le Compartiment débuteront le 1er juillet de chaque année et s'achèveront le 30 juin de l'année suivante.

(v) Le prix initial par Action est énoncé au Chapitre 16.3 intitulé « Souscriptions courantes », avant-dernier paragraphe.

(vi) Les montants déjà souscrits dans d'autres Catégories du Compartiment seront déduits du montant minimum de souscription initiale.

(vii) Les Catégories de distribution distribueront chaque année, y compris sous la forme d'acomptes sur dividendes, tout ou partie des revenus qu'elles auront générés au cours de la période considérée, déduction faite des charges y afférentes.

(viii) Les actions de catégorie D ont les mêmes caractéristiques que les actions de catégorie CR. Toutefois, elles ne sont pas soumises à une commission de surperformance et leurs commissions de gestion globales peuvent différer.

V. INDICE DE RÉFÉRENCE

L'indice de référence sera l'indice ICE Q3DH EM Corporate Green Bond Custom couvert en USD (« l'**Indice personnalisé** »). L'indice de référence sera exprimé dans la devise de la Sous-Catégorie. L'indice comprend exclusivement des obligations vertes émises par des entreprises des marchés émergents et, par conséquent, prend en compte les facteurs environnementaux et est généralement aligné sur l'objectif d'investissement durable du compartiment. L'Indice personnalisé éliminera les obligations en devises locales et fixera une limite maximale de 15 % par pays à des fins de diversification.

L'indice de référence des Sous-catégories (H) :

- libellées en EUR sera l'indice ICE Q3DH EM Corporate Green Bond Custom, couvert en EUR ;
- libellées en CHF sera l'indice ICE Q3DH EM Corporate Green Bond Custom, couvert en CHF.

Le calcul de la performance de l'indice de référence inclus les coupons.

L'objectif du Compartiment n'étant pas de répliquer l'indice de référence, sa performance peut fortement varier de celle de l'Indice personnalisé, lequel n'est utilisé qu'à des fins de comparaison et pour le calcul des commissions de performance.

Le Compartiment est géré activement, ce qui signifie que le Gestionnaire d'investissement prend des décisions d'investissement dans le but d'atteindre l'objectif du Compartiment et de mettre en œuvre sa politique d'investissement. Cette gestion active comprend la prise de décisions relatives à la sélection des actifs, à la répartition régionale, aux vues sectorielles et à l'exposition globale au marché. Le Gestionnaire d'investissement n'est aucunement limité par la composition de l'indice de référence dans le positionnement du portefeuille, et le Compartiment peut ne pas détenir toutes les composantes de l'indice de référence, voire aucune des composantes en question. Le Compartiment peut s'écarter totalement ou significativement de l'indice de référence ou, à l'occasion, s'en écarter très peu.

VI. DEVISE D'ÉVALUATION

La Valeur Nette d'Inventaire sera calculée et les souscriptions et rachats seront effectués dans la devise de la Sous-catégorie concernée. Dans les rapports financiers, la valeur nette de chaque Catégorie ainsi que les états financiers consolidés du Compartiment seront exprimés en USD.

VII. GESTIONNAIRE EN INVESTISSEMENT

EDMOND DE ROTHSCHILD (SUISSE) S.A.

VIII. JOUR D'ÉVALUATION

La Valeur nette d'inventaire est calculée et publiée le premier Jour ouvrable suivant le Jour d'Évaluation concerné (le « jour de calcul de la VNI »). Chaque jour au cours duquel les banques sont habituellement ouvertes au Luxembourg et en France et tout autre jour au cours duquel les marchés financiers suivants sont ouverts (calendrier officiel d'EURONEXT PARIS S.A., du NYSE et du Hong Kong Stock Exchange) est un Jour d'évaluation. La Valeur nette d'inventaire ne sera pas calculée le vendredi de Pâques ni le 24 décembre (veille de Noël).

IX. SOUSCRIPTIONS COURANTES

La souscription des Actions du Compartiment est effectuée au moyen des documents appropriés, qui sont disponibles au siège social de la Société.

Le délai limite de réception des ordres de souscription est fixé au plus tard à 16 h 30 (heure de Luxembourg) le Jour d'évaluation applicable.

Le montant souscrit est payable dans la devise de la Sous-Catégorie et doit parvenir à la Société dans les trois (3) Jours Ouvrables qui suivent le Jour d'Évaluation applicable auxdites souscriptions.

X. RACHAT

Le délai limite de réception des ordres de rachat est fixé au plus tard à 16 h 30 (heure de Luxembourg) le Jour d'évaluation applicable.

Le paiement du produit des actions rachetées sera effectué dans un délai de trois (3) Jours Ouvrables à compter du Jour d'Évaluation applicable.

Les paiements seront effectués dans la devise de la Sous-Catégorie ou dans toute autre devise, conformément aux instructions contenues dans la demande de rachat, auquel cas les frais de change seront à la charge de l'actionnaire.

XI. CONVERSION

Les conditions et modalités de conversion des Actions du Compartiment sont décrites au Chapitre 18 « CONVERSION D'ACTIONS ».

XII. EXPOSITION GLOBALE

Le Compartiment utilise l'Approche par les engagements pour surveiller son risque global.

FICHE SIGNALÉTIQUE

EDMOND DE ROTHSCHILD FUND – BIG DATA LONG SHORT

Les informations contenues dans cette Fiche signalétique doivent être lues parallèlement au texte complet du Prospectus EDMOND DE ROTHSCHILD FUND. La présente Fiche signalétique concerne uniquement le compartiment EDMOND DE ROTHSCHILD FUND – BIG DATA LONG SHORT (le Compartiment).

I. OBJECTIF ET POLITIQUE DE PLACEMENT

Objectif

L'objectif d'investissement du Compartiment consiste à réaliser un rendement absolu positif sur la période d'investissement recommandée de plus de 5 ans, en investissant sur les marchés de capitaux internationaux et par la sélection, entre autres, de sociétés du secteur technologique ou liées aux technologies d'analyse avancée (Big Data), par le biais de positions longues et courtes (notamment via des swaps de rendement total, ou TRS). Le Compartiment est activement géré.

Le Compartiment vise à générer une performance absolue positive qui dépasse un indice de taux sans risque par le biais d'une stratégie actions long/short visant une exposition nette faible.

Le Compartiment relève de l'« article 8, premier alinéa, du règlement SFDR », car il promeut un ensemble de caractéristiques ESG. Les critères environnementaux, sociaux et/ou de gouvernance (ESG) sont l'un des éléments sur lesquels la gestion se concentre. Conformément au règlement SFDR RTS, de plus amples informations sur les caractéristiques ESG sont disponibles à l'annexe relative au Compartiment incluse au Chapitre 31 qui fait partie intégrante du présent Prospectus.

Politique de placement et restrictions d'investissement

Pour atteindre son objectif d'investissement, le Compartiment met en œuvre une stratégie « Long/Short Equity » axée sur les technologies Big Data. Le Compartiment utilise une approche long/short, en achetant des titres jugés intéressants et en vendant des titres jugés peu attrayants afin de générer des rendements.

Pour mettre en œuvre la stratégie, les positions longues traditionnelles sont combinées avec des positions longues et courtes synthétiques obtenues grâce à l'utilisation d'instruments financiers dérivés (tels que les TRS actions, les contrats à terme sur indices actions et les options sur actions).

Le Compartiment investit principalement dans des actions ordinaires de sociétés sans contrainte sectorielle et géographique. La stratégie d'investissement est déterminée au moyen d'une analyse financière détaillée des entreprises dans lesquelles le Compartiment investit. La sélection des positions longues et courtes repose sur une analyse fondamentale approfondie, qui comprend une sélection des valeurs Global Tech présentant une forte exposition directe à la thématique du Big Data, ainsi qu'une sélection descendante et sous-sectorielle basée sur l'impact de la transformation du Big Data. Cette stratégie permet également d'identifier les utilisateurs de données de faible qualité et les tendances technologiques surévaluées ou exagérées. Les allocations par secteur et par pays résultent du processus de sélection des titres déterminé par le Gestionnaire d'investissement.

Les positions courtes sont mises en œuvre en utilisant uniquement des instruments financiers dérivés.

Le niveau d'exposition aux actions varie entre -10 % et +40 % de l'actif net du Compartiment.

Le Compartiment peut détenir des ADR (American Depositary Receipts), des GDR (Global Depositary Receipts) et des titres sans droit de vote.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 30 % de ses actifs nets dans des Pays émergents, y compris des Actions A chinoises via le programme Shanghai-Hong Kong Stock Connect.

Dans le cadre de sa stratégie, le Compartiment peut investir jusqu'à 100 % de ses actifs nets dans des titres de créance négociables, des Instruments du Marché monétaire, des fonds monétaires et des dépôts bancaires à terme. Le Compartiment recherchera des émissions d'émetteurs publics ou privés notées investment grade au moment de l'achat (c'est-à-dire ayant une notation supérieure ou égale à BBB- selon Standard & Poor's, ou toute autre notation équivalente attribuée par une autre agence indépendante, ou, s'agissant de titres non notés, d'une notation interne jugée équivalente attribuée par le Gestionnaire d'investissement) et ayant une échéance à court terme inférieure à trois mois.

Dans le cas où un titre est rétrogradé après son achat, le Gestionnaire peut continuer à détenir ce titre pour le compte du Compartiment s'il estime que c'est dans le meilleur intérêt du Compartiment.

Le Compartiment peut utiliser des instruments financiers dérivés pour atteindre son objectif d'investissement, conformément aux restrictions et limites énoncées au Chapitre 5. « Restrictions d'investissement ». Ces instruments peuvent également être utilisés à des fins de couverture. Ils peuvent comprendre, sans pour autant s'y limiter :

- des contrats d'options sur actions et sur indices d'actions, des contrats à terme standardisés sur indices d'actions
- des contrats de change à terme de gré à gré (des contrats à terme standardisés ou de gré à gré) ou swaps sur devises.
- swaps sur rendement total

Le Compartiment conclura des TRS dans la limite de ses actifs nets indiquée dans le tableau à la section D.(8) du Chapitre 5. « Restrictions d'investissement ».

Le Compartiment peut également détenir à titre accessoire des dérivés intégrés (warrants ou certificats) à hauteur de 10 % de ses actifs nets. Le recours aux instruments à dérivés intégrés n'aura pas pour effet d'augmenter l'exposition longue globale du Compartiment au risque sur actions au point d'exposer à ce risque plus de 40 % de ses actifs nets.

Dans la limite de 10 % de ses actifs nets, le Compartiment peut investir dans des parts ou des actions d'OPCVM ou d'autres Fonds d'investissement.

Le Compartiment n'aura pas recours à des SFT.

II. PROFIL DE RISQUE DU COMPARTIMENT

Les investissements réalisés par le Compartiment seront soumis à des tendances et des fluctuations de marché. Les investisseurs encourent le risque de recouvrir une somme inférieure au montant investi.

L'investisseur doit être conscient du fait que le Compartiment peut être soumis aux risques suivants :

- Risque de gestion discrétionnaire
- Risque associé aux petites et moyennes capitalisations
- Risque de taux d'intérêt
- Risques associés à l'engagement sur des contrats financiers et risque de contrepartie
- Risque lié à l'effet de levier
- Risques liés aux investissements via les programmes Shanghai-Hong Kong Stock Connect et Shenzhen-Hong Kong Stock Connect
- Risque sur actions
- Risque de change
- Risque de crédit
- Risque lié aux produits dérivés
- Risque lié à la couverture
- Risques associés à l'investissement dans les Marchés émergents

Risques liés à l'utilisation de critères ESG dans le cadre des investissements

L'application de critères ESG et de durabilité au processus d'investissement peut mener à l'exclusion des titres de certains émetteurs pour des raisons autres que l'investissement. Partant, certaines opportunités de marché disponibles pour des fonds qui n'utilisent pas de critères ESG ou de durabilité peuvent ne pas être disponibles pour le Compartiment, et la performance du Compartiment peut parfois être supérieure ou inférieure à celle de fonds comparables qui n'utilisent pas de tels critères. La sélection des actifs peut en partie s'appuyer sur un processus de notation ESG exclusif ou rejeter des listes qui reposent en partie sur des données tierces. L'absence de définitions et de libellés communs ou harmonisés pour l'intégration des critères ESG et de durabilité au niveau de l'UE peut entraîner des approches différentes de la part des gestionnaires lors de la définition des objectifs ESG et pour déterminer si ces objectifs ont été atteints par les fonds qu'ils gèrent. Cela signifie également qu'il peut être difficile de comparer des stratégies intégrant des critères ESG et de durabilité, puisque la sélection et les pondérations appliquées à certains investissements peuvent, dans une certaine mesure, être subjectives ou basées sur des indicateurs qui peuvent avoir le même nom mais des significations sous-jacentes différentes. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la valeur subjective qu'ils peuvent ou non attribuer à certains types de critères ESG peut différer sensiblement de celle utilisée par le gestionnaire d'investissement dans sa méthodologie. En raison de l'absence de définitions harmonisées, certains investissements peuvent ne pas bénéficier de traitements fiscaux préférentiels ou de crédits, car les critères ESG auront été évalués de manière différente de ce qui était initialement prévu.

III. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Le Compartiment est destiné aux investisseurs qui souhaitent obtenir un meilleur rendement de leur épargne via une exposition aux marchés internationaux d'actions de sociétés intervenant dans les secteurs des technologies ou liés aux technologies d'analyse — *Big Data* — avancées.

La durée minimum de placement recommandée est de 5 ans.

IV. CATÉGORIES D'ACTIONS

	Catégorie A	**Catégorie B**	**Catégorie CR (voir point (vi) ci-dessous)**	**Catégorie CRD (voir point (vi) ci-dessous)**	**Catégorie I**	**Catégorie J**	**Classe K**	**Catégorie N**	**Catégorie S**
Sous-catégories	USD, EUR, EUR(HE), CHF, CHF(HE) [voir point (ii) ci-dessous]	EUR, EUR(HE) et USD [voir point (ii) ci-dessous]	EUR, EUR(HE), CHF, CHF(HE) et USD [voir point (ii) ci-dessous]	EUR, EUR(HE), CHF, CHF(HE) et USD [voir point (ii) ci-dessous]	USD, EUR, EUR(HE), CHF, CHF(HE) [voir point (ii) ci-dessous]	EUR, EUR(HE) et USD [voir point (ii) ci-dessous]	EUR, EUR(HE) USD [voir point (ii) ci-dessous]	EUR, EUR(HE) USD [voir point (ii) ci-dessous]	EUR, EUR(HE) USD [voir point (ii) ci-dessous]
Investisseurs admissibles [voir point (i) ci-dessous]	Investisseurs de détail	Investisseurs de détail	Investisseurs de détail	Investisseurs de détail	Investisseurs institutionnels	Investisseurs institutionnels	Investisseurs institutionnels	Investisseurs institutionnels	Investisseurs institutionnels
Participation minimale obligatoire	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Montant minimum de la souscription initiale	1 Action	1 Action	1 Action	1 Action	500 000 EUR ou équivalent (voir point (vii) ci-dessous)	500 000 EUR ou équivalent (voir point (vii) ci-dessous)	500 000 EUR ou équivalent (voir point (vii) ci-dessous)	5 000 000 EUR ou équivalent [voir point (vii) ci-dessous]	5 000 000 EUR ou équivalent [voir point (vii) ci-dessous]
Distribution [voir point IV(ii) ci-dessusci-dessous) / Capitalisation	Capitalisation	Distribution	Capitalisation	Distribution	Capitalisation	Distribution	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Commission de souscription [voir point (iv) ci-dessous]	Max. 3 %	Max. 3 %	Max. 3 %	Max. 3 %	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.

	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie CR (voir point (vi) ci-dessous)	Catégorie CRD (voir point (vi) ci-dessous)	Catégorie I	Catégorie J	Classe K	Catégorie N	Catégorie S
Commission de rachat	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Commission de conversion	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Commission de gestion globale	Max. 1,70 %	Max. 1,70 %	Max. 1,20 %	Max. 1,20 %	Max. 1,00 %	Max. 1,00 %	Max. 1,20 %	Max. 0,85 %	Max 0,70 %
Modèle de performance [voir point (v) ci-dessous]	Modèle de performance	Modèle de performance	Modèle de performance	Modèle de performance	Modèle de performance	Modèle de performance	S.O.	S.O.	S.O.
Taux de la Commission de performance	20 %	20 %	20 %	20 %	20 %	20 %	S.O.	S.O.	S.O.
Indice de référence	Voir la section V. ci-dessous	Voir la section V. ci-dessous	Voir la section V. ci-dessous	Voir la section V. ci-dessous	Voir la section V. ci-dessous	Voir la section V. ci-dessous	Voir la section V. ci-dessous	Voir la section V. ci-dessous	Voir la section V. ci-dessous
Taux de la taxe d'abonnement	0,05 %	0,05 %	0,05 %	0,05 %	0,01 %	0,01 %	0,01 %	0,01 %	0,01 %

(i) Pour lever toute ambiguïté, les Investisseurs institutionnels peuvent également investir dans les Catégories proposées aux investisseurs de détail.

(ii) La Sous-catégorie (HE) sera couverte comme indiqué au Chapitre 13 « Actions ». Dans tous les cas, les frais relatifs aux opérations de couverture seront supportés par la Sous-catégorie concernée.

(iii) Les Catégories de distribution distribueront chaque année, y compris sous la forme d'acomptes sur dividendes, tout ou partie des revenus qu'elles auront générés au cours de la période considérée, déduction faite des charges y afférentes.

(iv) La commission de souscription est calculée sur la base de la Valeur nette d'inventaire par Action souscrite et est versée aux intermédiaires qui font partie du réseau de distribution (y compris aux apporteurs d'affaires).

(v) La Période de calcul du Modèle de performance et la Période de cristallisation de la performance pour le Compartiment débuteront le 1er janvier et s'achèveront le 31 décembre de chaque année.

(vi) Les Actions des Catégories CR et CRD sont accessibles à tous les types d'Investisseurs. Cependant, les Actions des Catégories CR et CRD sont accessibles aux investisseurs particuliers (non professionnels ou professionnels optionnels) exclusivement dans les cas suivants :

- ils souscrivent sur la base d'un avis indépendant fourni par un conseiller financier dûment réglementé et conformément à un tel avis ;
- ils souscrivent sur la base d'un avis non indépendant et conformément à celui-ci, avec un accord spécifique qui ne permet pas au conseiller financier réglementé de recevoir et de conserver des rabais ;
- ils ont conclu un mandat de gestion de portefeuille avec un conseiller financier dûment réglementé, qui souscrit les Actions pour leur compte ; ou
- ils souscrivent sur la base et en accord avec un distributeur délégué qui a conclu un accord de commission distinct avec ses clients en ce qui concerne la fourniture de services et d'activités d'investissement (services et activités exécutés en vertu de la MiFID II) et qui n'accepte pas et ne retient pas d'incitations de la part de tierces parties.

Outre les frais de gestion prélevés au niveau du Compartiment, le conseiller financier concerné peut également facturer des frais de gestion ou de conseil à l'investisseur concerné. Ni la Société ni aucun de ses agents ne sont parties à ces accords.

Les Actions de Catégorie CR et CRD ne sont pas enregistrées pour la distribution dans tous les pays et ne peuvent donc pas être souscrites par des investisseurs particuliers dans tous les pays.

(vii) Les montants déjà souscrits dans d'autres Catégories du Compartiment seront déduits du montant minimum de souscription initiale.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la Société peut (sans toutefois y être obligée) couvrir le risque de change auquel sont exposés les actifs des Sous-catégories EUR et CHF libellées dans une devise autre que l'USD. Les frais relatifs aux opérations de couverture seront supportés par la Sous-catégorie concernée. À cette fin, la Société peut utiliser des instruments financiers dérivés pour chercher à protéger les actifs des Sous-catégories EUR et CHF contre les fluctuations de leurs taux de change. Les instruments financiers dérivés peuvent présenter un différentiel entre le cours vendeur et le cours acheteur. Toutefois, il n'est pas de l'intention du Conseil de couvrir systématiquement tous les actifs de chaque Sous-catégorie.

V. INDICE DE RÉFÉRENCE

L'objectif du Compartiment n'étant pas de répliquer l'indice de référence, sa performance peut fortement varier de celle de l'indice de référence, lequel n'est utilisé qu'à des fins de comparaison et pour le calcul des commissions de performance. Le Compartiment visant à générer une performance absolue positive qui dépasse un indice de taux sans risque par le biais d'une stratégie actions long/short visant une exposition nette faible, la performance du Compartiment peut être comparée à l'indice de référence « United States SOFR Secured Overnight Financing Rate Compounded Index » (Ticker : SOFRINDX Index).

Les indices de référence des Sous-catégories (HE) :

- libellées en EUR sera l'indice €STER Comp Index. (Ticker : ESTCINDX), couvert en EUR
- libellées en CHF sera l'indice SARON Capitalised (Ticker : SAION Index), couvert en CHF

Le Compartiment est géré activement, ce qui signifie que le Gestionnaire d'investissement prend des décisions d'investissement dans le but d'atteindre l'objectif du Compartiment et de mettre en œuvre sa politique d'investissement. Cette gestion active comprend la prise de décisions relatives à la sélection des actifs, à la répartition régionale, aux vues sectorielles et à l'exposition globale au marché. Le Gestionnaire d'investissement n'est aucunement limité par la composition de l'indice de référence dans le positionnement du portefeuille, et le Compartiment peut ne pas détenir toutes les composantes de l'indice de référence, voire aucune des composantes en question. Le Compartiment peut s'écarter totalement ou significativement de l'indice de référence ou, à l'occasion, s'en écarter très peu.

VI. DEVISE D'ÉVALUATION

La Valeur Nette d'Inventaire sera calculée et les souscriptions et rachats pourront être effectués dans la devise de la Sous-Catégorie concernée. Dans les rapports financiers, la valeur nette de chaque Catégorie ainsi que les comptes consolidés du Compartiment sont exprimés en EUR.

VII. GESTIONNAIRES D'INVESTISSEMENT

EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT (FRANCE) et, mais uniquement eu égard aux opérations de couverture du risque de change pour les Sous-catégories couvertes, EDMOND DE ROTHSCHILD (SUISSE) S.A.

VIII. JOUR D'ÉVALUATION

Chaque jour au cours duquel les banques sont habituellement ouvertes au Luxembourg et en France, et tout autre jour au cours duquel les marchés financiers français et américains sont ouverts (calendrier officiel de NYSE et d'EURONEXT PARIS S.A.) est un Jour d'évaluation. La Valeur nette d'inventaire ne sera pas calculée le vendredi de Pâques ni le 24 décembre (veille de Noël).

La Valeur nette d'inventaire est calculée et publiée le premier Jour ouvrable suivant le Jour d'Évaluation concerné (le « jour de calcul de la VNI »).

IX. SOUSCRIPTIONS COURANTES

La souscription des Actions du Compartiment est effectuée au moyen des documents nécessaires à la souscription qui sont disponibles au siège social de la Société.

Le délai limite de réception des ordres de souscription est fixé au plus tard à 12h30 (heure de Luxembourg) le Jour d'Évaluation applicable.

Le montant souscrit est payable dans la devise de la Sous-Catégorie et doit parvenir à la Société dans les trois (3) Jours Ouvrables qui suivent le Jour d'Évaluation applicable auxdites souscriptions.

X. RACHAT

Le délai limite de réception des ordres de rachat est fixé au plus tard à 12h30 (heure de Luxembourg) le Jour d'Évaluation applicable.

Le paiement du produit des actions rachetées sera effectué dans un délai de trois (3) Jours Ouvrables à compter du Jour d'Évaluation applicable.

Les paiements seront effectués dans la devise de la Sous-Catégorie ou dans toute autre devise, conformément aux instructions contenues dans la demande de rachat, auquel cas les frais de change seront à la charge de l'actionnaire.

XI. CONVERSION

Les conditions et modalités des conversions d'Actions du Compartiment sont décrites au Chapitre 18. « Conversion d'Actions », ci-dessus.

XII. EXPOSITION GLOBALE

La méthode de la VaR absolue est appliquée pour surveiller et mesurer le risque global. La VaR du Compartiment ne peut pas excéder 20 % de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment.

Le recours à des instruments financiers dérivés (**IFD**) créera un effet de levier.

Le niveau de l'effet de levier ne devrait pas excéder 300 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment dans des conditions normales, mais l'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'un effet de levier plus important est possible.

Pour se conformer à la réglementation en vigueur quant à la mise en garde sur l'effet de levier, celui-ci est calculé au moyen de la somme des montants notionnels bruts de chaque instrument financier dérivé, sans ajustement des risques tel que des déductions résultant de couvertures, coefficient delta ou compensations entre dérivés. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que cette méthode de calcul induit des chiffres d'effet de levier importants qui n'impliquent pas nécessairement un risque d'effet de levier plus élevé pour le Compartiment.

FICHE SIGNALÉTIQUE

EDMOND DE ROTHSCHILD FUND – QUARTZ CORE US EQUITY

Les informations contenues dans cette Fiche signalétique doivent être lues parallèlement au texte complet du Prospectus EDMOND DE ROTHSCHILD FUND. La présente Fiche signalétique concerne uniquement le compartiment EDMOND DE ROTHSCHILD FUND – QUARTZ CORE US EQUITY (le Compartiment).

I. OBJECTIF ET POLITIQUE DE PLACEMENT

Objectif de gestion

L'objectif de ce Compartiment est de surperformer l'indice S&P 500 (NR) (« l'Indice de référence de comparaison ») et de générer des rendements réguliers sur le marché des titres américains, quelles que soient les conditions de marché, au moyen d'une approche d'investissement quantitative et d'un portefeuille géré activement.

Le Compartiment relève de l'« article 8, premier alinéa, du règlement SFDR », car il promeut un ensemble de caractéristiques ESG. Les critères environnementaux, sociaux et/ou de gouvernance (ESG) sont l'un des éléments sur lesquels la gestion se concentre. Conformément au règlement SFDR RTS, de plus amples informations sur les caractéristiques ESG sont disponibles à l'annexe relative au Compartiment incluse au Chapitre 31 qui fait partie intégrante du présent Prospectus.

Politique de placement

Le Gestionnaire en investissement utilise un processus d'investissement quantitatif afin de construire et de gérer un portefeuille d'actions efficient en termes de risque, bien équilibré, bien équilibré à travers une série de facteurs liés aux actions. Le modèle multifactoriel (le modèle d'investissement quantitatif exclusivement développé par le Gestionnaire en investissement) constitue la base de la sélection des titres et de la construction du portefeuille.

Le processus d'investissement comprend :

– l'identification de titres présentant des caractéristiques favorables dans l'environnement de marché actuel sur la base de facteurs liés aux actions tels que la valeur, le momentum, la qualité, le faible risque, la taille, la croissance et le sentiment. ces facteurs sont définis de manière dynamique grâce à une combinaison de techniques d'apprentissage automatique.

– la combinaison de facteurs au sein d'un portefeuille multifactoriel au moyen d'une technique d'allocation fondée sur un budget de risque.

– l'optimisation du portefeuille multifactoriel dans le but de maximiser l'exposition du portefeuille aux différents facteurs dans le cadre d'un budget de risque actif tout en contrôlant le chiffre d'affaires, les coûts de transaction et les principales directives de diversification.

Le Compartiment investit au minimum 75 % de son actif net dans des actions et titres assimilés à des actions. Le Compartiment investit principalement dans des sociétés de grande capitalisation (dont la capitalisation boursière est supérieure à 5 milliards USD au moment de l'acquisition), constituées aux États-Unis ou admises à une cote officielle ou négociées sur un Marché réglementé américain. Tous les titres seront émis en dollar américain. Les investissements en actions du Compartiment peuvent comprendre des actions ordinaires, des actions privilégiées, des bons de souscription et autres droits d'acquisition d'actions.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs nets dans des titres émis par des sociétés qui ne sont pas constituées aux États-Unis et qui sont cotées en bourse ou négociées en dehors d'un Marché réglementé américain.

Les investissements en portefeuille peuvent comprendre des certificats de dépôt tels que des ADR/GDR/EDR à concurrence de 10 % de l'actif net, et le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de son actif net dans des sociétés d'investissement immobilier cotées (REIT) à capital fixe.

À des fins de gestion de trésorerie, le Compartiment peut investir jusqu'à 25 % de ses actifs nets dans des instruments classés comme liquides, tels que des liquidités détenues sur des comptes courants (dans la limite prévue à la section 5 « Restrictions d'investissement du Prospectus »), des dépôts fiduciaires, des instruments du marché monétaire ou des fonds monétaires.

Le Compartiment peut utiliser des instruments financiers dérivés, y compris de gré à gré, à des fins de couverture et pour atteindre son objectif d'investissement, conformément aux restrictions et limites énoncées au Chapitre 5. « Restrictions d'investissement ». Ils peuvent comprendre, sans pour autant s'y limiter :

– des contrats d'options sur actions et sur indices d'actions ;

– des contrats à terme standardisés sur indices boursiers pour gérer l'exposition aux actions ;

– des contrats de change à terme (contrats de change à terme et contrats à terme sur devises) ou swaps de devises.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 100 % de ses actifs nets dans des actions comportant un instrument dérivé (cela inclut, mais sans s'y limiter, les warrants) dont les actifs sous-jacents sont éligibles en vertu de la politique d'investissement du Compartiment afin d'atteindre son objectif d'investissement et à des fins de couverture.

En outre, dans la limite de 10 % de ses actifs nets, le Compartiment peut investir dans des parts ou des actions d'OPCVM ou d'autres OPC (y compris des ETF éligibles).

Le Compartiment n'investira pas dans des titrisations au sens de l'Article 2(1) du Règlement (UE) 2017/2402.

Le Compartiment n'aura pas recours à des SFT ni à des TRS.

II. PROFIL DE RISQUE DU COMPARTIMENT

Les investissements réalisés par le Compartiment seront soumis à des tendances et des fluctuations de marché. Les investisseurs courent le risque de récupérer un montant inférieur à celui qu'ils ont investi.

Les investisseurs doivent être conscients du fait que le Compartiment est exposé aux risques suivants :

– Risque de gestion discrétionnaire

– Risque sur actions

– Risque de change

– Risque de taux d'intérêt

– Risque de crédit

– Risques de liquidité

– Risques liés à l'exposition à des contrats financiers et risque de contrepartie

– Risque associé aux instruments financiers dérivés

– Risque lié à la devise des actions libellées dans des devises autres que celle du Compartiment

– Risque lié aux modèles quantitatifs

– Risque lié à la cybersécurité et/ou à la défaillance du système

Risques liés à l'utilisation de critères ESG dans le cadre des investissements

L'application de critères ESG et de durabilité au processus d'investissement peut mener à l'exclusion des titres de certains émetteurs pour des raisons autres que l'investissement. Partant, certaines opportunités de marché disponibles pour des fonds qui n'utilisent pas de critères ESG ou de durabilité peuvent ne pas être disponibles pour le Compartiment, et la performance du Compartiment peut parfois être supérieure ou inférieure à celle de fonds comparables qui n'utilisent pas de tels critères. La sélection des actifs peut en partie s'appuyer sur un processus de notation ESG exclusif ou rejeter des listes qui reposent en partie sur des données tierces. L'absence de définitions et de libellés communs ou harmonisés pour l'intégration des critères ESG et de durabilité au niveau de l'UE peut entraîner des approches différentes de la part des gestionnaires lors de la définition des objectifs ESG et pour déterminer si ces objectifs ont été atteints par les fonds qu'ils gèrent. Cela signifie également qu'il peut être difficile de comparer des stratégies intégrant des critères ESG et de durabilité, puisque la sélection et les pondérations appliquées à certains investissements peuvent, dans une certaine mesure, être subjectives ou basées sur des indicateurs qui peuvent avoir le même nom mais des significations sous-jacentes différentes. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la valeur subjective qu'ils peuvent ou non attribuer à certains types de critères ESG peut différer sensiblement de celle utilisée par le gestionnaire d'investissement dans sa méthodologie. En raison de l'absence de définitions harmonisées, certains investissements peuvent ne pas bénéficier de traitements fiscaux préférentiels ou de crédits, car les critères ESG auront été évalués de manière différente de ce qui était initialement prévu.

III. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Le Compartiment convient aux Investisseurs institutionnels, aux entreprises et aux particuliers aptes à comprendre les risques spécifiques inhérents à un investissement dans le Compartiment et qui souhaitent augmenter la valeur de leur épargne grâce à un instrument qui cible plus particulièrement les actions cotées sur le marché américain.

L'horizon de placement minimum recommandé est de 5 ans.

IV. CATÉGORIE D'ACTIONS

Les Catégories d'actions suivantes sont disponibles pour les investisseurs de ce Compartiment :

	Catégorie A	**Catégorie CR [voir point (iii) ci-dessus]**	**Catégorie I**	**Catégorie J**	**Catégorie N**	**Classe O**	**Catégorie S [voir point (viii) ci-dessous]**
Sous-catégories	EUR, USD, EUR (H) [voir point (iv) ci-dessous]	EUR, USD, EUR (H) [voir point (iv) ci-dessous]	EUR, USD, EUR (H) [voir point (iv) ci-dessous]	EUR, USD, EUR (H) [voir point (iv) ci-dessous]	EUR, USD, EUR (H) [voir point (iv) ci-dessous]	EUR, USD, EUR (H) [voir point (iv) ci-dessous]	EUR, USD, EUR (H) [voir point (iv) ci-dessous]
Investisseurs admissibles [voir point (i) ci-dessous]	Investisseurs de détail	Investisseurs de détail	Investisseurs institutionnels	Investisseurs institutionnels	Investisseurs institutionnels	Investisseurs institutionnels	Investisseurs institutionnels
Participation minimale obligatoire	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.

	Catégorie A	Catégorie CR [voir point (iii) ci-dessus]	Catégorie I	Catégorie J	Catégorie N	Classe O	Catégorie S [voir point (viii) ci-dessous]
Montant minimum de la souscription initiale	1 Action	1 Action	500 000 USD ou équivalent [voir point (vii) ci-dessous]	500 000 USD ou équivalent [voir point (vii) ci-dessous]	5 000 000 USD ou équivalent [voir point (vii) ci-dessous]	5 000 000 USD ou équivalent [voir point (vii) ci-dessous]	20 000 000 USD ou équivalent [voir point (vii) ci-dessous]
Capitalisation/Distribution [voir point (ii) ci-dessous]	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Distribution	Capitalisation	Distribution	Capitalisation
Prix de l'offre initiale	Voir point (v) ci-dessous	Voir point (v) ci-dessous	Voir point (v) ci-dessous	Voir point (v) ci-dessous	Voir point (v) ci-dessous	Voir point (v) ci-dessous	Voir point (v) ci-dessous
Commission de souscription [voir point (iii) ci-dessous]	Max. 3 %	Max. 3 %	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Commission de rachat	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Commission de conversion	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Commission de gestion globale	Max. 0,50 %	Max. 0,30 %	Max. 0,25 %	Max. 0,25 %	Max. 0,20 %	Max. 0,20 %	Max. 0,15 %
Modèle de commission de performance/surperformance	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Taux de la commission de performance/surperformance	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Indice de référence	Voir section V ci-dessous	Voir section V ci-dessous	Voir section V ci-dessous	Voir section V ci-dessous	Voir section V ci-dessous	Voir section V ci-dessous	Voir section V ci-dessous
Taux de la taxe d'abonnement	0,05 %	0,05 %	0,01 %	0,01 %	0,01 %	0,01 %	0,01 %

(i) Pour lever toute ambiguïté, les investisseurs institutionnels peuvent également investir dans les Catégories proposées aux investisseurs individuels.

(ii) Les Catégories de distribution distribueront chaque année, y compris sous la forme d'acomptes sur dividendes, tout ou partie des revenus qu'elles auront générés au cours de la période considérée, déduction faite des charges y afférentes.

(iii) La commission de souscription est calculée sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire par Action souscrite et est payée aux intermédiaires qui font partie du réseau de distribution (y compris aux apporteurs d'affaires).

(iv) La Sous-catégorie (H) sera couverte comme indiqué au Chapitre 13 « Actions ». Les dépenses engagées dans les opérations de couverture seront supportées par la Sous-catégorie concernée dans tous les cas.

(v) Le prix initial par Action est indiqué au Chapitre 16.3 intitulé « Souscriptions permanentes », avant-dernier paragraphe.

(vi) Les Actions de Catégorie CR sont accessibles à tous les types d'Investisseurs. Toutefois, les Actions de Catégorie CR sont offertes aux Investisseurs de détail (non professionnels ou certains professionnels) exclusivement dans les cas suivants :

- ils souscrivent sur la base d'un avis indépendant fourni par un conseiller financier dûment réglementé et conformément à un tel avis ;
- ils souscrivent sur la base d'un avis non indépendant et conformément à celui-ci, avec un accord spécifique qui ne permet pas au conseiller financier réglementé de recevoir et de conserver des rabais ;
- ils ont conclu un mandat de gestion de portefeuille avec un conseiller financier dûment réglementé, qui souscrit les Actions pour leur compte ; ou
- ils souscrivent sur la base et en accord avec un distributeur délégué qui a conclu un accord de commission distinct avec ses clients en ce qui concerne la fourniture de services et d'activités d'investissement (services et activités exécutés en vertu de la MiFID II) et qui n'accepte pas et ne retient pas d'incitations de la part de tierces parties.
- Outre les frais de gestion prélevés au niveau du Compartiment, le conseiller financier concerné peut également facturer des frais de gestion ou de conseil à l'investisseur concerné. Ni la Société ni aucun de ses agents ne sont parties à ces accords.
- Les Actions des Catégories CR et CRD ne sont pas enregistrées pour la distribution dans tous les pays et ne peuvent donc pas être souscrites par des Investisseurs de détail dans tous les pays.

(vii) Les montants déjà souscrits dans d'autres Catégories du Compartiment seront déduits du montant minimum de souscription initiale.

(viii) Les Actions de Catégorie S sont soumises à une autorisation spécifique et ad hoc du Conseil d'administration.

V. INDICE DE RÉFÉRENCE

Le portefeuille du Compartiment doit être fondé sur l'indice MSCI USA (l'« Indice de référence cible »), tandis que la performance du Compartiment peut être comparée à celle de son Indice de référence de comparaison, à savoir l'indice S&P 500 (NR), exprimé dans la devise de la Sous-catégorie concernée et calculé dividendes nets réinvestis.

– exprimé dans la devise de la Sous-catégorie concernée pour les Sous-catégories non couvertes contre le risque de change ;

– exprimé et couvert contre le risque de change de la Sous-catégorie pour les Sous-catégories (H).

L'Indice de référence de comparaison est utilisé à des fins de comparaison et ne détermine pas la manière dont le Gestionnaire en investissement investit les actifs du Compartiment.

L'univers d'investissement du Compartiment est susceptible de recouper les composantes de l'Indice de référence cible. L'Indice de référence cible a été sélectionné car il est représentatif du type d'investissements dans lesquels le Compartiment est susceptible d'investir. Le Compartiment est géré activement, ce qui signifie que le Gestionnaire d'investissement prend des décisions d'investissement dans le but d'atteindre l'objectif du Compartiment et de mettre en œuvre sa politique d'investissement. Cette gestion active comprend la prise de décisions relatives à la sélection des actifs, à la répartition régionale, aux vues sectorielles et à l'exposition globale au marché. Le Gestionnaire en investissement n'est en aucune manière limité par la composition de l'Indice de référence cible dans le positionnement du portefeuille, et le Compartiment peut ne pas détenir l'ensemble des composantes de l'Indice de référence cible.

VI. DEVISE D'ÉVALUATION

La Valeur Nette d'Inventaire sera calculée, et les souscriptions et rachats seront effectués, dans la devise de base de la Sous-catégorie concernée. Dans les rapports financiers, la valeur nette de chaque Catégorie ainsi que les états financiers consolidés du Compartiment seront exprimés en USD.

VII. GESTIONNAIRE EN INVESTISSEMENT

EDMOND DE ROTHSCHILD (SUISSE) S.A.

VIII. JOUR D'ÉVALUATION

Chaque jour au cours duquel les banques sont habituellement ouvertes au Luxembourg et en France, et tout autre jour au cours duquel les marchés financiers français et américains sont ouverts (calendrier officiel de NYSE et d'EURONEXT PARIS S.A.) est un Jour d'Évaluation. La Valeur nette d'inventaire ne sera pas calculée le vendredi de Pâques ni le 24 décembre (veille de Noël).

La Valeur Nette d'Inventaire est calculée et publiée le premier Jour ouvrable après le Jour d'évaluation concerné (le **jour de calcul de la VNI**).

IX. SOUSCRIPTIONS

La souscription des Actions du Compartiment est effectuée au moyen des documents nécessaires à la souscription qui sont disponibles au siège social de la Société.

La réception des ordres de souscription se fait au plus tard à 12 h 30 (heure de Luxembourg) le Jour d'Évaluation applicable.

Le montant souscrit est payable en USD, en CHF, et en EUR, selon la Sous-catégorie concernée et doit être envoyé à la Société dans les deux (2) Jours ouvrables qui suivent le Jour d'évaluation applicable.

X. RACHAT

Le délai limite de réception des demandes de rachat est fixé au plus tard à 12 h 30 (heure de Luxembourg) le Jour d'Évaluation applicable.

Le produit du rachat sera payé en USD ou EUR selon la Sous-catégorie concernée dans les deux (2) Jours ouvrables qui suivent le Jour d'évaluation applicable. Le produit du rachat pourra être converti en toute devise librement convertible, à la demande et aux frais de l'actionnaire.

XI. CONVERSION

Les conditions et modalités de conversion des Actions du Compartiment sont décrites au Chapitre 18 « Conversion d'Actions ».

XII. RISQUE GLOBAL

Le risque global du Compartiment est calculé selon l'Approche par les engagements.

.

FICHE SIGNALÉTIQUE

EDMOND DE ROTHSCHILD FUND – QUARTZ DEFENSIVE GLOBAL EQUITY

Les informations contenues dans cette Fiche signalétique doivent être lues parallèlement au texte complet du Prospectus EDMOND DE ROTHSCHILD FUND. La présente Fiche signalétique concerne uniquement le compartiment EDMOND DE ROTHSCHILD FUND – QUARTZ DEFENSIVE GLOBAL EQUITY (le « Compartiment »).

I. OBJECTIF ET POLITIQUE DE PLACEMENT

Objectif de gestion

L'objectif de ce Compartiment est de surperformer l'indice MSCI World (NR) (l'« Indice de référence ») et de générer des rendements réguliers sur les marchés actions mondiaux au moyen d'une approche d'investissement quantitative et d'un portefeuille géré activement, grâce à son profil défensif.

Le Compartiment relève de l'« article 8, premier alinéa, du règlement SFDR », car il promeut un ensemble de caractéristiques ESG. Les critères environnementaux, sociaux et/ou de gouvernance (ESG) sont l'un des éléments sur lesquels la gestion se concentre. Conformément au règlement SFDR RTS, de plus amples informations sur les caractéristiques ESG sont disponibles à l'annexe relative au Compartiment incluse au Chapitre 31 qui fait partie intégrante du présent Prospectus.

Politique de placement

Le Gestionnaire en investissement utilise un processus d'investissement quantitatif afin de construire et de gérer un portefeuille actions défensif présentant une exposition aux risques actions inférieure à celle de son Indice de référence. Le Managed Volatility Model (le modèle d'investissement quantitatif exclusivement développé par le Gestionnaire en investissement) constitue la base de la sélection des titres et de la construction du portefeuille.

Le processus d'investissement comprend :

– l'identification de titres présentant des risques spécifiques plus faibles et de meilleures caractéristiques fondamentales que l'Indice de référence : des filtres quantitatifs sont appliqués à l'univers d'investissement afin de sélectionner ces titres ;

– l'optimisation du portefeuille afin de générer un portefeuille à faible volatilité.

– l'amélioration du portefeuille afin d'ajuster son bêta et son exposition à certains facteurs de risque émergents, tout en maîtrisant le taux de rotation, les coûts de transaction et les principales contraintes de diversification.

Le Compartiment applique un processus d'investissement visant à réduire la volatilité globale du portefeuille par rapport au marché. Le Gestionnaire en investissement construit un portefeuille défensif, investi dans des actions présentant des fondamentaux solides et une faible exposition à un large éventail de facteurs de risque.

Le Compartiment investit au moins 75 % de son actif net dans des actions et des titres assimilés à des actions de sociétés issues de marchés développés du monde entier, tels que définis par MSCI, qui sont domiciliées, cotées ou négociées sur des Marchés réglementés à l'échelle mondiale. Les investissements en actions du Compartiment peuvent comprendre des actions ordinaires, des actions privilégiées, des bons de souscription et autres droits d'acquisition d'actions.

Les investissements en portefeuille du Compartiment peuvent comprendre des certificats de dépôt tels que des ADR et des GDR à concurrence de 10 % de l'actif net, et le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de son actif net dans des sociétés d'investissement immobilier cotées (REIT) à capital fixe.

À des fins de gestion de trésorerie, le Compartiment peut investir jusqu'à 25 % de ses actifs nets dans des instruments classés comme liquides, tels que des liquidités détenues sur des comptes courants (dans la limite prévue à la section 5 « Restrictions d'investissement du Prospectus »), des dépôts fiduciaires, des instruments du marché monétaire ou des fonds monétaires.

Le Compartiment peut utiliser des instruments financiers dérivés, y compris de gré à gré, à des fins de couverture et pour atteindre son objectif d'investissement, conformément aux restrictions et limites énoncées au Chapitre 5. « Restrictions d'investissement ». Ils peuvent comprendre, sans pour autant s'y limiter :

– des contrats d'options sur actions et sur indices d'actions ;

– des contrats à terme standardisés sur indices boursiers pour gérer l'exposition aux actions ;

– des contrats de change à terme (contrats de change à terme et contrats à terme sur devises) ou swaps de devises.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 100 % de ses actifs nets dans des actions comportant un instrument dérivé (cela inclut, mais sans s'y limiter, les warrants) dont les actifs sous-jacents sont éligibles en vertu de la politique d'investissement du Compartiment afin d'atteindre son objectif d'investissement et à des fins de couverture.

En outre, dans la limite de 10 % de ses actifs nets, le Compartiment peut investir dans des parts ou des actions d'OPCVM ou d'autres OPC (y compris des ETF éligibles).

Le Compartiment n'investira pas dans des titrisations au sens de l'Article 2(1) du Règlement (UE) 2017/2402.

Le Compartiment n'aura pas recours à des SFT ni à des TRS.

II. PROFIL DE RISQUE DU COMPARTIMENT

Les investissements réalisés par le Compartiment seront soumis à des tendances et des fluctuations de marché. Les investisseurs courent le risque de récupérer un montant inférieur à celui qu'ils ont investi.

Les investisseurs doivent être conscients du fait que le Compartiment est exposé aux risques suivants :

- Risque de gestion discrétionnaire
- Risque sur actions
- Risque de change
- Risque de taux d'intérêt
- Risque de crédit
- Risques de liquidité
- Risques liés à l'exposition à des contrats financiers et risque de contrepartie
- Risque associé aux instruments financiers dérivés
- Risque lié à la devise des actions libellées dans des devises autres que celle du Compartiment
- Risque lié aux modèles quantitatifs
- Risque lié à la cybersécurité et/ou à la défaillance du système

Risques liés à l'utilisation de critères ESG dans le cadre des investissements

L'application de critères ESG et de durabilité au processus d'investissement peut mener à l'exclusion des titres de certains émetteurs pour des raisons autres que l'investissement. Partant, certaines opportunités de marché disponibles pour des fonds qui n'utilisent pas de critères ESG ou de durabilité peuvent ne pas être disponibles pour le Compartiment, et la performance du Compartiment peut parfois être supérieure ou inférieure à celle de fonds comparables qui n'utilisent pas de tels critères. La sélection des actifs peut en partie s'appuyer sur un processus de notation ESG exclusif ou rejeter des listes qui reposent en partie sur des données tierces. L'absence de définitions et de libellés communs ou harmonisés pour l'intégration des critères ESG et de durabilité au niveau de l'UE peut entraîner des approches différentes de la part des gestionnaires lors de la définition des objectifs ESG et pour déterminer si ces objectifs ont été atteints par les fonds qu'ils gèrent. Cela signifie également qu'il peut être difficile de comparer des stratégies intégrant des critères ESG et de durabilité, puisque la sélection et les pondérations appliquées à certains investissements peuvent, dans une certaine mesure, être subjectives ou basées sur des indicateurs qui peuvent avoir le même nom mais des significations sous-jacentes différentes. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la valeur subjective qu'ils peuvent ou non attribuer à certains types de critères ESG peut différer sensiblement de celle utilisée par le gestionnaire d'investissement dans sa méthodologie. En raison de l'absence de définitions harmonisées, certains investissements peuvent ne pas bénéficier de traitements fiscaux préférentiels ou de crédits, car les critères ESG auront été évalués de manière différente de ce qui était initialement prévu.

III. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Le Compartiment convient aux Investisseurs institutionnels, aux entreprises et aux particuliers aptes à comprendre les risques spécifiques inhérents à un investissement dans le Compartiment et qui souhaitent augmenter la valeur de leur épargne en investissant sur les marchés actions mondiaux.

L'horizon de placement minimum recommandé est de 5 ans.

IV. CATÉGORIE D'ACTIONS

Les Catégories d'actions suivantes sont disponibles pour les investisseurs de ce Compartiment :

	Catégorie A	**Catégorie CR**	**Catégorie I**	**Catégorie J**	**Catégorie N**	**Classe O**	**Catégorie S [voir point (viii) ci-dessous]**
Sous-catégories	EUR, USD, EUR (H) [voir point (iv) ci-dessous]	EUR, USD, EUR (H) [voir point (iv) ci-dessous]	EUR, USD, EUR (H) [voir point (iv) ci-dessous]	EUR, USD, EUR (H) [voir point (iv) ci-dessous]	EUR, USD, EUR (H) [voir point (iv) ci-dessous]	EUR, USD, EUR (H) [voir point (iv) ci-dessous]	EUR, USD, EUR (H) [voir point (iv) ci-dessous]
Investisseurs admissibles [voir point (i) ci-dessous]	Investisseurs de détail	Investisseurs de détail	Investisseurs institutionnels	Investisseurs institutionnels	Investisseurs institutionnels	Investisseurs institutionnels	Investisseurs institutionnels
Participation minimale obligatoire	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Montant minimum de la souscription initiale	1 Action	1 Action	500 000 USD ou équivalent [voir point (vii) ci-dessous]	500 000 USD ou équivalent [voir point (vii) ci-dessous]	5 000 000 USD ou équivalent [voir point (vii) ci-dessous]	5 000 000 USD ou équivalent [voir point (vii) ci-dessous]	20 000 000 USD ou équivalent [voir point (vii) ci-dessous]
Capitalisation/Distribution [voir point (ii) ci-dessous]	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Distribution	Capitalisation	Distribution	Capitalisation
Prix de l'offre initiale	Voir point (v) ci-dessous	Voir point (v) ci-dessous	Voir point (v) ci-dessous	Voir point (v) ci-dessous	Voir point (v) ci-dessous	Voir point (v) ci-dessous	Voir point (v) ci-dessous

	Catégorie A	Catégorie CR	Catégorie I	Catégorie J	Catégorie N	Classe O	Catégorie S [voir point (viii) ci-dessous]
Commission de souscription [voir point (iii) ci-dessous]	Max. 3 %	Max. 3 %	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Commission de rachat	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Commission de conversion	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Commission de gestion globale	Max. 0,60 %	Max. 0,35 %	Max. 0,30 %	Max. 0,30 %	Max. 0,25 %	Max. 0,25 %	Max. 0,20 %
Modèle de commission de performance/surperformance	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Taux de la commission de performance/surperformance	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Indice de référence	Voir section V ci-dessous	Voir section V ci-dessous	Voir section V ci-dessous	Voir section V ci-dessous	Voir section V ci-dessous	Voir section V ci-dessous	Voir section V ci-dessous
Taux de la taxe d'abonnement	0,05 %	0,05 %	0,01 %	0,01 %	0,01 %	0,01 %	0,01 %

(i) Pour lever toute ambiguïté, les investisseurs institutionnels peuvent également investir dans les Catégories proposées aux investisseurs individuels.

(ii) Les Catégories de distribution distribueront chaque année, y compris sous la forme d'acomptes sur dividendes, tout ou partie des revenus qu'elles auront générés au cours de la période considérée, déduction faite des charges y afférentes.

(iii) La commission de souscription est calculée sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire par Action souscrite et est payée aux intermédiaires qui font partie du réseau de distribution (y compris aux apporteurs d'affaires).

(iv) La Sous-catégorie (H) sera couverte comme indiqué au Chapitre 13 « Actions ». Les dépenses engagées dans les opérations de couverture seront supportées par la Sous-catégorie concernée dans tous les cas.

(v) Le prix initial par Action est indiqué au Chapitre 16.3 intitulé « Souscriptions permanentes », avant-dernier paragraphe.

(vi) Les Actions de Catégorie CR sont accessibles à tous les types d'Investisseurs. Toutefois, les Actions de Catégorie CR sont offertes aux Investisseurs de détail (non professionnels ou certains professionnels) exclusivement dans les cas suivants :

- ils souscrivent sur la base d'un avis indépendant fourni par un conseiller financier dûment réglementé et conformément à un tel avis ;
- ils souscrivent sur la base d'un avis non indépendant et conformément à celui-ci, avec un accord spécifique qui ne permet pas au conseiller financier réglementé de recevoir et de conserver des rabais ;
- ils ont conclu un mandat de gestion de portefeuille avec un conseiller financier dûment réglementé, qui souscrit les Actions pour leur compte ; ou
- ils souscrivent sur la base et en accord avec un distributeur délégué qui a conclu un accord de commission distinct avec ses clients en ce qui concerne la fourniture de services et d'activités d'investissement (services et activités exécutés en vertu de la MiFID II) et qui n'accepte pas et ne retient pas d'incitations de la part de tierces parties.
- Outre les frais de gestion prélevés au niveau du Compartiment, le conseiller financier concerné peut également facturer des frais de gestion ou de conseil à l'investisseur concerné. Ni la Société ni aucun de ses agents ne sont parties à ces accords.
- Les Actions des Catégories CR et CRD ne sont pas enregistrées pour la distribution dans tous les pays et ne peuvent donc pas être souscrites par des Investisseurs de détail dans tous les pays.

(vii) Les montants déjà souscrits dans d'autres Catégories du Compartiment seront déduits du montant minimum de souscription initiale.

(viii) Les Actions de Catégorie S sont soumises à une autorisation spécifique et ad hoc du Conseil d'administration.

V. INDICE DE RÉFÉRENCE

La performance du Compartiment peut être comparée à celle de l'indice MSCI World (NR), exprimée dans la devise de la Sous-catégorie concernée, calculée avec les dividendes nets réinvestis.

- exprimé dans la devise de la Sous-catégorie concernée pour les Sous-catégories non couvertes contre le risque de change ;
- exprimé et couvert contre le risque de change de la Sous-catégorie pour les Sous-catégories (H).

L'indice de référence est utilisé à des fins de comparaison.

Le Compartiment est géré activement, ce qui signifie que le Gestionnaire d'investissement prend des décisions d'investissement dans le but d'atteindre l'objectif du Compartiment et de mettre en œuvre sa politique d'investissement. Cette gestion active comprend la prise de décisions relatives à la sélection des actifs, à la répartition régionale, aux vues sectorielles et à l'exposition globale au marché. Le Gestionnaire d'investissement n'est aucunement limité par la composition de l'indice de référence dans

le positionnement du portefeuille, et le Compartiment peut ne pas détenir toutes les composantes de l'indice de référence. Le Compartiment peut s'écarter totalement ou significativement de l'indice de référence ou, à l'occasion, s'en écarter très peu.

VI. DEVISE D'ÉVALUATION

La Valeur Nette d'Inventaire sera calculée, et les souscriptions et rachats seront effectués, dans la devise de base de la Sous-catégorie concernée. Dans les rapports financiers, la valeur nette de chaque Catégorie ainsi que les états financiers consolidés du Compartiment seront exprimés en USD.

VII. GESTIONNAIRES D'INVESTISSEMENT

EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT (FRANCE) (le « **Gestionnaire en investissement** ») et, exclusivement en ce qui concerne les opérations de couverture de change des Sous-Catégories couvertes, EDMOND DE ROTHSCHILD (SUISSE) S.A.

VIII. CONSEILLER EN INVESTISSEMENT

Pour la gestion des actifs du Compartiment, le Gestionnaire en investissement a désigné, sous sa supervision, sa responsabilité permanente et à sa propre charge, EDMOND DE ROTHSCHILD (SUISSE) S.A. en tant que conseiller en investissement. EDMOND DE ROTHSCHILD (SUISSE) S.A. ne disposera pas de pouvoir de gestion discrétionnaire et aura pour mission de conseiller le Gestionnaire en investissement quant aux opportunités d'investissement et de lui fournir une assistance concernant la gestions des actifs du Compartiment.

IX. JOUR D'ÉVALUATION

Chaque jour au cours duquel les banques sont habituellement ouvertes au Luxembourg et en France, et tout autre jour au cours duquel les marchés financiers français et américains sont ouverts (calendrier officiel de NYSE et d'EURONEXT PARIS S.A.) est un Jour d'Évaluation. La Valeur nette d'inventaire ne sera pas calculée le vendredi de Pâques ni le 24 décembre (veille de Noël).

La Valeur Nette d'Inventaire est calculée et publiée le premier Jour ouvrable après le Jour d'évaluation concerné (le **jour de calcul de la VNI**).

X. SOUSCRIPTIONS

La souscription des Actions du Compartiment est effectuée au moyen des documents nécessaires à la souscription qui sont disponibles au siège social de la Société.

Le délai limite de réception des ordres de souscription est fixé au plus tard à 15h00 (heure de Luxembourg) le jour ouvrable qui précède le Jour d'évaluation applicable.

Le montant souscrit est payable en USD, en CHF, et en EUR, selon la Sous-catégorie concernée et doit être envoyé à la Société dans les deux (2) Jours ouvrables qui suivent le Jour d'évaluation applicable.

XI. RACHAT

La date limite de réception des demandes de rachat est fixée au plus tard à 15 h 00 (heure de Luxembourg) le Jour ouvrable précédant le Jour d'évaluation applicable.

Le produit du rachat sera payé en USD ou EUR selon la Sous-catégorie concernée dans les deux (2) Jours ouvrables qui suivent le Jour d'évaluation applicable. Le produit du rachat pourra être converti en toute devise librement convertible, à la demande et aux frais de l'actionnaire.

XII. CONVERSION

Les conditions et modalités de conversion des Actions du Compartiment sont décrites au Chapitre 18 « Conversion d'Actions ».

XIII. RISQUE GLOBAL

Le risque global du Compartiment est calculé selon l'Approche par les engagements.

FICHE SIGNALÉTIQUE

EDMOND DE ROTHSCHILD FUND – QUARTZ CORE EMU EQUITY

Les informations contenues dans cette Fiche signalétique doivent être lues parallèlement au texte complet du Prospectus EDMOND DE ROTHSCHILD FUND. La présente Fiche Signalétique s'applique uniquement au Compartiment EDMOND DE ROTHSCHILD FUND – QUARTZ CORE EMU EQUITY (le « Compartiment »).

I. OBJECTIF ET POLITIQUE DE PLACEMENT

Objectif de gestion

L'objectif de ce Compartiment consiste à surperformer l'indice MSCI EMU (NR) (« l'Indice de référence ») et à générer des rendements réguliers sur les marchés développés de la zone euro, tels que définis par l'Indice de référence, quelles que soient les conditions de marché, par le biais d'une approche d'investissement quantitative et d'un portefeuille géré activement.

Le Compartiment relèvera de l'« article 8, premier alinéa, du Règlement SFDR », car il promouvra un ensemble de caractéristiques ESG. Les critères environnementaux, sociaux et/ou de gouvernance (ESG) sont l'un des éléments sur lesquels la gestion se concentre. Conformément au règlement SFDR RTS, de plus amples informations sur les caractéristiques ESG sont disponibles à l'annexe relative au Compartiment incluse au Chapitre 31 qui fait partie intégrante du présent Prospectus.

Politique de placement

Le Gestionnaire en investissement utilise un processus d'investissement quantitatif afin de construire et de gérer un portefeuille d'actions efficient en termes de risque, bien équilibré, bien équilibré à travers une série de facteurs liés aux actions. Le modèle multifactoriel (le modèle d'investissement quantitatif exclusivement développé par le Gestionnaire en investissement) constitue la base de la sélection des titres et de la construction du portefeuille.

Le processus d'investissement comprend :

– l'identification de titres présentant des caractéristiques favorables dans l'environnement de marché actuel sur la base de facteurs liés aux actions tels que la valeur, le momentum, la qualité, le faible risque, la taille, la croissance et le sentiment. ces facteurs sont définis de manière dynamique grâce à une combinaison de techniques d'apprentissage automatique.

– la combinaison de facteurs au sein d'un portefeuille multifactoriel au moyen d'une technique d'allocation fondée sur un budget de risque.

– l'optimisation du portefeuille multifactoriel dans le but de maximiser l'exposition du portefeuille aux différents facteurs dans le cadre d'un budget de risque actif tout en contrôlant le chiffre d'affaires, les coûts de transaction et les principales directives de diversification.

Le Compartiment investit au minimum 75 % de son actif net dans des actions et titres assimilés à des actions. Le Compartiment investit principalement dans des sociétés de grande capitalisation (au-delà de 5 milliards EUR) et de moyenne capitalisation (1-5 milliards EUR) constituées dans des pays développés de l'Union économique et monétaire européenne (« UEM »), selon le classement de MSCI, ou cotées en bourse ou négociées sur un Marché réglementé dans un pays développé de l'UEM. Les investissements en actions du Compartiment peuvent comprendre des actions ordinaires, des actions privilégiées, des bons de souscription et autres droits d'acquisition d'actions.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs nets en actions émises par des sociétés qui ne sont pas constituées dans un pays développé de l'UEM et qui sont cotées sur une bourse de valeurs ou négociées sur un Marché réglementé en dehors des marchés de la zone UEM développée.

Les investissements en portefeuille du Compartiment peuvent comprendre des certificats de dépôt tels que des ADR/GDR à concurrence de 10 % des actifs nets, et le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs nets dans des sociétés d'investissement immobilier cotées (REIT) à capital fixe.

À des fins de gestion de trésorerie, le Compartiment peut investir jusqu'à 25 % de ses actifs nets dans des instruments classés comme liquides, tels que des dépôts bancaires à terme et des liquidités détenues sur des comptes courants (dans la limite prévue à la section 5. « Restrictions d'investissement du Prospectus »), des dépôts fiduciaires, des instruments du marché monétaire ou des fonds monétaires.

Le Compartiment peut utiliser des instruments financiers dérivés, y compris de gré à gré, à des fins de couverture et pour atteindre son objectif d'investissement, conformément aux restrictions et limites énoncées au Chapitre 5. « Restrictions d'investissement ». Ils peuvent comprendre, sans pour autant s'y limiter :

– des contrats d'options sur actions et sur indices d'actions ;

– des contrats à terme standardisés sur indices boursiers pour gérer l'exposition aux actions ;

– des contrats de change à terme (contrats de change à terme et contrats à terme sur devises) ou swaps de devises.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 100 % de ses actifs nets dans des actions comportant un instrument dérivé (cela inclut, mais sans s'y limiter, les warrants) dont les actifs sous-jacents sont éligibles en vertu de la politique d'investissement du Compartiment afin d'atteindre son objectif d'investissement et à des fins de couverture.

En outre, dans la limite de 10 % de ses actifs nets, le Compartiment peut investir dans des parts ou des actions d'OPCVM ou d'autres OPC (y compris des ETF éligibles).

Le Compartiment n'investira pas dans des titrisations au sens de l'Article 2(1) du Règlement (UE) 2017/2402.

Le Compartiment n'aura pas recours à des SFT ni à des TRS.

II. PROFIL DE RISQUE DU COMPARTIMENT

Les investissements réalisés par le Compartiment seront soumis à des tendances et des fluctuations de marché. Les investisseurs courent le risque de récupérer un montant inférieur à celui qu'ils ont investi.

Les investisseurs doivent être conscients du fait que le Compartiment est exposé aux risques suivants :

– Risque de gestion discrétionnaire

– Risque actions (grandes et moyennes capitalisations)

– Risque de change

– Risque de taux d'intérêt

– Risque de crédit

– Risques de liquidité

– Risques liés à l'exposition à des contrats financiers et risque de contrepartie

– Risque associé aux instruments financiers dérivés

– Risque lié à la devise des actions libellées dans des devises autres que celle du Compartiment

– Risque lié aux modèles quantitatifs

– Risque lié à la cybersécurité et/ou à la défaillance du système

Risques liés à l'utilisation de critères ESG dans le cadre des investissements

L'application de critères ESG et de durabilité au processus d'investissement peut mener à l'exclusion des titres de certains émetteurs pour des raisons autres que l'investissement. Partant, certaines opportunités de marché disponibles pour des fonds qui n'utilisent pas de critères ESG ou de durabilité peuvent ne pas être disponibles pour le Compartiment, et la performance du Compartiment peut parfois être supérieure ou inférieure à celle de fonds comparables qui n'utilisent pas de tels critères. La sélection des actifs peut en partie s'appuyer sur un processus de notation ESG exclusif ou rejeter des listes qui reposent en partie sur des données tierces. L'absence de définitions et de libellés communs ou harmonisés pour l'intégration des critères ESG et de durabilité au niveau de l'UE peut entraîner des approches différentes de la part des gestionnaires lors de la définition des objectifs ESG et pour déterminer si ces objectifs ont été atteints par les fonds qu'ils gèrent. Cela signifie également qu'il peut être difficile de comparer des stratégies intégrant des critères ESG et de durabilité, puisque la sélection et les pondérations appliquées à certains investissements peuvent, dans une certaine mesure, être subjectives ou basées sur des indicateurs qui peuvent avoir le même nom mais des significations sous-jacentes différentes. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la valeur subjective qu'ils peuvent ou non attribuer à certains types de critères ESG peut différer sensiblement de celle utilisée par le gestionnaire d'investissement dans sa méthodologie. En raison de l'absence de définitions harmonisées, certains investissements peuvent ne pas bénéficier de traitements fiscaux préférentiels ou de crédits, car les critères ESG auront été évalués de manière différente de ce qui était initialement prévu.

III. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Le Compartiment convient aux Investisseurs institutionnels, aux entreprises et aux particuliers aptes à comprendre les risques spécifiques inhérents à un investissement dans le Compartiment et qui souhaitent augmenter la valeur de leur épargne grâce à un instrument qui cible plus particulièrement les actions de sociétés cotées sur les marchés de la zone UEM développée.

L'horizon de placement minimum recommandé est de 5 ans.

IV. CATÉGORIE D'ACTIONS

Les Catégories d'actions suivantes sont disponibles pour les investisseurs de ce Compartiment :

	Catégorie A	**Catégorie CR [voir point (vi) ci-dessous]**	**Catégorie I**	**Catégorie J**	**Catégorie N**	**Classe O**	**Catégorie S [voir point (viii) ci-dessous]**
Sous-catégories	EUR, USD (H) [voir point (iv) ci-dessous]	EUR, USD (H) [voir point (iv) ci-dessous]	EUR, USD (H) [voir point (iv) ci-dessous]	EUR, USD (H) [voir point (iv) ci-dessous]	EUR, USD (H) [voir point (iv) ci-dessous]	EUR, USD (H) [voir point (iv) ci-dessous]	EUR, USD (H) [voir point (iv) ci-dessous]
Investisseurs admissibles [voir point (i) ci-dessous]	Investisseurs de détail	Investisseurs de détail	Investisseurs institutionnels	Investisseurs institutionnels	Investisseurs institutionnels	Investisseurs institutionnels	Investisseurs institutionnels
Participation minimale obligatoire	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.

	Catégorie A	Catégorie CR [voir point (vi) ci-dessous]	Catégorie I	Catégorie J	Catégorie N	Classe O	Catégorie S [voir point (viii) ci-dessous]
Montant minimum de la souscription initiale	1 Action	1 Action	500 000 USD ou équivalent [voir point (vii) ci-dessous]	500 000 USD ou équivalent [voir point (vii) ci-dessous]	5 000 000 USD ou équivalent [voir point (vii) ci-dessous]	5 000 000 USD ou équivalent [voir point (vii) ci-dessous]	20 000 000 USD ou équivalent [voir point (vii) ci-dessous]
Capitalisation/Distribution [voir point (ii) ci-dessous]	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Distribution	Capitalisation	Distribution	Capitalisation
Prix de l'offre initiale	Voir point (v) ci-dessous	Voir point (v) ci-dessous	Voir point (v) ci-dessous	Voir point (v) ci-dessous	Voir point (v) ci-dessous	Voir point (v) ci-dessous	Voir point (v) ci-dessous
Commission de souscription [voir point (iii) ci-dessous]	Max. 3 %	Max. 3 %	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Commission de rachat	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Commission de conversion	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Commission de gestion globale	Max. 0,50 %	Max. 0,30 %	Max. 0,25 %	Max. 0,25 %	Max. 0,20 %	Max. 0,20 %	Max. 0,15 %
Modèle de commission de performance/surperformance	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Taux de la commission de performance/surperformance	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Indice de référence	Voir section V ci-dessous	Voir section V ci-dessous	Voir section V ci-dessous	Voir section V ci-dessous	Voir section V ci-dessous	Voir section V ci-dessous	Voir section V ci-dessous
Taux de la taxe d'abonnement	0,05 %	0,05 %	0,01 %	0,01 %	0,01 %	0,01 %	0,01 %

(i) Pour lever toute ambiguïté, les investisseurs institutionnels peuvent également investir dans les Catégories proposées aux investisseurs individuels.

(ii) Les Catégories de distribution distribueront chaque année, y compris sous la forme d'acomptes sur dividendes, tout ou partie des revenus qu'elles auront générés au cours de la période considérée, déduction faite des charges y afférentes.

(iii) La commission de souscription est calculée sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire par Action souscrite et est payée aux intermédiaires qui font partie du réseau de distribution (y compris aux apporteurs d'affaires).

(iv) La Sous-catégorie (H) sera couverte comme indiqué au Chapitre 13 « Actions ». Les dépenses engagées dans les opérations de couverture seront supportées par la Sous-catégorie concernée dans tous les cas.

(v) Le prix initial par Action est indiqué au Chapitre 16.3 intitulé « Souscriptions permanentes », avant-dernier paragraphe.

(vi) Les Actions de Catégorie CR sont accessibles à tous les types d'Investisseurs. Toutefois, les Actions de Catégorie CR sont offertes aux Investisseurs de détail (non professionnels ou certains professionnels) exclusivement dans les cas suivants :

- ils souscrivent sur la base d'un avis indépendant fourni par un conseiller financier dûment réglementé et conformément à un tel avis ;
- ils souscrivent sur la base d'un avis non indépendant et conformément à celui-ci, avec un accord spécifique qui ne permet pas au conseiller financier réglementé de recevoir et de conserver des rabais ;
- ils ont conclu un mandat de gestion de portefeuille avec un conseiller financier dûment réglementé, qui souscrit les Actions pour leur compte ; ou
- ils souscrivent sur la base et en accord avec un distributeur délégué qui a conclu un accord de commission distinct avec ses clients en ce qui concerne la fourniture de services et d'activités d'investissement (services et activités exécutés en vertu de la MiFID II) et qui n'accepte pas et ne retient pas d'incitations de la part de tierces parties.
- Outre les frais de gestion prélevés au niveau du Compartiment, le conseiller financier concerné peut également facturer des frais de gestion ou de conseil à l'investisseur concerné. Ni la Société ni aucun de ses agents ne sont parties à ces accords.
- Les Actions des Catégories CR et CRD ne sont pas enregistrées pour la distribution dans tous les pays et ne peuvent donc pas être souscrites par des Investisseurs de détail dans tous les pays.

(vii) Les montants déjà souscrits dans d'autres Catégories du Compartiment seront déduits du montant minimum de souscription initiale.

(viii) Les Actions de Catégorie S sont soumises à une autorisation spécifique et ad hoc du Conseil d'administration.

V. INDICE DE RÉFÉRENCE

La performance du Compartiment peut être comparée à celle de l'indice MSCI EMU (NR), exprimée dans la devise de la Sous-catégorie concernée, calculée avec les dividendes nets réinvestis.

- exprimé dans la devise de la Sous-catégorie concernée pour les Sous-catégories non couvertes contre le risque de change ;
- exprimé et couvert contre le risque de change de la Sous-catégorie pour les Sous-catégories (H).

L'Indice de référence est utilisé à des fins de comparaison.

Le Compartiment est géré activement, ce qui signifie que le Gestionnaire d'investissement prend des décisions d'investissement dans le but d'atteindre l'objectif du Compartiment et de mettre en œuvre sa politique d'investissement. Cette gestion active comprend la prise de décisions relatives à la sélection des actifs, à la répartition régionale, aux vues sectorielles et à l'exposition globale au marché. Le Gestionnaire en investissement n'est aucunement limité par la composition de l'Indice de référence dans le positionnement du portefeuille, et le Compartiment peut ne pas détenir toutes les composantes de l'Indice de référence. Le Compartiment peut s'écarter totalement ou de manière significative de l'Indice de référence ou, de temps à autre, s'en écarter très peu.

VI. DEVISE D'ÉVALUATION

La Valeur Nette d'Inventaire sera calculée, et les souscriptions et rachats seront effectués, dans la devise de base de la Sous-catégorie concernée. Dans les rapports financiers, la valeur nette de chaque Catégorie ainsi que les états financiers consolidés du Compartiment seront exprimés en EUR.

VII. GESTIONNAIRES D'INVESTISSEMENT

EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT (FRANCE) (le « Gestionnaire en investissement ») et, exclusivement en ce qui concerne les opérations de couverture de change des Sous-catégories couvertes, EDMOND DE ROTHSCHILD (SUISSE) S.A.

VIII. CONSEILLER EN INVESTISSEMENT

Pour la gestion des actifs du Compartiment, le Gestionnaire en investissement a désigné, sous sa supervision, sa responsabilité permanente et à sa propre charge, EDMOND DE ROTHSCHILD (SUISSE) S.A. en tant que conseiller en investissement. EDMOND DE ROTHSCHILD (SUISSE) S.A. ne disposera pas de pouvoir de gestion discrétionnaire et aura pour mission de conseiller le Gestionnaire en investissement quant aux opportunités d'investissement et de lui fournir une assistance concernant la gestions des actifs du Compartiment.

IX. JOUR D'ÉVALUATION

Chaque jour au cours duquel les banques sont habituellement ouvertes au Luxembourg et en France, et tout autre jour au cours duquel les marchés financiers français sont ouverts (calendrier officiel d'EURONEXT PARIS S.A.) est un Jour d'évaluation. La Valeur nette d'inventaire ne sera pas calculée le vendredi de Pâques ni le 24 décembre (veille de Noël).

La Valeur Nette d'Inventaire est calculée et publiée le premier Jour ouvrable après le Jour d'évaluation concerné (le **jour de calcul de la VNI**).

X. SOUSCRIPTIONS

La souscription des Actions du Compartiment est effectuée au moyen des documents nécessaires à la souscription qui sont disponibles au siège social de la Société.

La réception des ordres de souscription se fait au plus tard à 12 h 30 (heure de Luxembourg) le Jour d'Évaluation applicable.

Le montant souscrit est payable en EUR et USD selon la Sous-catégorie concernée et doit parvenir à la Société dans les deux (2) Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation applicable.

XI. RACHAT

Le délai limite de réception des demandes de rachat est fixé au plus tard à 12 h 30 (heure de Luxembourg) le Jour d'Évaluation applicable.

Le produit du rachat sera versé en EUR ou en USD selon la Sous-catégorie concernée, dans les deux (2) Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation applicable. Le produit du rachat pourra être converti en toute devise librement convertible, à la demande et aux frais de l'actionnaire.

XII. CONVERSION

Les conditions et modalités de conversion des Actions du Compartiment sont décrites au Chapitre 18 « Conversion d'Actions ».

XIII. RISQUE GLOBAL

Le risque global du Compartiment est calculé selon l'Approche par les engagements.

FICHE SIGNALÉTIQUE

EDMOND DE ROTHSCHILD FUND – CREDIT ALPHA PREMIUM

Les informations contenues dans cette Fiche signalétique doivent être lues parallèlement au texte complet du Prospectus EDMOND DE ROTHSCHILD FUND. La présente Fiche signalétique concerne uniquement le compartiment EDMOND DE ROTHSCHILD FUND – CREDIT ALPHA PREMIUM (le Compartiment).

I. OBJECTIF ET POLITIQUE DE PLACEMENT

Objectif

L'objectif d'investissement du Compartiment est d'offrir aux investisseurs un revenu et une appréciation du capital sur un horizon d'investissement de trois ans au moyen d'une approche de rendement total appliquée à l'ensemble des marchés obligataires. Le Compartiment est activement géré.

Le Compartiment relèvera de l'« article 8, premier alinéa, du Règlement SFDR », car il promouvra un ensemble de caractéristiques ESG. Les critères environnementaux, sociaux et/ou de gouvernance (ESG) sont l'un des éléments sur lesquels la gestion se concentre. Conformément au règlement SFDR RTS, de plus amples informations sur les caractéristiques ESG sont disponibles à l'annexe relative au Compartiment incluse au Chapitre 31 qui fait partie intégrante du présent Prospectus.

Politique de placement et restrictions d'investissement

Reposant sur une approche ascendante (bottom-up), la stratégie d'investissement du Compartiment consiste à construire un portefeuille reflétant les anticipations du Gestionnaire en investissement à l'égard des marchés obligataires et des devises, en recherchant des obligations sous-évaluées sur l'ensemble du spectre du crédit.

Les investissements sont réalisés sur une base discrétionnaire, sans restriction sectorielle et dans toutes les zones géographiques. Les investissements dans les marchés émergents (hors Russie) sont limités à 50 % des actifs nets du Compartiment.

Les actifs du Compartiment seront principalement investis dans des obligations telles que des obligations à taux fixe, variable, ajustable, flottant, minimal ou maximal ou dans des obligations indexées, à coupon zéro, convertibles, échangeables ou à option, ainsi que dans d'autres titres de créance cotés sur un Marché réglementé ou un Autre Marché réglementé et émis ou garantis par des gouvernements nationaux ou locaux et/ou émis par des sociétés domiciliées dans des pays développés et émergents.

Les investissements en obligations d'entreprises consisteront en des titres de créance de premier rang ou subordonnés, des Obligations convertibles, des Obligations convertibles conditionnelles et des Obligations échangeables émises par des sociétés. Ces titres peuvent être notés « investment grade », « non-investment grade » ou ne pas être notés par les agences de notation. Dans ce dernier cas, le Gestionnaire en investissement leur attribuera une notation interne jugée équivalente. L'investissement dans des Obligations convertibles conditionnelles ne dépassera pas 20 % des actifs nets du Compartiment.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 100 % de ses actifs nets dans des obligations à haut rendement assorties d'une notation supérieure à CCC+ (c'est-à-dire ayant une notation inférieure à BBB-, mais supérieure à CCC+ selon Standard & Poor's, ou toute autre notation équivalente attribuée par une autre agence indépendante ou, s'agissant de titres non notés, une notation interne jugée équivalente attribuée par le Gestionnaire en investissement). Le Compartiment peut également, à la discrétion du Gestionnaire en investissement, investir jusqu'à 10 % de ses actifs nets dans des obligations à haut rendement assorties d'une notation inférieure à CCC (selon Standard & Poor's, ou toute autre notation équivalente attribuée par une autre agence indépendante ou, s'agissant de titres non notés, une notation interne jugée équivalente attribuée par le Gestionnaire en investissement), dont jusqu'à 10 % dans des Titres « distressed ».

L'investissement maximum du Compartiment dans des Titres « distressed » (qualifiés comme tels au moment de l'investissement) est limité à 10 % de ses actifs nets. Toutefois, en cas de révision à la baisse d'une notation, le Gestionnaire en investissement agira conformément à ses attentes et dans l'intérêt des Investisseurs, et pourra continuer à détenir ces titres de créance qui ont été déclassés. La limite de 10 % pour les investissements dans des Titres « distressed » pourra dès lors être dépassée, jusqu'à un maximum de 20 % des actifs nets du Compartiment. Si l'abaissement de la notation d'un titre conduit au dépassement de cette limite, le Gestionnaire en investissement prendra les mesures nécessaires pour y remédier en cédant les titres concernés dans les meilleurs délais raisonnablement possibles, en tenant dûment compte des intérêts des Actionnaires.

En fonction des opportunités de marché, des positions sur dérivés de crédit peuvent compléter le portefeuille du Compartiment (comme décrit plus en détail ci-après).

La part des actifs qui n'est pas exposée à des Titres de créance peut être investie dans des Instruments du marché monétaire, des Fonds du marché monétaire, des dépôts à terme et des liquidités détenues sur des comptes courants afin de gérer la trésorerie du Compartiment ou d'ajuster son exposition en fonction des opportunités de marché.

Même si le risque de change est couvert, un risque de change résiduel peut toutefois demeurer.

Le Compartiment n'investira pas directement dans des actions. Il peut toutefois être indirectement exposé à des marchés d'actions par le biais de son éventuelle exposition à des obligations convertibles, dans la limite de 10 % de son actif net, ou à des fins de couverture à l'aide de contrats à terme standardisés et, dans des cas exceptionnels, du fait de la restructuration de titres déjà détenus dans le portefeuille.

Le Compartiment peut utiliser des instruments financiers dérivés pour atteindre son objectif d'investissement, conformément aux restrictions et limites énoncées au Chapitre 5. « Restrictions d'investissement ». Ces instruments peuvent également être utilisés à des fins de couverture. Ils peuvent comprendre, sans pour autant s'y limiter :

- contrats à terme standardisés sur options
- options sur taux d'intérêt
- contrats de taux à terme de gré à gré
- contrats à terme standardisés sur taux d'intérêt
- swaps sur taux d'intérêt
- swaps de défaillance sur émetteur unique
- swaps sur défaillance indiciels
- swaps sur rendement total
- options de crédit
- options sur devises
- swaps sur devises
- swaps d'inflation
- contrats de change à terme de gré à gré
- options sur swaps
- options sur ETF obligataire
- contrats à terme standardisés sur obligations

À cette fin, le Compartiment peut prendre des positions en vue de couvrir le portefeuille contre certains risques (taux d'intérêt, change, crédit) ou de s'exposer à des risques (taux d'intérêt, change, crédit) ou à des composantes de ces risques.

La sensibilité du Compartiment par rapport aux taux d'intérêt fluctuera entre 0 et 8.

Dans la limite de 10 % de ses actifs nets, le Compartiment peut investir dans des parts ou des actions d'OPCVM ou d'autres Fonds d'investissement.

Afin de réaliser son objectif d'investissement, le Compartiment peut investir jusqu'à 100 % de ses actifs nets dans des Valeurs mobilières éligibles intégrant des instruments dérivés, dont les actifs sous-jacents sont conformes à la Loi du 17 décembre 2010. Le Compartiment peut notamment investir dans des titres indexés sur un risque de crédit, des warrants et des EMTN et, dans la limite de 10 % de ses actifs nets, dans des Obligations convertibles.

Le Compartiment conclura des TRS dans la limite de ses actifs nets indiquée dans le tableau à la section D.(8) du Chapitre 5. « Restrictions d'investissement ».

Le Compartiment n'aura pas recours à des SFT.

II. PROFIL DE RISQUE DU COMPARTIMENT

Les investissements réalisés par le Compartiment seront soumis à des tendances et des fluctuations de marché. Les investisseurs encourent le risque de recouvrir une somme inférieure au montant investi.

L'Investisseur doit être conscient du fait que le Compartiment peut être soumis aux risques suivants :

- Risque de gestion discrétionnaire
- Risque de taux d'intérêt
- Risque de crédit
- Risques de liquidité
- Risque lié aux produits dérivés
- Risques associés à l'investissement dans les marchés émergents
- Risque de change
- Risque de crédit lié à l'investissement dans des titres spéculatifs
- Risques associés à l'engagement sur des contrats financiers et risque de contrepartie
- Risque associé aux produits hybrides (obligations convertibles)
- Risque associé à l'investissement dans des Obligations convertibles conditionnelles, tel que décrit plus en détail au Chapitre 7.16
- Risques liés aux investissements dans des Titres en difficulté comme décrit plus en détail au Chapitre 7.18

En outre, l'attention des Investisseurs qui investissent dans ce Compartiment autorisé à investir dans des Obligations convertibles conditionnelles est attirée sur les risques liés à un investissement dans ce type d'instruments, comme indiqué à la section 7.16 de la section générale du présent prospectus.

Risques liés à l'utilisation de critères ESG dans le cadre des investissements

L'application de critères ESG et de durabilité au processus d'investissement peut mener à l'exclusion des titres de certains émetteurs pour des raisons autres que l'investissement. Partant, certaines opportunités de marché disponibles pour des fonds qui n'utilisent pas de critères ESG ou de durabilité peuvent ne pas être disponibles pour le Compartiment, et la performance du Compartiment peut parfois être supérieure ou inférieure à celle de fonds comparables qui n'utilisent pas de tels critères. La

sélection des actifs peut en partie s'appuyer sur un processus de notation ESG exclusif ou rejeter des listes qui reposent en partie sur des données tierces. L'absence de définitions et de libellés communs ou harmonisés pour l'intégration des critères ESG et de durabilité au niveau de l'UE peut entraîner des approches différentes de la part des gestionnaires lors de la définition des objectifs ESG et pour déterminer si ces objectifs ont été atteints par les fonds qu'ils gèrent. Cela signifie également qu'il peut être difficile de comparer des stratégies intégrant des critères ESG et de durabilité, puisque la sélection et les pondérations appliquées à certains investissements peuvent, dans une certaine mesure, être subjectives ou basées sur des indicateurs qui peuvent avoir le même nom mais des significations sous-jacentes différentes. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la valeur subjective qu'ils peuvent ou non attribuer à certains types de critères ESG peut différer sensiblement de celle utilisée par le gestionnaire d'investissement dans sa méthodologie. En raison de l'absence de définitions harmonisées, certains investissements peuvent ne pas bénéficier de traitements fiscaux préférentiels ou de crédits, car les critères ESG auront été évalués de manière différente de ce qui était initialement prévu.

III. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Le Compartiment est destiné à tous les souscripteurs et plus particulièrement aux Investisseurs souhaitant optimiser leurs investissements obligataires en les diversifiant à l'aide d'un portefeuille investi dans des titres obligataires.

La durée minimum de placement recommandée est de 3 ans.

IV. DATE D'OFFRE INITIALE

La date d'offre initiale de ce Compartiment sera déterminée par le Conseil (la **Date d'offre initiale**).

V. CATÉGORIES D'ACTIONS

	Catégorie A	**Catégorie B**	**Catégorie CR (voir point (vii) ci-dessous)**	**Catégorie CRD [voir point (vii) ci-dessous]**	**Catégorie I**	**Catégorie J**	**Classe K**	**Catégorie N**	**Classe O**	**Catégorie R (voir point (vi) ci-dessous)**
Sous-catégories	EUR, USD (H) [voir point (i) ci-dessous]	EUR	EUR, USD (H) [voir point (i) ci-dessous]	USD (H) [voir point (i) ci-dessous]	EUR, USD (H) [voir point (i) ci-dessous]	EUR	EUR, USD (H) [voir point (i) ci-dessous]	EUR, USD (H) [voir point (i) ci-dessous]	EUR, USD (H) [voir point (i) ci-dessous]	EUR, USD (H) [voir point (i) ci-dessous]
Investisseurs éligibles [voir point (ii) ci-dessous]	Investisseurs de détail	Investisseurs de détail	Investisseurs de détail	Investisseurs de détail	Investisseurs institutionnels	Investisseurs institutionnels	Investisseurs institutionnels	Investisseurs institutionnels	Investisseurs institutionnels	Investisseurs de détail
Participation minimale obligatoire	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Montant minimum de la souscription initiale	1 Action	1 Action	1 Action	1 Action	500 000 EUR ou l'équivalent (voir point (ix) ci-dessous)	500 000 EUR ou l'équivalent (voir point (ix) ci-dessous)	500 000 EUR ou l'équivalent (voir point (ix) ci-dessous)	20 000 000 EUR ou l'équivalent (voir point (x) ci-dessous)	20 000 000 EUR ou l'équivalent (voir point (x) ci-dessous)	1 Action
Distribution [voir point (iii) ci-dessous] / Capitalisation	Capitalisation	Distribution	Capitalisation	Distribution	Capitalisation	Distribution	Capitalisation	Capitalisation	Distribution	Capitalisation
Prix de l'offre initiale	Voir point (viii) ci-dessous	Voir point (viii) ci-dessous	Voir point (viii) ci-dessous	Voir point (viii) ci-dessous	Voir point (viii) ci-dessous	Voir point (viii) ci-dessous	Voir point (viii) ci-dessous	Voir point (viii) ci-dessous	Voir point (viii) ci-dessous	Voir point (viii) ci-dessous
Commission de souscription (voir point (iv) ci-dessous]	Max. 1 %	Max. 1 %	Max. 1 %	Max. 1 %	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	Max. 1 %
Commission de rachat	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Commission de conversion	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Commission de gestion globale	Max. 0,80 %	Max. 0,80 %	Max. 0,45 %	Max. 0,45 %	Max. 0,40 %	Max. 0,40 %	Max. 0,70 %	Max. 0,40 %	Max. 0,40 %	Max. 1 %
Modèle de performance [voir point (v) ci-dessous]	Modèle de performance	Modèle de performance	Modèle de performance	Modèle de performance	Modèle de performance	Modèle de performance	S.O.	S.O.	S.O.	Modèle de performance
Taux de la Commission de performance	15 %	15 %	15 %	15 %	15 %	15 %	S.O.	S.O.	S.O.	15 %
Indice de référence	Voir section VI ci-dessous	Voir section VI ci-dessous	Voir section VI ci-dessous	Voir section VI ci-dessous	Voir section VI ci-dessous	Voir section VI ci-dessous	Voir section VI ci-dessous	Voir la section VI. ci-dessous	Voir la section VI. ci-dessous	Voir la section VI. ci-dessous
Taux de la taxe d'abonnement	0,05 %	0,05 %	0,05 %	0,05 %	0,01 %	0,01 %	0,01 %	0,01 %	0,01 %	0,05 %

(i) La Sous-Catégorie (H) sera couverte comme indiqué au Chapitre 12 « Actions ». Dans tous les cas, les frais relatifs aux opérations de couverture seront supportés par la Sous-catégorie concernée.

(ii) Pour lever toute ambiguïté, les Investisseurs institutionnels peuvent également investir dans les Catégories proposées aux Investisseurs de détail.

(iii) Les Catégories de distribution distribueront chaque année, y compris sous la forme d'acomptes sur dividendes, tout ou partie des revenus qu'elles auront générés au cours de la période considérée, déduction faite des charges y afférentes.

(iv) La commission de souscription est calculée sur la base de la Valeur nette d'inventaire par Action souscrite et est versée aux intermédiaires qui font partie du réseau de distribution (y compris aux apporteurs d'affaires).

(v) La Période de calcul de la Commission de performance et la Période de cristallisation de la performance pour le Compartiment débuteront le 1er janvier et s'achèveront le 31 décembre de chaque année.

(vi) Les actions de Catégorie R sont uniquement accessibles aux investisseurs souscrivant via des intermédiaires admissibles (y compris les apporteurs d'affaires) et sous réserve d'un accord spécifique et en bonne et due forme du Conseil.

(vii) Les Actions des Catégories CR et CRD sont accessibles à tous les Investisseurs. Cependant, les Actions des Catégories CR et CRD sont aussi accessibles aux Investisseurs de détail (non professionnels ou professionnels optionnels) dans les cas suivants :

- ils souscrivent sur la base d'un avis indépendant fourni par un conseiller financier dûment réglementé et conformément à un tel avis ;
- ils souscrivent sur la base d'un avis non indépendant et conformément à celui-ci, avec un accord spécifique qui ne permet pas au conseiller financier réglementé de recevoir et de conserver des rabais ;
- ils ont conclu un mandat de gestion de portefeuille avec un conseiller financier dûment réglementé, qui souscrit les Actions pour leur compte ; ou
- ils souscrivent sur la base et en accord avec un distributeur délégué qui a conclu un accord de commission distinct avec ses clients en ce qui concerne la fourniture de services et d'activités d'investissement (services et activités exécutés en vertu de la MiFID II) et qui n'accepte pas et ne retient pas d'incitations de la part de tierces parties.

Outre les frais de gestion prélevés au niveau du Compartiment, le conseiller financier concerné peut également facturer des frais de gestion ou de conseil à l'investisseur concerné. Ni la Société ni aucun de ses agents ne sont parties à ces accords.

Les Actions des Catégories CR et CRD ne sont pas enregistrées aux fins de distribution dans tous les pays et ne sont donc pas disponibles à la souscription par les Investisseurs de détail dans tous les pays ou territoires.

(viii) Le prix initial par Action énoncé au Chapitre 15.3 « Souscriptions courantes », avant-dernier paragraphe.

(ix) Les montants déjà souscrits dans d'autres Catégories du Compartiment seront déduits du montant minimum de souscription initiale.

VI. INDICE DE RÉFÉRENCE

L'indice de référence des Sous-catégories libellées en EUR sera l'indice €STER Index Comp + 200 pb.

L'Indice de référence des Sous-catégories (H) sera l'indice SOFR Compounded + 200 pb. L'indice SOFR est exprimé en USD.

L'objectif du Compartiment n'étant pas de répliquer l'Indice de référence, sa performance peut fortement varier de celle de l'Indice de référence, lequel n'est utilisé qu'à des fins de comparaison et de calcul des commissions de performance.

Le Compartiment est géré activement, ce qui signifie que le Gestionnaire d'investissement prend des décisions d'investissement dans le but d'atteindre l'objectif du Compartiment et de mettre en œuvre sa politique d'investissement. Cette gestion active comprend la prise de décisions relatives à la sélection des actifs, à la répartition régionale, aux vues sectorielles et à l'exposition globale au marché. Le Gestionnaire en investissement n'est aucunement limité par la composition de l'Indice de référence dans le positionnement du portefeuille, et le Compartiment peut ne pas détenir toutes les composantes de l'Indice de référence, voire aucune des composantes en question. Le Compartiment peut s'écarter totalement ou significativement de l'Indice de référence ou, à l'occasion, s'en écarter très peu.

VII. DEVISE D'ÉVALUATION

La Valeur Nette d'Inventaire sera calculée, et les souscriptions et rachats pourront être effectués, dans la devise de la Sous-catégorie concernée. Dans les rapports financiers, la valeur nette de chaque Catégorie ainsi que les comptes consolidés du Compartiment sont exprimés en EUR.

VIII. GESTIONNAIRES D'INVESTISSEMENT

EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT (FRANCE) et, mais uniquement eu égard aux opérations de couverture du risque de change pour les Sous-catégories couvertes, EDMOND DE ROTHSCHILD (SUISSE) S.A.

IX. JOUR D'ÉVALUATION

Chaque jour au cours duquel les banques sont habituellement ouvertes au Luxembourg et en France, et tout autre jour au cours duquel les marchés financiers français sont ouverts (calendrier officiel d'EURONEXT PARIS S.A.) est un Jour d'évaluation. La Valeur nette d'inventaire ne sera pas calculée le vendredi de Pâques ni le 24 décembre (veille de Noël).

La Valeur nette d'inventaire est calculée et publiée le premier Jour ouvrable suivant le Jour d'Évaluation concerné (le « jour de calcul de la VNI »).

X. SOUSCRIPTIONS COURANTES

La souscription des Actions du Compartiment est effectuée au moyen des documents nécessaires à la souscription qui sont disponibles au siège social de la Société.

Le délai limite de réception des ordres de souscription est fixé au plus tard à 12h30 (heure de Luxembourg) le Jour d'Évaluation applicable.

Le montant souscrit est payable dans la devise de la Sous-catégorie et doit parvenir à la Société dans les trois (3) Jours Ouvrables à Luxembourg qui suivent le Jour d'Évaluation applicable à ces souscriptions.

XI. RACHAT

Le délai limite de réception des ordres de rachat est fixé au plus tard à 12h30 (heure de Luxembourg) le Jour d'Évaluation applicable.

Le paiement du produit des actions rachetées sera effectué dans un délai de trois (3) Jours Ouvrables à compter du Jour d'Évaluation applicable.

Les paiements seront effectués dans la devise de la Sous-Catégorie ou dans toute autre devise, conformément aux instructions contenues dans la demande de rachat, auquel cas les frais de change seront à la charge de l'actionnaire.

XII. CONVERSION

Les conditions et modalités des conversions d'Actions du Compartiment sont décrites au Chapitre 17 « Conversion d'Actions » ci-dessus.

XIII. EXPOSITION GLOBALE

La méthode de la VaR absolue est appliquée pour surveiller et mesurer le risque global. La VaR du Compartiment (99 % 20 jours) ne peut pas excéder 20 % de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment.

Le recours à des instruments financiers dérivés (**IFD**) créera un effet de levier.

Le niveau de l'effet de levier ne devrait pas excéder 300 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment dans des conditions normales, mais l'attention des Investisseurs est attirée sur le fait qu'un effet de levier plus important est possible.

Pour se conformer à la réglementation en vigueur quant à la mise en garde sur l'effet de levier, celui-ci est calculé au moyen de la somme des montants notionnels bruts de chaque instrument financier dérivé, sans aucun ajustement des risques tel que des déductions résultant de couvertures, coefficient delta ou compensations entre dérivés. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que cette méthode de calcul induit des chiffres d'effet de levier importants qui n'impliquent pas nécessairement un risque d'effet de levier plus élevé pour le Compartiment.

31. ANNEXES RELATIVES AU RÈGLEMENT SFDR-RTS

Les annexes pertinentes relatives au Règlement SFDR-RTS sont publiées pour les Compartiments suivants :

EDMOND DE ROTHSCHILD FUND – INCOME EUROPE
EDMOND DE ROTHSCHILD FUND - STRATEGIC EMERGING
EDMOND DE ROTHSCHILD FUND - US VALUE
EDMOND DE ROTHSCHILD FUND - EMERGING CREDIT
EDMOND DE ROTHSCHILD FUND - INVESTMENT GRADE CREDIT
EDMOND DE ROTHSCHILD FUND – HEALTHCARE
EDMOND DE ROTHSCHILD FUND - EURO HIGH YIELD
EDMOND DE ROTHSCHILD FUND - CHINA
EDMOND DE ROTHSCHILD FUND - BIG DATA
EDMOND DE ROTHSCHILD FUND – BOND ALLOCATION
EDMOND DE ROTHSCHILD FUND – EMERGING SOVEREIGN
EDMOND DE ROTHSCHILD FUND - EM CLIMATE BONDS
EDMOND DE ROTHSCHILD FUND – BIG DATA LONG SHORT
EDMOND DE ROTHSCHILD FUND – QUARTZ CORE US EQUITY
EDMOND DE ROTHSCHILD FUND – QUARTZ DEFENSIVE GLOBAL EQUITY
EDMOND DE ROTHSCHILD FUND – QUARTZ CORE EMU EQUITY
EDMOND DE ROTHSCHILD FUND – CREDIT ALPHA PREMIUM

ANNEXE

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

EDMOND DE ROTHSCHILD FUND – INCOME EUROPE

Dénomination du produit : Edmond de Rothschild Fund Income Europe

Identifiant d'entité juridique : 54930023U7P1EPTME560

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui**	☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental :** %	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20 % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : %	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **Taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la Taxonomie.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales identifiées par notre cadre ESG, telles que :

- Caractéristiques environnementales : stratégie environnementale, consommation d'énergie, émissions de gaz à effet de serre, eau, déchets, pollution, impact vert ;

- Caractéristiques sociales : conditions de travail, gestion des ressources humaines et impact social, relations avec les parties prenantes, santé et sécurité.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

  Les gérants ont accès à des outils de surveillance des portefeuilles, fournissant des indicateurs climatiques et ESG, tels que l'empreinte CO2 ou la température du portefeuille, l'exposition aux différents Objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD), ainsi que les notations environnementales et sociales des investissements. Nos outils permettent une vue consolidée du portefeuille ainsi qu'une analyse émetteur par émetteur. Notre analyse ESG exclusive et/ou provenant de sources externes attribue également une note à chacune des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment et mises à la disposition des gérants.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

  Les investissements durables du fonds visent à contribuer de manière positive à un ou plusieurs objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies dans le domaine environnemental, social ou sociétal tout en évitant de causer tout préjudice important et en respectant des normes minimales de gouvernance.

  À l'heure actuelle, le Compartiment ne vise pas à réaliser des investissements qui contribuent aux objectifs environnementaux de l'atténuation du changement climatique et/ou de l'adaptation au changement climatique au sens défini par la taxonomie européenne.

  La description de la méthodologie d'investissement durable définie par Edmond de Rothschild Asset Management (France) est disponible sur le site Internet de la société de gestion d'actifs : https://www.edmond-de-rothschild.com/SiteCollectionDocuments/Responsible-investment/OUR%20ENGAGEMENT/FR/EdRAM-Definition-et-methodologie-Investissement-durable.pdf

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

  Les investissements durables réalisés par le Compartiment s'assurent de ne pas causer de préjudice important à un objectif d'investissement durable, notamment :

  – en appliquant la politique d'exclusion d'Edmond de Rothschild Asset Management (France) qui inclut la vente et/ou la production d'armes interdites, de tabac, d'huile de palme, de charbon thermique et d'énergies fossiles non conventionnelles ;

– en veillant à ne pas investir dans des sociétés qui contreviennent aux normes internationales [OCDE, Organisation internationale du travail (OIT) et à un ou plusieurs des 10 principes du Pacte mondial des Nations unies (UNGC)].

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les indicateurs d'incidences négatives sont intégrés dans le processus d'investissement du fonds et font également partie de notre modèle de notation ESG et de notre définition de l'investissement durable (voir la description de la méthodologie d'investissement durable disponible sur le site Internet). Ils sont intégrés aux outils de contrôle du portefeuille et font l'objet d'un suivi par l'Équipe d'investissement et le département Risque.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les gérants sélectionnent les investissements durables conformément aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, en excluant toute entreprise qui contrevient aux principes UNGC et aux normes de l'OIT.

La Taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la Taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la Taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui,

Le Compartiment prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en appliquant d'abord la politique d'exclusion d'Edmond de Rothschild Asset Management (France), notamment en ce qui concerne le charbon thermique et les armes interdites. Les principales incidences négatives sont également prises en compte dans le cadre de l'analyse ESG exclusive ou externe des émetteurs et ont un impact sur les notes environnementales et sociales ainsi que sur la note ESG globale.

Les rapports périodiques du Compartiment présentant, conformément à l'article 11 du règlement (UE) 2019/2088, dit Règlement SFDR, notamment le degré de respect des caractéristiques environnementales ou sociales, sont disponibles sur le site Internet www.edmond-de-rothschild.com sous l'onglet « Fund Center ».

☐ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif de la stratégie ESG du compartiment consiste à identifier les opportunités d'investissement en identifiant les sociétés ayant un impact environnemental ou social positif et une bonne performance extra-financière. Il vise également à détecter les risques extra-financiers qui pourraient se matérialiser d'un point de vue financier.

À cette fin, le compartiment s'appuie sur une notation ESG interne ou sur une notation fournie par une agence de notation externe, combinée à un filtrage négatif basé sur une liste d'exclusion définie par la société de gestion, disponible sur son site Internet.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

  Au moins 90 % des sociétés composant le portefeuille reçoivent une notation ESG. Il s'agit soit d'une notation ESG propre à la société concernée, soit d'une notation extrafinancière fournie par une agence de notation externe. À l'issue de ce processus, le Compartiment bénéficiera d'une notation ESG supérieure à celle de son univers d'investissement.

  Le processus de sélection des titres prévoit un filtrage négatif, dans le cadre duquel le Gestionnaire en investissement a mis en place une politique d'exclusion formelle prévoyant l'exclusion des sociétés exerçant des activités liées à la vente et/ou à la production d'armes interdites, de charbon, de tabac, d'huile de palme et de combustibles fossiles non conventionnels, ainsi que des sociétés qui contreviennent aux normes internationales [OCDE, Organisation internationale du travail (OIT) et à un ou plusieurs des 10 principes du Pacte mondial des Nations unies (UNGC)]. Pour plus d'informations, consultez le site Internet du Gestionnaire d'investissement : https://www.edmond-de-rothschild.com/fr/Pages/Responsible-investment.aspx

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

  Le Compartiment ne s'engage pas à un taux minimum pour réduire la portée des investissements envisagés avant la mise en œuvre de la stratégie d'investissement.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relatons avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

  Les pratiques de bonne gouvernance sont évaluées par une analyse complète du pilier de gouvernance dans l'analyse ESG de l'émetteur, ainsi que par la prise en compte des controverses affectant l'émetteur. Une note de gouvernance minimale, fournie par notre analyse ESG interne ou par un fournisseur externe, est appliquée aux investissements durables du Compartiment.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

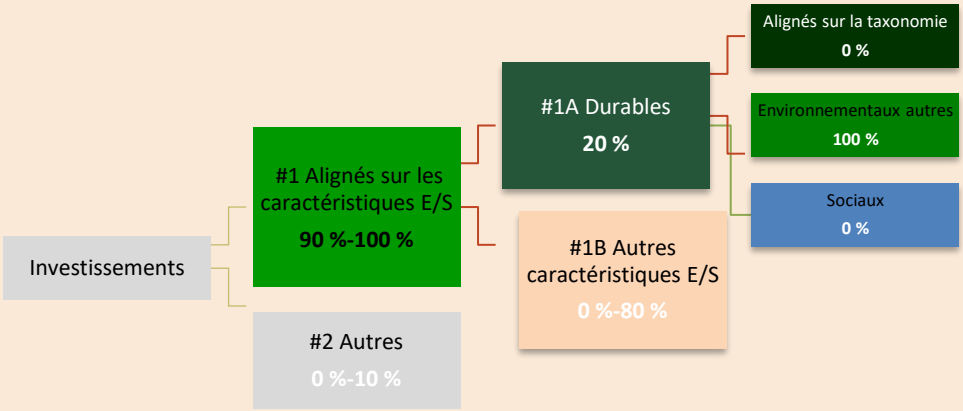

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

#2 Autres : cette catégorie inclut le reste des investissements du produit financier, qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales et qui n'ont pas le statut d'investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** portant sur les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;

- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** portant sur les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les activités alignées sur la Taxonomie sont exprimées en pourcentage :
du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

- ***Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

  Instruments dérivés à désignation unique avec exposition longue uniquement (y compris les options, les contrats à terme standardisés, les swaps sur défaut de crédit, les contrats sur la différence, etc.) aux fins de méthodologies d'analyse ESG exclusives et de calcul de la part d'investissement durable du Compartiment conformément au Règlement SFDR.

  Les effets de l'exposition et de la couverture au même sous-jacent à partir de produits dérivés à désignation unique seront compensés.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Étant donné qu'il n'est actuellement pas en mesure de fournir des données fiables pour évaluer la part de ses investissements qui sont éligibles au règlement sur la Taxonomie de l'UE ou alignés sur celui-ci, à ce stade, le Compartiment n'est pas en mesure de calculer entièrement et précisément les investissements sous-jacents qui sont qualifiés de durables sur le plan environnemental sous la forme d'un pourcentage d'alignement minimum conformément à une interprétation stricte de l'article 3 du règlement sur la Taxonomie de l'UE. Actuellement, le Compartiment ne vise pas à réaliser des investissements qui contribuent à des objectifs environnementaux axés sur l'atténuation du changement climatique et/ou l'adaptation au changement climatique, ou sur tout autre objectif environnemental au sens du règlement sur la Taxonomie de l'UE. Par conséquent, le pourcentage d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE est actuellement de 0 %.

Pour être conforme à la Taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets. Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE[3] ?**

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la Taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la Taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la Taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

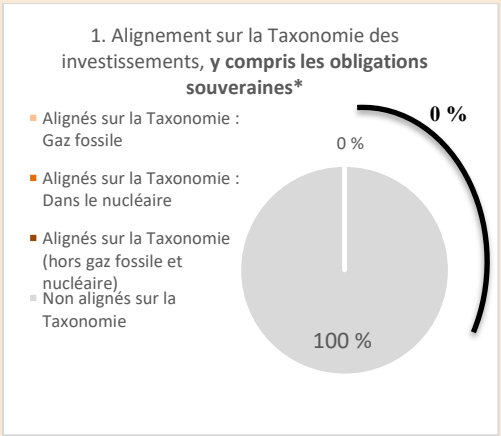

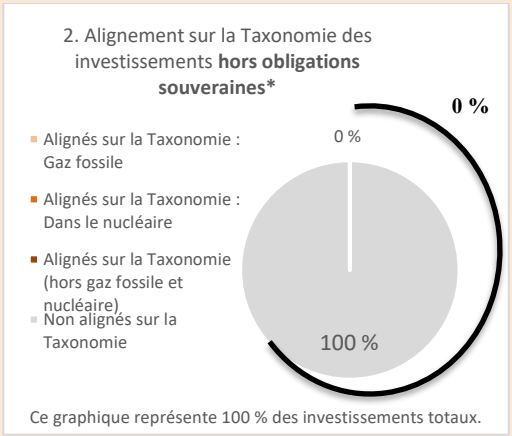

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

[3] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la Taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la Taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

- ***Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?***

  0 %

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Le seuil minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE est de 20 %.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie #2 Autres, quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie « #2 Autres » inclut : Les investissements à des fins de couverture et les liquidités détenues à titre accessoire.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

  Sans objet.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

  Sans objet.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

  Sans objet.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

  Sans objet.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont disponibles sur le site Internet :

https://www.edmond-de-rothschild.com/fr/asset-management/sustainability-in-action

http://funds.edram.com

ANNEXE

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

EDMOND DE ROTHSCHILD FUND - STRATEGIC EMERGING

Dénomination du produit : Edmond de Rothschild Fund Strategic Emerging

Identifiant d'entité juridique : 5493009IIE9V4PS6PS73

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui**

☒ **Non**

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental :** %

- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE

☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables

- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE
- ☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif social

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : %

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **Taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la Taxonomie.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales identifiées par notre cadre ESG, telles que :

- Caractéristiques environnementales : stratégie environnementale, consommation d'énergie, émissions de gaz à effet de serre, eau, déchets, pollution, impact vert ;

- Caractéristiques sociales : conditions de travail, gestion des ressources humaines et impact social, relations avec les parties prenantes, santé et sécurité.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

  Les gérants ont accès à des outils de surveillance des portefeuilles, fournissant des indicateurs climatiques et ESG, tels que l'empreinte CO2 ou la température du portefeuille, l'exposition aux différents Objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD), ainsi que les notations environnementales et sociales des investissements. Nos outils permettent une vue consolidée du portefeuille ainsi qu'une analyse émetteur par émetteur. Notre analyse ESG exclusive et/ou provenant de sources externes attribue également une note à chacune des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment et mises à la disposition des gérants.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

  Les investissements durables du fonds visent à contribuer positivement à un ou plusieurs Objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD), dans les domaines environnemental, social ou sociétal, sans causer de préjudice important et en respectant les normes minimales de gouvernance.

  La description de la méthodologie d'investissement durable définie par Edmond de Rothschild Asset Management (France) est disponible sur le site Internet de la société de gestion d'actifs : https://www.edmond-de-rothschild.com/SiteCollectionDocuments/Responsible-investment/OUR%20ENGAGEMENT/FR/EdRAM-Definition-et-methodologie-Investissement-durable.pdf

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

  Les investissements durables réalisés par le Compartiment s'assurent de ne pas causer de préjudice important à un objectif d'investissement durable, notamment :

  – en appliquant la politique d'exclusion d'Edmond de Rothschild Asset Management (France) qui inclut la vente et/ou la production d'armes interdites, de tabac, d'huile de palme, de charbon thermique et d'énergies fossiles non conventionnelles ;

  – en veillant à ne pas investir dans des sociétés qui contreviennent aux normes internationales [OCDE, Organisation internationale du travail (OIT) et à un ou plusieurs des 10 principes du Pacte mondial des Nations unies (UNGC)].

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les indicateurs d'incidences négatives sont intégrés au processus d'investissement du fonds et font également partie de notre modèle de notation ESG et de notre définition des investissements durables (voir la description de la méthodologie d'investissement durable disponible sur le site internet). Ils sont intégrés aux outils de contrôle du portefeuille et font l'objet d'un suivi par l'Équipe d'investissement et le département Risque.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les gérants sélectionnent les investissements durables conformément aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, en excluant toute entreprise qui contrevient aux principes UNGC et aux normes de l'OIT.

La Taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la Taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la Taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui,

Le Compartiment prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en appliquant d'abord la politique d'exclusion d'Edmond de Rothschild Asset Management (France), notamment en ce qui concerne le charbon thermique et les armes interdites. Les principales incidences négatives sont également prises en compte dans le cadre de l'analyse ESG exclusive ou externe des émetteurs et ont un impact sur les notes environnementales et sociales ainsi que sur la note ESG globale.

Les rapports périodiques du Compartiment présentant, conformément à l'article 11 du règlement (UE) 2019/2088, dit Règlement SFDR, notamment le degré de respect des caractéristiques environnementales ou sociales, sont disponibles sur le site Internet www.edmond-de-rothschild.com sous l'onglet « Fund Center ».

☐ Non

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

L'objectif de la stratégie ESG du compartiment consiste à identifier les opportunités d'investissement en identifiant les sociétés ayant un impact environnemental ou social positif et une bonne performance extra-financière. Il vise également à détecter les risques extra-financiers qui pourraient se matérialiser d'un point de vue financier.

À cette fin, le compartiment s'appuie sur une notation ESG interne ou sur une notation fournie par une agence de notation externe, combinée à un filtrage négatif basé sur une liste d'exclusion définie par la société de gestion, disponible sur son site Internet.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

  Au moins 75 % des sociétés du portefeuille disposent d'une notation ESG. Il s'agit soit d'une notation ESG propre à la société concernée, soit d'une notation extrafinancière fournie par une agence de notation externe. À l'issue de ce processus, le Compartiment bénéficiera d'une notation ESG supérieure à celle de son univers d'investissement.

  Le processus de sélection des titres prévoit un filtrage négatif, dans le cadre duquel le Gestionnaire en investissement a mis en place une politique d'exclusion formelle prévoyant l'exclusion des sociétés exerçant des activités liées à la vente et/ou à la production d'armes interdites, de charbon, de tabac, d'huile de palme et de combustibles fossiles non conventionnels, ainsi que des sociétés qui contreviennent aux normes internationales [OCDE, Organisation internationale du travail (OIT) et à un ou plusieurs des 10 principes du Pacte mondial des Nations unies (UNGC)].

  Pour plus d'informations, consultez le site Internet du Gestionnaire d'investissement : https://www.edmond-de-rothschild.com/fr/Pages/Responsible-investment.aspx

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

  Le Compartiment ne s'engage pas à un taux minimum pour réduire la portée des investissements envisagés avant la mise en œuvre de la stratégie d'investissement.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

  Les pratiques de bonne gouvernance sont évaluées par une analyse complète du pilier de gouvernance dans l'analyse ESG de l'émetteur, ainsi que par la prise en compte des controverses affectant l'émetteur. Une note de gouvernance minimale, fournie par notre analyse ESG interne ou par un fournisseur externe, est appliquée aux investissements durables du Compartiment.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relatons avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la Taxonomie sont exprimées en pourcentage :
du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

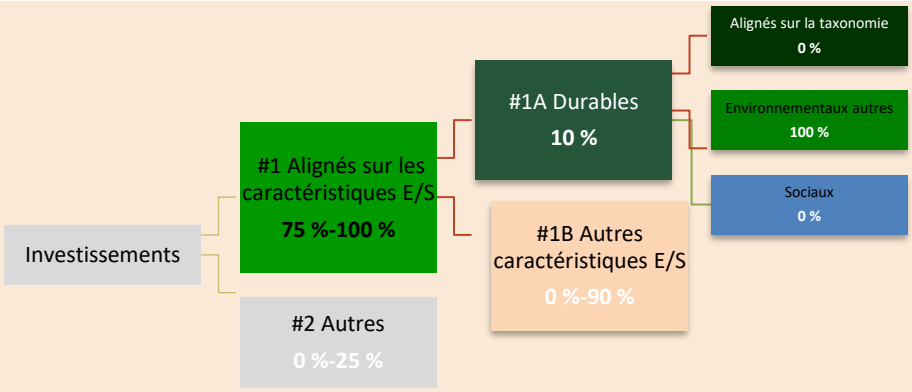

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

#2 Autres : cette catégorie inclut le reste des investissements du produit financier, qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales et qui n'ont pas le statut d'investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** portant sur les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** portant sur les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- ***Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

  Les instruments dérivés à désignation unique avec exposition longue uniquement (y compris les options, les contrats à terme standardisés, les swaps sur défaut de crédit, les contrats sur la différence, etc.) sont inclus aux fins des méthodologies d'analyse ESG exclusives et de calcul de la part d'investissement durable du Compartiment conformément au Règlement SFDR.

  Les effets de l'exposition et de la couverture au même sous-jacent à partir de produits dérivés à désignation unique seront compensés

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Étant donné qu'il n'est actuellement pas en mesure de fournir des données fiables pour évaluer la part de ses investissements qui sont éligibles au règlement sur la Taxonomie de l'UE ou alignés sur celui-ci, à ce stade, le Compartiment n'est pas en mesure de calculer entièrement et précisément les investissements sous-jacents qui sont qualifiés de durables sur le plan environnemental sous la forme d'un pourcentage d'alignement minimum conformément à une interprétation stricte de l'article 3 du règlement sur la Taxonomie de l'UE. Actuellement, le Compartiment ne vise pas à réaliser des investissements qui contribuent à des objectifs environnementaux axés sur l'atténuation du changement climatique et/ou l'adaptation au changement climatique, ou sur tout autre objectif environnemental au sens du règlement sur la Taxonomie de l'UE. Par conséquent, le pourcentage d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE est actuellement de 0 %.

Pour être conforme à la Taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets. Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE[4] ?**

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la Taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la Taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la Taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

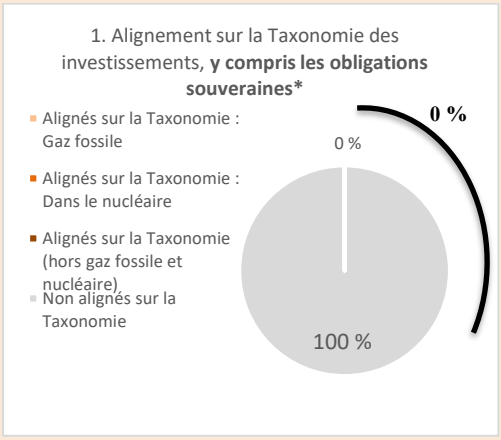

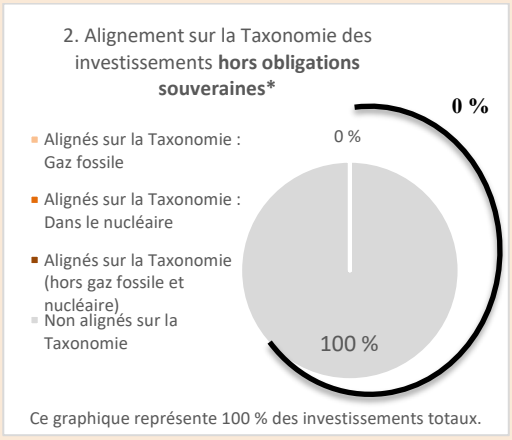

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

- ***Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?***

0 %

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Le seuil minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE est de 10 %.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE.

[4] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la Taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la Taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie #2 Autres, quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie « #2 Autres » inclut : Les investissements à des fins de couverture et les liquidités détenues à titre accessoire.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

  Sans objet.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

  Sans objet.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

  Sans objet.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

  Sans objet.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont disponibles sur le site Internet :

https://www.edmond-de-rothschild.com/fr/asset-management/sustainability-in-action

http://funds.edram.com

ANNEXE

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

EDMOND DE ROTHSCHILD FUND - US VALUE

Dénomination du produit : Edmond de Rothschild Fund US Value

Identifiant d'entité juridique : 549300VNTCF8O2IPR503

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**

●○ ☒ **Non**

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental :** %

- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : %

☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20 % d'investissements durables

- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE
- ☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **Taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la Taxonomie.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales identifiées par notre cadre ESG, telles que :

- Caractéristiques environnementales : stratégie environnementale, consommation d'énergie, émissions de gaz à effet de serre, eau, déchets, pollution, impact vert ;

– Sociales : conditions de travail, gestion des ressources humaines, impact social, relations avec les parties prenantes, santé et sécurité.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

  Les gérants ont accès à des outils de surveillance des portefeuilles, fournissant des indicateurs climatiques et ESG, tels que l'empreinte CO2 ou la température du portefeuille, l'exposition aux différents Objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD), ainsi que les notations environnementales et sociales des investissements. Nos outils permettent une vue consolidée du portefeuille ainsi qu'une analyse émetteur par émetteur. Notre analyse ESG exclusive et/ou provenant de sources externes attribue également une note à chacune des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment et mises à la disposition des gérants.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

  Les investissements durables du fonds visent à contribuer positivement à un ou plusieurs Objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD), dans les domaines environnemental, social ou sociétal, sans causer de préjudice important et en respectant les normes minimales de gouvernance.

  La description de la méthodologie d'investissement durable définie par Edmond de Rothschild Asset Management (France) est disponible sur le site Internet de la société de gestion d'actifs : https://www.edmond-de-rothschild.com/SiteCollectionDocuments/Responsible-investment/OUR%20ENGAGEMENT/FR/EdRAM-Definition-et-methodologie-Investissement-durable.pdf

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

  Les investissements durables réalisés par le Compartiment s'assurent de ne pas causer de préjudice important à un objectif d'investissement durable, notamment :

  - en appliquant la politique d'exclusion d'Edmond de Rothschild Asset Management (France) qui inclut la vente et/ou la production d'armes interdites, de tabac, d'huile de palme, de charbon thermique et d'énergies fossiles non conventionnelles ;

  - en veillant à ne pas investir dans des sociétés qui contreviennent aux normes internationales [OCDE, Organisation internationale du travail (OIT) et à un ou plusieurs des 10 principes du Pacte mondial des Nations unies (UNGC)].

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les indicateurs d'incidences négatives sont intégrés au processus d'investissement du fonds et font également partie de notre modèle de notation ESG et de notre définition des investissements durables (voir la description de la méthodologie d'investissement durable disponible sur le site internet). Ils sont intégrés aux outils de contrôle du portefeuille et font l'objet d'un suivi par l'Équipe d'investissement et le département Risque.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les gérants sélectionnent les investissements durables conformément aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, en excluant toute entreprise qui contrevient aux principes UNGC et aux normes de l'OIT.

La Taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la Taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la Taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui,

Le Compartiment prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en appliquant d'abord la politique d'exclusion d'Edmond de Rothschild Asset Management (France), notamment en ce qui concerne le charbon thermique et les armes interdites. Les principales incidences négatives sont également prises en compte dans le cadre de l'analyse ESG exclusive ou externe des émetteurs et ont un impact sur les notes environnementales et sociales ainsi que sur la note ESG globale.

Les rapports périodiques du Compartiment présentant, conformément à l'article 11 du règlement (UE) 2019/2088, dit Règlement SFDR, notamment le degré de respect des caractéristiques environnementales ou sociales, sont disponibles sur le site Internet www.edmond-de-rothschild.com sous l'onglet « Fund Center ».

☐ Non

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

L'objectif de la stratégie ESG du compartiment consiste à identifier les opportunités d'investissement en identifiant les sociétés ayant un impact environnemental ou social positif et une bonne performance extra-financière. Il vise également à détecter les risques extra-financiers qui pourraient se matérialiser d'un point de vue financier.

À cette fin, le compartiment s'appuie sur une notation ESG interne ou sur une notation fournie par une agence de notation externe, combinée à un filtrage négatif basé sur une liste d'exclusion définie par la société de gestion, disponible sur son site Internet.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

  Au moins 90 % des sociétés du portefeuille disposent d'une notation ESG. Il s'agit soit d'une notation ESG propre à la société concernée, soit d'une notation extrafinancière fournie par une agence de notation externe. À l'issue de ce processus, le fonds bénéficiera d'une notation ESG supérieure à celle de son indice de référence.

  Le processus de sélection des titres comprend un filtrage négatif, en vertu duquel le Gestionnaire d'investissement a mis en place une politique d'exclusion formelle qui exclut les sociétés liées à la vente et/ou à la production d'armes interdites, de charbon, de tabac, d'huile de palme et de combustibles fossiles non conventionnels, ainsi que les sociétés qui violent les normes internationales (OCDE, OIT et un ou plusieurs des 10 principes du Pacte mondial des Nations unies).

  Pour plus d'informations, consultez le site Internet du Gestionnaire d'investissement : https://www.edmond-de-rothschild.com/fr/Pages/Responsible-investment.aspx

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

  Le Compartiment ne s'engage pas à un taux minimum pour réduire la portée des investissements envisagés avant la mise en œuvre de la stratégie d'investissement.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relatons avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

  Les pratiques de bonne gouvernance sont évaluées par une analyse complète du pilier de gouvernance dans l'analyse ESG de l'émetteur, ainsi que par la prise en compte des controverses affectant l'émetteur. Une note de gouvernance minimale, fournie par notre analyse ESG interne ou par un fournisseur externe, est appliquée aux investissements durables du Compartiment.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la Taxonomie sont exprimées en pourcentage :
du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

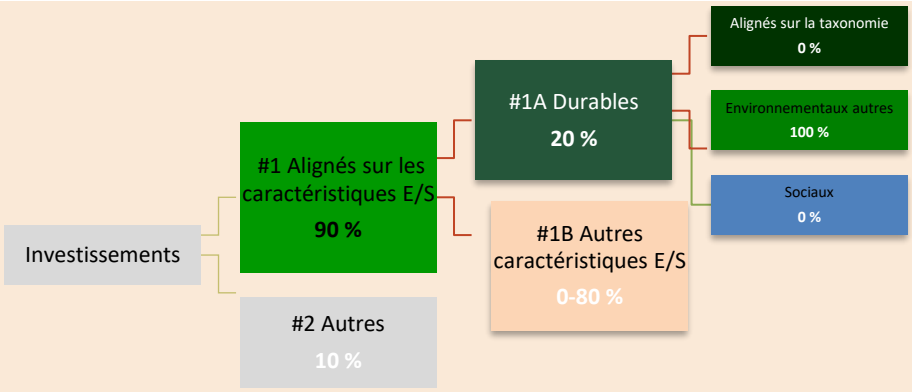

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

#2 Autres : cette catégorie inclut le reste des investissements du produit financier, qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales et qui n'ont pas le statut d'investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** portant sur les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** portant sur les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- ***Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

  Les instruments dérivés à désignation unique avec exposition longue uniquement (y compris les options, les contrats à terme standardisés, les swaps sur défaut de crédit, les contrats sur la différence, etc.) sont inclus aux fins des méthodologies d'analyse ESG exclusives et de calcul de la part d'investissement durable du Compartiment conformément au Règlement SFDR.

  Les effets de l'exposition et de la couverture au même sous-jacent à partir de produits dérivés à désignation unique seront compensés.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Étant donné qu'il n'est actuellement pas en mesure de fournir des données fiables pour évaluer la part de ses investissements qui sont éligibles au règlement sur la Taxonomie de l'UE ou alignés sur celui-ci, à ce stade, le Compartiment n'est pas en mesure de calculer entièrement et précisément les investissements sous-jacents qui sont qualifiés de durables sur le plan environnemental sous la forme d'un pourcentage d'alignement minimum conformément à une interprétation stricte de l'article 3 du règlement sur la Taxonomie de l'UE. Actuellement, le Compartiment ne vise pas à réaliser des investissements qui contribuent à des objectifs environnementaux axés sur l'atténuation du changement climatique et/ou l'adaptation au changement climatique, ou sur tout autre objectif environnemental au sens du règlement sur la Taxonomie de l'UE. Par conséquent, le pourcentage d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE est actuellement de 0 %.

Pour être conforme à la Taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets. Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE[5] ?**

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la Taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la Taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la Taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

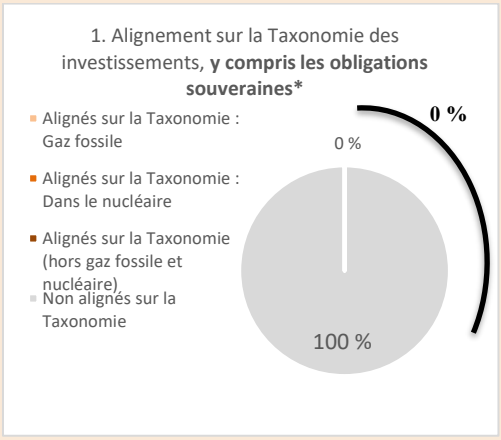

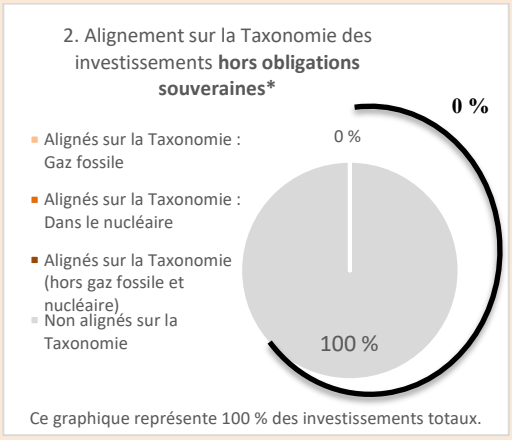

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

- ***Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?***

0 %

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Le seuil minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE est de 20 %.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE.

[5] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la Taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la Taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie #2 Autres, quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie « #2 Autres » inclut : Les investissements à des fins de couverture et les liquidités détenues à titre accessoire.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

  Sans objet.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

  Sans objet.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

  Sans objet.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

  Sans objet.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont disponibles sur le site Internet :

https://www.edmond-de-rothschild.com/fr/asset-management/sustainability-in-action

http://funds.edram.com

ANNEXE

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

EDMOND DE ROTHSCHILD FUND - EMERGING CREDIT

Dénomination du produit : Edmond de Rothschild Fund - Emerging Credit

Identifiant d'entité juridique : 549300YH2562B83IKG37

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**

●○ ☒ **Non**

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental :** %

- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : %

☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 5 % d'investissements durables

- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE
- ☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **Taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la Taxonomie.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales identifiées par notre cadre ESG, telles que :

- Caractéristiques environnementales : stratégie environnementale, consommation d'énergie, émissions de gaz à effet de serre, eau, déchets, pollution, impact vert ;

- Caractéristiques sociales : conditions de travail, gestion des ressources humaines et impact social, relations avec les parties prenantes, santé et sécurité.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

  Les gérants ont accès à des outils de surveillance des portefeuilles, fournissant des indicateurs climatiques et ESG, tels que l'empreinte CO2 ou la température du portefeuille, l'exposition aux différents Objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD), ainsi que les notations environnementales et sociales des investissements. Nos outils permettent une vue consolidée du portefeuille ainsi qu'une analyse émetteur par émetteur. Notre analyse ESG exclusive et/ou provenant de sources externes attribue également une note à chacune des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment et mises à la disposition des gérants.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

  Les investissements durables du fonds visent à contribuer positivement à un ou plusieurs Objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD), dans les domaines environnemental, social ou sociétal, sans causer de préjudice important et en respectant les normes minimales de gouvernance.

  La description de la méthodologie d'investissement durable définie par Edmond de Rothschild Asset Management (France) est disponible sur le site Internet de la société de gestion d'actifs : https://www.edmond-de-rothschild.com/SiteCollectionDocuments/Responsible-investment/OUR%20ENGAGEMENT/FR/EdRAM-Definition-et-methodologie-Investissement-durable.pdf

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

  Les investissements durables réalisés par le Compartiment s'assurent de ne pas causer de préjudice important à un objectif d'investissement durable, notamment :

  – en appliquant la politique d'exclusion d'Edmond de Rothschild Asset Management (France) qui inclut la vente et/ou la production d'armes interdites, de tabac, d'huile de palme, de charbon thermique et d'énergies fossiles non conventionnelles ;

  – en veillant à ne pas investir dans des sociétés qui contreviennent aux normes internationales [OCDE, Organisation internationale du travail (OIT) et à un ou plusieurs des 10 Principes du Pacte mondial des Nations unies (UNGC)].

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les indicateurs d'incidences négatives sont intégrés au processus d'investissement du fonds et font également partie de notre modèle de notation ESG et de notre définition des investissements durables (voir la description de la méthodologie d'investissement durable disponible sur le site internet). Ils sont intégrés aux outils de contrôle du portefeuille et font l'objet d'un suivi par l'Équipe d'investissement et le département Risque.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les gérants sélectionnent les investissements durables conformément aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, en excluant toute entreprise qui contrevient aux principes UNGC et aux normes de l'OIT.

La Taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la Taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la Taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui,

Le Compartiment prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en appliquant d'abord la politique d'exclusion d'Edmond de Rothschild Asset Management (France), notamment en ce qui concerne le charbon thermique et les armes interdites. Les principales incidences négatives sont également prises en compte dans le cadre de l'analyse ESG exclusive ou externe des émetteurs et ont un impact sur les notes environnementales et sociales ainsi que sur la note ESG globale.

Les rapports périodiques du Compartiment présentant, conformément à l'article 11 du règlement (UE) 2019/2088, dit Règlement SFDR, notamment le degré de respect des caractéristiques environnementales ou sociales, sont disponibles sur le site Internet www.edmond-de-rothschild.com sous l'onglet « Fund Center ».

☐ Non

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif de la stratégie ESG du compartiment consiste à identifier les opportunités d'investissement en identifiant les sociétés ayant un impact environnemental ou social positif et une bonne performance extrafinancière. Il vise également à détecter les risques extra-financiers qui pourraient se matérialiser d'un point de vue financier.

À cette fin, le compartiment s'appuie sur une notation ESG interne ou sur une notation fournie par une agence de notation externe, combinée à un filtrage négatif basé sur une liste d'exclusion définie par la société de gestion, disponible sur son site Internet.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

  Au moins 90 % des titres de créance et des instruments du marché monétaire bénéficiant d'une notation de crédit « investment grade » et 75 % des titres de créance et des instruments du marché monétaire présentant une notation de crédit « high yield », ou émis par des pays « émergents », feront l'objet d'une notation ESG au sein du portefeuille. Il s'agira soit d'une notation ESG exclusive, soit d'une notation fournie par une agence de notation extra-financière externe. À l'issue de ce processus, le fonds bénéficiera d'une notation ESG supérieure à celle de son indice de référence.

  Le processus de sélection des titres prévoit un filtrage négatif, dans le cadre duquel le Gestionnaire en investissement a mis en place une politique d'exclusion formelle prévoyant l'exclusion des sociétés exerçant des activités liées à la vente et/ou à la production d'armes interdites, de charbon, de tabac, d'huile de palme et de combustibles fossiles non conventionnels, ainsi que des sociétés qui contreviennent aux normes internationales (OCDE, OIT et à un ou plusieurs des 10 principes UNGC).

  Pour plus d'informations, consultez le site Internet du Gestionnaire d'investissement : https://www.edmond-de-rothschild.com/fr/Pages/Responsible-investment.aspx

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

  Le Compartiment ne s'engage pas à un taux minimum pour réduire la portée des investissements envisagés avant la mise en œuvre de la stratégie d'investissement.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relatons avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

  Les pratiques de bonne gouvernance sont évaluées par une analyse complète du pilier de gouvernance dans l'analyse ESG de l'émetteur, ainsi que par la prise en

compte des controverses affectant l'émetteur. Une note de gouvernance minimale, fournie par notre analyse ESG interne ou par un fournisseur externe, est appliquée aux investissements durables du Compartiment.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la Taxonomie sont exprimées en pourcentage :
du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

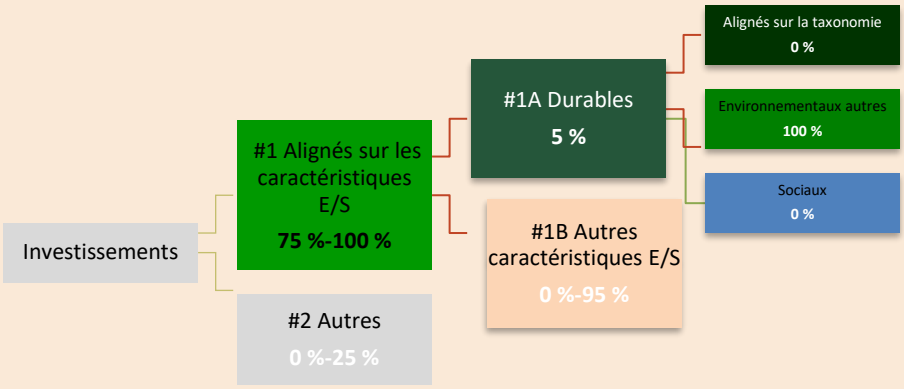

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

#2 Autres : cette catégorie inclut le reste des investissements du produit financier, qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales et qui n'ont pas le statut d'investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** portant sur les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;

- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** portant sur les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- ***Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

  Les instruments dérivés à désignation unique avec exposition longue uniquement (y compris les options, les contrats à terme standardisés, les swaps sur défaut de crédit, les contrats sur la différence, etc.) sont inclus aux fins des méthodologies d'analyse ESG exclusives et de calcul de la part d'investissement durable du Compartiment conformément au Règlement SFDR.

  Les effets de l'exposition et de la couverture au même sous-jacent à partir de produits dérivés à désignation unique seront compensés

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Étant donné qu'il n'est actuellement pas en mesure de fournir des données fiables pour évaluer la part de ses investissements qui sont éligibles au règlement sur la Taxonomie de l'UE ou alignés sur celui-ci, à ce stade, le Compartiment n'est pas en mesure de calculer entièrement et précisément les investissements sous-jacents qui sont qualifiés de durables sur le plan environnemental sous la forme d'un pourcentage d'alignement minimum conformément à une interprétation stricte de l'article 3 du règlement sur la Taxonomie de l'UE. Actuellement, le Compartiment ne vise pas à réaliser des investissements qui contribuent à des objectifs environnementaux axés sur l'atténuation

du changement climatique et/ou l'adaptation au changement climatique, ou sur tout autre objectif environnemental au sens du règlement sur la Taxonomie de l'UE. Par conséquent, le pourcentage d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE est actuellement de 0 %.

Pour être conforme à la Taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets. Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE[6] ?**

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la Taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la Taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la Taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

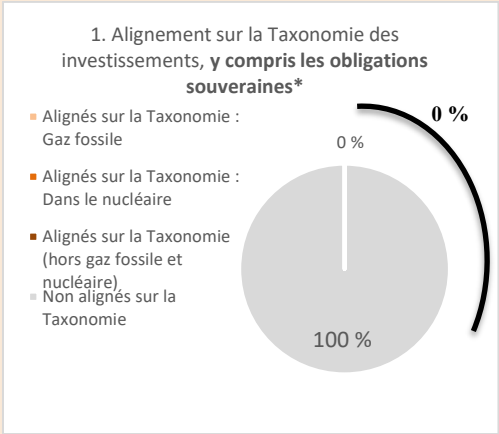

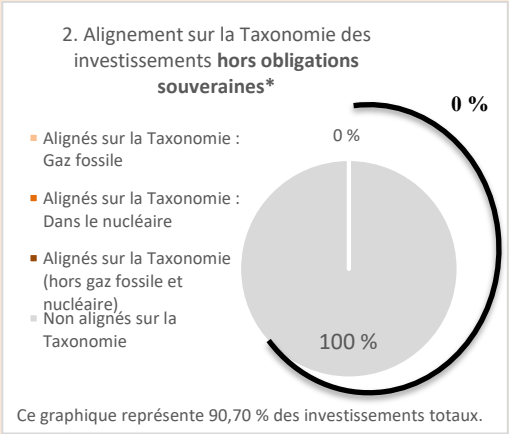

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

- ***Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?***

0 %

[6] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la Taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la Taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Le seuil minimum pour la part des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE est de 5 %.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie #2 Autres, quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie « #2 Autres » inclut : Les investissements à des fins de couverture et les liquidités détenues à titre accessoire.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

  Sans objet.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

  Sans objet.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

  Sans objet.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

  Sans objet.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont disponibles sur le site Internet :

https://www.edmond-de-rothschild.com/fr/asset-management/sustainability-in-action

http://funds.edram.com

ANNEXE

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

EDMOND DE ROTHSCHILD FUND - INVESTMENT GRADE CREDIT

Dénomination du produit : Edmond de Rothschild Fund - Investment Grade Credit

Identifiant d'entité juridique : 549300IK8810DNVC4N19

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui**

☒ **Non**

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental :** %

- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : %

☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 15 % d'investissements durables

- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE
- ☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE
- ☒ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **Taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la Taxonomie.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales identifiées par notre cadre ESG, telles que :

– Caractéristiques environnementales : stratégie environnementale, consommation d'énergie, émissions de gaz à effet de serre, eau, déchets, pollution, impact vert ;

– Caractéristiques sociales : conditions de travail, gestion des ressources humaines et impact social, relations avec les parties prenantes, santé et sécurité.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

  Les gestionnaires de fonds ont accès à des outils de surveillance des portefeuilles, fournissant des indicateurs climatiques et ESG, tels que l'empreinte CO2 ou la température du portefeuille, l'exposition aux différents Objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD), ainsi que les notations environnementales et sociales des investissements. Nos outils permettent une vue consolidée du portefeuille ainsi qu'une analyse émetteur par émetteur. Notre analyse ESG exclusive et/ou provenant de sources externes attribue également une note à chacune des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment et mises à la disposition des gérants.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

  Les investissements durables du fonds visent à contribuer positivement à un ou plusieurs Objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD), dans les domaines environnemental, social ou sociétal, sans causer de préjudice important et en respectant les normes minimales de gouvernance.

  La description de la méthodologie d'investissement durable définie par Edmond de Rothschild Asset Management (France) est disponible sur le site Internet de la société de gestion d'actifs : https://www.edmond-de-rothschild.com/media/vomhax5n/edram-definition-et-methodologie-investissement-durable.pdf

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

  Les investissements durables réalisés par le Compartiment s'assurent de ne pas causer de préjudice important à un objectif d'investissement durable, notamment :

  – en appliquant la politique d'exclusion d'Edmond de Rothschild Asset Management (France) qui inclut la vente et/ou la production d'armes interdites, de tabac, d'huile de palme, de charbon thermique et d'énergies fossiles non conventionnelles ;

  – en veillant à ne pas investir dans des sociétés qui contreviennent aux normes internationales [OCDE, Organisation internationale du travail (OIT) et à un ou plusieurs des 10 principes du Pacte mondial des Nations unies (UNGC)].

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les indicateurs d'incidences négatives sont intégrés au processus d'investissement du fonds et font également partie de notre modèle de notation ESG et de notre définition des investissements durables (voir la description de la méthodologie d'investissement durable disponible sur le site internet). Ils sont intégrés dans les outils de contrôle du portefeuille.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les gérants de fonds sélectionnent les investissements durables conformément aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, en excluant toute entreprise qui contrevient aux principes UNGC et au normes de l'OIT.

La Taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la Taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la Taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui,

Le Compartiment prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en appliquant d'abord la politique d'exclusion d'Edmond de Rothschild Asset Management (France), notamment en ce qui concerne le charbon thermique et les armes interdites. Les principales incidences négatives sont également prises en compte dans le cadre de l'analyse ESG exclusive ou externe des émetteurs et ont un impact sur les notes environnementales et sociales ainsi que sur la note ESG globale.

Les rapports périodiques du Compartiment présentant, conformément à l'article 11 du règlement (UE) 2019/2088, dit Règlement SFDR, notamment le degré de respect des caractéristiques environnementales ou sociales, sont disponibles sur le site Internet www.edmond-de-rothschild.com sous l'onglet « Fund Center ».

☐ Non

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif de la stratégie ESG du compartiment consiste à identifier les opportunités d'investissement en identifiant les sociétés ayant un impact environnemental ou social positif et une bonne performance extra-financière. Il vise également à détecter les risques extra-financiers qui pourraient se matérialiser d'un point de vue financier.

À cette fin, le compartiment s'appuie sur une notation ESG interne ou sur une notation fournie par une agence de notation externe, combinée à un filtrage négatif basé sur une liste d'exclusion définie par la société de gestion, disponible sur son site Internet.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

  Au moins 90 % des titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une notation de crédit investment grade ou émis par des pays développés, et 75 % des titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une notation de crédit high yield ou émis par des pays « émergents », disposent d'une notation ESG au sein du portefeuille. Il s'agira soit d'une notation ESG exclusive, soit d'une notation fournie par une agence de notation extra-financière externe. À l'issue de ce processus, le fonds bénéficiera d'une notation ESG supérieure à celle de son indice de référence.

  Le processus de sélection des titres prévoit un filtrage négatif, dans le cadre duquel le Gestionnaire en investissement a mis en place une politique d'exclusion formelle prévoyant l'exclusion des sociétés exerçant des activités liées à la vente et/ou à la production d'armes interdites, de charbon, de tabac, d'huile de palme et de combustibles fossiles non conventionnels, ainsi que des sociétés qui contreviennent aux normes internationales (OCDE, OIT et à un ou plusieurs des 10 principes UNGC).

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

  Le Compartiment ne s'engage pas à un taux minimum pour réduire la portée des investissements envisagés avant la mise en œuvre de la stratégie d'investissement.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relatons avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

  Les pratiques de bonne gouvernance sont évaluées par une analyse complète du pilier de gouvernance dans l'analyse ESG de l'émetteur, ainsi que par la prise en compte des controverses affectant l'émetteur. Une note de gouvernance minimale, fournie par notre analyse ESG interne ou par un fournisseur externe, est appliquée aux investissements durables du Compartiment.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la Taxonomie sont exprimées en pourcentage :
du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

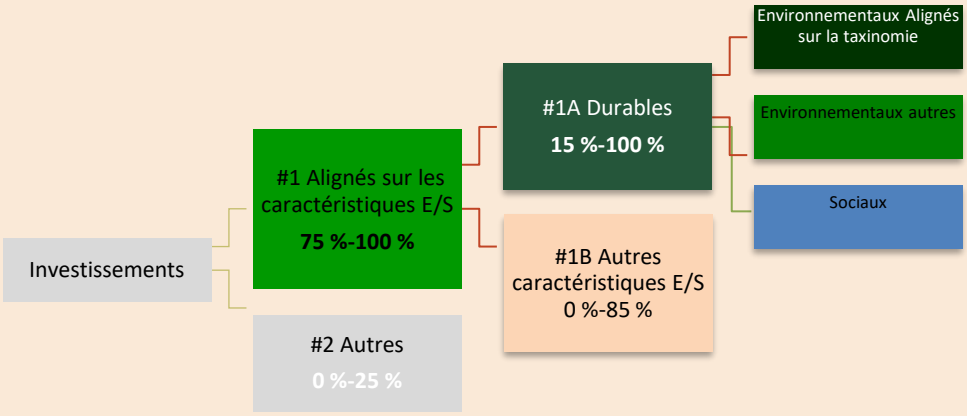

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

#2 Autres : cette catégorie inclut le reste des investissements du produit financier, qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales et qui n'ont pas le statut d'investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** portant sur les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** portant sur les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- ***Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

  Les instruments dérivés à désignation unique avec exposition longue uniquement (y compris les options, les contrats à terme standardisés, les swaps sur défaut de crédit, les contrats sur la différence, etc.) sont inclus aux fins des méthodologies d'analyse ESG exclusives et de calcul de la part d'investissement durable du Compartiment conformément au Règlement SFDR.

  Les effets de l'exposition et de la couverture au même sous-jacent à partir de produits dérivés à désignation unique seront compensés

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Étant donné qu'il n'est actuellement pas en mesure de fournir des données fiables pour évaluer la part de ses investissements qui sont éligibles au règlement sur la Taxonomie de l'UE ou alignés sur celui-ci, à ce stade, le Compartiment n'est pas en mesure de calculer entièrement et précisément les investissements sous-jacents qui sont qualifiés de durables sur le plan environnemental sous la forme d'un pourcentage d'alignement minimum conformément à une interprétation stricte de l'article 3 du règlement sur la Taxonomie de l'UE. Actuellement, le Compartiment ne vise pas à réaliser des

investissements qui contribuent à des objectifs environnementaux axés sur l'atténuation du changement climatique et/ou l'adaptation au changement climatique, ou sur tout autre objectif environnemental au sens du règlement sur la Taxonomie de l'UE. Par conséquent, le pourcentage d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE est actuellement de 0 %.

Pour être conforme à la Taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets. Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE[7] ?**

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la Taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la Taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la Taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

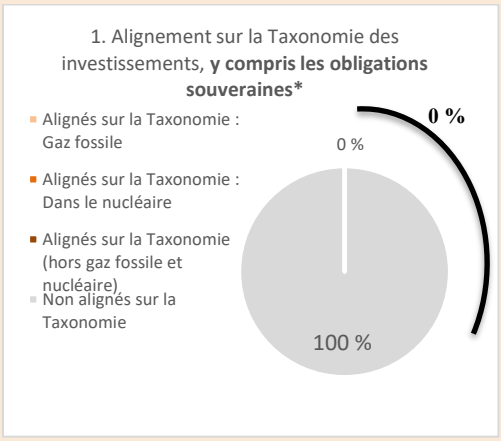

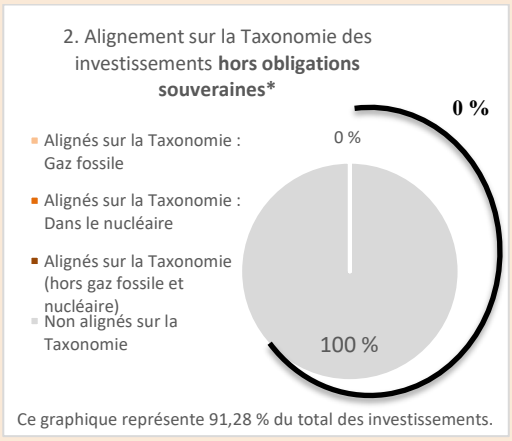

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

- ***Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?***

Sans objet, le compartiment n'ayant pas l'intention de faire des investissements durables.

[7] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la Taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la Taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE.

Le Compartiment n'a pas d'engagement minimum sur les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE. Le Compartiment réalise des investissements ayant un objectif à la fois environnemental et social. Les objectifs environnementaux ou sociaux ne sont pas priorisés et la stratégie ne cible aucune allocation spécifique ni aucune proportion minimale pour l'un ou l'autre de ces objectifs. Le processus d'investissement combine des objectifs environnementaux et sociaux en offrant au Gestionnaire d'investissement la flexibilité d'une allocation entre ces opportunités d'investissement basées sur la disponibilité et l'attrait, tout en maintenant des investissements ayant des objectifs environnementaux et/ou sociaux à un minimum de 15 %.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Compartiment n'a pas d'engagement minimum sur les investissements durables sur le plan social. Le Compartiment réalise des investissements ayant un objectif à la fois environnemental et social. Les objectifs environnementaux ou sociaux ne sont pas priorisés et la stratégie ne cible aucune allocation spécifique ni aucune proportion minimale pour l'un ou l'autre de ces objectifs. Le processus d'investissement combine des objectifs environnementaux et sociaux en offrant au Gestionnaire d'investissement la flexibilité d'une allocation entre ces opportunités d'investissement basées sur la disponibilité et l'attrait, tout en maintenant des investissements ayant des objectifs environnementaux et/ou sociaux à un minimum de 15 %.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie #2 Autres, quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie « #2 Autres » inclut : Les investissements à des fins de couverture et les liquidités détenues à titre accessoire.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

  Sans objet.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

  Sans objet.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

  Sans objet.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

  Sans objet.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont disponibles sur le site Internet :

https://am.edmond-de-rothschild.com/france/fr/investisseurs-particuliers/developpement-durable/ressources-en-matiere-d-investissement-responsable

http://funds.edram.com

ANNEXE

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

EDMOND DE ROTHSCHILD FUND – HEALTHCARE

Dénomination du produit : Edmond de Rothschild Fund – Healthcare

Identifiant d'entité juridique : 549300S489MUGD5R2H22

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental :** %

- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : %

●○ ☒ **Non**

☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 50 % d'investissements durables

- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE
- ☒ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **Taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la Taxonomie.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales identifiées par notre cadre ESG, telles que :

– Caractéristiques environnementales : stratégie environnementale, consommation d'énergie, émissions de gaz à effet de serre, eau, déchets, pollution, impact vert ;

– Caractéristiques sociales : conditions de travail, gestion des ressources humaines et impact social, relations avec les parties prenantes, santé et sécurité.

Le Fonds vise un alignement particulier avec les Objectifs de développement durable des Nations unies relatifs à la Bonne santé et au Bien-être (ODD 3).

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

  Les gérants ont accès à des outils de surveillance des portefeuilles, fournissant des indicateurs climatiques et ESG, tels que l'empreinte CO2 ou la température du portefeuille, l'exposition aux différents Objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD), ainsi que les notations environnementales et sociales des investissements. Nos outils permettent une vue consolidée du portefeuille ainsi qu'une analyse émetteur par émetteur. Notre analyse ESG exclusive et/ou provenant de sources externes attribue également une note à chacune des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment et mises à la disposition des gérants.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

  Les investissements durables du fonds visent à contribuer positivement à un ou plusieurs Objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD), dans les domaines environnemental, social ou sociétal, sans causer de préjudice important et en respectant les normes minimales de gouvernance.

  La description de la méthodologie d'investissement durable définie par Edmond de Rothschild Asset Management (France) est disponible sur le site Internet de la société de gestion d'actifs : https://www.edmond-de-rothschild.com/SiteCollectionDocuments/Responsible-investment/OUR%20ENGAGEMENT/FR/EdRAM-Definition-et-methodologie-Investissement-durable.pdf

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

  Les investissements durables réalisés par le Compartiment s'assurent de ne pas causer de préjudice important à un objectif d'investissement durable, notamment :

  – en appliquant la politique d'exclusion d'Edmond de Rothschild Asset Management (France) qui inclut la vente et/ou la production d'armes interdites, de tabac, d'huile de palme, de charbon thermique et d'énergies fossiles non conventionnelles ;

  – en veillant à ne pas investir dans des sociétés qui contreviennent aux normes internationales [OCDE, Organisation internationale du travail (OIT) et à un ou plusieurs des 10 principes du Pacte mondial des Nations unies (UNGC)].

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les indicateurs d'incidences négatives sont intégrés au processus d'investissement du fonds et font également partie de notre modèle de notation ESG et de notre définition des investissements durables (voir la description de la méthodologie d'investissement durable disponible sur le site internet). Ils sont intégrés aux outils de contrôle du portefeuille et font l'objet d'un suivi par l'Équipe d'investissement et le département Risque.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les gérants sélectionnent les investissements durables conformément aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, en excluant toute entreprise qui contrevient aux principes UNGC et aux normes de l'OIT.

La Taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la Taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la Taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui,

Le Compartiment prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en appliquant d'abord la politique d'exclusion d'Edmond de Rothschild Asset Management (France), notamment en ce qui concerne le charbon thermique et les armes interdites. Les principales incidences négatives sont également prises en compte dans le cadre de l'analyse ESG exclusive ou externe des émetteurs et ont un impact sur les notes environnementales et sociales ainsi que sur la note ESG globale.

Les rapports périodiques du Compartiment présentant, conformément à l'article 11 du règlement (UE) 2019/2088, dit Règlement SFDR, notamment le degré de respect des caractéristiques environnementales ou sociales, sont disponibles sur le site Internet www.edmond-de-rothschild.com sous l'onglet « Fund Center ».

☐ Non

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif de la stratégie ESG du compartiment consiste à identifier les opportunités d'investissement en identifiant les sociétés ayant un impact environnemental ou social positif et une bonne performance extra-financière. Il vise également à détecter les risques extra-financiers qui pourraient se matérialiser d'un point de vue financier.

À cette fin, le compartiment s'appuie sur une notation ESG interne ou sur une notation fournie par une agence de notation externe, combinée à un filtrage négatif basé sur une liste d'exclusion définie par la société de gestion, disponible sur son site Internet.

La prise en compte des critères ESG à chaque étape du processus d'investissement nous permet d'aligner le fonds sur ses objectifs de croissance durable, en nous concentrant sur les sociétés du secteur de la santé qui répondent directement aux besoins médicaux non satisfaits et facilitent l'accès aux soins.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

  Au moins 90 % des sociétés composant le portefeuille reçoivent une notation ESG.

  Il s'agit soit d'une notation ESG propre à la société concernée, soit d'une notation extrafinancière fournie par une agence de notation externe. À l'issue de ce processus, le Compartiment bénéficiera d'une notation ESG supérieure à celle de son univers d'investissement.

  Le processus de sélection des titres comprend un filtrage négatif, en vertu duquel le Gestionnaire d'investissement a mis en place une politique d'exclusion formelle qui exclut les sociétés liées à la vente et/ou à la production d'armes interdites, de charbon, de tabac, d'huile de palme et de combustibles fossiles non conventionnels ainsi que les sociétés qui violent les normes internationales (OCDE, OIT et un ou plusieurs des 10 principes du Pacte mondial des Nations unies). Pour plus d'informations, consultez le site Internet du Gestionnaire d'investissement : https://www.edmond-de-rothschild.com/fr/Pages/Responsible-investment.aspx

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

  Le Compartiment ne s'engage pas à un taux minimum pour réduire la portée des investissements envisagés avant la mise en œuvre de la stratégie d'investissement.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relatons avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

  Les pratiques de bonne gouvernance sont évaluées par une analyse complète du pilier de gouvernance dans l'analyse ESG de l'émetteur, ainsi que par la prise en compte des controverses affectant l'émetteur. Une note de gouvernance minimale, fournie par notre analyse ESG interne ou par un fournisseur externe, est appliquée aux investissements durables du Compartiment.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la Taxonomie sont exprimées en pourcentage :
du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

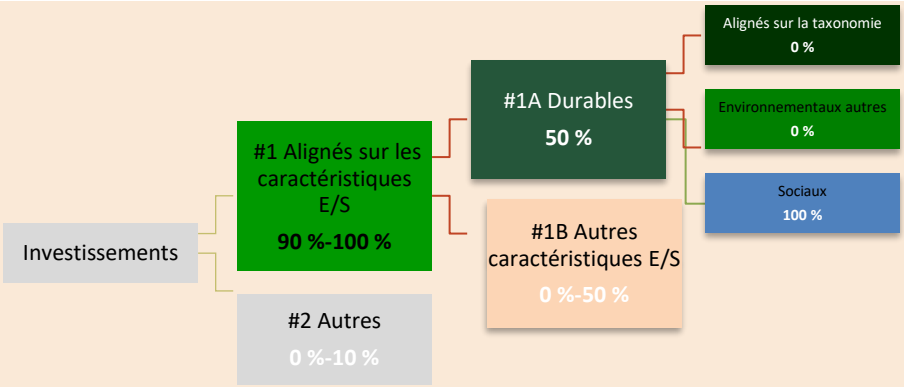

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

#2 Autres : cette catégorie inclut le reste des investissements du produit financier, qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales et qui n'ont pas le statut d'investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** portant sur les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** portant sur les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- ***Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

  Les instruments dérivés à désignation unique avec exposition longue uniquement (y compris les options, les contrats à terme standardisés, les swaps sur défaut de crédit, les contrats sur la différence, etc.) sont inclus aux fins des méthodologies d'analyse ESG exclusives et de calcul de la part d'investissement durable du Compartiment conformément au Règlement SFDR.

  Les effets de l'exposition et de la couverture au même sous-jacent à partir de produits dérivés à désignation unique seront compensés

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Étant donné qu'il n'est actuellement pas en mesure de fournir des données fiables pour évaluer la part de ses investissements qui sont éligibles au règlement sur la Taxonomie de l'UE ou alignés sur celui-ci, à ce stade, le Compartiment n'est pas en mesure de calculer entièrement et précisément les investissements sous-jacents qui sont qualifiés de durables sur le plan environnemental sous la forme d'un pourcentage d'alignement minimum conformément à une interprétation stricte de l'article 3 du règlement sur la Taxonomie de l'UE. Actuellement, le Compartiment ne vise pas à réaliser des investissements qui contribuent à des objectifs environnementaux axés sur l'atténuation du changement climatique et/ou l'adaptation au changement climatique, ou sur tout autre objectif environnemental au sens du règlement sur la Taxonomie de l'UE. Par conséquent, le pourcentage d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE est actuellement de 0 %.

Pour être conforme à la Taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets. Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.
Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE[8] ?**

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la Taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la Taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la Taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

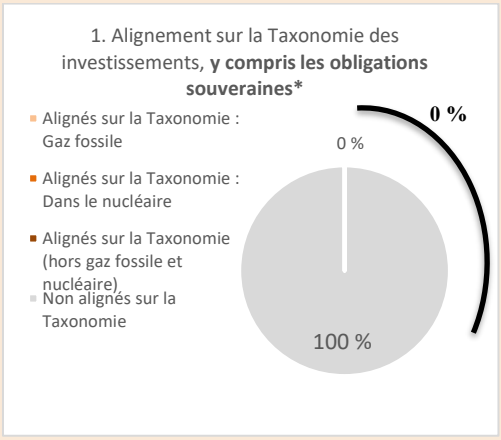

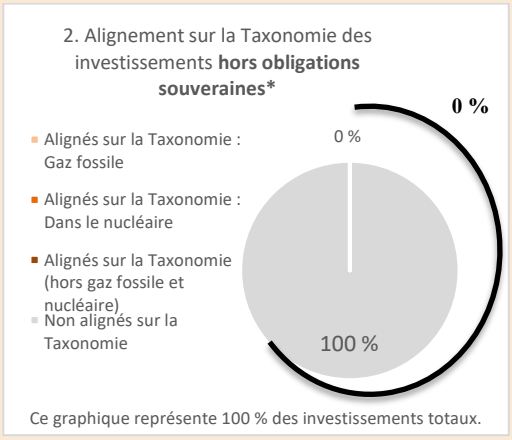

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

- ***Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?***

0 %

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

S.O.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE.

[8] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la Taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la Taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le seuil minimum pour la part des investissements socialement durables est de 50 %.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie #2 Autres, quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie « #2 Autres » inclut : Les investissements à des fins de couverture et les liquidités détenues à titre accessoire.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

  Sans objet.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

  Sans objet.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

  Sans objet.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

  Sans objet.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont disponibles sur le site Internet :

https://www.edmond-de-rothschild.com/fr/asset-management/sustainability-in-action

http://funds.edram.com

ANNEXE

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

EDMOND DE ROTHSCHILD FUND - EURO HIGH YIELD

Dénomination du produit : Edmond de Rothschild Fund Euro High Yield

Identifiant d'entité juridique : 549300V1MKSWQ4H1U298

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental :** %

- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : %

●○ ☒ **Non**

☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables

- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE
- ☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **Taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la Taxonomie.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales identifiées par notre cadre ESG, telles que :

– Caractéristiques environnementales : stratégie environnementale, consommation d'énergie, émissions de gaz à effet de serre, eau, déchets, pollution, impact vert ;

– Caractéristiques sociales : conditions de travail, gestion des ressources humaines et impact social, relations avec les parties prenantes, santé et sécurité.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

  Les gérants ont accès à des outils de surveillance des portefeuilles, fournissant des indicateurs climatiques et ESG, tels que l'empreinte CO2 ou la température du portefeuille, l'exposition aux différents Objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD), ainsi que les notations environnementales et sociales des investissements. Nos outils permettent une vue consolidée du portefeuille ainsi qu'une analyse émetteur par émetteur. Notre analyse ESG exclusive et/ou provenant de sources externes attribue également une note à chacune des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment et mises à la disposition des gérants.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

  Les investissements durables du fonds visent à contribuer positivement à un ou plusieurs Objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD), dans les domaines environnemental, social ou sociétal, sans causer de préjudice important et en respectant les normes minimales de gouvernance.

  La description de la méthodologie d'investissement durable définie par Edmond de Rothschild Asset Management (France) est disponible sur le site Internet de la société de gestion d'actifs : https://www.edmond-de-rothschild.com/SiteCollectionDocuments/Responsible-investment/OUR%20ENGAGEMENT/FR/EdRAM-Definition-et-methodologie-Investissement-durable.pdf

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

  Les investissements durables réalisés par le Compartiment s'assurent de ne pas causer de préjudice important à un objectif d'investissement durable, notamment :

  – en appliquant la politique d'exclusion d'Edmond de Rothschild Asset Management (France) qui inclut la vente et/ou la production d'armes interdites, de tabac, d'huile de palme, de charbon thermique et d'énergies fossiles non conventionnelles ;

  – en veillant à ne pas investir dans des sociétés qui contreviennent aux normes internationales [OCDE, Organisation internationale du travail (OIT) et à un ou plusieurs des 10 principes du Pacte mondial des Nations unies (UNGC)].

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les indicateurs d'incidences négatives sont intégrés au processus d'investissement du fonds et font également partie de notre modèle de notation ESG et de notre définition des investissements durables (voir la description de la méthodologie d'investissement durable disponible sur le site internet). Ils sont intégrés aux outils de contrôle du portefeuille et font l'objet d'un suivi par l'Équipe d'investissement et le département Risque.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les gérants sélectionnent les investissements durables conformément aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, en excluant toute entreprise qui contrevient aux principes UNGC et aux normes de l'OIT.

La Taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la Taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la Taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

☒ Oui,

Le Compartiment prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en appliquant d'abord la politique d'exclusion d'Edmond de Rothschild Asset Management (France), notamment en ce qui concerne le charbon thermique et les armes interdites. Les principales incidences négatives sont également prises en compte dans le cadre de l'analyse ESG exclusive ou externe des émetteurs et ont un impact sur les notes environnementales et sociales ainsi que sur la note ESG globale.

Les rapports périodiques du Compartiment présentant, conformément à l'article 11 du règlement (UE) 2019/2088, dit Règlement SFDR, notamment le degré de respect des caractéristiques environnementales ou sociales, sont disponibles sur le site Internet www.edmond-de-rothschild.com sous l'onglet « Fund Center ».

☐ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif de la stratégie ESG du compartiment consiste à identifier les opportunités d'investissement en identifiant les sociétés ayant un impact environnemental ou social positif et une bonne performance extra-financière. Il vise également à détecter les risques extra-financiers qui pourraient se matérialiser d'un point de vue financier.

À cette fin, le compartiment s'appuie sur une notation ESG interne ou sur une notation fournie par une agence de notation externe, combinée à un filtrage négatif basé sur une liste d'exclusion définie par la société de gestion, disponible sur son site Internet.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

  Au moins 90 % des titres de créance et des instruments émis par des « pays développés » et au moins 75 % des titres de créance et des instruments du marché monétaire présentant une notation de crédit « high yield », ou émis par des pays « émergents », feront l'objet d'une notation ESG au sein du portefeuille. Il s'agit soit d'une notation ESG propre à la société concernée, soit d'une notation extrafinancière fournie par une agence de notation externe. À l'issue de ce processus, le Compartiment bénéficiera d'une notation ESG supérieure à celle de son univers d'investissement.

  Le processus de sélection des titres prévoit un filtrage négatif, dans le cadre duquel le Gestionnaire en investissement a mis en place une politique d'exclusion formelle prévoyant l'exclusion des sociétés exerçant des activités liées à la vente et/ou à la production d'armes interdites, de charbon, de tabac, d'huile de palme et de combustibles fossiles non conventionnels, ainsi que des sociétés qui contreviennent aux normes internationales [OCDE, Organisation internationale du travail (OIT) et à un ou plusieurs des 10 principes du Pacte mondial des Nations unies (UNGC)].

  Pour plus d'informations, consultez le site Internet du Gestionnaire d'investissement : https://www.edmond-de-rothschild.com/fr/Pages/Responsible-investment.aspx

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

  Le Compartiment ne s'engage pas à un taux minimum pour réduire la portée des investissements envisagés avant la mise en œuvre de la stratégie d'investissement.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relatons avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

  Les pratiques de bonne gouvernance sont évaluées par une analyse complète du pilier de gouvernance dans l'analyse ESG de l'émetteur, ainsi que par la prise en compte des controverses affectant l'émetteur. Une note de gouvernance minimale, fournie par notre analyse ESG interne ou par un fournisseur externe, est appliquée aux investissements durables du Compartiment.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la Taxonomie sont exprimées en pourcentage :
du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

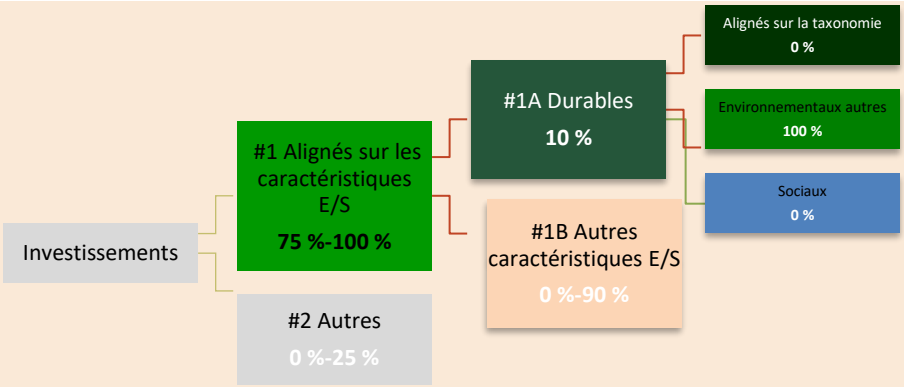

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

#2 Autres : cette catégorie inclut le reste des investissements du produit financier, qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales et qui n'ont pas le statut d'investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** portant sur les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** portant sur les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- ***Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

  Les instruments dérivés à désignation unique avec exposition longue uniquement (y compris les options, les contrats à terme standardisés, les swaps sur défaut de crédit, les contrats sur la différence, etc.) sont inclus aux fins des méthodologies d'analyse ESG exclusives et de calcul de la part d'investissement durable du Compartiment conformément au Règlement SFDR.

  Les effets de l'exposition et de la couverture au même sous-jacent à partir de produits dérivés à désignation unique seront compensés.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Étant donné qu'il n'est actuellement pas en mesure de fournir des données fiables pour évaluer la part de ses investissements qui sont éligibles au règlement sur la Taxonomie de l'UE ou alignés sur celui-ci, à ce stade, le Compartiment n'est pas en mesure de calculer entièrement et précisément les investissements sous-jacents qui sont qualifiés de durables sur le plan environnemental sous la forme d'un pourcentage d'alignement minimum conformément à une interprétation stricte de l'article 3 du règlement sur la Taxonomie de l'UE. Actuellement, le Compartiment ne vise pas à réaliser des investissements qui contribuent à des objectifs environnementaux axés sur l'atténuation du changement climatique et/ou l'adaptation au changement climatique, ou sur tout autre objectif environnemental au sens du règlement sur la Taxonomie de l'UE. Par

conséquent, le pourcentage d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE est actuellement de 0 %.

Pour être conforme à la Taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets. Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE[9] ?**

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la Taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la Taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la Taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

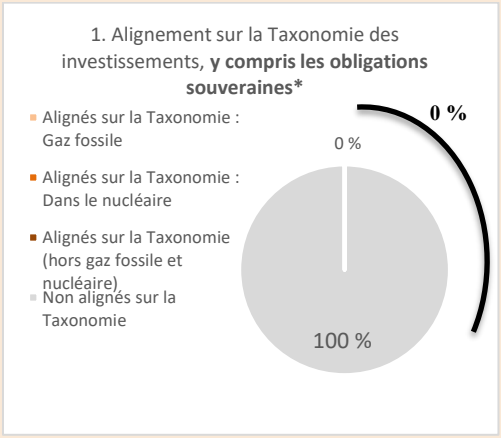

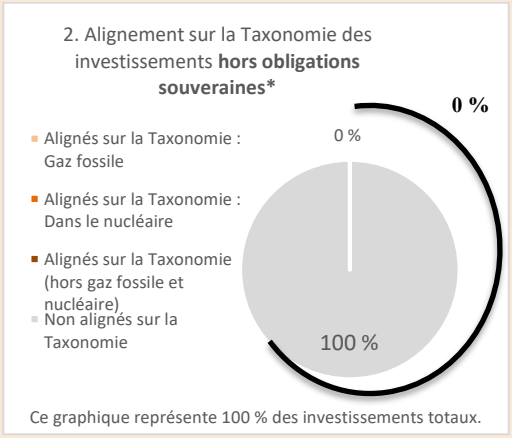

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

- ***Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?***

0 %

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE.

Le seuil minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE est de 10 %.

[9] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la Taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la Taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie #2 Autres, quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie « #2 Autres » inclut : Les investissements à des fins de couverture et les liquidités détenues à titre accessoire.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

  Sans objet.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

  Sans objet.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

  Sans objet.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

  Sans objet.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont disponibles sur le site Internet :

https://www.edmond-de-rothschild.com/fr/asset-management/sustainability-in-action

http://funds.edram.com

ANNEXE

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

EDMOND DE ROTHSCHILD FUND - CHINA

Dénomination du produit : Edmond de Rothschild Fund - China

Identifiant d'entité juridique : 549300W3YO0S1LN24T56

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**

●○ ☒ **Non**

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental :** %

- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE

☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables

- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE
- ☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif social

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : %

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **Taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la Taxonomie.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales identifiées par notre cadre ESG, telles que :

- Caractéristiques environnementales : stratégie environnementale, consommation d'énergie, émissions de gaz à effet de serre, eau, déchets, pollution, impact vert ;

- Caractéristiques sociales : conditions de travail, gestion des ressources humaines et impact social, relations avec les parties prenantes, santé et sécurité.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

  Les gérants ont accès à des outils de surveillance des portefeuilles, fournissant des indicateurs climatiques et ESG, tels que l'empreinte CO2 ou la température du portefeuille, l'exposition aux différents Objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD), ainsi que les notations environnementales et sociales des investissements. Nos outils permettent une vue consolidée du portefeuille ainsi qu'une analyse émetteur par émetteur. Notre analyse ESG exclusive et/ou provenant de sources externes attribue également une note à chacune des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment et mises à la disposition des gestionnaires de fonds.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

  Les investissements durables du fonds visent à contribuer positivement à un ou plusieurs Objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD), dans les domaines environnemental, social ou sociétal, sans causer de préjudice important et en respectant les normes minimales de gouvernance.

  La description de la méthodologie d'investissement durable définie par Edmond de Rothschild Asset Management (France) est disponible sur le site Internet de la société de gestion d'actifs : https://www.edmond-de-rothschild.com/SiteCollectionDocuments/Responsible-investment/OUR%20ENGAGEMENT/FR/EdRAM-Definition-et-methodologie-Investissement-durable.pdf

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

  Les investissements durables réalisés par le Compartiment s'assurent de ne pas causer de préjudice important à un objectif d'investissement durable, notamment :

  – en appliquant la politique d'exclusion d'Edmond de Rothschild Asset Management (France) qui inclut la vente et/ou la production d'armes interdites, de tabac, d'huile de palme, de charbon thermique et d'énergies fossiles non conventionnelles ;

  – en veillant à ne pas investir dans des sociétés qui contreviennent aux normes internationales [OCDE, Organisation internationale du travail (OIT) et à un ou plusieurs des 10 principes du Pacte mondial des Nations unies (UNGC)].

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les indicateurs d'incidences négatives sont intégrés au processus d'investissement du fonds et font également partie de notre modèle de notation ESG et de notre définition des investissements durables (voir la description de la méthodologie d'investissement durable disponible sur le site internet). Ils sont intégrés aux outils de contrôle du portefeuille et font l'objet d'un suivi par l'Équipe d'investissement et le département Risque.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les gérants sélectionnent les investissements durables conformément aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, en excluant toute entreprise qui contrevient aux principes UNGC et aux normes de l'OIT.

La Taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la Taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la Taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui,

Le Compartiment prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en appliquant d'abord la politique d'exclusion d'Edmond de Rothschild Asset Management (France), notamment en ce qui concerne le charbon thermique et les armes interdites. Les principales incidences négatives sont également prises en compte dans le cadre de l'analyse ESG exclusive ou externe des émetteurs et ont un impact sur les notes environnementales et sociales ainsi que sur la note ESG globale.

Les rapports périodiques du Compartiment présentant, conformément à l'article 11 du règlement (UE) 2019/2088, dit Règlement SFDR, notamment le degré de respect des caractéristiques environnementales ou sociales, sont disponibles sur le site Internet www.edmond-de-rothschild.com sous l'onglet « Fund Center ».

☐ Non

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif de la stratégie ESG du compartiment consiste à identifier les opportunités d'investissement en identifiant les sociétés ayant un impact environnemental ou social positif et une bonne performance extra-financière. Il vise également à détecter les risques extra-financiers qui pourraient se matérialiser d'un point de vue financier.

À cette fin, le compartiment s'appuie sur une notation ESG interne ou sur une notation fournie par une agence de notation externe, combinée à un filtrage négatif basé sur une liste d'exclusion définie par la société de gestion, disponible sur son site Internet.

Les critères ESG sont pris en compte à chaque étape du processus d'investissement en procédant à une recherche et une analyse ascendantes utilisant des fournisseurs de recherche ESG en Chine et en adoptant une position active en termes de dialogue et d'engagement.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

  Au moins 90 % des sociétés composant le portefeuille reçoivent une notation ESG.

  Il s'agit soit d'une notation ESG propre à la société concernée, soit d'une notation extrafinancière fournie par une agence de notation externe. À l'issue de ce processus, le Compartiment bénéficiera d'une notation ESG supérieure à celle de son univers d'investissement.

  Le processus de sélection des titres prévoit un filtrage négatif, dans le cadre duquel le Gestionnaire en investissement a mis en place une politique d'exclusion formelle prévoyant l'exclusion des sociétés exerçant des activités liées à la vente ou à la production d'armes interdites, de charbon, de tabac, d'huile de palme et de combustibles fossiles non conventionnels, ainsi que des sociétés qui contreviennent aux normes internationales (OCDE, OIT et à un ou plusieurs des 10 principes UNGC). Pour plus d'informations, consultez le site Internet du Gestionnaire d'investissement : https://www.edmond-de-rothschild.com/fr/Pages/Responsible-investment.aspx

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

  Le Compartiment ne s'engage pas à un taux minimum pour réduire la portée des investissements envisagés avant la mise en œuvre de la stratégie d'investissement.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relatons avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

  Les pratiques de bonne gouvernance sont évaluées par une analyse complète du pilier de gouvernance dans l'analyse ESG de l'émetteur, ainsi que par la prise en

compte des controverses affectant l'émetteur. Une note de gouvernance minimale, fournie par notre analyse ESG interne ou par un fournisseur externe, est appliquée aux investissements durables du Compartiment.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

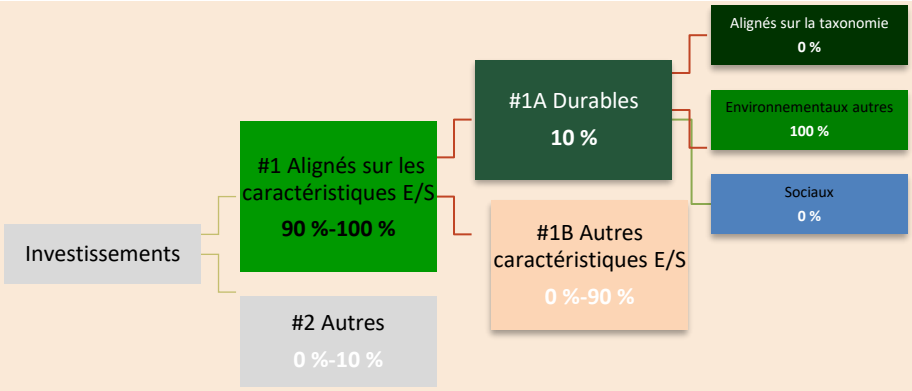

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

#2 Autres : cette catégorie inclut le reste des investissements du produit financier, qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales et qui n'ont pas le statut d'investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** portant sur les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** portant sur les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les activités alignées sur la Taxonomie sont exprimées en pourcentage :
du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

- ***Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les instruments dérivés à désignation unique avec exposition longue uniquement (y compris les options, les contrats à terme standardisés, les swaps sur défaut de crédit, les contrats sur la différence, etc.) sont inclus aux fins des méthodologies d'analyse ESG exclusives et de calcul de la part d'investissement durable du Compartiment conformément au Règlement SFDR.

Les effets de l'exposition et de la couverture au même sous-jacent à partir de produits dérivés à désignation unique seront compensés.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Étant donné qu'il n'est actuellement pas en mesure de fournir des données fiables pour évaluer la part de ses investissements qui sont éligibles au règlement sur la Taxonomie de l'UE ou alignés sur celui-ci, à ce stade, le Compartiment n'est pas en mesure de calculer entièrement et précisément les investissements sous-jacents qui sont qualifiés de durables sur le plan environnemental sous la forme d'un pourcentage d'alignement minimum conformément à une interprétation stricte de l'article 3 du règlement sur la Taxonomie de l'UE. Actuellement, le Compartiment ne vise pas à réaliser des investissements qui contribuent à des objectifs environnementaux axés sur l'atténuation du changement climatique et/ou l'adaptation au changement climatique, ou sur tout

autre objectif environnemental au sens du règlement sur la Taxonomie de l'UE. Par conséquent, le pourcentage d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE est actuellement de 0 %.

Pour être conforme à la Taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets. Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE[10] ?**

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la Taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la Taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la Taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

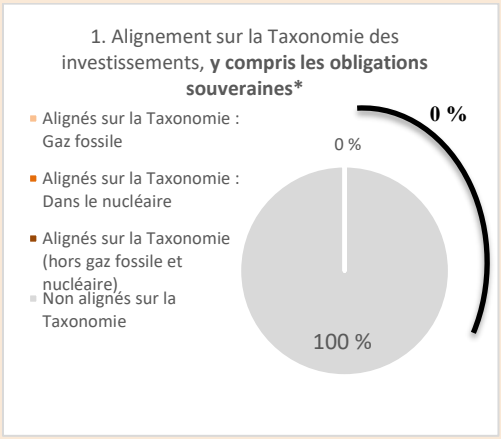

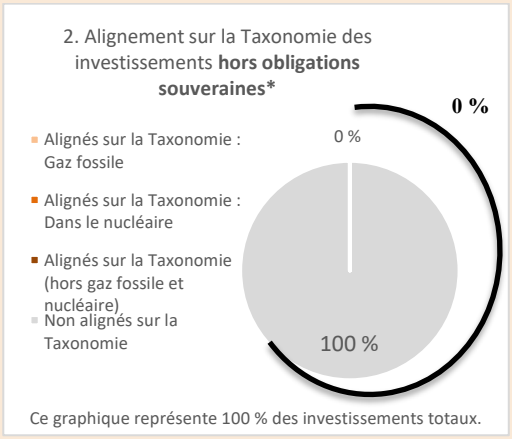

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

- ***Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?***

0 %

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Le seuil minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE est de 10 %.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE.

[10] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la Taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la Taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie #2 Autres, quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie « #2 Autres » inclut : Les investissements à des fins de couverture et les liquidités détenues à titre accessoire.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

  Sans objet.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

  Sans objet.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

  Sans objet.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

  Sans objet.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont disponibles sur le site Internet :

https://www.edmond-de-rothschild.com/fr/asset-management/sustainability-in-action

http://funds.edram.com

ANNEXE

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

EDMOND DE ROTHSCHILD FUND - BIG DATA

Dénomination du produit : Edmond de Rothschild Fund Big Data

Identifiant d'entité juridique : 549300IWBX1JC2L8IP43

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**

●○ ☒ **Non**

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental :** %

- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : %

☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20 % d'investissements durables

- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE
- ☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **Taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la Taxonomie.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales identifiées par notre cadre ESG, telles que :

- Caractéristiques environnementales : stratégie environnementale, consommation d'énergie, émissions de gaz à effet de serre, eau, déchets, pollution, impact vert ;

- Caractéristiques sociales : conditions de travail, gestion des ressources humaines et impact social, relations avec les parties prenantes, santé et sécurité.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

  Les gérants ont accès à des outils de surveillance des portefeuilles, fournissant des indicateurs climatiques et ESG, tels que l'empreinte CO2 ou la température du portefeuille, l'exposition aux différents Objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD), ainsi que les notations environnementales et sociales des investissements. Nos outils permettent une vue consolidée du portefeuille ainsi qu'une analyse émetteur par émetteur. Notre analyse ESG exclusive et/ou provenant de sources externes attribue également une note à chacune des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment et mises à la disposition des gérants.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

  Les investissements durables du fonds visent à contribuer positivement à un ou plusieurs Objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD), dans les domaines environnemental, social ou sociétal, sans causer de préjudice important et en respectant les normes minimales de gouvernance.

  La description de la méthodologie d'investissement durable définie par Edmond de Rothschild Asset Management (France) est disponible sur le site Internet de la société de gestion d'actifs : https://www.edmond-de-rothschild.com/SiteCollectionDocuments/Responsible-investment/OUR%20ENGAGEMENT/FR/EdRAM-Definition-et-methodologie-Investissement-durable.pdf

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

  Les investissements durables réalisés par le Compartiment s'assurent de ne pas causer de préjudice important à un objectif d'investissement durable, notamment :

  – en appliquant la politique d'exclusion d'Edmond de Rothschild Asset Management (France) qui inclut la vente et/ou la production d'armes interdites, de tabac, d'huile de palme, de charbon thermique et d'énergies fossiles non conventionnelles ;

– en veillant à ne pas investir dans des sociétés qui contreviennent aux normes internationales [OCDE, Organisation internationale du travail (OIT) et à un ou plusieurs des 10 principes du Pacte mondial des Nations unies (UNGC)].

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les indicateurs d'incidences négatives sont intégrés au processus d'investissement du fonds et font également partie de notre modèle de notation ESG et de notre définition des investissements durables (voir la description de la méthodologie d'investissement durable disponible sur le site internet). Ils sont intégrés aux outils de contrôle du portefeuille et font l'objet d'un suivi par l'Équipe d'investissement et le département Risque.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les gérants sélectionnent les investissements durables conformément aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, en excluant toute entreprise qui contrevient aux principes UNGC et aux normes de l'OIT.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La Taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la Taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la Taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui,

Le Compartiment prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en appliquant d'abord la politique d'exclusion d'Edmond de Rothschild Asset Management (France), notamment en ce qui concerne le charbon thermique et les armes interdites. Les principales incidences négatives sont également prises en compte dans le cadre de l'analyse ESG exclusive ou

externe des émetteurs et ont un impact sur les notes environnementales et sociales ainsi que sur la note ESG globale.

Les rapports périodiques du Compartiment présentant, conformément à l'article 11 du règlement (UE) 2019/2088, dit Règlement SFDR, notamment le degré de respect des caractéristiques environnementales ou sociales, sont disponibles sur le site Internet www.edmond-de-rothschild.com sous l'onglet « Fund Center ».

☐ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif de la stratégie ESG du compartiment consiste à identifier les opportunités d'investissement en identifiant les sociétés ayant un impact environnemental ou social positif et une bonne performance extra-financière. Il vise également à détecter les risques extra-financiers qui pourraient se matérialiser d'un point de vue financier.

À cette fin, le compartiment s'appuie sur une notation ESG interne ou sur une notation fournie par une agence de notation externe, combinée à un filtrage négatif basé sur une liste d'exclusion définie par la société de gestion, disponible sur son site Internet.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

  Au moins 90 % des sociétés du portefeuille disposent d'une notation ESG. Il s'agit soit d'une notation ESG propre à la société concernée, soit d'une notation extrafinancière fournie par une agence de notation externe. À l'issue de ce processus, le Compartiment bénéficiera d'une notation ESG supérieure à celle de son univers d'investissement.

  Le processus de sélection des titres prévoit un filtrage négatif, dans le cadre duquel le Gestionnaire en investissement a mis en place une politique d'exclusion formelle prévoyant l'exclusion des sociétés exerçant des activités liées à la vente et/ou à la production d'armes interdites, de charbon, de tabac, d'huile de palme et de combustibles fossiles non conventionnels, ainsi que des sociétés qui contreviennent aux normes internationales (OCDE, OIT et à un ou plusieurs des 10 principes UNGC).

  Pour plus d'informations, consultez le site Internet du Gestionnaire d'investissement : https://www.edmond-de-rothschild.com/fr/Pages/Responsible-investment.aspx

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

  Le Compartiment ne s'engage pas à un taux minimum pour réduire la portée des investissements envisagés avant la mise en œuvre de la stratégie d'investissement.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relatons avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

  Les pratiques de bonne gouvernance sont évaluées par une analyse complète du pilier de gouvernance dans l'analyse ESG de l'émetteur, ainsi que par la prise en compte des controverses affectant l'émetteur. Une note de gouvernance minimale, fournie par notre analyse ESG interne ou par un fournisseur externe, est appliquée aux investissements durables du Compartiment.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la Taxonomie sont exprimées en pourcentage :
du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

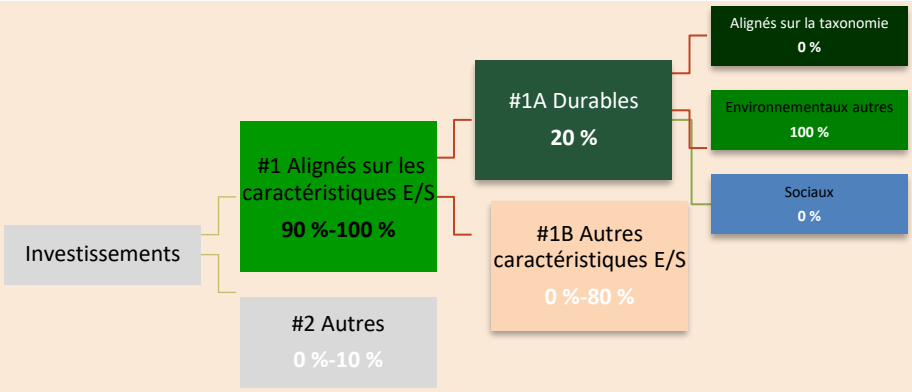

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

#2 Autres : cette catégorie inclut le reste des investissements du produit financier, qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales et qui n'ont pas le statut d'investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** portant sur les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** portant sur les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- ***Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

  Les instruments dérivés à désignation unique avec exposition longue uniquement (y compris les options, les contrats à terme standardisés, les swaps sur défaut de crédit, les contrats sur la différence, etc.) sont inclus aux fins des méthodologies d'analyse ESG exclusives et de calcul de la part d'investissement durable du Compartiment conformément au Règlement SFDR.

  Les effets de l'exposition et de la couverture au même sous-jacent à partir de produits dérivés à désignation unique seront compensés.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Étant donné qu'il n'est actuellement pas en mesure de fournir des données fiables pour évaluer la part de ses investissements qui sont éligibles au règlement sur la Taxonomie de l'UE ou alignés sur celui-ci, à ce stade, le Compartiment n'est pas en mesure de calculer

entièrement et précisément les investissements sous-jacents qui sont qualifiés de durables sur le plan environnemental sous la forme d'un pourcentage d'alignement minimum conformément à une interprétation stricte de l'article 3 du règlement sur la Taxonomie de l'UE. Actuellement, le Compartiment ne vise pas à réaliser des investissements qui contribuent à des objectifs environnementaux axés sur l'atténuation du changement climatique et/ou l'adaptation au changement climatique, ou sur tout autre objectif environnemental au sens du règlement sur la Taxonomie de l'UE. Par conséquent, le pourcentage d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE est actuellement de 0 %.

Pour être conforme à la Taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets. Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE[11] ?**

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la Taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la Taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la Taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

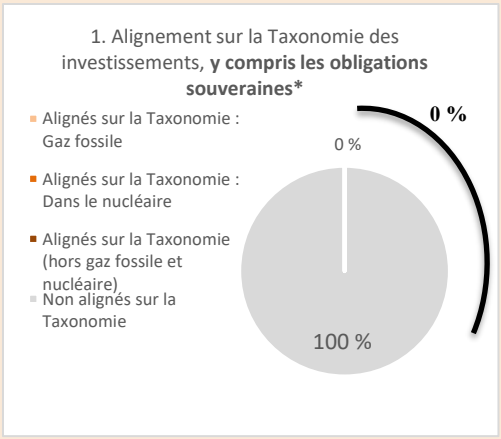

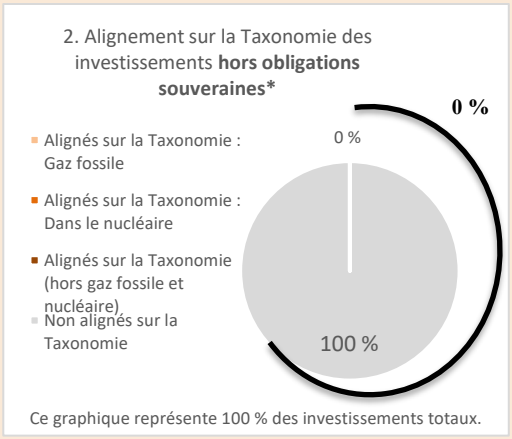

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

[11] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la Taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la Taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

- ***Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?***

  0 %

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Le seuil minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE est de 20 %.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie #2 Autres, quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie « #2 Autres » inclut : Les investissements à des fins de couverture et les liquidités détenues à titre accessoire.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

  Sans objet.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

  Sans objet.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

  Sans objet.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

  Sans objet.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont disponibles sur le site Internet :

https://www.edmond-de-rothschild.com/fr/asset-management/sustainability-in-action

http://funds.edram.com

ANNEXE

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

EDMOND DE ROTHSCHILD FUND – BOND ALLOCATION

Dénomination du produit : Edmond de Rothschild Fund Bond Allocation

Identifiant d'entité juridique : 2221009YB0HYOC3FXE55

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**

●○ ☒ **Non**

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental :** %

- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : %

☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20 % d'investissements durables

- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE
- ☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **Taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la Taxonomie.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales identifiées par notre cadre ESG, telles que :

- Caractéristiques environnementales : stratégie environnementale, consommation d'énergie, émissions de gaz à effet de serre, eau, déchets, pollution, impact vert ;

- Caractéristiques sociales : conditions de travail, gestion des ressources humaines et impact social, relations avec les parties prenantes, santé et sécurité.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

  Les gérants ont accès à des outils de surveillance des portefeuilles, fournissant des indicateurs climatiques et ESG, tels que l'empreinte CO2 ou la température du portefeuille, l'exposition aux différents Objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD), ainsi que les notations environnementales et sociales des investissements. Nos outils permettent une vue consolidée du portefeuille ainsi qu'une analyse émetteur par émetteur. Notre analyse ESG exclusive et/ou provenant de sources externes attribue également une note à chacune des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment et mises à la disposition des gérants.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

  Les investissements durables du fonds visent à contribuer positivement à un ou plusieurs Objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD), dans les domaines environnemental, social ou sociétal, sans causer de préjudice important et en respectant les normes minimales de gouvernance.

  La description de la méthodologie d'investissement durable définie par Edmond de Rothschild Asset Management (France) est disponible sur le site Internet de la société de gestion d'actifs : https://www.edmond-de-rothschild.com/SiteCollectionDocuments/Responsible-investment/OUR%20ENGAGEMENT/FR/EdRAM-Definition-et-methodologie-Investissement-durable.pdf

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

  Les investissements durables réalisés par le Compartiment s'assurent de ne pas causer de préjudice important à un objectif d'investissement durable, notamment :

  – en appliquant la politique d'exclusion d'Edmond de Rothschild Asset Management (France) qui inclut la vente et/ou la production d'armes interdites, de tabac, d'huile de palme, de charbon thermique et d'énergies fossiles non conventionnelles ;

  – en veillant à ne pas investir dans des sociétés qui contreviennent aux normes internationales [OCDE, Organisation internationale du travail (OIT) et à un ou plusieurs des 10 principes du Pacte mondial des Nations unies (UNGC)].

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les indicateurs d'incidences négatives sont intégrés au processus d'investissement du fonds et font également partie de notre modèle de notation ESG et de notre définition des investissements durables (voir la description de la méthodologie d'investissement durable disponible sur le site internet). Ils sont intégrés aux outils de contrôle du portefeuille et font l'objet d'un suivi par l'Équipe d'investissement et le département Risque.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les gérants sélectionnent les investissements durables conformément aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, en excluant toute entreprise qui contrevient aux principes UNGC et aux normes de l'OIT.

La Taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la Taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la Taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui,

Le Compartiment prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en appliquant d'abord la politique d'exclusion d'Edmond de Rothschild Asset Management (France), notamment en ce qui concerne le charbon thermique et les armes interdites. Les principales incidences négatives sont également prises en compte dans le cadre de l'analyse ESG exclusive ou externe des émetteurs et ont un impact sur les notes environnementales et sociales ainsi que sur la note ESG globale.

Les rapports périodiques du Compartiment présentant, conformément à l'article 11 du règlement (UE) 2019/2088, dit Règlement SFDR, notamment le degré de respect des caractéristiques environnementales ou sociales, sont disponibles sur le site Internet www.edmond-de-rothschild.com sous l'onglet « Fund Center ».

☐ Non

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif de la stratégie ESG du compartiment consiste à identifier les opportunités d'investissement en identifiant les sociétés ayant un impact environnemental ou social positif et une bonne performance extra-financière. Il vise également à détecter les risques extra-financiers qui pourraient se matérialiser d'un point de vue financier.

À cette fin, le compartiment s'appuie sur une notation ESG interne ou sur une notation fournie par une agence de notation externe, combinée à un filtrage négatif basé sur une liste d'exclusion définie par la société de gestion, disponible sur son site Internet.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

  Au moins 90 % des titres de créance et des instruments du marché monétaire bénéficiant d'une notation de crédit « investment grade » et 75 % des titres de créance et des instruments du marché monétaire présentant une notation de crédit « high yield », ou émis par des pays « émergents », feront l'objet d'une notation ESG au sein du portefeuille. Il s'agira soit d'une notation ESG exclusive, soit d'une notation fournie par une agence de notation extra-financière externe. À l'issue de ce processus, le Compartiment bénéficiera d'une notation ESG supérieure à celle de son univers d'investissement.

  Le processus de sélection des titres prévoit un filtrage négatif, dans le cadre duquel le Gestionnaire en investissement a mis en place une politique d'exclusion formelle prévoyant l'exclusion des sociétés exerçant des activités liées à la vente et/ou à la production d'armes interdites, de charbon, de tabac, d'huile de palme et de combustibles fossiles non conventionnels, ainsi que des sociétés qui contreviennent aux normes internationales (OCDE, OIT et à un ou plusieurs des 10 principes UNGC).

  Pour plus d'informations, consultez le site Internet du Gestionnaire d'investissement : https://www.edmond-de-rothschild.com/fr/Pages/Responsible-investment.aspx

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

  Le Compartiment ne s'engage pas à un taux minimum pour réduire la portée des investissements envisagés avant la mise en œuvre de la stratégie d'investissement.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relatons avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

  Les pratiques de bonne gouvernance sont évaluées par une analyse complète du pilier de gouvernance dans l'analyse ESG de l'émetteur, ainsi que par la prise en compte des controverses affectant l'émetteur. Une note de gouvernance

minimale, fournie par notre analyse ESG interne ou par un fournisseur externe, est appliquée aux investissements durables du Compartiment.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

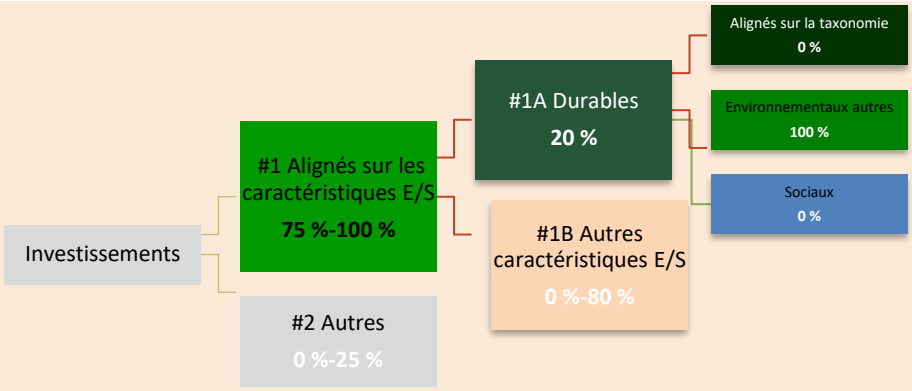

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

#2 Autres : cette catégorie inclut le reste des investissements du produit financier, qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales et qui n'ont pas le statut d'investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** portant sur les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** portant sur les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les activités alignées sur la Taxonomie sont exprimées en pourcentage :
du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

- ***Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

  Les instruments dérivés à désignation unique avec exposition longue uniquement (y compris les options, les contrats à terme standardisés, les swaps sur défaut de crédit, les contrats sur la différence, etc.) sont inclus aux fins des méthodologies d'analyse ESG exclusives et de calcul de la part d'investissement durable du Compartiment conformément au Règlement SFDR.

  Les effets de l'exposition et de la couverture au même sous-jacent à partir de produits dérivés à désignation unique seront compensés

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Étant donné qu'il n'est actuellement pas en mesure de fournir des données fiables pour évaluer la part de ses investissements qui sont éligibles au règlement sur la Taxonomie de l'UE ou alignés sur celui-ci, à ce stade, le Compartiment n'est pas en mesure de calculer entièrement et précisément les investissements sous-jacents qui sont qualifiés de durables sur le plan environnemental sous la forme d'un pourcentage d'alignement minimum conformément à une interprétation stricte de l'article 3 du règlement sur la Taxonomie de l'UE. Actuellement, le Compartiment ne vise pas à réaliser des investissements qui contribuent à des objectifs environnementaux axés sur l'atténuation du changement climatique et/ou l'adaptation au changement climatique, ou sur tout

autre objectif environnemental au sens du règlement sur la Taxonomie de l'UE. Par conséquent, le pourcentage d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE est actuellement de 0 %.

Pour être conforme à la Taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets. Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE[12] ?**

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la Taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la Taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la Taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

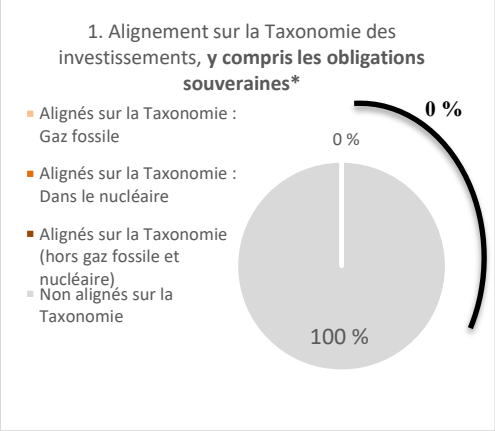

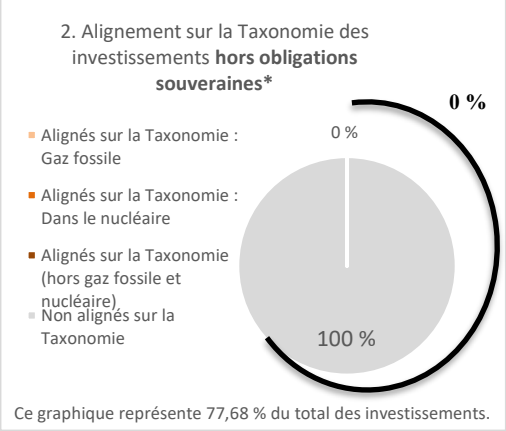

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

- ***Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?***

0 %

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE.

Le seuil minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE est de 20 %.

[12] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la Taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la Taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie #2 Autres, quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie « #2 Autres » inclut : Les investissements à des fins de couverture et les liquidités détenues à titre accessoire.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

  Sans objet.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

  Sans objet.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

  Sans objet.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

  Sans objet.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont disponibles sur le site Internet :

https://www.edmond-de-rothschild.com/fr/asset-management/sustainability-in-action

http://funds.edram.com

ANNEXE

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

EDMOND DE ROTHSCHILD FUND – EMERGING SOVEREIGN

Dénomination du produit : Edmond de Rothschild Fund – Emerging Sovereign

Identifiant d'entité juridique : 549300SUM47NMEX9KY09

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **Taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la Taxonomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**

●○ ☒ **Non**

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental : ___ %**

- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social : ___ %**

☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 5 % d'investissements durables

- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE
- ☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales identifiées par notre cadre ESG, telles que :

- Caractéristiques environnementales : stratégie environnementale, consommation d'énergie, émissions de gaz à effet de serre, eau, déchets, pollution, impact vert ;

– Sociales : conditions de travail, gestion des ressources humaines, impact social, relations avec les parties prenantes, santé et sécurité.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

  Les gérants ont accès à des outils de surveillance des portefeuilles, fournissant des indicateurs climatiques et ESG, tels que l'empreinte CO2 ou la température du portefeuille, l'exposition aux différents Objectifs de développement durable des Nations Unies, ainsi que les notations environnementales et sociales des investissements. Nos outils permettent une vue consolidée du portefeuille ainsi qu'une analyse émetteur par émetteur. Notre analyse ESG exclusive et/ou provenant de sources externes attribue également une note à chacune des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment et mises à la disposition des gérants.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

  Les investissements durables du fonds visent à contribuer positivement à un ou plusieurs Objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD), dans les domaines environnemental, social ou sociétal, sans causer de préjudice important et en respectant les normes minimales de gouvernance.

  La description de la méthodologie d'investissement durable définie par Edmond de Rothschild Asset Management (France) est disponible sur le site Internet de la société de gestion d'actifs :

  https://www.edmond-de-rothschild.com/SiteCollectionDocuments/Responsible-investment/OUR%20ENGAGEMENT/FR/EdRAM-Definition-et-methodologie-Investissement-durable.pdf

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

  Les investissements durables réalisés par le Compartiment s'assurent de ne pas causer de préjudice important à un objectif d'investissement durable, notamment :

  – en appliquant la politique d'exclusion d'Edmond de Rothschild Asset Management (France) qui inclut la vente et/ou la production d'armes interdites, de tabac, d'huile de palme, de charbon thermique et d'énergies fossiles non conventionnelles ;

– en veillant à ne pas investir dans des sociétés qui contreviennent aux normes internationales [OCDE, Organisation internationale du travail (OIT) et à un ou plusieurs des 10 principes du Pacte mondial des Nations unies (UNGC)].

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en considération ?

Les indicateurs d'incidences négatives sont intégrés au processus d'investissement du fonds et font également partie de notre modèle de notation ESG et de notre définition des investissements durables (voir la description de la méthodologie d'investissement durable disponible sur le site internet). Ils sont intégrés aux outils de contrôle du portefeuille et font l'objet d'un suivi par l'Équipe d'investissement et le département Risque.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les gérants sélectionnent les investissements durables conformément aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, en excluant toute entreprise qui contrevient aux principes UNGC et aux normes de l'OIT.

La Taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la Taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la Taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

☒ Oui, le Compartiment prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en appliquant d'abord la politique d'exclusion d'Edmond de Rothschild Asset Management (France), notamment en ce qui concerne le charbon thermique et les armes interdites. Les principales incidences négatives sont également prises en considération dans le cadre de l'analyse ESG exclusive ou externe des émetteurs, et elles ont un impact sur les scores environnemental et social ainsi que sur la notation ESG globale.

Les rapports périodiques du Compartiment présentant, conformément à l'article 11 du règlement (UE) 2019/2088, dit Règlement SFDR, notamment le degré de respect des caractéristiques environnementales ou sociales, sont disponibles sur le site Internet www.edmond-de-rothschild.com sous l'onglet « Fund Center ».

☐ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

L'objectif de la stratégie ESG du compartiment consiste à identifier les opportunités d'investissement en identifiant les sociétés ayant un impact environnemental ou social positif et une bonne performance extra-financière. Il vise également à détecter les risques extra-financiers qui pourraient se matérialiser d'un point de vue financier. À cette fin, le compartiment s'appuie sur une notation ESG interne ou sur une notation fournie par une agence de notation externe, combinée à un filtrage négatif basé sur une liste d'exclusion définie par la société de gestion, disponible sur son site Internet.

La stratégie d'investissement oriente les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Au moins 75 % des titres de créance du portefeuille disposent d'une notation ESG. Il s'agit soit d'une notation ESG propre à la société concernée, soit d'une notation extrafinancière fournie par une agence de notation externe. À l'issue de ce processus, le Compartiment bénéficiera d'une notation ESG supérieure à celle de son univers d'investissement.

L'univers d'investissement ESG est constitué d'un large éventail de pays émergents, représentés par la combinaison des indices JPM EMBIG Diversified et NEXGEM.

Le processus de sélection des titres prévoit un filtrage négatif, dans le cadre duquel le Gestionnaire en investissement a mis en place une politique d'exclusion formelle prévoyant l'exclusion des sociétés exerçant des activités liées à la vente et/ou à la production d'armes interdites, de charbon, de tabac, d'huile de palme et de combustibles fossiles non conventionnels, ainsi que contrevenant aux normes internationales (OCDE, OIT et à un ou plusieurs des 10 principes UNGC).

Pour plus d'informations, consultez le site Internet du Gestionnaire d'investissement :

https://www.edmond-de-rothschild.com/fr/Pages/Responsible-investment.aspx

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Le Compartiment ne s'engage pas à un taux minimum pour réduire la portée des investissements envisagés avant la mise en œuvre de la stratégie d'investissement.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relatons avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Les pratiques de bonne gouvernance sont évaluées par une analyse complète du pilier de gouvernance dans l'analyse ESG de l'émetteur, ainsi que par la prise en compte des controverses affectant l'émetteur. Une note de gouvernance minimale, fournie par notre analyse ESG interne ou par un fournisseur externe, est appliquée aux investissements durables du Compartiment.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

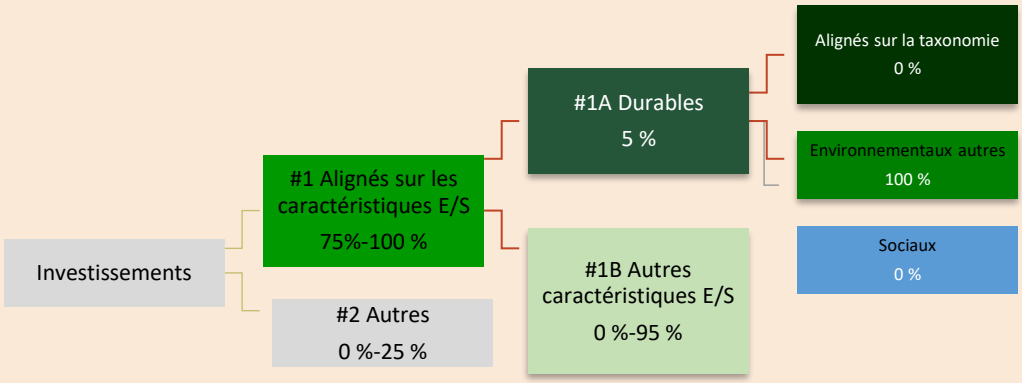

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** portant sur les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;

- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** portant sur les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les activités alignées sur la Taxonomie sont exprimées en pourcentage :
du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

- ***Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les instruments dérivés à désignation unique avec exposition longue uniquement (y compris les options, les contrats à terme standardisés, les swaps sur défaut de crédit, les contrats sur la différence, etc.) sont inclus aux fins des méthodologies d'analyse ESG exclusives et de calcul de la part d'investissement durable du Compartiment conformément au Règlement SFDR. Les effets de l'exposition et de la couverture au même sous-jacent à partir de produits dérivés à désignation unique seront compensés.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Étant donné qu'il n'est actuellement pas en mesure de fournir des données fiables pour évaluer la part de ses investissements qui sont éligibles au règlement sur la Taxonomie de l'UE ou alignés sur celui-ci, à ce stade, le Compartiment n'est pas en mesure de calculer entièrement et précisément les investissements sous-jacents qui sont qualifiés de durables sur le plan environnemental sous la forme d'un pourcentage d'alignement minimum conformément à une interprétation stricte de l'article 3 du règlement sur la Taxonomie de l'UE. Actuellement, le Compartiment ne vise pas à réaliser des investissements qui contribuent à des objectifs environnementaux axés sur l'atténuation du changement climatique et/ou l'adaptation au changement climatique, ou sur tout autre objectif environnemental au sens du règlement sur la Taxonomie de l'UE. Par conséquent, le pourcentage d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE est actuellement de 0 %.

Pour être conforme à la Taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets. Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE[13] ?

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la Taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la Taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la Taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

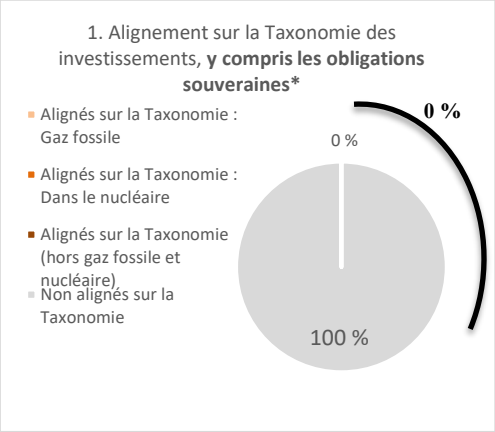

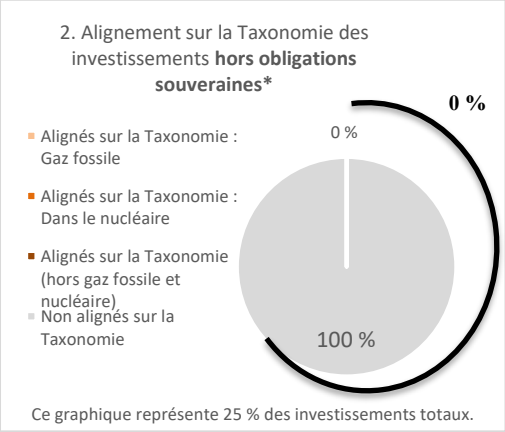

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

0 %

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Le seuil minimum pour la part des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE est de 5 %.

[13] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la Taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la Taxonomie de l'UE (voir la note explicative dans la marge de gauche). L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie #2 Autres, quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie « #2 Autres » inclut : Les investissements à des fins de couverture et les liquidités détenues à titre accessoire.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

  Sans objet.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

  Sans objet.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

  Sans objet.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

  Sans objet.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont disponibles sur le site Internet :

https://www.edmond-de-rothschild.com/fr/asset-management/sustainability-in-action
http://funds.edram.com

ANNEXE

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

EDMOND DE ROTHSCHILD FUND - EM CLIMATE BONDS

Dénomination du produit : EdR Fund - EM Climate Bonds
Identifiant d'entité juridique : 54930004LU0FDBTKAD25

Objectif d'investissement durable

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☒ **Oui** ●○ ☐ **Non**

☒ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental :** 80 %

- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE
- ☒ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : %

☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de % d'investissements durables

- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **Taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la Taxonomie.

Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

L'objectif du Compartiment est d'investir dans des investissements durables ayant un impact environnemental et climatique positif tout en recherchant des rendements attrayants sur le marché obligataire émergent. Le Compartiment vise des solutions liées au climat sur les marchés émergents, car la région aura besoin d'investissements importants, en particulier compte tenu de sa consommation d'énergie importante et en

rapide augmentation. Il vise à financer cette transition énergétique nécessaire pour les marchés émergents en investissant par exemple dans les énergies renouvelables, en améliorant les méthodes d'efficacité énergétique, en réduisant la consommation d'eau ou en électrifiant les moyens de transport. L'objectif du Compartiment devrait être atteint en investissant principalement dans des Obligations libellées telles que les Obligations vertes, les Obligations durables et les Obligations liées au développement durable. L'indice de référence est l'indice ICE Q3DH EM Corporate Green Bond Custom, couvert en USD.

Le Compartiment vise à surperformer son indice de référence sur la période d'investissement recommandée. Le Compartiment est activement géré.

La description de la méthodologie d'investissement durable définie par Edmond de Rothschild Asset Management (France) est disponible sur le site Internet de la société de gestion d'actifs : https://www.edmond-de-rothschild.com/SiteCollectionDocuments/Responsible-investment/OUR%20ENGAGEMENT/FR/EdRAM-Definition-et-methodologie-Investissement-durable.pdf

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?***

  Les deux indicateurs clés de performance utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable sont l'intensité totale des émissions de CO2 induites et l'intensité totale des économies d'émissions de CO2.

  Les gérants ont accès à des outils de surveillance des portefeuilles, fournissant des indicateurs climatiques et ESG, tels que l'empreinte CO2 ou la température du portefeuille, l'exposition aux différents Objectifs de développement durable des Nations Unies, ainsi que les notations environnementales et sociales des investissements. Nos outils permettent une vue consolidée du portefeuille ainsi qu'une analyse émetteur par émetteur. Notre analyse ESG exclusive et/ou provenant de sources externes attribue également une note à chacune des caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds et mises à la disposition des gérants.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

  Les investissements durables réalisés par le Compartiment garantissent par différents moyens qu'ils ne causent pas de préjudice important. Plus précisément, le Gestionnaire en investissement applique des critères de durabilité lors de la sélection des investissements, qui consistent en (i) une politique d'exclusion formelle qui exclut les sociétés des secteurs du charbon, du pétrole et du gaz, les sociétés qui enfreignent les principes du Pacte mondial des Nations Unies (https://www.unglobalcompact.org/what-is-gc/mission/principles), les sociétés fortement controversées, (ii) l'exclusion des sociétés dont le score ESG fait partie des 20 % les plus bas de l'univers éligible restant et (iii) l'exclusion des titres ayant l'impact climatique négatif le plus élevé dans l'univers d'investissement éligible. Par ailleurs, le processus de sélection des titres comprend un filtre négatif afin d'exclure les sociétés

qui vendent des armes interdites ou contribuent à leur production, conformément aux conventions internationales en la matière, ainsi que les sociétés exposées à des activités liées au charbon thermique, au tabac ou à l'huile de palme, ainsi que les sociétés qui contreviennent aux normes internationales [OCDE, Organisation internationale du travail (OIT) et à un ou plusieurs des 10 principes du Pacte mondial des Nations unies (UNGC)], conformément à la politique d'exclusion du groupe Edmond de Rothschild, disponible sur son site Internet (https://www.edmond-de-rothschild.com/fr/Pages/Responsible-investment.aspx). En complément de la politique d'exclusion du Groupe Edmond de Rothschild, lorsque les exclusions concernées ne sont pas déjà couvertes par les politiques internes, le Compartiment applique également les exclusions énoncées aux points a) à g) de l'article 12, paragraphe 1, du Règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission du 17 juillet 2020, pris en application du règlement du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les normes minimales applicables aux Indices de référence de transition climatique de l'UE ainsi qu'aux Indices de référence 'Accord de Paris' de l'UE (les « **Indices de référence 'Accord de Paris' de l'UE** »).

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les indicateurs d'incidences négatives sont pris en compte dans le cadre du processus d'investissement du Compartiment, de notre méthodologie de notation ESG et sont inclus dans notre définition de l'investissement durable. Ils sont intégrés dans les outils de surveillance des portefeuilles et suivis par l'Équipe d'investissement et le Département des risques.
Par exemple, la gestion des investissements utilise

- l'indicateur PIN 3 (intensité des GES des sociétés bénéficiaires des investissements) comme l'un de ses indicateurs clés de performance
- l'indicateur PIN 4 (exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles) comme un motif d'exclusion
- l'indicateur PIN 10 (violations des principes du Pacte mondial des Nations unies) comme un motif d'exclusion
- l'indicateur PIN 14 (exposition à des armes interdites) comme un motif d'exclusion.

Dans l'ensemble, tous les PIN obligatoires feront l'objet d'un rapport annuel.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Les gérants sélectionnent les investissements durables conformément aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, en excluant toute entreprise qui contrevient aux principes UNGC et aux normes de l'OIT.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

☒ Oui

Le Compartiment prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en appliquant d'abord la politique d'exclusion d'Edmond de Rothschild Asset Management (France), notamment en ce qui concerne le charbon thermique. Les principales incidences négatives sont également prises en compte dans le cadre de l'analyse ESG exclusive ou externe des émetteurs et ont un impact sur les notes environnementales et sociales ainsi que sur la note ESG globale. En outre, comme mentionné ci-dessus, d'autres exclusions sont appliquées tandis que des indicateurs concernant les principales incidences négatives sont surveillés.

Les rapports périodiques du Compartiment, conformément à l'article 11 du règlement (UE) 2019/2088, dit Règlement SFDR, et le degré de respect des caractéristiques environnementales ou sociales, sont disponibles sur le site Internet www.edmond-de-rothschild.com sous l'onglet « Fund Center ».

☐ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif du produit consiste à composer un portefeuille d'investissements durables principalement exposés au marché obligataire des entreprises émergentes, en devise forte, en particulier par le biais d'obligations libellées (comme les Obligations vertes, les Obligations durables, les Obligations liées au développement durable).

Outre le respect de la méthodologie d'investissement durable définie par Edmond de Rothschild Asset Management (France), le Gestionnaire en investissement applique des critères de durabilité supplémentaires sur un univers d'investissement étendu composé d'obligations de pays émergents lors de la sélection des investissements, qui consistent en (i) une politique d'exclusion formelle qui exclut les sociétés des secteurs du charbon, du pétrole et du gaz, les sociétés qui enfreignent les principes du Pacte mondial des Nations unies (https://unglobalcompact.org/what-is-gc/mission/principles), les sociétés fortement controversées ; (ii) l'exclusion des sociétés dont la notation ESG fait partie des 20 % les plus basses de l'univers éligible restant et (iii) l'exclusion des titres ayant l'impact climatique négatif le plus élevé dans l'univers d'investissement éligible. Par ailleurs, le processus de sélection des titres comprend un filtre négatif afin d'exclure les sociétés qui vendent des armes interdites ou contribuent à leur production, conformément aux conventions internationales en la matière, ainsi que les sociétés exposées à des activités liées au charbon thermique, au tabac ou à l'huile de palme, ainsi que les sociétés qui contreviennent aux normes internationales [OCDE, Organisation internationale du travail (OIT) et à un ou plusieurs des 10 principes du Pacte mondial des Nations unies (UNGC)], conformément à la politique d'exclusion du groupe Edmond de Rothschild, disponible sur son site Internet. En complément de la politique d'exclusion du Groupe Edmond de Rothschild, lorsque les exclusions concernées ne sont pas déjà couvertes par les politiques

internes, le Compartiment applique également les exclusions prévues pour les Indices de référence 'Accord de Paris' de l'UE (les « PAB »).

Les obligations labellisées éligibles à l'issue de ce processus sont ensuite évaluées sur la base d'informations provenant de diverses sources, notamment les émetteurs, les analyses d'opinion de seconde partie, les recherches de tiers et bien d'autres. Le Gestionnaire d'investissement sélectionne des obligations libellées qui répondent (i) aux principes de l'International Capital Markets Association, y compris, mais sans s'y limiter, aux principes régissant les Obligations vertes, aux directives sur les Obligations durables, aux principes portant sur les Obligations liées au développement durable ou (ii) à un processus d'évaluation interne de l'impact. Jusqu'à 25 % de ses actifs nets peuvent être investis dans des obligations non labellisées, qui respectent toutefois les exclusions et processus ESG mentionnés ci-dessus et répondent aux critères de durabilité du Gestionnaire en investissement. Le Gestionnaire en investissement sélectionne des obligations conformes aux Objectifs de développement durable des Nations unies (https://sdgs.un.org/goals) en matière d'actions pour le climat.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?***

  Au moins 75 % de l'actif net est investi dans des obligations libellées, y compris, mais sans s'y limiter, des Obligations vertes, des Obligations durables et des Obligations liées au développement durable.
  Outre le respect de la méthodologie d'investissement durable définie par Edmond de Rothschild Asset Management (France), le gestionnaire en investissement applique des critères de durabilité sur un univers d'investissement étendu composé d'obligations de pays émergents lors de la sélection des investissements, qui consistent en (i) une politique d'exclusion formelle qui exclut les sociétés des secteurs du charbon, du pétrole et du gaz, les sociétés qui enfreignent les principes du Pacte mondial des Nations unies, les sociétés fortement controversées ; (ii) l'exclusion des sociétés dont la notation ESG fait partie des 20 % les plus basses de l'univers éligible restant et (iii) l'exclusion des titres ayant l'impact climatique négatif le plus élevé dans l'univers d'investissement éligible. Par ailleurs, le processus de sélection des titres comprend un filtre négatif afin d'exclure les sociétés qui vendent des armes interdites ou contribuent à leur production, conformément aux conventions internationales en la matière, ainsi que les sociétés exposées à des activités liées au charbon thermique, au tabac ou à l'huile de palme, ainsi que les sociétés qui contreviennent aux normes internationales [OCDE, Organisation internationale du travail (OIT) et à un ou plusieurs des 10 principes du Pacte mondial des Nations unies (UNGC)], conformément à la politique d'exclusion du groupe Edmond de Rothschild. En complément de la politique d'exclusion du Groupe Edmond de Rothschild, lorsque les exclusions concernées ne sont pas déjà couvertes par les politiques internes, le Compartiment applique également, à compter du 21 mai 2025, les exclusions prévues pour les Indices de référence 'Accord de Paris' de l'UE (les « PAB »). Au moins 90 % des titres de créance et des instruments du marché monétaire du portefeuille auront une notation ESG.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relatons avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

  Les pratiques de bonne gouvernance sont évaluées par une analyse complète du pilier de gouvernance dans l'analyse ESG de l'émetteur, ainsi que par la prise en compte des controverses affectant l'émetteur. Une note de gouvernance minimale, fournie par notre analyse ESG interne ou par un fournisseur externe, est appliquée aux investissements durables du fonds.

Quelle est l'allocation des actifs et la part minimale d'investissements durables ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la Taxonomie sont exprimées en pourcentage :
du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

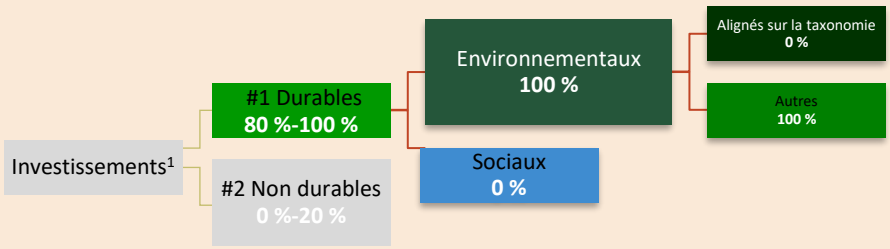

La catégorie **#1 Durables** couvre les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
La catégorie **#2 Non durables** inclut les investissements non considérés comme des investissements durables.
[1]« Investissements » comprenait :
#1 : le périmètre des investissements éligibles au calcul du taux d'investissement durable. Le périmètre inclut, le cas échéant, les actions, les obligations et les expositions longues fournies par des instruments dérivés à désignation unique.
#2 : Cela comprend les investissements à des fins de couverture et les liquidités détenues à titre accessoire.

- ***Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?***

  Les instruments dérivés à désignation unique avec exposition longue uniquement (y compris les contrats à terme standardisés, les CDS, etc.) font partie des instruments éligibles aux fins de méthodologies d'analyse ESG exclusives et de calcul de la part d'investissements durables du Compartiment conformément au Règlement SFDR.

  Les instruments dérivés à désignation unique avec une exposition courte au risque seront pris en compte dans la couverture ESG du portefeuille pour compenser une exposition longue existante au risque du même sous-jacent pris par un autre instrument dérivé à désignation unique.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Pour être conforme à la Taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets. Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE[14] ?

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la Taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la Taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la Taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

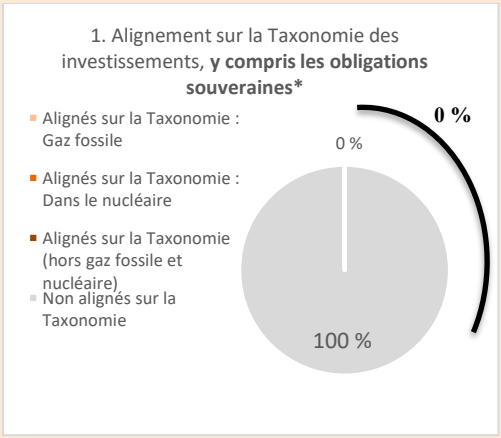

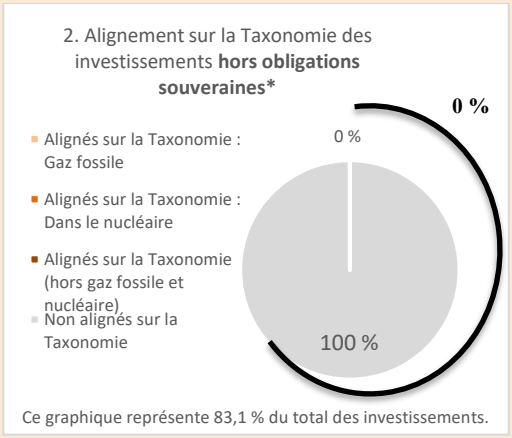

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Sans objet.

[14] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la Taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la Taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques au titre de la Taxonomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Le seuil minimum pour la part des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE est de 100 %.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

S.O.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Non durables », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

La catégorie « #2 Non durables » comprend les investissements à des fins de couverture et les liquidités détenues à titre accessoire.

Les garanties environnementales ou sociales minimales appliquées par le Gestionnaire en investissement consistent à éviter que les titres ne vendent ou ne contribuent à la production d'armes interdites, conformément aux conventions internationales en la matière, ainsi qu'aux sociétés exposées aux activités liées au charbon thermique, au tabac, à l'huile de palme ou aux énergies fossiles non conventionnelles, ou aux entreprises qui contreviennent aux normes internationales [OCDE, Organisation internationale du travail (OIT) et à un ou plusieurs des 10 principes du Pacte mondial des Nations unies (UNGC)], conformément à la politique d'exclusion du groupe Edmond de Rothschild. En complément de la politique d'exclusion du Groupe Edmond de Rothschild, lorsque les exclusions concernées ne sont pas déjà couvertes par les politiques internes, le Compartiment applique également les exclusions prévues pour les Indices de référence 'Accord de Paris' de l'UE (les « PAB »).

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable ?

- ***Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable ?***

  L'indice de référence est l'indice ICE Q3DH EM Corporate Green Bond Custom, couvert en USD. L'indice comprend exclusivement des obligations vertes émises par des entreprises des marchés émergents et, par conséquent, prend en compte les facteurs environnementaux et est généralement aligné sur l'objectif d'investissement durable.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

  L'indice n'inclura que des Obligations vertes et prendra donc toujours en compte les facteurs environnementaux, assurant ainsi l'alignement continu de la stratégie d'investissement.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

  La principale différence réside dans le fait que l'indice de référence ne comprend que des Obligations vertes, qui sont un petit sous-secteur de l'espace général des entreprises des marchés émergents.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

  La méthode complète est disponible sur la plateforme ICE Index : https://indices.ice.com/

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont disponibles sur le site Internet :

https://www.edmond-de-rothschild.com/fr/asset-management/sustainability-in-action

http://funds.edram.com

ANNEXE

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

EDMOND DE ROTHSCHILD FUND – BIG DATA LONG SHORT

Dénomination du produit : Edmond de Rothschild Fund Big Data Long Short

Identifiant d'entité juridique : 6367007HASGFXYB55857

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**

●○ ☒ **Non**

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental :** %

- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : %

☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20 % d'investissements durables

- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE
- ☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **Taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la Taxonomie.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales identifiées par notre cadre ESG, telles que :

- Caractéristiques environnementales : stratégie environnementale, consommation d'énergie, émissions de gaz à effet de serre, eau, déchets, pollution, impact vert ;

- Caractéristiques sociales : conditions de travail, gestion des ressources humaines et impact social, relations avec les parties prenantes, santé et sécurité.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

  Les Gestionnaires de Compartiment ont accès à des outils de surveillance des portefeuilles, fournissant des indicateurs climatiques et ESG, tels que l'empreinte CO2 ou la température du portefeuille, l'exposition aux différents Objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD), ainsi que les notations environnementales et sociales des investissements. Nos outils permettent une vue consolidée du portefeuille ainsi qu'une analyse émetteur par émetteur. Notre analyse ESG exclusive et/ou provenant de sources externes attribue également une note à chacune des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment et mises à la disposition des gérants.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

  Les investissements durables du Compartiment visent à contribuer positivement à un ou plusieurs Objectifs de développement durable des Nations unies (ODD), dans les domaines environnemental, social ou sociétal, sans causer de préjudice important et en respectant les normes minimales de gouvernance.

  La description de la méthodologie d'investissement durable définie par Edmond de Rothschild Asset Management (France) est disponible sur le site Internet de la société de gestion d'actifs : https://am.edmond-de-rothschild.com/media/zmhl0gus/edram-en-sustainable-investment-definition.pdf

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

  Les investissements durables réalisés par le Compartiment s'assurent de ne pas causer de préjudice important à un objectif d'investissement durable, notamment :

  – en appliquant la politique d'exclusion d'Edmond de Rothschild Asset Management (France) qui inclut la vente et/ou la production d'armes interdites, de tabac, d'huile de palme, de charbon thermique et d'énergies fossiles non conventionnelles ;

  – en veillant à ne pas investir dans des sociétés qui contreviennent aux normes internationales [OCDE, Organisation internationale du travail (OIT) et à un ou plusieurs des 10 principes du Pacte mondial des Nations unies (UNGC)].

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les indicateurs d'incidences négatives sont intégrés au processus d'investissement du Compartiment et font également partie de notre modèle de notation ESG et de notre définition des investissements durables (voir la description de la méthodologie d'investissement durable disponible sur le site Internet). Ils sont intégrés aux outils de contrôle du portefeuille et font l'objet d'un suivi par l'Équipe d'investissement et le département Risque.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les gérants du Compartiment sélectionnent les investissements durables conformément aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, en excluant toute entreprise qui contrevient aux principes UNGC et aux normes de l'OIT.

La Taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la Taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la Taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui,

Le Compartiment prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en appliquant d'abord la politique d'exclusion d'Edmond de Rothschild Asset Management (France), notamment en ce qui concerne le charbon thermique et les armes interdites. Les principales incidences négatives sont également prises en compte dans le cadre de l'analyse ESG exclusive ou externe des émetteurs et ont un impact sur les notes environnementales et sociales ainsi que sur la note ESG globale.

Les rapports périodiques du Compartiment présentant, conformément à l'article 11 du règlement (UE) 2019/2088, dit Règlement SFDR, notamment le degré de respect des caractéristiques environnementales ou sociales, sont disponibles sur le site Internet www.edmond-de-rothschild.com sous l'onglet « Fund Center ».

☐ Non

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif de la stratégie ESG du compartiment consiste à identifier les opportunités d'investissement en identifiant les sociétés ayant un impact environnemental ou social positif et une bonne performance extra-financière. Il vise également à détecter les risques extra-financiers qui pourraient se matérialiser d'un point de vue financier.

À cette fin, le compartiment s'appuie sur une notation ESG interne ou sur une notation fournie par une agence de notation externe, combinée à un filtrage négatif basé sur une liste d'exclusion définie par la société de gestion, disponible sur son site Internet.

Dans la stratégie ESG, les investissements dans le portefeuille de positions longues en actions (nets des investissements en positions courtes qui auraient été faits sur des émetteurs composant le portefeuille de positions longues en actions) et les instruments à revenu fixe sont pris en compte.

Le Compartiment intègre des critères ESG contraignants dans son processus de gestion des investissements, tant pour les positions longues que pour les positions courtes. Le principal objectif non financier du Compartiment est d'avoir, sur ses positions longues, une notation ESG supérieure à celle de son univers d'investissement, composé de sociétés à grande et moyenne capitalisation issues de marchés développés. Parallèlement, la liste des exclusions définie par la société de gestion sera applicable tant pour les positions longues que pour les positions courtes.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

  Au moins 90 % des sociétés du portefeuille disposent d'une notation ESG. Il s'agit soit d'une notation ESG propre à la société concernée, soit d'une notation extrafinancière fournie par une agence de notation externe. À l'issue de ce processus, le Compartiment disposera, dans les positions longues, d'une notation ESG supérieure à celle de son univers d'investissement.

  Le processus de sélection des titres prévoit un filtrage négatif, dans le cadre duquel le Gestionnaire en investissement a mis en place une politique d'exclusion formelle prévoyant l'exclusion des sociétés exerçant des activités liées à la vente et/ou à la production d'armes interdites, de charbon, de tabac, d'huile de palme et de combustibles fossiles non conventionnels, ainsi que des sociétés qui contreviennent aux normes internationales (OCDE, OIT et à un ou plusieurs des 10 principes de l'UNGC).

  Pour plus d'informations, consultez le site Internet du Gestionnaire d'investissement : https://am.edmond-de-rothschild.com/media/j4gek0wp/edram-en-exclusion-policy.pdf

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

  Le Compartiment ne s'engage pas à un taux minimum pour réduire la portée des investissements envisagés avant la mise en œuvre de la stratégie d'investissement.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

  Les pratiques de bonne gouvernance sont évaluées par une analyse complète du pilier de gouvernance dans l'analyse ESG de l'émetteur, ainsi que par la prise en compte des controverses affectant l'émetteur. Une note de gouvernance minimale, fournie par notre analyse ESG interne ou par un fournisseur externe, est appliquée aux investissements durables du Compartiment.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relatons avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

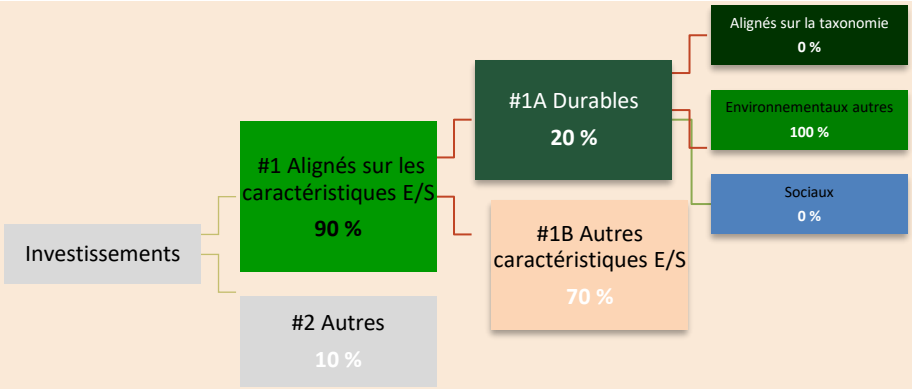

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

#2 Autres : cette catégorie inclut le reste des investissements du produit financier, qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales et qui n'ont pas le statut d'investissements durables. Cela inclut les instruments dérivés utilisés pour une position courte, et les investissements à des fins de couverture et les liquidités détenues à titre accessoire.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** portant sur les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** portant sur les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les activités alignées sur la Taxonomie sont exprimées en pourcentage :
du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

- ***Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Seuls les produits dérivés à désignation unique sont utilisés pour atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Si l'émetteur du produit sous-jacent au dérivé dispose d'une notation ESG (interne ou externe), le dérivé est pris en compte dans le calcul du pourcentage d'investissements alignés sur les caractéristiques E/S, ou dans la détermination de la notation ESG moyenne

du fonds, ou dans le cadre d'une approche de sélectivité promue. Lorsqu'on calcule la part des investissements durables dans le fonds, seuls les produits dérivés à désignation unique ayant une exposition longue sont pris en compte, après prise en considération des effets de compensation des positions courtes et des titres sous-jacents détenus.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Actuellement, le Compartiment ne vise pas à réaliser des investissements qui contribuent à des objectifs environnementaux axés sur l'atténuation du changement climatique et/ou l'adaptation au changement climatique, ou sur tout autre objectif environnemental au sens du règlement sur la Taxonomie de l'UE. Par conséquent, le pourcentage d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE est actuellement de 0 %.

Pour être conforme à la Taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets. Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE[15] ?**

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la Taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la Taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la Taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

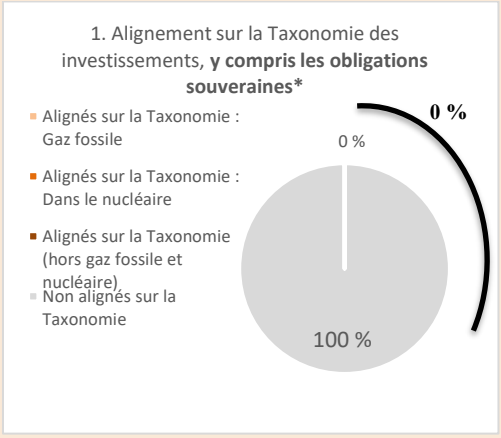

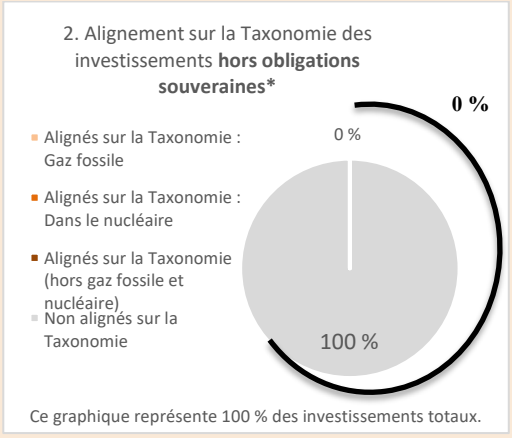

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

[15] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la Taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la Taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

- ***Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?***

  0 %

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Le seuil minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE est de 20 %.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie #2 Autres, quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie « #2 Autres » inclut : Les instruments dérivés utilisés pour une position courte, les investissements à des fins de couverture et les liquidités détenues à titre accessoire.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

  Sans objet.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

  Sans objet.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

  Sans objet.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

  Sans objet.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont disponibles sur le site Internet :

https://www.edmond-de-rothschild.com/fr/asset-management/sustainability-in-action

http://funds.edram.com

ANNEXE

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

EDMOND DE ROTHSCHILD FUND – QUARTZ CORE US EQUITY

Dénomination du produit : Edmond de Rothschild Fund - Quartz Core US Equity

Identifiant d'entité juridique : 6367005LXDRPFOIJ1F51

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**

●○ ☒ **Non**

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental :** %

- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : %

☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de % d'investissements durables

- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif social

☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **Taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la Taxonomie.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales identifiées par notre cadre ESG, telles que :

- Caractéristiques environnementales : stratégie environnementale, consommation d'énergie, émissions de gaz à effet de serre, eau, déchets, pollution, impact vert ;

- Caractéristiques sociales : conditions de travail, gestion des ressources humaines et impact social, relations avec les parties prenantes, santé et sécurité.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

  Les Gestionnaires de Compartiment ont accès à des outils de surveillance des portefeuilles, fournissant des indicateurs climatiques et ESG, tels que l'empreinte CO_2 ou la température du portefeuille, ainsi que les notations environnementales et sociales des investissements. Nos outils permettent une vue consolidée du portefeuille ainsi qu'une analyse émetteur par émetteur. L'analyse ESG provenant de sources externes attribue également une note à chacune des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment et mises à la disposition des gestionnaires de fonds.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

  Sans objet.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

  Sans objet.

  - *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

    Sans objet.

  - *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

    Sans objet.

La Taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la Taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la Taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

☒ Oui,

Le Compartiment prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en appliquant, dans un premier temps, la politique d'exclusion d'Edmond de Rothschild Asset Management (France), qui couvre la vente et/ou la production d'armes interdites, le tabac, l'huile de palme, le charbon thermique et les combustibles fossiles non conventionnels, et en veillant à ne pas investir dans des sociétés qui contreviennent aux normes internationales [OCDE, Organisation internationale du travail (OIT) et à l'un des 10 principes du Pacte mondial des Nations unies (UNGC)]. Les principales incidences négatives sont également prises en compte dans le cadre de l'analyse ESG externe des émetteurs et ont un impact sur les notes environnementales et sociales ainsi que sur la note ESG globale.

Les rapports périodiques du Compartiment présentant, conformément à l'article 11 du règlement (UE) 2019/2088, dit Règlement SFDR, notamment le degré de respect des caractéristiques environnementales ou sociales, sont disponibles sur le site Internet www.edmond-de-rothschild.com sous l'onglet « Fund Center ».

☐ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif de la stratégie ESG du compartiment consiste à identifier les opportunités d'investissement en identifiant les sociétés ayant un impact environnemental ou social positif et une bonne performance extra-financière. Il vise également à détecter les risques extra-financiers qui pourraient se matérialiser d'un point de vue financier.

À cette fin, le Compartiment s'appuie sur la notation fournie par une agence de notation externe, combinée à un filtrage négatif basé sur une liste d'exclusion définie par la société de gestion, disponible sur son site Internet : https://am.edmond-de-rothschild.com/media/j4gek0wp/edram-en-exclusion-policy.pdf

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

  Au moins 90 % des sociétés du portefeuille disposent d'une notation ESG. Il s'agira d'une notation fournie par une agence de notation non financière externe. À l'issue de ce processus, le Compartiment bénéficiera d'une notation ESG supérieure à celle de son Indice de référence cible.

  Le processus de sélection des titres prévoit un filtrage négatif, dans le cadre duquel le Gestionnaire en investissement a mis en place une politique d'exclusion formelle prévoyant l'exclusion des sociétés exerçant des activités liées à la vente et/ou à la production d'armes interdites, de charbon, de tabac, d'huile de palme et de combustibles fossiles non conventionnels, ainsi que des sociétés qui contreviennent aux normes internationales (OCDE, OIT et à un ou plusieurs des 10 principes UNGC).

  Pour plus d'informations, consultez le site Internet du Gestionnaire en investissement : https://am.edmond-de-rothschild.com/media/j4gek0wp/edram-en-exclusion-policy.pdf

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

  Le Compartiment ne s'engage pas à un taux minimum pour réduire la portée des investissements envisagés avant la mise en œuvre de la stratégie d'investissement.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relatons avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

  Les pratiques de bonne gouvernance sont évaluées par une analyse complète du pilier de gouvernance dans l'analyse ESG de l'émetteur, ainsi que par la prise en compte des controverses affectant l'émetteur.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la Taxonomie sont exprimées en pourcentage :
du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

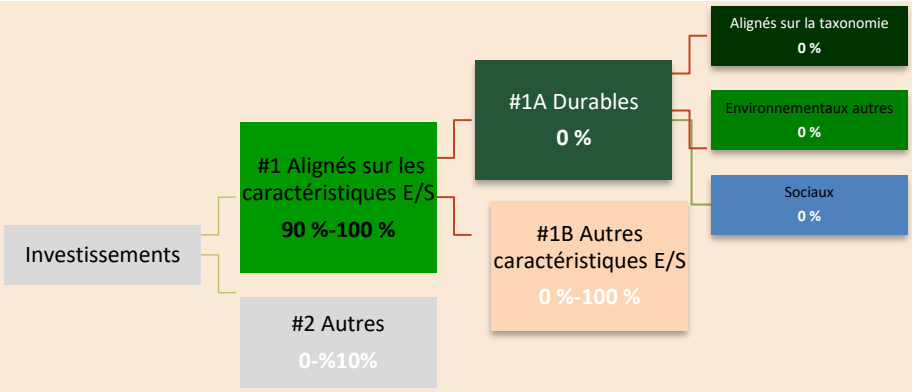

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

#2 Autres : cette catégorie inclut le reste des investissements du produit financier, qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales et qui n'ont pas le statut d'investissements durables. Cela inclut les instruments dérivés utilisés pour une position courte, et les investissements à des fins de couverture et les liquidités détenues à titre accessoire.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** portant sur les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** portant sur les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- ***Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Seuls les produits dérivés à désignation unique sont utilisés pour atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Si l'émetteur du produit sous-jacent au dérivé dispose d'une notation ESG (externe), le dérivé est pris en compte dans le calcul du pourcentage d'investissements alignés sur les caractéristiques E/S, ou dans la détermination de la notation ESG moyenne du fonds.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Sans objet.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE[16] ?**

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la Taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la Taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la Taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

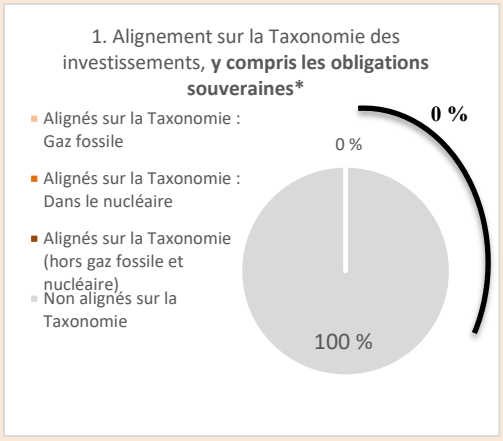

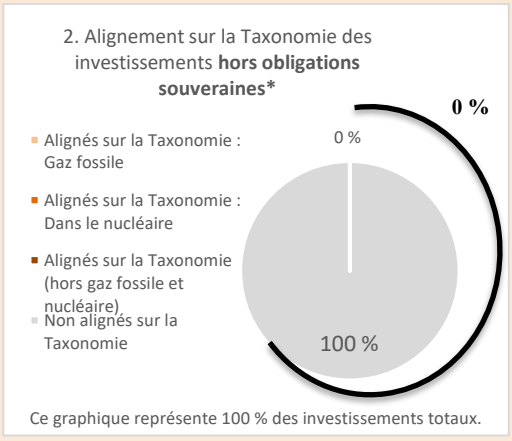

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

- ***Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?***

0 %

[16] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la Taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la Taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Sans objet.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie #2 Autres, quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie « #2 Autres » inclut : Les instruments dérivés utilisés pour une position courte, les investissements à des fins de couverture et les liquidités détenues à titre accessoire.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

  Sans objet.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

  Sans objet.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

  Sans objet.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

  Sans objet.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont disponibles sur le site Internet :

https://am.edmond-de-rothschild.com/france/en/individuals/sustainable-investing/responsible-investment-resources

http://funds.edram.com

ANNEXE

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

EDMOND DE ROTHSCHILD FUND – QUARTZ DEFENSIVE GLOBAL EQUITY

Dénomination du produit : Edmond de Rothschild Fund - Quartz Defensive Global Equity

Identifiant d'entité juridique : 6367009DO4FTV572WL78

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**

- ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental :** %
  - ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE
  - ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE
- ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : %

●○ ☒ **Non**

- ☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de % d'investissements durables
  - ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE
  - ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE
  - ☐ ayant un objectif social
- ☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **Taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la Taxonomie.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales identifiées par notre cadre ESG, telles que :

- Caractéristiques environnementales : stratégie environnementale, consommation d'énergie, émissions de gaz à effet de serre, eau, déchets, pollution, impact vert ;

- Caractéristiques sociales : conditions de travail, gestion des ressources humaines et impact social, relations avec les parties prenantes, santé et sécurité.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

  Les Gestionnaires de Compartiment ont accès à des outils de surveillance des portefeuilles, fournissant des indicateurs climatiques et ESG, tels que l'empreinte CO_2 ou la température du portefeuille, ainsi que les notations environnementales et sociales des investissements. Nos outils permettent une vue consolidée du portefeuille ainsi qu'une analyse émetteur par émetteur. L'analyse ESG provenant de sources externes attribue également une note à chacune des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment et mises à la disposition des gestionnaires de fonds.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

  Sans objet.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

  Sans objet.

  Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

  Sans objet.

  Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

  Sans objet.

La Taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la Taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la Taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

☒ Oui,

Le Compartiment prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en appliquant, dans un premier temps, la politique d'exclusion d'Edmond de Rothschild Asset Management (France), qui couvre la vente et/ou la production d'armes interdites, le tabac, l'huile de palme, le charbon thermique et les combustibles fossiles non conventionnels, et en veillant à ne pas investir dans des sociétés qui contreviennent aux normes internationales [OCDE, Organisation internationale du travail (OIT) et à l'un des 10 principes du Pacte mondial des Nations unies (UNGC)]. Les principales incidences négatives sont également prises en compte dans le cadre de l'analyse ESG externe des émetteurs et ont un impact sur les notes environnementales et sociales ainsi que sur la note ESG globale.

Les rapports périodiques du Compartiment présentant, conformément à l'article 11 du règlement (UE) 2019/2088, dit Règlement SFDR, notamment le degré de respect des caractéristiques environnementales ou sociales, sont disponibles sur le site Internet www.edmond-de-rothschild.com sous l'onglet « Fund Center ».

☐ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif de la stratégie ESG du compartiment consiste à identifier les opportunités d'investissement en identifiant les sociétés ayant un impact environnemental ou social positif et une bonne performance extra-financière. Il vise également à détecter les risques extra-financiers qui pourraient se matérialiser d'un point de vue financier.

À cette fin, le Compartiment s'appuie sur la notation fournie par une agence de notation externe, combinée à un filtrage négatif basé sur une liste d'exclusion définie par la société de gestion, disponible sur son site Internet : https://am.edmond-de-rothschild.com/media/j4gek0wp/edram-en-exclusion-policy.pdf

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

  Au moins 90 % des sociétés du portefeuille disposent d'une notation ESG. Il s'agira d'une notation fournie par une agence de notation non financière externe. À l'issue de ce processus, le fonds bénéficiera d'une notation ESG supérieure à celle de son indice de référence.

  Le processus de sélection des titres prévoit un filtrage négatif, dans le cadre duquel le Gestionnaire en investissement a mis en place une politique d'exclusion formelle prévoyant l'exclusion des sociétés exerçant des activités liées à la vente et/ou à la production d'armes interdites, de charbon, de tabac, d'huile de palme et de combustibles fossiles non conventionnels, ainsi que des sociétés qui contreviennent aux normes internationales (OCDE, OIT et à un ou plusieurs des 10 principes UNGC).

  Pour plus d'informations, consultez le site Internet du Gestionnaire en investissement : https://am.edmond-de-rothschild.com/media/j4gek0wp/edram-en-exclusion-policy.pdf

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

  Le Compartiment ne s'engage pas à un taux minimum pour réduire la portée des investissements envisagés avant la mise en œuvre de la stratégie d'investissement.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

  Les pratiques de bonne gouvernance sont évaluées par une analyse complète du pilier de gouvernance dans l'analyse ESG de l'émetteur, ainsi que par la prise en compte des controverses affectant l'émetteur.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relatons avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la Taxonomie sont exprimées en pourcentage :
du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

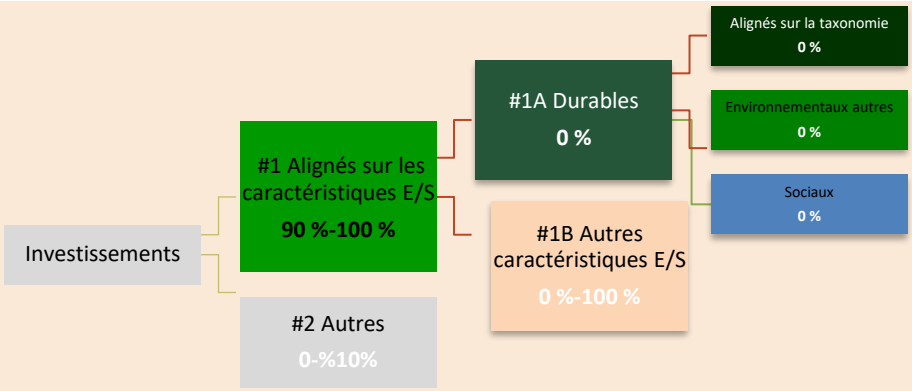

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

#2 Autres : cette catégorie inclut le reste des investissements du produit financier, qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales et qui n'ont pas le statut d'investissements durables. Cela inclut les instruments dérivés utilisés pour une position courte, et les investissements à des fins de couverture et les liquidités détenues à titre accessoire.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** portant sur les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** portant sur les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- ***Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Seuls les produits dérivés à désignation unique sont utilisés pour atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Si l'émetteur du produit sous-jacent au dérivé dispose d'une notation ESG (externe), le dérivé est pris en compte dans le calcul du pourcentage d'investissements alignés sur les caractéristiques E/S, ou dans la détermination de la notation ESG moyenne du fonds.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Sans objet.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE[17] ?**

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Pour être conforme à la Taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets. Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la Taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la Taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la Taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

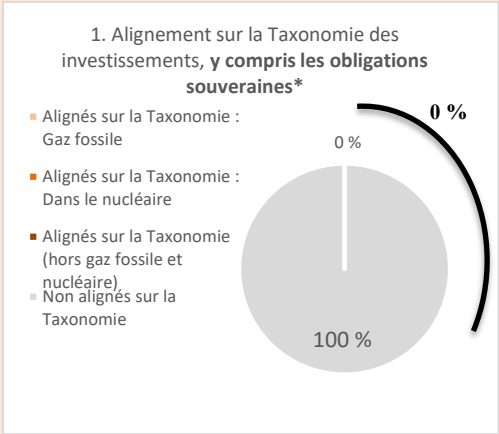

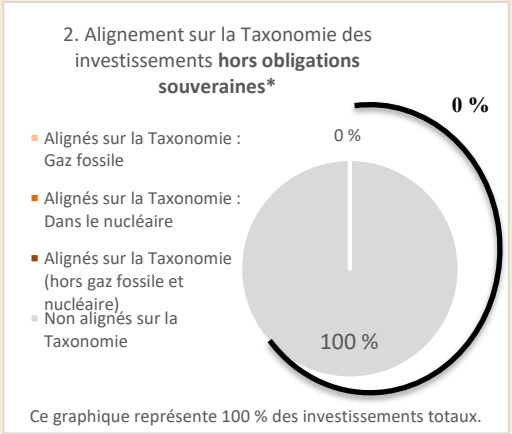

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

- ***Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?***

0 %

[17] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la Taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la Taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Sans objet.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie #2 Autres, quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie « #2 Autres » inclut : Les instruments dérivés utilisés pour une position courte, les investissements à des fins de couverture et les liquidités détenues à titre accessoire.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

  Sans objet.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

  Sans objet.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

  Sans objet.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

  Sans objet.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont disponibles sur le site Internet :

https://am.edmond-de-rothschild.com/france/en/individuals/sustainable-investing/responsible-investment-resources

http://funds.edram.com

ANNEXE

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

EDMOND DE ROTHSCHILD FUND – QUARTZ CORE EMU EQUITY

Dénomination du produit : Edmond de Rothschild Fund QUARTZ Core Emu Equity

Identifiant d'entité juridique : 636700WTZ5CA5PPNH378

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui**	☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental :** %	☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : %	☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **Taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la Taxonomie.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales identifiées par notre cadre ESG, telles que :

- Caractéristiques environnementales : stratégie environnementale, consommation d'énergie, émissions de gaz à effet de serre, eau, déchets, pollution, impact vert ;

- Caractéristiques sociales : conditions de travail, gestion des ressources humaines et impact social, relations avec les parties prenantes, santé et sécurité.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

  Les Gestionnaires de Compartiment ont accès à des outils de surveillance des portefeuilles, fournissant des indicateurs climatiques et ESG, tels que l'empreinte CO_2 ou la température du portefeuille, ainsi que les notations environnementales et sociales des investissements. Nos outils permettent une vue consolidée du portefeuille ainsi qu'une analyse émetteur par émetteur. L'analyse ESG provenant de sources externes attribue également une note à chacune des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment et mises à la disposition des gestionnaires de fonds.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

  Sans objet.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

  Sans objet.

  Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

  Sans objet.

  Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

  Sans objet.

La Taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la Taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la Taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

☒ Oui,

Le Compartiment prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en appliquant, dans un premier temps, la politique d'exclusion d'Edmond de Rothschild Asset Management (France), qui couvre la vente et/ou la production d'armes interdites, le tabac, l'huile de palme, le charbon thermique et les combustibles fossiles non conventionnels, et en veillant à ne pas investir dans des sociétés qui contreviennent aux normes internationales [OCDE, Organisation internationale du travail (OIT) et à l'un des 10 principes du Pacte mondial des Nations unies (UNGC)]. Les principales incidences négatives sont également prises en compte dans le cadre de l'analyse ESG externe des émetteurs et ont un impact sur les notes environnementales et sociales ainsi que sur la note ESG globale.

Les rapports périodiques du Compartiment présentant, conformément à l'article 11 du règlement (UE) 2019/2088, dit Règlement SFDR, notamment le degré de respect des caractéristiques environnementales ou sociales, sont disponibles sur le site Internet www.edmond-de-rothschild.com sous l'onglet « Fund Centre ».

☐ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif de la stratégie ESG du compartiment consiste à identifier les opportunités d'investissement en identifiant les sociétés ayant un impact environnemental ou social positif et une bonne performance extra-financière. Il vise également à détecter les risques extra-financiers qui pourraient se matérialiser d'un point de vue financier.

À cette fin, le Compartiment s'appuie sur la notation fournie par une agence de notation externe, combinée à un filtrage négatif basé sur une liste d'exclusion définie par la société de gestion, disponible sur son site Internet : https://am.edmond-de-rothschild.com/media/j4gek0wp/edram-en-exclusion-policy.pdf

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

  Au moins 90 % des sociétés du portefeuille disposent d'une notation ESG. Il s'agira d'une notation fournie par une agence de notation non financière externe. À l'issue de ce processus, le fonds bénéficiera d'une notation ESG supérieure à celle de son indice de référence.

  Le processus de sélection des titres prévoit un filtrage négatif, dans le cadre duquel le Gestionnaire en investissement a mis en place une politique d'exclusion formelle prévoyant l'exclusion des sociétés exerçant des activités liées à la vente et/ou à la production d'armes interdites, de charbon, de tabac, d'huile de palme et de combustibles fossiles non conventionnels, ainsi que des sociétés qui contreviennent aux normes internationales (OCDE, OIT et à un ou plusieurs des 10 principes UNGC).

  Pour plus d'informations, consultez le site Internet du Gestionnaire en investissement : https://am.edmond-de-rothschild.com/media/j4gek0wp/edram-en-exclusion-policy.pdf

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

  Le Compartiment ne s'engage pas à un taux minimum pour réduire la portée des investissements envisagés avant la mise en œuvre de la stratégie d'investissement.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relatons avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

  Les pratiques de bonne gouvernance sont évaluées par une analyse complète du pilier de gouvernance dans l'analyse ESG de l'émetteur, ainsi que par la prise en compte des controverses affectant l'émetteur.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la Taxonomie sont exprimées en pourcentage :
du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

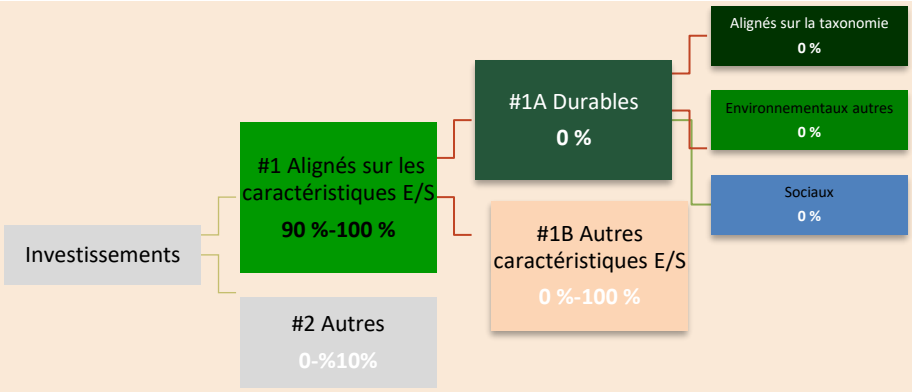

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

#2 Autres : cette catégorie inclut le reste des investissements du produit financier, qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales et qui n'ont pas le statut d'investissements durables. Cela inclut les instruments dérivés utilisés pour une position courte, et les investissements à des fins de couverture et les liquidités détenues à titre accessoire.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** portant sur les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** portant sur les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- ***Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Seuls les produits dérivés à désignation unique sont utilisés pour atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Si l'émetteur du produit sous-jacent au dérivé dispose d'une notation ESG (externe), le dérivé est pris en compte dans le calcul du pourcentage d'investissements alignés sur les caractéristiques E/S, ou dans la détermination de la notation ESG moyenne du fonds.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Sans objet.

Pour être conforme à la Taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets. Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE[18] ?**

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la Taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la Taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la Taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

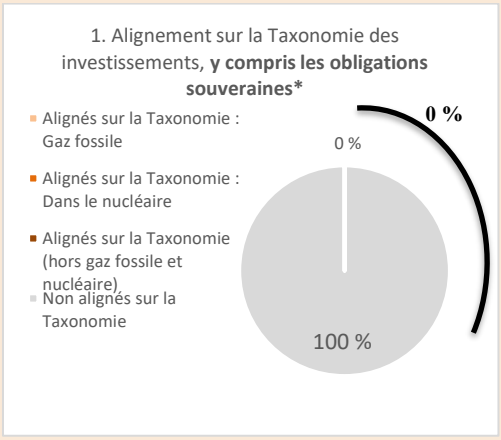

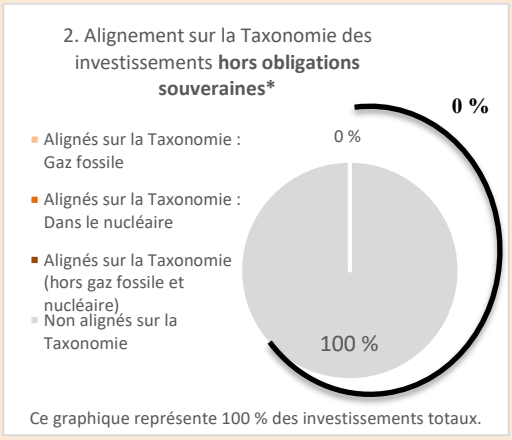

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

- ***Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?***

0 %

[18] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la Taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la Taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Sans objet.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie #2 Autres, quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie « #2 Autres » inclut : Les instruments dérivés utilisés pour une position courte, les investissements à des fins de couverture et les liquidités détenues à titre accessoire.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

  Sans objet.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

  Sans objet.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

  Sans objet.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

  Sans objet.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont disponibles sur le site Internet :

https://am.edmond-de-rothschild.com/france/en/individuals/sustainable-investing/responsible-investment-resources

http://funds.edram.com

ANNEXE

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

EDMOND DE ROTHSCHILD FUND – CREDIT ALPHA PREMIUM

Dénomination du produit : Edmond de Rothschild Fund – Credit Alpha Premium

Identifiant d'entité juridique : 6367009U33UYRJ458K52

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **Taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la Taxonomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**

●○ ☐ **Non**

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental :** ___ %

- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social :** ___ %

☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 5 % d'investissements durables

- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE
- ☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales identifiées par notre cadre ESG, telles que :

- Caractéristiques environnementales : stratégie environnementale, consommation d'énergie, émissions de gaz à effet de serre, eau, déchets, pollution, impact vert ;

– Sociales : conditions de travail, gestion des ressources humaines, impact social, relations avec les parties prenantes, santé et sécurité.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

  Les gérants ont accès à des outils de surveillance des portefeuilles, fournissant des indicateurs climatiques et ESG, tels que l'empreinte CO2 ou la température du portefeuille, l'exposition aux différents Objectifs de développement durable des Nations Unies, ainsi que les notations environnementales et sociales des investissements. Nos outils permettent une vue consolidée du portefeuille ainsi qu'une analyse émetteur par émetteur. Notre analyse ESG exclusive et/ou provenant de sources externes attribue également une note à chacune des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment et mises à la disposition des gérants.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

  Les investissements durables du fonds visent à contribuer positivement à un ou plusieurs Objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD), dans les domaines environnemental, social ou sociétal, sans causer de préjudice important et en respectant les normes minimales de gouvernance.

  La description de la méthodologie d'investissement durable définie par Edmond de Rothschild Asset Management (France) est disponible sur le site Internet de la société de gestion d'actifs :

  https://am.edmond-de-rothschild.com/media/zmhl0gus/edram-en-sustainable-investment-definition.pdf

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

  Les investissements durables réalisés par le Compartiment s'assurent de ne pas causer de préjudice important à un objectif d'investissement durable, notamment :

  – en appliquant la politique d'exclusion d'Edmond de Rothschild Asset Management (France) qui inclut la vente et/ou la production d'armes interdites, de tabac, d'huile de palme, de charbon thermique et d'énergies fossiles non conventionnelles ;

  – en veillant à ne pas investir dans des sociétés qui contreviennent aux normes internationales [OCDE, Organisation internationale du travail (OIT) et à un ou plusieurs des 10 principes du Pacte mondial des Nations unies (UNGC)].

– – – *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en considération ?*

Les indicateurs d'incidences négatives sont intégrés au processus d'investissement du fonds et font également partie de notre modèle de notation ESG et de notre définition des investissements durables (voir la description de la méthodologie d'investissement durable disponible sur le site internet). Ils sont intégrés aux outils de contrôle du portefeuille et font l'objet d'un suivi par l'Équipe d'investissement et le département Risque.

– – – *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Les gérants sélectionnent les investissements durables conformément aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, en excluant toute entreprise qui contrevient aux principes UNGC et aux normes de l'OIT.

La Taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la Taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la Taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

[X] Oui, le Compartiment prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en appliquant d'abord la politique d'exclusion d'Edmond de Rothschild Asset Management (France), notamment en ce qui concerne le charbon thermique et les armes interdites. Les principales incidences négatives sont également prises en compte dans le cadre de l'analyse ESG exclusive ou externe des émetteurs et ont un impact sur les notes environnementales et sociales ainsi que sur la note ESG globale.

Les rapports périodiques du Compartiment présentant, conformément à l'article 11 du règlement (UE) 2019/2088, dit Règlement SFDR, notamment le degré de respect des caractéristiques environnementales ou sociales, sont disponibles sur le site Internet www.edmond-de-rothschild.com sous l'onglet « Fund Center ».

[ ] Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

L'objectif de la stratégie ESG du compartiment consiste à identifier les opportunités d'investissement en identifiant les sociétés ayant un impact environnemental ou social positif et une bonne performance extra-financière. Il vise également à détecter les risques extra-financiers qui pourraient se matérialiser d'un point de vue financier.

À cette fin, le compartiment s'appuie sur une notation ESG interne ou sur une notation fournie par une agence de notation externe, combinée à un filtrage négatif basé sur une liste d'exclusion définie par la société de gestion, disponible sur son site Internet : https://am.edmond-de-rothschild.com/media/j4gek0wp/edram-en-exclusion-policy.pdf

La stratégie d'investissement oriente les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

  Au moins 90 % des titres de créance et des instruments du marché monétaire bénéficiant d'une notation de crédit « investment grade » ou émis par des pays développés et 75 % des titres de créance et des instruments du marché monétaire présentant une notation de crédit « high yield », ou émis par des pays « émergents », feront l'objet d'une notation ESG au sein du portefeuille. Il s'agit soit d'une notation ESG propre à la société concernée, soit d'une notation extrafinancière fournie par une agence de notation externe. À l'issue de ce processus, le Compartiment bénéficiera d'une notation ESG supérieure à celle de son univers d'investissement.

  L'univers d'investissement ESG est composé de 25 % H0A0 + 25 % HE00 +25 % JP Morgan CMBI + 25 % JP Morgan NexGEM.

  Le processus de sélection des titres prévoit un filtrage négatif, dans le cadre duquel le Gestionnaire en investissement a mis en place une politique d'exclusion formelle prévoyant l'exclusion des sociétés exerçant des activités liées à la vente et/ou à la

production d'armes interdites, de charbon, de tabac, d'huile de palme et de combustibles fossiles non conventionnels, ainsi que des sociétés qui contreviennent aux normes internationales (OCDE, OIT et à un ou plusieurs des 10 principes UNGC).

Pour plus d'informations, consultez le site Internet du Gestionnaire d'investissement :

https://am.edmond-de-rothschild.com/media/j4gek0wp/edram-en-exclusion-policy.pdf

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Le Compartiment ne s'engage pas à un taux minimum pour réduire la portée des investissements envisagés avant la mise en œuvre de la stratégie d'investissement.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relatons avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Les pratiques de bonne gouvernance sont évaluées par une analyse complète du pilier de gouvernance dans l'analyse ESG de l'émetteur, ainsi que par la prise en compte des controverses affectant l'émetteur. Une note de gouvernance minimale, fournie par notre analyse ESG interne ou par un fournisseur externe, est appliquée aux investissements durables du Compartiment.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la Taxonomie sont exprimées en pourcentage :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

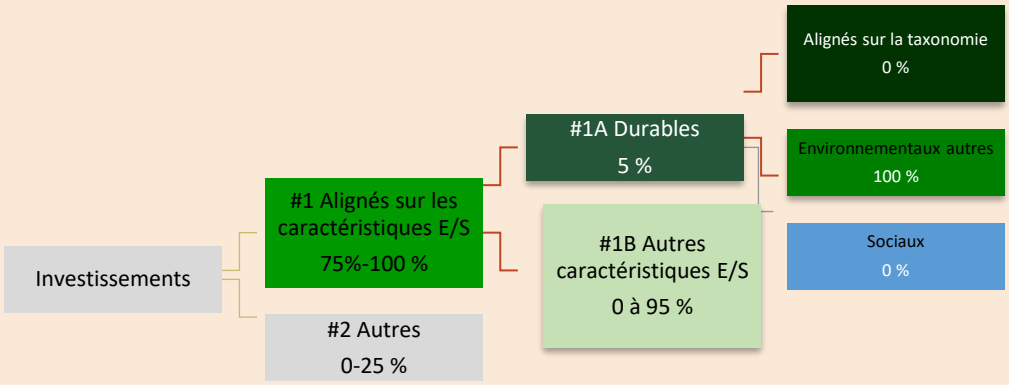

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** portant sur les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;

- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** portant sur les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Seuls les produits dérivés à désignation unique sont utilisés pour atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Si l'émetteur du produit sous-jacent au dérivé dispose d'une notation ESG (externe), le dérivé est pris en compte dans le calcul du pourcentage d'investissements alignés sur les caractéristiques E/S, ou dans la détermination de la notation ESG moyenne du fonds.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Actuellement, le Compartiment ne vise pas à réaliser des investissements qui contribuent à des objectifs environnementaux axés sur l'atténuation du changement climatique et/ou l'adaptation au changement climatique, ou sur tout autre objectif environnemental au sens du règlement sur la Taxonomie de l'UE. Par conséquent, le pourcentage d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE est actuellement de 0 %.

Pour être conforme à la Taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.
Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE[19] ?

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la Taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la Taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la Taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

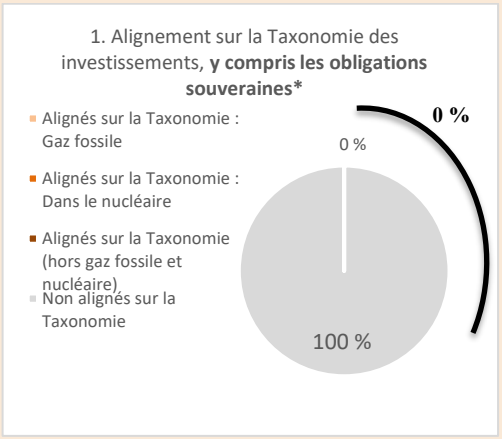

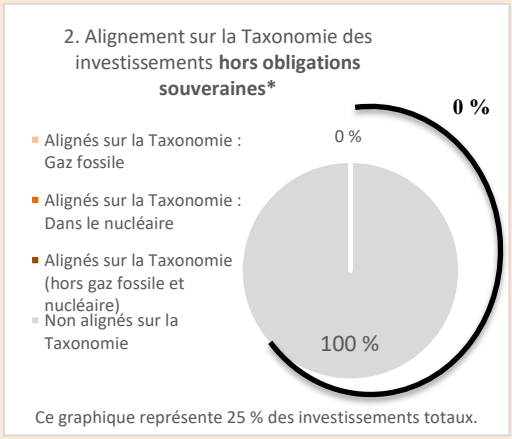

Ce graphique représente 25 % des investissements totaux.

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

[19] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la Taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la Taxonomie de l'UE (voir la note explicative dans la marge de gauche). L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

- ***Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?***

0 %

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Le seuil minimum pour la part des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE est de 5 %.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie #2 Autres, quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie « #2 Autres » inclut :

- des titres alignés sur l'objectif financier du compartiment, mais qui ne répondent pas aux caractéristiques E/S promues ;
- des liquidités détenues à titre accessoire ;
- des produits dérivés qui peuvent être utilisés à des fins d'investissement et de couverture.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

  Sans objet.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

  Sans objet.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

  Sans objet.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

  Sans objet.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont disponibles sur le site Internet :

https://am.edmond-de-rothschild.com/france/en/individuals/sustainable-investing/responsible-investment-resources
http://funds.edram.com